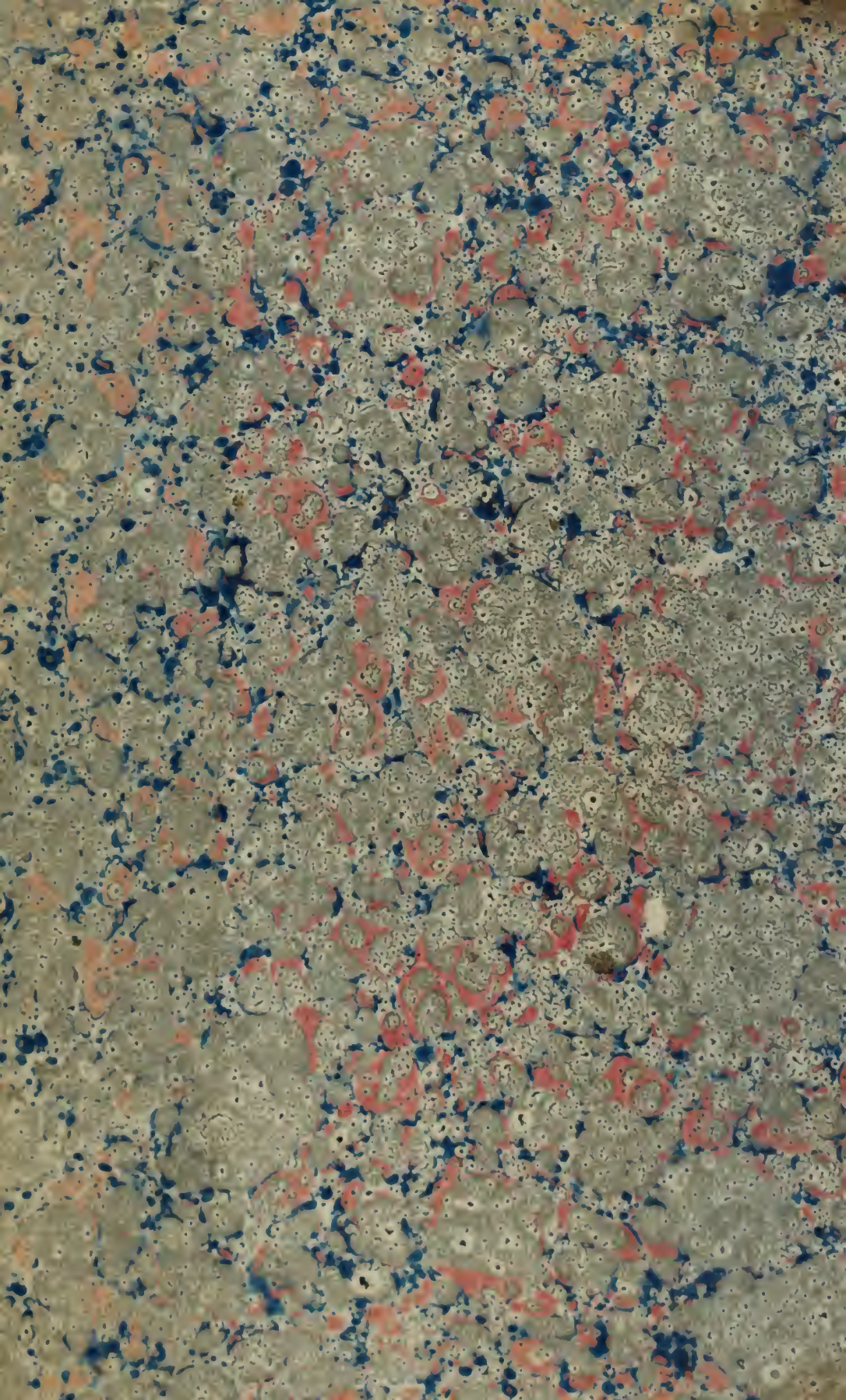

KJV
2194
.B7
1846
SMRS

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

à	*chez :*
PARIS	B. WARÉE, place Dauphine, 29
AIX	AUBIN.
	MAKAIRE ET DELEUIL
	RICHAUD
CAEN	MANCEL.
	RUPALLEY
DIJON	LAMARCHE.
	DECAILLY
GRENOBLE	VELLOT et Ce.
LYON	DORIER.
	CH. SAVY
MARSEILLE	Veuve CAMOIN
NANTES	GUÉRAUD
POITIERS	PICHOT
	GAZEAU
RENNES	VERDIER
STRASBOURG	LAGIER
	DERIVAUX
	DRACH
	TREUTTEL ET WURTZ
TOULOUSE	GIMET.
AMSTERDAM	VAN BAKKENES
BRUXELLES	A. DECQ
	BERTHOT
GÊNES	A. BEUF
FLORENCE	RICORDI ET JOUHAUD
ROTTERDAM	KRAMMERS
TURIN	BOCCA

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Ce, RUE SAINT-BENOIT, 7.

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

CONTENANT

UN TRAITÉ SUR CHAQUE LIVRE DU CODE DE COMMERCE
L'INDICATION DU DERNIER ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE
DES FORMULES POUR TOUS LES ACTES
UNE ANALYSE DE TOUS LES ARTICLES DU CODE RÉDUITS EN QUESTIONS
LE TEXTE DES ORDONNANCES DE 1673 ET 1681 ET CELUI DU CODE
RAPPROCHÉS ET MIS EN REGARD

PAR

P. BRAVARD-VEYRIÈRES

PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A LA FACULTÉ DE PARIS

TROISIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et considérablement augmentée

PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

RUE DES GRÉS, 14, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT

1846

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/manueldedroitcom00brav

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Quoique les deux premières éditions de cet ouvrage, tirées à un grand nombre d'exemplaires, se soient écoulées rapidement, l'auteur n'a cessé de rechercher les améliorations qu'il était encore possible d'y apporter, soit en la forme, soit au fond.

Mettant à profit les observations qui lui ont été faites et les lumières de sa propre expérience, M. Bravard-Veyrières a modifié l'économie générale de son *Manuel de Droit commercial*, et en a revu la rédaction avec une attention scrupuleuse. D'une autre part, il n'y a pas de chapitre où il n'ait fait des additions plus ou moins nombreuses; quelques-uns même, notamment celui des sociétés, ont été entièrement refondus et ont reçu un accroissement considérable.

Sur toutes les matières, les décisions de la jurisprudence, anciennes et récentes, ont été consultées; celles de ces décisions qui ont le plus d'importance ont pris place textuellement dans cette troisième édition, où elles

sont examinées et discutées avec soin. Des opinions émises par MM. Delvincourt, Pardessus, Troplong, Duranton et autres, sur plusieurs points fondamentaux du droit commercial, sont réfutées par M. Bravard.

Enfin le *Manuel*, tel que nous le publions, contient le développement de théories neuves et la discussion approfondie de questions de principe d'un grand intérêt pour l'intelligence des principales matières de notre législation commerciale, telles que les sociétés, la lettre de change et le rechange, la commission, les faillites, etc.

Les changements et additions que contient cette troisième édition sont tels, qu'on peut la considérer comme un ouvrage en quelque sorte nouveau. M. Bravard aurait pu, à bon droit, en changer le titre, car celui de *Manuel* ne donne pas par lui-même une idée suffisante de l'importance de cette publication; mais, nous le croyons, on saura gré à l'auteur d'avoir préféré ce titre modeste à un autre plus ambitieux.

JOUBERT.

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL.

LIVRE PREMIER.

Du Commerce en général.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

SOURCES DU CODE DE COMMERCE.

Ce n'est pas dans l'antiquité qu'il faut aller chercher les éléments dont s'est formé notre droit commercial. Les anciens royaumes d'Égypte, d'Assyrie, de Babylone, durent au commerce une grande prospérité; mais leurs lois ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il en est de même des villes de Tyr et de Carthage, qui, dans leur temps, jetèrent un si grand éclat, et furent si puissantes par leur commerce et leur marine.

Des lois d'Athènes, de cette cité fameuse

dont le commerce fut aussi très-florissant, et dont le port était le plus fréquenté de la Grèce, il ne nous reste que ce qui en est rapporté par Démosthènes dans ses plaidoyers et ses discours.

Les Rhodiens furent de tous les peuples de l'antiquité celui dont les lois maritimes eurent le plus de renommée. Il existe une compilation connue sous le nom de lois rhodiennes ; mais l'authenticité en est pour le moins fort contestable.

Les Romains paraissent avoir fait plus d'un emprunt aux lois rhodiennes ; toutefois ce qui s'en est conservé dans le Digeste n'en peut donner, pour ainsi dire, aucune idée. La législation romaine est d'une grande pénurie pour tout ce qui a trait au commerce, et le peu qu'on y trouve sur cette matière est loin encore d'être satisfaisant.

J'ai donc eu raison de le dire, le droit commercial ne doit rien, immédiatement du moins, à la sagesse des anciens peuples, dont les législations, ou ne sont pas parvenues jusqu'à nous, ou ne contiennent sur le commerce rien que nos législateurs pussent leur emprunter et s'approprier.

C'est au XII^e^ siècle que commence une nouvelle ère pour la législation commerciale ; c'est alors que s'établirent entre les différents États auxquels avait donné naissance la chute de

l'empire romain, des rapports qui amenèrent une législation nouvelle. Des usages, d'abord considérés, par un consentement général, comme lois, furent recueillis et rédigés par écrit. Les deux principaux monuments qui les ont conservés et retracés sont le *Consulat de la mer* et les *Jugements ou rôles d'Oléron*. Ensuite sont venus la *Table d'Amalfi*, les *Règlements de Wisbuy*, les recueils de décisions et d'usages des villes anséatiques; le *Guidon de la mer*, que Rouen revendique l'honneur d'avoir produit, et les édits de nos anciens rois.

Les écrivains du moyen âge mentionnent la Table d'Amalfi; et, d'après Marino Frescia, qui écrivait en 1570, elle était encore en vigueur à cette époque. Aussi les auteurs modernes avaient-ils peine à s'expliquer la disparition de ce document, dont la trace était entièrement perdue; ils avaient conçu des doutes sur l'exactitude de l'assertion de Frescia, et même sur l'existence de la table amalfitaine comme législation originale. Mais, en 1844, la Table d'Amalfi a été inopinément retrouvée dans la bibliothèque impériale de Vienne; elle a été publiée à Naples au commencement de 1845. Des soixante-six articles auxquels elle se réduit dans cette publication, les uns sont en latin, plus ou moins barbare, d'autres en italien ancien, d'autres en italien correct.

Jusqu'au siècle de Louis XIV il n'existait

véritablement aucun code, soit sur le commerce de terre, soit sur le commerce de mer. C'est alors que Colbert confia à Savary la rédaction d'un projet de Code sur le commerce de terre ; ce projet fut, peu d'années après, converti en ordonnance : c'est la célèbre ordonnance de 1673.

Enfin, en 1681, parut l'ordonnance sur le commerce de mer. Celle-ci obtint encore plus de célébrité que la première, et fut presque universellement adoptée en Europe.

Les rédacteurs du Code de commerce y ont fondu ces deux ordonnances, en retranchant de celle de 1681 tout ce qui était étranger au droit commercial maritime proprement dit. Pleins d'admiration pour les deux ordonnances de Louis XIV, ils y ont fait, et spécialement à la deuxième, le moins de changements qu'ils ont pu ; ils se sont efforcés, en général, d'en conserver les dispositions et même les termes.

La plupart des nations européennes se sont approprié notre Code de commerce, comme si elles avaient voulu justifier à l'envi les paroles par lesquelles Regnaud de Saint-Jean-d'Angely terminait l'exposé des motifs de ce Code : « La France aura un autre Code qu'elle pourra, comme le Code Napoléon, montrer avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés. »

SECTION II.

RÉDACTION DU CODE DE COMMERCE.

En 1787, une commission fut créée pour réviser les ordonnances de 1673 et 1681, et les lois commerciales en général; mais ce travail, interrompu par la révolution de 89, ne fut repris que sous le gouvernement consulaire.

C'est le 3 avril 1801, qu'un arrêté des consuls nomma une commission chargée de la rédaction d'un projet de Code de commerce. Ce projet fut communiqué, par ordre du gouvernement, aux tribunaux et aux conseils de commerce, à la cour de cassation et aux tribunaux d'appel ; et d'après les observations auxquelles cette communication donna lieu, il fut révisé par trois des commissaires rédacteurs.

Depuis plusieurs années déjà, ce travail était resté dans l'oubli, lorsque nombre de faillites scandaleuses qui éclatèrent coup sur coup, vinrent le rappeler à l'attention. Le conseil d'État en commença la discussion le 4 novembre 1806 ; elle dura près d'une année.

Communiqué *officieusement* par le conseil d'État au Tribunat (sections réunies de l'intérieur et de législation), le projet de Code de commerce fut reporté, avec les observations de ces deux sections, au conseil d'État, qui en arrêta la rédaction définitive, en assemblée gé-

nérale; présenté au corps législatif par les orateurs du gouvernement, il fut communiqué *officiellement* par ce corps au Tribunat, qui désigna quelques-uns de ses membres pour porter et exprimer son vœu au corps législatif : c'est après toutes ces épreuves qu'il fut adopté par le corps législatif, et promulgué dans la forme ordinaire.

Il avait été divisé en plusieurs projets de loi distincts, qui furent adoptés et promulgués séparément. Mais le Code de commerce tout entier fut mis à exécution à une seule et même époque, le 1^er^ janvier 1808; et cela en vertu de la loi du 15 septembre 1807, dont voici le texte :

« Art. 1^er^. Les dispositions du Code de com-« merce ne seront exécutées qu'à compter du « 1^er^ janvier 1808.

« 2. A dater dudit jour, 1^er^ janvier 1808, « toutes les anciennes lois touchant les matières « commerciales sur lesquelles il est statué par « ledit Code, sont abrogées. »

Cette dernière disposition, moins générale qu'elle ne le paraît, ne doit pas nous empêcher de regarder comme encore subsistantes les lois antérieures qui statuent sur des matières dont le Code a seulement réglé quelques points, telles, par exemple, que les bourses de commerce, les agents de change et les courtiers.

SECTION III.

ÉCONOMIE DU CODE DE COMMERCE.

Le Code de commerce est divisé en quatre livres.

Le *premier* est consacré au commerce en général.

Dans le titre I^er^ de ce livre, le législateur indique les signes auxquels on peut reconnaître les commerçants, et les conditions auxquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent le devenir.

Dans le titre II, il impose aux commerçants, tant dans leur propre intérêt que dans celui des créanciers et de la vindicte publique, l'obligation de tenir au moins trois livres.

Le titre III est consacré tout entier aux sociétés, qui sont au nombre de quatre. Les diverses combinaisons qu'elles présentent sont telles, que tantôt les personnes sont engagées, tantôt les mises seules; et qu'il peut y avoir, dans une seule et même société, engagement de personnes d'un côté, et, de l'autre, engagement de mises seulement. — Une loi du 31 mars 1833 a pourvu, mieux que ne l'avaient fait le Code de commerce et un décret postérieur, à la publication des actes de société.

La section II^e^ du titre III crée, pour les con-

testations entre associés et à raison de la société, une juridiction appropriée à la nature de ces sortes de contestations : c'est la juridiction arbitrale.

Le titre IV prescrit l'affiche d'un extrait du contrat de mariage des commerçants, indicatif du régime sous lequel ils sont mariés, et la publication des jugements de séparation de corps et de biens qui les concernent.

Le titre V, I^re^ section, s'occupe des bourses de commerce, ces établissemements si utiles aux commerçants, qui s'y réunissent pour traiter de leurs affaires, et si importants pour la prospérité du commerce en général.

La section II^e^ de ce titre a pour objet les agents de change et les courtiers, intermédiaires officiels, qui s'entremettent dans les négociations, pour la commodité et la sécurité des contractants.

Le titre VI traite des commissionnaires, ces intermédiaires non-obligés et sans caractère officiel, qui rendent d'inappréciables services au commerce, auquel ils procurent l'avantage du secret et de la célérité, et dont ils facilitent les spéculations par des avances.

Les commissionnaires de transport et les voituriers font l'objet spécial des sections II et III de ce titre.

Le titre VII, intitulé : *Des achats et ventes*, énumère les différents moyens de preuve admis

en matière de transactions commerciales, parmi lesquelles les achats et ventes tiennent, sans contredit, le premier rang.

Le titre VIII, le dernier, l'un des plus importants du premier livre, trace avec étendue les règles de la lettre de change, de cette heureuse invention des temps modernes, qui, en procurant aux opérations commerciales des facilités jusqu'alors inconnues, leur a donné une extension immense, et, en multipliant les signes du crédit, a ajouté un élément puissant à la richesse générale. — Une loi, en date du 19 mars 1817, a, par voie d'interprétation officielle, mis fin à l'incertitude qu'avait fait naître dans la jurisprudence un texte de cette matière, l'art. 115, dont la rédaction était trop peu explicite, et a complété un autre texte, l'art. 160, où l'expérience avait fait reconnaître une lacune.

Le *deuxième livre* est tout spécial au droit maritime.

Le I^er^ titre de ce livre devait être naturellement, et il est en effet consacré aux navires et autres bâtiments de mer, qui, déclarés meubles par la loi, sont néanmoins affectés aux dettes du vendeur.

On a dû prendre, et l'on a pris aussi dans ce titre, des précautions propres à constater l'existence et la légitimité des dettes privilégiées sur les navires.

Le II^e^ titre détermine la forme de la saisie et de la vente des navires ; et le III^e^, l'étendue de la responsabilité des propriétaires de navires : responsabilité qu'une loi du 14 juin 1841 est venue, en dérogeant aux principes du Code, modifier dans un sens plus favorable à ces propriétaires.

Le capitaine fait l'objet du titre IV. Préposé à la garde et à la conduite du navire, à la conservation des marchandises, au salut de l'équipage et des passagers, il devait réunir en lui, et on lui a conféré, des droits en rapports avec sa position et ses devoirs ; en même temps on l'a déclaré responsable de ses moindres fautes.

Il fallait intéresser les matelots et les gens de l'équipage à la conservation du navire, et leur assurer une juste indemnité de leurs peines et de leurs dangers : c'est aussi ce que l'on a fait dans le titre V.

Les titres VI, VII et VIII sont relatifs :

Le VI^e^, au louage des vaisseaux, appelé *charte-partie*, parce que, anciennement, la convention était écrite sur une feuille de papier que l'on *partageait* en deux (et c'est là, pour le dire en passant, l'origine de nos *doubles*) ;

Le VII^e^, à la forme et aux effets du *connaissement* : acte ainsi nommé parce qu'il fait *connaître* la nature des objets à transporter, leurs quantité et qualité ;

Le VIII^e^, au prix du loyer des navires, ap-

pelé *fret* : dénomination qui, suivant Clairac, vient, soit de *fretum*, bras de mer, soit de *ferre*, porter, transporter. Le fret est aussi appelé *nolis*, de *naulum*, prix du transport.

Le titre IX traite des contrats à la grosse. Pour attirer les capitaux dans les hasards des spéculations maritimes, il fallait leur offrir l'appât d'un bénéfice considérable, des chances de gain qui pussent l'emporter sur les chances de perte. Tel est l'objet du prêt à la grosse, d'après lequel, si le navire vient à périr, le prêteur ne peut rien réclamer, et, au cas contraire, il reçoit, outre son capital, une somme convenue, à titre d'*intérêt* ou *profit maritime*.

Le titre X trace les règles du contrat d'assurance : invention ingénieuse qui, en fournissant le moyen de se garantir, à peu de frais, des pertes qu'entraînent les événements de mer, a, plus encore que le contrat à la grosse, contribué au développement et à l'extension des spéculations maritimes.

Le titre XI indique quels sont les dépenses et les dommages qui doivent être considérés comme avaries, et comment les avaries sont supportées.

Le titre XII prévoit le cas où, pour sauver le navire d'un danger imminent, on s'est trouvé dans la nécessité de jeter une partie du chargement à la mer, et il détermine comment la perte se répartit.

Enfin les titres XIII et XIV concernent les prescriptions et les fins de non-recevoir.

Le *troisième livre* est consacré tout entier aux faillites et banqueroutes, matière non moins vaste qu'importante, qui embrasse les intérêts divers ou même opposés : du failli, de la masse des créanciers, de la société tout entière. C'est en vue de ce triple ordre d'intérêts qu'ont été portées toutes les dispositions de ce livre, qui comprenait originairement cinq titres :

Le 1^er^, de la faillite ;

Le 2^e^, de la cession de biens ;

Le 3^e^, de la revendication ;

Le 4^e^, des banqueroutes ;

Le 5^e^, de la réhabilitation.

L'expérience ayant fait apercevoir dans cette partie de notre législation des lacunes, des imperfections et des vices, on a cherché à y remédier par une loi, que j'apprécierai en son lieu. Cette loi, en date du 28 avril 1838, est composée du même nombre d'articles que l'ancien livre III, dont elle remplace le texte ; mais, la cession de biens ayant été supprimée pour les commerçants, et le titre de la revendication ayant été transformé en un simple chapitre, le livre III actuel n'est divisé qu'en trois titres :

Le 1^er^, de la faillite ;

Le 2^e^, des banqueroutes ;

Le 3^e^, de la réhabilitation.

Dans le *livre quatrième*, le législateur s'oc-

cupe principalement de l'organisation des tribunaux de commerce et de la compétence de ces tribunaux. Tel est l'objet des deux premiers titres de ce livre.

Cette juridiction a cela de remarquable, qu'elle est exercée par des commerçants librement élus par leurs pairs, et dont les fonctions, purement gratuites, sont limitées à une assez courte durée.—Une loi, en date du 3 mars 1840, a fait quelques modifications et additions aux articles du Code sur l'organisation des tribunaux de commerce; et elle a élevé pour cette juridiction le chiffre du dernier ressort, afin de le mettre au niveau de celui des tribunaux civils, comme cela devait être.

Les deux derniers titres du IV^e^ livre contiennent des règles sur la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les cours royales, lesquelles sont les tribunaux d'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce, comme de ceux rendus par les tribunaux civils.

Voilà, avec l'aridité forcée d'un très-succinct exposé, l'ensemble des matières qui sont comprises dans le Code de commerce, et que je vais expliquer successivement en m'attachant à faire ressortir avec soin les principes fondamentaux qui les régissent. On verra, j'ose le croire, qu'un intérêt réel, qu'un véritable attrait même s'attache à cette étude, où nous aurons à passer en revue des matières si diverses

et qui touchent de si près aux bases de la richesse publique et privée, à ces éléments de puissance que l'ardeur du génie moderne tend à développer sans cesse.

CHAPITRE I.

DES COMMERÇANTS EN GÉNÉRAL.

SECTION I.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Pour apprécier combien il importe de distinguer les personnes commerçantes de celles qui ne le sont pas, il suffit de considérer les conséquences de la qualité de commerçant. Cette qualité, en effet, oblige à la tenue de livres, à la publication du contrat de mariage et des jugements de séparation de corps et de biens ; elle soumet à la contrainte par corps ; elle rend susceptible de faillite ou de banqueroute, etc., etc.; elle confère aussi des prérogatives, celle notamment de nommer les membres du tribunal de commerce et d'être appelé soi-même à en faire partie.

Aux termes de l'article 1[er], trois conditions sont requises pour constituer la qualité de négociant, savoir :

1° *L'exercice d'actes de commerce.* — En thèse générale, les actes de commerce proprement dits sont des actes de spéculation, tels que l'achat pour revendre. Pour déterminer si un acte doit être, ou non, réputé commercial, c'est surtout à l'intention

qu'il faut s'attacher. Mais la loi, comme nous le verrons plus loin, a compris dans la catégorie des actes commerciaux certains actes qui, par eux-mêmes, ne semblaient pas devoir nécessairement y rentrer, tels que le courtage et l'entreprise de commission ; les professions de commissionnaire, de courtier, et d'agent de change, sont considérées comme commerciales, en raison de l'affinité qu'elles supposent et qu'elles nécessitent avec le commerce. De plus, la loi, par une rigueur exceptionnelle, répute acte de commerce le fait seul d'avoir apposé sa signature sur une lettre de change, même en l'absence de toute idée de spéculation.

2° *L'habitude.* — Un acte ou quelques actes isolés de commerce ne suffisent pas pour constituer commerçant celui qui les a faits, encore bien qu'ils suffisent pour le soumettre à la juridiction commerciale. Il faut donc bien se garder de confondre la qualité de *commerçant* et celle de *justiciable* des tribunaux de commerce. C'est aux juges seuls qu'il appartient de prononcer sur le fait de l'habitude ; et, à cet égard, ils auront recours aux règles générales sur la preuve.

3° *La profession.* — Des actes de commerce, même réitérés et habituels, ne rendraient pas commerçant celui qui s'y serait livré si l'on ne pouvait pas le considérer comme en faisant profession. Ainsi, un homme aurait la manie de souscrire des lettres de change pour le paiement de tout ce qu'il achète, c'est-à-dire de faire à chaque instant des actes de commerce, qu'il ne deviendrait pas pour cela commerçant : parce qu'il n'y aurait là rien qui caractérisât de sa part une profession. Ce qui constitue la profession, c'est que l'au-

teur des actes de commerce se soit présenté au public comme habituellement disposé à entrer en relation avec lui pour et par l'exercice de ces actes, et en vue d'en retirer un profit.

Toutefois, les trois conditions dont nous venons de parler ne paraissent exigées que comme indices de l'intention, que comme des signes auxquels on peut la reconnaître quand elle est douteuse ; de sorte que, si, indépendamment de ces circonstances, l'intention était manifeste, cela suffirait. Ainsi, par exemple, si une personne de qui l'on ne pourrait pas dire encore qu'elle exerce habituellement des actes de commerce et qu'elle en fait sa profession, avait ouvert un magasin, fondé un établissement annonçant son intention de devenir commerçante, cela suffirait pour la rendre telle et la soumettre aux conséquences de cette qualité.

Enfin, c'est avec raison que l'art. 1^er^ n'a point parlé de la patente, qui, bien qu'imposée à tous les négociants en général, n'en est pas moins étrangère, en elle-même, au droit commercial. La patente n'est pas un élément constitutif de la qualité de commerçant, qualité qui peut aussi bien exister sans qu'on ait pris de patente, que ne pas exister quoiqu'on en ait pris une.

SECTION II.

DES PERSONNES CAPABLES DE FAIRE LE COMMERCE ; DE CELLES QUI EN SONT INCAPABLES.

Toute personne est capable, à moins que la loi ne l'ait frappée d'incapacité ; tel est le droit commun.

Ce principe doit surtout recevoir son application

dans la législation commerciale, qui, naturellement ennemie des restrictions, n'exclut ni l'étranger ni le mort civilement, et, sauf quelques exceptions particulières à leur état, ne les distingue pas des autres commerçants.

Il y a même des incapables dont le Code de commerce s'est spécialement occupé, et auxquels il est venu fournir le moyen de se faire relever de leur incapacité : ce sont les mineurs et les femmes mariées.

D'après l'art. 2, le mineur de l'un ou de l'autre sexe peut faire le commerce, aux conditions suivantes, savoir, qu'il soit :

1° Émancipé ;

2° Agé de 18 ans, *au moins ;*

3° Autorisé par son père, ou, à défaut de celui-ci, par sa mère, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, laquelle, à la différence de l'autorisation donnée par le père ou par la mère, doit être homologuée par le tribunal ;

4° Que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce.

L'aptitude du mineur à devenir commerçant est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces conditions, également requises pour la validité de tout acte de commerce isolé que voudrait faire un mineur non commerçant.

Le mineur qui, ayant rempli toutes ces conditions, a fait des actes de commerce, est considéré comme majeur ; mais cette majorité, toute fictive, ne s'applique qu'à ces sortes d'actes, et ne protége que ceux-là : tous les autres restent soumis aux dispositions du droit commun sur les actes des mineurs en général.

Les billets faits par un commerçant étant, aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, réputés faits pour son négoce lorsque aucune autre cause n'y est énoncée, des auteurs, et notamment M. Delvincourt, ont pensé que cette présomption s'appliquait également aux billets faits par le mineur commerçant.

Quant à moi, je repousse cette assimilation, qui me semble reposer sur une confusion manifeste ; car pour le commerçant majeur il n'y a qu'une simple question de compétence à résoudre ; tandis que pour le mineur, qui n'est capable qu'exceptionnellement et seulement à l'égard des actes relatifs à son commerce, il s'agit d'une question tout autre, et bien plus grave, d'une question de *validité d'engagement.* L'art. 638 ne saurait donc être invoqué ici.

Lorsqu'une des conditions sans l'accomplissement desquelles le mineur n'aurait pu acquérir la capacité commerciale vient à manquer, sa capacité elle-même cesse. C'est ce qui arrive quand, aux termes de l'art. 485 du Code civil, l'émancipation lui est retirée, et aussi quand l'autorisation est révoquée ; car, selon moi, les personnes qui ont donné leur autorisation peuvent la révoquer si l'intérêt du mineur le demande.

Le mineur commerçant peut, pour sûreté des engagements que ses opérations nécessitent, pour se procurer les fonds et le crédit dont il a besoin, engager (c'est-à-dire donner à antichrèse) et hypothéquer ses immeubles. Sa capacité ne va pas jusqu'à les aliéner.

L'incapacité des femmes mariées, bien différente en cela de celle des mineurs, résulte, non pas d'un fait

naturel, mais de leur soumission à la puissance maritale ; en un mot, elle est toute civile. Aussi la loi, pour la faire cesser, n'exige-t-elle qu'une seule condition : le consentement du mari.

Il n'est même pas nécessaire que ce consentement soit formellement exprimé ; il peut être tacite. Mais il est tellement indispensable que, selon moi du moins, il ne peut être suppléé, dans aucun cas, par l'autorisation de la justice. Ainsi, la femme d'un interdit ne pourrait pas, dans mon opinion, être autorisée par justice à faire le commerce. En effet, le tribunal, qui autorise la femme à faire un acte déterminé, connaît d'avance les conséquences de l'autorisation qu'il lui accorde ; mais l'autoriser à faire le commerce, ce serait lui permettre de s'engager, sans l'aveu de son mari, dans des chances incalculables, et, par cela même, ce serait aller directement contre le but de la loi.

Cette question s'est présentée le 24 septembre 1844 devant la cour royale de Paris, dans une espèce où il y avait séparation de biens entre les époux ; et cette cour a, malgré le refus du mari, autorisé la femme à faire ou plutôt à continuer le commerce qu'elle exerçait conjointement avec son mari. Elle s'est fondée sur les motifs suivants :

« Considérant que si, aux termes de l'art. 4 du Code de commerce, la femme mariée ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut y être autorisée par justice, en cas d'impossibilité de celui-ci de l'accorder, ou en cas de refus reposant sur d'injustes motifs ;

« Considérant que l'état des affaires de Lavocat met

sa femme dans la nécessité de se procurer par elle-même des moyens d'existence, et que des explications contradictoires des parties il résulte qu'il y a intérêt pour la femme Lavocat à continuer le commerce de bière qu'elle exploitait conjointement avec son mari;

« Que les époux sont séparés de biens, et que, sous ce point de vue, aucun préjudice ne peut résulter pour le mari des conséquences que pourraient avoir les opérations auxquelles la femme pourrait se livrer.»

Mais d'abord, en *droit*, la cour commence par poser en principe d'une manière absolue la faculté pour elle d'accorder l'autorisation : et en cela elle me paraît être tombée dans l'erreur; car, évidemment, dans le cas de communauté de biens, il est impossible d'admettre que la femme puisse obliger son mari sans le consentement de celui-ci, ni que le mari puisse, sans être soumis à la responsabilité vis-à-vis des créanciers de la femme, profiter des bénéfices commerciaux de cette dernière, bénéfices qui tombent nécessairement dans la communauté. Or le Code de commerce, dans l'art. 4, ne fait aucune distinction entre le cas où la femme est commune en biens et celui où elle est séparée; il déclare, au contraire, en termes exprès que « la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. » Et je trouve dans l'exposé même des motifs du Code de commerce la preuve qu'on a voulu faire ici du consentement du mari une condition absolue, et que l'article 4 a été conçu dans cette pensée. « En parlant des commer-« çants, il fallait bien, disait M. Regnaud de Saint-« Jean-d'Angely, parler des femmes et des mineurs.

« Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce « sans être autorisés, le mineur par ses parents, s'il les « a encore ; la femme, par son époux, *même quand « elle sera séparée de biens.* »

Secondement, en *fait*, il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt précité, non pas d'autoriser la femme à embrasser le commerce, mais seulement de l'autoriser, ce qui est bien différent, à le continuer ; et cette circonstance a pu influer sur la décision.

Enfin, les considérations invoquées par la cour de Paris me paraissent au moins balancées par les suivantes : D'une part, cette sorte d'émancipation judiciaire accordée à la femme se concilierait difficilement avec le droit de surveillance qui appartient au mari ; d'une autre part, la femme en devenant commerçante devient passible de la contrainte par corps, de la mise en faillite, de la banqueroute. Les engagements qu'elle serait indéfiniment autorisée à contracter pourraient donc un jour l'enlever à la puissance conjugale, à ses enfants, à sa famille ; ils pourraient même la conduire sur les bancs de la cour d'assises, la soumettre à une peine afflictive et infamante, par cela seul qu'à la cessation de paiements viendrait se joindre la circonstance de fraude, qui cependant en elle-même et si la femme n'eût pas été commerçante, ne lui aurait fait encourir aucune pénalité !... Ne faut-il pas conclure de là que l'exercice du commerce constitue pour la femme, sous le rapport tant social que légal, un véritable changement d'état, qui ne peut s'opérer sans le consentement du mari ?

Si la femme était mineure, il faudrait qu'indépendamment du consentement de son mari, elle remplit

les conditions imposées aux mineurs qui veulent devenir commerçants; car, alors, à l'incapacité civile viendrait se joindre chez elle l'incapacité naturelle, résultant du défaut d'âge.

Le mari, après avoir donné son consentement, a le droit de le rétracter, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps; mais, pour qu'il puisse se prévaloir contre les tiers de ce changement, il faut que ceux-ci aient été mis à même d'en avoir connaissance.

Par dérogation au droit commun, la femme marchande publique peut s'obliger, pour ce qui concerne son négoce, sans le concours du mari dans l'acte, et sans son consentement par écrit : la célérité des opérations commerciales l'exigeait ainsi. Mais, dans aucun cas, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de justice. Ainsi le veut l'art. 215 du Code civil, où l'on pourrait signaler une sorte d'inconséquence, si l'on n'y voyait l'intention d'entourer la femme de plus de protection devant les tribunaux.

Du reste, la capacité de la femme marchande publique est plus étendue que celle du mineur; car la femme peut non-seulement engager et hypothéquer ses immeubles, mais encore les aliéner pour des causes relatives à son commerce. Cette faculté, néanmoins, ne s'étend point aux immeubles qui, d'après les principes du régime dotal, sont frappés d'inaliénabilité.

La femme, en s'obligeant pour faits de son commerce, oblige en même temps son mari lorsqu'il y a communauté entre eux.

Comme toutes les obligations personnelles, celle du

mari s'étend sur ses biens présents et à venir ; mais elle doit être restreinte au seul cas de communauté, et ne pourrait être admise sous aucun autre régime, car c'est seulement dans le cas de communauté que le mari a part aux bénéfices du commerce de sa femme.

Des auteurs, Savary, Pothier, Delvincourt, etc., ont été jusqu'à prétendre que la conséquence la plus onéreuse des obligations de la femme commerçante, la contrainte par corps, était applicable au mari pour les engagements souscrits par sa femme ; mais le Code est muet à cet égard, et il ne paraît pas que l'intention du législateur ait pu être de mettre aux mains de la femme un moyen dont il lui serait si facile d'abuser.

SECTION III.

DES PERSONNES AUXQUELLES IL EST INTERDIT DE FAIRE LE COMMERCE.

Il ne faut pas confondre la *prohibition* de se livrer au commerce avec l'*incapacité* : car la prohibition non-seulement suppose la capacité commerciale, mais encore elle n'y porte aucune atteinte ; les actes faits au mépris de la prohibition n'en sont pas moins valables.

Autrefois, en France, le commerce, indépendamment des entraves que le système des corporations, des maîtrises et des jurandes, apportait à son libre exercice, était interdit à plusieurs classes de personnes.

Les nobles, jusqu'à Charles IX, ne pouvaient faire le commerce sans déroger. On leur permit successivement de se livrer au commerce maritime, puis au commerce en gros.

Le commerce était également interdit aux officiers de judicature, c'est-à-dire aux gens de robe.

Le droit canon, qui avait force de loi en France, interdisait aux ecclésiastiques toutes occupations mondaines, *negotia sæcularia;* ce qui naturellement comprenait le commerce.

La loi de 1791, en déclarant (art. 7) que : « toute « personne pourra faire, en France, tel commerce, « exercer tel art ou métier qu'elle trouvera bon », a fait disparaître toutes ces prohibitions.

Ont-elles été rétablies depuis? Sont-elles actuellement en vigueur?

Quant à la noblesse, elle a, légalement parlant, cessé d'exister; et, dès lors, il va de soi qu'elle ne peut engendrer aucune prohibition.

Mais le décret de 1810 défend le commerce aux avocats, et les règlements postérieurs ont confirmé cette prohibition, qui pareillement, et à plus forte raison, est applicable aux magistrats.

Quant aux ecclésiastiques, des arrêts intervenus sur la question si vivement débattue du mariage civil des prêtres autoriseraient, par voie de conséquence, à les considérer comme exclus aussi du droit de faire le commerce, si ces arrêts ne s'appuyaient sur un principe inadmissible, savoir : que les prohibitions canoniques sont reconnues et sanctionnées par la loi civile.

Nous trouvons dans nos codes quelques prohibitions fondées sur la qualité des personnes. Ainsi, l'art. 85 du Code de commerce défend aux agents de change et aux courtiers de faire aucun acte de commerce pour leur compte. L'article 176 du Code pénal établit des

prohibitions analogues contre certains fonctionnaires publics. L'art. 613 du Code de commerce défend au failli de se présenter à la Bourse jusqu'à sa réhabilitation.

D'un autre côté, l'exercice de certaines professions est soumis à des restrictions et à des prohibitions plus ou moins fondées : telles sont les professions d'imprimeur et de libraire, qu'on ne peut exercer qu'après après avoir obtenu un brevet de l'autorité.

Il y a même certains établissements qui ne peuvent être formés qu'avec l'autorisation du gouvernement : tels sont les établissements de banque, les tontines, les sociétés anonymes, etc.

Enfin le gouvernement s'est attribué le monopole du tabac, qui se trouve ainsi placé hors du commerce des particuliers.

Dans la section II de ce chapitre nous avons expliqué les conditions requises du mineur pour qu'il puisse exercer le commerce. L'émancipation qu'il doit obtenir à cet effet lui est conférée soit par son père ou sa mère, soit par le conseil de famille. Pour réunir autant que possible les données de la pratique aux enseignements de la théorie, nous joignons ici les formules de ces deux sortes d'actes; et c'est la marche que nous suivrons dans tout le cours de cet ouvrage.

ACTE D'ÉMANCIPATION PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

Aujourd'hui... devant nous... juge de paix du canton de... assisté de... notre greffier.

Est comparu le sieur Thomas Martin, marchand de toiles, demeurant à...

Ou dame Louise Dupré, veuve du sieur Thomas Martin, dont elle a prouvé le décès en nous exhibant l'acte dûment en forme, délivré par M.. maire *ou* adjoint du maire de la commune de...

Lequel *ou* laquelle nous a déclaré vouloir émanciper comme il *ou* elle émancipe par ces présentes, et met hors de sa puissance Pierre Martin, son fils, né le... ainsi qu'il en est justifié par son acte de naissance, dûment en forme, délivré par M. le maire *ou* adjoint de la commune de. . Nous déclare, en outre, que, sachant le désir qu'a ledit Pierre Martin d'exercer la profession de... et convaincu qu'il a les connaissances suffisantes, il *ou* elle autorise formellement ledit Pierre Martin, son fils, mineur émancipé, à exercer la profession de...

Desquelles déclarations avons octroyé acte, et le comparant (*ou* la comparante) a signé avec nous et notre greffier, ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

Nota. Il est bon que les actes de l'état civil énoncés en cette formule restent annexés à la minute de l'acte d'émancipation ; en ce cas, le greffier du juge de paix délivrera expédition du tout. Cette réflexion étant généralement applicable à tous les actes, je ne la répéterai plus.

Si le fils est présent, il pourra déclarer qu'il accepte l'émancipation que son père ou sa mère veut lui accorder, et il signera sa déclaration.

ACTE D'ÉMANCIPATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

Aujourd'hui... avant ou après midi,

Sous la présidence de nous... juge de paix du canton de... arrondissement de... département de...

S'est réuni le conseil de famille, requis par le sieur Pierre Martin, habitant la commune de... et dont la convocation à ces jour, lieu et heure, a été prononcée par notre ordonnance en date du... enregistrée le...

Ledit conseil, composé de MM.... tels..., demeurant à.... parents *ou* alliés du requérant à.... tel degré.... *ou* amis et ayant des relations habituelles avec la famille du requérant, à défaut de parents *ou* alliés au degré voulu, et demeurant dans la distance fixée par la loi, tous cités et convoqués par exploit de.... notre huissier à ce commis, en date du.... enregistré le....

Nous avons annoncé que le conseil de famille convoqué par nous, à la réquisition dudit Pierre Martin, est régulièrement formé et réuni.

Ledit Pierre Martin a exposé au conseil qu'il est mineur, âgé de dix-huit ans accomplis ; qu'il a eu le malheur de perdre Thomas Martin, son père, et Louise Dupré, sa mère, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des actes de décès de sesdits père et mère, demeurés annexés à la minute de notre ordonnance susdatée ;

Qu'il est dans l'intention de se livrer à l'exercice de telle profession, déclarée commerciale par la loi;

Qu'il a besoin, aux termes de l'article 5 du Code de commerce, d'être émancipé par le conseil de famille, et d'être par lui autorisé à exercer ladite profession.

Partant, il a requis le conseil de famille de lui accorder ladite émancipation et l'autorisation voulue par la loi, et a signé *ou* déclaré ne le savoir.

De laquelle réquisition le conseil de famille a octroyé acte audit Pierre Martin; et, icelui retiré, le conseil de famille, délibérant d'abord sur l'émancipation requise :

Considérant que Pierre Martin a dix-huit ans accomplis; qu'il est de bonne vie et mœurs; que son intelligence et sa bonne conduite sont notoirement connues;

Est unanimement, *ou* en majorité, d'avis que Pierre Martin doit être émancipé : en conséquence, nous, juge de paix, en notre qualité de président dudit conseil de famille, et conformément à l'article 478 du Code civil, déclarons que Pierre Martin, fils mineur de feu Thomas Martin et de feu Louise Dupré, né le...., et par conséquent âgé de plus de dix-huit ans, demeurant à.... est émancipé.

Passant ensuite à l'autorisation demandée par ledit Pierre Martin, mineur émancipé, à l'effet d'exercer la profession de...., la matière mise en délibération, chacun des membres du conseil ayant donné son avis;

Le conseil de famille, considérant que ledit Pierre Martin a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession,

Arrête, à l'unanimité, *ou* à la majorité absolue des voix, que Pierre Martin, mineur émancipé, demeurant à.... est autorisé par le présent conseil de famille à exercer la profession de. ., apres néanmoins que la présente délibération aura été homologuée par le tribunal de première instance du présent arrondissement, conformément à l'article 2 du Code de commerce.

Fait à.... le.... et ont les membres composant le conseil de famille signé avec nous, sauf.... tel..., qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

TEXTES.

Code de commerce, titre 1er.

ART. 1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ; si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

3 La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Ordonnance de 1673.

— Aucun ne sera reçu marchand qui n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brevet et les certificats d'apprentissage et du service fait depuis. Et, en cas que le contenu ès-certificats ne fût valable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise ; le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, et les autres certificateurs, chacun en trois cents livres (tit. 1er, art 3).

— Tous les négociants et marchands en gros et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité (art. 6).

Code de commerce, titre 1er. | **Ordonnance de 1673.**

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (1).

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner ; mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil.

— Voir l'art. 6 de l'ordon. de 1673, ci-dessus cité.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

(1) Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique ; auquel cas, etant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendance de ladite marchandise publique (Coutume de Paris, art. 234).

La femme marchande publique se peut obliger sans son mari touchant le fait et dépendance de ladite marchandise (*ibib.* art. 236).

La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle ; mais elle est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée et autre que celle de son mari (*ibid.*, art. 235).

CHAPITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Trois obligations sont imposées aux commerçants, savoir :

1° La tenue de livres ;

2° La publication du contrat de mariage et des jugements de séparation de corps et de biens ;

3° La patente.

La tenue de livres est une garantie pour la société et pour le commerçant lui-même. C'est le moyen, pour le commerçant, de connaître jour par jour l'état de ses affaires, de justifier ses demandes en justice, de repousser celles qui seraient formées contre lui. La tenue de livres n'importe pas moins à la société, intéressée à reconnaître, en cas de faillite, quelle en est la véritable cause.

Les livres exigés de tout commerçant sont au nombre de trois, savoir :

Le *livre-journal ;*

Le livre des *inventaires ;*

Et le livre de *copies de lettres.*

Livre-journal. — Ce livre est ainsi nommé parce qu'il se tient *jour par jour.*

Le commerçant doit y relater non-seulement ses opérations commerciales, mais tout ce qui peut influer d'une manière quelconque sur l'état de sa fortune et de son crédit (une succession qui lui échoit, la dot

d'une fille qu'il marie, etc.); il doit, en un mot, y porter jour par jour, et article par article, tout ce qui peut avoir pour lui un intérêt pécuniaire, activement ou passivement, civilement ou commercialement.

Toutefois, pour les sommes employées à la dépense de la maison, il suffit d'une énonciation en bloc de leur total, à la fin de chaque mois.

Livre des inventaires. — C'est le livre où le commerçant doit transcrire l'inventaire qu'il est tenu de faire, tous les ans, de ses effets mobiliers et immobiliers, de son actif et de son passif. De cette manière, le commerçant peut, chaque année, apprécier les résultats de ses opérations, s'éclairer, par la comparaison de ses bénéfices et de ses pertes, sur le plus ou moins d'extension et la direction qu'il doit donner à ses affaires; d'une autre part, la justice, initiée dans tous les détails de la position financière du commerçant, peut, au besoin, prononcer, en pleine connaissance de cause, sur le mérite de sa gestion.

Livre de copies de lettres. — C'est le livre destiné à recevoir la copie des lettres que le négociant adresse à ses correspondants. Ce livre lui fournit le moyen de vérifier à chaque instant le contenu de sa correspondance, de rapprocher les lettres qu'il a écrites de celles qu'il a reçues en réponse : il doit conserver ces dernières et les mettre en liasse.

Le législateur ne pouvait pas admettre les registres comme preuve sans prendre des précautions pour qu'ils ne fournissent pas des armes à la fraude. En conséquence, il a voulu non-seulement qu'ils fussent tenus sans blancs, lacunes, transports en marge, mais encore qu'ils fussent cotés, paraphés et visés, soit par

un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint ; cette formalité entraînait des frais de timbre qu'une loi du 20 juillet 1837 a supprimés par son article 4, ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté 3 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes. »

Il est à remarquer que depuis la promulgation de la loi du 1er janvier 1838, le nombre des livres présentés au visa s'est considérablement accru ; il tend chaque jour à s'augmenter encore, et il est très à désirer que tous les commerçants, sans exception, se soumettent à cette prescription légale. Seulement, à Paris, comme il y a quatre-vingt mille patentés, il sera impossible que les juges de commerce trouvent le temps de remplir seuls cette formalité, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'ici, et il faudra que les maires ou adjoints prennent une part de cette charge. C'est un vœu qui a été exprimé par le président du tribunal de commerce de la Seine, dans un discours prononcée par lui le 23 août 1845, à l'occasion de l'installation des juges nouvellement élus.

Le but de la formalité par suite de laquelle chaque feuillet des livres de commerce est authentiquement numéroté, s'explique de lui-même : on a voulu par là empêcher toute addition ou tout retranchement de feuillets, et toute substitution de feuillets à d'autres.

Mais, indépendamment du visa qui doit être apposé

avant qu'il soit fait usage des livres, l'art. 10 du Code de commerce en exige un autre, tout différent, qui consiste à faire arrêter les livres à la fin de chaque année, également par un juge de commerce, par le maire ou un adjoint. Ce dernier visa, que beaucoup d'auteurs ont eu le tort de confondre avec le précédent, n'est exigé que pour le livre-journal et le livre des inventaires; il ne l'est pas pour le livre de copies de lettres: pour celui-ci, en effet, il y a toujours dans le rapprochement des originaux un moyen de contrôle.

Le commerçant doit conserver ses livres au moins pendant dix années.

En principe, nul ne peut se faire un titre à soi-même; mais les rédacteurs du Code de commerce, tout en reconnaissant l'importance de ce principe, ont cru néanmoins que, dans les contestations qui s'élèvent *entre commerçants et pour fait de commerce*, ils pouvaient y déroger; aussi l'art. 12 a-t-il, pour le cas où ces deux conditions se rencontrent, laissé au juge la faculté d'admettre les parties à invoquer leurs propres registres comme moyen de preuve en leur faveur: les livres de l'une servent alors, en effet, de contrôle à ceux de l'autre; et comme, d'ailleurs, il s'agit d'un fait de commerce, on ne pouvait guère exiger une preuve civile sans faire violence aux habitudes et aux nécessités du commerce.

Mais on peut toujours invoquer contre un commerçant le témoignage de ses registres, de quelque espèce qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient tenus.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de fournitures formée contre un non-commerçant par un marchand qui produit, à l'appui de sa demande,

des livres en règle, le juge peut lui déférer le serment supplétoire (art. 1329 du Code civil).

Dans ce cas, le juge ne peut-il pas aussi admettre la preuve testimoniale sur la demande du marchand?

Il me semble que non. Si le juge a confiance dans le demandeur, il doit lui déférer le serment, et non pas recourir à la preuve testimoniale; s'il n'a pas confiance en lui, il doit déférer le serment au défendeur ou même le renvoyer purement et simplement de la demande, sans recourir à la preuve testimoniale. Admettre cette preuve, ce serait empirer la position du défendeur, au mépris du texte et de l'esprit de la loi.

Après avoir indiqué dans quels cas les livres des commerçants pourraient servir de moyen de preuve, il restait à déterminer de quelle manière on en ferait sortir cette preuve; et c'est à quoi le législateur a pourvu en autorisant les juges à ordonner la *communication* et la *représentation* des livres.

La communication emportant l'examen du registre dans toutes ses parties, on ne peut y recourir que dans certains cas spécifiés par la loi : ce sont ceux de succession, communauté, société, et faillite.

La représentation, au contraire, n'étant que l'exhibition du registre, pour être, non pas compulsé dans son entier, mais simplement consulté sur un point donné, a dû être et a été autorisée en règle générale. Les juges peuvent l'ordonner même d'office; mais, le plus ordinairement, elle sera offerte ou requise.

Si celui qui requiert la représentation offre d'ajouter foi aux registres de son adversaire, et que ce dernier refuse de les produire, le juge pourra déférer le serment au demandeur.

Si les livres des deux parties, en les supposant des

deux parts également en règle, se contredisent, le juge n'ayant aucune raison de s'en rapporter plutôt aux uns qu'aux autres, devra chercher ailleurs les éléments de sa décision.

Si les livres se trouvent dans un lieu autre que celui où siége le tribunal saisi de la contestation, ce tribunal adressera une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou, s'il n'y en a pas, il *déléguera* le juge de paix, à l'effet d'extraire de ces livres et de lui transmettre ce qui concerne le différend.

Voici les formules relatives au double visa dont nous venons de parler, et à l'espèce de procédure à suivre quand il s'agit de faire usage des livres comme moyen de preuve.

VISA D'UN REGISTRE DE NÉGOCIANT.

Le présent registre, contenant.... feuillets, destiné par le sieur Pierre Martin, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 7, à lui servir de grand livre, *ou* de livre des inventaires, a été coté et paraphé par moi Jacques Leblanc, l'un des juges du tribunal de commerce du département de la Seine, *ou* par moi Pierre Thomas, adjoint au maire du dixième arrondissement de la ville de Paris, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de commerce. A Paris, le....

VISA ANNUEL D'UN REGISTRE DE NÉGOCIANT.

Le présent livre-journal, *ou* livre des inventaires, tenu par le sieur Pierre Martin, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Tournon, *ou* par la dame veuve Martin ayant succédé au commerce du sieur Pierre Martin, son mari, a été visé et paraphé, conformément à l'article 10 du Code de commerce, par nous, etc.

A Paris, le....

ASSIGNATION AVEC OFFRE DE REPRÉSENTER LE LIVRE-JOURNAL.

L'an.. le... à la requête du sieur Brice-Cazaux, marchand de

draps, patenté pour l'an.... demeurant à.... où il élit domicile; j'ai... donné assignation au sieur Martin Hubert, tailleur d'habits, demeurant à.... en son domicile, parlant à ... à comparaître le.... du courant, à l'audience et par devant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à... pour s'y entendre condamner, et par corps, à payer au requérant la somme de quatre cents francs qu'il lui doit pour vente et fourniture de drap, ainsi qu'il est expliqué en un compte détaillé, dont copie est en tête du présent exploit; ledit compte extrait du livre-journal du requérant, duquel il offre la représentation à l'audience; se voir en outre condamner aux intérêts, du jour de la demande, et aux dépens; pour quoi je lui ai, au domicile susdit et parlant comme dit est, laissé copie du compte détaillé et du présent exploit dont le coût est de....

ASSIGNATION AVEC SOMMATION DE REPRÉSENTER LE LIVRE-JOURNAL.

L'an.... le.... à la requête du sieur Martin Hubert, tailleur d'habits, patenté, demeurant à... où il élit domicile, j'ai.... donné assignation au sieur Brize-Cazaux, marchand de draps, demeurant à.... en son domicile, parlant à.... à comparaître le.... du courant, à l'audience et par devant messieurs les juges composant le tribunal de commerce séant à.... pour s'y entendre, au principal, déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par lui formée contre le requérant par exploit de.... en date du....

Subsidiairement, pour ouïr dire qu'il n'a livré au requérant que la quantité de... mètres de drap, laquelle, à raison de... prix convenu entre les parties pour chaque mètre, ne s'élève qu'à la somme de.... laquelle a été payée audit Cazaux en un billet de pareille somme, souscrit à son ordre par le requérant, le.... payable le.... prochain.

Et, comme les parties sont contraires en faits, voir dire et ordonner qu'il sera tenu de représenter à l'audience son livre-journal, pour vérifier quelle est la livraison qu'il a dû y écrire aux époques indiquées par le compte en détail signifié en tête de l'exploit introductif de l'instance; et encore, qu'il y sera vérifié s'il n'y a pas écrit l'entrée à sa caisse du billet sus-énoncé: pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; s'entendre en outre condamner aux dépens; et pour que l'assigné n'en ignore, etc.

ACTE DE DÉPOT DE LIVRES DONT LA COMMUNICATION A ÉTÉ ORDONNÉE.

Aujourd'hui... pardevant nous... arbitre nommé par jugement du tribunal de... en date du... enregistré le... dans la contestation pendante audit tribunal, entre le sieur Pierre Laporte, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 10, et le sieur François Dubois, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 27, à raison de la dissolution et du partage de la société qui a eu lieu entre eux pour le commerce d'épiceries en gros, sous la raison Laporte et compagnie;

Est comparu ledit sieur Pierre Laporte, ci-dessus domicilié, lequel a dit que, par jugement du susdit tribunal, en date du... enregistré le... il a été ordonné que les livres et registres appartenant à ladite société nous seraient déposés, pour que du contenu en iceux le sieur Dubois puisse prendre telle communication que bon lui semblera, même faire des extraits à ses frais et sans déplacement;

Qu'en obéissant audit jugement, il nous dépose : 1° un livre-journal dûment coté, paraphé et visé, contenant 120 feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports à la marge;

2° Un livre des inventaires, contenant 25 feuillets, avec les inventaires des années... aussi tenu conformément au vœu de la loi;

3° Un livre de copies de lettres, contenant 200 feuillets;

4° Un livre de caisse, etc.;

Duquel dépôt il nous a requis acte, à lui octroyé; et a signé après lecture, et après que nous avons l'un et l'autre signé et paraphé chacun desdits registres aux première et dernière pages, *ne varietur*.

A Paris, le...

COMMISSION ROGATOIRE

(afin d'éviter le déplacement des livres dont la représentation a été ordonnée).

Nous, président du tribunal de commerce de...

Vu la requête ci-dessus, à nous présentée par le sieur Pierre Biard, demeurant à...

Commettons le tribunal de commerce (*ou* le tribunal civil jugeant consulairement, *ou* déléguons M. le juge de paix de...) à l'effet d'extraire des livres dudit sieur Pierre Biard ce qui concerne ses comptes et sa correspondance avec le sieur Nicolas Neveu, et en dresser procès-verbal en conformité de l'art. 16 du Code de commerce, pour ledit procès-verbal nous être adressé en la forme ordinaire. Fait à... le...

TEXTES.

Code de commerce, titre 2.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de la maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier année par année sur un registre spécial à ce destiné.

10. Le livre journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

21. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront

Ordonnance de 1673.

— Les négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les derniers employés à la dépense de la maison (tit. III, art. 1).

— Tous négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront (art. 7).

— Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le même délai de six mois, inventaire, sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs dettes actives et passives, lequel sera récolé et renouvelé de deux ans en deux ans (art. 8).

— Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges (art. 5).

— Les livres des négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et le dernier feuillet, par l'un des consuls, dans les villes où il y a juridiction consulaire, et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais

Code de commerce, titre 2.

tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *faillites et banqueroutes*.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Ordonnance de 1673.

ni droits; et les feuillets, paraphés et cotés par premier et dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet (art. 3).

— La représentation ou communication des livres-journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société, en cas de faillite (art. 9).

— Au cas, néanmoins, qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend (art. 10).

CHAPITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Les règles générales en matière de sociétés sont consacrées par le Code civil. Ces règles sont applicables aux sociétés commerciales, à moins que l'intention des parties ou la loi n'y ait dérogé.

La société est définie par l'art. 1382 du Code civil : « Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes « conviennent de mettre quelque chose en commun « dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en « résulter. »

Cette définition, qui domine toutes les sociétés sans exception, ne permet pas de confondre la société avec la simple communauté d'intérêts, qui s'établit sans contrat, comme, par exemple, dans le cas de succession et autres cas semblables. Elle fournit, de plus, le moyen de distinguer la société, de tout contrat ne présentant point les caractères suivants, qui constituent ce que j'appellerai le *type social :*

1° Concours de *deux ou plusieurs personnes ;* la société, en effet, est un contrat *principal*, et doit être en elle-même accessible à un nombre indéterminé de personnes : en quoi elle diffère de la communauté de biens entre époux, qui est forcément limitée à deux personnes, et subordonnée à la préexistence d'un autre contrat, dont elle dépend, le mariage même.

2° Un apport de la part de chacune des parties,

apport qui peut, d'ailleurs, consister en argent, en industrie, ou en toute autre valeur appréciable.

3° Un intérêt commun, c'est-à-dire l'éventualité d'un bénéfice auquel chacune des parties *doit prendre part en commun*, dans les proportions déterminées par la convention ou par la loi ; de sorte qu'il n'y aurait pas société dans le cas où trois personnes seraient convenues d'apporter chacune 10,000 francs pour en former un capital de 30,000 francs, dont elles se serviraient tour à tour, pour leur compte particulier. Il y aurait bien là pour chacun des contractants un profit obtenu au moyen des sommes apportées ; mais ce profit serait alternatif, et non pas commun, particulier, et non pas collectif : il n'y aurait donc plus là ce partage éventuel de bénéfices qui est de l'essence de toute société.

4° La vue de bénéfices à réaliser. La participation aux pertes est sans doute une conséquence du contrat de société, mais ce n'en est pas le but. On se met en société, non pour partager des pertes, mais pour réaliser des bénéfices : on ne pourrait donc pas voir une société dans un contrat d'assurance mutuelle.

5° Une vue de bénéfices provenant (et c'est un caractère essentiel, qui n'a pas été jusqu'ici suffisamment signalé) provenant de la communauté des apports, procédant de l'exploitation du fonds commun, obtenus à l'aide de cette exploitation, en un mot en *résultant*, selon l'expression même de l'art. 1832 du Code civil. Ce ne sont donc pas des sociétés, que ces sortes d'associations appelées *tontines*, dans lesquelles des personnes, en plus ou moins grand nombre, mettent chacune une somme, à cette fin que la part des prémourants accroisse celle des survivants. Dans ce cas,

chacun des contractants n'a de bénéfices à attendre que d'éventualités sur lesquelles la volonté humaine n'a aucune prise, et ne peut exercer aucune influence ; tandis que la société a essentiellement pour mission de produire et de créer : c'est un moteur.

6° L'intention de se mettre en société. Sans doute si les conditions essentielles à l'existence de la société manquaient, l'intention des parties n'y pourrait pas suppléer ; mais si, toutes ces conditions se trouvant réunies, il était néanmoins établi que les parties n'ont pas voulu former une société, c'est leur intention qui prévaudrait.

Enfin nous verrons qu'aujourd'hui toutes les sociétés, même les sociétés civiles, présentent le caractère de personnes juridiques, ont une individualité propre et distincte de celle de chacun des associés.

Il va sans dire que l'objet de la société, c'est-à-dire le but pour lequel elle est formée, doit être licite. Sans objet licite, il ne saurait y avoir aucune espèce de contrat.

Mais comment reconnaîtra-t-on si l'objet de la société est licite ?

Il le sera s'il n'offre rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Quand l'objet de la société est en opposition avec un texte de loi, il est bien évident que le juge ne peut aucunement la reconnaître pour valable ; mais, alors même qu'aucune loi n'est directement violée, il reste à savoir si la convention n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public : c'est un point que les tribunaux ont à apprécier en fait, et qu'il leur appartient de décider souverainement. Quelque danger que

présente un pouvoir aussi étendu, le législateur, qui ne peut embrasser dans ses prévisions tous les faits possibles (*facta sunt innumerabilia*), a dû forcément s'en remettre à cet égard aux lumières et à la prudence des juges.

La société est un contrat *consensuel*, du moins en droit civil, où elle n'exige pour sa perfection que le consentement des contractants, de quelque manière qu'il soit exprimé. Il en est autrement en droit commercial, où, sauf l'association en participation, les sociétés ne peuvent pas s'établir sans la solennité d'un acte.

C'est un contrat *à titre onéreux;* car il est essentiellement intéressé, chacun des contractants n'y étant mû que par la considération de son intérêt propre.

C'est un contrat *synallagmatique;* car, au moment même de sa formation, il engage respectivement tous les contractants les uns envers les autres; et, par conséquent, quand il est constaté par acte sous seing privé, autant de doubles sont nécessaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

C'est un contrat *de bonne foi :* la bonne foi, en effet, si nécessaire dans tous les contrats, est plus expressément requise encore dans le contrat de société que dans tout autre ; et, dans beaucoup de cas, les juges doivent, en matière de société, s'attacher moins aux principes rigoureux du droit qu'à ce que la bonne foi réclame ; c'est ainsi, par exemple, qu'ils peuvent prononcer la résolution d'un contrat de société pour des causes qui ne seraient pas suffisantes pour entraîner celle d'un autre contrat.

C'est un contrat *du droit des gens;* car il est permis à tous, aux étrangers, aux morts civilement même :

et c'est une des principales causes de sa puissance, que de pouvoir ainsi faire appel aux capitaux de toutes personnes et de tous pays.

Une particularité du contrat de société, c'est de n'être pas borné, comme les autres contrats, à un certain ordre de faits, à un genre unique d'opérations; c'est d'embrasser dans sa sphère d'activité toutes les opérations, toutes les entreprises, en un mot toute espèce d'affaires; c'est de se servir de tous les autres contrats, isolés ou combinés, comme d'autant de moyens pour atteindre le but qu'il se propose. Ainsi le contrat de société est, comme on le voit, le plus étendu et le plus vaste des contrats.

Aux termes de l'art. 1834 du Code civil, une société peut être prouvée par témoins lorsque son objet (c'est-à-dire l'importance des mises réunies) n'excède pas 150 fr. On a voulu dispenser les parties des frais d'un acte, lorsque l'intérêt social est par trop modique pour les comporter. Autrement, et si le mot *objet* n'était pas pris ici dans un sens *collectif*, il faudrait dire que l'associé qui aurait apporté plus de 150 fr. ne pourrait pas prouver par témoins; tandis que celui qui aurait apporté moins de 150 fr. le pourrait : et quoi de plus étrange ! Mais pour les sociétés commerciales (en nom collectif, en commandite et anonyme), la preuve ne peut s'en faire par témoins, même au-dessous de 150 fr. Il y a plus, à l'égard de ces sociétés, un acte est requis non-seulement pour la preuve, mais pour la validité même du contrat.

Reste à examiner une autre question sur laquelle, comme sur celle qui précède, M. Duranton me paraît s'être complétement mépris, et la voici : Si le capital

social n'excédait pas 150 fr., ne faudrait-il pas dresser un acte, au moment du moins où les bénéfices réunis au capital viendraient à dépasser ce taux ? Je soutiens la négative ; car comment savoir le moment précis où le chiffre de 150 fr. serait seulement atteint, ou bien serait dépassé? Il n'en est pas des bénéfices dans une société comme des intérêts d'un capital prêté, puisque le prêteur peut toujours faire d'avance le calcul des intérêts, et, à défaut de paiement, exiger un acte au moment où ces intérêts dépasseraient 150 fr. — D'ailleurs, quel moyen aurait l'un des associés de contraindre à faire un acte ceux des autres associés qui s'y refuseraient? Faudrait-il donc qu'il les assignât pour ouïr dire que le jugement à intervenir tiendrait lieu d'un acte ? Cela serait-il admissible ? — Enfin qui ne voit qu'au moment où les bénéfices réunis aux mises dépasserait 150 fr., il n'y a pas pour cela de nouveau contrat, pas de société nouvelle ; que la société, valablement constituée sans acte, l'a été avec toutes ses chances d'augmentation d'actif.

Les conventions légalement formées tenant lieu de loi aux parties qui les ont faites, il s'ensuit que la société commence au moment même du contrat, si une autre époque n'y est désignée (Code civil, art. 1843) ; mais elle peut être contractée à terme ou sous condition, et sous ce rapport elle ne diffère en rien des autres contrats. C'est tout à fait à tort, suivant moi, que M. Duranton prétend qu'une société ne peut être contractée pour une durée de plus de cinq ans, et cela à cause de l'art. 815 du Code civil, qui ne permet pas de convenir qu'on restera dans l'indivision pendant plus de cinq ans. C'est appliquer à contre-sens

l'art. 815, puisque cet article n'est fait que pour le cas de l'indivision, et que la société, tant qu'elle subsiste, exclut précisément l'indivision. Au surplus, il est notoire que la plupart des sociétés houillères (et ce sont des sociétés civiles) sont constituées avec cette clause, qu'elles dureront jusqu'à l'entier épuisement de la mine, ce qui comprend une durée d'un siècle et plus; et certes on n'a jamais prétendu qu'il y eût là une cause de nullité !

Toutefois la loi distingue entre les sociétés dont la durée est limitée, et celles dont la durée est illimitée (Code civil, art. 1844, 1869, 1870); quand la durée est limitée, c'est-à-dire, selon moi, quand le terme est fixé ou par la convention ou par la nature même de ce qui fait l'objet du contrat, on ne peut, sans un juste motif, demander la dissolution avant l'époque expressément ou tacitement convenue. Si au contraire la durée est illimitée, la volonté d'un seul associé suffit pour amener la dissolution, pourvu que la renonciation de celui-ci soit notifiée aux autres associés, qu'elle soit faite de bonne foi et non à contre-temps; et c'est là, ce me semble, une juste conséquence de l'intention présumée des parties.

Avant d'entrer dans les spécialités du droit commercial, je crois devoir présenter un aperçu des principes généraux qui régissent tant les rapports des associés entre eux, que les rapports de la société à l'égard des tiers.

Rapports des associés entre eux et avec la société.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; mais ce principe pro-

duit des conséquences différentes suivant la nature de l'apport.

Si l'apport consiste dans une obligation de faire, cette obligation, comme toutes celles de ce genre, se résout forcément, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts.

Si l'apport consiste dans l'obligation de donner un corps certain (par exemple, *telle maison*), la société en devient immédiatement propriétaire.

S'il consiste dans l'obligation de donner une *quantité* ou un *genre* (par exemple, 20,000 fr. ou *une maison*), la propriété n'en sera transférée à la société que par la tradition.

Entre l'apport d'un corps certain et celui d'un genre ou d'une quantité il y a encore cette différence, que, les genres et les quantités ne périssant pas, l'associé qui en est débiteur ne peut se libérer par la perte de la chose; tandis que la perte du corps certain libère l'associé qui en est débiteur, alors même qu'elle serait survenue avant la tradition effectuée.

Si l'apport consiste dans l'obligation de mettre en société une chose incorporelle, une créance, la société n'en sera saisie vis-à-vis des tiers que par la signification du transport au débiteur cédé, ou par l'acceptation que ce dernier en aura faite dans un acte authentique.

Si l'apport consiste dans l'usufruit d'un corps certain, il en sera de ce cas, quant à la transmission de propriété et aux risques, comme de l'apport du corps certain lui-même en pleine propriété, puisque l'usufruit est un démembrement du droit de propriété.

Si l'apport consiste simplement dans la jouissance

d'une chose, il se compose alors de prestations successives; ce qu'on a mis en société, c'est moins la chose elle-même que ses produits futurs : si donc la chose venait à périr, sa perte, à quelque époque que ce fût, entraînerait la dissolution de la société, puisque l'associé ne pourrait plus réaliser son apport pour l'avenir.

Cependant, bien qu'on n'ait déclaré mettre en société que la jouissance, il peut se faire, d'après la nature de la chose ou l'intention présumée des parties, que la propriété même de cette chose soit acquise à la société; c'est ce qui arrive dans plusieurs cas prévus et spécifiés par l'art. 1851 du Code civil. C'est alors, quant à la translation de propriété et aux risques, comme si l'on avait mis la chose en toute propriété dans la société. Mais il y a cette différence que l'associé qui n'a mis en société que la jouissance de sa chose, en prélèvera la valeur lors de la dissolution de la société.

Lorsque l'apport d'un associé consiste dans la jouissance d'un corps certain, cet associé est vis-à-vis de la société dans des rapports analogues à ceux du bailleur vis-à-vis du preneur; tandis que si l'apport consiste dans la propriété ou l'usufruit d'un corps certain, l'associé est vis-à-vis de la société dans des rapports analogues à ceux de vendeur à acheteur, et il est tenu de la même manière à la garantie (Code civil, art. 1845).

Si l'apport consiste dans une industrie, il sera, comme dans le cas où il consiste dans la simple jouissance d'un corps certain, réputé se composer de prestations successives; de sorte que la mise ne sera complète qu'au moment où la société prendra fin, et l'associé

n'aura son droit entier au partage du fonds social qu'autant qu'il aura intégralement fourni sa mise. Si l'associé apporte dans la société son *industrie en général*, il devra compte à la société de tous les produits de son industrie; si l'apport est d'un genre spécial d'industrie, l'associé ne devra compte à la société que des produits de ce genre d'industrie.

A raison de la nature particulière du contrat de société, et par dérogation au droit commun, les intérêts sont dus à la société de plein droit : 1° lorsque l'associé qui avait promis d'y apporter une somme ne l'a point fait; 2° lorsque l'associé a pris pour son profit particulier une somme dans la caisse sociale. Et, dans l'un et l'autre cas, la condamnation peut ne pas se borner au payement des intérêts; elle peut, à raison du préjudice éprouvé, comprendre de plus amples dommages-intérêts.

D'après l'art. 1848 du Code civil (les associés ne devant rien faire au préjudice les uns des autres), si un associé est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi débitrice envers la société d'une somme également exigible, il est tenu, sous peine de responsabilité envers la société, d'imputer proportionnellement ce qu'il a reçu sur la créance de la société et sur la sienne propre : cela, toutefois, laisse entier le droit que l'art. 1253 accorde au débiteur d'imputer le payement sur la dette qu'il préfère acquitter.

De plus, d'après l'art. 1849 du Code civil, l'associé qui aurait reçu sa part entière de la créance commune serait tenu, si le débiteur était devenu depuis insolvable, de rapporter à la masse commune ce qu'il au-

rait reçu. Mais c'est là un emprunt malheureux fait par le Code civil au droit romain. Aujourd'hui, comme la société est une personne juridique, c'est elle seule qui est investie de la créance. Il n'y a pas, du moins tant que dure la société, de créances communes, il n'y a que des créances sociales, puisque les associés ne sont pas copropriétaires des objets dont la société se compose : le seul propriétaire c'est l'être moral société. Ce que l'associé a reçu, il n'a donc pas pu le recevoir *pour sa part;* il n'a pu le recevoir que pour la société ; et par conséquent il lui en est redevable dans tous les cas, que le débiteur soit solvable ou insolvable.

Il ne faut donc voir dans l'art. 1849 qu'un vestige d'un système abrogé, qu'une anomalie ; ou bien, on doit (et c'est à cela que j'incline) en restreindre l'application au cas où l'associé aura reçu après la dissolution de la société et antérieurement au partage : autrement, et si l'associé avait reçu avant la dissolution, il me semble qu'il devrait à la société et le capital de la somme par lui touchée, et les intérêts, et même de plus amples dommages-intérêts, s'il y avait lieu. En un mot, je ne vois aucune différence entre ce cas et celui où l'associé (art. 1846) aurait pris pour son profit particulier une somme dans la caisse sociale.

L'associé qui par sa faute a causé un préjudice à la société, est tenu de le réparer ; mais s'il lui a procuré un bénéfice dans d'autres affaires, il n'a fait que son devoir envers elle : il n'y a donc pas de compensation à opérer.

Cela irait de soi si l'associé était administrateur et avait procuré à la société ce bénéfice en sa qualité

d'administrateur ; mais s'il ne l'était pas, il faudrait appliquer à ce cas les principes de la gestion d'affaires, et rechercher si l'associé n'aurait pas, en vertu de ces principes, une action à exercer contre la société, auquel cas il pourrait y avoir lieu à compensation.

Un associé a, en vertu de l'art. 1852 du Code civil, action contre la société : 1° à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle (les intérêts de ces sommes *pourraient* même lui être accordés) ; 2° à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour la société.—Toutefois, s'il n'était pas administrateur, il n'aurait action contre la société que dans les cas où l'art. 1375 du Code civil accorde un recours au gérant d'affaires; 3° à raison des risques *inséparables de sa gestion*, c'est-à-dire qui en sont une suite directe : de sorte que, par exemple, l'associé qui serait allé à une foire dans le but d'y faire des emplètes pour la société, et qui aurait été dévalisé en route, ne pourrait répéter contre la société que la somme emportée par lui pour solder l'achat des objets destinés à la société, et non la somme qu'il aurait emportée en plus pour solder une dette à lui personnelle.

La loi a dû prévoir le cas où l'acte de société serait muet sur la part de chacun des associés dans les bénéfices ou pertes, et suppléer à ce silence ; le droit commun alors (Code civil, art. 1853) est que la participation tant aux bénéfices qu'aux pertes est proportionnelle aux mises.

Si les mises ont été estimées par le contrat, on s'en tiendra à l'estimation ; si elles ne l'ont pas été, on aura recours aux moyens d'appréciation ordinaires : expertise, etc.

Mais si l'apport d'un des associés ne consiste que dans son industrie, sa mise est évaluée par la loi au taux de celle de l'associé qui a le moins apporté. C'est donc à l'associé *industriel*, s'il veut échapper à ce que cette évaluation aurait pour lui de défavorable, à faire faire dans le contrat l'estimation de son industrie. Dans tous les cas, cet associé, il ne faut pas perdre cela de vue, n'aura complétement rempli l'obligation de réaliser son apport qu'à la dissolution de la société, cet apport étant *successif ;* et, lors du partage du fonds social, il n'aura droit à la totalité de la part qui lui aura été assignée que s'il a fourni la totalité de sa mise.

Pour plus de clarté, prenons un exemple, et supposons une société formée entre quatre personnes, dont trois ont apporté chacune 20,000 fr., et la quatrième *son industrie seulement*. Si, à l'époque de la dissolution, l'actif social ne se compose que de 60,000 fr., comment sera-t-il réparti ? Il pourrait sembler que celui qui a apporté son industrie la reprenant, chacun des autres devrait reprendre aussi, et intégralement, les 20,000 fr. par lui apportés. Mais, d'après la loi, celui qui a apporté son industrie est censé avoir apporté 20,000 fr. comme les autres. Il aura donc le même droit que les autres sur le fonds social, et par conséquent il prendra, comme chacun des autres, 15,000 fr. Et cela est rationnel : l'industrie apportée par lui en société était un véritable capital, un capital industriel, valant, d'après la loi, 20,000 fr.; mais il ne les vaut plus actuellement, par la raison qui fait que l'industrie d'un homme, par exemple, de cinquante ans ne vaut pas celle d'un homme de trente. L'associé qui avait apporté son industrie ne reprend donc pas,

en réalité, *tout* ce qu'il avait apporté, lorsqu'il touche 15,000 fr. Si les autres perdent, il est vrai de dire que lui aussi est en perte.

Mais si la société venait à être dissoute huit jours ou quinze jours après sa formation, est-ce que celui qui n'aurait apporté que son industrie toucherait encore, dans notre hypothèse, 15,000 fr.? Non, car il n'aurait pas complétement réalisé son apport. Il y a en effet, comme je l'ai déjà indiqué, entre l'apport en numéraire ou en corps certain et l'apport en industrie cette différence que le premier se réalise instantanément et pour le tout; tandis que l'apport en industrie n'est complétement réalisé que quand la société est arrivée à son terme. Si donc la société vient à se dissoudre avant le terme prévu, il faudra faire subir à l'associé qui avait promis son industrie, et n'a pas pu l'apporter d'une manière complète, une réduction, *arbitratu boni viri*, proportionnelle à ce qu'il n'a pas fourni. Il en serait de même dans le cas où l'associé industriel, par suite d'un accident, d'une paralysie, par exemple, n'aurait pas pu travailler pour la société; car, alors encore, il n'aurait pas réalisé ou n'aurait réalisé qu'en partie son apport.

Quant aux pertes, la règle est la même que pour les bénéfices : tout associé, même celui qui n'apporte que son industrie, est tenu personnellement de contribuer aux pertes en proportion de la valeur de sa mise.

Mais les parties peuvent déroger au droit commun en ce qui concerne la répartition des bénéfices et des pertes :

1° Elles peuvent fixer elles-mêmes cette répartition autrement que ne le fait la loi, et elles ont à cet égard

la plus grande latitude; seulement il ne leur est pas permis d'attribuer à l'un la totalité des bénéfices, non plus que d'affranchir de toute contribution aux pertes (art. 1855 du Code civil) les sommes ou effets mis dans la société. Toutefois ne pourrait-on pas stipuler que l'associé industriel serait affranchi de toute contribution aux pertes? Oui, on le pourrait, selon moi; car, d'une part, les termes de l'article 1855 ne comprennent pas ce genre d'apport, on ne peut pas dire que l'industrie est *une somme* ou *un effet* mis dans la société ; d'autre part, l'apport d'une industrie étant l'apport d'un capital d'un genre particulier, un apport composé des soins et du travail de l'associé pendant un temps donné, ce capital reste dans la société, et il est perdu pour l'associé, malgré la clause qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes. Ainsi donc, voulût-on considérer le capital industriel comme *un effet* mis dans la société, il échapperait encore à la prohibition de l'art. 1855 : l'associé aurait bien définitivement et irrévocablement perdu son temps et ses soins; seulement son avenir ne serait pas grevé des dettes de la société.

2° Les associés peuvent charger l'un d'eux ou un tiers de fixer les parts; et le règlement fait par cet arbitre ne peut être attaqué, dit l'art. 1854, *s'il n'est évidemment contraire à l'équité*. Mais comment discerner s'il y a ou non une iniquité *évidente?* Ce qui sera évident pour l'un ne le sera pas toujours pour l'autre. Qui est-ce qui, d'ailleurs, constatera cette évidence, sinon le juge même devant qui le règlement fait par l'arbitre sera attaqué ? On semble donc n'avoir fait intervenir ici le principe du compromis que pour

l'invalider aussitôt; et de plus on a fourni à l'esprit de chicane un prétexte dont il pourra toujours se servir pour susciter un procès. Aussi, pour atténuer les inconvénients de cette disposition, le législateur a-t-il ajouté, dans l'art. 1854, qu'aucune réclamation ne serait admise contre le règlement de l'arbitre, lorsque l'associé qui se prétend lésé aurait laissé s'écouler plus de trois mois sans se plaindre depuis qu'il aurait eu connaissance de ce règlement, ou s'il avait commencé à l'exécuter.

Mais il faut remarquer que ce que les associés sont non recevables à attaquer, c'est le règlement des parts, c'est ce qui a servi de base au partage, et non l'opération elle-même de ce partage; pour ce dernier objet on reste dans les termes du droit commun, et chaque associé peut demander la rescision pendant dix ans, s'il a été lésé de plus du quart.

Au reste, il est bien rare, dans la pratique, que l'on s'en remette pour la fixation des parts à l'arbitrage soit d'une des parties, soit d'un tiers; et presque toujours la détermination des parts est faite par l'acte même de société.

Dans le silence du contrat, tous les associés sont censés s'être donné le pouvoir d'administrer les uns pour les autres. Mais, comme toute administration exige de l'unité et de l'ensemble, il arrivera le plus souvent que les associés chargeront quelques-uns d'entre eux, ou même un seul, d'administrer; et alors (que l'administration ait été confiée à un seul ou à plusieurs) il y aura toujours une distinction à faire : l'administration a-t-elle été déléguée par le contrat même de société, elle en est une condition et parti-

cipe à son irrévocabilité ; c'est une des bases du contrat, et elle ne peut être changée qu'avec le consentement de toutes les parties ;—l'administration a-t-elle été seulement déléguée par un acte postérieur au contrat de société, il n'y a plus dans ce cas qu'un mandat ordinaire, et il est révocable comme tel.

De là cette conséquence : lorsqu'un associé est chargé de l'administration par une clause du contrat de société, il peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. La fraude en effet, qui serait une cause légitime de révocation, est par cela même une cause légitime d'opposition. Mais si le pouvoir d'administrer n'a été donné que par un acte postérieur au contrat de société, l'associé qui l'a reçu ne peut faire, au mépris de l'opposition des autres, aucun acte même dépendant de son administration, encore bien que ce soit sans fraude. C'est une des conséquences de la révocabilité du mandat.

Mais il faut remarquer que dans les sociétés anonymes les administrateurs, nommés ou non par l'acte de société, sont toujours révocables; et que dans la société en commandite les gérants ne peuvent jamais être révoqués par les commanditaires, les deux éléments dont cette société se compose (élément réel, élément personnel) devant toujours conserver la position respective que le contrat de société leur a faite, et les simples associés commanditaires devant d'ailleurs demeurer personnellement étrangers à la gestion. Les commanditaires pourraient seulement demander judiciairement, pour cause légitime, la destitution des gérants et la dissolution de la société.

Dans le cas où tous les associés, ou plusieurs d'entre eux, sont administrateurs, chacun d'eux ayant un droit égal à l'administration, a par cela même le droit de s'opposer à ce que les autres voudraient faire ; c'est le cas prévu par l'art. 1859 du Code civil, qui consacre en faveur de chaque associé administrateur un droit de *veto* que j'appellerai *administratif*. Ce veto (qu'il ne faut pas confondre avec celui, bien différent, dont j'ai parlé plus haut et dérivant du droit de révocation), peut être exercé par chaque administrateur à l'encontre d'un autre, sauf à la majorité des administrateurs à décider s'il y a lieu ou non de passer outre. Le veto dérivant du droit de révocation ne peut, au contraire, être exercé, comme le droit de révocation lui-même, que par la majorité des associés, administrateurs ou non.

Si plusieurs administrateurs ont été nommés, et que ce soit sans limitation de pouvoirs, chacun d'eux a qualité pour faire séparément tous les actes d'administration ; mais si l'un a été nommé avec attribution de fonctions spéciales, il ne sera compétent que pour les actes rentrant dans cette spécialité.

Si, sans spécifier les actes que pourrait faire chaque administrateur, on avait dit que l'un ne pourrait rien faire sans le concours des autres, ce concours serait indispensable, alors même que l'un de ceux-ci serait dans l'impossibilité actuelle d'agir : il faudrait une nouvelle convention pour modifier la première. Cela, d'ailleurs, n'empêcherait pas que chaque associé ne pût agir comme simple *negotiorum gestor*.

Les pouvoirs des administrateurs sont les mêmes que ceux d'un mandataire général ; mais en matière

de société commerciale les attributions des administrateurs sont beaucoup plus étendues qu'en matière civile. On pourrait même dire, à la rigueur, que pour les sociétés commerciales il n'y a pas *administration*, dans le sens civil de ce mot, puisque dans ces sociétés l'administration consiste en une série d'engagements et d'aliénations sans cesse renouvelés. On ne peut pas *a priori* déterminer exactement quels sont les actes que l'administration de ces sociétés nécessite ; on ne le peut qu'*a posteriori*, en tenant compte du but particulier et de la nature des opérations de la société.

Au surplus, quelque étendus que soient les pouvoirs des administrateurs, il est des actes qui leur sont toujours interdits : ce sont ceux qui sont incompatibles avec la nature même du contrat de société, comme, par exemple, une donation.

Ce que chaque administrateur a fait est valable, même pour la part de ses coassociés, administrateurs ou non ; c'est la conséquence toute simple de ce que les administrateurs sont réputés mandataires des autres. Une disposition que les rédacteurs du Code civil ont empruntée au droit romain, et qui semblait cependant ne devoir convenir qu'au cas de simple indivision, c'est que chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il n'en use ni contrairement à leur destination ni contrairement aux intérêts de la société, ou de manière à empêcher ses coassociés d'en user selon leur droit.

Chaque associé peut contraindre les autres à contribuer aux dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société ; mais comme il s'agit là d'une obligation qui leur est commune à tous, chacun d'eux

ne peut forcer les autres à la remplir qu'en commençant par l'exécuter lui-même (art. 1859 du Code civil, 3e alinéa).

Il est défendu aux associés, même administrateurs, de faire des innovations sur les immeubles de la société sans le consentement des autres associés; et d'après l'art. 1860 du Code civil, un associé, administrateur ou non, ne peut aliéner, même pour sa part, les choses dépendantes de la société. Tandis que Pothier, d'accord en cela avec les jurisconsultes romains, disait..... ne peut les aliéner, *si ce n'est pour la part qu'il y a*. Cet article a donc dérogé à l'ancien droit et attribué à la société un caractère nouveau, celui de propriétaire unique du fonds social, celui de personne juridique. Comme telle, elle a aujourd'hui toutes les prérogatives et tous les droits d'une personne véritable : elle peut stipuler et promettre, intenter des actions judiciaires et être poursuivie devant les tribunaux (art. 529 du Code civil et 59 du Code de procédure civile). Au surplus, c'est un point sur lequel je reviendrai à propos des associations en participation, et que je discuterai avec quelque étendue.

Les rapports des associés entre eux supposant une confiance mutuelle, l'un d'eux, administrateur ou non, ne peut, sans le consentement des autres, associer un tiers à la société; tel est le principe : mais ce principe peut être modifié soit par l'acte de société, soit par une convention postérieure. Quelquefois même la dérogation se présume, et est de droit, comme, par exemple, dans les sociétés anonymes, et dans les sociétés en commandite lorsque le capital est divisé en actions.

Rien n'empêche, d'ailleurs, que chaque associé ne s'associe un tiers relativement à sa propre part; car ce tiers ne devient pas pour cela membre de la société; il n'y a aucun rapport direct entre lui et la société, et il ne peut exercer contre elle que les droits de celui avec qui seul il a contracté.

Des engagements de la société et des associés à l'égard des tiers.

Dans les sociétés civiles un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui ont donné, à cet effet, un pouvoir spécial. Il en est autrement dans les sociétés de commerce. Dans celles, notamment, qu'on appelle *en nom collectif*, le gérant peut, en vertu du pouvoir général que lui confère cette qualité, obliger la société et tous les associés envers les tiers, les obliger même solidairement. La solidarité est le droit commun dans les sociétés commerciales; tandis qu'elle n'est que l'exception dans les sociétés civiles.

D'après cela, dans les sociétés civiles, lorsque tous les associés ont (soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir) participé au contrat fait avec un tiers, ils sont tous, sauf stipulation contraire, obligés envers le tiers pour une somme égale, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre.

Mais si l'engagement a été contracté par un seul associé, comme administrateur, il faut pour que la société soit engagée : 1° que l'engagement ait été contracté au nom de la société ; 2° qu'il l'ait été dans les limites des pouvoirs conférés à l'administrateur, ou qu'il ait tourné au profit de la société.

Pour que la société soit obligée envers les tiers, il

est indispensable que l'engagement ait été contracté *en son nom*. S'il ne l'avait pas été en son nom, quand même il aurait tourné à son profit, elle ne serait pas pour cela obligée envers le tiers ; celui-ci ne pourrait agir contre elle que du chef de l'associé avec lequel il aurait contracté, et par conséquent à la charge de toutes exceptions, fins de non-recevoir, etc., qu'elle aurait pu opposer à cet associé lui-même.

On a cependant soutenu le contraire, en se fondant sur la loi 82 au Digeste, *pro socio*, laquelle est ainsi conçue : « Jure societatis, per socium ære alieno socius non obligatur, *nisi in communem arcam pecuniæ versæ sint.* » Mais dans cette loi il s'agit de l'action *pro socio*, qui dérive du contrat de société lui-même; dès lors il est évident que le jurisconsulte romain n'a voulu parler là que des rapports des associés entre eux, et nullement des rapports des tiers avec la société. Au surplus, aujourd'hui la question me paraît nettement tranchée par les art. 1121, 1165 et 1864 du Code civil. J'ajoute que l'équité ne permet pas d'accorder d'action directe contre celui qui n'a pas été partie dans le contrat, au nom de qui l'engagement n'a pas été contracté, de qui enfin le tiers n'a pas suivi la foi.

SECTION I.

CARACTÈRES DISTINCTIFS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FORMALITÉS REQUISES POUR CHACUNE D'ELLES.

Les sociétés sont civiles ou commerciales, suivant que les opérations qui en font l'objet ont en elles-

mêmes, aux termes des art. 632 et suivants du Code de commerce, un caractère civil ou commercial.

La société civile, c'est ici le lieu de le rappeler, n'exige aucune solennité pour sa validité; les sociétés commerciales, au contraire, ne peuvent en général s'établir sans l'observation de certaines formes. Pour les sociétés civiles, la preuve par témoins est admise jusqu'à concurrence de 150 francs; elle ne l'est pas, même dans cette limite, pour les sociétés commerciales en général.

En droit commercial, on distingue trois sortes de sociétés :

1° La société *en nom collectif*. Les membres de cette société sont tous connus, et personnellement responsables envers les tiers des engagements sociaux.

2° La société *anonyme*. Les membres de cette société sont tous inconnus, et affranchis de toute responsabilité envers les tiers.

3° La société *en commandite*. Quelques uns des membres de cette société sont, comme les associés en nom collectif, connus et responsables envers les tiers; les autres sont, comme dans la société anonyme, inconnus et irresponsables.

Enfin, il y a une quatrième espèce de société, appelée par la loi *association commerciale en participation*. Celle-ci n'a pas de caractère bien déterminé; c'est une société formée par deux ou plusieurs personnes pour faire une ou plusieurs affaires en commun.

On comprend, d'après ce qui précède, que la loi a dû se montrer, quant aux formes, moins exigeante pour les sociétés en nom collectif et en commandite, que pour la société anonyme, à l'égard de laquelle

l'irresponsabilité personnelle des sociétaires rendait nécessaires des garanties spéciales dans l'intérêt des tiers. C'est pour la formation des associations en participation qu'on a dû laisser et qu'on a laissé le plus de latitude.

§ 1. *Caractère et constitution de la société en nom collectif.*

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes, ou un plus grand nombre, pour faire le commerce sous une raison sociale.

La raison sociale, ou raison de commerce de la société, est une dénomination formée du nom d'un ou de plusieurs des associés, avec l'addition de ces mots, *et compagnie ;* comme, par exemple, Martin père et fils et compagnie.

Qui ne connaît la raison sociale dans laquelle naguère encore figurait le nom d'un de ces hommes auxquels il a été donné, par exception, de s'illustrer à la fois dans le commerce et dans la politique : *Jacques Laffitte et compagnie ?*

Tout à fait distincte du nom des associés, la raison sociale est le nom et la signature de la société ; et c'est là ce qui atteste clairement et révèle à tous l'existence et la personnalité de l'être social.

La société en nom collectif ne peut être prouvée par témoins. Elle doit être *constatée* par un acte, que la loi laisse aux parties la faculté de rédiger sous signature privée, à la charge, bien entendu, de se conformer à la règle générale sur les *doubles*.

Mais on sent que la rédaction d'un acte ne suffisait pas à l'égard des tiers ; il fallait rendre publiques les

clauses qu'il est nécessaire aux tiers de connaître. Aussi le législateur a-t-il pris soin d'indiquer lui-même celles qui devraient être portées à la connaissance du public, et a-t-il fixé le délai de quinzaine, à partir de la date de l'acte, pour cette publication. A cette fin, l'extrait de l'acte de société (art. 41) sera remis et enregistré au greffe du tribunal de commerce, affiché pendant trois mois dans la salle d'audience, et inséré dans le journal ou dans les journaux désignés, par le tribunal de commerce, en vertu de la loi du 31 mars 1833, qui a modifié en cela les dispositions des art. 42 et 46 du Code de commerce.

Un décret du 12 février 1814, rendu par l'impératrice Marie-Louise, en qualité de régente, contenait des dispositions analogues. Mais la Cour de cassation ayant déclaré ce décret inconstitutionnel comme rendu en dehors des pouvoirs de la régente, il a fallu le remplacer; et c'est ce qu'a fait la loi du 31 mars 1833, dont je donne plus loin le texte, ainsi que celui du décret.

A défaut de la notification prescrite par le code, les tiers ne seront pas obligés de reconnaître pour valables des clauses qu'ils sont légalement présumés avoir ignorées. Mais, s'ils le préfèrent, ils pourront s'en emparer et les faire valoir à leur profit contre les associés, qui, évidemment, les ayant consenties, ne pourront pas en décliner les conséquences. Ainsi donc le défaut de publication peut être opposé aux associés par les tiers, mais il ne peut l'être aux tiers par les associés.

Les clauses qu'il faut ainsi notifier aux tiers, à peine de nullité à leur égard, sont relatives :

1° Aux noms des associés ;

2° A la *raison sociale ;*

3° A la désignation des administrateurs ;

4° Enfin, aux époques où la société doit commencer et finir.

Cet extrait, lorsque l'acte de société est authentique, doit être signé par le notaire qui a reçu l'acte, et lorsqu'il est sous signature privée, par tous les associés. — Voir, au surplus, pour les détails, le texte des art. 41, 42 et 43.

§ 2. *Caractère et constitution de la société anonyme.*

La société anonyme a cela de particulier, je l'ai déjà dit, que ceux qui y prennent part sont inconnus du public et n'engagent que leur mise.

Cette société n'était pas ignorée dans l'ancien droit; mais c'est le Code de commerce qui, le premier, en a déterminé avec précision les conditions d'existence, la nature et les effets.

La société anonyme forme une personne civile, un être moral, qui a sa dénomination propre. Mais cette dénomination ne doit se composer du nom d'aucun des associés; elle se tire de l'objet de l'entreprise, comme, par exemple, société générale de desséchement, compagnie des trois ponts, etc.

Dans la société anonyme, le capital se divise en actions, et même en coupons d'action : division qui, en mettant les actions à la portée des petits comme des grands capitalistes, a paru propre à faciliter de

vastes entreprises, pour lesquelles une masse considérable de fonds est nécessaire.

C'est ici le lieu d'expliquer la différence de l'*action* et de l'*intérêt*, sur laquelle on ne trouve guère dans les auteurs que des notions confuses. L'action et l'intérêt ont cela de commun qu'outre la participation aux bénéfices, ils donnent un droit éventuel à une portion en nature du fonds social. Je dis qu'ils donnent *un droit éventuel à une portion*, et non pas, comme on le trouve à peu près partout, qu'ils *sont une portion* du fonds social ; car aucun des membres de la société n'a, tant qu'elle subsiste, de droit dans le fonds social lui-même, dont l'être moral *société* est seul et exclusivement propriétaire. C'est pour cela qu'aux termes de l'article 529 du Code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie sont *meubles*, tant que dure la société, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies.

L'action et l'intérêt donnent donc seulement, je le répète, un droit éventuel à une quote-part en nature du fonds social, lors de la dissolution de la société. Voilà leur point de ressemblance.

Mais l'action et l'intérêt diffèrent en ce que l'action est *cessible ;* tandis que l'intérêt ne l'est pas.

D'après cela, on comprend que la division du capital en actions n'est admissible que dans les sociétés formées d'une réunion de capitaux, et non dans celles où les associés sont personnellement engagés. Il y aurait de la folie de la part de ceux-ci, en effet, à commettre leur responsabilité au hasard d'une transmission d'actions.

Ainsi le capital de la société anonyme est divisible en actions, dans le sens où je viens de l'expliquer, mais celui de la société en nom collectif ne l'est pas.

La loi suppose tellement la cessibilité des actions, qu'elle détermine elle-même les modes de cession. Elle en indique deux : 1° la tradition du titre, lorsque l'action est établie sous la forme d'un titre au porteur ; 2° une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, lorsque la propriété des actions est établie par une inscription sur ces registres.

Pour la formation de la société anonyme il faut un acte, et un acte authentique. Il faut, de plus, que l'acte qui la constitue soit autorisé et approuvé par une ordonnance royale, qui doit être rendue sur l'avis du conseil d'État. L'intention du législateur a été par là d'empêcher que les tiers ne fussent victimes de leur confiance dans des entreprises dépourvues de consistance et de garanties.

Il faut enfin que l'ordonnance d'autorisation et l'acte de société soient affichés dans leur entier.

Aucune autre condition de publicité n'est imposée par la loi ; mais l'administration use généralement de la faculté qui lui appartient de prescrire, en accordant son autorisation, des conditions supplémentaires de publicité, telles que l'insertion au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

Les associations connues sous le nom de tontines sont, comme les sociétés anonymes, soumises à la nécessité de l'autorisation préalable. C'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État, en date du 1er avril 1809, et ainsi conçu :

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné

par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur les associations dites *tontines;*

« Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochements, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissements, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle;

« Qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses;

« Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le gouvernement; que dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale et de toutes mesures

contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle,

« Est d'avis, 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique ;

2° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe ;

« Qu'il est, par conséquent, urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes ;

« Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties ;

« Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie. »

§ 3. *Caractère et constitution de la société en commandite.*

La société en commandite, dont l'origine est due

aux préjugés de la noblesse, qui aurait cru déroger en se livrant ouvertement au commerce, offre encore aujourd'hui un mode de placement de fonds à la convenance de ceux que leur inexpérience des affaires, leurs goûts, leurs habitudes, leur position sociale empêchent de prendre une part personnelle au négoce.

Cette société se forme entre une ou plusieurs personnes solidairement responsables, et un ou plusieurs bailleurs de fonds, tenus seulement jusqu'à concurrence de leur mise. Les premiers sont appelés *commandités* ou *associés en nom*, et les seconds, *commanditaires* ou *associés en commandite*. Elle a, comme la société en nom collectif, une raison sociale; mais cette raison sociale ne peut se composer que des noms d'associés responsables. Celui d'un commanditaire n'en peut pas faire partie.

L'existence de cette société ne peut, pas plus que celle de la société en nom collectif, se prouver par témoins.

De même que pour la société en nom collectif, il faut pour la société en commandite un acte authentique ou sous seing privé, et la publication d'un extrait, dans lequel doivent être spécialement indiquées les valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires. Les noms des commanditaires ne doivent point y figurer, et cela par la raison que c'est, non leur personne, mais seulement leur mise qui est engagée.

Si l'acte est sous seing privé, l'extrait doit être signé seulement par les associés en nom; et si l'acte est authentique, c'est le notaire qui l'a reçu qui doit signer l'extrait.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la publica-

tion par extrait des actes de société en commandite n'était exigée qu'à l'égard des actes de société en commandite *entre commerçants;* les sociétés en commandite dont des non commerçants, nobles ou bourgeois, faisaient partie, en étaient dispensées. Aujourd'hui la publicité est, avec raison, prescrite dans tous les cas.

Le capital de la commandite peut être divisé en actions, et même en actions au porteur, ainsi que cela résulte de la combinaison des art. 35, 36 et 38 du Code de commerce, et que cela est admis par la jurisprudence. La division du capital de la commandite en actions a l'avantage de rendre aussi complète que possible la séparation des deux éléments, si différents, dont cette société se compose; et elle est venue offrir aux capitalistes un attrait nouveau et puissant, par la facilité qu'elle leur donne de rentrer à volonté dans leurs fonds en se retirant de la commandite au moyen d'une simple cession d'actions. C'est à cette division, fort logique en elle-même, qu'est dû le développement immense que les sociétés en commandite ont pris dans ces derniers temps; c'est de là aussi que sont nés des abus qu'il a été jusqu'ici plus facile de signaler que de détruire.

Quoi qu'il en soit, il faut toujours qu'à côté de l'élément réel et irresponsable, c'est-à-dire de l'élément *commanditaire*, il y ait une responsabilité personnelle et indéfinie, résidant dans un ou plusieurs gérants qui représentent l'être moral société.

§ 4. *Caractère et constitution des associations en participation.*

Tandis que les sociétés en nom collectif et en commandite ont pour objet de *faire le commerce* sous une raison sociale, l'association commerciale en participation, plus restreinte dans son objet, est seulement *relative à une ou plusieurs opérations de commerce.*

Par sa nature même, cette sorte d'association devait être, et elle est, pour sa formation, affranchie de toutes conditions légales de publicité, et même de toutes formalités. Pour sa constatation tous les moyens de preuve sont admissibles : livres, correspondance, audition de témoins.

Les associations en participation étaient connues et usitées dans le moyen âge; elles ont cela de particulier, je le répète, qu'elles sont limitées à *une* ou *plusieurs* opérations déterminées, et ne sont assujetties à aucune formalité. Plus circonscrites que les autres dans leur sphère d'activité, et, en général, formées instantanément entre des personnes de toutes conditions, elles ne relèvent, en quelque sorte, que de la convention des parties. C'est là, d'abord, qu'on doit chercher la règle des rapports respectifs des participants, de leurs obligations et de leurs droits. Subsidiairement, il faut se reporter au droit commun, en ce qu'il a de compatible avec la nature particulière de la convention.

En même temps, il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la qualification donnée par les parties à la convention, c'est aux tribunaux à rechercher quel caractère elle présente réellement en elle-même. Ils

devront donc reconnaître dans un contrat une association en participation, non parce qu'on l'aura qualifié tel, mais parce qu'il présentera ce caractère spécial de n'avoir pour objet *qu'une ou plusieurs opérations commerciales*. Ainsi, par exemple, la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettraient des fonds en commun pour la construction d'un navire, serait une association en participation ; ce serait encore une association de ce genre, que celle qui se formerait entre deux personnes, commerçantes ou non, pour l'achat et la revente d'une cargaison de marchandises. Si donc les parties avaient qualifié d'association en participation une entreprise qui par elle-même ne pouvait faire l'objet que d'une société en nom collectif ou en commandite, et qu'elles n'eussent pas rempli les conditions prescrites pour ces sociétés, elles se trouveraient dans la même position que si, ayant constitué expressément une société en nom collectif ou en commandite, elles n'en avaient pas accompli les formalités essentielles ; d'où la conséquence qu'elles seraient soumises vis-à-vis des tiers à la responsabilité solidaire, et que les tiers pourraient leur opposer la nullité de la société, sans qu'elle pût leur être opposée à eux-mêmes.

C'est donc au moment où l'on contracte qu'il faut être bien fixé sur la qualification que comporte réellement et en soi la convention d'après son objet. Cela est nécessaire pour savoir s'il y a lieu d'observer telles ou telles formalités, à l'omission desquelles est attachée la peine de nullité.

La question si grave et si controversée de savoir si l'association en participation forme, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale, sera trai-

tée avec l'étendue qu'elle comporte lorsque nous en serons à l'administration des sociétés.

§ 5. *Prorogation des sociétés.*

La raison elle-même, d'accord avec la loi, dit que pour proroger une société il faut remplir les mêmes conditions que pour l'établir, et pas d'autres. Ainsi, toutes les conditions requises pour la formation des sociétés en nom collectif, en commandite et anonymes, le sont également pour la prorogation de chacune de ces sociétés.

Les bases d'un contrat, et particulièrement d'un contrat de société, sont immuables comme le contrat lui-même; pour changer ou modifier une des clauses de l'acte de société, ou pour en ajouter une nouvelle, il faut donc le même concours de conditions que pour le contrat même. Rien de ce qui tient à l'essence de la société, à sa constitution, ne peut être changé postérieurement, si ce n'est par le même accord de volontés qui a présidé à sa formation. On ne pourrait pas, même dans l'acte de société, stipuler le contraire : toute stipulation qui tendrait à investir la majorité du pouvoir de changer la constitution de la société, d'en altérer les bases, serait radicalement nulle, comme destructive du contrat; car il n'y a rien de plus opposé en soi que l'idée de contrat et celle de décision prise à une majorité de voix quelconque. Qui dit *contrat* dit *unanimité*.

Si donc l'on s'était réservé dans le contrat la faculté d'y faire des modifications à la majorité, ou aux deux tiers, ou aux trois quarts des voix, cette réserve

ne pourrait évidemment s'appliquer qu'à ce qui dans le contrat ne serait pas substantiel, qu'à ce qui serait simplement réglementaire et d'exécution : sans quoi le contrat dépendrait d'un vote de la majorité, *ce qui exclurait l'idée même de contrat.*

SECTION II.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

§ 1er. *Administration de la société en nom collectif.*

La société en nom collectif est réputée personne civile; elle a un nom qui lui est propre (c'est la raison sociale); un patrimoine spécial, qui est particulièrement affecté à l'acquittement de ses dettes; enfin elle est douée de la capacité de s'obliger et d'obliger les tiers envers elle. Cette capacité essentielle, elle l'exerce par chacun de ses membres, qui tous sont ses représentants légaux et ont le pouvoir de gérer et d'administrer, à moins qu'ils ne l'aient délégué (soit à terme ou sous condition, soit purement et simplement), à un seul, ou à plusieurs d'entre eux. Cette délégation est irrévocable ou révocable, suivant qu'elle a été faite par l'acte même de société ou postérieurement à cet acte.

Dans les délibérations de la société en nom collectif, les voix sont comptées par tête et non par mise, et les décisions, prises à la majorité simple. S'il n'y a de majorité pour aucune opinion, il n'y a pas de résolution possible. Je ne saurais acquiescer à l'avis des auteurs qui, en pareil cas, veulent que le soin de décider soit

remis au tribunal de commerce ou à des arbitres. Il s'agit ici, non d'une contestation entre associés, mais d'une mesure administrative qui ne peut être prise que par les intéressés eux-mêmes. A défaut de majorité, on doit donc rester dans le *statu quo;* et s'il y avait péril en la demeure, il ne resterait d'autre parti à prendre que de faire prononcer en justice la dissolution de la société.

Il est de principe que tous les associés, s'ils ont tous conservé le pouvoir d'administrer (qui, de droit, appartient à tous), ou que ceux auxquels ils l'ont délégué, peuvent, sans avoir besoin, comme dans les sociétés civiles, d'un mandat spécial, engager la société envers les tiers. Mais pour que la société soit engagée envers ceux-ci, il faut que l'engagement ait été contracté sous la raison sociale, ou, au moins, au nom de la société; en un mot, que le tiers ait entendu avoir l'engagement, non pas de l'associé personnellement, mais de la société elle-même, ce qui sera péremptoirement établi quand il aura obtenu la signature sociale : le tout, sans préjudice de l'application des principes généraux sur la gestion d'affaires, et de l'action qui, aux termes des art. 1375 et 1864 du Code civil, pourrait appartenir aux tiers contre la société.

Les obligations de l'être moral *société* réagissent sur chacun des associés; de telle sorte que chacun d'eux est débiteur direct et personnel de tous les créanciers de la société. Indépendamment donc de la responsabilité de l'être moral et des droits que les créanciers de la société ont sur son actif, ces créanciers peuvent poursuivre chacun des associés personnellement sur tous ses biens.

Les associés sont même tenus chacun pour le tout et solidairement; cette solidarité est tellement appropriée au caractère de la société en nom collectif, qu'il ne paraît pas qu'on puisse l'exclure par une convention quelconque, cette convention fût-elle insérée dans l'extrait de l'acte de société, et rendue publique avec cet extrait même.

§ 2. *Administration de la société anonyme.*

Dans la société anonyme, à la différence des autres sociétés, l'administration n'appartient de plein droit à aucun des associés : elle s'exerce par des mandataires choisis indistinctement parmi les associés eux-mêmes, ou en dehors de la société. Ces mandataires sont toujours révocables, eussent-ils été nommés par l'acte de société; et quand même ils seraient du nombre des associés, ils peuvent se faire allouer un salaire.

Comme cette société est composée de choses et non de personnes, les voix, dans les délibérations, doivent être comptées par mise et non par tête, et les décisions, prises à la majorité, non pas en nombre, mais en sommes.

Les administrateurs, associés ou non, ne doivent compte que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; les tiers avec lesquels ils ont contracté n'ont d'action que contre la société, et ne peuvent se faire payer que sur le fonds social, leur seul gage, puisque les associés ne sont soumis à aucune responsabilité personnelle.

La société anonyme n'étant composée que de choses, que d'une réunion de capitaux, la garantie qu'elle offre au public ne saurait s'étendre au delà, et n'af-

fecte point la personne des actionnaires, qui ne peuvent perdre que leur mise.

§ 3. *Administration de la société en commandite.*

Participant de la nature des deux autres, la société en commandite a aussi le caractère et les attributs d'une individualité juridique. Être d'une nature mixte, elle se compose en partie de personnes, comme la société en nom collectif, et en partie de choses seulement, comme la société anonyme.

Les associés commandités, ou associés en nom, sont les seuls représentants de la société en commandite, et c'est à eux que l'administration est dévolue de plein droit, à l'exclusion des commanditaires; il ne paraît pas même qu'ils soient tenus d'admettre les commanditaires à délibérer en commun avec eux sur les affaires sociales, à moins de stipulation contraire dans l'acte de société.

Des deux classes d'associés qui composent cette société, les uns, ce sont les commandités ou associés en nom, sont tenus des engagements de la société personnellement, comme dans la société en nom collectif; et c'est pourquoi, comme on l'a vu, le nom d'un ou de plusieurs d'entre eux doit nécessairement former la raison sociale : les autres, ce sont les commanditaires ou simples bailleurs de fonds, ne sont tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leur mise, comme dans la société anonyme; aussi, comme cela encore a été dit plus haut, le nom d'aucun d'eux ne peut-il faire partie de la raison sociale.

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 janvier 1842, avait jugé que l'art. 408 du Code pénal, sur l'abus de confiance, était inapplicable au gérant d'une société en commandite. Le motif principal de cet arrêt était que l'art. 408 ne s'applique qu'au cas de détournement de fonds ou effets confiés à titre de *louage*, de *dépôt* ou de *mandat*, et que le gérant d'une société en commandite, étant plutôt *propriétaire* qu'*administrateur* et n'étant pas, d'ailleurs, révocable, ne pouvait être considéré comme un mandataire dans le sens de l'art. 408.

Lorsque cet arrêt fut rendu, il fut vivement critiqué comme contraire aux nombreux intérêts engagés dans les sociétés en commandite; et tout récemment la cour de cassation, par deux arrêts, en date l'un et l'autre du 8 août 1845, et dont les motifs sont identiques, est revenue sur sa jurisprudence en décidant que le gérant infidèle est un mandataire et tombe sous le coup de l'art. 408. Voici les considérants de ces arrêts :

« Attendu que le contrat de société n'exclut pas la stipulation d'un mandat;

« Que le même acte qui établit une société et détermine les droits des associés peut aussi contenir les pouvoirs conférés à l'un des contractants pour la gestion et l'administration de la chose mise en société et pour la direction des intérêts communs; que, spécialement, dans la société en commandite les associés responsables et solidaires sont investis par leurs coïntéressés du pouvoir de gérer, administrer et signer pour la société; que ceux des associés auxquels ce pouvoir est attribué doivent être désignés dans l'extrait

de l'acte de société qui est remis au greffe du tribunal de commerce et publié conformément aux art. 42 et 43 du Code de commerce;

« Qu'ils sont constitués par là mandataires de leurs coassociés, et que les valeurs appartenant à la société leur sont remises à titre de mandat;

« Attendu que si le mandat ainsi contracté est modifié sous plusieurs rapports à raison de son concours avec le contrat de société, notamment s'il ne peut pas être révoqué sans cause légitime, il n'entraîne pas moins comme l'une de ses conséquences l'obligation pour le mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat, d'en rendre compte, et d'être passible en cas de fraude des poursuites autorisées et des peines prononcées par la loi contre le mandataire infidèle. »

La loi, pour préserver les tiers et la société en commandite elle-même de fraudes et d'abus attestés par l'expérience, a voulu que les commanditaires restassent absolument étrangers à la gestion de la société et à la direction de ses affaires, sous peine d'être déclarés personnellement et solidairement responsables de tous les engagements de la société, aussi bien passés que présents et futurs.

Un avis du conseil d'État du 29 avril 1808 a levé un doute qui pouvait naître à cet égard. Cet avis est ainsi conçu :

« Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi à « lui fait, a entendu le rapport de la section de l'inté- « rieur sur celui du ministre de ce département, ten- « dant à faire décider si la défense, portée aux art. 27 « et 28 du Code de commerce, aux associés comman- « ditaires de faire aucun acte de gestion des affaires

« de la société en commandite, sous peine d'être obli-
« gés solidairement, s'applique aux transactions com-
« merciales réciproques, étrangères à la gestion de la
« maison commanditée ;

« Est d'avis que les art. 27 et 28 du Code de com-
« merce ne sont applicables qu'aux actes que les as-
« sociés commanditaires feraient en représentant,
« comme gérants, la maison commanditée, même par
« procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux trans-
« actions commerciales que la maison commanditée
« peut faire pour son compte avec le commanditaire,
« et réciproquement le commanditaire avec la maison
« commanditée, comme avec toute autre maison de
« commerce. »

Cette solidarité, prononcée en quelque sorte à titre de peine, peut être invoquée par tous les créanciers de la société, quels qu'ils soient. Mais elle n'influe pas, en général, sur les rapports du commanditaire avec ses coassociés ; ils sont toujours régis par les stipulations de l'acte de société.

Plusieurs difficultés graves, et qui pouvaient diviser les meilleurs esprits, se sont élevées sur la nature et l'étendue des obligations des commanditaires relativement à leur mise. Il s'est agi notamment de savoir : 1° si en cas de faillite d'une société en commandite, les tiers qui avaient traité avec la société avaient une action *directe* contre les commanditaires pour les obliger au versement de leur mise ; 2° si l'action dirigée contre eux par les tiers devait être portée devant des arbitres ou devant le tribunal de commerce ; 3° si les commanditaires pouvaient être condamnés par corps au payement de leur mise.

Plusieurs auteurs soutenaient et des arrêts avaient jugé que, le Code de commerce considérant les commanditaires, non comme des associés proprement dits, mais comme de simples bailleurs de fonds, et les déclarant seulement passibles des pertes jusqu'à concurrence de leur mise de fonds, ces commanditaires n'étaient tenus qu'envers la société et non envers les tiers; que par suite ils ne pouvaient être actionnés directement par les tiers, ni appelés par ceux-ci devant le tribunal de commerce, ni condamnés par corps. Mais la Cour de cassation a rendu, le 29 février 1844, un arrêt qui a résolu ces trois questions dans un sens contraire. Voici les considérants de cet important arrêt :

« Attendu que, d'après l'art. 23 § 2 du Code de commerce, la société en commandite ne peut exister que sous une raison sociale;

« Que, d'après l'art. 42, elle doit être publiée par extrait de l'acte constitutif, tout comme la société en nom collectif, et que l'extrait rendu public doit, selon l'art. 43, indiquer le montant de valeurs fournies ou à fournir par les associés commanditaires;

« Attendu que les tiers qui traitent avec la société sont censés suivre non-seulement la foi personnelle des associés responsables et solidaires, mais encore celle des capitaux engagés à titre de commandite;

« Qu'un tel contrat renferme véritablement de la part des commanditaires, auxquels tout acte de gestion est interdit, un mandat donné aux associés-gérants de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou qu'ils se sont engagés à mettre dans la société;

« Attendu que les tiers qui contractent avec la raison sociale ont réellement la société pour débiteur, savoir les associés-gérants indéfiniment, et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de la commandite, et que l'obligation ainsi limitée à l'égard de ces derniers engendre nécessairement un droit, et par conséquent une action utile au profit des tiers;

« Attendu que la faillite de la société ayant fait cesser en la personne du gérant la représentation de la société, l'action en versement des mises commanditaires a pu et dû nécessairement être intentée directement par les créanciers ou les mandataires légaux de ceux-ci contre les associés commanditaires;

« Attendu qu'il suffit que cette action intéresse les tiers pour qu'elle échappe à l'application de l'art 51 du Code de commerce, qui ne soumet à l'arbitrage forcé que les contestations entre associés pour raison de la société;

« Attendu dès lors qu'en décidant que les syndics de la faillite Loubon aîné (soit comme subrogés, par suite d'un mandat légal, au droit qu'avait eu le gérant failli d'exiger des commanditaires le versement de leurs mises sociales, soit comme représentants des créanciers de la société en commandite) avaient qualité pour exercer l'action sur laquelle a prononcé l'arrêt attaqué, cet arrêt, loin d'avoir violé les textes de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

« Attendu que c'est à la qualité de la dette, et non à la qualité du débiteur, que l'art. 1[er] de la loi du 17 avril 1832 attache la sanction de la contrainte par corps; que c'est une opération évidemment commer-

ciale, que celle qui consiste à verser à titre de commandite des fonds dans une maison de banque, en vue de prendre part au bénéfice résultant du mouvement de ces fonds réunis et confondus avec d'autres; que le § 4 de l'art. 632 du Code de commerce range formellement une telle opération dans la classe des actes de commerce; qu'ainsi, en condamnant les demandeurs même par corps au versement de leurs mises commanditaires dans la maison de banque Loubon aîné, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi. »

§ 4. *Administration de la société en participation.*

L'administration des associations en participation est dominée par une question qu'il faut traiter tout d'abord : L'association en participation forme-t-elle, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale ?

Sur cette question, dont l'importance est capitale, il existe dans la jurisprudence une grande diversité de décisions.

Pour se prononcer à cet égard, il faut d'abord discuter et résoudre une autre question dont celle-ci paraît dépendre, savoir si les sociétés civiles elles-mêmes forment des personnes.

Si on dénie à la société le caractère de personne, il en résultera que les créanciers particuliers de chaque associé pourront concourir sur le fonds social avec les créanciers de la société; que chacun des associés, étant propriétaire actuel d'une quote-part de l'actif social, pourra aliéner et hypothéquer cette part, et,

par suite, compenser avec ce qu'il devrait personnellement à un débiteur de la société ce qui lui reviendrait à lui-même dans la créance que la société pourrait avoir sur ce débiteur.

Au contraire, si l'on reconnaît à la société le caractère de personne, il en résultera que le fonds social, appartenant exclusivement à l'être social, sera le gage spécial de ses créanciers, avec lesquels ne pourront jamais concourir les créanciers particuliers des associés ; il en résultera que le fonds social ne pourra être aliéné ou hypothéqué, soit pour le tout, soit pour partie, que par l'être social.

Sur cette question de la personnalité des sociétés civiles, comme sur celle de la personnalité des associations en participation, les avis sont partagés ; et il ne faut pas s'en étonner, car le Code civil contient nombre de dispositions qui semblent dériver de deux systèmes opposés et se rattacher, les unes à la *personnalité*, les autres à l'*impersonnalité* des sociétés.

En effet, les art. 1845, 1846, 1852, supposent qu'un associé peut être débiteur *envers la société*, avoir action *contre la société*, et ils semblent admettre par là que la société est une personne distincte des associés.

D'un autre côté, l'art. 529 du Code civil range dans la classe des meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies ; et par là il consacre manifestement la personnalité des sociétés, laquelle paraît également présupposée par l'art. 59 du Code de procédure, qui porte qu'en matière de so-

ciété, tant qu'elle existe, le défendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie.

Enfin on peut, dans le même sens, argumenter d'un texte du droit romain, de la loi 22, D. de fidej., où il est dit : *Societas vice personæ fungitur.*

Mais, d'un autre côté, en principe, on ne peut admettre l'existence d'un être juridique, qu'autant que la loi elle-même l'a constitué ; car c'est une fiction, et on ne peut pas se contenter à cet égard de simples inductions. D'ailleurs, celles qu'on tire de la loi 22 de fidej., de l'article 59 du Code de procédure, des articles 529, 1845, 1846, 1852 du Code civil, ne sont pas en elles-mêmes d'une grande valeur ; il est, en effet, bien constant que les jurisconsultes romains, nonobstant la loi 22 de fidej., ne reconnaissaient pas à la société le caractère de *personne :* le titre *pro socio* tout entier en fait foi. Pothier, dans son *Traité sur les sociétés*, ne leur attribue pas non plus ce caractère ; et, comme les articles 1845, 1846, 1852 du Code civil ne sont que la reproduction textuelle de passages de Pothier, il n'y a rien à conclure de ces articles en faveur de la personnalité des sociétés.

L'induction que l'on tire de l'article 59 du Code de procédure a peu de consistance ; car cet article, en déterminant le tribunal devant lequel le défendeur sera assigné, ne dit pas que c'est la société qui sera assignée, et par conséquent il laisse la question entière. Quant à l'article 529 du Code civil, il peut fort bien ne concerner que les sociétés commerciales ; et c'est même ce que semblent indiquer ces mots : *les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie.*

A cela on peut ajouter qu'il y a dans le Code civil des dispositions très-difficiles à concilier avec la personnalité des sociétés ; tel est, entre autres, l'article 1849 : « Quand un associé a *reçu sa part* de la créance commune, etc. » Or, si les créances dues à la société, appartiennent pour partie à chacun des associés, que devient la personnalité de la société ?

De plus, d'après l'économie générale de ce titre, il paraît n'y avoir de rapports que d'associé à associé, et non pas des associés à la *société*, que *des associés* à l'égard des tiers, et non pas de la *société* à l'égard des tiers : n'est-ce pas ce qui résulte de l'intitulé de la section 1re du chapitre III, *des engagements des associés entre eux*, et de l'intitulé de la section 2e, même chapitre, *des engagements des associés à l'égard des tiers ?* n'est-ce pas ce qui résulte encore de l'absence de toute condition de publicité, et de la nécessité de l'intervention de chacun des associés, ou d'un pouvoir spécial conféré par eux, pour qu'ils soient obligés envers les tiers ?

De tout cela ne faut-il pas conclure qu'on a tort d'attribuer aux sociétés civiles le caractère de personnes juridiques, caractère que les jurisconsultes romains ni Pothier ne leur ont jamais reconnu ?

J'ai cru devoir présenter ainsi le résumé aussi complet qu'il m'a été possible des deux argumentations opposées. Il m'a paru que, mises de la sorte en regard, elles frapperaient mieux l'esprit et seraient plus faciles à apprécier.

Quant à moi, s'il faut dire mon avis, je crois que, malgré la rédaction défectueuse de quelques articles, c'est le système de la personnalité des sociétés qui a, en

définitive, pris place dans notre législation. Je me fonde sur un texte du Code civil, qui, jusqu'à présent, je ne sais pourquoi, a passé pour ainsi dire inaperçu, sur l'art. 1860, ainsi conçu : « *L'associé qui n'est pas administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.* » Il ne peut, comme on voit, aliéner ni engager ces choses en aucune façon; et c'est ce que n'admettait pas Pothier, qui, conséquent avec lui-même, et d'accord en cela avec les jurisconsultes romains, disait, n° 89 : « *Un associé ne peut aliéner, ni engager les choses* « *dépendantes de la société*, SI CE N'EST POUR LA PART « QU'IL Y A. »

Les rédacteurs du Code se sont donc écartés ici de la doctrine de Pothier, et ils ont par cela même consacré le principe, méconnu par Pothier, de la personnalité des sociétés; car, si un associé ne peut, tant que dure la société, aliéner, ni directement ni indirectement, aucune portion du fonds social, il en résulte, et assez clairement ce me semble, que le fonds social est indépendant des associés considérés individuellement, et ne relève que d'une personne distincte de chacun d'eux, l'être juridique *société*.

Or, si la société civile est une personne, pourquoi l'association en participation, qui n'en diffère que par la nature commerciale de son objet, n'aurait-elle pas aussi le caractère de la personnalité ?

De plus, l'art. 47 du Code de commerce, par ces mots : « La loi *reconnaît* les associations commerciales en participation » ne leur a-t-il pas attribué le caractère de *personnes* ?

Cependant la Cour de cassation, par deux arrêts en

date des 2 juin 1834 et 13 mars 1838, a repoussé le principe de la personnalité pour les associations en participation ; mais elle ne paraît pas l'avoir repoussé d'une manière absolue, et ses considérants, qui seraient susceptibles de plus d'une critique, ne semblent pas de nature à mettre fin à la controverse.

En définitive, et après mûr examen, il m'a paru que, dans le droit nouveau comme dans l'ancien droit, on a compris sous la dénomination générale et vague *d'association en participation* une foule de conventions fort diverses, et dont la plupart ne présentent pas en elles-mêmes les caractères d'une société. Ainsi, par exemple, si un négociant de Paris écrit à un commerçant du Havre, à un commerçant de Marseille, à un commerçant de Lyon, pour proposer à chacun d'eux de s'intéresser dans une affaire qu'il a en vue, et que ceux-ci acceptent, il est clair qu'il n'y aura là ni un contrat de société entre ces quatre personnes, ni trois contrats de société ; ce sera seulement une association dans laquelle figureront trois participants, tous trois étrangers les uns aux autres, et un gérant.

Il n'est donc pas possible de reconnaître indistinctement le caractère de personne ou d'individualité juridique à tout ce qu'on s'est accoutumé à qualifier d'association en participation. Mais quand il s'agira d'une convention qui contiendra en elle-même les éléments constitutifs d'une véritable société, faudra-t-il, parce qu'elle sera qualifiée de *participation* et parce qu'elle sera relative à une ou à plusieurs opérations de commerce, lui refuser le caractère de personne? Non, cela serait inconséquent, et il faudra lui attribuer ce caractère, à moins que les parties n'aient manifesté

une intention formellement contraire ; car il n'y a là rien de moins que dans les sociétés civiles, qui cependant, de l'aveu même de la Cour de cassation, sont des *personnes*.

Les tiers qui auront contracté avec le gérant *agissant en cette qualité* auront une action directe et personnelle contre lui; et de plus (si on admet que l'association en participation, lorsqu'elle constitue une véritable société, soit une individualité juridique), ils auront, comme créanciers de la société, un droit exclusif sur le fonds social. Mais ils n'auront pas d'action contre les simples participants restés étrangers à la gestion, car ceux-ci ne peuvent, sans leur consentement spécial, être engagés par le gérant envers les tiers: pour qu'ils soient tenus personnellement envers les tiers, il faut qu'ils aient concouru à l'engagement, ou qu'ils y aient consenti; mais aussi, dans ce cas, selon moi du moins, ils sont tenus solidairement. Il me paraît bien difficile, en effet, d'apercevoir une différence entre cette hypothèse et celle où dans la société en nom collectif des engagements ont été contractés au nom de la société, sans que les formalités de publication aient été remplies : auquel cas il est indubitable que les associés seraient tenus solidairement envers les tiers.

J'ajoute que, d'après les art. 1861 du Code civil et 22 du Code de commerce, la solidarité est le droit commun en matière de société commerciale, ce qui suffit pour la reconnaître, sauf la distinction que j'ai indiquée tout à l'heure, même dans les associations en participation.

SECTION III.

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS.

En droit commun, certaines causes produisent de plein droit, et par elles-mêmes, la dissolution de la société; d'autres donnent seulement lieu à une demande en dissolution, et la dissolution ne date que du jour où le tribunal l'a prononcée.

Les premières sont, d'après l'article 1865 du Code civil :

1° Le consentement mutuel des parties ;

2° L'expiration du temps pour lequel la société a été contractée ;

3° L'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

4° La mort naturelle ;

5° La mort civile, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite ;

6° La volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, *lorsqu'il s'agit d'une société dont la durée est illimitée.*

Les autres causes de dissolution (celles qui n'opèrent pas la dissolution de plein droit) sont, aux termes de l'art. 1871 du Code civil, abandonnées à l'appréciation de ceux qui ont mission de statuer sur les contestations entre associés.

Mais, en droit commercial, les causes mêmes qui dissolvent la société de plein droit ne produisent cet effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elles leur ont été dûment notifiées, par affiche et insertion dans les

journaux, conformément au prescrit des art. 42 et 46 du Code de commerce.

L'expiration du terme fixé est une cause de dissolution pour toute espèce de société indistinctement.

Il n'en est pas de même de la mort naturelle ou civile, de l'interdiction, ou de la faillite de l'un des associés ; ces différentes causes produisent ou non la dissolution suivant que, d'après la nature de la société, il apparaît que c'est en vue de la personne, ou en vue seulement de la mise, qu'elle s'est formée. Elles entraîneraient donc la dissolution de la société en nom collectif, mais non pas celle de la société anonyme. L'art. 1868 du Code civil permet de stipuler qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera soit entre les associés survivants seulement, soit même avec les héritiers de l'associé décédé.

La dissolution par la volonté d'un des associés ou de plusieurs ne s'applique, comme je viens de l'indiquer tout à l'heure, qu'à un seul genre de sociétés, à celles dont la durée est illimitée. De plus, aux termes de l'art. 1869 du Code civil, il faut que la renonciation ait lieu de bonne foi, en temps opportun, et qu'elle soit notifiée à tous les associés.

Quant à la dissolution par la perte de la chose, d'après l'art. 1867 du Code civil (qui est aussi bien applicable aux sociétés commerciales qu'aux sociétés civiles), il faut faire les distinctions suivantes :

Si l'associé propriétaire de la chose n'en a mis que la jouissance en société, et que la chose vienne à périr, la société sera nécessairement dissoute, j'en ai donné plus haut la raison ; au contraire, si c'est la propriété même qui a été mise en société, la société

n'en continuera pas moins de subsister, malgré la perte de la chose.

Mais si l'associé s'est simplement engagé à rendre la société propriétaire d'une chose à une certaine époque, il faut encore distinguer :

La perte de cette chose, survenue avant l'époque déterminée, dissout la société ; la perte survenue postérieurement n'a pas cet effet.

C'est ainsi du moins, selon moi, qu'il faut entendre les premier et troisième alinéa de l'art. 1867 du Code civil, lequel est ainsi conçu : « Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété de la chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

« La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété est restée dans la main de l'associé.

« Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. »

Cet article a été jusqu'à présent mal compris, ce me semble, par tous ceux qui s'en sont occupés. Limité, comme il doit l'être d'après ses termes mêmes, à la simple promesse de rendre ultérieurement, à une époque donnée, la société propriétaire d'une chose déterminée, il ne présente rien que de conforme aux principes de notre droit, et n'a en même temps rien de contraire aux art. 1138 et 1302 du Code civil, avec lesquels on le prétend inconciliable.

En effet, d'une part, la société n'est pas devenue

immédiatement propriétaire, puisqu'il a été convenu qu'elle ne le deviendrait que plus tard ; d'une autre part, elle n'est pas davantage créancière actuelle de la chose, puisqu'il ne lui a été fait qu'une simple promesse de l'en rendre ultérieurement propriétaire. Dès lors, il est tout simple que jusque-là la perte de la chose soit aux risques du promettant.

Dans la première édition de mon *Manuel*, je m'étais borné à indiquer cette explication, dans les termes que je viens de reproduire, me réservant de publier plus tard, avec quelques développements, mes idées sur ce sujet.

Depuis lors, l'opinion que j'avais émise a été adoptée par l'un des continuateurs de Toullier (M. Duvergier), et présentée par lui de la manière suivante : « Il peut très-bien arriver que l'associé soit propriétaire de la chose qu'il promet de mettre en commun, au moment où il fait la promesse, et que cependant la propriété n'en soit pas transmise immédiatement à la société..... Si un associé a promis de mettre une chose en commun avec l'intention de suspendre jusqu'à une époque déterminée la transmission de la propriété, la société ne sera saisie qu'à cette époque ; et elle sera dissoute si la chose périt antérieurement. La règle ancienne, reproduite par l'article 1302 du Code civil, que le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte de la chose due n'a rien de contraire à ce qui vient d'être dit. Celui qui a promis de vendre, comme celui qui a promis de mettre en société à l'avenir une chose déterminée, n'est point débiteur de cette chose, il n'est débiteur que d'un fait. »

J'ai été flatté de voir l'honorable continuateur de

Toullier adopter ainsi cette interprétation, qui est en opposition avec la manière de voir de M. Duranton.

M. Troplong, dans le traité qu'il a publié sur les sociétés depuis la seconde édition de mon Manuel, déclare qu'il est loin de trouver l'art. 1867 du Code civil aussi obscur que cet article l'avait paru à d'autres auteurs; mais, pour l'expliquer, M. Troplong s'attache à une distinction peu propre, ce me semble, à en faciliter l'intelligence et l'application, savoir à la distinction entre le cas où la chose a été simplement *destinée* à la société et celui où elle lui a été *acquise*.

Sans m'engager ici, à cet égard, dans de longs développements, je dirai que, selon moi, le cas prévu par le premier alinéa de l'art. 1867 n'est pas celui où l'on aurait promis de mettre en société une chose qu'on se proposerait simplement d'acheter : par exemple (et c'est l'hypothèse qu'indique M. Troplong), « une cargaison de blé qui, partie d'Odessa sur le navire *le Sphynx*, doit arriver bientôt à Marseille. » Ce que l'art. 1867 me paraît avoir uniquement considéré, c'est si l'associé a pris l'engagement de rendre la société propriétaire immédiatement ou seulement à une époque ultérieure. Que s'il a seulement déclaré vouloir la rendre propriétaire à une époque ultérieure, les risques de la chose demeurent nécessairement, et dans tous les cas, à sa charge jusque là. Or, il est clair que celui, par exemple, à qui appartient une maison, et qui dit : Je m'engage à en rendre *dans un an* la société propriétaire, indique par cela même qu'il ne veut pas en rendre la société propriétaire dans le moment présent; et c'est précisément là, selon moi, l'hypothèse prévue par l'art. 1867, qui porte dans son

premier alinéa : Lorsqu'un des associés *a promis* de mettre en commun *la propriété d'une chose*, etc., et qui dans son troisième alinéa parle de *la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société*.

SECTION IV.

LIQUIDATION.

Après la dissolution de la société il faut procéder à la liquidation. La liquidation déterminera l'excédant de l'actif sur le passif, ou, *vice versa*, du passif sur l'actif. Elle s'opère par des mandataires appelés liquidateurs, lesquels sont nommés soit par l'acte même de société, soit par un acte postérieur, pendant l'existence de la société ou après sa dissolution, soit enfin par le tribunal, si les associés ne peuvent pas s'accorder sur le choix.

Le liquidateur peut être pris tant parmi les associés eux-mêmes que parmi les personnes étrangères à la société. Ses pouvoirs sont, en général, les mêmes que ceux d'un mandataire, et il ne peut faire que des actes d'administration. Mais cette expression doit se prendre ici dans un sens plus étendu qu'en matière civile; les pouvoirs du liquidateur comportent des actes qui dépasseraient certainement ceux d'un mandataire général, tel que l'entend l'art. 1988 du Code civil.

Aux termes de l'art. 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, lorsque l'acte de société en énonce la durée, ou que l'acte de dissolution a été affiché et enregistré de la manière indiquée par la loi.

MM. Pardessus, Delvincourt et autres, sont d'avis

que le bénéfice de cette prescription ne peut être réclamé par les associés liquidateurs. Le texte de l'art. 64 leur paraît à cet égard décisif.

Pour moi, il me semble que tel ne peut être le sens de cet article, sainement entendu. En effet, si le liquidateur était étranger à la société, tous les associés seraient en droit de se prévaloir de la prescription dont il s'agit; seulement, le liquidateur serait pendant trente ans responsable, en cette qualité, de sa gestion et des valeurs qui lui auraient été confiées. Or, quand la qualité de liquidateur se trouve réunie dans la même personne à celle d'associé, ces deux qualités n'en sont pas moins distinctes. Par conséquent, si c'est un associé qui est liquidateur, il est, après cinq ans à partir de la dissolution (dûment publiée) de la société, libéré *comme associé*, encore bien qu'il reste obligé pendant trente ans *comme liquidateur* et uniquement comme liquidateur.

Telle est l'opinion que j'ai toujours professée, et qui a été adoptée en dernier lieu par MM. Malpeyre et Jourdain.

M. Troplong a cru devoir se ranger à l'opinion contraire. « En droit commun, dit-il, la prescription est de trente ans; pour la réduire à un moindre temps il faut une disposition particulière. Où est cette disposition? J'en lis bien une dans l'art. 64 du Code en faveur des associés non liquidateurs; mais en ce qui touche les associés liquidateurs cet article est muet. Je concéderai qu'il n'y a pas exclusion expresse du liquidateur, mais tout au moins il y a silence, et c'est ce silence qui le laisse sous le droit commun.

« J'accorde que l'associé liquidateur, personnelle-

ment recherché après cinq ans, aura une action récursoire contre ses coassociés ; l'opinion qui la lui refuserait serait inique et absurde. Jamais les principes d'égalité en fait de société, jamais les principes d'équité en fait de mandat ne permettront d'opposer entre associés la prescription quinquennale. Cette prescription n'est une arme que contre les recherches tardives venues du dehors. Mais de là je ne conclus pas que les associés non liquidateurs perdent le bénéfice que l'art. 64 leur attribue ; car il y a une grande différence entre l'action directe des tiers et l'action récursoire de l'associé liquidateur : l'exemption de celle-là est un bienfait réel que ne détruit pas l'exercice de celle-ci. D'abord, les coassociés en nom collectif auraient pu être poursuivis solidairement et pour le tout ; mais par l'effet du recours en garantie, leur coassocié ne peut plus leur demander que leur part et portion. De plus, l'action directe les aurait obligés à payer sur-le-champ, sans objection comme sans division ; mais sur l'action récursoire, ils peuvent opposer à leur coassocié toutes les exceptions personnelles qui militeront contre lui. Il n'en faut pas davantage, dès lors, pour trouver à l'art. 64 une grande utilité, et en mettre le sens réel d'accord avec le sens apparent. » (*Traité des Sociétés*, t. II, p. 496.)

En s'attachant à cette distinction entre l'action directe et l'action indirecte, M. Troplong n'a, à vrai dire, apporté dans la discussion rien de nouveau. Si l'on ouvre les *Institutes de droit commercial* de M. Delvincourt, publiées il y a plus de vingt ans, on y trouve absolument la même argumentation. En effet, M. Delvincourt s'exprime ainsi : « La loi, en introduisant cette prescription de cinq ans à l'égard de l'asso-

cié non liquidateur exclusivement, a laissé voir par cela seul qu'elle entendait laisser subsister le droit commun à l'égard de l'associé liquidateur. Il ne pourra donc opposer aux créanciers de la société que la prescription ordinaire. Mais, dira-t-on, c'est rendre la disposition de l'article illusoire ; la prescription de cinq ans deviendra inutile aux associés non liquidateurs, puisque les créanciers, qui ne pourront agir, à la vérité, contre eux de leur chef, les poursuivront du chef des liquidateurs. Je réponds que cela est bien différent : si les créanciers agissaient de leur chef, les associés non liquidateurs ne pourraient leur opposer que les exceptions inhérentes à la dette, ou qui seraient personnelles aux créanciers eux-mêmes; mais quand ceux-ci agissent du chef des liquidateurs, ils sont passibles, en outre, des mêmes exceptions que les liquidateurs eux-mêmes. Si donc ces derniers ont, par exemple, reçu des fonds suffisants pour payer, et qu'ils ne l'aient pas fait, comme ils ne pourraient, dans ce cas, exercer des recours contre les non liquidateurs, les créanciers ne pourront pas en exercer davantage. En un mot, l'action des créanciers dépendra, dans ce cas, du compte à faire entre les associés liquidateurs et les non liquidateurs, compte dont la balance peut être à l'avantage de ces derniers; et alors l'action des créanciers n'aura aucun effet. » (Delvincourt, t. II, p. 67.)

Il est à remarquer, au surplus, que cette manière d'envisager la question et de la résoudre n'appartient en propre ni à M. Delvincourt ni à M. Troplong, et que M. Pardessus, lui aussi, l'avait produite en la motivant absolument de la même manière.

Ainsi, dans l'opinion de MM. Pardessus, Delvincourt et Troplong, tout se réduit à dire que les associés qui ne sont pas en même temps liquidateurs, sont libérés de l'*action directe*, mais peuvent néanmoins être *indirectement* contraints de payer, *par voie d'action récursoire*. Or, si les associés qui ne sont pas liquidateurs sont libérés vis-à-vis des créanciers sociaux, comment ceux-ci pourraient-ils demander au liquidateur d'acquitter une dette pour laquelle ce liquidateur aurait ensuite et nécessairement un recours à exercer contre ses coassociés? Évidemment, on ne saurait (MM. Delvincourt et Troplong le reconnaissent) contraindre le liquidateur, qui n'est qu'un *mandataire*, à payer de ses deniers une dette dont il serait affranchi s'il n'était pas liquidateur, sans lui accorder un recours contre ses coassociés; et cependant on ne saurait lui en accorder aucun, car il ne pourrait pas dire à ses coassociés qu'il a payé *pour leur compte*, puisqu'ils étaient libérés! Aussi la circonstance que c'est un associé qui a été choisi pour liquidateur ne lui enlèverait-elle pas, même pour la part contributoire dont il eût été tenu dans la dette, le bénéfice de la prescription de cinq ans, puisque s'il en était privé, ce serait encore par une suite de sa qualité de liquidateur et qu'il aurait par conséquent un recours à exercer contre ceux qui la lui auraient conférée.

C'est une étrange idée, en vérité, que de faire intervenir dans cette discussion la distinction entre l'action *directe* et l'action *indirecte*, et d'insister sur la différence de ces deux sortes d'actions. Qui ne voit que cette distinction ne peut trouver place ici, puisqu'il s'agit uniquement des rapports des créanciers sociaux

avec la société et les associés, rapports essentiellement *directs*? Les associés sont tous, en effet, tenus directement et au même titre envers les créanciers sociaux. Si donc ces créanciers ne peuvent plus les actionner, c'est que la dette est éteinte, et par conséquent il ne reste plus à cet égard de base pour une action quelconque.

L'erreur des auteurs que je combats consiste à supposer toujours qu'il y a deux classes distinctes d'associés : les associés-liquidateurs et les associés-non-liquidateurs. Or, rien n'est moins exact. Les associés peuvent, à leur choix, déférer la qualité de liquidateur à l'un d'eux ou à un tiers; mais la condition de celui d'entre eux qu'ils ont choisi pour liquidateur ne diffère en rien, en tant qu'associé, de celle des autres. En un mot, il n'y a ici que deux qualités distinctes : celle d'*associé* et celle de *liquidateur;* et chacune d'elles est soumise aux conditions et aux charges qui lui sont propres, que ces deux qualités soient réunies dans la même personne, ou qu'elles ne le soient pas. C'est là ce qu'indique le texte de l'art. 64 en disant : *Toutes* actions contre les associés *non liquidateurs* sont prescrites, etc.

Si donc tous les associés sont liquidateurs, ils seront tous responsables comme tels pendant trente ans; mais à l'expiration des cinq ans qui auront suivi la dissolution de la société, et si la prescription n'a pas été interrompue à leur égard par des poursuites juridiques, ils ne pourront plus être poursuivis personnellement comme associés et sur leurs biens particuliers.

Cette prescription est un contrepoids à ce qu'il y a d'exorbitant dans la responsabilité solidaire à laquelle sont soumis les membres des sociétés commerciales; et elle a pour objet de rendre à ces associés, du moins

cinq ans après la dissolution de la société, la libre disposition de leurs biens particuliers. Elle a lieu au profit tant des associés eux-mêmes, que de leurs héritiers et ayant cause.

SECTION V.

DU PARTAGE.

Le partage, qu'il ne faut pas confondre avec le règlement de parts qui lui sert de base, consiste à attribuer en toute propriété à chacun des copartageants une portion déterminée de la chose sur laquelle il n'avait auparavant qu'un droit indivis.

Les effets du partage sont, en général, en matière de société, les mêmes qu'en matière de succession. Ainsi il est déclaratif et non translatif de propriété; il peut être attaqué pendant dix ans pour cause de lésion de plus du quart; il y a lieu à la garantie des lots, etc.

Cependant, quelques dispositions du titre des successions ne sauraient être appliquées aux sociétés, parce qu'elles y sont étrangères par leur nature. Tel me paraît être, entre autres, le *retrait* (art. 841): les associés sont les maîtres de s'interdire, par le contrat, la faculté de céder leur part à un étranger; mais il est juste que celui qui n'a pas renoncé à ce droit puisse en user.

SECTION VI.

DE L'ARBITRAGE.

L'arbitrage est d'une grande ancienneté; il a dû longtemps subsister comme usage avant d'être orga-

nisé comme institution. Au mois d'août 1560, le chancelier L'Hospital fit rendre un édit qui renvoyait devant arbitres tous les procès intervenus entre négociants pour fait de leur commerce. Mais c'était moins là l'institution de l'arbitrage tel qu'il existe dans la législation actuelle, qu'un essai de juridiction consulaire. Trois ans après l'édit de 1560, le même chancelier L'Hospital fit rendre (novembre 1563) l'édit qui institua pour la ville de Paris la juridiction des juges-consuls.

Je rapporte plus loin (au titre des Juridictions commerciales) le texte de ce dernier édit.

L'arbitrage est, dans beaucoup de cas, un très-bon moyen de terminer les différends. Par là, on simplifie les formalités, on abrége les délais, on économise les frais, on évite une publicité souvent fâcheuse ; enfin, quand il s'agit de rapports compliqués, de comptes à débattre et à vérifier, l'examen peut en être fait avec plus de soin et de connaissance de cause par des arbitres que par les juges eux-mêmes. Aussi, dans toutes les matières, hormis celles que la loi a exceptées, on peut se faire juger par des arbitres : il y a plus, en matière de sociétés commerciales, pour les contestations qui s'élèvent entre associés et à raison de la société, de quelque espèce qu'elle soit, *même en participation*, la loi n'admet pas d'autre juridiction que l'arbitrage ; et les associés, fussent-ils unanimes, ne pourraient pas valablement convenir de porter leurs contestations devant le tribunal de commerce.

Il y a donc deux espèces d'arbitrage : l'un volontaire, et l'autre forcé. Les règles de l'arbitrage volontaire sont tracées par le Code de procédure civile ; celles de l'arbitrage forcé, par le Code de commerce.

Pour tous les points sur lesquels il ne contient pas de disposition spéciale, le Code de commerce se réfère au Code de procédure, qui forme le droit commun en cette matière. C'est des dispositions spéciales à l'arbitrage forcé, des modifications qu'elles ont apportées au droit commun, que j'ai particulièrement à m'occuper ici.

La nomination des arbitres, en cette matière, peut se faire non-seulement par l'acte même de société, ou par une convention postérieure, mais encore par un simple acte extrajudiciaire, portant notification du choix fait par la partie.

Si l'une des parties refusait de nommer son arbitre, ou en nommait un qui ne fût pas *légalement capable*, le tribunal de commerce en désignerait un pour elle.

Tout naturellement, chaque partie peut révoquer l'arbitre qu'elle a nommé, tant qu'il n'a pas été accepté par les autres parties; mais dès qu'il l'a été, il ne peut plus être révoqué sans leur assentiment.

A la différence de ce qui a lieu dans l'arbitrage volontaire, les arbitres, dans l'arbitrage forcé, peuvent être récusés, même pour des causes antérieures à leur nomination; car il n'y a pas eu ici, pour la nomination, ce concours de volontés qui ôte à toutes les parties le droit de chercher des motifs de récusation dans le passé.

Le délai pour rendre le jugement est fixé par les parties, ou par le tribunal; le délai pour les productions est fixé par les parties, ou, à leur défaut, par *les arbitres eux-mêmes*. C'est ce qui doit, selon moi, s'induire de l'ar. 58 du Code de commerce, qui autorise les arbitres à proroger le délai suivant l'exigence des cas.

A la différence encore de l'arbitrage volontaire (où

le partage fait cesser les pouvoirs des arbitres, si les parties n'ont pas pourvu d'avance à ce cas), les fonctions des arbitres, dans l'arbitrage forcé, ne cessent pas par le fait du partage : si les parties n'ont pas nommé de tiers-arbitres, les arbitres eux-mêmes peuvent en choisir un ; s'ils ne sont pas d'accord, le tribunal de commerce choisira.

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres, lorsqu'ils sont divisés d'opinion, ne sont pas non plus tenus, comme dans l'arbitrage volontaire, de rédiger leur avis distinct et motivé.

Les arbitres n'étant que de simples particuliers, ne peuvent donner à leur sentence la force exécutoire. Cette force lui est donnée par une ordonnance du président du tribunal civil ou du tribunal de commerce, selon que l'arbitrage est volontaire ou forcé (1).

En principe général, les jugements émanant d'arbitres forcés sont soumis à l'appel et au recours en cassation, à moins que les parties n'y aient renoncé, soit par l'acte même de société, soit postérieurement.

Lorsque des mineurs et autres incapables de compromettre sont intéressés dans la contestation, la renonciation à l'appel n'est pas permise ; mais on ne pourrait pas, ce me semble, appliquer cette règle à un mineur commerçant, car il est réputé majeur pour les faits de son commerce.

L'appel d'un jugement arbitral serait-il recevable, si l'intérêt du procès était au-dessous du taux auquel

(1) Pour obtenir l'ordonnance d'exécution, on dépose au greffe la minute du jugement arbitral, dans les trois jours de sa date ; il faut le faire enregistrer et payer les droits avant que l'ordonnance soit rendue.

les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort ?

Oui, sans doute, en matière d'arbitrage volontaire ; car l'article 1023 du Code de procédure civile dispose que l'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût pas eu d'arbitrage, eussent été, soit *en premier*, soit *en dernier* ressort, de la compétence des juges de paix ; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, *soit en premier*, soit *en dernier ressort*, de la compétence des tribunaux de première instance. D'où il résulte clairement, bien qu'une cour royale ait décidé le contraire, que la sentence arbitrale est toujours rendue à la charge d'appel, même dans les cas où les tribunaux de première instance auraient prononcé en dernier ressort.

Faut-il décider de même en matière d'arbitrage forcé ?

Les motifs qui ont porté le législateur à rendre l'arbitrage obligatoire pour le jugement des contestations entre associés, auraient pu faire croire que l'appel des sentences rendues en pareille matière n'était *jamais* recevable ; c'est pourquoi le législateur a cru devoir déclarer, dans l'art. 52 du Code de commerce, qu'il y aurait lieu à l'appel du jugement arbitral, et au pourvoi en cassation. Mais, comme les arbitres forment en ce cas une véritable juridiction commerciale, une espèce de tribunal de commerce, l'appel ne sera recevable que dans les cas où il est permis d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de commerce eux-mêmes.

Un jurisconsulte recommandable, M. de Vatisme-

nil, dont je saisis avec plaisir cette occasion de citer l'opinion, s'exprime, à cet égard, en ces termes :

« Il nous semble qu'il faut distinguer entre l'arbi-« trage volontaire et l'arbitrage forcé : s'agit-il d'ar-« bitrage volontaire, on doit décider, sauf le cas où le « compromis en disposerait autrement, que la sen-« tence est susceptible d'appel, lors même qu'elle sta-« tuerait sur une matière à l'égard de laquelle un « tribunal de première instance, ou un juge de paix, « aurait été appelé à prononcer en dernier ressort. En « effet : 1° c'est ce qui résulte formellement de l'article « 1023 ; 2° c'est avec raison que l'article 1023 a établi « cette règle : car les arbitres, ne tenant pas de la loi « le pouvoir de juger en dernier ressort, ne peuvent « le tenir que de la volonté des parties.

« S'agit-il, au contraire, de l'arbitrage forcé, les « arbitres forcés sont des juges proprement dits ; ils « exercent relativement aux sociétés commerciales, « la même juridiction que les tribunaux de commerce « relativement aux autres matières commerciales : ils « doivent donc rendre la justice en dernier ressort, « jusqu'à concurrence de la même somme que les tri-« bunaux de commerce. »

L'opinion contraire, professée par M. Delvincourt, n'est donc pas admissible ; et c'est à tort qu'il invoque l'article 1023 du Code de procédure civile.

La sentence, en matière d'arbitrage forcé comme d'arbitrage volontaire, confère l'hypothèque judiciaire; mais l'inscription ne peut être prise qu'après l'ordonnance d'exécution.

Si l'acte qualifié de jugement arbitral était entaché de quelque vice, comme, par exemple, d'un abus de

pouvoir, pourrait-on en demander la nullité? Par quelle voie et devant quel tribunal?

C'est une question des plus controversées. Pour moi, il me semble qu'en matière d'arbitrage forcé, comme les arbitres, institués en quelque sorte par la loi elle-même, sont sur la même ligne que le tribunal de commerce, l'appel est la seule voie ouverte pour faire statuer sur les moyens de nullité qu'on pourrait avoir à proposer contre leur sentence. Le tribunal supérieur qui réformerait, s'il y avait lieu, la décision du tribunal de commerce, est le seul qui soit compétent pour connaître des griefs allégués contre la décision des arbitres.

Voici, dans l'ordre des matières de ce titre si important des sociétés, les formules des actes principaux qui se présenteront dans la pratique.

ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Entre les soussignés :

Pierre N...., marchand de drap, demeurant à....; *d'une part;*

Et Joseph L...., commis marchand, demeurant à...; *d'autre part.*

A été convenu ce qui suit :

1° Les susnommés s'associent pour exploiter en commun, pendant le laps de temps de 10 ans, qui commenceront à courir à partir de ce jour 1er janvier 1837, le commerce de draps du sieur Pierre N....

2° M. Pierre N... apporte dans ladite société les marchandises à lui appartenant qui garnissent ses magasins, et qui sont évaluées, d'après estimation véritable faite entre les parties, à la somme de 20,000 fr.

3° M. Joseph L.... apporte dans ladite société la somme de 10,000 fr. espèces, qu'il a, ce jour, versée dans la caisse sociale.

4° Les susnommés s'engagent à employer réciproquement toute leur industrie pour la prospérité de la maison, et s'interdisent de s'occuper d'affaires étrangères à leur cause commune.

5° La raison sociale sera Pierre N.... et compagnie.

6° Le sieur Pierre N.... aura seul la signature sociale; — il tiendra la caisse.

7° Le siége de la société est établi à...., dans la maison où le sieur Pierre N.... a exploité jusqu'à présent son commerce. Un logement sera affecté audit sieur Joseph L.... en ladite maison, moyennant une somme de 300 fr. par an, qui seront prélevés par le sieur Pierre N...., sur la part de bénéfices du sieur Joseph L....

8° La durée de la société est fixée à 10 années.

9° Tous les six mois les comptes seront arrêtés, inventaire sera fait, et le partage des bénéfices aura lieu dans la proportion de l'apport des associés, c'est-à-dire qu'il sera de deux tiers pour le sieur Pierre, et d'un tiers pour le sieur Joseph.

10° Néanmoins ce dernier aura droit chaque mois au prélèvement d'une somme de 150 fr., dont il tiendra compte lors du règlement semestriel des parts; il lui sera ouvert un compte à cet effet.

11° En cas de contestations pendant la durée de la société, elles seront portées devant des arbitres nommés par les coassociés, ou par le tribunal de commerce.

Fait double à...., le....

EXTRAIT (POUR LA PUBLICATION) D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Du.... (*date de l'acte de société.*)

Acte de société pour le commerce de draperie... (*désigner le genre de commerce.*)

Entre Pierre Navier, marchand de draps, demeurant à....

Et Joseph Lambert... etc, etc. (*noms, qualités et demeures des associés.*)

Sous la raison Pierre Navier et compagnie.

Laquelle société sera régie et administrée par M. Navier, l'un desdits associés, qui seul aura le droit de se servir de la signature sociale.

Le fonds de la société se compose :

1° D'une somme de 10,000 fr. en argent, fournie savoir : Jusqu'à concurrence de 1,200 fr. par le sieur Lambert, etc... (*déterminer la somme en argent fournie par chacun des associés.*)

2° De marchandises pour une valeur de 20,000 fr. (*spécifier les marchandises fournies par chacun, et évaluer ce qui a été fourni par chacun.*)

S'il y a lieu :

3° D'une somme de.... à fournir dans le courant de.... (*fixer le délai*) par.... (*fixer la somme en argent qui reste à fournir, et dans quelle proportion pour chacun des associés.*)

4° De marchandises à fournir (*dans quelle proportion pour chacun et dans quel délai.*) (1)

La société commencera ses opérations de commerce le 1er janvier 1840, et les terminera le 1er janvier 1849.

Certifié véritable par les associés soussignés. A.... le....

Tous les associés doivent signer cet extrait.

Si l'acte de société a été fait devant notaire, c'est le notaire qui doit délivrer cet extrait, et le certifier conforme à la minute de l'acte de société.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Par devant Me...., et son collègue, notaires à...., furent présents :

Le sieur André A....;

Le sieur Jacques B....;

Le sieur Louis C....;

Et le sieur Pierre D....;

Tous banquiers, demeurant à....

Lesquels ont déclaré qu'ils voulaient former entre eux et les actionnaires futurs une société anonyme dont les bases sont arrêtées comme il suit :

1° *Objet et durée de la société.*

. . . . . .

2° *Capital de la société.*

. . . . . .

3° *Administration de la société.*

. . . . . .

4°. *Direction de la société.*

. . . . . .

5° *Assemblée générale.*

. . . . . .

6° *Comptes annuels et répartitions des bénéfices.*

. . . . . .

7° *Dissolution et liquidation.*

. . . . . .

Tels sont les statuts de la société, arrêtés entre les soussignés.

Fait et passé à...., en l'étude dudit Me...., etc.

(*Signatures.*)

(1) Il faut remarquer que l'indication des apports dans l'extrait est purement faculative ; la loi ne l'exige pas.

ORDONNANCE DU ROI QUI AUTORISE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à.... sous le nom de Compagnie générale contre la grêle, par acte passé devant...., et son collègue, notaires à...., le...., est autorisée. Ses statuts sont approuvés.

Art. 2. En cas de non exécution desdits statuts, nous faisons réserve de révoquer la présente autorisation.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, dans le Moniteur, et dans le journal....

Donné à.... le.... etc.

QUANT A LA SOCIÉTÉ ANONYME, LA PUBLICATION D'UN EXTRAIT NE SUFFIT PAS.

La société anonyme ne pouvant être formée que par acte public, aux termes de l'art. 40 du Code de commerce, expédition entière de cet acte doit être délivrée par le notaire qui l'a reçu.

A cette expédition doit être joint l'acte du gouvernement, qui autorise l'établissement de la société sur les bases déterminées dans l'association.

L'acte de société dans son entier et l'autorisation sont affichés et publiés.

ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Entre les soussignés :

Pierre N., marchand de vin, demeurant à ...

Joseph B., marchand de vin, demeurant à....

Jean L., propriétaire, demeurant à....

A été convenu ce qui suit :

Une société est formée entre les sieurs Pierre N.... et Joseph B...., en commandite avec le sieur Jean L...., pour exploiter le commerce des vins en gros.

Elle commencera le 1er janvier prochain.

Sa durée est fixée à 5 ans.

Le siége de la société sera établi à...., dans le local qui sera loué ultérieurement.

Le fonds social se compose :

1° De marchandises actuellement consignées au nom du sieur Pierre N...., chez Ch...., entreposeur, et qu'il s'engage à amener au fur et à mesure des affaires de la société, au siége de ladite société, lesdites marchandises évaluées à 20,000 fr.;

2° De la somme de 20,000 fr. à verser par ledit sieur Joseph B... dans la caisse sociale le 1er janvier prochain ;

3° De la somme de 40,000 fr. que le sieur J. L.... s'engage à verser, à ladite époque, dans la caisse sociale, à titre de commandite.

Les sieurs Pierre N.... et Joseph B.... s'engagent, en outre, à amener chacun leur clientèle personnelle et à consacrer aux affaires de la société tout leur temps et leur industrie, s'interdisant le droit de s'occuper d'autres affaires.

Cette prohibition ne concerne pas le sieur Jean L....

La raison sociale de ladite société est Pierre N.... et compagnie.

La signature sociale appartiendra exclusivement audit sieur Pierre N....

La caisse et les livres seront tenus par le sieur Joseph B.... Les achats et ventes seront faits concurremment par les sieur Pierre N.... et Joseph B....

Tous les six mois, il sera fait un compte des bénéfices de la société, qui seront partagés, par tiers, entre les associés susnommés.

En cas de pertes, elles seront également supportées par tiers; cependant le sieur Jean L.... ne sera tenu de les supporter que jusqu'à concurrence du montant de son apport, les obligations contractées au nom de la société ne pouvant l'engager personnellement.

Chacun des associés prélèvera chaque mois sur la caisse sociale une somme de 150 fr., sauf à compter; — un compte lui sera ouvert à cet effet sur les livres de la société.

Fait triple à...., le....

(*Cet acte peut également être fait devant notaire.*)

EXTRAIT (POUR LA PUBLICATION) DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Du....

Acte de société pour le commerce de vins en gros.

Entre Pierre N...., marchand de vins, demeurant à. ..

Joseph B...., marchand de vins, demeurant à.... (*noms, qualités et demeures des associés solidaires seulement*).

Et un bailleur de fonds associé en commandite. —

Sous la raison Pierre N.... et compagnie.

Les fonds de la société se composent d'une somme de 60,000 fr. en argent, composée : 1° de 20,000 fr. à verser par ledit Joseph B... dans la caisse sociale, le 1er janvier prochain ; 2° 40,000 fr. à verser dans ladite caisse à ladite époque, par la commandite.... (*l'indication des apports de chacun des associés solidaires n'est que facultative ; on doit indiquer, mais seulement en bloc, la somme fournie par les commanditaires.*)

3° De marchandises pour une valeur de 20,000 fr., fournies par le sieur Pierre N....

Et s'il y a lieu :

4° De marchandises pour une valeur de.... à fournir.... (*fixer dans quel délai et quelle proportion les sommes et marchandises seront fournies, en ayant soin de n'indiquer qu'en bloc ce qui sera fourni par les commanditaires*).

La société commencera ses opérations le.... et les terminera le.... an....

Certifié véritable par les associés solidaires soussignés. A.... le....

Cet extrait ne doit être signé que par l'associé ou les associés responsables et solidaires.

Si l'acte est notarié, c'est le notaire qui signe et délivre cet extrait.

ACTE DE DÉPOT DE L'EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ.

Du.... au greffe du tribunal de commerce..... arrondissement de.... département de....

Sont comparus les sieurs.... (*le dépôt doit être fait par tous les associés en nom ou par un fondé de pouvoir ; dans ce dernier cas, il faut la date de la procuration et celle de son enregistrement.*)

(*Si le pouvoir est sous seing privé ou en brevet, il doit rester annexé à la minute de l'acte de dépôt*).

Lesquels ont déposé ès-mains du greffier soussigné, pour en faire la transcription sur ses registres, et l'afficher ensuite dans l'auditoire du tribunal, pendant trois mois, aux termes du Code de commerce.

L'extrait d'un acte de société ... (*dire quelle espèce de société, et si l'acte est sous seing privé ou devant notaires. Relater la date de l'acte de société et celle de l'enregistrement*).

S'il s'agit d'une société anonyme, l'acte doit constater, outre le dépôt de l'expédition de l'acte de société, celui de l'autorisation du gouvernement.

Duquel dépôt les comparants ont requis acte, à eux octroyé, et ont signé avec le greffier.

Après que les extraits des actes de société ont été transcrits sur les registres du tribunal de commerce, et qu'ils sont restés affichés pendant trois mois, dans l'auditoire de ce tribunal, le greffier doit, pour constater l'exécution de ces formalités, délivrer un certificat ainsi conçu :

Le greffier du tribunal de commerce de.... arrondissement de.... département de... certifie à tous qu'il appartiendra que, par suite du dépôt fait en ses mains le.... il a transcrit sur ses registres, aux termes de l'art. 32 du Code de commerce, l'extrait de l'acte de société.... (*spécifier l'espèce de société*) contractée pour.... (*indiquer le but de la société*) entre les sieurs.... (*ne donner les noms de tous les associés que dans le cas de la société en nom collectif; ne donner que ceux des associés solidaires, s'il s'agit d'une société en commandite; ne nommer aucun des associés, s'il s'agit d'une société anonyme; mais, dans ce dernier cas, constater aussi la transcription et l'affiche de l'autorisation du gouvernement*) et qu'après cette transcription il a affiché ledit extrait (*pour la société anonyme*, ledit acte) dans l'auditoire du tribunal, pendant trois mois. En foi de quoi il a délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

A.... ce....

DÉCLARATION DE DISSOLUTION ANTICIPÉE D'UNE SOCIÉTÉ.

Aujourd'hui.... sont comparus au greffe du tribunal de commerce de Rouen les sieurs Moulin père et fils, négociants, associés sous la raison Moulin père et fils, de Rouen ;

Lesquels ont déclaré qu'aux termes de leur acte d'association, en date du.... enregistré le.... leur société devait durer jusqu'à....

Mais qu'il leur a convenu de dissoudre et faire cesser ladite société, ainsi qu'ils l'ont fait par acte du.... enregistré le..., et que Moulin fils est resté chargé de la liquidation ;

De laquelle déclaration, etc.

ACTE D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Entre nous, soussignés :

Jean N... négociant à....

Et Pierre L..... négociant à....

Sommes convenus de ce qui suit :

Nous nous associons pour l'achat et vente à profit et perte par moitié de 400 balles de coton, formant le chargement du navire le....; l'achat desdites marchandises sera fait par nous deux ensemble.

Nous partagerons les frais de magasinage et autres.

La vente desdites marchandises sera faite par nous deux, ensemble ou séparément; cette vente effectuée et notre compte apuré et soldé, la présente société demeurera dissoute et comme non avenue.

Fait double à...., le....

(*Le plus souvent la participation se forme par correspondance, et l'on ne dresse pas un acte proprement dit pour la constater*).

NOMINATION D'ARBITRE PAR COMPROMIS.

Entre les soussignés A... B...., etc., anciens associés pour le commerce de...., ont été faites les conventions suivantes :

Les susnommés, désirant mettre fin aux contestations existant entre eux, au sujet de la société dont ils ont été membres, ont nommé, pour terminer lesdites contestations et les juger définitivement en dernier ressort, renonçant, à cet effet, à tout appel et recours en cassation; savoir :

Le sieur A.... la personne du S. M....

Le sieur B.... la personne du S. N....

(*Indiquer ici les noms, prénoms, qualités, domiciles, des arbitres nommés par chacun des associés*).

Auxquels arbitres ils donnent pouvoir de statuer sur lesdites contestations, dans le délai de...., et, à cet effet, de se faire remettre, par chacun des soussignés, tous les titres, pièces et documents qui leur seront nécessaires pour établir une décision équitable; promettant de s'en rapporter à cette décision, et de l'exécuter dans tous ses points, sans aucune exception ni réserve; et, dans le cas où il y aurait partage entre les arbitres ci-dessus nommés, les parties nomment pour sur-arbitre, à l'effet de vider le partage, la personne du S..., auquel, en ce cas, elles confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux autres arbitres.

Fait double (*ou triple, etc., suivant le nombre des associés*) et de bonne foi entre les parties, sous leurs signatures respectives.

A.... le ...

NOMINATION D'ARBITRES PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

L'an.... le...., à la requête du sieur A...., négociant patenté, demeurant à...., département de...., lequel fait élection de domicile en la demeure du S...., demeurant à... , j'ai.... (*immatricule de l'huissier*) déclaré, 1° au sieur B...., aussi négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....; 2° au sieur C...., etc. (*signifier à tous les associés*), que le requérant, désirant qu'il soit mis fin promptement aux discussions et contestations existant entre les parties, au sujet de la société qui a subsisté entre elles, sous la raison...., et voulant que lesdites contestations soient soumises à des arbitres, aux termes de la loi, a nommé pour son arbitre la personne du sieur M...., auquel il donne tous pouvoirs à ce nécessaires; sommant, en conséquence, chacun des susnommés de, dans trois jours, pour tout délai, nommer pareillement chacun un arbitre pour statuer sur lesdites contestations; sinon, et faute par eux de le faire dans ledit délai, et icelui passé, le requérant se pourvoira devant le tribunal de commerce pour les contraindre à nommer des arbitres, ou pour en faire nommer d'office par le tribunal; et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai, etc.

NOMINATION D'ARBITRES
PAR UN CONSENTEMENT DONNÉ EN JUSTICE.

Le tribunal donne acte au sieur.... de son consentement à ce qu'il soit procédé par des arbitres au jugement des contestations subsistantes entre les parties, et de ce qu'à cet effet il nomme pour son arbitre la personne du sieur.... En conséquence, ordonne que, par ledit arbitre, conjointement avec ceux des autres parties, il sera procédé audit jugement dans le délai de....

(*Si la partie ne consent pas à désigner elle-même un arbitre, le tribunal en nommera un d'office.*

ASSIGNATION EN NOMINATION D'ARBITRES.

L'an...., le..... à la requête du sieur A...., négociant patenté, ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison...., demeurant à...., département de...., lequel fait élection de domicile chez le S...., demeurant à...., j'ai (*immatricule de l'huissier*) donné assignation : 1° au sieur B...., négociant, demeurant à...., département de...., en son domicile, parlant à....

2° Au sieur C..., négociant, demeurant à...., en son domicile, parlant à....

(*Assigner tous ceux des associés qui n'ont pas nommé d'arbitres*).

A comparaître le...., heure de..., à l'audience et par devant MM. les juges composant le tribunal de commerce de.... arrondissement de...., département de...., pour, attendu qu'ils n'ont pas satisfait à la sommation qui leur a été faite le...., par exploit de...., huissier, dûment enregistré, ouïr dire qu'ils seront tenus de le faire dans le jour de la signification du jugement à intervenir; en conséquence, de nommer chacun tel arbitre que bon leur semblera pour être, par lesdits arbitres, conjointement avec le S,..., nommé par le requérant dans la sommation susdatée, procéder au jugement de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties, au sujet de l'association qui a subsisté entre eux sous la raison...., sinon et faute par le défendeur de nommer lesdits arbitres dans le délai ci-dessus, et icelui passé, en voir nommer d'office par le tribunal; lesquels arbitres seront tenus de prononcer dans les délais qui seront fixés entre les parties, ou d'office par le tribunal, et pour s'entendre en outre condamner aux dépens; et afin qu'ils n'en ignorent, j'ai, etc.

ASSIGNATION EN NOMINATION DE SUR-ARBITRE.

L'an...., le...., à la requête du sieur A,..., ancien associé de la maison de commerce connue sous la raison...., demeurant à...., département de...., qui fait élection de domicile chez le S...., demeurant à...., j'ai.... (*immatricule de l'huissier*) donné assignation au sieur B...., ancien associé de la même maison de commerce, demeurant à...., en son domicile, parlant à.... à comparaître le...., heure de...., à l'audience et par devant MM. les juges composant le tribunal de commerce de...., arrondissement de...., département de...., au lieu ordinaire des séances du tribunal, pour, attendu que les arbitres nommés par les parties pour vider les contestations qui subsistaient entre elles ont déclaré qu'ils étaient partagés d'opinions, et qu'ils n'étaient pas d'accord sur le choix d'un sur-arbitre, en voir nommer un d'office par le tribunal, à l'effet de départager ceux déjà nommés par les parties, auquel sur-arbitre il sera conféré les mêmes pouvoirs qu'à ceux précédemment nommés par les parties, le tout sans préjudice des droits des parties, et sous toutes réserves; afin qu'il n'en ignore, j'ai, etc.

JUGEMENT ARBITRAL

Entre le sieur A...., négociant, demeurant

Le sieur B....

Le sieur C....

Etc.

Tous anciens associés, ayant formé la maison de commerce connue sous la raison A.... et compagnie.

FAITS.

Les sieurs A...., B...., C...., etc., ayant voulu dissoudre l'association subsistante entre eux sous la raison A.... et compagnie, et s'étant aperçus que les comptes à régler pouvaient donner lieu à des contestations, ont nommé pour arbitres, à l'effet de les juger en dernier ressort, savoir : le sieur A...., la personne du sieur M...., le sieur B...., la personne du sieur E...., etc.

(*Le compromis portant nomination desdits arbitres, et les pouvoirs qui leur sont conférés par les parties sont annexés à la minute du présent jugement*).

QUESTIONS.

La discussion portait sur ce que.... (*poser d'une manière claire et précise les diverses questions à décider*).

Statuant sur lesdites contestations, et jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs conférés par les parties, vu les pièces produites de part et d'autre. (*Si une ou plusieurs des parties ont fait défaut, le jugement doit l'énoncer*).

Les arbitres soussignés se fondant sur ce que....., etc.

(*Les arbitres doivent énoncer ici tous les motifs de leur jugement.*)

Décident que, etc.; condamnent, etc.

Fait et jugé par MM. M..., arbitre du sieur A, N..., arbitre du sieur B...., etc., en vertu de leurs pouvoirs. A.... ce....

(*Tous les arbitres doivent signer*).

DÉPOT DU JUGEMENT ARBITRAL.

Du..., au greffe du tribunal de commerce de...., arrondissement de...., département de...

Sont comparus MM. (*les noms des arbitres...*) lesquels ont dit qu'ils ont été nommés arbitres par les sieurs A...., B..., etc., à l'effet de juger les contestations subsistantes entre eux par suite de l'association dont ils avaient été membres, et qu'en vertu des pouvoirs à eux conférés ils avaient jugé définitivement et en der-

nier ressort les contestations qui leur avaient été soumises : pour quoi et aux termes de l'art. 61 du Code de commerce, ils faisaient le dépôt de leur dit jugement ; duquel dépôt ils ont requis acte, à eux octroyé, et ont signé avec le greffier, les jour et an susdits.

ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Le président du tribunal de commerce de ... mande et ordonne au premier huissier sur ce requis de mettre la sentence arbitrale ci-dessus rendue le..., par.... dans la contestation d'entre... tel... et... tel..., enregistrée à...., le...., à exécution, par les voies de droit. A..., le.... (*Signature du président*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS.

Section 1. — Des diverses sociétés et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif ; la société en commandite ; la société anonyme.

20. *La société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ORDONNANCE DE 1673.

— Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, et non autrement (tit. IV, art. 7).

Code de commerce.

23. *La société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Ordonnance de 1673.

— Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part (art. 8).

Code de commerce.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent

Ordonnance de 1673.

— Toute société générale ou en commandite sera rédigée par

Code de commerce.

être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

42. (Ainsi modifié : *Loi du 31 mars* 1833). § 1^er^. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. § 2. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. § 3. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'im-

Ordonnance de 1673.

écrit, ou par devant notaire, ou sous signature privée; et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres (art. 1).

— Voy. l'art. 1 ci-dessus.

— L'extrait des sociétés entre marchands et négociants, tant en gros qu'en détail, sera registré au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville, et s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers et ayant-cause (art. 2).

— Les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayant-cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées et publiées au greffe du domicile de tous les contractants, et du lieu où ils auront magasin (art 6).

Code de commerce.

pression de ces extraits. § 4. sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date § 5. Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés (1).

45. L'extrait doit contenir : — Les noms, prénoms, qualités et demeure des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires ; — La raison de commerce de la société ; — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ; — l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'ordonnance du roi, qui autorise les sociétés anonymes, devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

46. (Ainsi modifié : *Loi du* 31 *mars* 1833.) Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le

Ordonnance de 1673.

— Aucun extrait de société ne sera enregistré s'il n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et demeures des associés, et les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes; le temps auquel elle doit commencer et finir; et ne sera réputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré et affiché (art. 3).

— Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés et publiés, et n'auront lieu que du jour de la publication (art. 4. Voir également l'art. 3 ci-dessus.)

(1) L'art. 42 de l'ancien texte se composait uniquement des § 1, 2 et de l'article nouveau.

Code de commerce.

terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, *dernier* alinéa.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Section 2. — *Des contestations entre associés et de la manière de les décider.*

51. Toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

Ordonnance de 1673.

— Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés; et, encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon il en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus (art. 9).

— Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un

Code de commerce, titre 3. | **Ordonnance de 1673.**

des arbitres, les associés en nomment d'autres; sinon il sera pourvu par le juge pour les refusants (art. 10).

32. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

33. La nomination des arbitres se fait : — par un acte sous signature privée; — par acte notarié; — par acte extrajudiciaire; — par un consentement donné en justice.

34. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

35. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce. — V. art. 9 et 10 ci-dessus.

36. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. — Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties (art. 12).

37. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

38. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

39. S'il y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. — V. l'art. 12 qui précède.

40. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre — En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de nommer un sur-arbitre sans le consentement des parties; et s'ils n'en

Code de commerce.	Ordonnance de 1673.
est nommé par le tribunal de commerce.	conviennent, il en sera nommé un par le juge (art. 11).
61. Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.	— Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon ès-siéges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs (art. 13).
62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.	
63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.	— Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayant cause des associés (art. 14).
64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société, qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré, conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.	

Aux textes qui précèdent nous croyons devoir ajouter un décret et une loi qui s'y rattachent intimement, le décret du 12 février 1814 et la loi du 31 mars 1833.

La cour de cassation ayant déclaré que ce décret était inconstitutionnel comme rendu par l'impératrice Marie-Louise en dehors des pouvoirs à elle conférés, et que par suite les dispositions n'en étaient pas obligatoires, il en était résulté dans la législation une lacune que la loi de 1833 est venue remplir.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 12 FÉVRIER 1814.

NAPOLÉON, etc., etc.

Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice ;

Vu la lettre du président du tribunal de commerce du département de la Seine, du 19 décembre 1813 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'art. 42 du Code de commerce, et dans le délai y mentionné et sous les mêmes peines, tout extrait d'actes de société conforme à l'art. 43 du même Code, sera inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce du département de la Seine.

2. Pareille insertion aura lieu pour tous les changements qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou de plusieurs associés, soit par les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entre eux pendant la durée de l'association.

3. Les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus seront également observées dans les autres départements, et les insertions, faites dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seront placés.

4. Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'empereur, et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé : MARIE-LOUISE.

LOI DU 31 MARS 1833.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Rédaction à insérer au Code de commerce.

ARTICLE 42 (après le § 2) :

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et règleront le tarif de l'impression de ces extraits.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

ARTICLE 46 (§ 3.) Le rectifier ainsi :

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa.

CHAPITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS, ET DU CONTRAT DE MARIAGE DES COMMERÇANTS.

Nous arrivons à la deuxième des obligations imposées aux commerçants en général, celle de publier leur contrat de mariage et les jugements de séparation de corps et de biens qui les concernent.

Le législateur a pensé, avec raison, qu'il importait à la sécurité des tiers, et au crédit des époux dont l'un est commerçant, de faire connaître au public sous quel régime le mariage a été contracté.

Cette nécessité se fait surtout sentir quand les époux sont mariés sous le régime soit de séparation de biens, soit dotal, soit exclusif de communauté ; mais la publication est exigée dans le cas même où les époux dont l'un au moins est commerçant, ont adopté *dans leur contrat* le régime de la communauté, et c'est alors le notaire qui doit faire cette publication. S'ils se sont mariés sans contrat, ce qui les soumet cependant au régime en communauté, ou si, ayant adopté ce régime dans leur contrat, ils ne sont devenus commerçants que *depuis*, la loi les dispense de toute publication.

A-t-on eu raison de voir là une contradiction ? Non, sans doute ; car l'intérêt des tiers, pleinement garanti par le régime en communauté, est ici hors de cause ; il ne s'agit plus que de l'intérêt des époux eux-mêmes,

dont le crédit peut s'accroître par la publication du régime sous lequel ils sont mariés. Dès lors, lorsque les époux sont commerçants au moment du contrat, il est tout simple que le notaire soit tenu à une publication qui importe au crédit de ses clients. Mais lorsque les époux ne sont devenus commerçants que depuis le contrat, c'est à eux seuls que l'obligation de faire la publication aurait pu être imposée, et non au notaire, qui les a perdus de vue depuis cette époque ; de même encore, lorsqu'ils n'ont pas fait de contrat, il n'y avait qu'eux qu'on pût charger du soin de publier le régime sous lequel ils sont mariés ; or, il n'y avait pas lieu de les contraindre par une disposition pénale à faire ce qui n'intéresse qu'eux seuls.

On comprend dès lors pourquoi la publication est requise même sous le régime en communauté, mais seulement lorsqu'il y a contrat de mariage et que les époux sont commerçants lors de la signature de ce contrat.

Quand l'obligation de publier est imposée au notaire, la loi prononce contre lui une amende en cas de simple omission, et la destitution en cas de collusion, sans préjudice de la responsabilité civile envers les créanciers.

A l'égard des époux, l'ancien texte du Code était plus rigoureux encore : faute par eux de s'être conformés à ses dispositions, ils étaient, en cas de faillite, réputés banqueroutiers frauduleux ; aujourd'hui, d'après la loi du 28 avril 1838 sur les faillites, qui a modifié avec raison l'art. 69 du Code de commerce, ils sont seulement susceptibles d'être condamnés comme banqueroutiers simples.

Du reste, la seule chose qui doive être portée à la connaissance du public, c'est le régime sous lequel les époux sont mariés. A cet effet, un *extrait* du contrat de mariage, extrait contenant simplement l'indication de ce régime, doit être envoyé, conformément aux articles 67 du Code de commerce et 872 du Code de procédure civile, soit par le notaire, soit par les parties, suivant la distinction précédemment indiquée, aux greffes des tribunaux civils et de commerce, au secrétariat des chambres des notaires et avoués de l'arrondissement du domicile des époux, pour être affiché pendant un an dans les auditoires de ces tribunaux et dans ces chambres.

S'il n'y avait pas, dans l'arrondissement, de tribunal de commerce, c'est dans la principale salle de la maison commune du domicile des époux, que l'extrait devrait être affiché.

Les motifs qui ont fait exiger la publication, par extrait, des contrats de mariage des commerçants, voulaient que la même publicité fût donnée aux modifications que subiraient, depuis le mariage, les conventions matrimoniales entre les époux, par suite de jugements de séparation de corps ou de biens. Le droit commun ayant prescrit à cet égard des formalités suffisantes, les rédacteurs du Code de commerce n'avaient guère qu'à s'y référer, et c'est ce qu'ils ont fait dans les articles 65 et 66. Seulement, dans dans l'art. 65, ils ont, pour les jugements de séparation de corps, garanti expressément l'observation de ces formalités par une sanction qui n'était contenue qu'implicitement dans le droit commun, et ils ont dit : « A défaut de quoi les créanciers seront toujours

admis à s'y opposer (aux jugements) pour tout ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. »

Je crois devoir consigner ici une observation qui m'est suggérée par une particularité relative à la formalité de la publication. L'usage s'est établi, d'une manière à peu près invariable, de faire insérer dans un journal l'extrait des jugements de séparation de biens, et même des jugements de séparation de corps ; cependant lorsqu'on recherche sur quelle disposition de loi cet usage se fonde, on est forcé de reconnaître qu'il n'existe ni dans le Code civil, ni dans le Code de procédure, ni dans le Code de commerce, aucun texte qui prescrive cette insertion. La demande de séparation de biens *doit* seule (art. 866 du Code de procédure) être rendue publique par l'insertion dans un journal. Quant aux jugements soit de séparation de biens, soit de séparation de corps, la loi se borne à en prescrire l'insertion aux tableaux dont il vient d'être parlé.

C'est seulement le tarif des frais, décrété le 16 février 1807, qui, dans son art. 90, sous la rubrique *vacations*, contient une allocation à l'avoué « pour « faire insérer soit l'extrait du jugement prononçant « la séparation de biens, soit l'extrait du jugement de « séparation de corps, dans les tableaux ci-dessus « mentionnés, *et de plus dans un journal.* »

Il résulte de là, sans doute, que l'avoué qui a fait l'insertion dans un journal a le droit de se faire rembourser les frais d'insertion ; mais il ne s'ensuit pas que cette insertion soit obligatoire, et que les intérêts des parties, si elle n'avait pas eu lieu, fussent compromis.

A la vérité, quant à la séparation de biens, comme

la demande a dû être rendue publique par voie d'insertion dans un journal, il peut, jusqu'à un certain point, paraître indifférent pour les parties que le jugement reçoive la même publicité ; mais, en tout cas, il en est autrement de la séparation de corps, qui n'a pas le même caractère, et dont la demande n'est même soumise à aucune publication. L'insertion dans un journal de l'extrait du jugement peut avoir pour les familles des inconvénients dont la gravité se comprend assez ; et la loi ne la prescrivant pas, on peut s'en abstenir.

Une question qui fait difficulté aux yeux d'auteurs graves, et sur laquelle ils me paraissent s'être mépris, est celle de savoir si la séparation de biens, lorsqu'elle n'est que la conséquence de la séparation de corps, rétroagit au jour de la demande, comme lorsqu'elle est demandée et prononcée directement.

Je suis, quant à moi, complétement d'avis de la négative ; et cela par plusieurs raisons, dont la première est tirée du texte même de la loi. L'article 1444 du Code civil, en effet, qui établit la rétroactivité, ne parle que des *jugements* qui prononcent la séparation. Or, dans le cas de séparation de corps, la séparation de biens qui en est la conséquence forcée, est prononcée, non par *le jugement*, mais par la *loi*.

Cet argument paraît surtout concluant lorsqu'on rapproche de l'art. 1444 du Code civil l'art. 866 du Code de procédure civile, duquel il résulte que la demande en séparation de corps n'est pas, comme la demande en séparation de biens, soumise à la formalité de la publication. Cette absence de publication serait bien difficile et même impossible à expliquer si la sé-

paration de biens, même quand elle n'est que la suite de la séparation de corps, rétroagissait au jour de la demande, puisque alors les tiers seraient exposés à être trompés. La différence faite par la loi, en ce qui concerne la publicité, entre la demande en séparation de biens et la demande en séparation de corps, indique suffisamment, ce me semble, que, dans la pensée du législateur, si la séparation de biens rétroagit au jour de la demande, c'est seulement lorsqu'elle est prononcée *principalement*, et non pas lorsqu'elle est simplement la suite de la séparation de corps.

En second lieu, entre le cas de séparation de corps et celui de séparation de biens, il y a cette différence décisive que le jugement de séparation de corps ne préjuge rien contre la position pécuniaire des époux et l'administration du mari ; il est fondé sur des causes qui y sont étrangères. A la vérité, il se peut qu'il y ait tout à la fois mauvaise administration et sévices de la part du mari, qu'il y ait ainsi en même temps des motifs de séparation de biens et des motifs de séparation de corps ; mais dans ce cas la femme peut introduire à la fois les deux demandes, et alors, la séparation de biens devenant principale, la rétroactivité aura lieu.

Enfin, la séparation de biens est un secours exceptionnel, que la loi n'accorde qu'à la femme ; tandis que la séparation de corps peut être demandée par le mari lui-même comme par la femme, et cela achève de démontrer que la séparation de biens qui en est la suite ne doit pas rétroagir.

La troisième des obligations imposées aux commerçants en général, est de se pourvoir d'une patente.

L'impôt de la patente a été établi par la loi même

de 1791, qui a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie. C'est une formalité purement fiscale, qui est en dehors du droit commercial, et sans influence aucune sur ses applications.

En dernier lieu, une loi en date du 7 mai 1844 a été rendue sur les patentes. D'après l'art. 1^er^ de cette loi, tout individu, Français ou étranger, exerçant en France un commerce, une industrie, une profession, qui n'est pas spécialement exceptée, est assujetti à la contribution des patentes. Comme sanction de cette disposition, l'art. 29 de la même loi prononce une amende de 25 fr. contre celui qui aurait formé une demande en justice ou signifié un acte relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il y fût fait mention de sa patente. La même peine est prononcée contre les officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces actes sans faire mention de la patente. La condamnation à l'amende est poursuivie à la requête du procureur du roi devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Voici une formule indiquant comment se font l'extrait et l'acte de dépôt du contrat de mariage des époux dont l'un est commerçant.

EXTRAIT.

Du contrat de mariage d'entre le sieur Pierre, négociant à Bayonne, et demoiselle Thérèse Lavaux, en date du.... enregistré le.... reçu par Maillère et son confrère, notaires à Bordeaux,

Il appert que les époux se sont mariés sous le régime dotal.

Extrait par le notaire soussigné. A Bordeaux, le....

(*Signature du notaire*)

ACTE DE DÉPÔT.

Aujourd'hui.... au greffe du tribunal de commerce de Bayonne,

Est comparu le sieur Pierre, négociant, demeurant à Bayonne,

lequel, se conformant aux dispositions de l'art. 70 du Code de commerce, nous a déposé l'extrait signé de Me...., notaire à Bordeaux, du contrat de mariage d'entre ledit Pierre et la demoiselle Thérèse Lavaux, mariés sous le régime dotal; ledit contrat en date du.... enregistré le.... pour être publié et affiché suivant la loi; duquel dépôt il a requis acte, et a signé après lecture.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IV. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

63. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, deuxième partie, liv. I, tit. VIII (1).

ORDONNANCE DE 1673.

— Voulons le même être observé entre les négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari et femme, outre les autres formalités en tel cas requises (tit. VIII, art. 2).

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, professions et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance, et dans celles des notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE, art. 683 (maintenant 698, portant qu'il sera justifié de l'insertion par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait, et que cet exemplaire sera revêtu de la signature (du maire).

Code de commerce.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (1) entre mari et femme dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Ordonnance de 1673.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement, que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit delai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

(1) Loi du 8 mai 1816. Art. 1er. « Le divorce est aboli. »

Code de commerce.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

69. (Ainsi modifié par la loi du 28 avril 1838): L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

Ordonnance de 1673.

— Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée (art. 1^er^).

CHAPITRE V.

SECTION Ire.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Le mot Bourse s'emploie pour désigner tantôt le local où les commerçants se réunissent, tantôt la réunion elle-même.

L'origine des bourses doit être fort ancienne; car elles sont pour le commerce d'une telle utilité, qu'il ne pourrait presque pas s'en passer, au moins dans les grandes villes commerçantes.

En effet : 1° Les commerçants ne pourraient se rencontrer sans des déplacements continuels; tandis qu'une bourse leur offre l'avantage de se voir à jour et à heures fixes. De plus, les commerçants traitent ensemble à la Bourse sur le pied d'une parfaite égalité; tandis que, s'ils étaient obligés d'aller faire à domicile des offres ou des demandes, celui auquel ils s'adresseraient pourrait leur supposer quelque motif particulier, et s'en prévaloir pour fixer à son avantage les conditions de la convention. Enfin les commerçants trouvent à la Bourse des personnes de leur connaissance dont ils peuvent prendre conseil, et des agents intermédiaires (agents de change ou courtiers) dont ils peuvent réclamer l'assistance.

2° C'est à la Bourse que le négociant peut le plus promptement connaître les nouvelles intéressant le

commerce, les circonstances de nature à produire subitement la hausse ou la baisse, comme, par exemple, un événement politique de quelque gravité, une faillite considérable, etc.

3° Les bourses fournissent un moyen de constater le cours des effets publics et des marchandises. Mais le cours des marchandises n'est qu'un taux moyen, l'indication du prix courant, pour ainsi dire; au contraire, le cours des effets publics est l'expression fidèle des divers taux de toutes les négociations qui se sont faites à la Bourse de chaque jour. Cette différence provient de ce que les effets publics ne peuvent être négociés qu'à la Bourse et par le ministère des agents de change, de sorte que toutes les négociations de ces effets sont connues; tandis que chaque négociant peut, si bon lui semble, vendre lui-même ses marchandises, et en tous lieux, ce qui rend évidemment impossible la connaissance du taux de toutes les ventes.

Dans l'origine, les réunions des commerçants se tenaient au premier endroit venu, dans la rue, sur une place, devant un café, ou à l'abri d'un hangar, comme il y a vingt-cinq ans cela se voyait encore à Paris. Mais les gouvernements, comprenant l'indispensable nécessité des bourses de commerce, y ont, avec le temps, affecté des édifices publics. Les bourses sont aujourd'hui des monuments qui rivalisent parfois avec les palais les plus somptueux, et c'est un indice caractéristique des tendances de notre époque, un témoignage non équivoque de l'importance qu'a prise le commerce dans la société moderne.

L'institution de la Bourse de Toulouse date de 1549; celle de la Bourse de Rouen, de 1556.

La Bourse de Paris ne fut complétement organisée qu'en septembre 1724. Cette date est significative. C'est en 1718, comme on sait, que la banque de Jean Law, généralement connue sous le nom de *Système*, devint banque royale. Dès 1720, tout le Système avait disparu, laissant après lui des désastres sans nombre ; et pour solder les dettes que Law avait mises à la charge de l'État, par la création d'une masse de papier exorbitante, il ne fallut pas moins d'une somme de dix-sept cents millions en argent. Ainsi se termina une des crises financières les plus terribles que la France ait eu à subir. C'est au moment où l'on commençait à se remettre de cette commotion, que la Bourse de Paris fut créée.

Après 1789, l'organisation des bourses ne se trouvant plus en rapport avec le nouvel ordre de choses, la nécessité d'une réorganisation se faisait sentir; et elle eut lieu sous le consulat : actuellement encore les bourses sont régies par les lois et arrêtés des 28 ventôse an IX, 29 germinal an IX, 27 prairial an X, etc., et par les art. 71, 72, 73 du Code de commerce, qui n'ont pas abrogé ces lois et arrêtés.

La seule condition requise par le Code pour l'établissement d'une Bourse, c'est l'autorisation royale. Le pouvoir qui a le droit de créer des bourses a aussi celui de les supprimer.

Le palais de la Bourse à Paris réunit :

Les agents de change et les courtiers de commerce, et un local est spécialement affecté à chacune de ces deux compagnies;

Le tribunal de commerce;

La chambre de commerce;

La police de la Bourse appartient au préfet de police, qui se fait représenter par un commissaire appelé *commissaire de la Bourse*.

La fixation des heures de la tenue des bourses ne saurait être arbitraire ; elle doit être faite d'après les habitudes civiles et commerciales de chaque localité, et se combiner avec l'heure du départ des courriers.

A Paris, les jours où la Bourse est ouverte et les heures pendant lesquelles elle l'est, sont fixés, de concert avec le préfet de police, par quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce, désignés par le tribunal de commerce.

L'ouverture et la fermeture de la Bourse sont annoncées au son de la cloche.

La Bourse, à Paris, ouvre à deux heures et ferme à cinq ; dans la première partie de la Bourse s'opèrent les négociations des effets publics ; le reste de la Bourse est exclusivement consacré aux négociations des autres effets, aux ventes et achats de marchandises.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIERS.

§ 1. *Des agents de change.*

Les Bourses sont desservies par les agents de change et les courtiers.

L'institution de ces officiers publics et le monopole qui en est la conséquence datent de 1572. C'est à cette époque que Charles IX créa des courtiers de change, deniers et marchandises : douze à Lyon, et huit à Paris.

Leurs offices étaient, comme tous ceux de l'ancien régime, constitués moyennant finance, et cessibles avec l'agrément du roi. En 1720 et 1724, ils perdirent ce caractère, et furent transformés en simples commissions; mais, en 1786, ils furent ramenés à leur condition primitive.

On les supprima en 1791, et il devint loisible à chacun d'exercer la profession d'agent de change ou de courtier, comme toute autre profession.

Une loi du 20 octobre 1795 rétablit le corps des agents de change et des courtiers, mais pour Paris seulement, et en leur attribuant simplement le caractère d'officiers publics, auxquels il n'était permis en aucune façon de disposer de leur titre, ni de présenter leur successeur.

La disposition de cette loi fut bientôt généralisée, et rendue commune à toute la France.

Enfin, en 1816, le gouvernement, pour se procurer des fonds, ayant augmenté le chiffre des cautionnements, une loi, à la date du 28 avril de la même année, accorda, à titre de compensation, aux titulaires des charges sujettes à cautionnement, la faculté de présenter leur successeur; et ces charges sont ainsi devenues une sorte de propriété patrimoniale, transmissible aux héritiers, qui ont aussi le droit d'en traiter.

A Paris, le nombre des agents de change est fixé à soixante. Leurs noms et leurs adresses sont affichés à la Bourse sur un tableau, où ils sont classés par ordre de réception.

Les agents de change forment une compagnie re-

présentée et administrée par une chambre syndicale composée d'un syndic et de six adjoints.

Cette chambre est chargée :

1° De maintenir l'ordre, et de faire exécuter les règlements par les membres de la compagnie;

2° De surveiller la liquidation des marchés à terme;

3° De donner son avis sur les candidats proposés pour les places d'agent de change.

D'un autre côté, elle a mission :

1° De surveiller la cote des cours;

2° De statuer sur l'admission à la Bourse, des actions des compagnies financières et des fonds des gouvernements étrangers;

3° Enfin, de dénoncer ceux qui empiètent sur les attributions de la compagnie.

Les agents de change sont nommés par le roi, et ils ont à la fois la qualité d'officiers publics et celle de commerçants, puisque les actes dont l'exercice constitue leur profession ont été rangés par la loi dans la catégorie des actes de commerce (Code de commerce, art. 632).

Pour obtenir le titre d'agent de change et en exercer les fonctions, il faut réunir diverses conditions, que voici :

1° Être citoyen français, ce qui suppose la qualité de Français, la masculinité, et la majorité;

2° Justifier, comme preuve d'aptitude spéciale, d'un stage de quatre années chez un banquier ou un notaire à Paris, ou bien de l'exercice de la profession de banquier ou de commerçant;

3° Avoir l'aptitude légale et morale. Pour cela il

faut d'abord que le candidat ne se trouve dans aucun des cas suivants : Faillite ; destitution ; suspension notoire de payements ; cession de biens ; immixtion après récidive dans les fonctions d'agent de change.

De plus, il faut que le candidat soit agréé par la chambre syndicale ; dans les départements, la demande doit être adressée au préfet, renvoyée par lui au tribunal de commerce, pour avoir son avis sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat, puis communiquée aux syndics et adjoints des agents de change du lieu, lorsqu'il y a un syndicat, afin qu'ils donnent leurs observations. S'il n'existe pas de syndicat, l'avis favorable du tribunal de commerce est suffisant (ordonnance du roi du 3 juillet 1816). Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être transmise au ministre par le préfet, qui y joint son propre avis ; et c'est sur le rapport du ministre, chargé d'agréer définitivement le candidat, que la nomination est faite par le roi.

4° Remplir une condition de garantie pécuniaire ; elle consiste dans un cautionnement, dont le taux est fixé pour les agents de change de Paris à 125,000 fr.

Enfin les agents de change doivent se pourvoir d'une patente, et prêter serment.

Pour les actes qui sont attribués aux agents de change en qualité d'*officiers publics* (la constation des cours et la négociation des rentes), leur compétence est absolue, leur entremise indispensable.

Pour les actes qui leur sont plutôt attribués en leur deuxième qualité (celle d'agents intermédiaires du commerce), comme par exemple la négociation des effets privés, leur compétence n'est pas absolue : en ce sens que chacun reste libre de faire ses affaires par

soi-même; mais si on veut se servir d'un intermédiaire, on ne peut pas en employer d'autre que l'agent officiel.

Dans les villes où il n'existe pas d'agents de change, toute personne peut faire librement ceux des actes de la profession d'agent de change qui ne supposent pas un caractère public, comme, par exemple, ainsi que je viens de le dire, la négociation des effets privés. Dans ces villes, la négociation des effets publics, est, aux termes de la loi du 14 avril 1819, opérée par les notaires, qui à cet égard font l'office d'agents de change.

Les agents de change sont tenus :

De se faire remettre les effets qu'ils sont chargés de vendre, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils sont chargés d'acheter (arrêté de prairial an x, art. 13);

De délivrer des reconnaissances des effets qui leur sont confiés;

De consigner leurs opérations sur un carnet au moment même, et de les inscrire dans le jour sur un livre-journal (*Ibid.*, art. 11 et 12);

De remettre aux parties un bordereau signé d'eux, et constatant l'opération dont ils sont chargés (*Ibid.*, et Code de commerce, art. 109);

De garder le secret le plus inviolable à leurs clients (*Ibid.*, art. 19).

Les agents de change ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte :

Faire des opérations de banque pour leur propre compte; s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; faire l'office de banquiers pour leurs clients, en

recevant ou en payant pour eux, ni se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (arrêté de prairial an x; et Code de commerce, art. 85 et 86);

Négocier des effets appartenant à des personnes dont la faillite serait connue;

Transférer les rentes sur l'État ou les actions de la banque affectées à des majorats (décrets des 1er mars et 21 octobre 1808), ni les pensions sur l'État (loi du 8 nivôse an VI, art. 4, et arrêté du 7 thermidor an X, art. 2);

Aliéner, sans autorisation de justice, les inscriptions de rente sur l'État, excédant un capital de 1,000 fr., lorsqu'elles appartiennent à des mineurs, des interdits, à des successions vacantes ou bénéficiaires, ou à tous autres incapables (loi du 24 mars 1806; avis du conseil d'État du 27 novembre 1807);

Négocier des effets en blanc;

Fournir leur ministère pour des jeux de bourse;

Prêter leur nom à des agents non commissionnés;

Exiger ou recevoir aucune somme au delà du tarif;

Se faire suppléer sur le parquet de la Bourse, si ce n'est par un confrère, et s'assembler ailleurs que dans le local de la Bourse, et à d'autres heures que celles officiellement fixées.

D'après l'art. 12 de l'arrêté du 29 germinal an IX, le cautionnement des agents de change est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux pour faits de charge.

Quant à leurs honoraires, les agents de change de Paris ne peuvent percevoir moins d'un huitième ni plus d'un quart pour cent pour chaque opération au

comptant ou à terme, ainsi que pour les négociations de lettres de change (arrêté du 27 prairial an x ; arrêté du tribunal de commerce, du 26 messidor an x, et délibération de la chambre syndicale, du 9 janvier 1819).

Il est défendu à toutes personnes de s'immiscer en aucune façon dans les fonctions d'agent de change ; et à tous négociants, de confier leurs négociations de bourse à tout autre qu'à un agent de change, sous peine d'amende, de dommages-intérêts envers les agents de change qui auraient souffert un préjudice, et de l'annulation des négociations.

La compagnie des agents de change doit veiller à la conservation de ses droits, et dénoncer les contraventions aux tribunaux (arrêté de prairial an x).

Les agents de change, en cas de contravention aux prohibitions qui leur sont faites, sont passibles de la destitution et d'une amende (arrêté de prairial an x, et art. 85, 86 et 87 du Code de commerce).

Ils sont de plus, en cas de faillite, punis comme banqueroutiers.

Ils encourraient les peines de la *concussion*, s'ils avaient exigé ou reçu quelque chose au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif (arrêt du conseil d'État, du 30 août 1720).

Les agents de change ayant un monopole ne peuvent pas refuser leur ministère à ceux qui le requièrent.

L'agent de change a une action contre ses clients en paiement de ses émoluments, de ses avances, et des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit ; il peut toujours porter son action devant le tribunal civil ; mais si l'opération dont il a été chargé constitue, de

la part du client, un acte de commerce, il peut l'assigner devant le tribunal de commerce.

De son côté, le client a une action contre l'agent de change pour la remise des effets ou des sommes provenant des négociations dont il l'a chargé, pour les garanties légales dont l'agent de change est tenu, et pour les dommages-intérêts qu'il peut avoir encourus.

L'agent de change étant réputé commerçant, toutes les actions qui se réfèrent à son ministère peuvent être portées devant le tribunal de commerce.

Toute contestation entre deux agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions doit être portée d'abord, d'après la loi du 29 germinal an x, devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. Lorsque la contestation repose sur un fait de contravention aux lois ou règlements, si les agents de change ne veulent pas se soumettre à l'avis de la chambre syndicale, cet avis est déféré au procureur du roi, qui exerce les poursuites, s'il y a lieu.

Les fonctions d'agent de change cessent par la mort du titulaire, par sa démission et par sa destitution.

§ 2. *Des courtiers.*

Les courtiers forment la deuxième espèce d'agents intermédiaires reconnus par la loi.

Ils sont ainsi nommés de *currere*, courir, parce que, pour l'exercice de leurs fonctions, ils sont souvent en course.

Les courtiers sont, comme les agents de change, officiers publics, et en même temps commerçants. Ce qui constitue leur caractère spécial et distinctif, c'est

de préparer les négociations, de s'entremettre entre les parties, mais toujours en restant personnellement étrangers au contrat qui se forme par leur intermédiaire.

De tout temps le commerce a eu besoin d'agents qui vinssent s'interposer entre les fabricants et les acheteurs, entre les marchands en gros et les revendeurs en détail; il est donc à présumer que l'origine des courtiers remonte à une époque très-reculée.

Jusqu'en 1786, on ne distinguait guère les courtiers des agents de change; c'est seulement alors que, par un arrêt du conseil, une ligne de démarcation fut établie entre ces deux sortes d'agents.

En 1791, les fonctions de courtiers tombèrent, comme celles des agents de change, dans le domaine public, et put les exercer qui voulut; mais cet état de choses, qui, par la suppression des intermédiaires officiels, privait le commerce de garanties précieuses, ne ne fut pas de longue durée. La loi du 28 vendémiaire an IV rétablit les courtiers et leur attribua des droits spéciaux.

Pour la constation du cours des marchandises, des assurances, etc., les courtiers sont exclusivement compétents; pour les autres actes, leur ministère est forcé en ce sens seulement que si l'on veut se servir d'un intermédiaire, on ne peut en employer d'autre que l'agent officiel, ce qui laisse toujours à toute personne la liberté de faire *elle-même* ses affaires sans leur entremise.

Il n'y a qu'une seule espèce d'agents de change; mais il y a plusieurs sortes de courtiers; le Code, dans son art. 77, en énumère quatre, savoir :

Les courtiers de marchandises,

Les courtiers d'assurances,

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Les courtiers de transport par terre et par eau ;

Auxquels il faut ajouter les courtiers-gourmets-piqueurs de vins, institués par décret du 15 décembre 1813.

Les différentes espèces de courtage, sauf le courtage de transport, peuvent être cumulées entre elles et avec les fonctions d'agent de change, lorsque, par l'acte de nomination, le gouvernement autorise ce cumul. C'est le gouvernement, en effet, qui nomme les courtiers ; il peut en instituer même dans les villes où il n'y a ni bourse ni tribunal de commerce ; il a le droit d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre.

Les noms et les demeures des courtiers doivent être, comme ceux des agents de change, inscrits sur un tableau exposé à la Bourse et dans l'auditoire du tribunal de commerce.

Les conditions et le mode de nomination sont les mêmes pour les courtiers que pour les agents de change ; seulement le candidat qui se présente pour obtenir le titre de courtier est tenu de subir préalablement un examen devant la chambre syndicale, genre de garantie qu'on n'exige pas des agents de change.

Le mode d'installation est le même pour les courtiers que pour les agents de change ; ils doivent, comme ceux-ci, prêter serment et se pourvoir d'une patente.

Les attributions des courtiers varient suivant les différentes espèces de courtage ; on peut voir dans le Code de commerce celles de chaque espèce de courtiers.

Quant à celles de courtiers-gourmets-piqueurs de vins, on pourra consulter la section V du décret du 15 décembre 1813. J'en donne ci-après le texte.

La compagnie des courtiers de commerce, comme celle des agents de change, est représentée, surveillée et dirigée par une chambre syndicale, qui dresse toutes les semaines le bulletin du cours des marchandises.

En cas de faillite, lorsqu'il y a lieu (avant que les créanciers aient pris une détermination au sujet du concordat) de procéder à la vente des marchandises ou à celle des meubles et effets, tels que comptoirs, ustensiles, etc., le juge-commissaire peut décider que la vente se fera, non à l'amiable, mais aux enchères, par l'entremise de courtiers, sans qu'il soit besoin que les marchandises soient comprises au tableau dressé en exécution du décret de 1812 et de l'ordonnance de 1818, et aussi, sans qu'il soit besoin de requérir l'autorisation préalable du tribunal de commerce, et de former des lots de vente (art. 486 de la loi du 28 avril 1838 sur les faillites, qui a remplacé l'art. 492 de l'ancien texte du Code).

Mais, hors le cas de faillite, les courtiers ne peuvent procéder aux ventes publiques d'effets et marchandises, qu'en observant les conditions prescrites par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, ainsi que les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

Aux termes de cette dernière ordonnance, ils peuvent vendre les effets et marchandises hors de la bourse, soit qu'il y ait faillite ou non, avec la permission du tribunal de commerce, et même par lots moindres de 2,000 fr., à Paris, et de 1,000 fr. ailleurs,

si le tribunal a décidé que les lots pourraient être inférieurs à ces chiffres. Les ordonnances du tribunal, à cet égard, doivent être motivées.

Enfin, aux termes de la loi de douanes du 21 avril 1818, les courtiers peuvent vendre les marchandises avariées par suite d'événements de mer.

Les courtiers sont tenus, comme les agents de change, d'avoir un *livre-journal* et un *carnet* sur lequel ils inscrivent chaque opération au moment même où elle se conclut.

Ils ne peuvent pas vendre des marchandises appartenant à des faillis, et, pas plus que les agents de change, faire des opérations pour leur propre compte ; cette faculté, en effet, serait incompatible avec leur rôle d'intermédiaires et la connaissance qu'ils ont des intentions des deux parties.

Les obligations et les défenses qui concernent les agents de change sont, en général, communes aux courtiers ; mais on comprend que l'obligation de se faire remettre préalablement les effets ou les sommes formant l'objet de la négociation, et de garder le secret sur la personne de leurs commettants, ne pouvait pas être imposée aux courtiers, puisque ceux-ci ne contractent pas et ne font que mettre les parties en présence.

Quant aux actions qui peuvent être intentées par les courtiers contre leurs clients, ou *vice versa*, et les contestations des courtiers entre eux, tout ce que j'ai dit à propos des agents de change leur est applicable.

Les fonctions de courtier cessent par les mêmes causes que celles d'agent de change.

L'ordonnance de 1763 ne contenait sur les agents

de change et les courtiers qu'un petit nombre de dispositions réglementaires, reproduites presque littéralement par les art. 83, 84, 85 et 86 du Code de commerce ; les voici :

Ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agents de change ou de banque, ou courtiers de marchandises (tit. II, art. 3).

Les agents de change et de banque tiendront un livre-journal dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestations (tit. III, art. 2).

Les livres des agents de change et de banque seront cotés, signés et paraphés par l'un des consuls, sur chaque feuillet, et mention sera faite, dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse, et si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du greffe de la juridiction consulaire ou de l'hôtel-de-ville (art. 4).

Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable (tit. II, art. 2).

Défendons aux agents de banque et de change de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, et de quinze cents livres d'amende (art. 1er).

CODE DE COMMERCE.

TITRE V. — DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Section 1re. — Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

Section 2. — Des agents de change et courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires ; savoir : les agents de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont nommés par le roi.

76. Les agents de change constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater les cours. Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

77. Il y a des courtiers de marchandises, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont en outre seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer (1).

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau constitués selon la loi ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peu-

---

(1). Ordonn. de 1681, livr. II, tit. VII. Art. 7 : Les interprètes et courtiers interpréteront dans les siéges d'amirautés, prévalant à tous les autres, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes dont la traduction sera nécessaire. — Ils serviront aussi de truchement à tous étrangers, tant maîtres de navires que marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer (art. 3).

Ils pourront aussi servir de facteurs aux marchands étrangers dans les affaires de leur commerce (art. 6).

vent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change, ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Il sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre des dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier, ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

DECRET PORTANT RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE VINS, A PARIS.

Section 5. — Courtiers-gourmets-piqueurs de vins.

13. Il sera nommé des courtiers-gourmets-piqueurs de vins. Leur nombre ne pourra exceder cinquante.

14. Leurs fonctions seront :

1° De servir, exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en seront requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons ;

2° De déguster, à cet effet, lesdites boissons, et d'en indiquer fidèlement le crû et la qualité ;

3° De servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas

de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

15. Ils seront tenus de porter, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville, et portant pour inscription : *Courtier-gourmet-piqueur de vins,* n°....

16. Ils seront nommés par notre ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de représenter un certificat de capacité du syndic des marchands de vin.

17. Ils fourniront un cautionnement de douze cents francs, qui sera versé à la Caisse du Mont-de-Piété, et dont ils recevront un intérêt de quatre pour cent.

18. Ils ne pourront faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution.

Ils prêteront serment devant le tribunal de commerce du département de la Seine, et y feront enregistrer leur commission.

20. Ils ne pourront percevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de 75 centimes par pièce de 2 hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

21. Le tiers de ce droit sera mis en bourse commune, pour être réparti tous les trois mois, également entre tous les courtiers; les deux autres parties appartiendront au courtier qui aura fait la vente.

22. Ils nommeront entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels formeront un comité chargé d'assurer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie sous la surveillance du préfet de police, et l'autorité du ministre du commerce et des manufactures.

23. Tout courtier-gourmet-piqueur de vins contre lequel il sera porté plainte d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières, ou à la sortie de l'entrepôt, ou de toute autre manière, sera destitué par notre ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée.

24. Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions desdits courtiers, sera poursuivi conformément aux règles établies à l'égard de ceux qui exercent clandestinement les fonctions de courtiers de commerce.

25. Les courtiers de commerce près la Bourse de Paris continueront toutefois l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins, et pourront déguster, peser à l'aréomètre, et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt, concurremment avec les courtiers-gourmets-piqueurs de vins.

26. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

CHAPITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION Ire.

DU CONTRAT DE COMMISSION ET DE SES EFFETS.

§ 1er. *Caractères du contrat de commission.*

Indépendamment de l'impossibilité où sont les commerçants de suffire par eux-mêmes à toutes les opérations de leur commerce, et de conclure personnellement toutes leurs négociations, le double besoin de la célérité et du secret a fait établir des agents intermédiaires qu'on appelle commissionnaires.

Les commissionnaires contractent pour le compte d'autrui, mais *en leur nom propre;* en quoi ils diffèrent des mandataires, qui contractent pour le compte et au nom de leurs mandants.

De ce que les commissionnaires contractent *en leur propre nom*, il s'ensuit qu'ils s'obligent personnellement envers les tiers, et c'est là le grand avantage du contrat de commission.

En effet, la célérité, si nécessaire aux opérations commerciales, serait entravée si le tiers qui traite avec un fondé de pouvoir n'avait pour obligé que celui qui a donné le pouvoir; car il ne pourrait se passer de renseignements sur la solvabilité de ce dernier, et à raison du temps qu'il lui faudrait pour se les procurer, il serait exposé à perdre les occasions les plus favorables.

De plus, le succès dépendant le plus souvent du secret, beaucoup d'opérations seraient compromises ou deviendraient impossibles s'il fallait nommer celui pour qui elles se font. C'est dans le but d'éviter ces inconvénients, que le contrat de commission a été introduit; il est susceptible de l'application la plus étendue, car il n'y a pas d'acte de commerce qui ne puisse se faire par l'entremise d'un commissionnaire.

Le commissionnaire agissant en son propre nom s'oblige personnellement envers ceux avec qui il traite, et n'engage pas son commettant; le mandataire, au contraire, agissant au nom de son commettant l'engage, et ne s'engage pas lui-même.

Par une autre conséquence du même principe, le mandataire n'a droit à un salaire qu'autant qu'il l'a stipulé; et au contraire le commissionnaire n'a pas besoin de le stipuler, il y a toujours droit, à moins de renonciation de sa part. En un mot, le mandat est gratuit de sa nature, tandis que la commission implique en elle-même l'idée d'un salaire.

Ce que je viens de dire suffit pour empêcher de confondre les commissionnaires, soit avec les mandataires, soit avec les agents de change et courtiers, qui sont d'ailleurs des officiers publics, soit avec de simples commis, qui sont au service d'un individu, et non du public.

Avant le Code de commerce, ni l'ordonnance de 1673, ni aucun autre monument législatif ne s'étaient occupés des commissionnaires; il n'existait sur cette matière que des usages divers et une jurisprudence confuse. Le Code de commerce a consacré les plus accrédités de ces usages, et a substitué au vague d'une

jurisprudence arbitraire des règles fixes et uniformes.

L'entreprise de commission étant rangée par la loi, art. 632 du Code de commerce, au nombre des actes de commerce, les entrepreneurs de commission, ou en d'autres termes ceux qui font leur profession de la commission, sont commerçants, et comme tels soumis à toutes les conséquences de cette qualité.

Le contrat de commission est consensuel. La commission peut se donner verbalement ou par écrit, ou même tacitement. Il y a de ma part commission tacite lorsque, par exemple, sachant qu'une opération se fait pour mon compte, et pouvant l'empêcher, je ne m'y oppose pas.

Pareillement, la commission peut être acceptée verbalement, ou par écrit, ou tacitement; tacitement, par exemple, lorsque le commissionnaire, avant de répondre à la lettre de son commettant, exécute l'ordre qui lui a été adressé. C'est même de cette dernière manière que, d'ordinaire, la commission est acceptée, le commissionnaire ne manifestant le plus souvent son acceptation que par l'exécution même de l'ordre.

La commission peut être donnée par toute personne, commerçante ou non, à toute personne exerçant ou non la profession de commissionnaire. Elle peut être donnée aussi bien par un être collectif, comme une société, que par un individu, et, réciproquement, à un être collectif aussi bien qu'à un individu. En effet, toute société en nom collectif, en commandite, en participation, et même *anonyme*, peut non-seulement recourir à un commissionnaire pour ses opérations, mais exercer elle-même la profession de commissionnaire. On aurait tort de donner aux so-

ciétés anonymes le droit de faire la commission, en se fondant sur ce que dans ces sociétés il n'y a pas de *nom social*, et que l'art. 91 du Code de commerce définit le commissionnaire : « Celui qui agit en son propre nom ou sous *un nom social*, pour le compte d'un commettant. » Il est clair que cet article n'a entendu parler que des cas ordinaires, et n'a pas un sens limitatif; bien loin de là, il signifie que la commission peut être faite tout aussi bien par des sociétés que par des individus; s'il ne comprend pas dans ses termes la société anonyme, c'est parce que, en réalité, ce n'est guère qu'en nom collectif ou en commandite que la commission se fait en société. Par son organisation et ses formes, la société anonyme ne convient qu'aux grandes entreprises, où tout est pour ainsi dire prévu et réglé d'avance, et non à cette série d'opérations journalières dont la commission s'alimente, et qui exigent la plus grande promptitude de décision comme d'exécution.

La commission se dissout par la volonté du commettant, qui est toujours libre de retirer au commissionnaire les pouvoirs qu'il lui a conférés.

Elle cesse aussi par la renonciation du commissionnaire, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi, et non à contre-temps.

Elle cesse également par la mort, la faillite ou la déconfiture soit du commettant, soit du commissionnaire.

§ 2. *Des effets du contrat de commission.*

Obligations du commissionnaire. — Le commissionnaire participe de la double qualité de mandataire

et de dépositaire. Étant salarié, il est soumis à une responsabilité rigoureuse; il répond non-seulement de son dol, mais de ses fautes même légères.

Il est tenu d'apporter à la garde des marchandises qui lui sont adressées les mêmes soins qu'il donnerait aux siennes propres; et il est responsable de la perte survenue par sa négligence. Il ne peut employer à son usage la chose à lui remise par son commettant, ni se dispenser de la restituer aussitôt que le commettant la réclame. Il serait passible de dommages-intérêts si, sans un motif reconnu légitime, il laissait passer, ou n'attendait pas l'époque fixée par son commettant pour l'opération ; s'il achetait ou vendait à un prix autre que celui indiqué par son commettant; s'il ne mettait pas assez d'activité à faire rentrer les fonds dont il doit lui rendre compte; il pourrait de même, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts s'il avait préjudicié à son commettant en ne l'informant point à temps du cours de telle ou telle marchandise, ou en négligeant de lui transmettre toute autre information essentielle.

Obligations du commettant. —Le commettant doit rembourser au commissionnaire le montant de ses avances, intérêts et frais, alors même que, par le fait, il n'en aurait pas profité, pourvu qu'il n'y ait aucune faute à reprocher au commissionnaire.

Il doit payer au commissionnaire le droit de commission, lequel est double ou simple suivant que celui-ci répond ou non des insolvabilités. Ce droit, lorsqu'il est double, s'appelle *du croire* (des mots italiens *del credere*, avoir confiance), parce qu'il y a là un supplément de garantie qui accroît la sécurité du com-

mettant. Si le double droit est dû (ce qui dépendra de la convention des parties, ou, à défaut de convention, de l'usage de la place), c'est qu'alors le commissionnaire réunit en quelque sorte à cette qualité celle d'*assureur;* et c'est pour cela qu'il reçoit d'abord le droit ordinaire de commission, qui est en général d'un demi pour cent, et, en sus, une somme égale à titre de *prime*, pour ainsi dire.

Le commettant doit aussi indemniser le commissionnaire de toutes les pertes qui ont été la suite de l'exécution du mandat qu'il lui a donné.

Rapports du commettant et du commissionnaire avec les tiers. — Dans ses rapports avec les tiers, le commissionnaire, seul obligé ou seul créancier, a tous le droits et toutes les charges de cette double qualité; en un mot, ses rapports avec les tiers sont les mêmes que s'il avait agi pour son propre compte.

Les tiers n'ont pas d'action contre le commettant; car ce n'est pas avec lui qu'ils ont contracté, et le plus souvent même ils ignorent jusqu'à son nom. Ils peuvent seulement exercer contre lui les droits du commissionnaire, conformément à l'art. 1166 du Code civil.

Réciproquement, le commettant n'ayant point contracté avec les tiers, ne peut avoir contre eux une action directe; il peut seulement exercer les droits du commissionnaire. Mais, dès que l'intérêt des tiers est hors de cause, ce sont les principes du mandat qu'il faut appliquer; et, en conséquence, le commettant se trouve substitué au commissionnaire : ainsi, par exemple, si le commissionnaire avait reçu des marchandises pour les vendre, et qu'il fût tombé en faillite après les avoir vendues, mais avant d'en avoir touché

le prix, le commettant pourrait se faire attribuer en propre le prix encore dû : parce que le tiers débiteur du prix se trouvant ici sans intérêt, et les rapports du commettant et du commissionnaire étant régis par les principes du mandat, le prix serait alors censé dû au commettant lui-même ; celui-ci pourrait donc le revendiquer, et il ne serait pas réduit à venir réclamer un simple dividende dans la masse du commissionnaire failli.

Privilége du commissionnaire. — A la différence du mandataire, le commissionnaire, indépendamment de l'action personnelle qui lui appartient contre le commettant pour se faire rembourser de ses avances, intérêts et frais, a de plus un *privilége* pour sûreté de ce remboursement.

Par dérogation au droit civil, on n'exige pas pour le privilége du commissionnaire l'accomplissement des conditions voulues pour la constitution du privilége en matière de gage, telles que la rédaction d'un acte, la remise de la chose, etc. : conditions rigoureuses qu'en matière de commission il eût été en effet trop difficile de remplir ; d'ailleurs on a voulu, dans l'intérêt du commerce en général et des commerçants en particulier, encourager les commissionnaires à faire des avances à leurs commettants, en leur offrant la perspective d'un privilége spécial.

Toutefois, aux termes de l'art. 93 du Code de commerce, ce privilége n'est accordé aux commissionnaires qu'autant :

1° Que les marchandises leur sont expédiées d'une autre place. Mais il ne me paraît pas nécessaire alors que le commettant et le commissionnaire résident dans

des lieux différents, l'art. 93 du Code de commerce ne l'exige pas.

2° Que les marchandises sont à la disposition du commissionnaire, ou, au moins, qu'il peut justifier, par une lettre de voiture ou un connaissement, que l'expédition lui en a été faite.

3° Que les avances ont été faites *en vue* des marchandises, c'est-à-dire en considération directe de cette garantie; mais il n'est pas nécessaire que le commissionnaire en fût déjà nanti au moment où il a fait ces avances.

Si le commettant et le commissionnaire résidaient dans le même lieu, et que les marchandises s'y trouvassent aussi, le commissionnaire auquel on les aurait remises n'aurait pas le *privilége* de l'art. 93; il ne pourrait avoir que celui du créancier gagiste, et pour cela il devrait se conformer aux dispositions du Code civil sur le gage (Code de commerce, art. 95). Mais si le commettant et le commissionnaire ne résidaient pas dans le même lieu, il faudrait, je pense, contre l'opinion de M. Pardessus, accorder le privilége au commissionnaire, *quoique les marchandises ne lui eussent pas été expédiées d'une autre place*. Dans ce cas, en effet, il y aurait trop de difficulté encore à remplir les conditions prescrites par le Code civil pour le gage; et d'ailleurs l'art. 95 indique suffisamment que l'intention des rédacteurs du Code de commerce a été de ne soumettre le commissionnaire à ces formalités qu'autant qu'il résiderait dans le même lieu que le commettant.

Quoi qu'il en soit, c'est sur la valeur de la chose que s'exerce le privilége du commissionnaire; et, alors même qu'il y aurait eu vente et livraison pour le compte

du commettant, le commissionnaire n'en serait pas moins privilégié sur le prix, qu'il l'eût déjà reçu ou non.

D'après la loi du 8 septembre 1830, les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, sont admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr.

Mais quelle est la portée de ces mots : *dans le cas prévu par l'art.* 95 *du Code de commerce?* Le législateur a-t-il voulu exempter du droit proportionnel tous les prêts *sur nantissement* dont il était rédigé un acte; ou bien, au contraire, a-t-il eu l'intention de limiter l'affranchissement au cas où le prêt aurait lieu *entre habitants de la même ville?*

Aucune raison plausible ne saurait justifier cette dernière interprétation. Cependant la régie, s'appuyant uniquement sur le texte littéral de la loi, avait essayé de la faire prévaloir, et elle avait exigé le droit proportionnel sur un acte de nantissement consenti par un négociant français au profit d'une personne résidant en Suisse.

La Cour de cassation a rejeté ces prétentions par un arrêt, en date du 26 mai 1845, dont voici le texte : « Attendu qu'en convertissant en un simple droit fixe de 2 fr. le droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr., qui devait être perçu pour l'enregistrement des actes de prêt sur dépôt ou consignation des marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie ou de finances, la loi du 8 septembre 1830 a voulu favoriser le commerce, en rendant plus facile, par l'affranchissement d'un droit considérable, l'emploi

d'actes devenus plus nécessaires à ses besoins dans les circonstances où elle a été rendue :

« Attendu qu'en se référant, pour l'application de cet affranchissement, au cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, elle n'a eu en vue que celui où les conventions qu'elle désigne ont été constatées par des actes, conformément aux dispositions de l'art. 2074 du Code civil :

« Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, d'un prêt fait entre négociants, sur consignation d'actions d'industrie, effectué par un acte de cette nature, le jugement attaqué, en déclarant que cet acte n'avait dû être, aux termes de la loi du 8 septembre 1830, soumis qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de 2 fr., et en ordonnant, par suite, la restitution du droit proportionnel qui avait été perçu, n'a fait qu'une juste application de cette loi, et n'a pas violé les articles de la loi du 22 juin an VII, invoqués par la demanderesse; — Rejette. »

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT.

L'industrie des transports est un élément fondamental du commerce, une condition de son développement et même de son existence. Aussi le publiciste italien Verry a-t-il été jusqu'à dire que « le commerce n'est réellement que le transport des marchandises d'un lieu à un autre. » Il est certain, du moins, qu'on ne saurait nier l'influence exercée sur les opérations commerciales par la facilité et le bon marché des transports.

Or, sans des intermédiaires qui mettent en rapport

l'expéditeur et le voiturier, les transports seraient presque toujours difficiles et fort coûteux : de là la nécessité de commissionnaires de transports. Par les relations qu'ils entretiennent avec un grand nombre d'expéditeurs d'un côté, et de voituriers de l'autre, ces commissionnaires peuvent toujours, à un moment donné, procurer au commerçant la facilité de faire arriver, sans beaucoup de frais, ses marchandises sur un marché avantageux, et assurer au voiturier un chargement complet. L'institution des commissionnaires a donc cet avantage inappréciable, de faciliter l'envoi des marchandises dans toutes les parties du monde commercial, et de rapprocher les localités les plus éloignées.

Leur utilité est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de faire franchir aux marchandises de grandes distances. Il est nécessaire, en effet, pour cela d'avoir recours à de nombreux agents; et s'il fallait que le commerçant se mît directement en rapport avec chacun d'eux, l'envoi de ses marchandises sur un point éloigné rencontrerait souvent des obstacles insurmontables; d'un autre côté, pour le bon marché du transport, qui n'importe pas moins que sa rapidité, il peut être fort avantageux de faire parcourir aux marchandises certaines parties de la route par terre, et d'autres parties par eau. De là des difficultés nouvelles qu'aucun commerçant ne pourrait surmonter par lui-même et par lui seul. Elles s'aplanissent par l'entremise des commissionnaires; ceux-ci, au moyen de leurs relations avec des sous-commissionnaires, qui sont pour eux ce qu'ils sont eux-mêmes pour les expéditeurs, assurent facilement, et à peu de frais, le transport au lieu désigné, des objets qui leur sont confiés.

Moyennant le droit de commission convenu avec le commettant, les commissionnaires de transport se chargent de traiter avec le voiturier *en leur propre nom*. S'ils traitaient *au nom de l'expéditeur*, ils n'agiraient plus alors que comme des mandataires salariés, et ils ne seraient pas personnellement engagés envers le voiturier, qui, en réalité, aurait contracté avec l'expéditeur seul.

Mais quand ils traitent en leur propre nom, il faut distinguer : si vis-à-vis du commettant lui-même ils prennent à leur charge et à forfait le prix du transport, qu'ils règlent ensuite avec le voiturier pour leur propre compte, ils sont alors *entrepreneurs de transport*, et ils remplissent le rôle plutôt de voituriers que de commissionnaires ; ils ne sont commissionnaires proprement dits qu'autant qu'ils traitent avec le voiturier à la fois en leur propre nom et pour le compte de leur commettant.

Le contrat de commission de transport, véritable contrat de louage, est consensuel. Il peut se former par un consentement exprès ou tacite, et se prouver soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par la correspondance ou par les livres des parties, soit par témoins, etc. L'acte qui lui sert le plus fréquemment de preuve, c'est la lettre de voiture, qui en suppose nécessairement la préexistence.

La *lettre de voiture* est ainsi nommée parce que c'est un acte en forme de lettre, adressé par le commissionnaire ou l'expéditeur au destinataire. Elle doit contenir diverses énonciations, dont voici les principales :

La *date*, afin qu'en comparant la date de l'arrivée

avec celle de la lettre même et avec le délai fixé pour le transport, le destinataire puisse voir s'il y a ou non retard, par conséquent lieu ou non à indemnité.

La *nature et le poids, ou la contenance des objets à transporter*, et en marge les marques et numéros de ces objets, le tout afin que le destinataire puisse voir si les marchandises qu'on lui présente sont bien celles qui lui ont été adressées, s'il n'y a pas perte ou avarie.

Le *nom et le domicile du commissionnaire* (s'il y en a un) *et du voiturier*, afin que le destinataire ait toute facilité d'exercer son recours contre eux.

Le *nom et le domicile du destinataire*, afin que le voiturier sache à qui remettre les marchandises et de qui réclamer le prix du transport.

Le *prix de la voiture* (expression consacrée qui signifie le prix du transport), afin que le voiturier ne demande pas un prix plus élevé que celui qui a été convenu.

Le *montant de l'indemnité qui sera due en cas de retard*, afin de ne pas laisser au pouvoir discrétionnaire des juges l'appréciation, toujours difficile, du préjudice que le retard aura pu causer au destinataire. Habituellement on stipule, pour le cas de retard, une réduction du tiers ou du quart sur le prix de la voiture ; mais cette réduction ne doit être considérée que comme une compensation du préjudice occasionné par un retard ordinaire. Si le retard était considérable et en dehors de toutes les prévisions, le voiturier pourrait ne pas en être quitte pour la réduction du tiers ou du quart sur le prix de la voiture.

Enfin la lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire ; de plus elle doit être transcrite

par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé.

La lettre de voiture fait foi entre les parties de la vérité et de la sincérité de ses énonciations, et *forme entre elles un contrat*. Dès lors, à moins qu'il ne s'agît d'un cas de fraude, la preuve par témoins ne saurait, ce me semble, être admise contre les énonciations d'une lettre de voiture en forme régulière.

Du reste, la lettre de voiture n'est pas un acte solennel comme la lettre de change, et l'omission de quelques-unes des énonciations requises ne l'invaliderait pas nécessairement; seulement celui que ces énonciations intéresseraient se trouverait dans la nécessité d'y suppléer par d'autres moyens de preuve ; et comme ces moyens pourraient lui manquer, il lui importe essentiellement de ne pas se mettre dans le cas d'y avoir recours.

Il ne paraît pas que la lettre de voiture doive être rédigée en double original ; et elle serait, selon moi, cessible par endossement si elle contenait la clause *à ordre*.

Elle est assujettie au timbre de dimension, si ce n'est lorsque le propriétaire fait conduire le produit de ses récoltes par ses propres domestiques ou fermiers. C'est ce qui résulte du décret du 3 janvier 1809, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voitures timbrées les propriétaires qui font conduire par leurs voitures et leurs propres domestiques ou fermiers les produits de leurs récoltes. »

Le commissionnaire de transport est soumis à une responsabilité d'autant plus rigoureuse qu'indépendamment de ce qu'il est salarié, il est considéré comme un dépositaire nécessaire. Il serait donc passible de

dommages-intérêts pour peu qu'il fût en faute. Il répond du retard qu'éprouve l'arrivée des marchandises, à moins que ce retard ne soit la suite d'une force majeure qui ne puisse, en aucune façon, lui être imputée; et la preuve de la force majeure est à sa charge.

Si les dommages-intérêts n'ont pas été réglés d'avance par la lettre de voiture, ils le seront par la justice, qui prendra en considération la durée du retard et l'importance du dommage éprouvé.

Le commissionnaire de transport, responsable des marchandises jusqu'à leur arrivée, est garant des faits des commissionnaires intermédiaires qu'il emploie, quand même ces intermédiaires seraient connus de l'expéditeur. Mais il peut stipuler qu'il ne répondra que de ses propres faits.

La responsabilité de l'expéditeur est moins étendue; car, en général, il ne répond que du *choix* qu'il a fait du commissionnaire ou du voiturier. Si donc ce choix est à l'abri de tout reproche, la perte ou les avaries qui surviendraient dans le trajet, fût-ce par la faute ou la négligence de ceux qui effectuent le transport, ne le concernent pas. La marchandise voyageant, à moins de stipulation contraire, aux risques de celui à qui elle appartient, ce sera à ce dernier à exercer, s'il y a lieu, son recours contre les agents du transport.

SECTION III.

DES VOITURIERS ET DES ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES.

§ 1. *Voituriers.*

Le voiturier est celui qui fait sa profession de trans-

porter d'un lieu à un autre les marchandises ou effets qui lui sont remis à cette fin.

Le plus ordinairement le voiturier recevra d'un commissionnaire son chargement; mais, légalement parlant, rien n'oblige un expéditeur à avoir recours à un commissionnaire; il peut s'adresser directement au voiturier.

Comme le commissionnaire, le voiturier est commerçant; car il exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, puisque la loi répute acte de commerce toute *entreprise* de transport, de même que toute entreprise de commission.

Le voiturier ne répondant que de ses faits ne peut s'affranchir de cette responsabilité par aucune stipulation. Du reste, sa responsabilité a pour objet, comme celle du commissionnaire, le retard, les avaries et la perte; elle cesse pareillement dans le cas de force majeure. C'est aussi à lui, quand il allègue la force majeure, à la prouver.

A raison de la nature même de leur industrie, et de la multiplicité infinie des actes de transport qu'elle embrasse, les commissionnaires et les voituriers ne pouvaient pas, sans de graves inconvénients, rester soumis à une responsabilité prolongée.

Aussi la loi déclare-t-elle toute action contre eux éteinte après un très-bref délai; ce délai est de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'une expédition à l'intérieur de la France ou à l'étranger; il court, en cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, en cas d'avaries, du jour où la remise a été faite au destinataire. Mais quand il y a fraude ou infidélité, la durée de l'action n'est point limitée à un

délai particulier, et elle ne se prescrit que par le laps ordinaire de trente ans.

De plus, le Code de commerce admet une fin de non-recevoir en faveur du voiturier et du commissionnaire, lorsqu'il y a eu tout à la fois réception des marchandises et paiement du prix, toujours sans préjudice des cas de fraude et d'infidélité. La loi présume avec raison que par cette réception et ce paiement le destinataire a reconnu tacitement qu'il n'avait aucune action à intenter contre les agents du transport, ou du moins a renoncé à en intenter une. S'il avait seulement reçu les objets sans en payer le prix, ou s'il avait payé le prix sans recevoir les objets, on supposerait qu'il s'était par cela même réservé d'intenter l'action, s'il y avait lieu, dans le premier cas avant de payer le prix, dans le second cas avant de recevoir les objets.

Enfin la loi a prévu l'hypothèse où le destinataire refuserait de recevoir les marchandises ou de payer, en tout ou en partie, le prix du transport, etc.; et elle a prescrit en conséquence des mesures conservatoires. Ainsi (art. 106 du Code de commerce) elle veut que l'état des objets soit vérifié et constaté par experts; elle permet d'en faire ordonner le dépôt ou le séquestre.

La loi a dû aussi pourvoir aux intérêts du voiturier, et empêcher qu'il n'eût à souffrir des délais résultants d'une contestation mal fondée que lui susciterait le destinataire; c'est pourquoi elle a décidé que la vente des objets pourrait être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix du transport. — Enfin l'art. 2102 du Code civil accorde au voiturier un privilége sur les objets voiturés.

Si le voiturier n'a pas simplement remis la mar-

chandise au destinataire pour que celui-ci l'examine, mais la lui a *livrée*, conservera-t-il son privilége? On peut en douter, car le privilége du voiturier paraît fondé, comme celui de l'aubergiste, sur la détention. Mais, d'un autre côté, la chose a augmenté de valeur par le fait du transport; elle vaut de plus ce qu'il en a coûté pour le transport. Le voiturier est donc en quelque sorte, à cet égard, *un procréateur* de valeur. — Quant à moi, je crois que le voiturier ne perd point son privilége par cela seul qu'il s'est dessaisi de la chose et a consenti à la remettre au destinataire sans être payé. Mais il faudra qu'il fasse immédiatement ses diligences et proteste judiciairement de son intention de conserver son privilége. Sans quoi il serait considéré comme ayant suivi la foi du destinataire, et comme ayant abdiqué son privilége.

Toutes les dispositions qui font l'objet de cette section, il importe de le remarquer, ne concernent que les rapports des commissionnaires (principaux ou intermédiaires) et du voiturier avec le destinataire et entre eux; elles ne sauraient être étendues aux rapports réciproques de l'expéditeur et du destinataire, rapports qui ne sont régis que par le droit commun.

§ 2. *Entrepreneurs de voitures publiques.*

Les entrepreneurs de voitures publiques sont garants, comme les commissionnaires en général, des faits de leurs agents et préposés.

Ils répondent pareillement du retard dans le transport des personnes et des marchandises, des avaries et des pertes, si ce n'est dans le cas de force majeure.

Ils doivent inscrire sur un registre les effets des

voyageurs, et même la valeur de ces effets, s'ils en sont requis. A défaut de déclaration de la valeur, ils ne peuvent pas, ce me semble, se refuser à payer une indemnité équivalente à la valeur *justifiée* des effets perdus. Le soin que prennent certaines administrations de messageries d'énoncer, sur les bulletins délivrés aux voyageurs, une certaine somme (150 fr.) et de déclarer qu'elles entendent restreindre à cette somme leur responsabilité, ne me paraît pas pouvoir faire loi pour le voyageur. Rien ne prouve, en effet, qu'il ait pris connaissance de cette clause restrictive, imprimée d'ordinaire en marge du bulletin en caractères fort peu apparents. Cette pièce d'ailleurs est destinée à constituer un titre en faveur du voyageur; c'est un reçu qui a pour but de constater la responsabilité de l'administration envers lui : il ne saurait dépendre de celle-ci de s'en faire un titre contre le voyageur et de réduire ainsi, arbitrairement, à rien ou presque rien la responsabilité dont elle est tenue.

La Cour de cassation, par arrêts des 9 décembre 1836 et 9 août 1839, a jugé que l'art. 419 du Code pénal était applicable aux coalitions formées par les entrepreneurs de transport par terre ou par eau, et particulièrement par les entrepreneurs de messageries, à l'effet de faire hausser ou baisser le prix des transports au-dessus ou au-dessous du taux fixé par la concurrence naturelle et libre du commerce.

Un décret du 18 août 1810 a réglé les formalités de la vente des effets confiés à des entreprises de roulage, de messageries, etc., et non réclamés. Voici le texte de ce décret :

Art. 1. Les ballots, caisses, malles, paquets, et tous autres objets

qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de *six mois* à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou du roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

Il ne me reste qu'à donner les formules des actes qui se rattachent à la commission et au contrat de transport. Les voici :

ACTE CONSTATANT UNE CONVENTION POUR VENTE DE MARCHANDISES PAR COMMISSION.

Entre nous soussignés,
Bertrand, d'une part;
Et Dubois, d'autre part;
A été arrêté ce qui suit, savoir :

Que moi Bertrand enverrai au sieur Dubois, par... (*désigner la voiture*) la quantité de... (*désigner la marchandise*) pour par lui en faire la vente à... (*le lieu*) à raison de. . (*le prix*), sur laquelle somme de... il retiendra, à son profit, celle de... pour lui tenir lieu de commission, sans rien exiger en plus, si ce n'est pour la resserre et emmagasinage desdites marchandises, à l'exception des frais de débours soit pour le transport desdites marchandises, soit pour leur chargement ou déchargement, lesquels il retiendra, avec la somme que je lui accorde sur l'envoi des fonds qu'il me fera, lequel devra toujours avoir lieu aussitôt qu'il aura réalisé la somme de... par la vente, que je le charge de ne faire qu'au comptant.

Ce qui est accepté par moi Dubois.

Fait et signé double.

A... ce... (*Signatures.*)

ACTE SPÉCIAL DE COMMISSION.

Je soussigné, Pierre Boutry, négociant, demeurant à....

Donne par le présent acte commission au sieur Dalbert, demeurant à.... de, pour moi et en mon nom, recevoir de Vincent, messager de.... (*ou* de Duval, voiturier, venant de.... *ou* de M. Tilbuy, capitaine du bâtiment la *Jeune Hélène*, expédié de....) les marchandises suivantes : (*désigner les marchandises*) d'après les lettres d'avis *ou* de voiture que je lui ai remises; d'acquitter le prix des lettres de voiture, de prendre connaissance desdites marchandises, de faire tenir compte par ledit messager (*ou* voiturier, *ou* capitaine) des avaries et retards; d'entreposer lesdites marchandises dans ses magasins, jusqu'à ordre de vente ou d'expédition.

Ou de prendre de Henri Duparc, négociant à.... livraison de.... (*désigner la nature et la qualité des marchandises*) que ledit H. Duparc m'a vendues, d'en vérifier la nature, qualité, poids ou mesure, et, en cas de défectuosité, vices et défaut de poids et mesure, faire constater l'état de ladite livraison.

Ou de vendre les marchandises que je lui ai adressées le.... par (*désigner la voiture*), à la charge de ne les vendre qu'au prix de.... comptant, *ou* à effet de ... mois, à mon ordre, souscrit par personnes solvables, et dont il sera garant et responsable.

Ou d'acheter pour moi (*désigner les marchandises, leur nature et quantité*) au prix de.... payable comptant, *ou* en mes effets, à.... de date.

Le tout à la charge de ma part du droit de commission de.... (*désigner le prix de la commission*) et du remboursement de tous

frais, dépenses, avances et droit de magasin et dépôt, et en outre des intérêts à raison de.... pour cent pour les sommes par lui déboursées.

A.... ce.... (*Signature*).

COMMISSION GÉNÉRALE DONNÉE PAR UN COMMERÇANT A UN COMMISSIONNAIRE.

Je soussigné, Paul Cazaux, donne, par le présent acte, commission au sieur Dupuy, demeurant à.... de, pour moi et en mon nom, recevoir et prendre livraison de toutes les marchandises à moi appartenant, et dont la remise est par moi indiquée à son domicile, soit qu'elles viennent par terre, soit qu'elles viennent par eau; s'assurer de la nature, qualité, poids et mesure desdites marchandises, et, en cas d'avarie ou de défectuosité, ou de défaut de poids ou mesure, faire constater l'état de la livraison, contester, débattre, acquitter le prix de voiture et transport desdites marchandises; faire déposer dans les magasins lesdites marchandises jusqu'à la vente ou l'expédition qui en aura été faite suivant mes ordres.

Lui donne aussi commission de, pour moi et en mon nom, vendre toutes les marchandises que je lui adresserai, et ce, au prix de... de la manière qu'il jugera le plus convenable à mes intérêts, à la charge de garantie néanmoins des effets de commerce qu'il recevra à mon ordre.

Lui donne pareillement commission de, pour moi et en mon nom, accepter et payer toutes lettres de change, billets et mandats par moi dus, qui lui seraient présentés, après néanmoins avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité de ma signature.

Le tout à la charge de ma part du droit de commission de.... (*désigner le prix de la commission*) et du remboursement de tous débours, frais, avances, droits de magasin, et intérêts au taux légal, des sommes avancées pour moi.

A... ce... (*Signature.*)

LETTRE DE VOITURE.

	f.	c.	
Voiture . . .			*Paris, ce*
Remboursement.	70		
TOTAL. . .			

Monsieur,

A la garde de Dieu et conduite de N..., voiturier de Langres, vous recevrez quatre colis (*indiquer la nature de la marchandise*)
B. B. marqués comme en marge, du poids brut
nos 1 de... lesquels devront vous être rendus bien
2 3 4 conditionnés le... à peine de perte par ledit voiturier du tiers du prix du transport. Et vous lui paierez la somme de... par 100 kilog., plus lui rembourserez la somme de 70 c.,
Timbre 70 c. suivant détail ci-contre.

(*Signature*).

A Monsieur....
à ..

Commissionnaire,

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VI. — DES COMMISSIONNAIRES.

Section 1. — Des commissionnaires en général.

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements (1).

---

(1) Code civil, art. 2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a

Section 2. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

---

un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de 150 fr.

Art. 2075. Le privilégé énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing-privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Art. 2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Il est à remarquer que les articles du Code civil que nous venons de reproduire, ont été empruntés à l'ordonnance de 1673, et ne sont guère que la reproduction des articles de cette ordonnance, que voici :

Ordonnance de 1673, tit. VI, art. 8. — Aucun prêt ne sera fait sous gage qu'il n'y en ait un acte par devant notaire, dont sera tenu minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Ibid., art. 9. — Les gages qui ne peuvent être exprimés dans l'obligation seront énoncés dans une facture ou inventaire dont sera fait mention dans l'obligation ; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchandises ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer : — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter; — le delai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique : — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un; — le nom de celui à qui la marchandise est adressée; — le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce : — Le prix de la voiture; — l'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

Section 3. — Du Voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le delai convenu il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

CHAPITRE VII.

DE LA PREUVE.

L'art. 109 énumère les différents moyens de preuve admis en matière commerciale : je dis en matière commerciale, bien que l'art. 109 soit placé sous la rubrique *des Achats et Ventes ;* car il ne faut pas croire que ces moyens de preuve soient exclusivement applicables aux achats et ventes. On a parlé spécialement des achats et ventes parce que ce sont des actes plus particulièrement commerciaux, et qu'ils sont la base de tout commerce. Mais la disposition de l'article 109 embrasse en général tous les contrats, tous les engagements commerciaux.

En matière commerciale, on a admis tous les moyens de preuve consacrés par le droit civil, et on les a complétés par d'autres appropriés à la nature des transactions commerciales et aux besoins du commerce, tels que les livres, les factures acceptées, etc.; enfin les moyens de preuve du droit civil ont été affranchis de certaines exigences trop rigoureuses. Ainsi, pour la validité des actes qui constatent des engagements synallagmatiques, la loi commerciale n'exige pas de *doubles ;* pour la validité de ceux qui constatent des engagements unilatéraux, elle ne prescrit pas non plus le *bon* ou *approuvé :* le Code civil lui-même (art. 1326) avait déjà dispensé les marchands de cette

formalité. Il est également permis au juge saisi d'une contestation commerciale de reconnaître aux actes sous seing privé une date certaine à l'égard des tiers, alors même qu'on ne se trouverait dans aucun des cas prévus par l'article 1328 du Code civil, suivant lequel un acte sous seing privé ne peut acquérir date certaine contre les tiers que par l'accomplissement d'une de ces trois conditions : enregistrement, décès de l'un des signataires, reproduction en substance dans un acte authentique.

Enfin, en matière commerciale, le juge a, en général, la faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale, et de l'admettre même outre et contre le contenu aux actes soit sous seing-privé, soit authentiques : c'est ce qui me paraît résulter de la combinaison des art. 109, 41 et 273 du Code de commerce avec l'art. 1341 du Code civil. C'est aussi ce qui est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 19 et 20 juin 1810, 1er août même année, 19 novembre 1813, etc.).

Bien que l'art. 109 ne parle pas des présomptions, il va de soi cependant que les juges ont la faculté de les admettre ; car elles sont recevables, en règle générale, toutes les fois que la preuve testimoniale l'est elle-même. Or, en matière commerciale, comme nous venons de le voir, la preuve testimoniale est admise de la manière la plus large. Et par ces mots : *matière commerciale*, il ne faut pas entendre seulement les cas où il s'agit de contestations entre commerçants pour faits de leur commerce ; l'art. 631 attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes de commerce, même entre

non commerçants, et l'art. 109 autorisant la preuve testimoniale des achats et ventes, il s'ensuit que cette preuve est admissible entre toutes personnes pour opération commerciale même isolée.

ENQUÊTE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Le législateur a cherché à diminuer les dangers de la preuve testimoniale par les formes et les délais auxquels il a assujetti l'audition des témoins. Le titre XII du livre II du Code de procédure civile établit ces formes et ces délais pour les enquêtes en matière civile ordinaire; mais les frais et les lenteurs qui en résultent n'étaient guère compatibles avec la nature des affaires commerciales. Aussi la loi a-t-elle affranchi l'enquête commerciale de la plupart des formes de l'enquête ordinaire. Dans un titre spécial à la procédure devant les tribunaux de commerce, le Code de procédure civile (art. 432) n'assujettit les enquêtes commerciales qu'aux formes requises pour les enquêtes sommaires; encore cet article n'attachant pas la peine de nullité à l'inobservation de ces formes, et ne parlant pas de délais, on peut en conclure que ces formes ne sont pas de rigueur, et que les délais sont laissés à l'arbitrage des juges.

Ces principes ne sont pas nouveaux; l'article 7 titre XVI de l'ordonnance de 1667 ne soumettait l'audition des témoins, en matière consulaire, à aucune forme, à aucun délai. Cette audition avait lieu à la première audience; les témoins pouvaient y être amenés sans avoir été préalablement assignés. Cela se pratiquait encore en matière civile sommaire,

d'après l'art. 8, titre XVII, de la même ordonnance.

Voici un modèle de facture, c'est-à-dire de la pièce qui sert le plus ordinairement de preuve en matière commerciale.

FACTURE.

Doit M. B..., tailleur,

A N..., marchand de draps à Paris.

Paris, le...

1 aune 1/4 drap bleu, à..... Fr.	20 »	25 »
2 d° d° vert, à..... Fr.	15 »	30 »
TOTAL.....	35 »	55 »

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent : — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change, ou courtier, dûment signé par les parties, — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

CHAPITRE VIII.

DU CONTRAT DE CHANGE ET DE LA LETTRE DE CHANGE. — DU BILLET A ORDRE. — DE LA PRESCRIPTION.

PREMIÈRE PARTIE.

DU CONTRAT DE CHANGE ET DE LA LETTRE DE CHANGE.

NOTIONS GÉNÉRALES.

La lettre de change suppose la préexistence du contrat de change.

Le contrat de change est une convention par laquelle une personne s'engage envers une autre, moyennant une valeur qu'elle en reçoit ou doit en recevoir, à lui faire toucher telle somme à telle époque, dans un lieu autre que celui où le contrat est formé : par exemple, nous convenons à Lyon que, moyennant une pièce de soierie que vous me livrez, ou que vous promettez de me livrer, je vous ferai toucher à Rouen, dans un mois, la somme de mille francs.

Ce contrat exige donc nécessairement :

1° Une somme que l'une des parties s'engage à faire toucher à l'autre ;

2° Une valeur que celle-ci fournit ou s'engage à fournir ;

3° La remise d'un lieu sur un autre.

Il n'y aurait pas contrat de change, si la somme promise et la valeur fournie ou à fournir en retour devaient être livrées dans le même lieu.

Le contrat de change est *consensuel* et non solennel : c'est-à-dire que le consentement, pour produire son effet, n'est assujetti à aucune forme spéciale ;

Synallagmatique : car chacune des deux parties s'oblige envers l'autre par le contrat même ;

A titre onéreux : car chacun des contractants n'est mû que par la vue de son intérêt propre ;

Du droit des gens : car il n'admet aucune distinction tirée de la nationalité des personnes ; il n'importe aucunement qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'obligation de faire toucher la somme au lieu et à l'époque indiqués se réalise, le plus souvent, par la délivrance d'une lettre de change.

La lettre de change peut être définie : un acte solennel, en forme de lettre, par lequel le souscripteur mande à une personne résidant dans un autre lieu, de payer une certaine somme à celui au profit de qui la lettre est souscrite ou au cessionnaire de ce dernier.

Celui qui souscrit la lettre de change s'appelle *tireur ;* celui au profit de qui il la souscrit, et qui y est dénommé, s'appelle *preneur* ou *donneur de valeur.* Il peut arriver, cependant, que le preneur n'ait pas fourni lui-même la valeur, et qu'alors il ne soit pas, à proprement parler, donneur de valeur ; mais, la valeur ayant dû être fournie en son nom, c'est comme si elle l'avait été par lui.

Celui auquel s'adresse l'ordre de payer s'appelle *tiré.*

Celui aux mains de qui se trouve la lettre de change s'appelle *porteur*, fût-ce le preneur lui-même.

Le porteur qui cède son titre à un tiers devient *endosseur.* Pour être endosseur il faut donc avoir été porteur et ne plus l'être.

Comme je viens de le dire dans la définition de la lettre de change, il doit y avoir remise d'un lieu sur un autre, c'est-à-dire que la lettre ne doit pas être payable dans le lieu même où elle a été créée ; et c'est à cette donnée que se rattache ce qu'on appelle le *change* et le *cours du change*.

Le change est l'échange de numéraire contre des effets payables dans une autre ville. Le papier ici est considéré comme une marchandise qui se vend. Il se peut, ainsi que nous allons l'expliquer, que l'acheteur de la lettre de change n'ait eu, pour se la procurer, rien à payer en plus de la valeur nominale de cette lettre ; mais le plus souvent il lui en coûtera quelque chose en sus : ce qu'il lui en coûtera en sus constituera *le prix du change*. Le taux moyen du prix du change pour les lettres d'une place sur une autre forme le *cours du change* entre ces deux places. On dit que le change est *au pair* lorsque l'argent vaut le papier, et le papier l'argent. Il est au-dessus du pair, ou *haut*, lorsque pour une lettre de change il faut donner une somme supérieure à celle qu'on sera en droit de réclamer du tiré. Il est au-dessous du pair, ou *bas*, lorsqu'on obtient la lettre de change pour une somme moindre que celle que devra payer le tiré.

Ainsi, par exemple, celui qui se trouvant à Paris aura besoin de 1,000 fr. à Lyon pour le 1er décembre prochain, s'adressera à Paris à un banquier ou à toute autre personne, et lui demandera une lettre de 1,000 fr. sur Lyon, payable à son ordre le 1er décembre prochain. Si le change de Paris sur Lyon est au-dessus du pair, le papier vaut plus que l'argent ; il faudra donc payer plus de 1,000 fr. (soit 1,050 fr.) pour ob-

tenir la lettre de change de 1,000 fr., il y aura perte de 50 fr. pour le preneur de la lettre ; ces 50 fr. constitueront le prix ou le coût du change. Si le cours de Paris sur Lyon est au-dessous du pair, ou bas, le papier vaut moins que l'argent, le preneur aura donc moins de 1,000 fr., soit 950, à payer pour obtenir la lettre de change de 1,000 fr.; il gagnera 50 fr. à la négociation. Enfin si le change de Paris sur Lyon est au pair, il ne faudra donner ni plus ni moins de 1,000 fr. pour obtenir une lettre de change de cette somme. Il n'y aura alors pour le cédant comme pour le cessionnaire ni gain ni perte à la négociation.

Les variations du cours du change sont fréquentes et dépendent de causes diverses. Ainsi, qu'une exposition de produits de l'industrie appelle temporairement à Paris un grand nombre de personnes, le besoin de lettres de change sur Paris se fera sentir ; le papier sur Paris sera cher. D'un autre côté, il y a entre telle et telle ville, Paris et Lyon par exemple, des rapports réguliers et permanents d'affaires; Paris vend à Lyon divers produits et achète de Lyon divers autres produits. Si en définitive Paris a plus vendu qu'il n'a acheté, Lyon aura par suite plus à payer à Paris qu'il n'aura à y recevoir. Par conséquent les lettres de change de Lyon sur Paris seront rares; il sera difficile de satisfaire à toutes les demandes, cette espèce de marchandise sera donc chère ; au contraire, dans la même hypothèse, beaucoup de négociants de Paris ayant de l'argent à toucher à Lyon, les lettres de change de Paris sur Lyon abonderont; elles seront à bon marché. Le cours sera bas à Paris et sera haut à Lyon.

Le cours du change est constaté chaque jour à Paris

sur le bulletin officiel qui s'imprime immédiatement après la clôture de la bourse.

SECTION I.

OBLIGATIONS ET DROITS DES TIREUR, TIRÉ, ET PRENEUR.

§ 1. *Obligations du tireur.*

Le tireur doit procurer au preneur :

1° L'*acceptation*, c'est-à-dire l'engagement personnel du tiré de payer la lettre à l'échéance. A défaut d'acceptation, le porteur peut se faire donner caution.

2° Le payement de la lettre à l'échéance. Le défaut de payement donne lieu à une action en indemnité au profit du porteur.

§ 2. *Rapports du tireur et du tiré entre eux.*

Le tireur, à l'égard du tiré, est un mandant; et le tiré, à l'égard du tireur, un mandataire. Leurs rapports sont régis par les principes du *mandat*.

Le tireur doit donner au tiré les moyens de satisfaire à la demande du porteur, en d'autres termes, il doit lui fournir la *provision*.

De son côté, le tiré est tenu de remplir fidèlement la mission qu'il a reçue, du moins lorsqu'il l'a acceptée, soit expressément, soit tacitement; car il peut la refuser, ou ne l'accepter qu'à de certaines conditions. Mais il est bien entendu qu'il s'agit ici uniquement des rapports du tiré avec le tireur; nous verrons qu'il en serait autrement dans les rapports du tiré avec le porteur.

§ 3. *Rapports du preneur avec le tireur et le tiré.*

Le but du contrat de change étant, non pas un prêt, mais une opération de change, quelque différence qui existe entre la valeur fournie par le preneur et le montant de la lettre, il ne saurait y avoir lieu à une action d'usure.

Le preneur est obligé de compter la valeur de la lettre au moment de la délivrance, à moins que le tireur ne lui ait accordé un terme.

Si la lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue, le preneur est tenu de la présenter au tiré dans un délai fort court (dans les six mois de la date de la lettre au plus tard, sauf prolongation de ce délai eu égard aux distances), pour en exiger le payement si elle est à vue, ou pour fixer le point de départ de l'échéance si elle est à un *délai de vue.*

En limitant ainsi le délai pour la présentation quand la lettre est à vue ou à un certain délai de vue, on a voulu que les obligés ne demeurassent pas indéfiniment dans les liens de leur engagement ; sans cette limitation, le preneur, en différant de présenter la lettre, aurait pu tenir en suspens aussi longtemps qu'il l'aurait voulu le sort des intéressés, et prolonger outre mesure la durée de leur responsabilité.

Le preneur a le droit de demander au tiré, avant l'échéance, son acceptation.

Si le tiré consent à accepter, il doit le déclarer en termes formels, par écrit, et sur le titre lui-même. Mais, comme il n'est appelé qu'à exécuter le contrat intervenu entre le preneur et le tireur, il ne saurait le modifier, et, par conséquent, faire une acceptation

conditionnelle. Toutefois il peut n'accepter la lettre que pour partie.

Le tiré par son acceptation se lie vis-à-vis du porteur, dont il se constitue par là débiteur personnel pour le montant de la lettre de change. Mais l'engagement du tiré n'opère pas de novation ; le tireur, libéré seulement de la première de ses obligations, reste toujours obligé comme garant du paiement à l'échéance.

Si le tiré refuse d'accepter, le porteur peut, ainsi que je l'ai dit, exercer une action en recours contre le tireur et en exiger caution, pourvu qu'il ait eu soin de faire constater régulièrement le refus d'acceptation.

Ce refus, ainsi que le refus de paiement, doit être constaté par un acte solennel appelé *protêt*.

C'est un droit et un devoir pour le porteur de demander le payement de la lettre le jour de l'échéance.

L'échéance doit être fixée par les parties, et indiquée dans la lettre elle-même ; on ne pouvait pas, en cette matière, laisser aux tribunaux le soin de fixer l'échéance d'après les circonstances.

D'un autre côté, la nature de la lettre de change, la rigueur des délais dans lesquels le protêt doit se faire, et les recours doivent s'exercer, ne permettent pas de surbordonner l'échéance à l'événement d'une condition, ou même à l'arrivée d'un terme incertain, tel, par exemple, que la mort d'un individu.

Si la lettre de change était payable à vue, le payement devrait en être demandé dans les six mois de sa date (art. 160), et cela par le même motif qui, lorsque la lettre est à un certain délai de vue, en a fait exiger la présentation dans ce délai de six mois.

Le tiré ne peut obtenir aucune prolongation de délai pour le payement; mais il peut forcer le porteur à recevoir un payement partiel : et, dans tous les cas, comme le jour du terme appartient tout entier au débiteur, le protêt faute de payement ne peut être fait que le lendemain de l'échéance.

Le protêt doit être fait par notaire ou par huissier; c'est un acte pour lequel la loi admet concurremment le ministère de ces deux sortes d'officiers publics.

Le porteur qui n'est pas payé à l'échéance a le droit d'exercer son recours contre le tireur, et de lui demander le remboursement : 1° du montant de la lettre de change; 2° des intérêts; 3° de tous les frais.

Le porteur peut même prendre, pour le compte du tireur, de l'argent chez un banquier du lieu où la lettre de change était payable; c'est ce que j'expliquerai avec détail en traitant de la retraite et du rechange.

Mais si le porteur a été négligent, si, par exemple, il n'a pas fait le protêt en temps utile, conservera-t-il son recours contre le tireur?

Il le conservera ou le perdra suivant une distinction que je ferai connaître en son lieu.

SECTION II.

DES AUTRES PERSONNES QUI PEUVENT CONCOURIR A LA LETTRE DE CHANGE.

La lettre de change suppose, comme nous l'avons vu, le concours de trois personnes au moins, savoir : le tireur, le tiré, et le preneur; mais autour de ces

trois personnes indispensables il peut venir s'en grouper plusieurs autres.

En effet, on peut tirer une lettre de change par soi-même, ou par un fondé de pouvoir qui la tire au nom de son mandant.

On peut tirer une lettre de change non-seulement en son propre nom et pour son propre compte, mais encore pour le compte d'un tiers : on est alors *tireur pour compte*, et le tiers est *donneur d'ordre*.

Il est possible que, sur le refus du tiré, un tiers accepte d'office : c'est là *un accepteur par intervention*.

Il est possible aussi qu'à l'échéance, sur le refus du tiré de payer, et après que ce refus a été dûment constaté, un tiers officieux intervienne et paye : c'est là *un payeur par intervention*.

Le tireur lui-même peut avoir indiqué d'avance, dans la lettre, des personnes auxquelles, sur le refus du tiré, le porteur devra s'adresser : ce sont des *recommandataires*.

La lettre de change peut être stipulée payable au domicile d'une personne autre que le tiré : cette personne s'appelle le *domiciliataire*.

La lettre de change étant destinée à faire en quelque sorte l'office de monnaie, il fallait en assurer autant que possible le payement à l'échéance, et aussi en faciliter la transmission ; de là la faculté illimitée de céder la lettre de change par une simple déclaration inscrite au dos du titre : c'est ce qu'on appelle l'*endossement*.

L'endossement, suivant les termes dans lesquels il est conçu, constitue tantôt une cession, tantôt un simple

mandat, et produit les effets propres à l'un ou à l'autre de ces contrats.

Les engagements des divers signataires de la lettre de change peuvent être garantis par un cautionnement : ce cautionnement s'appelle *aval*, et celui qui le donne, *donneur d'aval*.

Le donneur d'aval est naturellement soumis aux mêmes obligations que celui dont il s'est rendu garant ; mais il peut se réserver les bénéfices que le droit commun accorde aux cautions.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE, ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

ORIGINE DE LA LETTRE DE CHANGE.

Les peuples de l'antiquité, les Grecs notamment, connaissaient et pratiquaient le contrat de change ; mais il ne paraît pas que la lettre de change ait jamais été en usage chez eux.

On ne trouve dans les recueils du Droit romain aucun texte, aucune disposition qui permette de supposer que les Romains aient eu connaissance de la lettre de change ; et cela n'a rien de surprenant d'après leur éloignement, leur dédain pour le commerce, qui, comme on sait, n'avait pris chez eux que très-peu de développement.

La lettre de change est une invention moderne : elle date à peu près du commencement du XIII^e^ siècle ; on

en trouve des traces dans les monuments de cette époque ; un statut d'Avignon, de 1243, contient un chapitre intitulé : *de Litteris cambii.*

C'est donc à tort qu'on a voulu en rapporter l'invention aux Gibelins chassés d'Italie par les Guelfes, car leur expulsion est postérieure à cette date.

Des auteurs d'un grand poids, notamment Savary et Montesquieu, ont cru devoir attribuer aux Juifs l'honneur de cette invention. Ils y ont vu un moyen imaginé par ceux-ci, lors de leur expulsion de France, pour soustraire leurs richesses à la confiscation. « On « sait, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 21, chap. « 20), que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe-« le-Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent « en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants « étrangers et aux voyageurs des lettres *secrètes* sur « ceux à qui ils avaient confié leurs effets, en France, « qui furent acquittées. *Ils inventèrent les lettres de* « *change.* »

Mais il semble difficile d'admettre cette opinion : car, en supposant même que les Juifs proscrits eussent trouvé des négociants étrangers et des voyageurs qui auraient consenti à se charger de leurs lettres sur les dépositaires de leurs fonds, au risque de se voir atteints par les lois de cette époque, très-sévères contre les Juifs et leurs adhérents ; en supposant que, malgré les lois qui confisquaient les biens des Juifs et libéraient leurs débiteurs (à l'exception d'un cinquième réservé pour le roi), ces lettres, comme le dit Montesquieu, eussent été acquittées par ceux à qui elles étaient adressées ; en supposant, enfin, que ces voyageurs eussent réussi, malgré la défense d'exportation du

numéraire et la vigilance de l'autorité, à emporter avec eux, au dehors du royaume, les trésors des Juifs pour les leur remettre, on ne pourrait voir là encore que l'exécution clandestine d'un *mandat* occulte, *et non point l'emploi de la* LETTRE DE CHANGE.

Il paraît plus vraisemblable que la lettre de change est née des besoins même du commerce, de son développement et de ses progrès; elle a dû prendre naissance dans les foires qui, pendant le moyen âge, s'établirent d'abord en Italie et ensuite en France. Ce dut être un moyen pour les commerçants d'éviter, soit en allant à la foire, soit en en revenant, un transport de numéraire fort difficile et fort périlleux à cette époque surtout; probablement aussi l'idée première de la lettre de change fut-elle suggérée par la nécessité de faciliter et de simplifier, lors de la clôture de la foire, les règlements de compte entre les marchands (1).

Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'avec le temps que cet instrument s'est perfectionné: que la lettre de change a été assujettie à des règles fixes, et garantie dans son exécution par des mesures rigoureuses : avantages qui, joints à d'autres circonstances, notamment à l'immense mouvement d'espèces monnayées nécessitées par les croisades, la firent rechercher de plus en plus.

Répandue partout aujourd'hui, elle figure au premier rang des effets négociables, dont le commerce fait un si fréquent usage et retire de si grands avantages.

---

(1) Un avocat du barreau de Paris, M. Flandin, non moins recommandable par son esprit que par son savoir, a publié sur ce sujet, dans le journal *le Droit*, un article remarquable, où j'ai vu avec plaisir que mes idées se rapprochaient des siennes.

§ 1. *Forme et conditions.*

C'est par la loi du lieu où elle est créée que la lettre de change est régie quant à sa forme, quant aux énonciations qu'elle doit présenter, et à la valeur de ces énonciations. Mais elle est régie quant à l'exécution et aux poursuites par la législation du lieu où elle est payable.

Les énonciations requises pour la lettre de change sont relatives aux personnes et aux choses.

1° *Aux personnes* : car elle doit faire connaître le tireur, le preneur, le tiré.

La désignation des personnes doit être telle qu'il n'y ait aucun doute sur leur identité ; mais, suivant les circonstances, on pourra décider que telle ou telle désignation est suffisante ou ne l'est pas, particulièrement lorsqu'il s'agira du tiré.

2° *Aux choses* : car la lettre doit énoncer la somme à payer, le lieu et l'époque du paiement, la valeur fournie par le preneur ou en son nom, et spécifier l'espèce de cette valeur.

Reprenons :

La *somme à payer* : car sans cela le contrat de change ne pourrait pas se réaliser.

Le lieu du payement. Il doit être autre que celui où la lettre de change a été tirée. Mais la loi n'ayant pas déterminé la distance qui doit se trouver entre ces deux lieux, c'est là un point laissé à l'appréciation des tribunaux, qui ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

L'époque du payement. Elle peut être fixée de diverses manières.

La lettre, en effet, peut être payable :

A vue, ou à un certain délai de vue ;

A jour fixe ;

A une ou plusieurs usances ; A un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs semaines ; { soit de date, soit de vue.

Elle peut aussi être payable en foire.

Mais il faut toujours que l'époque du payement soit fixée d'une manière assez précise pour que le porteur ne soit pas dans l'incertitude sur le moment où il pourra le demander. On ne peut pas, comme je l'ai dit en commençant, faire dépendre le payement de la lettre de change d'une condition ou de l'arrivée d'un terme incertain. Ces modalités seraient incompatibles avec la nature du titre dont il s'agit.

A l'égard de *la valeur*, il faut que la lettre de change fasse connaître que cette valeur a été fournie, et même en quoi elle consiste. Lorsque la valeur sera fournie par un autre que le preneur, on pourra, dans la lettre, faire mention de cette circonstance ; mais la loi ne l'exige pas.

En troisième lieu, la lettre de change doit être *à l'ordre du preneur, datée et signée par le tireur.*

La lettre doit être *à l'ordre* du preneur. Si elle n'était cessible, elle ne saurait atteindre son but ; il faut donc que l'on y trouve une clause qui autorise le porteur à la céder. Cette clause est habituellement conçue en ces termes : « Payez à un tel, ou *à son ordre.* » Mais on pourrait se servir d'expressions équivalentes.

La lettre doit être *datée*. Elle doit indiquer, avec le jour où elle a été tirée, le lieu d'où elle l'a été, afin

qu'on puisse vérifier si la condition fondamentale de la remise d'un lieu sur un autre a été remplie.

Elle doit être *signée* par le tireur. Bien qu'elle soit ordinairement rédigée sous signature privée, rien n'empêche de lui donner la forme d'un acte authentique, et de la faire recevoir par un notaire, pourvu qu'indépendamment des formalités requises pour les actes notariés en général, on remplisse celles qui sont spéciales à la lettre de change. On comprend que la forme authentique ne sera guère adoptée que par ceux qui, ne sachant pas signer, ne pourront point s'en passer.

Lorsque la lettre est sous seing privé, la signature seule du tireur suffit, il n'est pas tenu d'écrire de sa main le corps de la lettre; et, à la différence de ce qui est prescrit pour le simple billet, il n'est même tenu (qu'il soit commerçant ou *non*) de joindre à sa signature aucun *bon* ou *approuvé*.

Il est loisible aux parties de faire plusieurs exemplaires de la lettre de change, soit pour pouvoir la négocier par la remise d'un des exemplaires pendant que l'autre est à l'acceptation, soit pour obvier à la perte possible d'un de ces exemplaires. Mais il est bon d'indiquer sur chacun s'il est le premier, le deuxième, le troisième, etc.

Enfin il est d'usage que le tireur donne avis séparément au tiré de l'émission de la lettre, à moins que la lettre ne porte de payer *sans autre avis*. C'est là une mesure de prudence qu'il est bon sans doute de ne pas négliger, mais que la loi ne prescrit pas, et qui est sans influence sur les effets de la lettre.

La lettre de change doit être écrite sur papier timbré, sous peine d'amende.

La loi du 24 mai 1834 porte, art. 18 : « A dater

du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, est réduit ainsi qu'il suit :

« A vingt-cinq centimes, au lieu de trente-cinq centimes, pour ceux de cinq cents francs et au-dessous ;

« A cinquante centimes, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux de cinq cents francs et au-dessus jusqu'à mille francs ;

« A cinquante centimes par mille francs, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux au-dessus de mille francs. »

Les articles 19, 20 et 21 de la même loi sont ainsi conçus :

« 19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

« 20. Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

« 21. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté et négocié en France avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet.

« Aucune des amendes prononcées ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs. »

Enfin l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1837 porte :

« A compter du 1er janvier 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de trois cents francs et au-dessous, sera réduite à quinze centimes au lieu de vingt-cinq centimes.

« Les amendes, dans ces cas de contravention, seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834. »

La lettre de change n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, si ce n'est en cas de protêt, et en même temps que l'assignation.

Mais si la lettre de change avait été passée par-devant notaire, elle devrait alors, comme tous les actes notariés, être enregistrée dans les dix jours de sa date : c'est du moins ce que la cour de cassation a jugé.

L'absence des conditions exigées par la loi (art. 110) entraînerait inévitablement la nullité du titre, en tant que lettre de change. C'est ce qui arriverait, par exemple, dans le cas où il y aurait absence de désignation du preneur ou du tiré, défaut d'indication de

la somme, de l'époque ou du lieu du paiement, défaut de mention de la valeur fournie; enfin omission de date.

Si le titre était payable par celui même qui l'aurait tiré d'un lieu plus ou moins éloigné de son domicile, vaudrait-il comme lettre de change?

Non : car le tireur et le tiré ne formant dans ce cas qu'une seule et même personne, il y aurait absence d'un des éléments essentiels à la lettre de change. Mais il n'y aurait pas moins contrat de change ; seulement le titre souscrit en exécution de ce contrat aurait un caractère différent de la lettre de change ; ce serait, comme nous le verrons plus tard, un *billet à domicile*.

Si le titre était payable au tireur lui-même ou à son ordre, il ne pourrait valoir comme lettre de change qu'autant qu'il aurait été passé à l'ordre d'un tiers, et dans un lieu autre que celui du payement; car sans cela il n'y aurait pas la condition essentielle de la remise d'un lieu sur un autre.

Si l'on ne trouve pas dans le titre même la preuve que toutes les conditions exigées ont été remplies, si toutes les mentions prescrites n'y sont pas consignées, il ne peut valoir comme lettre de change; il n'a jamais eu ce caractère. En ce cas tous ceux qui y ont intérêt ont le droit de ne pas reconnaître dans le titre une lettre de change; car le vice est patent, nul n'a pu s'y tromper.

D'une autre part, quoique la lettre de change ne présente, dans sa forme extérieure, aucune apparence d'irrégularité, si cependant, en réalité, les conditions requises pour sa validité n'existent pas, elle sera réputée simple promesse : c'est ce qui arrivera dans le cas

de supposition de personnes, ou de supposition de lieu. Mais alors le vice n'étant point apparent devra être prouvé ; et il ne pourra être opposé qu'à ceux à qui il est imputable, ou au moins qui en auront eu connaissance.

Enfin fût-elle exempte de toute *omission* et de toute *supposition*, la lettre de change, s'il se trouvait un mineur parmi les signataires, serait nulle à son égard, mais sans cesser pour cela de produire tous ses effets à l'égard des autres signataires. La signature d'une femme ou d'une fille non négociantes ne vaudrait également, à l'égard de celles-ci, que comme simple promesse.

§ 2. *Provision.*

La provision est une valeur destinée au payement de la lettre de change.

Le tireur seul est obligé de fournir la provision, et d'en justifier.

Elle peut consister soit en une somme d'argent, soit en une créance que le tireur a sur le tiré, soit en un crédit accordé par le tiré au tireur.

Pour qu'il y ait provision, aux termes et dans l'esprit de la loi, il faut qu'elle existe à l'échéance ; qu'elle soit exigible à l'échéance et dans le lieu sur lequel la lettre est tirée ; enfin, qu'elle soit disponible : car, si le tiré était tombé en faillite avant l'échéance, les valeurs qu'il aurait pu recevoir du tireur, ou qu'il pourrait lui devoir, ne donnant plus droit qu'à un simple dividende dans la répartition de l'actif du failli, ne pourraient plus être considérées comme constituant la provision.

C'est une question très-grave et fort controversée, de savoir si le porteur non payé a, en vertu de la lettre de change, un droit spécial sur la provision, à l'exclusion des créanciers du tireur.

Par la lettre de change, le tireur s'oblige à faire toucher au preneur une somme d'argent; mais il ne lui transporte pas, ce me semble, la propriété de la provision, qui peut ne pas exister encore au moment de la création de la lettre, ou consister en toute autre chose qu'en une somme d'argent. Il paraît donc conforme, sinon à la jurisprudence, du moins aux principes, de décider que le porteur n'a pas, en vertu de la lettre de change, plus de droits sur la provision que les autres créanciers du tireur.

Toutefois il est clair que si le tiré a accepté, le tireur et partant ses créanciers ne peuvent plus répéter la provision; car le tiré ne s'est engagé à payer la lettre de change qu'en considération des valeurs dont il était nanti.

§ 3. *Acceptation.*

N° 1. *Caractère, délai et forme de l'acceptation.* — En principe, le porteur est libre de demander l'acceptation ou de ne pas la demander; mais il ne pourrait se dispenser de la demander si le tireur lui en avait formellement imposé l'obligation; et (il est bon de le rappeler) si la lettre de change était payable à un certain délai de vue, le porteur serait tenu, sinon d'en demander l'acceptation, au moins de la présenter au tiré, dans le délai de six mois au plus tard, sauf prolongation à raison des distances.

Dans le cas où la lettre est payable dans un lieu autre que celui de la résidence du tiré, et ne désigne pas le domicile où elle est payable, le porteur doit la présenter avant l'échéance au tiré, afin que celui-ci indique ce domicile.

La demande d'acceptation doit être faite avant l'échéance, et le porteur a perdu le droit de la demander s'il ne l'a pas exercé avant cette époque.

Du reste il peut demander l'acceptation par lui-même ou par l'entremise d'un tiers ; c'est au domicile du tiré qu'elle doit être demandée, et sur la présentation du titre.

Le tiré est libre de donner ou de refuser son acceptation. Seulement, s'il s'est engagé envers le tireur à accepter la lettre et qu'ensuite il refuse, il est passible de dommages et intérêts; dans tous les cas, il n'est engagé envers le porteur qu'autant qu'il a accepté.

Pour accepter ou refuser il a vingt-quatre heures à partir de la présentation ou de la remise du titre, qu'il doit rendre à l'expiration de ce délai, sous peine de dommages-intérêts ; il peut accepter soit par lui-même, soit par l'entremise d'un tiers par lui autorisé à cet effet.

Quant à l'acceptation elle-même de la lettre, elle doit être donnée par écrit, en termes exprès, et sur le titre même. Elle doit être signée ; mais la date n'est requise que dans un seul cas, celui où la lettre est payable à un certain délai de vue ; et dans ce cas encore, si la date de l'acceptation a été omise, on y supplée par celle même de la lettre : le délai de l'échéance court à partir de cette dernière date.

Lorsque la lettre sera payable dans un lieu autre que

celui de la résidence de l'accepteur, l'acceptation devra indiquer le domicile où le payement s'effectuera.

Ainsi que nous l'avons vu, il est de principe que l'acceptation doit être pure et simple; si le tiré voulait la subordonner à une condition, le porteur devrait considérer cela comme un refus.

N° 2. *Effet de l'acceptation.* — Par son acceptation, le tiré se constitue débiteur personnel du porteur, envers lequel dès lors il se trouve lié irrévocablement; de sorte qu'il ne pourrait pas se dégager quand bien même le tireur ne lui fournirait pas la provision, ou serait tombé en faillite soit avant, soit depuis l'acceptation.

D'un autre côté, comme par l'acceptation du tiré le tireur et les endosseurs sont libérés de l'obligation de la procurer au porteur, on comprend qu'il ne peut pas dépendre du porteur de faire revivre cette obligation désormais éteinte, en déchargeant le tiré de son acceptation.

Si l'acceptation avait été obtenue par dol ou violence, l'accepteur pourrait bien se faire restituer contre l'auteur du dol ou de la violence, mais non contre les tiers porteurs de bonne foi.

L'acceptation fait supposer l'existence de la provision dans les rapports du tireur et du tiré, et non dans ceux du tireur et du porteur. Conséquemment le tireur pourra bien faire valoir l'acceptation contre le tiré comme une présomption que celui-ci a reçu la provision; mais quand il aura à établir contre le porteur que la provision existait à l'échéance, il devra faire abstraction entière de l'acceptation et chercher ailleurs ses éléments de preuves; car le porteur n'a

pas à s'immiscer dans les rapports existant entre le tireur et le tiré.

Le tiré dès qu'il a accepté ne peut plus, ainsi que je l'ai déjà dit, être contraint de se dessaisir du montant de la provision, qui doit lui rester pour le couvrir des conséquences de son engagement.

N° 5. *Refus d'acceptation, et ses suites.* — Quand le tiré refuse d'accepter, le porteur est en droit, en faisant constater ce refus par un protêt, de demander au tireur et aux endosseurs l'équivalent de la garantie qu'il aurait trouvée dans l'acceptation du tiré, c'est-à-dire caution que la lettre sera payée à l'échéance.

Cependant celui à qui la caution est demandée pourra se dispenser de la fournir en remboursant immédiatement.

Si le tiré est tombé en faillite avant ou après avoir accepté, le porteur, privé par là de la garantie qui lui avait été promise, peut, comme dans le cas de refus d'acceptation, demander caution.

§ 4. *Acceptation par intervention.*

L'acceptation par intervention est l'engagement de payer la lettre pris officieusement par un tiers, sur le refus du tiré de prendre lui-même cet engagement.

L'acceptation par intervention peut être donnée par toute personne, par toute personne capable, bien entendu, et susceptible d'être considérée, à l'égard du porteur, comme un tiers.

Elle peut être donnée pour quiconque est responsable du refus d'acceptation, tireur ou endosseurs.

S'il se présentait plusieurs intervenants pour la même personne, toutes choses étant ici égales entre eux, la préférence devrait être accordée à celui qui se serait présenté le premier, si le porteur n'en préférait un autre, ce qui, selon moi, est dans son droit.

Pour l'acceptation par intervention, le Code de commerce exige que la lettre ait été protestée par suite du refus fait par le tiré d'accepter; que l'acceptation par intervention soit mentionnée dans l'acte de protêt, et que l'intervenant signe, non pas, selon moi, dans l'acte de protêt, comme semble le dire l'art. 156, mais sur la lettre même; enfin que l'intervenant notifie, dans le plus bref délai, son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Le porteur, s'il se trouve satisfait de la garantie que lui offre l'acceptation de l'intervenant, n'en demandera pas d'autre. Mais le tireur et les endosseurs s'étant engagés à lui procurer l'acceptation du tiré lui-même, ce porteur conserve, malgré l'acceptation par intervention, son recours contre eux, et il peut poursuivre, s'il le veut, celui même pour qui on est intervenu : l'acceptation d'un tiers ne peut effacer le refus d'acceptation du tiré.

§ 5. *De l'échéance.*

L'époque précise de l'échéance peut être déterminée ou indéterminée.

Indéterminée, lorsque la lettre est payable à vue ou à un certain délai de vue (mois ou usances) : à vue, la lettre est payable à sa présentation; à un certain

délai de vue, l'échéance en est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation; ou bien, selon moi, par celle du *visa*, si le porteur s'en est contenté. Dans l'un et l'autre cas, le porteur doit présenter la lettre dans les six mois de sa date, pour en exiger le payement ou pour faire courir le délai de l'échéance. Par exemple, je tire aujourd'hui sur Pierre, au profit de Paul, une lettre de change de 1,000 fr., payable à dix mois de vue; Paul devra la présenter à Pierre dans le délai de six mois, à partir d'aujourd'hui : les dix mois de vue courront du jour de la présentation.

Déterminée, lorsque la lettre est payable à jour fixe, par exemple, le premier ou le dernier jour de tel mois, ou bien lorsqu'elle est payable à un certain délai de date (mois ou usances). On sait que l'usance est un délai fixe de trente jours, et que le mois, au contraire, est un délai tantôt de trente jours, tantôt de plus, tantôt de moins, suivant le nombre de jours dont se composent les mois, d'après le calendrier grégorien.

Le législateur a dû pourvoir à deux cas spéciaux, pour lesquels il n'a eu qu'à se conformer à ce que l'usage avait déjà établi. Le premier de ces cas est celui où une lettre serait *payable en foire* : l'art. 133 du Code de commerce a décidé que si la foire ne dure qu'un jour, la lettre de change sera payable ce jour-là; mais que si elle dure plusieurs jours, la lettre de change sera considérée comme échue, et dès lors payable la veille du jour fixé pour la clôture de la foire. Le second cas est celui où la lettre de change viendrait à échoir un jour férié légal : elle sera, aux termes de l'art. 134,

payable la veille; mais, d'après l'art. 162, le protêt ne pourra être fait que le lendemain du jour férié.

Quant aux difficultés que peut faire naître, par rapport à la détermination de l'échéance de la lettre, l'inégale durée des mois, je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire ici un arrêt de la cour de cassation, qui a résolu ces difficultés.

Voici le texte de cet arrêt important, en date du 17 février 1818 :

« La cour, vu les art. 129 et 132 du Code de commerce;

« Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date était payable à la date qui, dans le mois indiqué pour son échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée, à la différence des lettres de change tirées à usance, qui n'étaient pas payables à la même date, parce que les usances étaient alors, comme elles le sont aujourd'hui, de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change; qu'ainsi une lettre de change tirée le 20 janvier à deux mois de date était payable le 20 mars, et celle tirée à six mois, le 20 juillet, quoique dans l'intervalle d'une date à l'autre, il se fût écoulé des mois inégaux de vingt-huit, vingt-neuf, trente ou trente et un jours; que c'est cet usage que le Code de commerce a maintenu lorsque, après avoir énoncé dans l'art. 129 qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il ajoute, dans l'art. 132, *que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier gré-*

gorien ; que cette disposition de la loi est conçue en termes généraux, et doit, par conséquent, être appliquée toutes les fois que l'application n'en est pas impossible ; qu'il en résulte qu'une lettre de change qui, comme celle dont il s'agit au procès, a été tirée le 28 février, à dix mois de date, est toujours payable le 28 décembre, soit que le 28 février se trouve, comme il l'était cette année, le dernier jour du mois, soit que le mois ait 29 jours, parce que dans l'un et l'autre cas la loi peut également recevoir une exacte application ; qu'on conçoit qu'à l'égard d'une lettre de change tirée du dernier jour d'un mois ayant trente et un jours, à trois mois de date, par exemple, et échéant à un mois qui n'aurait que trente jours, il doit être fait une exception à la règle générale (comme cela a lieu lorsque l'échéance tombe un jour férié), parce que le législateur n'a pu vouloir l'impossible, et qu'une semblable lettre de change, si elle était tirée du 31 janvier, à trois mois de date, serait payable le 30 avril, de même que, tirée à quatre mois, et échéant le 31 mai, elle serait payable le 30 si le 31 mai était un jour de fête ; mais qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change tirée le 28 février, à dix mois de date, fût payable le 28 décembre dans les années bissextiles, où le mois de février a vingt-neuf jours, et ne le fût, comme la cour royale l'a supposé, que le 31 décembre lorsque le mois de février n'aurait que vingt-huit jours ; qu'en tous cas, ce système de la cour royale, quelque spécieux qu'il puisse être, devrait être écarté par cela seul qu'on ne pourrait l'admettre qu'en créant une distinction qui n'est pas dans la loi,

et qui ne produirait d'autre résultat que d'exposer les négociants, sans aucune espèce d'avantages, à des erreurs toujours préjudiciables au commerce; que de tout ce qui précède il faut conclure qu'en distinguant là où la loi n'a pas distingué, et en refusant d'appliquer la loi à un cas où l'application en était aussi possible que naturelle, la cour royale de Paris a commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux art. 129 et 132 du Code de commerce;

« La cour casse. »

L'ordonnance et les anciens usages accordaient au porteur un certain délai, appelé délai de grâce, pendant lequel il pouvait, sans encourir aucune déchéance, se dispenser de faire protester la lettre échue. Mais des inconvénients graves résultaient de ce délai; car il n'était pas le même dans toutes les places de commerce, et de plus il pouvait favoriser des collusions entre le porteur et le tiré, au détriment des divers obligés : c'est donc avec raison que les rédacteurs du Code de commerce ont déclaré, dans l'art. 135, que tous les délais de grâce, de faveur, etc., étaient abrogés.

§ 6. *Endossement.*

En matière civile, et même en matière commerciale, il faut, en général, pour la cession des créances la signification au débiteur cédé, ou son acceptation; mais ces formalités gênantes ne sont point exigées quand le titre est à ordre. L'endossement seul suffit alors.

L'endossement est une cession simplifiée qui, par

elle-même et par elle seule, opère la transmission de la propriété de la lettre de change, sans qu'il soit besoin d'une signification au tiré, ou de son acceptation.

Mais pour cela il faut :

1° Qu'il énonce le nom de celui à qui la cession est faite;

2° Qu'il exprime la valeur fournie et la nature de celle-ci;

3° Qu'il soit daté. Cette condition a paru au législateur d'une si grande importance pour prévenir les fraudes, qu'il a défendu d'antidater les ordres à peine de faux (art. 139 du Code de commerce).

Lorsque l'endossement réunit toutes ces conditions, on l'appelle régulier; et, comme je l'ai dit, il est translatif de propriété.

Dans le cas contraire, il est irrégulier, et ne vaut que comme procuration. Cette procuration confère, sans aucun doute, le pouvoir de toucher le montant de la lettre et d'en donner quittance, et aussi, quoiqu'on l'ait contesté, le droit de négocier la lettre, à la charge de rendre compte au mandant.

Mais quand celui qui a reçu la lettre par un endossement irrégulier l'endosse régulièrement, est-ce lui qui est tenu envers le porteur, ou bien est-ce l'endosseur précédent, dont l'endossement équivaut à une procuration, ou enfin le sont-ils tous les deux?

Il me semble impossible qu'ils soient tous les deux obligés envers le porteur. En effet, de deux choses l'une : ou le second a agi comme *mandataire* du premier, et alors c'est le premier seul qui est obligé, car, dans notre droit, le mandataire oblige le mandant, et ne s'oblige pas; ou bien le deuxième a agi comme

commissionnaire du premier, et alors c'est le deuxième seul qui est obligé, car le commissionnaire s'oblige personnellement envers les tiers, et n'oblige pas le commettant.

Mais le deuxième doit-il être considéré comme mandataire ou comme commissionnaire du premier? C'est là qu'est la question.

Il me semble qu'il doit être considéré plutôt comme commissionnaire que comme mandataire; car, bien qu'il ait agi en vertu d'un mandat et pour le compte du mandant, il a agi en son nom propre; c'est avec lui directement, et en considération de la garantie personnelle qu'il offrait, que le tiers a contracté.

Par l'endossement, le preneur transfère à son cessionnaire tous ses droits contre le tireur; et, de plus, il s'en rend garant.

Il en est de même de la cession faite par le cessionnaire du preneur, et de toutes les cessions subséquentes : de sorte que le dernier des cessionnaires a contre le tireur tous les droits du preneur, et, de plus, les mêmes droits contre chacun des endosseurs.

Selon le Code de commerce (avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites), lorsque l'un des endosseurs tombait en faillite, le porteur pouvait demander caution à tous les endosseurs postérieurs; chaque endosseur garantissait ainsi toutes les signatures qui se trouvaient sur le titre au moment où il en avait fait la cession; et cela semblait juste, car on est garant de tout ce qu'on a cédé; et quand on endosse une lettre de change on cède avec le titre les signatures qu'il porte en ce moment. Mais la loi du 28 mai 1838 a changé en ce point la législation, et statué que le por-

teur ne pourrait demander caution à aucun des endosseurs, en cas de faillite de l'un d'eux.

§ 7. *De la solidarité.*

Il y a solidarité entre débiteurs quand la même chose est due en totalité par plusieurs : de sorte que, quoiqu'il y ait plusieurs obligés, il n'y a qu'une seule dette ; et il ne faudra dès lors qu'un seul payement pour l'éteindre et pour libérer envers le créancier tous les obligés. Dès qu'il y a identité dans la chose due, une simple différence dans la modalité sous laquelle elle serait due n'empêcherait pas la solidarité d'exister.

La solidarité entre les débiteurs augmente considérablement les sûretés du créancier, puisqu'alors chacun des débiteurs doit le tout, sans pouvoir (comme la caution ordinaire) ni renvoyer le créancier à discuter les autres débiteurs ni demander qu'il n'agisse contre lui que pour une partie. En poursuivant pour le tout l'un des débiteurs solidaires, le créancier le poursuit comme débiteur personnel du tout ; il n'a donc à craindre ni l'exception de division, ni celle de discussion.

Mais la solidarité est une exception. En droit commun, quand plusieurs s'obligent, chacun d'eux est réputé ne prendre à sa charge que sa part de la dette ; il n'y aura donc solidarité qu'autant qu'elle aura été stipulée ou que la loi l'aura elle-même établie. Il y a en effet, et en droit civil, et en droit commercial, des cas où la loi établit la solidarité entre les débiteurs ; un de ces cas est celui où il s'agit d'engagements résultant d'une lettre de change.

Le meilleur moyen de faciliter la circulation de la lettre de change, et de lui donner une valeur pour ainsi dire égale à celle du numéraire, dont elle est destinée à faire l'office, était, on le comprend, d'en assurer autant que possible le payement à l'échéance; et le meilleur moyen pour cela c'était de prononcer la solidarité contre tous ceux qui y auraient apposé leur signature. C'est aussi ce que le législateur a fait par l'art. 140 du Code de commerce qui soumet « tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, à la garantie solidaire envers le porteur. »

Le porteur de la lettre aura donc, en vertu de ce titre, contre chacun de ceux qui y sont obligés une action pour le tout, et il pourra les poursuivre soit collectivement, soit individuellement.

Toutefois, en matière de lettre de change la solidarité ne produirait pas tous les effets que le droit commun y attache. Quand nous en serons aux droits et aux devoirs du porteur, nous verrons notamment que, contrairement à l'art. 1206 du Code civil, les poursuites dirigées par le porteur contre l'un des obligés ne suffiraient pas pour qu'il conservât ses droits à l'égard de ceux contre lesquels il n'aurait pas agi.

§ 8. *Aval.*

L'aval est une espèce de cautionnement donné en faveur du porteur de la lettre de change. Celui qui se porte garant de cette manière s'appelle *donneur d'aval.*

L'aval peut être donné par toute personne capable de s'obliger, qui n'est pas tenue à un autre titre au payement de la lettre de change.

Il peut être donné pour quiconque est obligé au payement de la lettre : tireur, endosseur, accepteur.

L'aval doit être donné par écrit, soit devant notaire, soit sous seing privé.

Il peut être inscrit sur la lettre elle-même, ou donné par acte séparé; et le donneur d'aval peut, par une stipulation spéciale, s'affranchir soit de la juridiction commerciale, soit de la contrainte par corps, soit de la solidarité, etc.; en un mot, il est libre de régler lui-même l'étendue et les effets de son engagement comme bon lui semblera, sauf au créancier à le refuser, s'il n'y trouve pas une garantie suffisante.

Le donneur d'aval peut se prévaloir des mêmes exceptions que celui pour lequel il s'est engagé.

§ 9. *Payement.*

En matière de lettre de change, le créancier non-seulement peut, mais doit demander le payement le jour de l'échéance. C'est là tout à la fois pour lui un droit et une obligation.

Le payement doit être fait en numéraire, et même dans les espèces indiquées par la lettre, si elle renferme à cet égard une stipulation suffisamment explicite.

Le conseil d'État fut appelé, le 12 décembre 1805, à examiner la question de savoir si une lettre de change pouvait être payée en billets de banque autrement que du consentement de celui qui en était porteur, et il fut d'avis : « Que la réponse à cette question ne pouvait souffrir aucune difficulté ; que le porteur d'une lettre de change avait droit d'exiger son paye-

ment en numéraire ; que les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, n'étaient que de simple confiance. »

Le payement peut être fait en pièces d'or ou d'argent ; mais le créancier ne peut être forcé à recevoir en monnaie de billon que l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire 4 francs 95 centimes au plus. (Voir à cet égard le décret du 18 août 1810.)

D'après l'ordonnance, le porteur de la lettre ne pouvait sans perdre son recours contre les endosseurs recevoir un payement partiel. Mais aujourd'hui il a le droit d'en recevoir un ; et, en faisant protester pour le surplus, il conserve tous ses droits contre le tireur et contre les endosseurs (art. 156 du Code de commerce).

Selon moi, le porteur ne pourrait même aujourd'hui se dispenser de recevoir le payement partiel qui lui serait offert ; car on ne concevrait pas qu'il pût dépendre de lui d'enlever, par son refus, au tireur et aux endosseurs l'avantage d'être affranchis de toute responsabilité jusqu'à concurrence de la somme offerte.

Mais, d'un autre côté, comme en matière de lettre de change la ponctualité dans les payements est de la plus haute importance, on a interdit aux juges d'accorder au débiteur, sous quelque prétexte que ce soit, une prorogation de délai.

Lorsque la somme à payer est de 500 francs ou au-dessus, et que le payement est fait en pièces d'argent, le débiteur doit fournir un sac pouvant contenir au moins 1,000 francs, et le créancier doit lui en tenir compte à raison de 15 centimes par sac. Ce point et quelques autres sont réglés par un décret impérial signé à Schœnbrun le 1er juillet 1809. Voici ce

document, qui est d'une importance pratique assez grande, et qui est rédigé avec beaucoup de soin :

« Napoléon..... sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à la retenue opérée dans les payements en espèces, connue dans le commerce sous la dénomination de *passe de sacs ;* — considérant 1° que, d'après l'usage généralement adopté dans le commerce et les caisses publiques, le débiteur fournit, dans les payements en pièces d'argent, les sacs destinés à les contenir, et retient sur la somme la valeur de ces sacs et de la ficelle ; — 2° que ce mode de payement de sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les payements ; que cette retenue faite sur celui qui reçoit n'est qu'une avance de sa part, puisqu'il la prélève à son tour sur ceux à qui il paye ; — 3° que néanmoins cette retenue, dont l'objet n'était et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus ; qu'elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se permet même la retenue lorsqu'on ne fournit pas les sacs ; — 4° enfin, que si l'avantage du commerce demande que la *passe des sacs* soit maintenue dans les payements en pièces d'argent, le bon ordre exige aussi que cet usage ne soit pas étendu aux payements faits en toutes autres valeurs, et que l'indemnité accordée à celui qui paye ne puisse excéder la valeur des sacs, ni donner lieu à aucun gain illicite ; qu'il convient, en conséquence, d'établir à ce sujet des règles fixes et générales ; notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1^er^. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur sous le nom de *passe de sacs* en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

« 2. Dans les payements en pièces d'argent de sommes de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1,000 fr. chaque ; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

« 3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paye, sur le pied de 15 centimes par sac.

« 4. Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur. »

Le payement doit être demandé au tiré, quand même celui-ci aurait refusé d'accepter, et qu'un tiers (à son défaut) serait venu accepter par intervention.

Le tiré ne peut payer lorsqu'il a été formé entre ses mains opposition au payement ; mais l'opposition n'est admise que de la part du propriétaire qui a perdu son titre, ou de la part des créanciers du porteur tombé en faillite.

Le payement doit être fait soit au créancier lui-même, soit à son mandataire conventionnel, légal ou judiciaire. Dans tous les cas, le tiré qui a payé à l'échéance est *présumé* valablement libéré, et il est à l'abri de toute action, à moins qu'on ne puisse lui

imputer quelque faute, comme, par exemple, s'il avait payé quoiqu'il y eût une lacune dans la série des endossements, ou bien encore s'il avait négligé soit de se faire remettre le titre, soit d'y faire inscrire le *pour acquit.*

Le payement a pour effet de libérer vis-à-vis du porteur tous les obligés, tireur et endosseurs; mais la subrogation dans les droits du porteur a lieu au profit de celui qui a payé. Toutefois si c'est le tiré, il n'est subrogé aux droits du porteur que contre le tireur; tandis que si c'est un intervenant, la subrogation lui est accordée et contre celui pour qui il a payé, et contre tous les garants de celui-ci.

N° 1. *Fausseté de la lettre de change.* — Quand la lettre de change est fausse, quand, par exemple, elle a été souscrite du nom d'un tireur imaginaire, le tiré, s'il reconnaît la fraude, doit se refuser au payement; mais s'il avait payé à un porteur de bonne foi, il serait bien difficilement admis à répéter, car le porteur ayant reçu le montant de la lettre de change, n'a fait ni pu faire de protêt, et, partant, il a perdu son recours contre ses garants.

Il y a plus, si le tiré avait accepté la lettre de change fausse, il me semble qu'il ne pourrait pas se refuser à en payer le montant au tiers porteur de bonne foi à qui elle aurait été remise revêtue de l'acceptation; car ce porteur pourrait dire que c'est seulement sur la foi de l'acceptation du tiré qu'il a pris la lettre de change.

N° 2. *Falsification.* — Dans le cas de falsification, c'est-à-dire si, par une altération quelconque, le montant de la somme portée dans la lettre, a été aug-

menté, il faut, selon moi, distinguer : la falsification existait-elle déjà au moment où le tiré a accepté, il sera tenu de payer le montant du titre falsifié, en supposant, bien entendu, que le tiers porteur soit de bonne foi ; mais la falsification n'a-t-elle été commise qu'après l'acceptation donnée par le tiré, son engagement n'en reste pas moins tel qu'il a entendu le souscrire, et ne s'étend pas au delà.

Si, dans le cas d'une acceptation seulement partielle (par exemple, d'une acceptation de 5,000 fr. sur une lettre de 10,000), il y a eu falsification de l'expression de la somme acceptée (par exemple transformation des 5,000 en 8,000), l'accepteur, à moins qu'il n'y ait eu faute de sa part dans la manière dont il aurait rédigé son acceptation, ne serait toujours tenu qu'au payement de la somme à laquelle il avait limité son engagement.

N° 3. *Perte.* — Quand le porteur de la lettre de change vient à la perdre, il peut en obtenir un nouvel exemplaire. Pour cela il doit s'adresser à son cédant, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre l'endosseur antérieur, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur; il y a obligation pour celui-ci de délivrer un nouvel exemplaire, sur lequel chaque endosseur rétablit successivement son endossement avec la date primitive, de sorte que ce nouvel exemplaire est la reproduction fidèle du titre perdu.

Si le tiré a *accepté*, comme son acceptation l'a constitué débiteur personnel du tiers qui se trouvera porteur de son acceptation, celui qui se prétend propriétaire de la lettre de change perdue ne peut exiger le payement qu'en obtenant une ordonnance du juge,

et en donnant caution : pour obtenir cette ordonnance, il doit justifier de sa propriété par la représentation d'un exemplaire, ou, s'il ne lui en reste plus aucun, par sa correspondance et ses livres (en le supposant commerçant), et, selon moi, par tout autre moyen de preuve, s'il n'est pas commerçant.

Si le tiré *n'a pas accepté*, il faut distinguer :

Le prétendu propriétaire a-t-il un exemplaire entre les mains, il peut poursuivre le paiement sur cet exemplaire, que ce soit le deuxième, le troisième ou le quatrième, peu importe; la possession de cet exemplaire le dispense de toute justification de propriété;

N'a-t-il aucun exemplaire en sa possession, il est tenu de justifier de sa propriété, par les moyens que je viens d'indiquer, et d'obtenir une ordonnance du juge. Les rédacteurs du Code l'ont ainsi prescrit, et avec raison (art. 152). Mais ils ont, de plus, exigé la garantie d'une caution : ce qui me semble peu conséquent; car ici le danger auquel la caution est particulièrement destinée à remédier n'existe pas, le tiré, qui *n'a pas accepté*, n'étant pas exposé à payer une deuxième fois.

Bien que l'accepteur soit tenu pendant cinq ans, la caution n'en est pas moins libérée après trois ans. On l'a ainsi décidé, afin (à ce qu'il paraît) qu'il fût plus facile de trouver des cautions; d'une autre part, après trois ans écoulés sans réclamation, il y a une grave présomption que celui qui a reçu le payement était bien véritablement propriétaire de la lettre.

Si celui qui a perdu la lettre de change ne parvient pas à obtenir son payement du tiré, il doit faire constater le refus par un *acte de protestation*, ainsi

nommé, et non pas *protêt*, parce que la loi exige pour le protêt la transcription du titre, laquelle, dans l'espèce, ne peut pas avoir lieu. Cet acte est, du reste, l'équivalent du protêt.

§ 10. *Du payement par intervention.*

Sur le refus du tiré de payer, et ce refus dûment constaté par un protêt, un tiers peut, d'office, acquitter le montant de la lettre, pour le compte de l'un des obligés. C'est là ce qu'on appelle *payer par intervention.*

Pour encourager les payements par intervention, qui peuvent éviter de grands désastres, le législateur a cru devoir accorder la subrogation légale à celui qui paye à ce titre.

On a prétendu qu'à cet égard il fallait faire une distinction entre le cas où l'intervenant est un tiers et celui où c'est un des obligés (l'un des endosseurs, par exemple), en ce sens que le tiers ne serait subrogé aux droits du porteur qu'autant qu'il aurait payé après protêt; tandis que l'endosseur serait subrogé quand bien même il aurait payé avant protêt. Pour justifier cette distinction on s'est fondé sur l'art. 1251 du Code civil, qui accorde la subrogation à celui qui acquitte une dette dont il était tenu avec d'autres ou pour d'autres.

Mais cette opinion me paraît erronée. L'art. 158 du Code de commerce ne fait aucune distinction entre les deux hypothèses. Quant à l'art. 1251 du Code civil, il n'est point applicable en matière de lettre de change : et la preuve, c'est que le tiers qui paye après

protêt est subrogé; tandis qu'aux termes de cet article, il ne le serait pas. — Il s'agit ici d'un mode tout spécial de constater le refus de payement; pourquoi ce mode ne serait-il pas de rigueur quand c'est un des obligés qui veut payer par intervention? — D'ailleurs, le payement par intervention n'est véritablement utile qu'autant qu'il y a certitude que le tiré n'aurait pas payé; or cette certitnde n'existe légalement qu'après le protêt. Dès lors, je serais d'avis de refuser tout recours contre les endosseurs à l'obligé qui aurait payé avant protêt, et de ne lui accorder d'action que contre celui à qui, en définitive, le payement aurait profité, c'est-à-dire contre le tireur si celui-ci n'avait pas fait provision, et dans le cas contraire, contre le tiré.

Quand il y a plusieurs intervenants, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Or, d'après le mécanisme de la lettre de change, il est clair qu'en payant pour le tireur on opère plus de libérations que si l'on payait pour le premier endosseur (puisque celui-ci aurait son recours contre le tireur); de même, en payant pour le premier endosseur, on opère plus de libérations que si l'on payait pour le deuxième (puisque celui-ci aurait son recours contre le premier endosseur et le tireur), et ainsi de suite.

L'intervention et le payement doivent être constatés dans l'acte de protêt.

§ 11. *Des droits et devoirs du porteur.*

Le porteur, comme nous l'avons vu, est tenu de réclamer le payement le jour de l'échéance; et cela dans l'intérêt de tous ceux qui concourent à la lettre

de change, car ils ont tous intérêt à savoir promptement s'ils seront, ou non, soumis à une action en recours, etc.

C'est par le même motif encore que, dans le cas où la lettre est payable à vue ou à un certain délai de vue, le payement doit en être demandé, ou la présentation en être faite, dans le délai de six mois à partir de la date même de la lettre, et ce à peine de déchéance.

Toutefois le délai légal peut être étendu ou restreint par une convention qui y déroge.

Tant que le délai n'est pas écoulé, le porteur est libre de demander ou non le payement, de présenter ou non la lettre.

S'il laisse passer le délai sans la présenter, le tiré n'en a pas moins la faculté de se libérer en se conformant au prescrit de la loi du 6 thermidor an III, dont voici le texte :

« Art. 1. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou tout autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

« 2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

« 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

« 4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui et la signature du receveur.

« 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur les registes.

« 6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet. »

N° 1er *Droits et devoirs du porteur envers le tiré.* — Le porteur a une action personnelle en payement de la lettre de change contre le tiré, lorsque celui-ci a accepté.

L'accepteur est tenu, en effet, solidairement avec les autres obligés, au payement de la lettre, et il peut être poursuivi par les mêmes voies.

Mais il n'a pas les mêmes déchéances qu'eux à opposer au porteur, par exemple, la déchéance pour défaut de protêt; il ne peut se prévaloir que de la prescription.

Le porteur a, de plus, le droit, lorsque le tiré a accepté, de faire saisir conservatoirement ses effets mobiliers; mais lorsque le tiré n'a pas accepté, le porteur ne peut avoir contre lui que l'action qu'aurait le tireur lui-même, action à laquelle, d'après la jurisprudence, le porteur est subrogé.

N° 2. *Droits et devoirs du porteur envers le tireur.* — En cas de refus de payement à l'échéance, le porteur, pour exercer son recours contre le tireur, est tenu de lui notifier le protêt qu'il a dû faire, et de le citer en justice dans le délai de quinze jours, sauf la prolongation en raison des distances.

D'après les art. 116 et 170 du Code de commerce, si l'une de ces formalités a été omise par le porteur, il faut distinguer :

Le tireur a-t-il fait la provision et en justifie-t-il, le

porteur n'aura plus de droit que sur le montant de la provision, qui restera à ses risques et périls, et cela, que la lettre ait été acceptée ou non; car l'acceptation, qui est toute dans l'intérêt du porteur, ne peut pas être rétorquée contre lui; elle ne peut pas être invoquée par le tireur à l'encontre du porteur comme preuve de l'existence de la provision.

Le tireur ne justifie-t-il pas de la provision, il ne peut pas se prévaloir de la négligence du porteur, dont les droits contre lui restent entiers.

Enfin le porteur peut faire saisir conservatoirement les effets mobiliers du tireur.

N° 3. *Droits du porteur contre le tireur pour compte.* — Il ne faut pas confondre le cas où la lettre est tirée *par ordre* et *au nom* d'un tiers, avec le cas, bien différent, où elle est tirée *pour le compte* d'un tiers. Dans le premier cas, celui qui crée la lettre n'est qu'un simple mandataire, c'est celui au nom duquel elle est créée qui est le tireur; dans le second cas, au contraire, le tireur est celui qui a signé la lettre pour le compte du tiers; celui-ci n'est que le donneur d'ordre. Dans le premier cas, ce sont les principes du mandat qu'il faut appliquer; dans le second, ceux de la commission.

D'où la conséquence que celui qui crée la lettre pour le compte du donneur d'ordre est obligé personnellement, et seul obligé directement envers le porteur et les endosseurs; le porteur et les endosseurs ne peuvent agir contre le donneur d'ordre que comme exerçant les droits du tireur pour compte, et cela sans distinguer, comme le veulent quelques auteurs, si le donneur d'ordre est ou non désigné dans la lettre.

Mais le tiré n'a pas de recours contre le tireur pour compte; car ce tireur n'a fait que *transmettre* au tiré le mandat du donneur d'ordre. C'est ce qui a été fort justement décidé par la loi du 19 mars 1817, devenue nécessaire par suite de la contrariété de jurisprudence qui s'était manifestée entre la cour de cassation et les cours royales. Cette loi a fait triompher les véritables principes qui avaient été méconnus par la cour de cassation.

Mais le tiré, s'il veut se ménager un recours contre le tireur pour compte, pourra, après avoir laissé protester la lettre, la payer par intervention pour ce tireur.

N° 4. *Droits et devoirs du porteur envers les endosseurs.* — Les endosseurs, en cédant la lettre de change, ont transmis les droits qu'ils avaient contre le tireur, et s'en sont rendus garants solidaires. Ils sont donc tenus des mêmes obligations que le tireur, savoir : de procurer au porteur 1° l'acceptation avant l'échéance, 2° le payement à l'échéance.

Si donc l'acceptation est refusée, le porteur peut, à son choix, demander caution soit à l'un des endosseurs, soit au tireur, soit à tous les obligés collectivement. Si c'est le payement qui est refusé, le porteur peut, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 165 du Code de commerce, poursuivre le remboursement aussi bien contre les endosseurs que contre le tireur. Si le porteur a négligé l'une de ces formalités, et que le tireur prouve qu'il y avait provision à l'échéance, le porteur, ainsi que nous l'avons dit, est déchu de tout droit contre le tireur; il n'a plus de recours à exercer que sur le montant de la provision.

Les endosseurs ne peuvent-ils, comme le tireur, opposer au porteur la déchéance, qu'en prouvant l'existence de la provision à l'échéance?

Si l'on ne consultait que l'art. 117, on dirait : Puisque, aux termes de cet article, l'acceptation *établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs*, c'est qu'apparemment ils sont tenus de justifier de l'existence de la provision. Or, dans quel but en devraient-ils justifier? Ce ne peut être pour faire déclarer le porteur non recevable à agir contre eux lorsqu'il n'a commis aucune négligence, car évidemment alors les droits du porteur sont entiers; ce doit donc être pour le faire déclarer non recevable parce qu'il a été négligent. Ainsi, d'après le texte de l'article 117, dans le cas de négligence de la part du porteur, les endosseurs ne pourraient lui opposer la déchéance qu'en fournissant la preuve qu'il y avait provision; seulement, plus favorisés en cela que le tireur, ils pourraient faire résulter cette preuve du simple fait de l'acceptation.

Voilà bien ce que semble indiquer l'art. 117. Mais les art. 168 et 170, plus spécialement applicables à la question, ne subordonnent la libération des endosseurs, quand le porteur a été négligent, à aucune autre justification que celle de sa négligence; ces articles n'astreignent aucunement les endosseurs à prouver l'existence de la provision. En effet, que cette preuve soit exigée du tireur, rien de plus simple : c'est à lui d'établir qu'il a fourni l'équivalent de ce qu'il a reçu, sans quoi il s'enrichirait aux dépens d'autrui. Mais il en est autrement à l'égard des endosseurs, qui pour se procurer la lettre ont eu à en fournir la valeur. D'un

autre côté, il ne serait pas juste que la négligence du porteur exposât les endosseurs à n'avoir plus contre leurs garants, tombés peut-être depuis en faillite, qu'un recours illusoire. C'est donc avec raison que les art. 168 et 170 déclarent le porteur négligent déchu, par cela même et par cela seul, de tout recours contre les endosseurs.

Que devient donc le deuxième alinéa de l'art. 117? Cette disposition, en ce qui concerne les rapports des endosseurs et du porteur, est évidemment annihilée par les art. 168 et 170. Elle se rattachait à un système différent, que l'on avait probablement l'intention d'adopter quand on a rédigé l'art. 117, mais que les art. 168 et 170 ont définitivement écarté.

N° 5. *Action récursoire des endosseurs et autres.* — L'endosseur qui a remboursé est subrogé aux droits du porteur contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur; il ne peut avoir aucun recours contre les subséquents, puisqu'il est leur garant.

Le recours doit être exercé dans le délai et dans les formes que prescrivent les art. 165 et 166 du Code de commerce.

Quant au donneur d'aval, il a les mêmes droits et il est tenu des mêmes obligations que ceux dont il s'est rendu caution.

L'accepteur et le payeur par intervention sont subrogés aux droits du porteur contre celui pour lequel ils ont payé, et ses garants.

§ 12. *Protêt.*

Si le tiré refuse de payer, le porteur doit faire constater le refus par un protêt, et cela *le lendemain de l'échéance*. Cet acte est de rigueur; l'omission du protêt soumettrait le porteur à la déchéance. Mais le porteur peut en être dispensé par une convention expresse ou tacite.

Il va de soi que s'il y a impossibilité légale de faire le protêt le lendemain de l'échéance (comme, par exemple, lorsque c'est un jour férié), le porteur ne peut pas en souffrir; il suffit qu'il se soit mis en règle dès que l'impossibilité a cessé. Enfin, dans le cas d'un empêchement de force majeure, le porteur peut être relevé de la déchéance, s'il a fait le protêt aussitôt que les circonstances le lui ont permis. C'est ce que la cour de cassation a jugé avec raison, par un arrêt du 28 mars 1810, en ces termes :

« Attendu que le Code de commerce n'ayant rien statué sur les cas où des événements de force majeure auraient empêché la présentation, et par suite le protêt des lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre d'après les règles de la justice et de l'équité, applicables aux circonstances que présente l'affaire..... »

Le protêt est régi par la loi du lieu où la lettre de change est payable.

Il doit être fait à la requête du porteur, qui peut se faire représenter par un mandataire.

Le protêt est un acte solennel, pour lequel la loi exige l'intervention d'un officier public et de témoins.

Aux termes de l'art. 173, il doit être fait par un huissier et deux témoins, ou par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires. Fait par tout autre officier public ou sans le nombre de témoins requis, il serait radicalement nul.

Le protêt ne peut être remplacé par aucun autre acte.

Il doit contenir :

1° La transcription littérale du titre. Aussi, quand la lettre de change a été perdue, et ne peut par suite être transcrite, l'art. 152 ne qualifie-t-il que *d'acte de protestation* l'acte par lequel le refus du tiré est constaté.

2° La sommation de payer le montant de la lettre.

3° La présence ou l'absence de celui qui doit payer (mais il suffit que l'indication de cette circonstance ressorte de l'ensemble des énonciations du protêt); les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

En quel lieu le protêt doit-il être fait? En principe, c'est au lieu où la lettre de change était payable :

Ainsi 1° c'est au domicile du tiré, lorsque la lettre de change est payable à son domicile. Il ne paraît pas que le protêt puisse être fait à la personne hors du domicile. S'il y a fausse indication de domicile, ou s'il y a absence d'indication de domicile, il faudra faire un acte de perquisition.

2° S'il y a un accepteur par intervention, le protêt doit aussi être fait au domicile de cet accepteur.

3° S'il y a des personnes indiquées par *la lettre*

pour payer *au besoin*, le protêt devra également être fait au domicile de ces personnes.

Mais toutes ces sommations devront être faites par un seul et même acte.

A raison de l'extrême importance des protêts, la loi, pour en assurer la conservation, a imposé aux notaires et huissiers l'obligation de les transcrire en entier sur un registre particulier, sous peine d'être condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts envers les parties, et même d'être frappés de destitution.

L'obligation de laisser copie exacte du protêt à celui auquel il est signifié, est sanctionnée par les mêmes peines.

§ 13. *De la retraite et du rechange.*

Il restait au législateur, après avoir réglé les conséquences du refus de payement, un dernier soin à prendre : celui de fournir au porteur de la lettre non acquittée le moyen de se procurer immédiatement des fonds. C'est aussi ce qu'il a fait dans la section 13, intitulée : *du Rechange*.

Le porteur, lorsqu'il a fait protester la lettre pour défaut de payement, peut tirer, à son tour, une lettre de change sur le tireur ou sur l'un des endosseurs de la lettre protestée. C'est ce qu'on appelle faire retraite.

Par la négociation de cette nouvelle lettre de change ou retraite, dont il reçoit le montant de celui à qui il la transmet, le porteur se trouve dans la même position que si la première lettre eût été acquittée.

En effet, cette nouvelle lettre de change ou retraite comprend :

1° Le capital de la lettre protestée;

2° Les intérêts de ce capital jusqu'au jour où la retraite se négocie;

3° Les frais de protêt et autres frais légitimes;

4° Enfin le prix du change auquel se fait la négociation.

Le prix du change auquel se négocie la retraite est ce qu'on appelle le *rechange*.

On appelle aussi, mais improprement, *rechange* l'opération tout entière : je dis improprement, bien que ce soit l'expression du Code; car il n'est pas plus exact, ce me semble, d'appeler *rechange* l'opération qui se réalise par la retraite, qu'il ne le serait d'appeler *change* l'opération première.

La retraite doit être accompagnée :

De la lettre protestée;

Du protêt ou d'une expédition de cet acte;

Et d'un bordereau, appelé *compte de retour*, contenant le détail et la justification des différents éléments dont se forme le montant de la retraite.

Le rechange est certifié par un agent de change, et, à défaut d'agent de change, par deux commerçants. Lorsque la retraite est faite ou fournie (ce sont deux expressions synonymes) sur le tireur, la manière de calculer le rechange n'offre aucune difficulté; le texte du Code ne permet sur ce point aucun doute : « Le rechange, est-il dit dans l'art. 179, 1^er^ alinéa, se règle à l'égard du tireur par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. »

Mais il en est tout autrement lorsque la retraite est faite sur l'un des endosseurs. Les termes dont le Code

se sert à cet égard sont d'une obscurité qui a jeté les commentateurs dans un extrême embarras. Voici ces termes : « ..... Le rechange se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue » (art. 179, 2e alinéa).

Cette disposition ne doit pas être isolée de celles qui la suivent; elle doit être combinée avec trois autres articles de cette même section, dans lesquels sont formulées les règles suivantes :

1° Il ne peut être fait *plusieurs* comptes de retour sur *une même* lettre de change (art. 182);

2° Les rechanges ne peuvent être cumulés : chaque endosseur et le tireur n'en supportent *qu'un seul* (art. 183);

3° Il doit être joint au compte de retour un ou deux certificats, mais jamais plus; savoir : un seul, dans le cas où la retraite est faite sur le tireur; deux, lorsque la retraite est faite sur un endosseur (art. 181). En effet, quand la retraite est fournie sur le tireur, il suffit de constater le prix du change de la négociation; mais quand elle est fournie sur un endosseur, il faut constater non-seulement le prix du change auquel on l'a négociée, mais encore, ainsi que nous le verrons, le prix du change auquel on l'aurait négociée si on l'avait fournie sur le tireur; et comme le prix de ce dernier change ne peut être déterminé que par le cours du lieu où la lettre protestée était payable sur le lieu d'où elle a été tirée, il faut constater aussi ce cours. Tel est l'objet de ces deux certificats.

Il ne paraît pas que ces principes soient arbitraires;

car ils ont été récemment consacrés par la législation de plusieurs peuples très-familiarisés avec les opérations de change (les Hollandais, les Espagnols et les Portugais).

Mais est-il possible d'arriver à un système qui, sans s'écarter d'aucun de ces principes, soit en même temps conforme à l'art. 179?

C'est ce qu'il faut chercher.

D'après M. Delvincourt, de même que le rechange se règle à l'égard du tireur par le cours de la ville où la lettre de change était payable sur la ville d'où elle a été *tirée*, il doit se régler à l'égard des endosseurs par le cours de la ville où la lettre de change était payable sur la ville où elle a été *négociée* par eux. Ainsi, par exemple, dans le cas où une lettre aurait été tirée de Paris sur Marseille, et négociée successivement : 1° à Rouen, 2° au Havre, 3° à Lyon, le porteur, faisant retraite de Marseille sur l'une de ces villes, pourrait, dans le système de M. Delvincourt, se faire tenir compte du rechange, savoir : par l'endosseur de Lyon, d'après le cours de Marseille sur Lyon; par l'endosseur du Havre, d'après le cours de Marseille sur le Havre; par l'endosseur de Rouen, d'après le cours de Marseille sur Rouen.

Mais, pour faire concorder le texte de l'art. 179 avec cette première partie de son système, M. Delvincourt est obligé de transposer les termes de cet article de la manière suivante : « Le rechange se règle par « le cours du lieu où la lettre de change devait être « payée, sur le lieu où elle a été remise ou négociée « par l'endosseur sur lequel s'effectue la retraite. »

De plus, comme on voit, M. Delvincourt est obligé

d'altérer le texte de ce même article 179, et de remplacer les mots : « Où le remboursement s'effectue », par ceux-ci : « *Où la lettre de change devait être payée.* » Synonymie difficile à admettre; car comment croire que, dans les deux alinéas du même article, on se soit servi pour désigner le même lieu de deux expressions aussi différentes que le sont celles-ci : lieu *où la lettre de change était payable* (premier alinéa), — lieu *où le remboursement s'effectue* (deuxième alinéa)?

D'un autre côté, selon M. Delvincourt, lorsque l'endosseur sur lequel le porteur a fait retraite du lieu du payement (je nomme ainsi la ville où la lettre protestée était payable) tire à son tour, pour se rembourser, sur l'un des endosseurs antérieurs, il ne peut également se faire tenir compte du rechange que d'après le cours du lieu du payement sur celui où la lettre a été négociée par l'endosseur sur lequel il tire.

Par conséquent, dans notre espèce, l'endosseur de Lyon payerait le rechange de Marseille sur Lyon, et se ferait tenir compte du rechange d'après le cours de Marseille sur le Havre, par l'endosseur du Havre; d'après le cours de Marseille sur Rouen, par l'endosseur de Rouen. Mais, évidemment, dans ce système, il faudrait que ces différents cours fussent légalement constatés; or la loi ne l'exige aucunement. De sorte que, par le fait, le système de M. Delvincourt se trouve impraticable.

En second lieu, il y aurait, dans ce système, des remaniements successifs à faire au compte de retour primitif, ou, pour mieux dire, il faudrait autant de

comptes de retour qu'il y aurait de remboursements successifs effectués par les endosseurs ; car à chaque remboursement il y aurait à dresser le compte d'un nouveau rechange, et cependant le Code n'admet qu'un seul compte de retour.

Troisièmement, dans ce système, l'endosseur sur qui le porteur ferait retraite aurait deux rechanges à supporter, au lieu d'un ; ainsi, par exemple, l'endosseur de Lyon supporterait le rechange : 1° de Marseille sur Lyon ; 2° de Lyon sur le Havre, Rouen ou Paris, selon celle de ces villes sur laquelle il ferait lui-même retraite. Seulement il aurait en compensation un troisième rechange, celui de Marseille sur le Havre, sur Rouen ou sur Paris, rechange dont, comme nous l'avons vu, la loi, à l'égard des deux premières villes du moins, n'exigerait pas même la constatation.

Enfin, le système de M. Delvincourt repose sur cette idée, que chaque endosseur serait un tireur à l'égard de ceux qui le suivent, et du porteur. Or, cette assimilation n'est rien moins qu'exacte ; car la lettre de change peut être endossée tout aussi bien dans le lieu même où elle est payable que dans tout autre ; et alors, à coup sûr, il ne se forme pas de contrat de change par l'endossement.

En quelque lieu que se fasse l'endossement, son caractère est le même. Il n'est jamais que la cession du contrat primitif, auquel s'ajoute la garantie du cédant.

En résumé, le système de M. Delvincourt me semble devoir être repoussé comme contraire tout à la fois au texte de l'art. 179 ; au principe qu'il ne doit y avoir qu'un seul compte de retour ; au principe que les

endosseurs, ainsi que le tireur, ne doivent supporter qu'un seul rechange : enfin, comme reposant sur une base fausse en théorie, et comme supposant, pour sa mise à exécution, une multiplicité de certificats que la loi n'admet pas, ce qui, en fait, le rendrait impraticable.

Le système de M. Vincens paraît encore moins heureux, s'il est possible. D'après lui, les termes du Code : « Le lieu où la lettre a été remise ou négociée » signifieraient : le lieu de la résidence du cessionnaire immédiat de l'endosseur sur lequel la retraite est faite ; et les mots : « Le lieu où le remboursement s'effectue » voudraient dire : le lieu où cet endosseur lui-même réside ; de sorte que, dans notre espèce, si le porteur faisait retraite de Marseille sur l'endosseur du Havre, ou sur l'endosseur de Rouen, le rechange devrait se régler d'après le cours de Lyon sur le Havre, ou du Havre sur Rouen. Or, est-il possible au porteur, au moment où il fait retraite de Marseille, de connaître le cours du change de Lyon sur le Havre, ou du Havre sur Rouen ? Non, évidemment.

D'après le sens que M. Vincens attribue aux mots : *lieu où la lettre a été négociée*, la même impossibilité se rencontrerait dans son système lorsque l'un des endosseurs, pour se rembourser du payement de la retraite tirée sur lui, ferait à son tour retraite, non pas sur son cédant immédiat, mais, comme il en a aussi le droit, sur un endosseur antérieur.

Il y aurait d'ailleurs dans ce système, comme dans celui de M. Delvincourt, plusieurs comptes de retour, et chaque endosseur supporterait plus d'un rechange.

Enfin ce système pèche par sa base ; car la lettre

peut fort bien n'indiquer ni le lieu de la résidence ni le lieu du domicile de ceux qui se la transmettent, de sorte qu'il serait impossible au porteur d'en avoir connaissance. Dans tous les cas, le système de M. Vincens serait impraticable en soi. Il n'est donc pas possible de s'y arrêter, et de le considérer comme étant l'expression des dispositions du Code.

Il serait tout aussi peu raisonnable, selon moi, de considérer chaque endosseur comme ayant négocié la lettre du lieu où il l'a endossée, sur le lieu d'où est daté l'endossement immédiatement postérieur au sien. En effet, s'il en était ainsi, on pourrait toujours, en datant l'endossement de tel ou tel lieu, occasionner à volonté un rechange plus ou moins considérable, rechange toujours arbitraire, et qui pourrait devenir monstrueusement exorbitant.

Cependant tous les auteurs qui, jusqu'à ce jour, ont écrit sur la matière, ou n'ont pas abordé la difficulté, ou n'ont fait que reproduire les interprétations qui viennent d'être rappelées et réfutées.

Serait-il donc impossible de faire mieux?

J'ose croire que non. On va en juger.....

Il me semble, quant à moi, que le lieu où la lettre a été négociée par chaque endosseur ne peut être que le lieu d'où leur endossement est daté; car c'est par l'endossement que la lettre de change se négocie, et non autrement. Ainsi, à mes yeux, dans notre espèce, l'endosseur de Lyon, de Rouen, ou du Havre, est celui qui a endossé la lettre dans l'une de ces villes, soit qu'il y réside ou non.

Quant au lieu où le remboursement s'effectue, c'est, ce me semble, celui où le compte de retour est rem-

bourse, aux termes de l'art. 182, d'endosseur à endosseur respectivement.

D'après cela, voici la marche qui me paraît tracée par la loi :

De deux choses l'une : le cours du change du lieu du payement sur le lieu où la *retraite* est dirigée est *moins* élevé, ou, au contraire, il est *plus* élevé que le cours du change du lieu du payement sur le lieu d'où la lettre protestée a été tirée, et que j'appellerai le lieu de la *traite*.

S'il est *moins* élevé, le porteur ne doit comprendre dans sa retraite que le rechange d'après le cours du lieu du payement sur le lieu où la *retraite* est dirigée ; et cela par la raison toute simple que le tireur, ainsi que les endosseurs, ne doivent au porteur que ce qu'il lui en a coûté pour négocier sa retraite et rentrer par là dans ses fonds.

Au contraire, si, en sens inverse, le cours du lieu du payement sur le lieu où est dirigée la *retraite* est *plus* élevé que celui du lieu du payement sur le lieu de la *traite*, le porteur ne pourra comprendre dans son compte de retour le rechange que d'après ce dernier cours, qui est le plus faible. L'excédant restera donc à sa charge personnelle ; et cela est juste : car il avait la chance, suivant le cours du change, de gagner à la négociation de sa retraite ; et, d'ailleurs, s'il ne veut pas supporter cet excédant, il n'a qu'à faire retraite sur le tireur.

Ainsi, le cours du change du lieu du payement sur le lieu de la *traite* détermine le *maximum* du rechange dont le tireur et les endosseurs peuvent être

tenus; dans aucun cas, on ne peut leur en demander un plus élevé.

Le cours du change du lieu du payement sur celui de la destination de la *retraite* tirée sur un endosseur sert, au contraire, à déterminer si le rechange à supporter par le tireur et les endosseurs ne doit pas rester *au-dessous* de ce maximum.

Cela posé, il n'y a plus qu'à expliquer comment doivent se régler les recours des endosseurs les uns contre les autres, et contre le tireur.

Or, dans ce système, rien de plus simple.

L'endosseur qui aura soldé le compte de retour et la retraite tirée sur lui, à moins qu'il n'aime mieux s'adresser directement au tireur, se fera rembourser ce même compte de retour par l'un des endosseurs antérieurs; et celui-ci, à son tour, s'il ne préfère s'adresser immédiatement au tireur, pourra se faire rembourser par un des endosseurs précédents, et ainsi de suite, en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur, qui acquittera, lui, définitivement le compte de retour.

Chaque endosseur supportera les frais de négociation de sa propre retraite, c'est-à-dire le rechange auquel cette négociation donnera lieu. Et cela est juste : car, d'un côté, l'endosseur peut tout aussi bien, suivant le cours du change, gagner que perdre sur la négociation de sa retraite; et, d'un autre côté, il ne tient qu'à lui, au lieu de faire retraite, d'exercer son recours par les voies ordinaires.

En procédant de la manière qui vient d'être exposée, on atteint, ce me semble, le but indiqué, puisqu'on arrive aux résultats suivants :

On n'a qu'un seul et même compte de retour, qui, comme le porte l'art. 182, est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur;

Chaque endosseur, comme le veut l'art. 183, ne supporte qu'un seul rechange, ainsi que le tireur;

Il n'y a jamais nécessité de plus de deux certificats, et cela est tout à fait conforme à l'art. 181, qui *dans aucun cas* n'en admet davantage;

Il n'est besoin ni d'*intervertir* ni d'*altérer* les termes de l'art. 179; car chaque endosseur supporte le rechange (celui de sa propre retraite) d'après le cours du lieu où la lettre a été négociée par lui, *sur le lieu où le remboursement s'effectue*;

Enfin ce système, simple et facile dans son application, paraît s'accorder parfaitement avec la théorie de la lettre de change et des endossements, théorie suivant laquelle chaque endosseur n'est tenu qu'à une avance, qui, en définitive, doit lui être remboursée par le tireur.

SECTION II. — BILLET A ORDRE.

BILLET SIMPLE, BILLET A DOMICILE, BILLET AU PORTEUR, ET MANDAT.

Le billet à ordre est celui par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme au créancier ou à son ordre, à une époque déterminée. Dans la pratique, le créancier est quelquefois appelé *bénéficiaire*.

Le billet à ordre doit indiquer le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit (du bénéficiaire), la somme à payer, la valeur fournie, l'époque du payement, et il doit être daté.

Le porteur du billet à ordre est avec les endosseurs de ce billet dans les mêmes rapports que le porteur de la lettre de change avec les endosseurs de cette lettre ; mais on comprend que les règles relatives à l'acceptation et à la provision sont inapplicables au billet à ordre, puisqu'il doit être acquitté par celui même qui l'a souscrit.

Il n'est pas moins clair que le porteur du billet à ordre n'est pas tenu de faire le protêt pour conserver ses droits contre le souscripteur, sauf l'application des règles sur la prescription.

Lorsque le billet ne renferme pas la clause à ordre, il n'est plus qu'un *simple billet*, et il n'a rien en soi de commercial.

Lorsqu'un billet renfermant la clause à ordre est *souscrit dans un lieu et payable dans un autre*, il diffère, tout à la fois, et de la lettre de change, et du billet à ordre ordinaire.

Il diffère du billet à ordre, en ce qu'il constitue un acte de commerce à l'égard de toutes personnes, attendu qu'il implique une remise d'argent de place en place ; et de la lettre de change, en ce qu'il n'est pas soumis aux dispositions concernant l'acceptation et la provision. On l'appelle alors billet à domicile.

Le billet au porteur est, comme le mot lui-même l'indique, un titre payable à celui qui l'aura en sa possession. Il se transmet, comme une pièce de monnaie, par la remise de la main à la main. La créance et le titre se confondent si bien qu'ils ne font plus qu'un, pour ainsi dire.

Quand le titre, même tiré d'un lieu sur un autre, et réunissant d'ailleurs toutes les conditions voulues pour la lettre de change, est conçu dans des termes qui indi-

quent, de la part du souscripteur, la volonté de ne donner qu'un mandat (*payez par le présent mandat*), il n'y a pas lettre de change : les principes généraux du mandat sont alors seuls applicables.

SECTION III. — DE LA PRESCRIPTION.

Par dérogation au droit commun, en matière de lettres de change, et en matière de billets à ordre lorsqu'ils sont souscrits par un commerçant ou pour une opération commerciale, le délai de la prescription est restreint à cinq ans ; tandis que sous l'empire de l'ordonnance de 1673 les billets à ordre ne se prescrivaient que par trente ans, comme les simples billets.

Mais, pour qu'il y ait lieu à la prescription de cinq ans, il faut que le créancier agisse comme porteur d'une lettre de change, en vertu de ce titre ; en d'autres termes, il faut que l'action intentée par lui non-seulement se rattache à une lettre de change, mais encore *en résulte :* sans quoi, ce serait la prescription ordinaire (de trente ans) qui serait applicable, et non pas celle de cinq ans.

La prescription court à partir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, et, s'il n'y a pas eu de protêt, du jour où il aurait dû être fait.

La poursuite juridique et le protêt interrompent la prescription, mais n'opèrent pas de novation ; de sorte que, à partir de leur date, c'est la même prescription, celle de cinq ans, qui recommence à courir ; tandis que, si le créancier a obtenu un jugement, ou une reconnaissance par acte séparé, il n'y a plus lieu désormais qu'à la prescription de trente ans : parce qu'alors il y a un titre nouveau.

Pour savoir si la reconnaissance opère ou non novation, il faut examiner les termes que les parties ont employés, et les circonstances particulières propres à révéler leur intention. Quelle que soit la décision des tribunaux à cet égard, n'étant fondée que sur une appréciation de faits elle échappera nécessairement à la censure de la cour de cassation.

La prescription dont il s'agit reposant sur une simple présomption de payement, le débiteur prétendu qui l'invoque est tenu, s'il en est requis, d'affirmer qu'il n'est plus redevable; ses héritiers sont seulement tenus de prêter le serment dit de *crédibilité*, c'est-à-dire tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Comme autrefois sous l'empire de l'ordonnance, cette prescription court contre les mineurs et les interdits.

Nous allons compléter les explications qui précèdent par une série de modèles des actes se rattachant à la matière de la lettre de change. On pourra ainsi, menant de front la théorie et la pratique, suivre le développement des opérations qu'implique la lettre de change et des incidents qui s'y rapportent.

LETTRE DE CHANGE A VUE, OU A TANT DE JOURS, DE MOIS, D'USANCES DE VUE.

Paris, le.... B. P....

A vue *ou* à quinze jours de vue, — *ou* à deux mois de vue, *ou* à trois usances de vue, il vous plaira payer par cette (seule... première) de change, à l'ordre de M... la somme de mille francs, valeur en marchandises, sans autre avis de

Votre serviteur,

DUFOUR.

A Messieurs V..., Bonnier et Ce.

Au Havre.

LETTRE DE CHANGE, A TERME CERTAIN, C'EST-A-DIRE A TANT DE JOURS, DE MOIS, D'USANCES, DE DATE.

Paris, le.... B. P....

A quatre jours, — *ou* à trois mois, — *ou* à deux usances de date, il vous plaira payer...., etc. (Le reste comme ci-dessus).

LETTRE DE CHANGE A JOUR FIXE, A JOUR DÉTERMINÉ, EN FOIRE.

Paris, le.... B. P....

Au 30 juillet prochain, — *ou* quinze jours après livraison justifiée de quatre tonneaux de sucre brut pour mon compte, *ou* en foire d'octobre, à Francfort, il vous plaira payer...., etc. (Le reste comme la première).

LETTRE DE CHANGE A L'ORDRE DU TIREUR.
(L'endossement seul lui donne le caractère de lettre de change.)

Paris, le.... B. P...

Au 30 juillet prochain, il vous plaira payer à mon ordre la somme de.... (*Signature du tireur*).

A Monsieur Durand,
à Lyon.

LETTRE DE CHANGE TIRÉE PAYABLE AU DOMICILE D'UN TIERS.

Paris, le.... B. P....

Au 1^er^ mars prochain, il vous plaira payer par cette première de change, à l'ordre de M. Greval, au domicile de MM. Jacques Dubois et C^ie^, à Bordeaux, la somme de 1,000 fr., valeur en compte, et que passerez suivant avis de

Votre serviteur,
PIERRE LÉGER.

A Monsieur Werner,
à Rouen.

LETTRE DE CHANGE TIRÉE AU NOM ET PAR ORDRE D'UN TIERS.

Paris, le... B. P...

Au 25 juillet prochain, au nom et par ordre de M. F. Berneaux, de Marseille, suivant sa procuration en date du..., dûment enregistrée et légalisée, il vous plaira payer à l'ordre de M. Ferrey, la somme de...., etc. (Le reste comme en la première).

LETTRE DE CHANGE TIRÉE PAR ORDRE ET POUR COMPTE D'UN TIERS.

Paris, le... B. P....

Au 15 septembre prochain, il vous plaira payer par cette première de change, pour compte de N. B., à l'ordre de Jacques Durand, etc. (Le reste comme en la première).

Dans la pratique, on n'indique pas habituellement, même par des initiales, le nom du donneur d'ordre.

ACCEPTATION D'UNE LETTRE A PLUSIEURS JOURS, MOIS OU USANCES DE VUE.

Accepté pour la somme de .., ou simplement : Accepté.
Le 20 octobre 1837.

(*Signature du tiré*).

ACCEPTATION D'UNE LETTRE A TERME CERTAIN (A JOUR FIXE, A JOUR DÉTERMINÉ OU EN FOIRE).

Accepté pour la somme de..., le... (ici la date). Ou, plus simplement : Accepté pour la somme de.... (sans indiquer la date). Ou, plus simplement encore : Accepté.

(*Signature*).

ACCEPTATION PAR INTERVENTION

Comme les formules ci-dessus, mais en ajoutant, après le mot accepté :

Pour l'honneur de la signature de..., *ou* pour honneur et compte de MM... *ou* pour M... (en un mot, en indiquant le nom de celui pour qui on intervient).

(*Signature*).

AVAL SUR LE TITRE MÊME.

Bon pour aval.

(*Signature*).

PAR ACTE SÉPARÉ.

Habituellement on copie le titre littéralement, puis on ajoute :

Je, soussigné, déclare garantir le payement de la lettre ci-dessus transcrite.

(S'il y a des clauses restrictives, on les énonce).

A Rouen, le...

Bon pour aval.

(*Signature*).

ENDOSSEMENTS RÉGULIERS.

Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue comptant (*ou* en compte, *ou* en marchandises).

Paris, le 25 juin 1840.

(*Signature*).

ENDOSSEMENTS IRRÉGULIERS.

Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue.

Paris, le...

Ou : Payez à l'ordre de M. Pierre, valeur reçue comptant.

(Sans date).

Ou : (En blanc).

(*Signature*).

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

(*Copie du titre et des endossements*).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., négociant patenté, demeurant à...., élisant domicile en ma demeure.

J'ai..., huissier..., soussigné, sommé et interpellé le sieur N., au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à..., rue..., où étant, j'ai parlé à.... de présentement accepter, pour payer à l'échéance, la lettre de change ci-dessus transcrite, de la somme de..., lui déclarant qu'à défaut je protestais de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, du renvoi de ladite lettre de change à qui de droit, change, rechange et autres frais, aux risques, périls et fortune de qui il appartiendra. Lequel a répondu que... Et a signé. (*Signature*). *Ou :* Sommé de signer sa réponse, a refusé. Laquelle réponse j'ai prise pour refus d'acceptation, et ai réitéré les protestations ci-dessus faites, sous toutes réserves.

Le tout fait en présence et assisté de..., demeurant à..., et de..., demeurant à..., témoins français, majeurs, lesquels ont avec moi signé le présent.

Dont acte, duquel j'ai, audit domicile, et parlant comme dessus, laissé au susnommé copie, ainsi que de ladite lettre de change. Le coût est de...

PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT.

(*Copie du titre et des endossements*).

L'an..., etc. (Comme ci-dessus).

J'ai..., sommé et interpellé le sieur N..., au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à..., rue..., où étant et parlant à...

De présentement payer audit sieur, requérant, ès-mains de moi, huissier, pour lui porteur, la somme de..., montant de la lettre de change ci-dessus transcrite, lui déclarant qu'à défaut je protesterais, etc.

Lequel a répondu que...

Laquelle réponse j'ai prise pour refus de paiement, et ai réitéré, etc.

NOTA. *L'acte de protestation* dont parle l'art. 135 est fait mot pour mot dans la forme du protêt; seulement, dans cet acte, qui ne peut être précédé de la copie du titre, il est déclaré que ce titre est adiré.

PROTÊT AVEC PERQUISITION.

(*Copie du titre et des endossements*).

L'an..., (comme ci-dessus).

J'ai .., sommé et interpellé le sieur Cherly, négociant, au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 12, où étant j'ai parlé à la portière de la maison;

Laquelle m'a déclaré que ledit sieur Cherly, qui lui était entièrement inconnu, ne demeurait pas en ladite maison; que jamais locataire de ce nom ne l'avait habitée; pour quoi, afin de m'enquérir de la personne dudit Cherly, je me suis transporté chez le sieur Duclos, propriétaire de ladite maison, lequel m'a fait la même réponse que sa portière. M'étant enquis dans ladite rue auprès de plusieurs voisins, boutiquiers et marchands, aucun n'a pu m'indiquer ledit Cherly, qu'ils m'ont déclaré ne pas connaître.

Et attendu que le titre porte simplement l'indication, rue des Deux-Portes, et qu'une autre rue du même nom existe quartier Saint-Jean, je me suis transporté susdite rue des Deux-Portes-Saint-Jean, afin d'y continuer la perquisition de la personne dudit sieur Cherly; mais, arrivé en ladite rue, j'ai remarqué qu'il n'existait pas de n° 12; m'étant enquis auprès de plusieurs habitants de ladite rue, tous m'ont dit ne pas connaître ledit Cherly.

Ayant consulté les divers almanachs d'adresses des habitants de Paris, je n'ai trouvé aucune personne de ce nom.

M'étant enfin transporté à l'hôtel de la Grande-Poste, et m'étant adressé à divers employés, aucun n'a pu me donner de renseignements.

Continuant ma perquisition, je me suis transporté à la Bourse, à l'heure où grand nombre de négociants, marchands et courtiers y étaient rassemblés ; j'ai vainement continué ma perquisition, ledit Cherly étant parfaitement inconnu de tous ceux auxquels je me suis adressé.

J'ai sommé ledit sieur.... de présentement payer..., etc. (Comme au protêt faute de payement).

Lesquels portière, sieur Duclos, habitants des deux rues des Deux-Portes, employés de la Poste, négociants, marchands et courtiers, m'ayant déclaré ne pas connaître ledit sieur Cherly, j'ai pris ces réponses pour refus de payement, et ai réitéré les protestations ci-dessus faites, etc.

Dont acte, duquel j'ai laissé copie à M. le procureur du roi..., etc., après avoir affiché une deuxième copie..., etc. (Art. 69 du Code de procédure).

PROTÊT AVEC INTERVENTION.

(*Copie du titre des endossements et des besoins*).

L'an... (Comme ci-dessus).

J'ai..., sommé et interpellé : 1° Le sieur (*le tiré*), au domicile, etc.

2° Et le sieur..., banquier, chez lequel le titre ci-dessus transcrit est indiqué payable au besoin, en son domicile, à..., rue..., où étant j'ai parlé à...

De présentement, etc.

Lesquels ont répondu, savoir :

1° Le sieur... (Réponse faite par le tiré, ou en son nom).

2° (L'intervenant) Qu'il ne payait pas ladite lettre de change pour le tiré, n'ayant pas de fonds à cet effet, mais qu'il offrait d'intervenir et payer pour le compte de..., troisième endosseur.

Sommés...,

Lesquelles réponses... (Comme ci-dessus).

Et lesdits jour et an, à mêmes requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, en conséquence de sa déclaration ci-dessus, sommé ledit sieur...,

en son dit domicile, et parlant comme dessus, de réaliser son intervention. A quoi ledit sieur a répondu qu'il était prêt de payer, et a en effet payé en mes mains la somme de..., de principal, pour le montant de la lettre de change d'autre part transcrite, plus celle de..., pour frais de protêt et des présentes, et ce, pour l'honneur et compte de la signature du sieur..., troisième endosseur; faisant, ledit sieur..., toutes réserves de se pourvoir contre qui de droit; contre lequel payement je lui ai fait remise du titre et des présentes, pour exercer son recours comme il appartiendra.

Le tout fait en présence et assisté comme ci-dessus... (Comme ci-dessus). Dont acte..., etc.

DÉNONCIATION DE PROTÊT AVEC ASSIGNATION.

En tête de la copie de l'exploit sont transcrits littéralement le titre et le protêt. L'original est seulement précédé de la copie du titre.

L'an... le... à la requête du sieur..., négociant patenté, demeurant à..., lequel élit domicile en ma demeure, je (immatricule de l'huissier), soussigné, ai signifié, dénoncé, et avec ces présentes laissé copie au sieur... demeurant à..., en son domicile, parlant à..., de la lettre de change ci-dessus transcrite, ensemble du protêt fait d'icelle par exploit de.... huissier à..., en date du..., dûment enregistré, à ce qu'il n'en ignore.

Et, à mêmes requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, je lui ai donné assignation à comparaître le... à l'audience du tribunal de commerce de..., séant en ladite ville, heure ordinaire d'audience, pour,

Attendu que ladite lettre de change n'a pas été payée à son échéance;

Que le défaut de payement est légalement constaté;

Que tout tireur (*ou* endosseur) est garant de la signature de l'accepteur;

S'entendre condamner solidairement avec autres par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au requérant la somme de..., de principal, montant de ladite lettre de change, ensemble les intérêts d'icelle suivant la loi, et en tous les dépens.

Sous la réserve de tous droits, actions, demandes et prétentions.

Dont acte, duquel j'ai laissé copie audit sieur..., ainsi que desdits lettre de change et protêt.

Le coût est de...

(*Signature de l'huissier*).

COMPTE DE RETOUR.

Compte de retour que doit le sieur Bertrand, banquier de Rouen, au sieur Auguste Berty, commissionnaire de roulage à Paris.

Principal de la lettre de change protestée et ci-jointe.	Fr.	1,000	
30 jours d'intérêt.		5	
Rechange au cours de ce jour.		6	
Frais de protêt et de dénonciation.		17	25
Timbre et port de lettres.		1	25
Total. . .	Fr.	1,029	50

Certifié véritable.

Paris, le...

(*Signature de l'agent de change*).

RETRAITE.

Paris, le... B. P. 1,029 fr. 50 c.

A vue, il vous plaira payer, par cette seule de change, au sieur Boulard, de Lyon, ou à son ordre, la somme de mille vingt-neuf francs cinquante centimes, valeur en une traite de vous sur J..., de Paris, non acquittée, et compte de retour; le tout ci-annexé. Lesquelles pièces vous seront remises sur l'acquit de la présente.

BERTY.

A Monsieur Bertrand, banquier,
à Rouen.

BILLET A ORDRE.

Paris, le... B. P. Fr. 1,000.

Au 15 novembre prochain, je payerai à M. Dumas, ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

QUEVALLE.

BILLET A DOMICILE.

Paris, le... B. P. F...

Au quinze novembre prochain, je payerai à M. Dumas, ou à son ordre, *au domicile de M. Jorde, à Rouen*, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

QUEVALLE.

BILLET SIMPLE.

Paris, le... B. P. F...

Au... prochain, je paierai à M. Dumas la somme de... francs, valeur reçue de lui comptant en argent prêté.

QUEVALLE.

BILLET AU PORTEUR.

Paris, le... B. P. F.

Bon pour... francs, payables *au porteur* le... prochain.

QUEVALLE.

MANDAT.

Paris, le... B. P. F...

Au... prochain, il vous plaira payer contre ce présent *mandat* à M. Jorde, ou à son ordre, la somme de...

francs, valeur en compte, que passerez suivant (*ou* sans autre) avis de

Votre serviteur,

QUEVALLE.

A Monsieur Forestier,
à Lyon.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII. — DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

Section Ire. — De la lettre de change.

§ 1. *De la forme de la lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce : — La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'or-

ORDONNANCE DE 1673.

— Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets (tit. v, art. 1er).

Code de commerce. Ordonnance de 1673.

dre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

113. La signature des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

§ 2. *De la provision.*

115. (*Ainsi modifié par l'art.* 1er *de la loi du* 19 *mars* 1817) : La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (1).

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est

(1) Ancien article 115 : « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

Code de commerce.

redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3. *De l'acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli, à son insu, avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée

Ordonnance de 1673.

— Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons

Code de commerce.

par le mot *accepté*. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

125. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. *De l'acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans delai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses

Ordonnance de 1673.

l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, *vu sans accepté*, ou *accepté pour répondre a temps* et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être protestées (art. 2).

Code de commerce.

droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. *De l'échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée à vue,
- à un ou plusieurs jours
- à un ou plusieurs mois
- à une ou plusieurs usances

} de vue,

- à un ou plusieurs jours
- à un ou plusieurs mois
- à une ou plusieurs usances

} de date,

à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
- à un ou plusieurs jours
- à un ou plusieurs mois
- à une ou plusieurs usances

} de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Ordonnance de 1673.

— Les usances pour le payement des lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours (art. 5).

Code de commerce.

154. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

155. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. *De l'endossement.*

156. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

157. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

158. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

159. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ 7. *De la solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. *De l'aval.*

141. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endosse-

Ordonnance de 1673.

— Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification (art. 24).

— Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement (art. 23).

— Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables (art. 25).

— Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux. (Art. 26) (1).

(1) Dans l'ordonnance le mot *ordre* était synonyme de ce qu'on appelle aujourd'hui *endossement régulier*.

Code de commerce.

ment, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. *Du payement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

147 Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

Ordonnance de 1673.

— Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval (art. 33).

Code de commerce.

130 En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

131. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance de juge, et en donnant caution.

132. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

133. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

134. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de

Ordonnance de 1673.

— La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à l'ordre, étant adirée, le payement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle (art. 18).

— Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait (art. 19).

Code de commerce.

la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

135. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si pendant ce temps il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques.

136. Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

137. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

§ 10. *Du payement par intervention.*

138. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

139. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu de mêmes devoirs pour les formalités à remplir — Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libéra-

Ordonnance de 1673.

— Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites (art. 20).

— En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; et, au moyen du payement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre (art. 3).

— V. l'art. précédent.

Code de commerce. Ordonnance de 1673.

tions est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous les autres.

§ 11. *Des droits et devoirs du porteur.*

160. (*Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 19 mars* 1817) (1). Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de huit mois pour la lettre tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — Le delai est d'un an pour les lettres de changes tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. — Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux cô-

(1) Ces modifications consistent uniquement dans l'addition des alinéas 6 et 8.

Code de commerce.

tes occidentales de l'Afrique, au continents et aux îles des Indes occidentales. — La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales. — Les délais, ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*. — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (1).

163. Le porteur n'est dispensé

Ordonnance de 1673.

— Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou faire protester dans dix jours après celui de l'échéance (art. 4).

(1) Un avis du conseil d'État, du 20 mars 1810, a décidé que le 1er janvier devait être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce.

Code de commerce. **Ordonnance de 1673.**

du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut exercer son action en garantie, — ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — de deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France; — de quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres

— Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues : et au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlements, savoir pour les personnes domiciliées dans notre royaume; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et les cantons suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck (art. 13).

Code de commerce.

États de l'Europe; — de six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique; — d'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales; — de deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireur et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — pour le protêt faute de paiement, — pour l'exercice de l'action en garantie, — le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Ordonnance de 1673.

— Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront non recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs (art. 15).

Code de commerce.	Ordonnance de 1673.
170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.	— Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées leur étaient redevables, ou avaient provisions au temps qu'elles ont dû être protestées ; sinon, ils seront tenus de les garantir (art. 16).
171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent, en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.	— Si, depuis le temps réglé pour le protêt, les tireur ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie (art. 17).
172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs, et endosseurs.	— Les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées (art. 12.)
§ 12. *Des protêts.*	
173. Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Le protêt doit être fait : — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.	— Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux recors, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou recors (art. 8).

Code de commerce.	Ordonnance de 1673.
174. L'acte de protêt contient : — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce : — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.	— Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a ; et la copie du tout, signée, sera laissée à la partie, à peine de faux et des dommages-intérêts (art. 9).
175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.	— Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte (art. 10).
176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.	— V. l'art. 9 ci-dessus.
§ 13. *Du rechange.*	
177. Le rechange s'effectue par une retraite.	
178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.	
179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.	— Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite (titre VI, art. 3).

Code de commerce.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend : — Le principal de la lettre de change protestée. — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Ordonnance de 1673.

— Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié, par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée ; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice (art. 4).

— La lettre de change même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs, pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre (art. 5).

— Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de négo-

Code de commerce.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

Section II.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : — L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur, — Le rechange ou les intérêts, — Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce : La somme à payer. — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Section III. De la prescription.

189. Toutes actions relatives

Ordonnance de 1673.

cier est donné par les lettres, et pour tous les autres si le pouvoir de négocier est indéfini et pour tous les lieux (art. 6).

— L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande (art. 7).

— Les lettres ou billets de

Code de commerce.

aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Ordonnance de 1673.

change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (tit. v, art. 21).

— Le contenu des deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absents (art. 22).

ANALYSE

SOUS FORME INTERROGATIVE

DE TOUS LES ARTICLES DU PREMIER LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DES COMMERÇANTS.

Qui est commerçant? — Art. 1[er].

Quelles sont les obligations imposées au mineur âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire le commerce? — 2.

Quid, s'il veut seulement faire des actes de commerce isolés? — 3.

A quelle condition la femme peut-elle être marchande publique? — 4.

Quelle est, quant à la faculté de s'obliger, l'étendue de la capacité de la femme marchande publique? — Quel est, à l'égard du mari, l'effet des obligations contractées par elle? — Dans quel cas n'est-elle pas réputée marchande publique? — 5.

Quelle est, relativement à leurs immeubles, l'étendue de la capacité des mineurs marchands? — 6.

Quelle est, relativement à ses immeubles, l'étendue de la capacité de la femme marchande publique? — 7.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Quels livres tout commerçant est-il tenu d'avoir? — Que doit présenter le livre-journal? — Que doit-il énoncer? — Qu'est-ce que le commerçant doit faire des lettres qu'il reçoit? — A quoi est-il tenu à l'égard de celles qu'il envoie? — 8.

Ne doit-il pas faire inventaire de son actif et de son passif? — Comment et à quelles époques? — Que devient cet inventaire? — 9.

Quels sont les livres qui doivent être paraphés et visés *une fois par année?* — Comment les livres doivent-ils être tenus? — 10.

Par qui les livres doivent-ils être cotés, paraphés et visés? — Doivent-ils l'être gratuitement ou moyennant salaire? — Pendant combien de temps les commerçants sont-ils tenus de conserver leurs livres? — 11.

Dans quels cas et à quelles conditions les livres de commerce peuvent-ils être admis par le juge pour faire preuve? — 12.

Quid, si les formalités prescrites pour la tenue des livres n'ont pas été observées? — 13.

Dans quels cas la *communication* des livres peut-elle être ordonnée? — 14.

Quid, pour la *représentation?* — 15.

Quelles mesures peuvent prendre les juges si les livres sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire? 16.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, que peut faire le juge? — 17.

DES SOCIÉTÉS.

Des diverses sociétés et de leurs règles.

Où se trouvent les règles du contrat de société? — 18.

Combien d'espèces de sociétés commerciales la loi reconnaît-elle? — 19.

Quand la société est-elle en *nom collectif?* — Quel est l'objet de cette société? — 20.

Quels sont les noms qui peuvent faire partie de la raison sociale? — 21.

De quelle manière et en quel cas les associés en nom collectif sont-ils tenus des engagements de la société? — 22.

Quand la société est-elle en *commandite?* — Entre quelles personnes cette société se forme-t-elle? — Sous quel nom est-elle régie? — 23.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, la société ne présente-t-elle pas un double caractère? — 24.

Quels sont les associés dont les noms ne peuvent faire partie de la raison sociale? — 25.

Dans quelles limites l'associé commanditaire est-il passible des pertes? — 26.

Quels sont les associés qui ne peuvent être employés pour les affaires de la société, ni faire des actes de gestion? — 27.

Quelle est la sanction de cette prohibition? — 28.

Dans la société anonyme, y a-t-il un nom social? — 29.

D'après quoi est-elle qualifiée? — 30.

Comment est-elle administrée? — 31

De quoi les administrateurs sont-ils responsables? — 32.

Dans quelles limites les associés sont-ils passibles des pertes? — 33.

Comment le capital de la société anonyme se divise-t-il? — 34.

Sous quelle forme les actions peuvent-elles être établies, et comment la cession s'en opère-t-elle? — 35 et 36.

Quelle est la condition sans laquelle la société anonyme ne peut exister? — 37.

De quelle manière le capital des sociétés en commandite peut-il être divisé? — 38.

Comment les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent-elles être constatées? — 39.

Quid, à l'égard des sociétés anonymes? — 40.

Les énonciations des actes de société peuvent-elles être combattues ou suppléées par la preuve testimoniale? — 41.

Où doit-on remettre un extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite? — Dans quel delai et à quelle fin? — Quelle est la peine attachée à l'inobservation de cette formalité? — 42.

Que doit contenir l'extrait? — 43.

Par qui doit-il être signé? — 44.

Quelles sont les conditions de publicité requises pour l'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes? — 45.

Quelles sont les formalités requises pour la continuation de la société apres son terme expiré, ainsi que pour tout acte portant dissolution de la société avant l'expiration de son terme, et pour tout changement, toute nouvelle stipulation ou clause? — Quelle est la peine attachée à l'inobservation de ces formalités? — 46,

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi n'en reconnaît-elle pas une quatrieme espece? — Sous quel nom? — 47.

A quoi les sociétés de cette quatrième espèce sont-elles relatives? — A quelles conditions ont-elles lieu? — 48.

Comment peuvent-elles être constatées? — 49.

Sont-elles sujettes à quelques formalités? — 50.

Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

Par qui les contestations entre associés et pour raison de la société sont-elles jugées? — 51.

Par quelles voies peut-on attaquer les jugements rendus entre associés et pour raison de la société? — Où l'appel sera-t-il porté? — 52.

Comment se fait la nomination des arbitres? — 53.

Comment et par qui le délai pour le jugement arbitral est-il fixé ou réglé? — 54.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, comment et par qui doivent-ils être nommés? — 55.

Y a t-il des formalités à remplir pour la remise des pièces et mémoires aux arbitres? — 56.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires aux arbitres est-il sommé de les produire, et dans quel délai? — 57.

Ce délai peut-il être prorogé, pour quelles causes, et par qui?—58.

Quid, s'il y a renouvellement de délai ou si le nouveau délai est expiré? — 59.

Dans quel cas y a-t-il lieu à la nomination d'un sur-arbitre? Par qui et comment est-il nommé? — 60.

Le jugement arbitral doit-il être motivé? — Où doit s'en faire le dépôt? — Comment, par qui, et dans quel délai est-il rendu exécutoire? — 61.

Les dispositions relatives aux associés sont-elles communes à leurs veuves, héritiers ou ayants cause? — 62.

Quid, si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale? — 63.

Par quel laps de temps se prescrivent les actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause? — *Quid*, à l'égard des liquidateurs associés ou non? — Quel est le point de départ de la prescription des actions contre les associés non liquidateurs, et à quelle condition est-elle subordonnée? — 64.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

Comment une demande en séparation de biens doit-elle être poursuivie, instruite et jugée? — 65.

Quelles sont les formalités requises pour un jugement qui prononce une séparation de corps entre époux dont l'un est commerçant? — Quels sont les droits des créanciers lorsque ces formalités n'ont pas été remplies? — 66.

Dans quels cas la loi prescrit-elle la publication des contrats de mariage? — Quel est le mode de cette publication? — Sur quoi porte-t-elle? — 67.

Dans quels cas le notaire est-il tenu de faire la publication ? — Sous quelles peines en est-il tenu ? — 68.

Dans quels cas l'obligation de faire cette publication est-elle imposée aux époux eux-mêmes ? Sous quelle peine ? — 69.

Quid, à l'égard de l'époux qui, au moment de la promulgation du Code, exerçait la profession de commerçant ? — 70.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Des bourses de commerce.

Qu'est-ce qu'une bourse de commerce ? — Par qui l'établissement d'une bourse doit-il être autorisé ? — 71.

A quoi sert le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans la Bourse ? — 72.

Par qui les divers cours sont-ils constatés et dans quelle forme ? — 73.

Des agents de change et courtiers.

Y a-t-il des agents intermédiaires reconnus par la loi pour les actes de commerce ? — Quels sont ces agents ? — 74.

Où y en a-t-il ? Par qui sont-ils nommés ? — 75.

Quelles sont les attributions des agents de change ? — 76.

Combien y a-t-il d'espèces de courtiers ? 77.

Quelles sont les attributions des courtiers de marchandises ? — 78.

Quelles sont les attributions des courtiers d'assurances ? — 79.

Quelles sont les attributions des courtiers-interprètes et conducteurs de navires ? — 80.

Le cumul des fonctions d'agent de change et de courtier est-il permis ? — Dans quelle limite et à quelle condition ? — 81.

Quelles sont les attributions des courtiers de transport par terre et par eau ? — 82.

Quels sont ceux qui ne peuvent être ni agents de change ni courtiers ? — 83.

Les agents de change et courtiers sont-ils tenus d'avoir un livre spécial ? — De quelles formes doit-il être revêtu ? — Que doivent-ils y consigner ? — 84.

N'y a-t-il pas des opérations interdites aux agents de change et aux courtiers ? — Quelles sont-elles ? — 85.

Quels sont les marchés dont il leur est défendu de garantir l'exécution ? — 86.

Quelle est la peine de toute contravention, de la part des agents de change et des courtiers, aux prohibitions qui leur sont faites ? — 87.

Un agent ou un courtier destitué n'est-il pas frappé d'une incapacité spéciale? — De laquelle? — 88.

En cas de faillite, comment doivent-ils être poursuivis? — 89.

Comment sera-t-il pourvu à tout ce qui est relatif à la négociation et à la transmission des effets publics? — 90.

DES COMMISSIONNAIRES.

Des commissionnaires en général.

Qu'est-ce qu'un commissionnaire? — 91.

Quels sont les devoirs et les droits d'un commissionnaire qui agit au nom d'un commettant? — 92.

A quelles conditions un commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises a-t-il privilége pour le remboursement de ces avances, intérêts et frais? — 93.

Quid, si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant? — 94.

Quelles sont les conditions requises pour que les prêts, avances ou payements faits sur des marchandises consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire ou dépositaire soient privilégiés? — 95.

Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

Que doit inscrire sur son livre-journal le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau? — 96.

Dans quel cas est-il ou non garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture? — 97.

Dans quels cas est-il ou non garant des avaries ou pertes des marchandises et effets? — 98.

Quid, à l'égard des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises? — 99.

Aux risques de qui la marchandise voyage-t-elle? — 100.

La lettre de voiture forme-t-elle un contrat? — Entre quelles personnes? — 101.

Quelles sont les formalités requises pour la lettre de voiture? — Que doit-elle exprimer? — Que doit-elle présenter en marge? — Par qui doit-elle être signée, et par qui copiée sur un registre? — 102.

Du voiturier.

Dans quel cas le voiturier est-il ou non garant de la perte et des avaries des objets à transporter? — 103.

Lorsque le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, y a-t-il toujours lieu à indemnité contre le voiturier? — 104.

Quid, si les objets transportés ont été reçus, et le prix du transport, payé? — 105.

Dans quel cas et après quelles formalités le dépôt des objets transportés peut-il être ordonné? — Dans quel cas et jusqu'à concurrence de quelle somme la vente de ces objets peut-elle être ordonnée en faveur du voiturier? — 106.

Quelles sont les dispositions applicables aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques? — 107.

Par quel laps de temps les actions contre les commissionnaires et les voituriers, à raison de la perte et des avaries des marchandises se prescrivent-elles? — 108.

DES ACHATS ET VENTES.

Comment les achats et ventes se constatent-ils? — 109.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

De la forme de la lettre de change.

Quelles sont les formalités requises pour la lettre de change? — Doit-elle être datée? — Que doit-elle énoncer? — A l'ordre de qui est-elle? — *Quid*, si elle est par 1re, 2e, 3e? — 110.

Où la lettre de change est-elle payable? — Pour le compte de qui peut-elle être tirée? — 111.

Quelles lettres de change sont réputées simples promesses? — 112.

Quel effet la signature, sur lettres de change, des femmes et filles non commerçantes, produit-elle à leur égard? — 113.

Quelle est la valeur des lettres de change souscrites par des mineurs non commerçants? — 114.

De la provision.

Par qui la provision doit-elle être faite? — 115.

Dans quel cas y a-t-il provision? — 116.

Comment, par qui, et dans quel but l'existence de la provision à l'échéance doit-elle être prouvée? — 117.

De l'acceptation.

De quoi le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont-ils garants solidaires? — 118.

Par quel acte le refus d'acceptation est-il constaté? — 119.

Quelle est l'obligation imposée aux tireur et aux endosseurs lorsque le protêt faute d'acceptation leur a été notifié? — 120.

Quelle obligation contracte celui qui accepte une lettre de change? — *Quid*, si le tireur avait failli, à l'insu du tiré, avant que ce dernier eût accepté? — 121.

L'acceptation d'une lettre de change doit-elle être signée? — Comment est-elle exprimée? — Dans quel cas doit-elle être datée? — Quel effet produit le défaut de date? — 122.

Que doit indiquer l'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur? — 123.

L'acceptation peut-elle être conditionnelle? — Peut-on la restreindre à une partie de la somme? — A quoi dans ce cas le porteur est-il tenu? — 124.

Dans quel délai la lettre de change doit-elle être acceptée? — *Quid*, si après l'expiration du délai fixé pour l'acceptation elle n'est pas rendue? — 125.

De l'acceptation par intervention.

Dans quel cas la lettre de change peut-elle être acceptée par intervention? — Pour qui et dans quelle forme peut-elle l'être? — 126.

L'intervenant est-il tenu de notifier son intervention? — A qui et dans quel délai! — 127.

L'acceptation par intervention tient-elle lieu de l'acceptation du tiré? — Ote-t-elle au porteur le droit de se prévaloir du refus d'acceptation de ce dernier? — 128.

De l'échéance.

De combien de manières l'échéance d'une lettre de change peut-elle être stipulée? — 129.

Quand une lettre de change à vue est-elle payable? — 130.

Comment l'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est-elle fixée? — 131.

De combien de jours l'usance est-elle composée? — De combien de jours, de mois? — 132.

Quand une lettre de change payable en foire est-elle échue? — 133.

Quid, si le jour de l'échéance est un jour férié légal? — 134.

Y a-t-il pour le paiement des lettres de change des délais de grâce, de faveur, etc.? — 135.

De l'endossement.

Par quelle voie se transmet la propriété d'une lettre de change? — 136.

Quelles sont les formalités prescrites pour l'endossement? — 137.

Quand est-ce que l'endossement n'opère pas le transport, et ne vaut que procuration? — 138.

Sous quelle peine est-il défendu d'antidater les ordres? — 139.

De la solidarité.

Comment sont tenus ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change? — 140.

De l'aval.

Comment peut être garanti le payement d'une lettre de change? — 141.

Par qui et comment l'aval est-il fourni? — Comment le donneur d'aval est-il tenu? — 142.

Du payement.

Dans quelle monnaie la lettre de change doit-elle être payée? — 143.

A quelle responsabilité le payement fait avant l'échéance soumet-il celui qui l'a fait? — 144.

Quelle présomption milite en faveur de celui qui paye à l'échéance et sans opposition? — 145.

A quelle époque faut-il que le payement soit offert pour que le porteur soit obligé de le recevoir? — 146.

Quand le payement d'une lettre de change fait sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., est-il valable? — 147.

Que faut-il pour que le payement fait sur un exemplaire non revêtu de l'acceptation libère celui qui l'a fait? — 148.

Dans quel cas l'opposition au payement d'une lettre de change est-elle admise? — 149.

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, peut-on en poursuivre le payement sur une deuxième, troisième, quatrième? — 150.

Quid, si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation? — 151.

Quid, si celui qui a perdu la lettre de change ne peut représenter aucun exemplaire? — Faut-il distinguer dans ce cas si la lettre perdue a été acceptée ou non? — 152.

Comment en cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des articles précédents, le porteur de la lettre de change perdue conserve-t-il ses droits? — 153.

Comment le porteur d'une lettre de change perdue peut-il s'en procurer une deuxième? — Qui supportera les frais? — 154.

Pour combien de temps la caution dont il est question dans les articles 151 et 152, est-elle engagée? — 155.

Que doit faire le porteur d'une lettre de change sur le montant de laquelle il a été payé un à-compte? — 156.

Les juges peuvent-ils, avec ou sans le consentement du porteur, accorder des délais pour le payement d'une lettre de change? — 157.

Du payement par intervention.

Dans quel cas, par qui, et pour qui, une lettre de change peut-elle être payée par intervention ? — Comment l'intervention et le payement sont-ils constatés? — 158.

Quels sont les droits et les devoirs de celui qui paye par intervention ? — Comment l'intervention et le payement sont-ils constatés? — 159.

Des droits et devoirs du porteur.

Dans quel délai et sous quelle peine le porteur d'une lettre de change à vue, ou à un certain délai de vue, doit-il exiger le payement ou la présenter à l'acceptation? — 160.

Quel jour le porteur d'une lettre de change doit-il en demander le payement? — 161.

Quand et comment le refus de payement doit-il être constaté? — 162.

Pour quel cas la loi a-t-elle pris soin de dire que le porteur ne serait pas dispensé du protêt faute de payement? — Si l'accepteur fait faillite avant l'échéance, quels sont les droits du porteur ? — 163.

De quelle manière le porteur d'une lettre protestée faute de payement peut-il exercer son action en garantie? — Chacun des endosseurs est-il, à cet égard, assimilé au porteur, et vis-à-vis de qui? — 164.

Quelles sont les formalités prescrites au porteur qui exerce son recours individuellement contre son cédant ? — 165.

Dans quels délais les tireurs et endosseurs de lettres de change payables hors le territoire continental de la France, doivent-ils être poursuivis? — 166.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, de quel délai jouit-il à l'égard de chacun d'eux? — De quel délai chaque endosseur jouit-il pour son recours, et quel est le point de départ de ce délai? — 167.

Quand le porteur est-il déchu de tous droits contre les endosseurs? — 168.

Quand les endosseurs le sont-ils contre leurs cédants? — 169.

Dans quel cas la déchéance est-elle encourue par le porteur et les endosseurs vis-à-vis du tireur lui-même? — 170.

Dans quel cas les effets de la déchéance cessent-ils en faveur du porteur? — 171.

Dans quel cas et à quelle condition le porteur peut-il saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs? — 172.

Des protêts.

Par qui et au domicile de qui le protêt doit-il être fait? — 173.

Que doit-il contenir et énoncer? — 174.

L'acte de protêt peut-il être suppléé par quelque autre acte de la part du porteur ? — 175.

Sous quelles peines les huissiers ou notaires sont-ils tenus de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire sur un registre particulier? — 176.

Du rechange.

Comment le rechange s'effectue-t-il? — 177.

Qu'est-ce qu'une retraite? — Sur qui et de quoi le porteur peut-il se rembourser au moyen d'une retraite? — 178.

Comment le rechange se règle-t-il à l'égard du tireur? — Comment, à l'égard des endosseurs? — 179.

De quelles pièces la retraite doit-elle être accompagnée? — 180.

Que doit contenir le compte de retour? — Par qui doit-il être certifié? — 181.

Peut-il être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change; par qui le compte de retour est-il remboursé? — 182.

Chacun des endosseurs supporte-t-il un rechange ou plusieurs? — *Quid*, à l'égard du tireur? — 183.

De quel jour l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée faute de payement est-il dû? — 184.

De quel jour l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, est-il dû? — 185.

Quelle est la condition sans laquelle il n'est point dû de rechange? — 186.

Du billet à ordre.

Quelles sont celles des dispositions relatives aux lettres de change qui sont applicables aux billets à ordre? — 187.

Quelles sont les formalités requises pour le billet à ordre? — 188.

De la prescription.

Par quel laps de temps se prescrivent les actions relatives aux lettres de change? — Par quel laps de temps, celles relatives aux billets à ordre? — A quoi sont tenus les prétendus débiteurs qui invoquent la prescription, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause? — 189.

LIVRE DEUXIÈME.

Du Commerce maritime.

Les dispositions du Code de commerce sur le droit maritime ne sont guère que la reproduction du texte de l'ordonnance de la marine de 1681.

Toutefois, l'ordonnance comprenait, en même temps, la police et les contrats maritimes; le Code, au contraire, ne s'est occupé que des contrats. Cependant il s'y est glissé quelques dispositions simplement réglementaires et de police, et l'on peut aussi y remarquer quelques lacunes sur des points qui touchent aux contrats.

Si aucun changement capital n'a été fait à l'ordonnance de la marine, si même aucune modification essentielle n'a été proposée par les différents corps auxquels le projet du Code de commerce fut communiqué; si, après un siècle et demi, cette législation se trouve encore aujourd'hui en harmonie avec celles de presque tous les peuples de l'Europe, la raison en est simple : c'est que toutes ces législations ont été puisées aux mêmes sources (le *Consulat*, le *Guidon de la mer*, les *Jugements ou rôles d'Oléron*), et que la mer et ses dangers sont toujours les mêmes.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SECTION I.

DIVERSES DÉNOMINATIONS DES NAVIRES.

Par *navire* on entend, en général, les bâtiments de mer destinés au commerce. La dénomination de *vaisseau*, qu'on leur donne aussi parfois, s'applique plus particulièrement aux bâtiments de l'État, spécialement à ceux de premier ordre.

Suivant la grandeur et la capacité des navires, on leur donne des noms divers; ainsi, il y a des trois-mâts, des bricks, des brigantins, des cutters. On paraît avoir maintenant adopté, pour cette expression *cutter*, l'orthographe française *côtre*, qui rend assez bien la prononciation anglaise du mot.

La contenance des navires se détermine par une mesure cubique appelée *tonneau*, représentée par un espace d'un stère 404 millièmes, ou 42 pieds cubes. On appelle *jaugeage* l'opération par laquelle se constate le tonnage, ou, en d'autres termes, la capacité du navire.

Le mot navire, employé sans restriction, comprend le corps du bâtiment et les agrès, c'est-à-dire tous les accessoires indispensables pour rendre le bâtiment propre à la navigation, tels que les mâts, les voiles, les câbles, les ancres, les chaloupes ou canots, etc.

SECTION II.

PIÈCES DONT LES NAVIRES DOIVENT ÊTRE POURVUS.

Tout navire doit, avant sa sortie du port, s'être procuré et avoir à bord certaines pièces, dont les unes concernent le corps même du bâtiment, et les autres le chargement.

Ce sont :

1° *L'acte de propriété du navire.* Si le propriétaire du navire ne l'a pas fait lui-même construire, ce sera l'acte qui l'en a rendu propriétaire, tel qu'un acte de vente, un procès-verbal d'adjudication, etc.; s'il l'a fait construire par un entrepreneur, ce sera le traité passé avec ce dernier; enfin, s'il en a lui-même dirigé la construction, ce seront les factures et quittances de ses fournisseurs et ouvriers.

2° *L'acte de francisation :* il est ainsi nommé parce que, dans le petit nombre de cas où les bâtiments étrangers peuvent être naturalisés, ils le sont par un acte à peu près semblable.

Aux termes de la loi du 18 octobre 1793, l'acte de francisation doit énoncer les nom, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, le nom du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera qu'il a tant de mâts, tant de ponts; que sa longueur de l'éperon à l'étambord est de tant de mètres; sa plus grande largeur, de tant de mètres; que sa hauteur entre les ponts est

de...; que la profondeur de la cale est de...; qu'il mesure tant de tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie en tête.

Le *nom* qu'a reçu le navire ne peut plus être changé sans une nouvelle déclaration, qui doit être rendue publique.

On le sait, il y a des vaisseaux dont le *nom* est à jamais célèbre, à raison des événements qu'il rappelle: tel est, par exemple, *le Vengeur,* qui, après une défense héroïque, fut coulé à fond par le feu des Anglais le 13 prairial an II, et dont tout l'équipage, en s'abîmant sous les flots, chantait la *Marseillaise;* tel est, pour les Anglais le *Victory*, sur lequel Nelson fut tué par une balle française, à Trafalgar. Enfin, pour ne plus citer qu'un exemple, ne saura-t-on pas dans toute la suite des siècles que le vaisseau sur lequel Napoléon vaincu vint réclamer un asile, et où il ne trouva que des fers, était *le Bellérophon ?...* Mais rentrons dans les limites de notre matière.

Les étrangers ne peuvent être propriétaires de navires français, en tout ou en partie. Les Français eux-mêmes ne le peuvent pas lorsqu'ils résident en pays étranger, à moins qu'ils ne soient associés d'une maison de commerce en France ou possessions de France; de plus, dans ce cas, ils sont tenus de prouver, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où ils résident, qu'ils n'ont point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'ils se sont soumis à la juridiction consulaire de France (art. 12 du décret du 18 octobre 1793).

Aussi, avant qu'on ne lui délivre l'acte de francisation, le propriétaire du navire doit prêter serment en

cette forme : « Je (*les nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*) est un (*espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur certificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction; s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugements et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. » (Décret du 18 octobre 1793, art. 13.)

A chaque transmission de la propriété du navire, il faut un nouvel acte de francisation. En cas de vente partielle, il n'est pas besoin de renouveler l'acte de francisation; on se borne à transcrire la vente au dos de celui qui existe. Du reste les formes à observer dans la rédaction de l'acte de francisation, les mentions qu'on doit y faire, n'ont pas seulement pour but d'assurer l'intérêt des tiers (qui ne peuvent connaître d'autre propriétaire que celui dont les droits sont constatés par cet acte solennel); elles sont aussi prescrites en vue d'intérêts politiques et généraux.

3° *Le rôle d'équipage.* C'est l'état certifié de toutes les personnes qui se trouvent à bord. Les trois quarts au moins des matelots, et tous les officiers doivent

être nationaux; et c'est par le rôle d'équipage qu'on peut vérifier si cette condition est remplie.

4° *Les chartes-parties.* Ce sont les actes constatant les conventions pour le transport des marchandises.

5° *Les connaissements ou polices de chargement.* Ce sont les états des marchandises que le capitaine reconnaît avoir reçues à son bord.

6° *Les procès-verbaux de visite.* Avant de prendre son chargement, le capitaine est tenu de faire constater par une visite que le navire est en état de tenir la mer. Le procès-verbal de cette opération est déposé au greffe du tribunal de commerce, et un extrait en est délivré au capitaine.

7° *Les acquits des droits payés à la douane, et les acquits à caution.* Comme la douane perçoit un droit de sortie plus fort sur certaines marchandises lorsqu'elles sont expédiées pour l'étranger, le négociant qui charge un navire et qui déclare l'expédier pour un port de France, est tenu de donner caution que le chargement ne sera pas transporté à l'étranger. Le certificat constatant que cette caution a été fournie est ce qu'on appelle *l'acquit à caution.*

A ces pièces, énumérées par l'art. 226 du Code de commerce, il faut ajouter :

8° *Le manifeste ou la facture.* C'est l'état général de la cargaison, c'est-à-dire l'état de toutes les marchandises qui sont dans le navire, avec les noms de ceux par qui elles sont chargées, à qui elles sont adressées, et les marques de chaque ballot. Ainsi, à la différence des connaissements, la facture comprend le chargement entier, et l'on peut dire que c'est un

connaissement général. Les acquits des douanes doivent correspondre exactement à la *facture*.

9° *La patente de santé*. Il y a, pour la Méditerranée, une pièce non moins indispensable que les autres, et sans laquelle on n'est admis dans aucun port : c'est la patente de santé. On entend par là un certificat délivré, au moment du départ du bâtiment, à l'effet de constater l'état sanitaire du lieu du départ, celui des gens de l'équipage et des passagers. A défaut de cette pièce, ou si elle n'est pas satisfaisante, le navire est soumis à la quarantaine.

10° *Les congés*. Ce sont des espèces de passe-ports que chaque bâtiment est tenu de prendre.

Le même congé ne peut servir que pour un voyage, s'il s'agit de grand cabotage, et dure une année pour le petit cabotage. Les congés, qui depuis Richelieu étaient délivrés par les amirautés, le sont aujourd'hui par les douanes, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an II.

On en accorde quelquefois aux étrangers, même aux sujets des puissances avec lesquelles on est en guerre, pour qu'ils apportent dans le royaume des denrées ou marchandises : et alors il est défendu d'arrêter et de prendre leur navire ou leur cargaison, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. Mais il faut pour cela que le congé soit représenté, et que le capitaine n'ait pas contrevenu aux conditions qui lui ont été imposées.

Il n'est pas sans intérêt de retracer l'origine historique des congés ou passe-ports.

Comme la Méditerranée, l'une des premières mers sur lesquelles on ait navigué, est extrêmement orageuse

pendant l'hiver, et que les anciens étaient peu avancés dans l'art de construire des bâtiments grands et solides, ainsi que dans celui de les diriger, la navigation cessait entièrement pendant une partie de l'année, c'est-à-dire depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'avril. C'est ce qu'attestent les auteurs grecs et latins, et c'est ce qu'ils indiquent par ces expressions : *mare clausum*, *mare apertum*, appliquées, l'une à l'hiver, l'autre au printemps.

Lorsque la mer était *ouverte*, les gouverneurs des provinces délivraient aux vaisseaux, moyennant une certaine rétribution, des permis de sortir du port. Cet usage fut d'abord, à ce qu'il paraît, établi en Languedoc et en Provence par les Romains, qui ont gouverné si longtemps ces deux provinces; plus tard, les seigneurs qui, dans la décadence de l'empire, chassèrent les gouverneurs romains et se mirent à leur place, s'attribuèrent le droit dont ces derniers avaient joui. Ce ne fut qu'au commencement du XVII^e^ siècle qu'ils le perdirent; le cardinal de Richelieu le leur ôta pour le réunir à sa charge de grand amiral.

Pour la navigation sur l'Océan, l'origine des congés est différente. L'Océan, dont les conditions maritimes sont tout autres que celles de la Méditerranée, n'a jamais été *fermé*, et la navigation y a toujours été à peu près aussi libre en hiver qu'au printemps. Le droit de délivrer des congés pour cette mer était considéré comme appartenant exclusivement au souverain; ces congés, qu'on appelait *brevets*, *brefs* ou *brieux*, étaient de trois espèces : *brefs de conduite* ou *de guidage*, *brefs de sauveté*, et *brefs de victuailles*.

Brefs de conduite. — Les côtes de Bretagne étant

très-dangereuses et hérissées de rescifs, les souverains de cette contrée établirent dans chaque port des pilotes avec des barques et des chaloupes pour conduire les bâtiments qui allaient en mer ou qui rentraient. C'est là l'origine des brefs de conduite, et c'est de là aussi qu'est venue l'institution de nos *pilotes-lamaneurs*, destinés à porter secours aux bâtiments en péril, et à prévenir les accidents à l'entrée et à la sortie des ports ; le nombre en est fixé, pour chaque port, par le ministre de la marine. Il en est plusieurs fois parlé dans le Code de commerce.

Les brefs de conduite étaient délivrés aux capitaines des navires, moyennant un droit ; et il y avait obligation de s'en pourvoir, sous peine de confiscation.

Une deuxième espèce de brefs de conduite fut établie à l'occasion des pirateries exercées par les Normands et autres peuples du Nord. Les souverains de la Bretagne, pour protéger le commerce de leurs sujets, établirent des convois de vaisseaux armés qui escortaient les marchands jusqu'au lieu de leur destination, et les aidaient non-seulement à se défendre contre les pirates, mais encore à faire sur eux des prises, dont une partie appartenait au souverain. Dans la suite, les marchands s'étant mis en état de se défendre par eux-mêmes, l'usage de ces sortes de convois cessa peu à peu ; mais le droit du souverain sur les prises n'en continua pas moins, et il se réduisit au dixième. C'est du moins l'opinion de d'Argentré.

Brefs de sauveté. — Ce n'était, à proprement parler, qu'une sauve-garde, obtenue à prix d'argent, contre la coutume barbare qui régnait alors de confisquer au profit des princes les bâtiments, les marchan-

dises, et même les hommes qui faisaient naufrage sur les côtes. Aujourd'hui, par une sage prévoyance, on organise, autant que possible, dans chaque port des secours pour les navires en péril ou naufragés; c'est l'objet des *magasins de sauvetage*, où sont rassemblés des câbles, des ancres et autres engins pour porter assistance aux navires en danger.

Brefs de victuailles. — Ils conféraient à ceux qui en étaient porteurs le droit exclusif d'acheter en Bretagne des vivres, qu'on refusait à tous autres, dans la crainte d'en fournir aux pirates dont la mer était alors infestée.

Il ne me reste, pour compléter ce que j'avais à dire de la visite, du congé, et en général des pièces de bord, qu'à analyser quelques dispositions de la déclaration du roi du 17 août 1779, qui s'y réfèrent :

D'après cette déclaration : Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans les ports français, avant qu'il ait été constaté que ce navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni des pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire et à la longueur du voyage; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal du tout, en présence de deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre constructeur, et le troisième, charpentier du port du départ, ou, à leur défaut, par trois experts; ces experts seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté (actuellement par le tribunal de commerce); le procès-verbal présenté devant un des officiers de l'amirauté (actuellement déposé au greffe du tribunal de commerce) et affirmé, tant par les officiers

du navire, que par les experts, demeurera annexé comme pièce de bord au congé, lequel ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal (art. 1er).

Les officiers et experts nommés par le juge seront tenus de travailler sans délai à la rédaction du procès-verbal, d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de destitution des officiers, s'il y a lieu, et de 300 livres d'amende contre chacun des experts (art. 2).

Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite, dans la même forme. Lors de cette seconde visite, les officiers du navire seront tenus de représenter le premier procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer, ou par le vice propre dudit navire (art. 3).

SECTION III.

DROITS AUXQUELS LES NAVIRES SONT SOUMIS.

Indépendamment des droits auxquels peut donner lieu la délivrance des pièces que je viens d'énoncer, d'autres encore sont imposés sur les navires, soit avant leur départ, soit pendant le voyage, soit à leur arrivée.

Ce sont les droits de :

Tonnage,

Lamanage,

Pilotage,

Touage,

Balises, tonnes ou bouées,
Ancrage,
Amarrage,
Feux,
Bassin ou avant-bassin,
Et rapports.

Droit de tonnage : Droit de navigation imposé aux bâtiments de commerce suivant leur capacité. Il est ainsi nommé parce que la mesure de capacité des navires a pour unité le *tonneau*.

L'usage des droits de navigation est fort ancien. Chez toutes les nations, on trouve des contributions établies, sous différents prétextes et différents noms, sur l'entrée et la station des navires dans les ports. Chaque fois qu'il a été possible d'imposer impunément des droits sur l'entrée de ports ou de passages qu'on était en position de garder, on n'y a pas manqué. — C'est là, pour en citer un très-ancien exemple, ce qu'ont fait les Danois à l'égard du passage du Sund. Tous les vaisseaux qui se rendent de la mer du Nord dans la Baltique, et réciproquement, traversent ce détroit. Sa plus grande largeur est de trente-six kilomètres, mais vis-à-vis du port danois d'Elseneur elle ne dépasse pas quatre kilomètres. Les navires qui passent le Sund payent un droit au roi de Danemark, et c'est un des revenus les plus importants de cet État : des traités avec toutes les nations de l'Europe le lui garantissent; il est généralement de un pour cent. Le dommage qui en résulte pour le commerce ne consiste pas seulement dans le péage auquel les navires sont assujétis : les retards qu'entraînent les formalités de douanes lui causent un préjudice bien plus notable encore.

On voit quelquefois dans le port d'Elseneur des centaines de navires retenus par ces formalités. En septembre 1845, le journal *la Flotte* annonçait que, le 23 août précédent, une violente tempête s'étant élevée sur la partie septentrionale du Sund, de très-graves avaries avaient été éprouvées par tous les navires alors mouillés devant Elseneur, et qui, pour le plus grand nombre, étaient arrêtés là pour l'acquittement du droit de passage. Des réclamations fondées sur les inconvénients d'un tel état de choses se sont élevées à plusieurs époques; et dans ces derniers temps des négociations diplomatiques auraient été, à ce qu'il paraît, entamées à ce sujet. Mais atteindront-elles leur but?...

Le droit de tonnage a succédé chez nous au droit de fret imposé, par la déclaration du 20 juin 1659, sur la navigation étrangère. En créant cet impôt, Louis XIV avait voulu protéger les intérêts du commerce français, et exercer des représailles contre les Anglais, dont le fameux *acte de navigation* venait d'exclure les navires étrangers de tout autre commerce, en Angleterre, que celui des productions de leur propre territoire.

Le droit de fret n'a été aboli qu'en 1793, et il a été presque aussitôt remplacé, en vertu de la loi du 27 vendémiaire an II, par le droit de navigation ou de tonnage, actuellement subsistant. Ce droit, assez élevé pour les navires étrangers, n'est guère que de quelques centimes par tonneau pour les navires français; dans plusieurs cas même ils en sont affranchis, notamment lorsqu'ils reviennent de l'étranger. On voit donc que ce droit a pour principal objet de donner aux navires français l'avantage sur les navires étrangers.

Les Américains et les Anglais ont aussi établi sur certaines marchandises, particulièrement sur les vins, des droits plus élevés pour les pavillons étrangers que pour le leur. Mais, il faut le dire, tous ces droits, et autres semblables, ne sont que de funestes inspirations d'un esprit étroit et arriéré, et tournent presque toujours au préjudice du commerce qu'ils prétendent protéger en gênant sa liberté.

« Si, comme l'a dit un illustre écrivain, M. Lamennais, les barrières factices élevées par les gouvernements entre les peuples, cessaient d'entraver leurs mutuelles relations; si les produits des divers climats et des industries diverses circulaient sans obstacle, d'une extrémité du globe à l'autre, sur les mers et les fleuves affranchis; si la liberté commerciale triomphait partout des égoïstes intérêts du fisc et des monopoles privilégiés, qui doute que cette seule cause n'augmentât, dans une incalculable proportion, la richesse commune et le bien-être commun? »

La liberté du commerce, d'ailleurs, n'est pas simplement une magnifique théorie appuyée sur d'excellentes raisons; elle semble être une loi de la nature elle-même, qui, en dotant chaque contrée, chaque climat, de productions qu'elle a refusées aux autres, en a rendu l'échange nécessaire, et a ainsi appelé tous les peuples de la terre à s'approvisionner mutuellement.

Droit de lamanage : Salaire payé au pilote *lamaneur*, d'après un tarif dressé dans chaque port par l'administration maritime et par le tribunal de commerce. Nous avons déjà dit que les lamaneurs étaient des pilotes qui, dans de petites barques, précédaient les navires entrants ou sortants, pour diriger leur marche.

Droit de pilotage : Rétribution que les capitaines payent au pilote côtier dont ils se servent pour éviter les dangers qui se trouvent sur les côtes. Les capitaines sont tenus d'accepter les services du pilote ; et s'ils s'y refusaient, ils n'en devraient pas moins payer le *pilotage* suivant le tarif. La présence du pilote couvre la responsabilité du capitaine en cas d'accident. Une fois à bord, c'est le pilote qui dirige la manœuvre, et il en répond.

Droit de touage : Salaire payé aux hâleurs ; et l'on donne ce nom à ceux qui, à l'aide de câbles, avec ou sans chevaux, font avancer le navire et le conduisent au fil de l'eau. Lorsqu'un navire est toué par des canots, cette opération s'appelle *remorque.* C'est ainsi que l'on dit : *traîner à la remorque.*

On appelle remorqueurs les bateaux à vapeur dont la destination spéciale est d'en traîner d'autres à leur suite. La machine dont on se sert sur les chemins de fer pour traîner les wagons, et qu'on appelle *locomotive*, n'est autre chose qu'un remorqueur.

Balises : Mâts, tonneaux, morceaux de bois ou de liége, ou autres corps flottants placés, comme signaux, pour avertir les navires des endroits dangereux. — *Droits de balises, de tonnes, ou de bouées* : droits perçus pour l'entretien de ces sortes de signaux.

Droit d'ancrage : Ce qu'on paye pour avoir la faculté de jeter l'ancre dans un port, dans une rade.

Droit d'amarrage : Celui qui est payé pour arrêter un bâtiment dans un port, au moyen d'une *amarre.* — L'amarrage des vaisseaux dans le port se fait au moyen de câbles jugés hors de service pour la mer, et que l'on appelle *câbles d'amarrage.*

Droit de feux : Celui qui est perçu pour l'entretien des phares, sur la lumière desquels les navires s'orientent pendant la nuit.

Droit de bassin et avant-bassin : Autre droit analogue perçu sur les navires qui entrent dans les bassins d'un port. L'*Encyclopédie méthodique* définit ainsi le bassin : « C'est un réduit pratiqué dans un port pour y mettre les navires à l'abri de l'agitation de l'eau. Les bassins sont souvent fermés de vannes ou de portes busquées comme les écluses, afin de retenir l'eau de la mer dans les ports qui assèchent, et que les navires soient toujours à flot dans le bassin. Sur l'Océan les bassins se nomment *chambres* ou *paradis*. Dans la Méditerranée on les appelle *darces* ou *darcines*. »

Droits de rapports : Le coût du rapport que le capitaine est obligé de faire dans le port d'arrivée ou dans ceux de relâche.

Enfin, dans beaucoup de localités, il est perçu un droit pour l'entretien des magasins de sauvetage, ainsi nommés, comme je l'ai déjà dit, parce qu'ils contiennent les cordages et autres engins dont on se sert pour secourir les navires en danger.

Ces premières notions étaient un préliminaire indispensable à l'exposition des principes du droit maritime ; jusqu'à présent éparses et confuses, elles m'ont semblé puiser un intérêt nouveau dans leur réunion même, dans leur classement méthodique, et dans quelques développements destinés à les compléter.

Elles peuvent, jusqu'à un certain point, suffire pour faire apprécier à combien de matières diverses et importantes (économie politique, rapports internationaux, histoire, etc.) touche ce droit maritime, dont on ne se fait pas, en général, une assez haute idée.

J'ai maintenant à expliquer comment les navires servent de gage aux créanciers; comment s'en acquiert la propriété; quels sont les droits et les devoirs de celui à qui la conduite et la conservation en sont confiées, en d'autres termes du capitaine; quels sont aussi les engagements de ses subordonnés, matelots et gens de l'équipage. — Nous aurons à voir encore comment les navires peuvent être loués pour le transport des marchandises, et à apprécier les conséquences de cette location; comment les fonds nécessaires aux expéditions maritimes peuvent être réalisés par des emprunts dans lesquels le prêteur est associé aux chances de gain et de perte de l'emprunteur; comment les dangers et les risques de la navigation peuvent être, en quelque sorte, neutralisés par le moyen des *assurances*, c'est-à-dire par l'engagement que prennent des spéculateurs de garantir contre les sinistres le navire et la cargaison; quelles sont les règles qui régissent les avaries, le jet et la contribution; enfin dans quels cas et à quelles conditions la responsabilité des divers obligés est couverte par des prescriptions et des fins de non recevoir.

CHAPITRE I.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER, CONSIDÉRÉS COMME GAGE DES CRÉANCIERS.

Les navires sont meubles par leur nature, car ils sont essentiellement mobiles ; mais ce sont des meubles d'un genre particulier, et, à plusieurs égards, ils ressemblent plutôt à des immeubles qu'à des meubles : ce sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, des maisons flottantes.

La propriété des navires peut influer si puissamment sur le crédit du négociant auquel ils appartiennent, que les lois nouvelles ont dû, comme l'ordonnance de la marine l'avait fait, prescrire de sages mesures pour empêcher que les tiers ne fussent trompés.

Dès lors, on ne pouvait pas admettre, et l'on n'a pas non plus admis, en matière de navires, la maxime *en fait de meubles, possession vaut titre ;* adoptée pour des objets d'une transmission fréquente et rapide en même temps que d'une valeur ordinairement très-modique, cette maxime ne saurait évidemment s'appliquer à un navire, dont l'identité est toujours facile à constater, et dont l'importance dépasse celle de la plupart des immeubles.

Ce n'est pas tout : on a admis ici une dérogation bien plus grave encore au droit commun. En effet, les biens du débiteur, soit meubles, soit immeubles, ne sont le gage de ses créanciers qu'autant qu'ils lui appartien-

nent ; dès qu'ils cessent de lui appartenir, ils échappent par cela même à l'action de ses créanciers, à moins que ceux-ci n'aient un privilége ou une hypothèque : et encore le privilége ne donne pas sur les meubles (d'ailleurs non susceptibles par eux-mêmes d'hypothèque) le droit de suite entre les mains des tiers.

Eh bien ! à l'égard des navires, il en est tout autrement. Tous les créanciers en général ont, en cette qualité, un droit de suite sur le navire sorti, par une vente volontaire, des mains de leur débiteur (Code de commerce, art. 196) : il n'en demeure pas moins leur gage. En conséquence, non-seulement ils peuvent, suivant le droit commun, attaquer la vente comme faite en fraude de leurs droits, ou la faire résoudre pour non-payement du prix ; mais de plus, par exception au droit commun, ils peuvent exercer leurs droits sur le prix, et, à défaut du prix, sur le navire lui-même.

Je dis *à défaut du prix :* car il ne me paraît pas possible d'admettre, comme semblerait le supposer, dans sa première partie, le texte de l'art. 196, que les créanciers puissent, à leur gré, ou réclamer le prix, ou faire revendre le navire ; alors, en effet, on ne verrait pas quel intérêt ils pourraient jamais avoir à attaquer la vente pour cause de fraude.

Indépendamment du droit général attribué à tous les créanciers, les navires sont spécialement affectés au payement de certaines créances privilégiées. Le Code de commerce a déterminé le rang des divers priviléges ; et dans ce classement on a suivi, à peu de chose près, l'ordre indiqué par Valin. C'est ainsi qu'on a placé, et avec raison, en première ligne les frais gé-

néraux de justice, dont tous les intéressés profitent, et qu'on a ensuite rangé les créances de ceux qui, à différents titres, ont concouru à la conservation du navire. C'est seulement après ceux-ci que viennent le vendeur, les fournisseurs et les employés à la construction.

Pour plus de garantie, le Code de commerce, ajoutant en cela à l'ordonnance, a exigé, sous peine de déchéance du privilége, la production, et dans certains cas même le dépôt, dans un délai déterminé, de pièces qu'il indique.

En rapprochant de chaque créance privilégiée le titre par lequel elle doit être constatée, et en reproduisant l'ordre des priviléges tel que le Code le fixe, nous aurons le tableau suivant, où sont mis en regard les créances privilégiées et les titres exigés pour la conservation du privilége, savoir :

1° Frais de justice et autres : — États de frais régulièrement arrêtés par le tribunal compétent. Pour les frais d'exécution d'un jugement, même émané du tribunal de commerce, ce devra toujours être le tribunal civil qui les arrêtera, les tribunaux de commerce ne pouvant pas connaître de l'exécution de leurs jugements ;

2° Droits de tonnage et autres : — Quittance des receveurs ;

3° Gages du gardien et frais de garde : — États arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4° Loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux : — Idem ;

5° Frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux : — Idem ;

6° Gages et loyers des équipages : — Rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

7° Emprunts faits pendant le dernier voyage, et prix des marchandises vendues par le capitaine pour les besoins du navire : — États arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux de l'équipage, attestant la nécessité des emprunts et des ventes ;

8° Sommes dues au vendeur : — Acte de vente ayant date certaine ;

9° Fournitures pour armement, équipement et victuailles du navire : — Mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, et dont un double doit être déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après le départ ;

10° Prêts à la grosse faits avant le départ du navire pour radoub, victuailles, armement et équipement : — Actes authentiques ou sous seing privé, dont les expéditions ou doubles doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de leur date ;

Les prêts à la grosse faits pendant le voyage sont préférés à ceux faits avant le départ ; et ils devaient l'être, car ils ont contribué à la conservation du gage au profit des premiers ;

11° Primes d'assurances : — Polices d'assurance, ou extraits des livres des courtiers d'assurance ;

12° Dommages-intérêts dus aux affréteurs : — Jugements ou sentences arbitrales.

Entre les créanciers compris dans ce tableau sous le même numéro, il y a tout naturellement concours : ainsi, par exemple, deux charpentiers qui auront tra-

vaillé à la réparation du navire, deux marchands qui auront fourni des vivres, viendront par concurrence.

Il semblerait, d'après cela, que tous les emprunts à la grosse faits pendant le dernier voyage (rangés, comme nous venons de le voir, sous un seul et même numéro), devraient être admis concurremment et au marc le franc. Mais n'y aurait-il pas contradiction entre l'art. 191 (*in fine* et n° 7) ainsi entendu, et l'art. 323, qui lorsque plusieurs emprunts ont été faits pendant le même voyage, accorde *toujours* la préférence au dernier emprunt? Pour concilier ces articles, on pourrait dire que l'un s'applique au cas où les emprunts sont faits dans le même port, et l'autre à celui où les emprunts ne sont pas faits dans le même port. Mais cela ne suffirait pas; et il faudrait aller jusqu'à dire que l'art. 191 (n° 7) ne s'applique qu'au cas où les emprunts ont été faits simultanément, dans le même port et à la même date; ce qui, en définitive, réduirait à peu près à rien le n° 7 de l'art. 191.

L'extinction de la créance emporte nécessairement celle du privilége et du droit de suite. Mais le privilége peut s'éteindre par des causes qui laissent subsister la créance; il en est de même pour le droit de suite, qui appartient ici à tous les créanciers.

L'un et l'autre s'éteignent par la vente volontaire, mais à certaines conditions : la vente faite pendant le voyage est à l'égard des créanciers du vendeur comme non avenue; et fût-elle faite pendant que le navire est dans le port, il faudrait encore, pour que le droit de gage des créanciers fût éteint, que le navire eût fait sans opposition de leur part un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur; ce

qui ne peut avoir lieu que par l'inscription du nom de ce dernier sur les papiers du bord. Ce n'est qu'autant que les créanciers auraient laissé partir le navire sans opposition, qu'ils seraient censés avoir abdiqué leur droit de suite.

Quand la vente est faite en justice, les formalités qui l'accompagnent étant une garantie que le navire n'a pas été vendu au-dessous de sa valeur; le prix, d'ailleurs, étant mis en réserve pour les créanciers, le droit de suite serait sans objet : il est éteint.

Voici le modèle d'un acte de vente de navire :

ACTE DE VENTE D'UN NAVIRE.

Entre nous, Dominique C..., armateur, demeurant à Bordeaux, et David G..., aussi armateur, demeurant à Bordeaux, a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le sieur Dominique C... vend, avec garantie de tout trouble, éviction et privilége, au sieur David G..., acceptant,

Le navire *la Ville de Dieppe*, du port de six cents tonneaux, gréé à trois mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception ni réserve de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement.

Le sieur Dominique C... est propriétaire dudit navire, comme l'ayant fait construire au port de..., par le sieur P..., constructeur, au commencement de l'an...; et ce navire est actuellement en chargement à Bordeaux, pour être expédié pour la Nouvelle-Angleterre, sous le commandement du capitaine Jérôme M...

Ledit sieur Dominique C.. vend également audit sieur G... tous les droits qui lui reviennent à cause du chargement et affrétement dudit navire, sans autre garantie à cet égard que celle de ses faits et promesses, de telle maniere que tout ce que produira l'affrétement dudit navire sera et appartiendra audit sieur G...

La présente vente est faite à la charge par ledit sieur G... de supporter seul tous les frais que le voyage dudit navire occasionnera, à partir de ce jour, sans pouvoir rien lui répéter à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et encore, moyennant la somme de cent quarante mille francs, savoir, cinquante mille francs qui ont été payés comptant, dont quittance; cinquante mille francs payables dans quatre mois, de

ce jour ; et quarante mille francs payables dans douze mois, aussi de ce jour, sans intérêts jusqu'aux dites époques.

Ledit sieur David G... accepte ladite vente, promet et s'oblige d'en exécuter toutes les conditions ; en conséquence promet de payer les dépenses et frais du navire dont s'agit, les loyers de l'équipage, et autres coûts et droits de toute nature occasionnés par le voyage actuel dudit navire et à partir de ce jour, et d'en faire tenir quitte le sieur C... en capitaux, intérêts et frais, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Il promet en outre de payer aux époques ci-dessus mentionnées la somme de quatre-vingt-dix mille francs, restant due pour solde du prix dudit navire, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et sous la réserve du privilége que la loi accorde au vendeur sur le navire qu'il a vendu.

Fait double à Bordeaux, le... (*Signatures*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE I. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ; — 3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ; — 4° Le

ORDONNANCE DE 1681.

— Tous navires et autres bâtiments de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux (livre II, tit. X, art. 1er).

— Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret (art. 2).

— Les loyers des matelots employés au dernier voyage seront payés par préférence à tous créanciers ; après eux, les opposants pour deniers prêtés pour les nécessités du navire pendant le voyage ; ensuite ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ ; en quatrième lieu, les marchands chargeurs, le tout par concurrence entre les créanciers

Code de commerce.

loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ; — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ; — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire ; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ; — 11° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage ; — 12° Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justi-

Ordonnance de 1681.

étant en même degré de privilége. Et quant aux créanciers chirographaires et autres non privilégiés, ils seront payés suivant les lois et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite (liv. I, tit. XIV, art. 16).

— Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois et cordages, et autres choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence entre eux (art. 17).

Code de commerce. Ordonnance de 1681.

fiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs. — 3° Les dettes désignées par les n^os^ 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — 6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine; et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — 9° Les domma-

Code de commerce. Ordonnance de 1681.

ges-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — ou lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer : — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur; — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

— La vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur (liv. II, tit. X, art. 3).

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

Tous les biens du débiteur, étant le gage de ses créanciers, peuvent être saisis et vendus à leur requête : tel est le principe du droit commun. Il semblait donc superflu de l'énoncer, comme on l'a fait, en tête du titre qui nous occupe. Mais en cela on s'est conformé à l'ordonnance de 1681 ; d'ailleurs, on a été probablement conduit à rappeler cette règle parce qu'on voulait y faire une exception. En effet, le législateur a prohibé la saisie du navire prêt à mettre à la voile, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage que va faire le navire ; et encore, dans ce dernier cas, peut-on empêcher la saisie en donnant caution.

Pour la saisie du navire, il faut d'abord faire au débiteur un commandement de payer, lequel est signifié soit au débiteur (à personne ou à domicile), soit au capitaine, suivant qu'il s'agit seulement d'une dette ordinaire ou bien d'une dette donnant privilége sur le navire ; car, dans ce second cas, c'est en quelque sorte le navire qui doit, et le capitaine le représente.

Vingt-quatre heures après le commandement, l'huissier opère la saisie, établit un gardien, et dresse un procès-verbal, dans lequel il doit consigner diverses énonciations dont l'indication se trouve dans l'art. 200 du Code de commerce.

Le propriétaire est ensuite assigné devant le tribunal *civil* du lieu de la saisie, et ce tribunal est seul

compétent. C'est là une disposition assez malaisée, peut-être, à justifier; n'est-il pas bizarre, en effet, que le tribunal de commerce, seul compétent pour les achats et ventes volontaires de navires, ne le soit pas pour un seul et unique cas, celui de vente forcée ?

La citation est donnée soit au propriétaire lui-même, soit au capitaine, suivant que le propriétaire réside ou non dans l'arrondissement. Elle doit être donnée dans le délai de trois jours.

La disposition de l'art. 201 sur ce point est fort confuse et fort obscure; elle porte : « si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi; ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine : et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi de la distance de son domicile. »

On a peine à se rendre compte du sens qu'il faut attacher à cette dernière partie de l'art. 201. Mais, quelle que soit la rédaction, il me paraît que, si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, on a voulu que le capitaine eût le temps de le prévenir, car il n'a pas qualité, en pareil cas, pour agir en son lieu et place. Ce serait donc, en définitive, une augmentation du délai de comparution, qu'on aurait voulu accorder au propriétaire; après ces mots *et le délai de trois jours*, il faudrait dès lors sous-entendre ceux-ci : *pour la comparution*.

La vente se fait devant un juge commis, et aux enchères. Les enchères sont précédées de criées, publications et affiches, de la manière prescrite par le

Code de commerce (art. 202, 203, 204, 205, 206).

Il faut seulement remarquer qu'ici, par dérogation au droit commun en matière d'expropriation, le juge peut accorder une, et même *deux* remises de huitaine chacune. Cette disposition, empruntée à l'ordonnance, a pour but d'empêcher que, par collusion, le navire ne soit vendu au-dessous de sa valeur.

Quant aux barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication se fait à l'audience, et non devant un juge commis; les formalités de la publication, de l'affiche, et le délai prescrit entre la saisie et la vente, sont aussi abrégés.

Un incident, de nature à se présenter souvent, a été prévu par la loi : c'est celui où des effets appartenant à autrui auraient été compris dans la vente. Ceux auxquels ces effets appartiennent peuvent en demander la distraction. Mais il faut que la demande soit formée et notifiée au greffe du tribunal avant l'adjudication; sans quoi les objets ne pourraient plus être revendiqués, et le propriétaire n'aurait plus de droits à exercer que sur le prix. Pour les demandes en distraction, le Code de commerce a tracé avec raison une procédure très-expéditive.

Le prix (article 209) doit être *payé* dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou *déposé* au greffe du tribunal, non pas *civil*, mais de *commerce;* ce qui rend d'autant plus bizarre l'attribution qu'on a faite de la vente au tribunal civil, et confirme l'observation critique que j'ai présentée plus haut sur ce point.

En fait, le prix sera presque toujours simplement *déposé* dans les 24 heures, et non pas payé : en effet, il ne pourrait pas l'être avec sécurité; car les créan-

ciers auxquels le navire est affecté ont un délai plus long, celui de trois jours, pour se faire connaître.

A défaut de versement du prix, la loi soumet l'adjudicataire à la contrainte par corps; elle veut de plus que le navire soit mis à la folle enchère, et s'il y a déficit, que la contrainte par corps subsiste pour ce déficit, ainsi que pour les frais et les dommages-intérêts.

Après l'adjudication, les créanciers qui prétendent droit au prix doivent former opposition dans les trois jours, sous peine d'être exclus de toute participation à la distribution; eussent-ils formé leur opposition en temps utile, ils seraient encore exclus si, sommés de produire leurs titres de créances, ils ne les avaient pas remis au greffe dans les trois jours de la sommation.

C'est seulement après ces délais que le prix est distribué entre les créanciers, suivant le rang de chacun, sans que le saisissant puisse, à raison de cette qualité, prétendre à aucun droit de préférence sur les autres.

S'il reste un excédant, il revient naturellement au débiteur saisi.

Voici les modèles d'un procès-verval de criée pour la vente d'un navire, et d'une affiche préalable à la vente.

PROCÈS-VERBAL DE CRIÉE ET PUBLICATION DE VENTE D'UN NAVIRE.

L'an... le... à la requête du sieur Pierre C..., constructeur de navires, demeurant à..., lequel fait élection de domicile chez Me..., son avoué, demeurant à..., et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de..., le... enregistré le..., au préjudice du sieur L..., négociant-armateur, demeurant à..., rue..., no..., à lui signifié par exploit de..., huissier, en date du..., enregistré le..., j'ai..., huissier, etc., etc., accompagné du sieur..., tambour de ville, crié, annoncé et publie dans la place publique du marché de cette ville de..., sur le lieu dit..., où se font les embar-

quements, vis-à-vis de l'église de... et vis-à-vis de celle de..., à la porte de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance, et autres lieux accoutumés de cette ville, que, faute par ledit sieur L... d'avoir payé au requérant la somme de... en principal, intérêts et frais, aux termes du susdit jugement, il sera procédé devant le tribunal de première instance de... à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur du navire à trois mâts, *l'Aimable Victoire*, du port de huit cents tonneaux, appartenant audit sieur L..., capitaine Joachim D..., actuellement mouillé en la rade de..., et que les enchères seront reçues aux audiences du susdit tribunal, le... de ce mois, sur la première mise à prix de vingt mille francs.

Fait à... le..., et avons signé avec ledit sieur... tambour.

(*Signatures*).

Enregistré à... le... Reçu...

(*Signature du receveur de l'enregistrement*).

AFFICHE PRÉALABLE A LA VENTE.

De par la loi, le roi et justice,

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que,

A la requête du sieur Pierre C..., constructeur de navires, demeurant à..., lequel fait élection de domicile chez M^e^..., son avoué, demeurant à...; et qu'il constitue.

En vertu d'un jugement du tribunal de..., en date du..., enregistré le..., et faute de paiement par le ci-après nommé de la somme de..., par lui due en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement, il sera le... du courant, à l'audience du tribunal de première instance de..., par devant M. R...., l'un des juges commissaires à cet effet, procédé à la première réception des enchères pour parvenir à la vente du navire *l'Aimable Victoire*, du port de huit cents tonneaux, appartenant au sieur L.... négociant-armateur, demeurant à..., ledit navire mouillé en rade de..., commandé par le capitaine D..., avec ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles, saisis par procès-verbal de..., huissier, en date du..., enregistré le..., sur la première mise à prix de la somme de vingt mille francs.

Et pour que personne n'en ignore, le présent placard a été affiché à... (tel et tel endroit), après criées et publications.

Fait à..., le...

(*Signature*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.	
197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.	— Tous navires et autres vaisseaux pourront être saisis et décrétés par autorité de justice ; et seront tous priviléges et hypothèques purgés par le décret qui sera fait en la forme ci-après (livre 1er, tit. XIV, art. 1er).
198 Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.	
199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.	
200. L'huissier énonce dans le procès-verbal : — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le payement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.	— Le sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarera par son procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment, et son port, ensemble le lieu où il sera amarré; fera inventaire des agrès, ustensiles, armes et munitions, et y établira un gardien solvable (art. 2).
201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisis-	— Le procès-verbal sera signifié au domicile du saisi, s'il y en a dans le ressort, avec assigna-

Code de commerce.

sant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données, ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, — Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu ou siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication il est apposé des affiches : — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Ordonnance de 1681.

tion pour voir procéder à la vente; et, s'il n'a de domicile dans le ressort, la signification sera faite, et l'assignation donnée au maître; et, si le saisi est étranger et hors du royaume, le tout sera signifié à notre procureur, qui sera tenu d'en donner incessamment avis à notre procureur-général (art. 3).

— Les criées et publications seront faites ensuite, par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale du lieu où le vaisseau sera amarré, et les affiches seront apposées, le lendemain de chaque criée, au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'église et de l'auditoire de l'amirauté, et autres lieux accoutumés (art. 4).

Code de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner : — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué sur l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

Ordonnance de 1681.

— Les publications et affiches déclareront aussi le nom du vaisseau saisi et son port, et le lieu où il sera gisant ou flottant, et indiqueront les jours d'audience auxquels les enchères auront été remises (art. 5).

— Il sera procédé à la réception des premières enchères, incontinent après la première criée, au jour désigné par l'affiche, et le juge continuera de les recevoir, après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité (art. 6).

— Après la troisième criée, l'adjudication sera faite par le juge au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autres formalités (art 7).

— Pourra toutefois le juge accorder une ou deux remises, qui seront publiées et affichées comme les précédentes (art. 8).

— L'adjudication des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, sera faite à l'audience après trois publications seulement sur le quai, à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente (art. 9).

Code de commerce.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Ordonnance de 1681.

— La maîtrise du vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge être reçue pour raison de ce; et pourront les adjudicataires en disposer, sauf au maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû, contre ceux qui l'auront préposé (art. 13).

— Les adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au greffe de l'amirauté, sans frais; et, le temps passé, ils y seront contraints par corps, et le vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, et adjugé trois jours après à leur folle enchère (art. 10).

— Les oppositions à fin de distraire seront formées au greffe avant l'adjudication, après laquelle elles seront converties en oppositions pour deniers (art. 11).

— Les opposants à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours après qu'elle aura été formée, pour y défendre dans le même délai, et ensuite être la cause portée à l'audience sur un simple acte (art. 12).

— Les oppositions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication (art. 14).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.	— Les créanciers opposants seront tenus, trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition, et de produire les titres de leur créance au greffe, pour y répondre trois jours après, et ensuite être procédé à la distribution du prix (art. 15).
214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.	
215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.	— Les intéressés au navire dont on saisira quelque portion, lorsqu'il sera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie (art. 18).

CHAPITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Sous la dénomination de *propriétaire* le Code comprend tantôt celui à qui le navire appartient, tantôt celui qui a fait les frais de l'armement, c'est-à-dire *l'armateur* : et c'est là une confusion fâcheuse; car ces deux qualités ne se trouvent pas toujours réunies dans la même personne; et lors même qu'elles le sont, elles n'en demeurent pas moins très-distinctes. Ainsi, pour en citer un exemple, le droit de congédier le capitaine appartient à l'armateur même non propriétaire, et il ne peut appartenir au propriétaire qu'autant qu'il est armateur et en raison seulement de cette dernière qualité. Cette explication, qu'il était, ce me semble, nécessaire de donner tout d'abord, facilitera l'intelligence des dispositions du Code.

Dans l'intérêt du commerce et de la navigation, le propriétaire du navire, que nous supposons en même temps armateur, devait être et a été déclaré civilement responsable des *faits* du capitaine. Cette responsabilité, juste en principe, puisque le capitaine est du choix du propriétaire-armateur et son préposé, aurait cessé de l'être si elle eût été illimitée; car, malgré toutes les précautions qu'il aurait prises pour faire un bon choix, le propriétaire aurait pu se trouver ruiné par l'imprudence, l'impéritie ou l'inconduite du capi-

taine. En conséquence, on a voulu qu'il pût se libérer par l'abandon du *navire et du fret.*

Cela est sans difficulté lorsque l'armateur est en même temps propriétaire. Mais s'il est simplement armateur, sur qui portera la responsabilité? Sera-ce sur lui? Mais il n'a droit qu'au fret; et dès lors sera-t-il admis à faire l'abandon du navire? Sera-ce sur le propriétaire? Mais il n'a droit qu'au navire; et dès lors comment ferait-il l'abandon du fret? Faut-il donc les déclarer tous les deux responsables? L'incertitude à cet égard vient de ce que le Code ne s'est pas suffisamment expliqué, et paraît avoir supposé que les deux qualités de propriétaire et d'armateur étaient toujours réunies. Mais si elles ne le sont pas, il me semble, quant à moi, que le propriétaire ayant seulement fourni son navire à l'armateur, et ne s'étant aucunement mêlé de l'expédition, dont les préparatifs, la surveillance comme les profits concernent l'armateur seul, la responsabilité ne doit peser que sur celui-ci : ce qui n'empêche pas que le navire ne serve, dans tous les cas, de garantie spéciale aux affréteurs, et qu'il ne leur soit abandonné. Mais le propriétaire, ainsi privé de sa chose pour des causes auxquelles il est tout à fait étranger, aura son recours contre l'armateur.

Jusqu'en 1841 la responsabilité dont l'armateur pouvait se libérer par l'abandon du navire et du fret, était seulement celle des *faits* (c'est-à-dire des négligences ou des fautes) du capitaine. A l'égard des engagements ou contrats sa responsabilité ne cessait pas par l'abandon du navire et du fret; elle n'était régie que par les principes généraux du droit et ne pouvait

être limitée que par les termes mêmes du contrat.

Cette distinction entre la responsabilité résultant des contrats d'une part, et celle résultant des délits ou quasi-délits d'autre part, était conforme à la doctrine, et elle avait été consacrée par la jurisprudence. Mais sur les réclamations des chambres de commerce des principaux ports de mer, est intervenue, à la date du 14 juin 1841, une loi qui, modifiant l'art. 216, a effacé toute distinction entre les faits et les engagements, et a voulu que le propriétaire-armateur pût se libérer de la responsabilité des uns comme de celle des autres par l'abandon du navire et du fret.

Mais les art. 216 et 217 du Code de commerce (il ne faut pas l'oublier) supposent que le propriétaire du navire est en même temps armateur; car s'il n'était pas armateur, il ne serait pas responsable des faits du capitaine. Si l'armateur était en même temps capitaine, la raison qui a fait modifier l'ancien art. 216 n'existerait plus; et l'armateur alors ne pourrait pas se libérer par l'abandon du navire et du fret, car il s'agirait de ses propres faits, et il en serait indéfiniment responsable.

Si le navire est armé en guerre, comme alors il est moins facile au propriétaire, à raison même de la nature de l'expédition, qui exige des hommes audacieux et entreprenants, de prévoir et de prévenir les délits et déprédations commis en mer, en contravention aux lois sur la course maritime, soit par les gens de guerre qui sont sur le navire, soit par l'équipage, l'art. 217 ne rend le propriétaire responsable de ces délits et déprédations, que jusqu'à concurrence du cautionnement exigé par l'art. 20 de l'arrêté du gouvernement du

2 prairial an XI, à moins qu'il n'en soit participant ou complice. Ce cautionnement est de 37,000 fr. si le navire ne porte pas plus de cent cinquante hommes d'équipage; si le navire est monté par plus de cent cinquante hommes, le cautionnement est de 74,000 fr., et doit être fourni solidairement par l'armateur, par deux personnes non intéressées dans l'armement et par le capitaine.

La loi accorde encore au propriétaire (c'est-à-dire à l'armateur) le droit de congédier, quand bon lui semble, le capitaine. Ce droit est absolu, l'armateur n'est tenu, pour en user, d'énoncer aucun motif; et dans aucun cas il ne doit d'indemnité au capitaine congédié, à moins qu'il ne s'y soit engagé d'avance par écrit.

Que faudrait-il cependant décider si le capitaine avait stipulé qu'il ne pourrait pas être congédié sans une juste cause? Cette clause serait-elle absolument sans valeur? On pourrait peut-être en conclure que le capitaine serait en droit de réclamer une indemnité dans le cas où, nonobstant la clause, l'armateur le congédierait sans motifs valables. Mais il me paraît que le droit de congédier le capitaine sans être astreint à aucune justification de motifs, ne saurait jamais être aliéné. Ce droit est en quelque sorte d'ordre public : la nécessité, pour l'armateur, de justifier d'une cause de révocation serait une source de procès, entraînerait une instruction compliquée et de longs délais dans une situation qui n'en comporte point; le maintien du capitaine, malgré une mésintelligence déclarée, pourrait tout paralyser, tout compromettre.

Le droit de congédier le capitaine ne cesserait pas lors même qu'il serait copropriétaire du navire, et

qu'il aurait été nommé par une clause de l'acte de société.

Par des raisons particulières au commerce maritime, on a ici, sous deux rapports encore, dérogé au droit commun : ainsi, 1° dans les délibérations on a égard, pour la formation de la majorité, non pas au nombre des votants, mais à l'intérêt de chacun dans le navire, de sorte que celui qui serait propriétaire de plus de moitié formerait à lui tout seul la majorité ; 2° pour que la licitation ait lieu, il faut que la majorité y consente, à moins qu'il n'y ait convention contraire par écrit.

Il va de soi que les gains et les pertes se partagent entre les coïntéressés, proportionnellement à leur part d'intérêt.

Dans le cas où le navire a été frété du consentement des propriétaires, si l'un d'eux ne fournit pas son contingent dans les frais nécessaires pour l'expédition, on aura le droit d'emprunter à la grosse sur sa part (art. 233).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

216. (Ainsi modifié : loi du 14 juin 1841). Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

ORDONNANCE DE 1681.

— Les propriétaires de navires seront responsables des faits du maître; mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret (liv. II, tit. VIII, art. 2).

Code de commerce.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

217. Les propriétaires de navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Ordonnance de 1681.

— Ne seront toutefois les propriétaires des navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participants ou complices (art. 3).

— Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître, en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura du vaisseau, au dire de gens à ce connaissant (art. 4).

— En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi; et sera réputé le plus grand nombre, celui des intéressés qui auront la plus grande part au vaisseau (art. 5).

— Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage (art. 6).

CHAPITRE IV.

DU CAPITAINE.

C'est à l'armateur, propriétaire ou non, qu'il appartient de choisir le capitaine; car il est responsable des faits et engagements de celui-ci pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Le titre de *capitaine* est conféré par le ministre de la marine, après l'accomplissement de certaines conditions destinées à constater l'aptitude du candidat.

Il en est de même du titre de *maître* ou de *patron*.

Bien que, dans le langage ordinaire, on confonde ces qualités, qui, en effet, ont entre elles une grande analogie, elles n'en sont pas moins distinctes (loi du 3 brumaire an IV; arrêté du gouvernement du 11 thermidor an X), et confèrent des prérogatives différentes. Ainsi, par exemple, pour un voyage au long cours, il ne suffit pas d'être maître ou patron, il faut être *capitaine*. L'obtention de cette dernière qualité est subordonnée à des conditions plus rigoureuses et à des examens plus sévères. Quoi qu'il en soit, cette distinction n'ayant pas d'importance pour ce qui fait l'objet de ce chapitre, je comprendrai sous l'expression de capitaine, la seule dont je me servirai, les maîtres ou patrons eux-mêmes.

Pour tout ce qui concerne le navire, le capitaine est le représentant des propriétaires, leur préposé: dès lors, il est clair qu'il ne peut pas acquérir par prescription la propriété du navire.

D'une autre part, il violerait son mandat si, naviguant à *profit commun* sur le chargement, il trafiquait pour son compte particulier.

A moins de stipulation contraire dans son engagement, il ne peut non plus, dans aucun cas, charger des marchandises pour son compte, sans l'assentiment spécial des propriétaires, c'est-à-dire des armateurs, et sans payer le fret.

Suivant que les propriétaires ne sont pas présents ou qu'ils le sont (soit par eux-mêmes, soit par procuration), les pouvoirs du capitaine sont naturellement plus ou moins étendus: ainsi, pour faire radouber le navire, acheter des voiles, cordages, etc., il ne peut, quand les propriétaires sont présents, se passer, dans l'intérêt de sa responsabilité, de leur autorisation spéciale; pareillement, bien qu'il ait le droit, comme préposé à la conduite et à la conservation du navire, de choisir lui-même son équipage, cependant, quand les propriétaires sont présents, il doit obtenir leur agrément pour les choix qu'il a en vue et pour les loyers qu'il veut allouer. Mais vis-à-vis des tiers ce qu'a fait le capitaine est valable dans tous les cas, quand même il n'aurait pas consulté les propriétaires.

A moins que l'intérêt des propriétaires ne l'exige manifestement (comme, par exemple, dans le cas d'innavigabilité légalement constatée), le capitaine ne peut jamais vendre le navire qu'avec une autorisation spéciale de leur part; autrement la vente serait nulle.

Le capitaine n'est pas seulement chargé de la conduite du navire, il l'est encore de la conservation des marchandises et du salut de l'équipage. Sa responsabilité qui porte sur de si grands intérêts ne pou-

vait être efficace qu'à condition d'être fort rigoureuse. Aussi elle s'étend à toutes les fautes, même légères, que le capitaine commet dans l'exercice de ses fonctions; elle ne cesse que par la preuve de la force majeure.

Aux termes de l'art. 238, le capitaine, engagé pour un voyage, est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de *l'achever*. Faudrait-il conclure de cette expression *achever*, que le capitaine pourrait, *avant* le voyage commencé, rompre son engagement sans encourir de dommages-intérêts?

La rédaction de l'article prêterait peut-être à cette interprétation; mais il me paraît que les auteurs du Code de commerce ont voulu par là, au contraire, indiquer l'obligation où se trouve le capitaine d'*exécuter* le voyage, commencé ou non. L'article n'a donc d'autre but que de montrer d'autant mieux la différence de position du capitaine et des armateurs, ceux-ci pouvant toujours, comme nous l'avons vu, congédier le capitaine, soit avant, soit pendant le voyage, sans être tenus envers lui à aucune indemnité, à moins d'une stipulation contraire.

Je devais commencer par ces notions générales. Maintenant je vais exposer succinctement les droits et les devoirs du capitaine, avant le départ, pendant le voyage, et à l'arrivée. Ce sera l'objet des trois sections suivantes.

SECTION I.

AVANT LE DÉPART.

Avant de prendre charge le capitaine doit, afin de s'assurer que le navire est bien en état de tenir la mer,

le faire visiter dans les formes prescrites par les règlements.

Il doit délivrer une reconnaissance (ou *connaissement*) des marchandises qui lui sont remises, et les placer dans la partie du navire la plus propre à les recevoir.

Pendant le chargement, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents; il ne doit pas laisser charger plus de marchandises que le navire n'en peut recevoir sans danger.

Il lui est défendu de placer les marchandises sur le pont ou tillac, où elles seraient exposées aux intempéries de l'air, à la pluie, aux coups de mer, etc., à moins du consentement par écrit des chargeurs, sous peine de répondre de tous les dommages qui pourraient en résulter. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas au petit cabotage; c'est une exception qui n'était pas textuellement dans l'ordonnance de 1681, mais Valin atteste qu'elle était admise par l'usage.

Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, le capitaine est tenu d'avoir à bord : l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, le rôle d'équipage, les connaissements et chartes-parties, les procès-verbaux de visite, les acquits de payements ou à caution des douanes, le congé, le manifeste et la patente de santé. Faute de ces pièces, ou du moins de la plupart d'entre elles, le navire serait exposé, en temps de guerre, à être capturé et déclaré de bonne prise, comme nous le verrons en son lieu.

Le capitaine doit aussi être pourvu d'un registre appelé *livre de bord*, espèce de livre-journal qui doit

être coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce, ou bien (mais seulement dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce) par le maire ou son adjoint. Le capitaine doit y consigner non-seulement ses recettes et ses dépenses, mais encore les résolutions prises pendant le voyage et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge.

Le capitaine et les gens de l'équipage, lorsqu'ils sont à bord, *ou que sur les chaloupes ils se rendent à bord* pour faire voile, jouissent d'un privilége assez remarquable, que l'intérêt de la navigation leur a fait accorder : celui de ne pouvoir être arrêtés pour dettes autres que celles contractées pour le voyage même; et encore ils peuvent se soustraire à l'arrestation en donnant caution. Cette dernière disposition, de même que celle qui exempte de l'arrestation les gens de l'équipage embarqués sur les chaloupes pour se rendre à bord n'existait pas dans l'ordonnance de 1681. C'est une double innovation des rédacteurs du Code de commerce. Il faut conclure des mots *dettes civiles* dont se sert l'art. 231 du Code de commerce, que l'arrestation peut avoir lieu pour délits.

SECTION II.

PENDANT LE VOYAGE.

Le capitaine doit s'absenter le moins possible de son navire; spécialement il doit, sous peine de répondre de tous les accidents qui peuvent arriver au navire et au chargement, s'y trouver en personne à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières : c'est alors, en

effet, que sa surveillance et son autorité sont le plus nécessaires. Il est même tenu, en pareil cas, ainsi que je l'ai dit précédemment, de prendre un pilote lamaneur.

Si, pendant le cours du voyage, il est forcé de relâcher dans un port français ou étranger, il est tenu de déclarer aux autorités que le Code de commerce indique les causes de sa relâche, et de reprendre sa route aussitôt qu'il le peut.

S'il aborde dans un port étranger, il doit faire son rapport au consul de France, et prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature du chargement. En cas de naufrage, il doit se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge devant toute autre autorité civile, faire son rapport et le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui (art. 244, 245, 246, 247). Les rapports non vérifiés ne sont pas admis à sa décharge et ne font pas foi en justice, à moins qu'il ne se soit sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

Il ne peut abandonner le navire, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et en quittant le navire, il est tenu de sauver avec lui ce qu'il pourra de l'argent et des autres objets les plus précieux du chargement (art. 241).

Le capitaine n'aurait pu satisfaire aux conditions de son mandat et aux exigences de sa position, s'il n'avait été investi de pouvoirs fort étendus, du droit de faire tout ce qu'exige la conservation des intérêts divers qui lui sont confiés. Aussi peut-il, pour satisfaire à une

nécessité pressante, par exemple pour radoub du navire, emprunter à la grosse, vendre ou mettre en gage des marchandises. Les formalités que le capitaine doit remplir alors, pour mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis des propriétaires, sont suffisamment indiquées par l'art. 234 du Code de commerce. A défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine en cours de voyage pour les besoins du navire n'est pas nul, dans les rapports de l'armateur au prêteur. Ces formalités n'ont, comme je l'ai dit, pour objet que de couvrir à l'égard de l'armateur la responsabilité du capitaine. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par un arrêt du 9 juillet 1845. Si les victuailles manquent pendant le voyage, le capitaine peut, après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage, contraindre ceux qui auraient des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge toutefois de leur en payer la valeur (art. 249).

Ce n'est pas tout : pendant le voyage, le capitaine réunit dans sa personne les fonctions d'officier de police judiciaire, d'officier de l'état civil, et même en un point celles de notaire : ainsi, s'il se commet un délit à bord, il en dresse procès-verbal et se saisit du délinquant pour le remettre, en temps et lieu, entre les mains de la justice; il constate les naissances et les décès (Code civil, art. 59 et 86); enfin, il reçoit les testaments, conjointement avec l'écrivain du bâtiment (Code civil, article 988).

SECTION III.

A L'ARRIVÉE.

Le capitaine doit se conformer aux règlements pour le placement de son navire, et pour les diverses précautions à prendre.

Il est tenu de faire viser son livre de bord, et de faire son rapport devant l'autorité indiquée et de la manière prescrite par la loi, le tout dans les *vingt-quatre heures* : délai fort court, qui ne paraît s'appliquer qu'aux cas ordinaires, et non à ceux de relâche forcée, de naufrage, et autres cas de force majeure. Le dépôt de ce rapport est fait au greffe du tribunal de commerce, afin que s'il contient des renseignements utiles les commerçants ou les navigateurs puissent en profiter.

Le capitaine ne peut avant d'avoir fait son rapport décharger aucune marchandise, à moins d'un péril imminent.

Quand le navire revient d'un voyage lointain, il importe aux propriétaires d'être informés à l'avance de la nature du chargement et du prix des marchandises; il faut en effet qu'ils puissent se mettre en mesure de les recevoir et qu'ils aient le temps de chercher des acheteurs. Ils ont aussi intérêt à savoir quelles sommes ont été empruntées, puisqu'ils seront tenus de les rembourser. Aussi, avant de partir avec son chargement pour revenir en France, soit d'un port étranger, soit d'une colonie française, le capitaine est-il tenu de transmettre à ses propriétaires un compte signé de lui, présentant toutes ces indications.

Voici les modèles de quelques-unes des pièces dont il a été question dans ce chapitre.

ACTE DE FRANCISATION.

L'art. 9 de la loi du 12 nivôse an 2 porte : « Les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus auront un congé, où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, celui du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction... qu'il a... mâts... ponts... que sa longueur de l'éperon à l'étambord est de..., que sa plus grande largeur est de..., que sa hauteur entre les ponts est de..., que la profondeur de la cale est de...; qu'il mesure... tonneaux, qu'il est un brick, ou navire, ou bateau, qu'il n'a pas de galerie. »

ROLE D'ÉQUIPAGE

Du navire *le Désiré*, appartenant à M. G..., de Bordeaux.

LIEU de naissance.	Numéro d'inscription.	Nom de famille.	PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉ dans laquelle il est embarqué.	Appointements par mois.
Bordeaux.	840	D....	Jean-Baptiste..	58	Capitaine.....	350 f.
Pauillac..	12700	M. ...	Joseph.....	24	Lieutenant.....	150
Blaye....	8200	C. ...	Toussaint.....	23	Sous-lieutenant.	130
Pauillac..	12708	R.....	François.	30	Maître d'équip.	100
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Arrêté par nous Jean-Baptiste D..., capitaine, le présent rôle d'équipage du navire *le Désiré*, expédié pour Rio-Janeiro, montant en tout à... hommes d'équipage et dix passagers. A Bordeaux, le...

(*Signature*).

ACQUIT-A-CAUTION.

Les formules des acquits-à-caution sont fournies par l'administration. Les blancs sont remplis à la main.

L'art. 2, tit. III de la loi des 2 et 6 août 1791, prescrit quel doit être leur contexte. Voici le texte de cet article : « Art. 2. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées

et expédiées par acquits-à-caution : ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. »

CONGÉ DE BATIMENT DE COMMERCE FRANÇAIS.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vignettes.

Le bâtiment nommé le... du port de (*en toutes lettres*) tonneaux, enregistré et domicilié au port de..., ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France, et avons donné congé et passe-port à (*nom et qualité du capitaine ou maître*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de... (*Ici on énoncera pour les voyages de long cours la destination du bâtiment, en terminant ainsi :* et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de France. — *Pour le cabotage, on dira seulement :* et naviguer au cabotage pendant un an avec le présent congé) à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux règlements de la navigation.

Vignettes coupées des deux côtés.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française et leurs subordonnés; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux commandants de bâtiments de l'État, et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit. . avec sondit bâtiment, sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons mis notre seing et fait apposer le sceau de l'État au présent congé, et icelui fait contre-signer par le ministre de la marine.

Vignettes.

Vignettes coupées des deux côtés.

LOUIS-PHILIPPE.

Le ministre de la marine,

N....

COMPTE QUE LE CAPITAINE ÉTABLIT DES MARCHANDISES VENDUES EN ROUTE.

A bord du navire *le Vainqueur*, du port de Bordeaux.

Doit le sieur L.. , armateur dudit navire, au sieur Jean T..., négociant à Bordeaux, pour douze tonneaux de vin de Bordeaux, marqués J. T., du crû de..., que j'ai été obligé de vendre aux îles du Cap-Vert, suivant délibération en date du..., inscrite sur mon livre de bord, fol..., pour payer les dépenses du radoub et achat de victuailles qui y sont énoncées.

Ledit vin à raison de deux mille francs le tonneau, argent de France, prix auquel a été vendu à la Guadeloupe le surplus du vin du même crû, chargé à bord par ledit sieur T....,

ci. . . . . 24,000 fr.

A déduire pour le fret convenu par le connaissement, à huit cents francs par tonneau, argent de France, ci. 9,600

Reste à compter au sieur T. . . . . 14,400 fr.

Je n'ai vendu ces douze tonneaux que cinq cent cinquante francs le tonneau, ce qui a produit aux îles du Cap-Vert six mille six cents francs seulement, ci. . . . . 6,600 fr.

J'ai payé suivant pièces et quittances. . . . . 6,000 fr.

Je redois à l'armateur. . . . . 600 fr.

(*Signature*).

Arrêté par moi Élie D..., capitaine dudit navire, le

Le capitaine fait mettre au bas : Vu et certifié par nous, à bord du navire *le Vainqueur*, le...

Ce visa est signé par les principaux de l'équipage.

Ce bordereau est fait triple : le capitaine en garde un pour sa comptabilité ; il en remet un à l'armateur à son arrivée, et l'autre au chargeur.

RAPPORT DU CAPITAINE.

Aujourd'hui..., au greffe du tribunal de commerce de,.., et par devant nous..., président dudit tribunal,

Est comparu le sieur Pierre D..., capitaine du navire *la Lionne*, appartenant à MM. C... et compagnie, armateurs, demeurant en cette ville de...;

Lequel nous a représenté son livre de voyage, qui s'est trouvé

écrit sans blancs ni lacunes, commencé à la page..., pour le présent voyage, et finissant à la page...; il nous a requis d'y apposer notre *visa*, ce qui a été à l'instant exécuté.

Puis, nous faisant le rapport voulu par la loi, a dit qu'après avoir vendu ou livré sa cargaison d'*aller* et pris celle de *retour*, il a mis à la voile du port de..., le..., le vent soufflant du nord quart nord-ouest;

Qu'il a tenu... telle route... éprouvé tel coup de vent le..., à telle hauteur; qu'il a été obligé de relâcher à... le... ainsi qu'il résulte du procès-verbal du... qu'il y a fait faire à son navire telle réparation, dont le besoin et l'urgence ont été constatés par procès-verbal du...; que, pour fournir à cette dépense, il a été autorisé, par décision de M...., consul français audit port de..., à vendre... barriques de sucre, chargées à son bord, et appartenant au sieur.. , à lui expédiées par le sieur.., négociant à..., suivant le connaissement dont le comparant est porteur;

Qu'il a perdu à la mer, le..., un mousse, mort de la dyssenterie;

Qu'il est reparti de..., le..., et est arrivé après... jours de route, en vue de la tour de....., le vent soufflant du nord-nord-est; que ledit jour, à... heures du matin, il a été accosté par Bertrand N..., pilote lamaneur de la station de..., qui l'a entré en rivière, et mouillé hier à quatre heures du soir à...

Duquel rapport il nous a requis acte, à lui octroyé, et a signé avec nous et notre greffier après lecture.

(*Signatures*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE IV. — DU CAPITAINE.	
221. Tout capitaine, maître ou patron, charge de la conduite d'un navire, ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.	— Le capitaine demeurera responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte sur le pied des connaissements (liv. II, tit 1[er], art. 9).
222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.	
223. Il appartient au capitaine	— Appartiendra au maître de

Code de commerce.

de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224 Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient : — Les résolutions prises pendant le voyage, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à son bord : — L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation, — Le rôle d'équipage, — Les connaissements et chartes-parties, — Les procès-verbaux de visite, — Les acquits de payement ou à caution des douanes.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Ordonnance de 1681.

faire l'équipage du vaisseau, de choisir et louer les pilote, contremaître, matelots et compagnons; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure (art. 5).

— Sera tenu (le maître) d'avoir un registre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement, les payements qu'il leur fera, sa recette et sa depense concernant le navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre ou quelque demande à faire (art. 10).

— Les maîtres, capitaines, et patrons, seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtiments, à peine d'amende arbitraire (liv. I^er^, tit. v, art. 7).

—Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement dans lesquels il ne sera trouvé charte-partie, connaissements ni factures (liv. III, tit. IX, art. 6).

— Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leurs chartes-parties ou polices de chargement (art. 13).

— Les maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment lorsqu'ils sortiront de

Code de commerce.

Ordonnance de 1681.

quelque port, havre, ou rivière (liv. II, tit. 1er, art. 13).

223. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur.— Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

— Faisons défenses aux maîtres et patrons de charger aucune marchandise sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourrait arriver (art. 12).

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur des chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage, et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

— Défendons d'arrêter pour dettes civiles les maîtres, patrons, pilotes, et matelots, étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage (art. 14).

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires, ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

— Ne pourra (le maître), dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du vaisseau, si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom (art. 17).

— Le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau quand il affrétera (1) dans le lieu de leur demeure (liv. III, tit. 1er, art. 2).

---

(1) Ce mot *affrétera* est ici inexactement employé puisqu'il corres-

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.	— Si toutefois le navire était affrété du consentement des propriétaires, et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusants, vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion (liv. II, tit. 1er, art. 18).
234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la charge du navire, à l'époque de son arrivée.	— Pourra aussi, pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille du vaisseau, pour radoub, victuailles, et autres nécessités du bâtiment; même mettre des apparaux en gage, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu : le tout par l'avis des contre-maître et pilote, qui attesteront, sur le journal, la nécessité de l'emprunt et de la vente, et la qualité de l'emploi, sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires (art. 19).
235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fon-	— Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des

---

pond à *affréteur*, et que l'affréteur est celui qui traite avec le maître. C'est le mot frétera qui aurait dû être adopté; aussi, dans l'art. 232 du Code de commerce, le mot fréter a-t-il été substitué au mot *affréter*, ce qui rectifie le précédent vice de rédaction.

Code de commerce.

dés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant

Ordonnance de 1681.

marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des prêteurs (art. 30).

— Le maître qui aura pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du vaisseau; vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire (art. 20).

— V. ci-dessus l'art. 19.

— Les maîtres frétés pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des propriétaires et marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échoit (art. 21).

— Les maîtres et patrons qui naviguent à profit commun ne pourront faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres intéressés (art. 28).

— Leur faisons défenses d'abandonner leur bâtiment pendant

Code de commerce.

le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer : — le lieu et le temps de son départ, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244 Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport,

Ordonnance de 1681.

le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots; et, en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, et de punition corporelle (art. 26).

— Si les effets ainsi tirés du vaisseau sont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeurera déchargé (art. 27).

— Tous maîtres et capitaines de navire seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire (livre 1er, titre X, art. 4).

— Le maître, faisant son rapport, représentera le congé, et déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son navire, la route qu'il aura tenue, les hasards qu'il aura courus, les désordres arrivés dans son vaisseau, et toutes les circonstances considérables de son voyage (art. 5).

— Les maîtres qui abordent les ports où il y a des consuls de la nation française seront tenus, en arrivant, de leur représenter

Code de commerce.

et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports

Ordonnance de 1681.

leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée ou départ, et de l'état et qualité de leur chargement (tit. IX, art. 27).

— Si, pendant le voyage, il est obligé de relâcher en quelque port, il déclarera au lieutenant de l'amirauté du lieu la cause de son relâchement, et lui représentera son congé, sans être tenu d'en prendre un autre pour se mettre en mer (titre X, art. 6).

— Défendons aux maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; et, en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre (art. 24).

— Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement (art. 35).

— La vérification des rapports pourra être faite par la déposition des gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves (art. 7).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties.	— Les officiers de l'amirauté ne pourront contraindre les maîtres de faire vérifier leur rapport ; mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des maîtres (art. 8).
248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.	— Faisons défenses aux maîtres de décharger aucune marchandise, après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres et de confiscation des marchandises contre les marchands qui auront fait faire la décharge (art. 9).
249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.	— Si les victuailles du vaisseau manquent dans le voyage, le maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix (livre II, titre 1er, art. 31).

CHAPITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

L'engagement des matelots (et ce qui sera dit des matelots s'appliquera également à tous autres gens de l'équipage) est un contrat par lequel un matelot loue ses services à un capitaine de navire, moyennant un salaire ou loyer que le capitaine s'oblige à lui payer : c'est un contrat de *louage de services*.

L'engagement des matelots peut être fait : 1° *au voyage*, c'est-à-dire à raison d'une somme *unique* pour tout le voyage, ce qui constitue une sorte de forfait ; 2° *au mois*, c'est-à-dire à raison d'une certaine somme pour chacun des mois que durera le voyage ; 3° *au profit*, c'est-à-dire moyennant une part dans les gains espérés ; 4° *au fret*, c'est-à-dire moyennant une part dans le prix que payeront les chargeurs pour le transport de leurs marchandises.

Mais il faut remarquer que ces deux dernières espèces d'engagements ont moins le caractère de contrat de louage que celui d'une sorte d'association ; et pour déterminer leurs effets, il faut se reporter aux principes plutôt de la société que du louage.

Le contrat de louage des matelots est consensuel ; mais il ne peut se prouver par témoins, il doit être constaté par écrit. Il est ordinairement constaté par le rôle d'équipage, mais dans ce cas le contrat n'est en quelque sorte parfait que par la clôture du rôle ; les

matelots, s'ils viennent à être congédiés avant que le rôle soit clos, ne peuvent réclamer aucune indemnité, et n'ont droit qu'au payement des journées qu'ils ont employées à disposer le navire.

Les matelots qui ont loué leurs services pour un voyage, soit à forfait, soit au mois, ne sont quittes de leur engagement qu'après l'arrivée du navire au lieu de sa destination, et après la décharge du navire.

Le matelot qui s'est loué pour l'aller et le retour n'est libéré qu'autant que le navire est revenu au lieu du départ, et a été déchargé.

Si le voyage pour lequel l'engagement a été contracté était changé, le matelot serait, ce me semble, affranchi de son obligation ; car on ne peut exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis. Mais le changement de capitaine ou de navire n'empêcherait pas l'engagement du matelot de subsister.

Si le voyage est volontairement prolongé, c'est-à-dire si le capitaine, sans y être contraint par aucun événement de mer, dépasse le lieu de la destination primitive, les matelots engagés au voyage ont droit à une augmentation de loyer proportionnée à la prolongation ; si, au contraire, le voyage est volontairement raccourci, les loyers des matelots n'en sont pas moins dus en entier et sans aucune diminution.

En principe général, le *conducteur* (celui qui a loué les services d'un autre) est tenu de payer le loyer en entier si le service entier lui a été fourni ; — il ne doit aucun loyer s'il ne lui a été fourni aucun service ; — et si le service ne lui a été fourni qu'en partie, il ne doit qu'un loyer proportionnel.

Sans doute, si c'est par un empêchement de force

majeure que le service n'a pu être fourni, ou ne l'a été qu'en partie, le loyer (rien n'est plus simple) n'est pas dû, ou il ne l'est qu'en partie ; mais si l'inexécution de l'engagement provient d'une cause imputable à celui qui était engagé, celui-ci non-seulement n'a droit qu'à un loyer proportionnel, mais il peut recevoir moins, parce qu'il est passible de dommages et intérêts ; enfin, si c'est par le fait du conducteur que l'engagement n'a pas été exécuté, soit en tout, soit en partie, le salaire entier n'en est pas moins dû par lui ; car nul ne peut par son propre fait se libérer de son obligation.

Tel est le droit commun. Nous allons voir en quoi, dans les trois hypothèses que nous venons d'énoncer, on s'y est conformé et l'on s'en est écarté pour l'engagement des matelots.

SECTION I.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR LE FAIT DU MATELOT.

Quant le matelot est congédié pour cause valable, c'est-à-dire pour un fait à lui imputable, si c'est avant le départ, il ne lui est dû que le prix des journées qu'il a employées à l'équipement du navire ; si c'est pendant le voyage, il n'a droit qu'au loyer du temps pendant lequel il a servi, *sans aucune allocation de frais de retour*.

SECTION II.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR LE FAIT DES PROPRIÉTAIRES, DU CAPITAINE OU DES CHARGEURS.

Cette hypothèse comprend deux cas : rupture du voyage, congé sans cause.

Rupture du voyage. Si la rupture a lieu *après* le départ (et nous supposons toujours qu'elle a lieu par le fait des propriétaires, etc.), les matelots loués au voyage sont, conformément à la rigueur des principes, payés des loyers convenus pour tout le voyage ; ceux qui sont engagés au mois, et cela tient à la nature même de leur engagement, ont droit aux loyers du temps pendant lequel ils ont servi, et, en outre, pour le reste de la durée du voyage, à la demi-solde seulement, ou, en d'autres termes, à la moitié de leurs gages. Enfin, quel que soit le mode de leur engagement, les matelots reçoivent une indemnité pour les frais de leur retour jusqu'au lieu d'où ils étaient partis, à moins qu'on ne leur procure leur embarquement sur un autre navire. — Si c'est *avant* le voyage commencé que la rupture a lieu, les matelots ayant toute facilité pour se louer à d'autres, l'indemnité est et devait être moindre. Aussi, à part le prix des journées qu'ils ont employées à équiper le navire, n'ont-ils, dans ce cas, que le droit de garder les avances qu'ils ont reçues, ou, s'il ne leur en a pas été fait, de réclamer un mois de leurs gages ; et cela sans distinguer s'ils sont engagés au voyage ou au mois. Quand l'engagement est au voyage, on calculera ce mois de gages d'après la durée présumée du voyage, en fractionnant d'une manière égale entre tous les mois de la durée présumée du voyage le montant de la somme convenue. Ainsi, par exemple, si le loyer convenu pour tout le voyage était de douze cents francs, et que le voyage fût présumé devoir durer douze mois, le mois de gages, tel que la loi l'entend ici, serait de *cent* francs.

Congé sans cause. C'est au matelot qui prétend

avoir été congédié sans cause valable à le prouver. S'il le prouve, il a droit à une indemnité, laquelle diffère suivant que le voyage est ou non commencé : si c'est depuis le voyage commencé que le matelot a été indûment congédié, on lui accorde ses loyers en entier, et de plus ses frais de retour, ce n'est là qu'une application du droit commun; si c'est avant le départ du navire que le matelot est congédié, comme il pourra facilement trouver à se louer à d'autres, on ne lui accorde, à titre d'indemnité, que le tiers de ses loyers.

Le capitaine ne peut congédier un matelot en pays étranger. L'indemnité à laquelle il est tenu envers les matelots qu'il a indûment congédiés est à sa charge personnelle; il ne peut en répéter le montant contre les propriétaires.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, l'indemnité à laquelle ils auront droit en cas soit de rupture, soit de congé, sera arbitrée par les tribunaux; si la rupture provenait du fait des chargeurs, les matelots auraient part aux dommages et intérêts dont les chargeurs seraient passibles.

SECTION III.

INEXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT PAR SUITE DE FORCE MAJEURE.

Les différentes causes de force majeure qui empêchent l'exécution de l'engagement peuvent être rangées en trois catégories, les unes se rattachant à la personne même du matelot, comme la captivité, la maladie, etc.; d'autres se référant aux situations di-

verses qui affectent directement le navire, telles que le naufrage, la prise, etc.; d'autres enfin provenant de circonstances étrangères aux matelots et au navire, comme un arrêt par ordre de puissance.

1re CATÉGORIE. — *Captivité. — Maladie. — Blessure. — Mort.*

Si le matelot a été pris dans le navire et fait esclave, par exemple dans un combat contre des pirates, c'est un accident qui doit être supporté par celui qui en a été atteint : il n'y a pas lieu à indemnité. Mais lorsque le matelot a été pris en exécutant quelque mission pour le service du navire, il a droit à ses loyers pour le voyage entier, et de plus à une rançon, laquelle est supportée par le navire si la mission n'intéressait que le navire, ou tout à la fois par le navire et le chargement si la mission intéressait l'un et l'autre. Cette rançon est fixée par le Code de commerce à six cents francs. Si cette somme est insuffisante pour obtenir la liberté du matelot, c'est à lui d'y suppléer par ses propres ressources ou de toute autre manière.

Si le matelot tombe malade avant le départ, il ne lui est dû aucun loyer, il n'a droit qu'au payement de ses journées. Si c'est pendant le voyage que le matelot tombe malade, et sans aucune cause qui lui soit imputable, il sera pansé et traité aux dépens du navire, et en outre payé de ses loyers. Cette dérogation aux principes est fondée sur le désir d'encourager les matelots, et c'est une compensation de la chance qu'ils courent, ainsi que nous le verrons plus bas, de ne pas être payés des services même qu'ils auront rendus, si le bâtiment vient à périr.

Si le matelot est blessé au service du navire, il doit être payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire. Les frais de traitement et de pansement seront à la charge du navire seul, ou du navire et du chargement, suivant que la blessure aura été soufferte pour le navire seul ou pour le navire et le chargement. Ainsi, par exemple, si le matelot a été blessé dans un combat contre des pirates, les frais de pansement et traitement seront à la charge du navire et de la cargaison, parce que la blessure aura été reçue pour la défense du navire et de la cargaison. Mais si le matelot avait été blessé à terre après avoir quitté le navire sans autorisation, non-seulement il ne serait pas pansé aux dépens du navire, mais encore il pourrait être congédié, et n'aurait droit à ses loyers qu'à proportion du temps qu'il aurait servi : parce qu'il serait en faute.

Si le matelot meurt avant le départ, il ne lui est dû (c'est-à-dire à ses représentants) que le salaire de ses journées; et aucune portion de ses loyers ne peut être réclamée.—Lorsque le matelot est mort pendant le voyage, on accorde à ses héritiers, par dérogation au droit commun, les loyers jusqu'au jour de son décès s'il était loué au mois, et le prix entier du voyage s'il était loué au voyage : cependant s'il était loué pour l'aller et le retour, et qu'il fût mort en allant, on n'allouerait à sa succession que la moitié du loyer convenu pour le voyage entier. Lorsque le matelot est loué au fret ou au profit, sa part entière dans les profits obtenus et dans le fret acquis même depuis sa mort, sera due à ses héritiers. — Enfin, si le matelot est *tué* en défendant le navire, plus de faveur encore s'attache à

lui ; et dans ce cas ses héritiers seront payés de ses loyers jusqu'à la fin du voyage, quand bien même l'engagement serait au mois. Si le matelot s'était loué au *voyage* pour l'aller et le retour, et qu'il fût *tué* en allant, le loyer du voyage entier n'en serait pas moins dû à sa succession, en supposant que le navire fût arrivé à bon port ; car la perte du navire libère le propriétaire et le capitaine envers les gens de mer : c'est ce qui va être expliqué.

2e CATÉGORIE. — *Naufrage, bris, prise du vaisseau.*

Pour intéresser les matelots et les gens de l'équipage au salut du navire et du chargement, on a voulu qu'ils ne pussent réclamer aucun loyer dans le cas où le navire et les marchandises viendraient à périr par bris ou naufrage, ou à être capturés : si quelques débris du vaisseau sont sauvés, les matelots engagés au voyage ou au mois seront payés sur ces débris (et par privilége) de leurs loyers échus ; en cas d'insuffisance des débris, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, le fret de ces marchandises répondra des loyers des matelots. Si le matelot est loué au profit ou au fret, il est clair qu'il ne peut rien prétendre dès qu'il n'y a ni fret ni profit ; mais s'il y a des marchandises sauvées, il sera payé en proportion du fret que le capitaine recevra.

Dans tous les cas, et de quelque manière que les matelots soient loués, ils seront payés, de préférence à tous autres, des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés ; car, d'après le droit commun lui-même, les frais faits pour la conservation de la chose sont placés au premier rang Epg desriviées.nfin, les matelots ne sont jamais tenus

de restituer les avances qui leur ont été faites sur leurs loyers.

3e CATÉGORIE. — *Interdiction du commerce. — Arrêt par ordre de puissance.*

Si l'interdiction ou l'arrêt survient avant le voyage commencé, les matelots n'ont droit qu'au prix des journées par eux employées à équiper le bâtiment : c'est la conséquence du droit commun. Pareillement, lorsque l'interdiction de commerce arrive pendant le cours du voyage, les matelots ne sont payés qu'à proportion du temps qu'ils ont servi : en cela encore on se conforme au droit commun. — Si l'arrêt produisait la rupture du voyage, cela équivaudrait à l'interdiction ; mais lorsque, sans rompre le voyage, il en suspend seulement le cours, les matelots loués au voyage reçoivent le loyer du voyage entier. Il n'eût pas été juste que ceux engagés au mois fussent payés pendant le temps de l'arrêt comme pendant le voyage effectif, car leur service est bien moins pénible ; et d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, le capitaine ne reçoit aucun fret pendant le temps de l'arrêt : c'est pourquoi, par un tempérament qui a paru propre à tout concilier, on a décidé que les loyers des matelots engagés au mois courraient *pour moitié* pendant le temps de l'arrêt.

Je ne puis terminer ce chapitre sans parler d'une loi générale et permanente qui affecte la condition des gens de mer, la loi du 7 janvier 1791.

D'après cette loi, tous les citoyens français exerçant les professions maritimes sont obligés au service sur mer ou dans les arsenaux ; et, à cet effet, ils sont

classés : c'est la masse de ces individus qui compose ce qu'on appelle *l'inscription maritime*. Le chiffre total des individus classés est de quatre-vingt-dix à cent mille pour toute la France. Il y a des localités dont la population mâle est presque tout entière comprise dans les classes.

Les hommes de l'inscription maritime sont (selon les besoins de la marine militaire) appelés à tour de rôle, par réquisition. Ce n'est que dans l'intervalle des réquisitions, qu'il leur est permis de s'embarquer sur des bâtiments de commerce ; et c'est seulement après avoir servi sur les vaisseaux de l'État pendant plusieurs années, qu'ils peuvent obtenir dans les équipages des navires marchands le grade d'officier.

Comme en disposant des marins on n'interrompt pas leur profession accoutumée, comme d'ailleurs le service auquel ils sont sujets en vertu de l'inscription maritime n'atteint pas, en général, la durée du service militaire, on ne craint pas de les tenir sans cesse sous la loi de la réquisition.

En Angleterre, la rigueur est plus grande encore. Tout le monde connaît le moyen usité dans ce pays pour recruter des marins, c'est la *presse* : moyen d'un autre âge, moyen barbare, mais singulièrement énergique, auquel, peut-être, l'Angleterre a dû de pouvoir soutenir sa puissance sur les mers dans les guerres les plus longues et les plus meurtrières.

Voici dans quels termes est ordinairement conçu l'engagement d'un capitaine par un armateur :

Entre les soussignés Baptiste G..., armateur du navire *le Désiré*, du port de Bordeaux, y demeurant, d'une part ;

Et Jean D..., capitaine de navire, demeurant à..., d'autre part, ont été arrêtées les conventions suivantes :

Art. 1er. Le sieur D... prend le commandement du navire *le Désiré*, actuellement en armement à..., et destiné pour l'île de .., aller et retour, au port de..., à la charge de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lois et les règlements sur le commerce maritime et la navigation, et spécialement par le Code de commerce.

Art. 2. Le sieur D... aura à sa consignation la cargaison dudit navire; il sera seul chargé d'en faire la vente, au plus grand avantage des intéressés.

Art. 3. Il est de même chargé d'acheter pour le retour les denrées coloniales dont il croira la vente en France le plus utile, et ce jusqu'à concurrence de la totalité du produit de la vente de la cargaison de France.

Art 4. Le sieur D... pourra charger pour son compte jusqu'à la concurrence de quatre tonneaux, *gratis* et sans fret. Il sera libre de charger une plus grande quantité, mais en payant le fret comme les autres chargeurs.

Art. 5. Il lui sera payé par le sieur G... la somme de dix mille francs, argent de France, pour son voyage d'aller et retour; plus il lui est alloué un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons, tant d'aller que de retour.

Fait double, à.... le...

(*Signatures*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE V. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.	
250 Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.	—Les conventions des maîtres avec les gens de leur équipage seront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret; sinon les matelots en seront crus sur leur serment (liv. III, tit. IV, art. 1er).
251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour	— Les matelots ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement, sans en

Code de commerce.

leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés dans l'engagement.

232. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

233. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Ordonnance de 1681.

payer le fret, s'il n'en est fait mention dans leur engagement (art. 2).

— Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands, avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le navire, et d'un quart de leurs loyers ; et ceux engagés au mois seront payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage Mais, si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage seront payés de leurs loyers en entier, et ceux loués au mois des loyers dus pour le temps qu'ils auront servi, et pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau ; les uns et les autres seront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu (art. 3).

— En cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du vaisseau avant le voyage commencé, il ne sera dû aucun loyer aux matelots engagés au voyage ou au mois, et ils seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le bâtiment ; et, si c'est pendant le voyage, ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi (art. 4).

Code de commerce.

234. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt ; — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

235. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

236. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

237. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

238. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont

Ordonnance de 1681.

— Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain avant le voyage commencé, il ne sera aussi dû aux matelots que les journées employées à équiper le navire ; mais, si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt, et celui des matelots engagés au voyage sera payé aux termes de leur engagement (art. 5).

— En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des matelots loués au voyage seront augmentés à proportion ; et, si la décharge se fait volontairement en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrétement, il ne leur en sera fait aucune diminution ; mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi (art. 6).

— Et quant aux matelots et autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne pourront prétendre journées ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé ou prolongé, par force majeure, soit avant ou depuis le départ du vaisseau ; mais, si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des marchands chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au maître, lequel aussi bien que les propriétaires, seront tenus de ceux des matelots, si l'empêchement arrive par leur fait (art. 7).

— En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer, et ne seront néan-

Code de commerce.

point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

260 Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

262 Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

264 Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansements et traitement sont a sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'en proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due

Ordonnance de 1681.

moins tenus de restituer ce qui leur a été avancé (art. 8).

— Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois seront payés de leurs loyers échus, sur les débris qu'ils auront sauvés; et, s'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, seront payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qu'il recevra; et, de quelque manière qu'ils soient loués, ils seront en outre payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés (art. 9).

— Le matelot qui sera blessé au service du navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers et pansé aux dépens du navire ; et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison (art. 11).

— Mais, s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne sera point pansé aux depens du navire ni des marchandises, et il pourra être congédié sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi (art. 12).

— Les héritiers du matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés des loyers jusqu'au jour de son décès (art. 13).

— La moitié des loyers du matelot engagé par voyage sera due,

Code de commerce.

s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers. — Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité

Ordonnance de 1681.

s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et s'il naviguait au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé art. 14).

— Les loyers du matelot tué en défendant le navire seront entièrement payés, comme s'il avait servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port (art. 15).

— Les matelots pris dans le navire et faits esclaves ne pourront rien prétendre contre les maîtres, les propriétaires ni les marchands pour le payement de leur rachat (art. 16).

— Mais, si l'un d'eux est pris étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, son rachat sera payé aux dépens du navire; et, si c'est pour le navire et la cargaison, il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port; le tout néanmoins jusqu'à concurrence de 300 livres, sans préjudice de ses loyers (art. 17).

— Le règlement des sommes destinées au rachat des matelots sera fait, à la diligence du maître, incontinent après l'arrivée du vaisseau, et les deniers seront déposés entre les mains du principal intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des matelots détenus (art. 18).

— Si le maître congédie le matelot sans cause valable avant le voyage commencé, il lui paiera

Code de commerce.

contre le capitaine. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

Ordonnance de 1681.

le tiers de ses loyers, et le total, si c'est pendant le voyage, avec frais de son retour, sans les pouvoir passer en compte au propriétaire du bâtiment (art. 10).

— Le navire et le fret demeureront spécialement affectés aux loyers des matelots (art. 19).

— Ce qui est ordonné par le présent titre, touchant les loyers, pansement et rachat des matelots, aura lieu pour les officiers et autres gens de l'équipage (art. 21).

CHAPITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

SECTION I.

DU CONTRAT, DE SES CONDITIONS ET DE SA FORME.

Le contrat qui va nous occuper (appelé charte-partie ou affrétement dans l'Océan, et nolissement dans la Méditerranée) est une convention par laquelle le capitaine d'un navire en loue, pour le transport des marchandises en un lieu déterminé, l'usage total ou partiel, à une personne qui, en retour, s'engage à lui payer un salaire ou loyer. La location pourrait aussi être faite par le propriétaire du navire, mais le plus souvent il s'en remettra de ce soin au capitaine, qui est son mandataire.

Celui qui donne le navire à loyer, le locateur, s'appelle *fréteur*, celui qui prend le navire à loyer, *affréteur;* le loyer s'appelle *fret* dans l'Océan, et *nolis* dans la Méditerranée.

Le contrat d'affrétement ou nolissement exige pour sa perfection le concours des conditions suivantes : un navire dont l'usage est loué pour le transport de marchandises; un loyer ou fret; enfin le consentement des parties.

On comprend que l'absence de fret transformerait la convention en un contrat à titre gratuit, en un simple mandat. Mais alors même que le fret n'aurait

pas été stipulé, il n'en serait pas moins dû, la gratuité ne se présumant pas ; pour qu'elle fût admise, il faudrait que les parties eussent manifesté clairement leur intention à cet égard.

Quant au consentement, il doit porter sur l'ensemble des éléments du contrat.

C'est au capitaine qu'est confié le soin de louer le navire. Toutefois, quand les propriétaires sont présents il doit se pourvoir de leur autorisation spéciale (comme nous avons vu qu'il devait le faire pour l'engagement des matelots); mais le défaut de cette autorisation n'empêcherait pas qu'il ne fût tenu vis-à-vis des affréteurs.

Le fret peut être stipulé de différentes manières. On peut convenir qu'il sera de tant pour tout le voyage : alors l'affrétement est *au voyage;* qu'il sera de tant par mois : alors l'affrétement est *au mois;* qu'il sera de telle somme pour un espace de temps déterminé : alors l'affrétement est *à temps limité.*

Le fret peut encore être fixé à raison du poids, à tant par 50 kilogrammes : c'est l'affrétement au *quintal;* à raison de l'espace occupé par les marchandises, à tant par 42 pieds cubes : c'est l'affrétement au *tonneau;* enfin le fret peut être fixé à raison de tant pour tel bloc de marchandises : c'est l'affrétement à *forfait.*

D'un autre côté, l'affrétement peut être pur et simple ou conditionnel. Si le capitaine ne s'engage à partir que lorsque son chargement sera complet, après qu'il l'aura en quelque sorte recueilli au moyen d'affrétements successifs, on dit que le navire est chargé à *cueillette.*

Le contrat d'affrétement est *consensuel;* mais il ne

peut être prouvé par témoins. Il est ordinairement constaté par un acte que la loi appelle du même nom que le contrat lui-même, *charte-partie*. La forme adoptée originairement pour la constatation du contrat explique cette confusion ; anciennement, la convention s'écrivait sur une feuille de papier ou de parchemin dont chacun des contractants gardait une moitié ; ces deux moitiés étaient ensuite rapprochées, lorsqu'on voulait établir la preuve du contrat et en réclamer l'exécution.

L'acte doit indiquer :

Les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur ;

Le nom et le tonnage du navire ;

Le mode de l'affrétement et le prix du fret ;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge (la durée de ce délai, qu'on appelle *jours de planche*, est fixée par l'usage, à défaut de convention) ;

Le temps convenu pour le voyage, et l'indemnité stipulée pour le cas de retard.

Il ne paraît pas que l'acte doive être fait double ; il peut être remplacé par d'autres actes, notamment par le *connaissement*, qui, constatant l'exécution du contrat d'affrétement, en atteste par cela même l'existence. A défaut d'acte, on peut recourir à l'aveu et au serment.

Le contrat d'affrétement, qui en lui-même est un contrat de louage de transport, comprend néanmoins virtuellement plusieurs autres contrats, savoir : le contrat de louage de services, car le capitaine loue en quelque sorte ses services et ceux de son équipage aux chargeurs, pour le transport de leurs marchandises ; le contrat de mandat, car le capitaine s'engage envers

les chargeurs à faire tout ce qu'exige leur interêt bien entendu, et se constitue à cet égard leur agent; le contrat de dépôt enfin, car le capitaine est tenu de veiller à la garde et à la conservation des marchandises à lui confiées. Pour déterminer les effets du contrat d'affrétement, il faut donc se reporter aux principes de ces divers contrats, et les combiner entre eux.

SECTION II.

DES EFFETS DU CONTRAT D'AFFRÉTEMENT.

Les obligations du fréteur se résument toutes en une seule, qui peut être considérée comme la source unique de toutes les autres : l'obligation de faire jouir l'affréteur de la chose louée, pendant le temps et de la manière convenue. De là résultent plusieurs obligations secondaires. On doit en conclure, en effet :

1° Que le fréteur est tenu de ne pas empêcher l'affréteur de charger ses marchandises sur le navire, et même de lever tous les obstacles, de fait ou de droit, qui pourraient s'y opposer; en un mot, qu'il est tenu de mettre l'affréteur en possession ;

2° Que le fréteur est tenu de prendre sous sa responsabilité les marchandises chargées sur le navire, et d'en délivrer aux chargeurs une reconnaissance appelée *connaissement;*

3° Qu'il est tenu de mettre à la voile dans le temps fixé par la convention, ou réglé par l'usage, et après s'être muni de toutes les pièces qu'il doit avoir à bord : faute de s'être procuré ces pièces, il serait responsable de la capture ou du retard dont cette négligence pourrait être la cause ;

4° Que, si par le mauvais état du navire ou un vice qui s'y trouve, le transport des marchandises est devenu impossible ou a été retardé, le fréteur est passible de dommages et intérêts envers les affréteurs, quand même il aurait ignoré l'existence de ce vice; car il est en faute de ne l'avoir pas connu;

5° Qu'il est tenu de donner tous ses soins à la garde et à la conservation des marchandises;

6° Enfin, qu'il doit décharger les marchandises au lieu de leur destination, et les remettre à la personne indiquée, dans le même état où il les a reçues, sauf les détériorations provenant de fortune de mer.

De toutes ces obligations secondaires, que j'ai déjà en partie indiquées au chapitre du *capitaine*, une seule exige des observations particulières, je veux parler du *connaissement*. Le Code de commerce lui-même en a fait l'objet d'un titre spécial, et c'est au chapitre suivant que je reporterai ce que j'ai à en dire. J'expliquerai les droits et les obligations de l'affréteur en traitant du *fret* ou *nolis*, qui, comme le connaissement, n'est qu'un appendice, et en quelque sorte un démembrement du contrat de *charte-partie*.

Voici un modèle de l'acte qui constate ce contrat et auquel on donne, comme au contrat lui-même, le nom de *charte-partie*.

CHARTE-PARTIE.

Entre les soussignés, Daniel C..., André T... et Jacques T..., négociants, propriétaires du navire *la Lionne*, demeurant à Bordeaux, en leur maison sociale, rue..., n°. ., d'une part,

Et Thomas G..., négociant, demeurant à Bordeaux, rue..., d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. MM. C. ., T... et T.. , propriétaires du navire *la Lionne*, du port de huit cents tonneaux, actuellement mouillé en la rivière du port de Bordeaux, louent, par ces présentes, la totalité dudit navire aux sieurs Eustache D... et Pierre S..., demeurant à Bordeaux ; le premier, rue..., et le second, rue...; ledit sieur G... stipulant pour eux en vertu de la procuration spéciale ci-annexée.

Art. 2. Les sieurs D... et S.. , associés en cette partie, affrétent ledit navire.

Art. 3. Le navire sera chargé à Bordeaux, commandé par le capitaine Pierre D..., demeurant à...

Art. 4. La destination dudit navire est à la rade et ville du Port-au-Prince, sans pouvoir changer ni dévier de sa route, sauf les cas fortuits, événements de mer et de force majeure.

Art. 5. Le chargement dudit navire, à la charge des affréteurs, devra être terminé de manière à ce qu'il puisse mettre à la voile et sortir de la rivière de Bordeaux, le..., prochain, à peine de trois cents francs d'indemnité pour chaque jour de retard.

Art. 6 Le déchargement sera fait au Port-au-Prince pour le compte des affréteurs, et par les soins de MM. M... frères, négociants au Port-au-Prince, leurs chargés de pouvoirs, dans le délai de... jours, à compter de la connaissance que le capitaine leur aura donnée de son arrivée, à peine de trois cents francs d'indemnité par chaque jour de retard.

Art. 7. Le présent affrétement est fait à la charge par les parties de se conformer en tout point aux dispositions des lois maritimes, et du Code de commerce, et sous leur responsabilité respective, affectations et priviléges.

Art. 8. Sous les mêmes clauses de priviléges et d'affectations, les affréteurs promettent et s'obligent, conjointement et solidairement l'un pour l'autre, de payer aux sieurs C..., André T... et Jacques T..., acceptant, la somme de... pour ledit affrétement ; savoir : tant à... (telle époque), etc.

Fait triple entre nous et de bonne foi, à Bordeaux, le...

(*Signatures*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VI. — DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement ou nolissement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce : — Le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — le prix du fret ou nolis, — si l'affretement est total ou partiel, — l'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

ORDONNANCE DE 1681.

— Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, *sera rédigée par écrit* et passée *entre les marchands et le maître, ou les propriétaires du bâtiment* (liv. III, tit. 1^er^, art. 1^er^).

— La charte partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître ou celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du *fret* ou *nolis*, avec les intérêts des retardements et séjours ; et il sera loisible aux parties d'y ajouter *les autres conditions* dont elles seront convenues (art. 3).

— Le temps de la charge et de la décharge des marchandises sera réglé *suivant l'usage* des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie (art. 4).

— Si le navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaisseau fera voile (art. 5).

— Si toutefois, avant le départ du vaisseau, il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il était destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et le marchand payera les frais de la charge et de la de-

Code de commerce.

Ordonnance de 1681.

charge de ses marchandises ; mais, si c'est avec d'autres pays, la charte-partie subsistera en son entier (art. 7).

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

— Si les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre (art. 8).

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

— Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la fermeture des ports, ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger, ou d'indemniser le maître (art. 9).

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

— Le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie (art. 11).

CHAPITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

Le *connaissement* est, comme le mot lui-même l'indique, une reconnaissance que délivre le capitaine des marchandises qu'on lui remet, et qui y sont désignées.

Le connaissement doit indiquer :

1° Le nom du chargeur, le nom et la demeure du destinataire, le nom et le domicile du capitaine : voilà pour les personnes.

2° Le nom et le tonnage du navire, les marques et numéros des objets à transporter, le prix du fret : voilà pour les choses.

3° Le lieu du départ et le lieu de la destination : voilà pour les lieux.

On indique aussi quelquefois dans le connaissement le délai dans lequel le transport devra être effectué, et l'indemnité qui sera due en cas de retard, de perte ou d'avarie.

Le connaissement doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Or, il y en a quatre au moins, le chargeur, le destinataire, le capitaine, et l'*armateur*. Chacune de ces personnes a intérêt à avoir entre les mains un original du connaissement : le chargeur, pour prouver que le capitaine a reçu de lui tels objets ; le destinataire, pour réclamer ceux que le capitaine doit lui remettre ; le capitaine, pour demander le payement du fret stipulé ; l'arma-

teur enfin, parce que, d'une part, il a le droit de se faire tenir compte du fret par le capitaine, et parce que, d'autre part, il est responsable des faits de ce dernier.

La loi a parlé ici (art. 281 du Code de commerce), non du propriétaire, mais de l'armateur, parce que c'est à la qualité d'*armateur* et non pas à celle de *propriétaire* qu'est attachée la responsabilité des pertes ou avaries survenues par la faute du capitaine; et cela confirme les observations que j'ai précédemment faites sur cette question de responsabilité. L'ordonnance de 1681 n'exigeait pas qu'il fût fait un original du connaissement pour l'armateur : c'était une lacune, que le Code de commerce a comblée.

Les quatre originaux doivent être signés par le chargeur et le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le connaissement est un des actes auxquels la loi attache la plus grande force probante; lorsqu'il est régulier, il fait preuve non-seulement à l'égard des parties, mais encore à l'égard des tiers, notamment des assureurs. Le connaissement fait foi de ses énonciations; mais l'indication de l'espèce ou de la qualité des marchandises ne soumet pas le capitaine à la garantie de la *réalité* des espèces ou qualités déclarées. Sa garantie ne porte toujours que sur la nature et la quantité des objets, parce que c'est là seulement ce que le capitaine est en position de vérifier. Ainsi, par exemple, si le connaissement mentionnait la remise d'un certain nombre de pièces de vin de *Bordeaux-Laffitte*, il ne ferait pas foi de cette dernière énonciation; et alors même que ce serait du vin de *Surène*, le capitaine serait à l'abri de toute responsabilité, car il n'a

dû vérifier que la qualité générique et apparente. Aussi les capitaines ont-ils l'habitude de consigner dans le connaissement : qu'ils ont reçu telles ou telles marchandises, *déclarées être de telle ou telle qualité*. Mais, quand bien même le capitaine aurait négligé cette précaution, la restriction n'en devrait pas moins être sous-entendue.

Lorsqu'il y a entre les divers exemplaires du même connaissement contrariété d'énonciations, la loi s'en rapporte, avec raison, à l'exemplaire qui est en la possession du capitaine, *s'il est rempli de la main du chargeur*, et à celui qui est en la possession du destinataire, *s'il est rempli de la main du capitaine*. En effet, l'exemplaire opposé à une partie doit faire foi contre elle quand il est rempli de sa main, car cette partie avait intérêt à n'y rien porter qui fût à son préjudice. Au contraire, l'exemplaire rempli de la main d'une partie ne peut faire foi en sa faveur, car nul ne peut se faire un titre à soi-même. Mais, si l'exemplaire qui se trouve en la possession du capitaine est rempli de la main du chargeur, et que celui qui est en la possession du chargeur soit rempli de la main du capitaine, il n'y a pas de raison, lorsque ces deux exemplaires se contredisent, de s'en rapporter à l'un plutôt qu'à l'autre; il faut donc chercher ailleurs des éléments de décision.

Le connaissement peut être conçu dans la forme d'une reconnaissance pure et simple; dans ce cas, les marchandises ne peuvent être remises qu'à la personne indiquée dans le connaissement. Mais il peut aussi contenir la clause à ordre; il est alors transmissible par endossement, et les marchandises doivent être

remises à la personne à l'ordre de qui le titre a été créé ou a été passé. Il peut même être au porteur; alors il se transmet de la main à la main, et celui qui réclame les marchandises justifie suffisamment de son droit par la présentation seule du titre.

Le capitaine, en délivrant les marchandises, doit avoir soin de se faire représenter et remettre l'exemplaire du connaissement qui est entre les mains du destinataire, surtout si cet exemplaire est à ordre ou au porteur. Il peut même demander un reçu des marchandises au destinataire, qui est tenu de le lui donner, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Voici dans quels termes est ordinairement conçu le connaissement.

CONNAISSEMENT.

PORT DE BORDEAUX.

Le navire *la Lionne*, armateurs MM. C... et T...

Marchandises chargées par le sieur Eustache D..., négociant, demeurant à...

Sur le navire *la Lionne*, de huit cents tonneaux, appartenant à MM. C..., T .. et T..., armateurs à Bordeaux;

Capitaine le sieur Pierre D..., demeurant à...; ledit navire armé à Bordeaux pour la Basse-Terre, île de la Guadeloupe;

A l'adresse des sieurs C... et S. ., négociants à la Guadeloupe, qui déchargeront le présent;

SAVOIR :

Trois tonneaux ou douze barriques de vin rouge du crû de... de l'année de 1835; chacune desdites barriques portant la marque E. D. ci-contre, avec les numéros depuis 1 jusqu'à 12 inclusivement;

Quatre pièces d'eau-de-vie montant ensemble à... hectolitres, et à... degrés; chacune desdites pièces portant la marque L. D. ci-contre, et le numéro depuis 13 jusqu'à 16 inclusivement.

A raison duquel chargement, s'élevant en totalité à six tonneaux, pourvu qu'ils soient rendus à leur destination, et en apportant le présent connaissement déchargé par lesdits sieurs C... et S..., sauf les accidents de mer et force majeure légalement justifiés, et sous les responsabilités réciproques prononcées par les lois maritimes et le Code de commerce,

Il sera par moi, chargeur soussigné, payé auxdits sieurs C.., T... et T..., armateurs dudit navire, la somme de cent francs de fret par tonneau, montant le tout à la somme de six cents francs.

Et moi Pierre D..., capitaine dudit navire, stipulant et acceptant dans l'intérêt des armateurs, déclare que les marchandises énoncées au présent connaissement sous leurs marques et numéros, sont arrivées et chargées à bord, promets et m'oblige, sous les responsabilités voulues par les lois maritimes et le Code de commerce, et sauf les accidents de mer et force majeure légalement justifiés, de les délivrer aux sieurs C... et S..., négociants à la Guadeloupe, vers lequel port je promets de faire route directe, sauf les relâches forcées et de nécessité absolue.

Fait quadruple à Bordeaux sous nos signatures, le...

(*Signature du chargeur*). (*Signature du capitaine*).

Ce connaissement est un de ceux que la loi appelle *connaissement à personne dénommée.*

Le connaissement *au porteur*, au lieu des expressions : *A l'adresse de MM. tel... et tel...* porterait : *Pour être remises au porteur de l'un des quadruples du présent connaissement.*

Et s'il était *à ordre*, il y aurait : *Pour être remises à notre porteur d'ordre*, ou *pour être remises à MM... ou à leur ordre.*

Il arrive quelquefois qu'un chargeur confie ses marchandises au capitaine pour être par lui vendues au mieux des intérêts du chargeur. Le connaissement porte alors, au lieu des expressions : *A l'adresse de...*, celles-ci : *Lesdites marchandises, pour lesquelles il sera payé... de fret,.. sont à la consignation dudit sieur D..., capitaine, qui demeure autorisé à les vendre au mieux de mes intérêts, et en fera le retour en denrées coloniales; pour raison de quoi il lui sera par moi passé cinq pour cent sur le prix de la vente à la Guadeloupe, et cinq pour cent sur le produit du chargement en retour.*

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.	
281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique : — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.	— Les connaissements contiendront les qualité, quantité et marque des marchandises, le nom du chargeur et celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du maître et celui du vaisseau, avec le prix du fret (livre III, titre II, art. 2).
282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment —Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même delai, les acquits des marchandises chargées.	— Les connaissements, polices de chargement, ou reconnaissances des marchandises chargées dans le vaisseau, seront signés par le maître ou par l'écrivain du bâtiment (art. 1er).
	— Chaque connaissement sera fait triple; l'un demeurera au chargeur, l'autre sera envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées, et le troisième sera mis entre les mains du maître ou de l'écrivain (art. 3).
283. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.	— Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connaissements pour les signer, et de lui fournir les acquits de leur marchandise, à peine de payer l'intérêt du retardement (art. 4).
284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre	— En cas de diversité entre les connaissements d'une même marchandise, celui qui sera entre les

Code de commerce.

les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Ordonnance de 1681.

mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître (art. 6).

— Les facteurs, commissionnaires et autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et même de ceux du retardement (art. 5).

CHAPITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

Les deux titres précédents et celui-ci sont intimement liés entre eux, et forment l'ensemble de la matière de la charte-partie. Après avoir indiqué les obligations du fréteur, il me reste à faire connaître les droits et les obligations de l'autre partie, l'affréteur.

SECTION I.

DROITS DE L'AFFRÉTEUR.

L'affréteur a le droit de jouir du navire pendant le temps indiqué et de la manière énoncée dans la convention. Si donc il l'a loué en totalité, il a seul le droit d'en disposer. Aussi, quand bien même il en laisserait une partie vide, le capitaine ne pourrait y charger des marchandises appartenant à d'autres, si ce n'est avec la permission de l'affréteur, et à la charge de lui rendre compte de tout le fret qu'il recevrait, quelque élevé que fût ce fret. A cet égard, en effet, le capitaine ne devrait être considéré que comme le mandataire de l'affréteur; et le mandataire doit compte au mandant de tout ce qu'il a reçu par suite du mandat. De même que le capitaine ne pourrait, sans la permission de l'affréteur et sans lui tenir compte du fret, charger sur le navire les marchandises d'autrui, il ne pourrait pas, sans être sou-

mis aux mêmes conditions, y charger ses propres marchandises.

SECTION II.

OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

La principale et même la seule obligation de l'affréteur étant de payer le fret conformément au contrat, il doit charger une quantité de marchandises suffisantes pour en répondre.

S'il en charge une quantité plus grande que celle convenue, il doit payer le fret de l'excédant, sur le pied de celui porté dans la charte-partie ; il y a une extension, en quelque sorte tacite, du contrat primitif à cet excédant. S'il a chargé une quantité moindre que celle convenue, il n'en doit pas moins le fret stipulé ; mais si le capitaine avait pris d'autres marchandises pour compléter son chargement, l'affréteur pourrait déduire du fret par lui dû celui que le capitaine aurait reçu des autres chargeurs.

En matière d'affrétement, on a admis une notable dérogation au droit commun. En droit commun, quand le locataire ne peut plus, par un événement de force majeure, jouir de la chose louée, le contrat est résolu, mais pour l'avenir seulement, et le locataire n'en doit pas moins le loyer pour tout le temps pendant lequel il a joui ; au contraire, l'affréteur, quand les marchandises ne sont pas arrivées au lieu de leur destination, n'a aucun fret à payer même pour le passé. C'est qu'en effet l'affrétement n'est qu'un moyen, et non pas un but ; l'affréteur ne profite, en réalité, du contrat qu'autant que les marchandises sont arrivées à desti-

nation, tandis que le locataire ordinaire a profité de la chose louée, jusqu'au moment où elle a péri. D'ailleurs, en matière d'affrétement, on a voulu intéresser le capitaine à la conservation des marchandises : c'est une pensée analogue à celle qui a fait refuser aux matelots leurs loyers en cas de perte du navire.

Nous allons voir, au surplus, comment ce principe doit être entendu et appliqué, en parcourant les différentes causes qui ont pu empêcher les marchandises d'arriver au lieu de leur destination. Je m'occuperai ensuite du cas où les marchandises sont arrivées à leur destination, et enfin de celui où il y aura eu retard.

§ 1. *Du cas où les marchandises ne sont pas arrivées au lieu de leur destination.*

Les différentes causes qui peuvent empêcher l'arrivée des marchandises au port de destination me paraissent devoir être rangées dans l'ordre suivant :

1° *Bris, naufrage, prise* ou *pillage*. — Quand les marchandises ont totalement péri par bris, naufrage ou autre fortune de mer, telle que pillage par des pirates, l'affréteur est complétement déchargé du fret, et celui qu'il aurait avancé doit, sauf convention contraire, lui être restitué ; car le capitaine le retiendrait sans cause. Si une partie seulement des marchandises a péri, l'affréteur ne doit le fret que de celles qui ont été sauvées ; il le doit sans réduction si le lieu de destination a été atteint, sinon à proportion seulement de ce que le voyage était avancé.

2° *Jet*. — Si, pour échapper à un danger imminent,

des marchandises ont été jetées à la mer, le propriétaire de ces marchandises doit être indemnisé par les intéressés au navire et au chargement; et, par suite, bien que matériellement ses marchandises aient péri, comme il en recouvrera la valeur il doit naturellement en payer le fret. — De même, si les marchandises naufragées ont été sauvées intégralement, le capitaine doit être payé du fret jusqu'au lieu du naufrage, car il les a rapprochées d'autant du lieu de la destination.

3° *Vente.* — Si, pour satisfaire à une nécessité pressante, comme par exemple pour radoub, achat de victuailles, etc., le capitaine a été contraint de vendre des marchandises, les chargeurs ayant le droit de se faire tenir compte de la valeur de ces marchandises sur le pied du prix qu'elles auraient valu au lieu de la décharge, il est juste qu'ils en payent le fret : ils sont, en effet, dans la même position que si leurs marchandises avaient été transportées au lieu de la destination. Sans doute, au lieu de destination elles se seraient peut-être vendues plus cher ; mais le contraire aurait également pu arriver. Si depuis la vente le navire a péri, le capitaine n'est pas pour cela déchargé de l'obligation de restituer aux propriétaires des marchandises vendues le prix qu'il en a retiré ; et ceux-ci, par suite, ne sont pas non plus déchargés de l'obligation d'en payer le fret.

4° *Nécessité de radoub.* — Si le navire a besoin d'être radoubé, les chargeurs sont tenus de subir le retard, sinon de payer le fret en entier. Si le navire n'est pas susceptible d'être radoubé, le capitaine, comme mandataire des chargeurs, est tenu de chercher à s'en procurer un autre, à l'effet de trans-

porter les marchandises au lieu de leur destination, et s'il y parvient le fret entier lui est dû ; s'il ne peut pas se procurer un autre navire, il n'a droit au fret qu'à proportion de ce que le voyage était avancé.

Si l'affréteur prouve qu'au moment même du départ le navire était hors d'état d'accomplir le voyage projeté, non-seulement le capitaine perdra son fret, mais il sera passible de dommages-intérêts envers l'affréteur.

5° *Blocus.* — Si le port qui est le but du voyage est bloqué, les marchandises ne pouvant pas être conduites au lieu même de leur destination, il importe, en général, aux chargeurs qu'elles soient déposées au port qui en est le plus proche. Aussi le capitaine, à moins qu'il n'ait reçu des ordres contraires de la part des chargeurs, doit se rendre dans le port le plus voisin de celui de la destination ; mais, dans ce cas, il a droit à une augmentation de fret proportionnée à la prolongation du voyage.

6° *Interdiction de commerce.* — S'il survient une interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné, quand c'est avant le départ, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre, les frais de chargement et de déchargement sont supportés par l'affréteur ; lorsque c'est pendant le voyage que l'interdiction de commerce survient, le capitaine est obligé de ramener les marchandises au lieu du départ, et ne peut réclamer que le fret de l'aller, quand même l'affrétement aurait été fait pour l'aller et le retour.

7° *Fait des affréteurs.* — Si l'affréteur n'a chargé qu'une partie des marchandises qu'il avait le droit de charger, il n'en doit pas moins le fret en entier, car il

n'a pas pu, par son propre fait, se dégager d'une partie de son obligation ; mais, comme je l'ai dit plus haut, le capitaine, s'il avait trouvé à compléter son chargement, devrait tenir compte à l'affréteur du fret ainsi obtenu. — Si, par le fait de l'affréteur, le navire frété pour l'aller et le retour revient sans chargement, le fret n'en est pas moins dû en entier.

Par dérogation au droit commun, l'affréteur, s'il n'avait encore chargé aucune partie de ses marchandises, pourrait rompre le contrat en payant au capitaine le demi-fret pour toute indemnité. Par compensation, le capitaine doit avoir la chance de faire un bénéfice au moins égal à la portion de fret qu'il ne reçoit pas ; il ne devra donc, selon moi, à celui dont il a reçu le demi-fret aucun compte de ce qu'il pourra gagner en frétant à d'autres le navire pour la totalité.

Il y a plus, si l'affrétement était à *cueillette*, l'affréteur pourrait, alors même qu'il aurait déjà chargé ses marchandises, les retirer en payant au capitaine le demi-fret, et en supportant tous les frais de chargement et de déchargement : cela tient à deux circonstances spéciales à cette espèce d'affrétement ; d'une part, l'affréteur, bien que ses marchandises soient chargées, ne sait pas si elles partiront ni quel jour ; d'autre part, le capitaine dont le chargement se compose de marchandises recueillies successivement et de tous côtés, n'éprouve pas un grand préjudice de ce qu'on lui en retire une partie, le plus souvent minime relativement à l'ensemble du chargement. Mais quand le chargement sera complet, le chargeur ne pourra retirer ses marchandises sans payer le fret entier, comme au cas

où il les retirerait pendant le voyage : car le chargement étant complet, il n'y a plus d'incertitude sur le départ du navire ; d'un autre côté, le capitaine n'a plus dû s'occuper de compléter son chargement ; bien plus, il se peut qu'il ait refusé des marchandises qu'il ne serait plus maintenant à temps de reprendre.

8° *Fait du capitaine.* — Si c'est par le fait du capitaine que le transport n'a pas été effectué, par exemple, si le capitaine avait déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, non-seulement il n'aurait droit à aucun fret, mais encore il serait passible de dommages et intérêts envers l'affréteur, qui, sur la foi d'une déclaration erronée, se serait procuré plus de marchandises que le navire n'en peut recevoir. Toutefois, pour que le capitaine soit responsable de l'erreur, il faut qu'elle excède un quarantième ; car au-dessous de ce chiffre, le préjudice serait trop minime. Mais quand même l'erreur excéderait un quarantième, le capitaine n'en répondrait pas si sa déclaration était conforme au certificat de jauge, car alors il n'y aurait rien à lui imputer. Cette dernière disposition a été ajoutée par le Code à l'ordonnance de 1681.

§ 2. *Du cas où les marchandises sont arrivées sans retard au lieu de leur destination.*

Maintenant raisonnons dans la supposition que les marchandises sont arrivées, dans le délai fixé, au port de destination. Si elles y sont arrivées endommagées, le fret sera-t-il dû ? Oui, car le capitaine n'en a pas moins effectué le transport, et dès lors rempli son

obligation. Le chargeur ne pourrait pas se libérer du payement du fret par l'abandon de ces marchandises. Mais il faut bien se garder de confondre le cas où les marchandises sont arrivées (même dépréciées ou détériorées par leur vice propre ou par une cause fortuite), avec un autre, qui a un caractère tout spécial, celui où des barriques contenant des liquides seraient arrivées vides ou presque vides par suite de fortune de mer. Dans ce cas, en effet, les marchandises n'auraient pas été réellement transportées, car les futailles n'en étaient que l'accessoire; dès lors on pourrait abandonner les futailles, et se dispenser, moyennant cet abandon, de payer le fret.

§ 3. *Retard.*

En cas de retard, soit au départ, soit pendant le voyage, soit au lieu de la décharge, le capitaine, si le retard provient de son fait, est passible de dommages et intérêts envers les affréteurs. Ces dommages et intérêts doivent être réglés par experts.

Si c'est par le fait des affréteurs que le navire est arrêté, ils sont passibles des frais du retardement.

Enfin, si le retard provient de force majeure, les conséquences diffèrent suivant que le voyage est ou non commencé : quand il n'est pas commencé, les parties doivent attendre, sans aucune indemnité de part ni d'autre; quand il est commencé, si l'affrétement est au voyage, il n'y a lieu à aucune augmentation de fret; si l'affrétement est au mois, il n'est pas dû de fret pendant la détention. Mais alors le capitaine, qui ne reçoit pas de fret, ne devant plus les services de son équipage aux chargeurs, ceux-ci, puisqu'ils en

profitent, doivent contribuer au payement de la nourriture et des loyers des matelots ; aussi le Code de commerce dit-il, art. 300 : *La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries ;* et l'art. 400 du même Code classe ces frais de nourriture et de loyers parmi les avaries communes : ce qui revient à dire qu'étant faits pour le salut commun du navire et des marchandises, ces frais doivent être supportés en commun.

SECTION III.

DROITS ET DEVOIRS DES INTÉRESSÉS, LORS DE L'ARRIVÉE.

A l'arrivée, le capitaine doit décharger les marchandises, et ne peut les retenir dans son navire ; car le destinataire n'est tenu d'en payer le fret qu'après avoir vérifié qu'elles sont en bon état.

En cas de contestation, le capitaine a droit de faire vendre, par autorité de justice, une quantité de marchandises suffisante pour le payement de son fret ; il peut aussi faire déposer les marchandises en mains tierces jusqu'au payement du fret. Il n'a pas le droit de les retenir. D'après l'ordonnance de 1681, il pouvait dans le temps de la décharge s'opposer au transport des marchandises, ou les faire saisir même dans les alléges ou gabarres ; mais les auteurs du Code ont pensé que le droit de faire ordonner le dépôt était, mieux que la formalité rigoureuse de la saisie, approprié aux convenances du commerce et aux rapports qui existent entre le capitaine et les chargeurs ou réclamateurs.

Si le capitaine consent à remettre les marchandises au destinataire avant d'être payé, il a sur ces mar-

chandises un privilége pendant quinzaine, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elles n'aient passé entre les mains d'un tiers : il faut donc bien se garder de confondre ce privilége, qui se prescrit par quinzaine, avec l'action en payement du fret, qui dérive du contrat d'affrétement et ne se prescrit que par un an.

M. Vincent pense que d'après les art. 307 et 308 du Code de commerce, le capitaine a, pour le payement du fret et des avaries, non-seulement un privilége *spécial* sur les marchandises de son chargement, mais encore un privilége *général*. « Ce n'est pas seulement, dit-il, sur la marchandise que le capitaine a un privilége spécial, ou comme on dit *in rem;* le privilége est marqué dans l'art. 308 comme général, point lié, comme dans l'article précédent, à la condition que les effets n'aient point changé de mains; ce privilége paraît même au premier rang sur tous les créanciers..... La loi semble positive; et comme il est dit que le capitaine est privilégié chez le chargeur pendant quinzaine après la délivrance des effets, délivrance qui est faite au lieu de la destination, on ne peut entendre un simple privilége spécial sur la marchandise, puisqu'il est étendu jusqu'au chargeur, entre les mains de qui la marchandise n'a pu revenir. Le privilége général ni le privilége ajouté à la garantie naturelle du chargeur ne sont de l'ordonnance : elle peut être incomplète parfois; mais si nous trouvons quelque chose d'incohérent ou quelque méprise, c'est presque toujours dans les amendements que le Code a voulu y introduire. »

Je ne saurais partager sur les art. 307 et 308 la manière de voir de M. Vincent, qui me paraît avoir

supposé dans ces articles ce qui ne s'y trouve point. L'art. 307 a posé le principe que le capitaine a un privilége sur les marchandises de son chargement, même après leur délivrance; mais il y met cette double restriction, que le privilége ne pourra s'exercer que pendant quinzaine, et que même avant l'expiration de ce délai il cessera si les marchandises ont passé en mains tierces. Or, n'aurait-on pas pu prétendre que si le propriétaire des marchandises (réclamateur ou chargeur) venait à tomber en faillite avant l'expiration de la quinzaine, le privilége devait cesser tout comme si les marchandises étaient passées en mains tierces, parce qu'il y a une sorte de saisie opérée au profit des créanciers de la faillite? Eh bien, c'est pour prévenir cette difficulté que l'art. 308 a dit explicitement « qu'en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues. » Il n'y a rien là que de rationnel.

SECTION IV.

DU CAS OU DES MARCHANDISES ONT ÉTÉ CHARGÉES SANS CONTRAT PRÉALABLE.

Le capitaine, si des marchandises avaient été placées sur le navire à son insu, pourrait les faire mettre à terre aux dépens du propriétaire; car il ne serait aucunement lié envers lui. Mais s'il avait consenti à les laisser sur le navire, il y aurait contrat tacite d'affrétement, et le capitaine devrait effectuer le transport; seulement il pourrait exiger le fret au plus haut prix.

S'il ne s'était aperçu de l'existence à bord de ces marchandises qu'après le départ, il serait tenu de les garder sur le navire; mais il aurait le droit d'en exiger le fret au plus haut prix, et si elles surchargeaient le navire, de les déposer au premier port de relâche.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix ré-

ORDONNANCE DE 1681.

— Le loyer des vaisseaux, appelé fret ou nolis, sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les bâtiments aient été loués en entier ou par partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, au quintal ou à la cueillette, et en quelque autre manière que ce puisse être (liv. III, tit. III, art. 1[er]).

— Si le vaisseau est loué en entier, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du fret (art. 2).

— Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avait été chargé ; et, s'il en charge plus, il payera le fret de l'excédant (article 3).

Code de commerce.

glé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

Ordonnance de 1681.

— Le maître qui aura déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages et intérêts du marchand art. 4).

— Tous navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les gardes-jurés ou prud'hommes du métier de charpentier, qui donneront leur attestation du port du bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'amirauté (liv. II, tit. XL, article 4).

— Pour connaître le port et la capacité d'un vaisseau, et en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer (art. 5).

— Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du vaisseau, si elle n'est au-dessus du quarantième (liv. III, tit. III, art 5).

— Si le vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal, ou au tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vais-eau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret (art. 6).

Code de commerce.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affreteur, les frais de retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le frêt entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Ordonnance de 1681.

— Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé pour marchandises de pareille qualité (art. 7).

— Le marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage ne laissera pas d'en payer le fret entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du maître (art. 8).

— Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, par le fait du marchand affréteur, ou si, le vaisseau ayant été affrété allant et venant, *il est contraint de faire son retour lége*, l'intérêt du retardement et le fret entier seront dus au maître (art. 9).

— Le maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'affréteur, au dire des gens à ce connaissant, si par son fait le vaisseau était arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route (art. 10).

— Si le maître est contraint de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le fret entier; et, en cas que le vaisseau ne puisse être raccommodé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre, et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son fret en proportion de ce que le voyage sera avancé (art. 11).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.	— Si toutefois le marchand prouvait que lorsque le vaisseau a fait voile il était incapable de naviguer, le maître perdra son frêt, et répondra des dommages et intérêts du marchand (article 12).
298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub, et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.	— Le fret sera pareillement dû pour les marchandises que le maître aura été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge (art. 14).
299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.	— S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il ne sera dû au maître que le fret de l'aller, quand même le navire aurait été affrété allant et venant (art. 15).
300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.	— Si le vaisseau était arrêté par ordre souverain dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage; mais la nourriture et les loyers des matelots pendant le temps de la détention seront réputés avaries (art. 16).
301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.	— Le maître sera payé du fret des marchandises qui auront été jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution (art. 13).

Code de commerce.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Ordonnance de 1681.

— Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrage ou échoûment, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis, et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire (art. 18).

— Si le navire et les marchandises sont rachetés, le maître sera payé de son fret jusqu'au lieu de la prise, même de son fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat (art. 19).

— Le maître sera aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination (art. 21).

— S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret à proportion seulement du voyage avancé (art. 22).

— La contribution pour rachat se fera sur les prix courants des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais; et sur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles consommées et des avances faites aux matelots, lesquels contribueront aussi à la décharge du fret à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers (art. 20).

— Les loyers de matelots ne contribueront à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire (art. 20).

— En cas que le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le maître pourra, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et déposer le reste dans un magasin (art. 17).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret ; — il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.	— Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de payement de son fret ; mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les alléges ou gabares (art. 23).
307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.	— Le maître sera préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le vaisseau, sur des gabares, ou sur le quai ; et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers (art. 24).
308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues.	
309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.	
310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel, et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.	— Ne pourront les marchands obliger le maître de prendre pour son fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit (art. 25). — Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel, et autres liqueurs, ont tellement coulé, que les futailles soient vides ou presque vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret (art. 26).

CHAPITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Le contrat de prêt à la grosse est un des contrats maritimes les plus anciens. Il était connu en droit romain, et il y est désigné sous le nom de *nauticum fœnus*.

C'est, comme le mot lui-même l'indique, une espèce de prêt où le prêteur court les grosses aventures de mer; car (et c'est là le caractère distinctif de ce contrat) si la chose sur laquelle le prêt est fait vient à périr, l'emprunteur est libéré; si elle arrive à bon port, le prêteur peut réclamer son capital, plus une somme à titre de profit maritime.

SECTION I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT A LA GROSSE.

Le contrat à la grosse est 1° *réel*. Il est bien, il est vrai, consensuel en ce sens que, dans notre droit, à la différence du droit romain, la convention de prêter est valable par elle-même, et forme contrat. Mais ce n'est pas encore là le contrat de prêt; ce contrat n'existe et ne produit les effets qui lui sont propres, qu'après la numération des espèces : de là vient qu'on le qualifie de *réel*. D'un autre côté, l'action du prêteur étant subordonnée à l'existence de la chose sur laquelle le prêt à la grosse a été fait, le contrat est encore *réel* en ce dernier sens.

2° *Unilatéral :* car il n'oblige qu'une seule des parties, l'emprunteur ; le prêteur, dès qu'il a compté les espèces à l'emprunteur, n'est plus tenu à rien.

3° *A titre onéreux :* car il est dans l'intérêt respectif des deux parties ; chacune d'elles, en le formant, cherche uniquement son propre avantage.

4° *Aléatoire :* car, si la chose affectée échappe aux dangers de la navigation, le prêteur recevra, outre son capital, une somme en sus, et il y aura profit pour lui ; si la chose périt, il ne pourra rien réclamer, pas même son capital, et il y aura perte pour lui. Or, c'est le caractère du contrat aléatoire, qu'il y ait chance de gain ou de perte pour l'une au moins des parties.

5° De *droit strict :* car ici la bonne foi ne pourrait pas faire fléchir la rigueur des principes ; et si la chose n'existait pas ou n'existait plus au moment de la convention, il n'y aurait pas de contrat, quand bien même les deux parties l'auraient crue existante.

6° Enfin du *droit des gens :* car il peut intervenir entre personnes de toutes nations.

SECTION II.

CONDITIONS REQUISES POUR LE CONTRAT A LA GROSSE.

Les conditions exigées pour les contrats en général le sont également pour le contrat de prêt à la grosse, mais avec des modifications déterminées par la nature spéciale de ce contrat. Pour la validité du contrat à la grosse il faut :

1° *Le consentement des parties.* Si la propriété du navire est indivise entre plusieurs, la majorité en intérêts ou en sommes fait loi, et son consentement suffit.

2° *La capacité des parties.* Comme le contrat est commercial à l'égard de chacune d'elles, chacune doit être habile à s'obliger commercialement.

Il va de soi que l'emprunteur doit avoir un intérêt dans le navire ou le chargement; autrement l'emprunt ne serait nullement déterminé par les besoins auxquels le contrat à la grosse est destiné à satisfaire : ce ne serait plus qu'un pari.

Le capitaine peut emprunter à la grosse soit avant le départ du navire, soit pendant le voyage, suivant les distinctions et avec les formalités que les art. 321 et 322 du Code de commerce indiquent.

3° *Des choses exposées aux risques de la navigation et vénales, c'est-à-dire* (pour employer l'expression même de l'art. 334 du Code) *estimables à prix d'argent.* On ne peut donc emprunter ni sur sa vie ni sur sa liberté.

On ne peut pas, non plus, emprunter sur des choses qui n'ont pas actuellement d'existence, comme par exemple le fret à faire, le profit espéré des marchandises. Par la même raison, défense est faite aux gens de mer d'emprunter sur leurs loyers; d'ailleurs, s'ils étaient assurés d'en toucher le montant, ils ne seraient plus aussi intéressés au salut du navire.

L'emprunt peut porter sur le navire et sur le chargement conjointement ou séparément, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Il peut avoir lieu aussi bien sur les barques et chaloupes, que sur les navires.

4° *Un capital prêté.* Toutefois, si le prêteur remettait à l'emprunteur, au lieu d'argent, des choses fongibles, telles que des denrées ou même des mar-

chandises, et que la valeur dût lui en être restituée en argent, il n'y en aurait pas moins contrat de prêt. Il en serait autrement si la restitution devait se faire en nature. La différence entre les deux cas tient à ce que dans le premier c'est moins la marchandise qui fait l'objet du prêt, que le prix à en provenir.

5° *Un profit maritime*, c'est-à-dire la stipulation, au profit du prêteur, d'une somme en sus du capital prêté. Le profit maritime n'est point, comme l'intérêt, restreint à un taux déterminé, et il peut être fixé par les parties comme elles l'entendent. Il n'est jamais réductible pour cause d'excès, parce qu'il représente la chance que court le prêteur de perdre son capital, et que l'appréciation de cette chance, dépendant de circonstances fortuites et variables, est nécessairement arbitraire. Le profit maritime peut consister en une somme fixe ou être réglé à raison de *tant par mois*. On peut stipuler qu'il sera augmenté en cas de survenance de la guerre et diminué en cas de cessation des hostilités.

SECTION III.

PREUVE DU CONTRAT A LA GROSSE.

Le contrat à la grosse ne peut être prouvé par témoins; il doit être constaté par écrit. L'acte peut être fait par les parties elles-mêmes; mais s'il n'est pas sous seing privé, il doit être dressé par un notaire; les notaires sont les seuls officiers publics compétents pour la constatation authentique des contrats à la grosse.

L'acte de prêt à la grosse doit énoncer les noms et la qualité des parties, le nom du navire et du capi-

taine, le voyage pour lequel le prêt est fait, la somme prêtée, le profit maritime, et enfin l'époque du remboursement. — Il peut être à ordre. Dans ce cas, il est cessible par endossement, et régi par les principes relatifs à la négociation et à la garantie des effets commerçables. Mais, à moins de convention contraire, la garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime.

SECTION IV.

EFFETS DU CONTRAT A LA GROSSE.

En cas d'heureuse arrivée des objets sur lesquels le prêt a été fait, le prêteur a droit au capital et au profit maritime.

En cas de perte totale, il ne peut rien réclamer.

En cas de perte partielle, il peut réclamer une partie de son capital correspondante à ce qui a été sauvé.

Le prêteur ne répond ni des risques de terre, ni du dommage provenant soit du vice propre de la chose, soit du fait de l'emprunteur ou de ses préposés.

Si donc c'était par le fait de l'emprunteur que la chose eût péri en tout ou en partie, la perte serait certainement pour son compte; peut-être même devrait-il être condamné au payement du capital et du profit maritime, et cela en vertu du principe que la condition est réputée accomplie lorsque c'est la personne obligée sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

L'emprunt ne peut excéder la valeur des objets qui y sont affectés. S'il a été fait pour une somme supérieure à la valeur de la chose, il faut distinguer :

L'emprunteur est-il de mauvaise foi, le prêt est nul, mais à son égard seulement; par suite le prêteur, pouvant seul se prévaloir de la nullité, ne manquera pas en cas d'heureuse arrivée, de réclamer le capital et le profit maritime, et en cas de sinistre, de se faire rembourser le capital.

L'emprunteur est-il au contraire de bonne foi, le contrat doit être simplement réduit à la valeur réelle des objets, et l'excédant de la somme prêtée, restitué dans tous les cas, avec l'intérêt ordinaire; quant à cet excédant il n'y a, par le fait, qu'un simple prêt.

Le prêteur a un privilége sur les objets affectés, mais il faut pour cela qu'il ait fait enregistrer au greffe du tribunal de commerce l'acte de prêt, dans les dix jours de sa date; si le contrat est fait à l'étranger, le privilége n'existe qu'autant que le prêteur a rempli les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce.

L'art. 312 du même Code (aux termes duquel *tout prêteur à la grosse, en France*, doit faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours, à peine de perdre son privilége) entend parler du tribunal de commerce du lieu dans lequel le prêt s'effectue, sans aucun égard au lieu de la situation du navire ou du domicile de l'emprunteur.

Le privilége accordé au prêteur existe non-seulement pour le capital du prêt et pour l'intérêt maritime, mais aussi pour l'intérêt de terre, qui court du jour de l'échéance. Et cet intérêt court de plein droit; du moins la cour de cassation l'a ainsi jugé le 21 février 1844, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Rouen.

En cas de prêts successifs sur le même objet, le prêteur dernier en date sera préféré à tous les autres.

Voici de quelle manière le contrat à la grosse est habituellement formulé dans la pratique.

Entre les soussignés, Jean G..., propriétaire, demeurant à..., arrondissement de..., département de..., d'une part ;

Et Jacques L..., armateur du navire *le Vengeur*, en chargement à Bordeaux, capitaine D..., demeurant à Bordeaux, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur G... prête par ces présentes, à titre *de prêt à la grosse*, au sieur L.., ce acceptant, la somme de cinquante mille francs, aujourd'hui payée comptant audit sieur L..., qui le reconnaît, et en donne quittance.

2. Le sieur L... promet et s'oblige de rembourser ladite somme au sieur G... (1), le quarantième jour après le retour dudit navire au port de Bordeaux, ou dans tout autre port de France.

3. Le sieur G... aura pour bénéfice maritime le quart en sus de la somme prêtée, quelle que soit la durée du voyage que le navire va faire à la Guadeloupe, lieu de sa destination ; lequel bénéfice le sieur L... promet et s'oblige payer au sieur G..., acceptant, sous les mêmes priviléges et garanties que la somme prêtée, le soixantième jour après le déchargement dudit navire, lors de son retour dudit voyage.

4. Le prêteur ne contribuera pas aux avaries simples, et ne sera tenu des risques que dans les lieux et aux époques fixés par la loi.

5. Le sieur G... déclare qu'il prête ladite somme de cinquante mille francs avec affectation sur le corps et quille dudit navire, ses agrès et apparaux, et sur les portions de chargement appartenantes audit sieur L..., tant d'aller que de retour.

6. Le sieur L... consent à cette condition ; en conséquence il déclare affecter spécialement à la sûreté, tant du prêt que du bénéfice convenu, le navire entier, ses agrès et apparaux, et la portion de marchandises à lui appartenante dans les chargements d'aller et de retour.

7. Les parties se soumettent respectivement, pour l'exécution du présent contrat à la grosse, à toutes contraintes, priviléges, et

(1) On peut ajouter : *ou à son ordre.*

en général, à toutes les dispositions des lois maritimes et du Code de commerce, en matière de contrats à la grosse.

8. Le présent contrat, qui sera enregistré au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, a été fait double entre nous et de bonne foi, avec élection de domicile en nos demeures sus-indiquées. A Bordeaux, le...

(*Signatures*).

Le prêteur fera enregistrer le contrat, qui aura dû être écrit sur papier timbré. Il le portera au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date. Le greffier le transcrira sur un registre, et le rendra ensuite au prêteur, après avoir écrit en marge : Le présent contrat a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à l'art. 312 du Code de commerce, le...

(*Signature*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce : — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté ; — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur ; — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps ; — L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de sa date, à peine de perdre son privilége. — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

ORDONNANCE DE 1681.

— Les contrats à grosse aventure, autrement dits contrats à la grosse ou au retour de voyage, pourront être faits *par devant notaires ou sous signature privée* (livre III, titre V, art. 1er).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.	
314. La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.	
315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,—Sur corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.	— L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, *conjointement ou séparément*, et sur le tout ou partie de son chargement, *pour un voyage entier, ou pour un temps limité* (art. 2).
316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.	— Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au delà de leur valeur, à peine d'être contraints, en cas de fraude, au payement *des sommes entières*, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau (art. 3).
317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.	— Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse *justifie n'avoir pu charger* des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'entier payement du principal; et si le navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change, et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés (art. 15).
318. Tous emprunts sur le fret	— Défendons aussi, *sous pa-*

Code de commerce.

à faire du navire, sur les profits espérés des marchandises, sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Ordonnance de 1681.

reille peine, de prendre deniers sur le fret à faire par le vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence et du consentement du maître et au-dessous de la moitié du loyer (art. 4).

— Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence et du consentement du maître, *à peine de confiscation du prêt*, et de 50 livres d'amende (art. 5).

— Ceux qui donneront deniers à la grosse au maître, dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilége que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau et au fret, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du bâtiment (art. 7).

— Le navire, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, seront affectés, par privilége, au principal et à l'intérêt de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau, *pour les nécessités du voyage ;* et le chargement, au payement des deniers pris pour le faire (art. 8).

— Seront toutefois affectés aux deniers pris par les maîtres pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires *qui auront refusé* de fournir leur contingent pour mettre leur bâtiment en état (art. 9).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.	— Les deniers laissés par renouvellement ou continuation n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage (art. 10).
324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.	
325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.	— Tous contrats à la grosse demeureront nuls *par la perte entière* des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive *par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques* (art. 11).
326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.	— Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive *par le vice propre de la chose*, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention (art. 12).
327. En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.	— Seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés (art. 17).
328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le con-	— Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, il cour-

Code de commerce.

trat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191.

Ordonnance de 1681.

ra, à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux et victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, et amarré à quai, et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient delivrées à terre (art. 13).

— La moitié des loyers du matelot engagé par voyage sera due s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et, s'il naviguait au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses heritiers, pourvu que le voyage soit commencé (art. 14).

— Les donneurs à la grosse contribueront, à la décharge des preneurs, aux grosses avaries, comme rachats, compositions, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourraient arriver, s'il n'y a convention contraire (art. 16).

— S'il y a contrat à la grosse et assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré aux assureurs, sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement (art. 18).

CHAPITRE X.

DES ASSURANCES.

PREMIÈRE PARTIE.

COUP D'OEIL SUR L'ENSEMBLE DE LA MATIÈRE.

Tout contrat d'assurance a pour but d'indemniser l'assuré d'une perte résultant d'un événement accidentel ou fortuit, comme un naufrage, un incendie, etc.

L'origine des assurances est moderne. On ne voit apparaître le contrat d'assurance qu'au xv^e^ siècle, lorsque l'invention de la boussole et la découverte de l'Amérique eurent frayé au commerce et à l'industrie des routes jusqu'alors inconnues. Les sinistres de mer sont les premiers auxquels on ait songé à porter remède par les assurances, et c'est à ces désastres que d'abord elles furent exclusivement appliquées. C'est à propos de ce genre de sinistres que Siméon disait dans le sein du Tribunat : « Pour une modique prime, de paisibles spéculateurs prennent sur eux, au sein de leurs foyers, les terribles dangers de la navigation : en vain les flots irrités auront englouti de riches cargaisons, la prudence trompe leur force, la perte répartie sur un grand nombre d'intéressés devient presque insensible; le navigateur répare ses vaisseaux fracassés, et

les assureurs sont prêts à courir avec lui de nouveaux hasards. » C'est seulement vers le milieu du siècle dernier, que le système des assurances reçut quelque extension. Pothier nous apprend qu'en 1754 une compagnie fut autorisée à assurer les maisons contre l'incendie. Plus tard, en 1782, une société d'assurance sur la vie des hommes fut instituée. Mais ces diverses tentatives eurent peu de succès; et ce n'est que de nos jours, que le système des assurances s'est complétement accrédité. Aujourd'hui, tout ce qui est exposé à un risque quelconque fait l'objet d'assurances.

C'est ainsi qu'il y a assurance :

Des maisons contre l'incendie ;

Des récoltes contre la grêle, et des bestiaux contre la mortalité ;

Des jeunes gens contre les chances du tirage au sort en matière de recrutement ;

Des propriétaires contre la non location de leurs immeubles.

On a même imaginé pour les plaideurs un mode d'assurance destiné à les indemniser, jusqu'à un certain point, de la perte de leurs procès; pour les pères de famille, un mode d'assurance qui leur garantit la somme nécessaire à l'éducation de leurs enfants; enfin on a mis à la portée de tous ceux qui peuvent payer une minime annuité un moyen de laisser après eux un capital déterminé que la compagnie d'assurance payera à leurs héritiers, ce qui est, dans les limites du possible, une assurance contre la mort même.

Les assurances se divisent en deux grandes classes, savoir : assurances à prime, et assurances mutuelles.

Lorsqu'une compagnie d'assurances se charge,

moyennant une somme appelée prime, des risques auxquels une chose est exposée, et s'oblige en conséquence à payer une indemnité pour le dommage qui résultera de la perte ou de la détérioration de cette chose, il y a *assurance à prime*.

Lorsque plusieurs propriétaires s'associent dans le but de se garantir réciproquement des accidents qui pourraient frapper leurs propriétés, en sorte que la chose de l'un venant à périr ou à subir des détériorations graves, la perte doive être supportée par chacun des membres de l'association au prorata de son intérêt, il y a *assurance mutuelle*.

Les assurances à prime supposent donc deux parties seulement : d'une part, l'assureur qui promet de payer l'indemnité, s'il y a lieu ; d'autre part, l'assuré qui paye le prix des risques, c'est-à-dire la prime.

Les assurances mutuelles, au contraire, supposent toujours un plus ou moins grand nombre de personnes qui se réunissent pour se donner une garantie réciproque et jouent en même temps le rôle d'assureurs et d'assurés.

Différentes dans la forme, ces deux espèces d'assurances ont cela de commun que dans chacune un sacrifice est nécessaire pour obtenir la garantie désirée. Mais dans les assurances à prime, le sacrifice est certain d'avance et d'une somme fixe, car l'assuré paye la prime au moment du contrat, ou s'engage à la payer dans un délai déterminé ; en matière d'assurances mutuelles, au contraire, le sacrifice est éventuel dans son existence et dans sa quotité, car celui qui fait partie d'une assurance de ce genre étant à la fois assureur et assuré, n'est débiteur que sous la condition qu'un

sinistre arrivera à la chose de l'un des membres de l'association, et il est débiteur de plus ou de moins suivant que le dommage est plus ou moins considérable.

La base générale de tout contrat d'assurance est un calcul de probabilités qui, par la supputation des sinistres arrivés dans une période de temps écoulé, permet d'apprécier approximativement le nombre de ceux qui arriveront à l'avenir dans un espace de temps semblable. En effet le *hasard* n'existe que pour les faits isolés ; les faits nombreux d'un ordre comparable sont soumis à des lois.

Mais pour arriver à formuler ces lois, il fallait des éléments d'appréciation qui ont longtemps manqué, et que le progrès des études statistiques pouvait seul fournir. C'est ce qui explique comment les assurances ont été si lentes à s'introduire, si difficiles à organiser ; c'est aussi ce qui rend compte des obstacles qu'elles rencontrent encore dans leur application à tel ou tel genre de sinistres. Mais lorsque la statistique a eu donné d'une manière à peu près certaine l'indication du nombre des sinistres qui devaient arriver sur un nombre d'assurances déterminé et dans un temps donné, il ne s'est plus agi que de calculer les primes en conséquence, de telle sorte que la somme totale de ces primes couvrît les sinistres, sans être tout entière absorbée par eux. C'est à cela qu'on est parvenu de nos jours.

On le voit donc, puisque la somme des primes est plus que suffisante pour indemniser les assurés des sinistres qu'ils ont eu à souffrir, l'assureur n'est, en réalité, qu'un intermédiaire vis-à-vis des assurés. Ceux-ci, en s'adressant à lui, ont en quelque sorte contracté entre eux une assurance mutuelle dans laquelle chacun

a été imposé par avance à une somme fixe. L'assureur n'est, pour ainsi dire, que le promoteur et l'agent de cette association, et ce qui lui reste après le payement des indemnités constitue son bénéfice. C'est là l'objet de sa spéculation.

Les assurances à prime sont des actes de commerce; au contraire, les assurances mutuelles, espèces d'associations où personne n'a de bénéfices à attendre, n'ont rien de commercial. Le Code de commerce ne s'est occupé, comme l'ordonnance de 1681, que des assurances à prime, et encore seulement des assurances contre les fortunes de mer; mais les règles qu'il a tracées, les principes qu'il a consacrés, sont également applicables aux assurances terrestres, sauf les exceptions nécessitées par la nature des choses.

SECTION I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Le contrat d'assurance maritime a pour objet de garantir contre les fortunes de mer.

Il est :

1° *Consensuel*, c'est-à-dire parfait par le seul concours des volontés; mais la loi n'en admet pas la preuve par témoins.

2° *A titre onéreux*, c'est-à-dire, comme tous les contrats commerciaux, intéressé de part et d'autre.

3° *Synallagmatique*, c'est-à-dire qu'au moment de sa formation, il produit des engagements réciproques de la part de chacune des parties envers l'autre.

4° *Aléatoire*; en effet, il y a pour l'une des parties

au moins (l'assureur) chance de gain ou de perte : de gain, s'il ne survient pas de sinistre, car l'assureur recevra la prime sans rien payer en retour ; de perte, s'il survient un sinistre, car l'assureur aura alors à payer à l'assuré une indemnité bien supérieure au montant de la prime.

5° *De bonne foi ;* car la bonne foi y est prise en très-grande considération, à tel point que, quand même la chose assurée aurait péri, ou se serait trouvée à l'abri de tout danger au moment du contrat, si les parties avaient agi de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance de la perte de la chose ou de son heureuse arrivée, le contrat n'en serait pas moins valable. D'une autre part, la mauvaise foi annule le contrat, et soumet le contractant de mauvaise foi à une indemnité pécuniaire envers l'autre, et même à une poursuite correctionnelle. Autre conséquence de ce que le contrat est aléatoire et de bonne foi : toute réticence de la part de l'assuré, qui a pu induire en erreur l'assureur sur la nature des risques, est une cause de nullité.

6° Enfin *du droit des gens ;* car il est en usage dans tous les pays, et ne comporte aucune distinction tirée de la nationalité des personnes.

SECTION II.

CONDITIONS ET FORME DU CONTRAT D'ASSURANCE.

1° Le consentement et la capacité des parties.

De la part de l'assuré, il y a capacité suffisante s'il est habile à faire des actes d'administration ; tandis qu'il faut que l'assureur soit capable de s'obliger, et

même commercialement. En effet de la part de l'assuré, l'assurance n'est qu'un acte d'administration, une mesure de prévoyance pour la conservation de sa chose; tandis que de la part de l'assureur, c'est un acte de spéculation.

2° Une chose qu'on court le risque de perdre par suite d'événements de mer.

Le contrat d'assurance ne peut jamais être pour l'assuré un moyen de bénéfice. Il faut donc que l'assuré ait intérêt à la conservation de la chose assurée, et que la perte de cette chose constitue pour lui un dommage, et non pas seulement un manque de bénéfice. Mais en matière maritime l'assureur ne répond que des dommages indépendants du fait de l'assuré et de celui de ses préposés; tandis qu'en matière d'assurance terrestre, quand même l'événement qui a causé le dommage ne serait pas purement fortuit, l'assureur en répondrait, s'il n'y avait pas de faute lourde à imputer à l'assuré.

3° Une somme assurée, c'est-à-dire une somme que l'assureur s'oblige à payer, à titre d'indemnité, à l'assuré, au cas où la chose assurée viendrait à périr par suite de fortune de mer. Comme le contrat d'assurance ne peut être un moyen de gain pour l'assuré, la somme que doit lui fournir l'assureur ne saurait excéder la valeur de l'objet assuré.

4° Une somme ou valeur payée par l'assuré à l'assureur : c'est ce qu'on appelle la *prime*. Sans la prime l'obligation de l'assureur manquerait de cause.

Le contrat d'assurance ne peut pas être prouvé par témoins; il doit être rédigé par écrit, et l'écrit qui le constate s'appelle *police d'assurance*.

SECTION III.

EFFETS DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Le contrat, une fois formé, produit des obligations de la part tant de l'assuré que de l'assureur.

De la part de l'assuré, il y a obligation :

1° De payer la prime ;

2° De donner avis à l'assureur des accidents subis par la chose assurée ;

3° De justifier du sinistre, et d'établir la quantité ainsi que la valeur des objets atteints par le sinistre.

De la part de l'assureur, il y a obligation de supporter, conformément au contrat, les dommages éprouvés par l'assuré.

Mais à cet égard il faut distinguer :

Si l'assuré garde la chose et réclame seulement une indemnité proportionnelle à ce qui en reste, c'est le cas de l'action d'avarie ;

S'il réclame la totalité de l'indemnité promise, en abandonnant à l'assureur ce qui peut rester de la chose, c'est le cas de l'action en délaissement.

Les engagements résultant du contrat d'assurance se prescrivent, en général, par cinq ans, à compter de la *date du contrat*.

DEUXIÈME PARTIE.

DES POINTS PRINCIPAUX DU CONTRAT D'ASSURANCE.

SECTION I.

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE, SOMME ASSURÉE, PRIME, POLICE.

§ 1. *De l'objet du contrat d'assurance et des choses sur lesquelles il peut porter.*

L'assurance ne pouvant avoir pour objet, comme il a été dit, que de garantir d'une perte, on peut faire assurer les choses qu'on est exposé à perdre, mais non les bénéfices qu'on a la chance de recueillir.

Il en résulte qu'on peut faire assurer le *fret acquis*, mais non le *fret à faire ;* les sommes *prêtées* à la grosse, mais non celles *empruntées* à la grosse. On ne peut pas non plus faire assurer le *profit maritime* d'un capital prêté à la grosse ; les matelots ne peuvent pas davantage faire assurer leurs *loyers*, etc.

Il est de l'essence du contrat d'assurance que la chose qui en fait l'objet soit estimable à prix d'argent.

On ne peut donc pas, selon moi du moins, en matière d'assurances maritimes, faire assurer sa vie ; mais on peut faire assurer sa liberté, en ce sens qu'on peut stipuler une rançon pour le cas où l'on tomberait en captivité ; on peut faire assurer la prime, et même la prime de la prime, la solvabilité de l'assureur, etc.

Un autre principe fondamental de cette matière, c'est que l'on ne peut faire assurer que les choses qui sont exposées aux risques de la navigation.

Les risques commencent, en général, à l'égard du navire, au moment de son départ, et à l'égard des marchandises, au moment où elles sont chargées sur le navire ou dans les gabares qui doivent les y transporter. Le départ du navire pour une autre destination que celle convenue ne ferait pas commencer les risques. On peut, par une convention spéciale, faire commencer les risques à l'égard du navire, même avant le départ. En résumé, la durée des risques est fixée par la convention des parties, ou à son défaut par la loi (Voy. art. 328 et 341 du Code de commerce). Les risques embrassent toute perte ou détérioration des objets assurés occasionnée par les diverses fortunes de mer dont l'art. 350 du Code de commerce contient une énumération, qui est simplement énonciative.

S'il y avait rupture du voyage, même par le fait de l'assuré, avant que les risques eussent commencé, l'assurance serait annulée; l'assureur aurait droit à une indemnité d'un demi pour cent.

Lorsque l'assureur a commencé à courir les risques, la prime lui est acquise et les pertes et dommages ne sont point à sa charge, s'ils proviennent du fait de l'assuré, par exemple d'un changement de route, ou bien s'il y a eu de la part de l'assuré une réticence quelconque, de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet, encore bien que cette réticence n'ait pas, en définitive, influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Conformément à ces principes, la cour royale de Paris a jugé, le 1er avril 1845, que le défaut de déclaration de la part de l'assuré, d'un port intermédiaire dans lequel le navire devait d'après le connaissement et la

déclaration à la douane faire relâche suffisait, s'il était de nature à diminuer l'opinion du risque et à en changer le sujet, pour dégager l'assureur de toute responsabilité quand même le navire se serait perdu *sur la ligne du voyage déclaré,* et avant la déviation projetée; que telle était la conséquence résultant des articles 332, 348 et 351 du Code de commerce. Voici le texte de cet arrêt :

« Considérant qu'en admettant en fait qu'au moment du naufrage de *la jeune Hélène* sur la côte de Roscoff, le 20 janvier 1844, ce navire fût sur la ligne qu'il devait suivre pour se rendre directement de Boulogne-sur-Mer et de Peroz à Bordeaux, il reste toujours que, dans le contrat d'assurance, on a tû à l'assureur un projet de relâches à Brest et à Camaret, projet préexistant, constaté par le connaissement du navire et la déclaration faite, lors de son départ, à la douane de Boulogne, et que ces relâches étaient de nature à augmenter les risques et la prime;

« Considérant qu'aux termes précis des art. 332 et 348 du Code de commerce, cette réticence de l'assuré devant diminuer l'opinion du risque et en changer le sujet doit faire annuler l'assurance, alors même qu'elle n'aurait pas influé sur le dommage et la perte de l'objet assuré. »

Si au moment de la convention la chose avait péri, ou était désormais à l'abri des risques prévus, il y aurait évidemment absence d'un élément indispensable à la formation du contrat. Cependant si les parties étaient de bonne foi, le contrat serait valable et produirait tous ses effets, comme je l'ai déjà indiqué; mais elles seraient légalement présumées de mauvaise

foi si, d'après le calcul des distances admis par la loi (art. 366), la nouvelle du sinistre avait pu arriver avant la conclusion du contrat, dans le lieu où il a été consenti. Cette présomption légale a pour seul effet d'annuler le contrat ; mais s'il était *prouvé* qu'avant de contracter l'assuré avait eu connaissance de la perte, ou l'assureur de l'arrivée, l'assuré devrait payer une double prime, et l'assureur une somme double de la prime convenue, le tout sans préjudice de la pour suite correctionnelle.

Si la valeur de la chose est inférieure au montant de l'estimation, le contrat doit être restreint à la valeur réelle.

Si l'exagération est le résultat d'un dol de la part de l'assuré (ou s'il a sciemment fait assurer une seconde, une troisième fois, des objets déjà complétement garantis par une première assurance), le contrat est nul, mais à son égard seulement ; de sorte que, obligé dans tous les cas de payer la prime, il ne peut pas, en cas de sinistre, réclamer d'indemnité. S'il y a seulement erreur de la part de l'assuré, celui-ci a, comme l'assureur, le droit de demander que les effets du contrat soient réduits à la valeur réelle.

Lorsqu'une chose est déjà assurée pour sa valeur, toutes les assurances postérieures sont nulles ; mais les assureurs ont droit à une indemnité d'un demi pour cent de la somme par eux assurée.

§ 2. *De la somme assurée.*

L'indemnité à fournir par l'assureur peut être stipulée autrement qu'en argent. Mais, consistât-elle en une somme d'argent, les priviléges et autres droits

réels qui existaient sur la chose ne pourraient aucunement s'exercer sur cette somme ; car elle n'est pas la représentation de la chose, elle est la contre-partie, l'équivalent de la chance qu'avait l'assureur de toucher la prime sans avoir rien à payer. Or, comme la prime a été acquittée aux dépens du patrimoine du débiteur, qui est le gage commun de tous ses créanciers, l'indemnité fournie par l'assureur doit profiter à tous les créanciers de l'assuré.

§ 3. *De la prime.*

La prime est le coût de l'assurance. Ce mot de *prime* vient de ce qu'anciennement le coût de l'assurance se payait *primo*, avant tout, au moment du contrat et avant même le commencement des risques. La prime peut consister en argent ou en toute autre valeur, même en services appréciables. Le taux peut en être fixé par les parties comme elles l'entendent.

Elle peut être réglée à tant par mois, à tant par voyage, elle peut être stipulée seulement pour l'aller ou pour le retour, ou tout à la fois pour l'aller et le retour.

La prime est acquise à l'assureur dès le moment qu'il a commencé à courir les risques. Cependant, quand la prime est stipulée pour l'aller et le retour, et que le navire revient sans chargement, ou avec un chargement incomplet, l'assureur, sauf convention contraire, n'a droit qu'aux deux tiers de la prime stipulée. La loi l'a décidé ainsi pour rester fidèle au principe qui veut que la prime soit toujours corrélative aux risques.

Lorsque l'assurance est faite en temps de paix, on peut stipuler pour le cas de survenance de guerre

une augmentation de prime ; et, en sens inverse, lorsque l'assurance est faite en temps de guerre, une diminution pour le cas de survenance de la paix. Pour qu'il y ait lieu à cette augmentation ou à cette diminution de la prime, il faut qu'elle ait été expressément convenue; car, en principe, une fois la prime fixée, les parties ne peuvent en demander la modification sur le motif que les risques ne seraient plus les mêmes.

La cour de cassation a jugé, avec raison, par arrêt du 16 mai 1845, que l'article 419 du Code pénal qui punit le délit de coalition est applicable à un accord fait par des assureurs maritimes pour régler entre eux, chaque mois, le *minimum* des primes d'assurance : « Attendu, a dit la cour de cassation, que l'art. 419 du Code pénal s'applique à toute marchandise qui est l'objet d'une spéculation pour un prix déterminé ; qu'il n'est pas restreint aux marchandises corporelles, mais s'applique spécialement aux primes stipulées dans les contrats d'assurances, rangés par l'art. 633 au nombre des actes de commerce, etc. »

Dès que l'assureur a commencé à courir les risques, le droit à la prime lui est acquis. Mais, quand les choses sont encore entières, l'assuré peut, comme je l'ai déjà dit, résoudre le contrat, rompre le voyage, à la charge de payer à l'assureur un demi pour cent de la somme assurée. Le demi pour cent serait pareillement dû à l'assureur, si le contrat était rompu par un événement de force majeure.

§ 4. *De la police d'assurance.*

En matière d'assurance la preuve testimoniale n'est pas admise, même au-dessous de 150 fr. On ne pou-

vait pas faire dépendre du vague et de l'incertitude de ce moyen de preuve la détermination de l'étendue des risques. Le contrat doit être constaté par un acte appelé *police d'assurance ;* cet acte peut être rédigé soit par les parties elles-mêmes, soit par un courtier, soit par un notaire, car les notaires ont à cet égard un droit de concurrence avec les courtiers d'assurance.

Il peut être à ordre.

La police d'assurance, qu'elle soit rédigée par les parties elles-mêmes, par un notaire, ou par un courtier, qu'elle soit ou non à ordre, doit être datée, et doit même indiquer si elle a été signée avant ou après midi. Par là, en cas de concours sur un même objet de plusieurs assurances qui en excèderaient la valeur, on pourra plus facilement reconnaître celles qui devront être annulées, parce que la valeur de la chose se trouverait déjà couverte par les assurances antérieures ; par là aussi, on pourra plus facilement prouver qu'au moment du contrat la perte ou l'arrivée était connue de l'assuré ou de l'assureur.

La police doit reproduire tous les éléments constitutifs du contrat d'assurance, et par conséquent elle doit énoncer :

1° Le nom et les qualités des parties ; si les parties se font représenter par des mandataires ou des commissionnaires, la qualité de ces agents doit être indiquée.

2° Les objets assurés (leur nature et leur valeur) et aussi le nom du navire et du capitaine.

3° La valeur promise par l'assureur, soit somme d'argent, soit toute autre chose.

4° La prime, c'est-à-dire le *coût* de l'assurance, qu'elle consiste en argent ou en toute autre valeur.

5° L'époque à laquelle commencent et finissent les risques.

6° La soumission des parties à des arbitres, lorsqu'elle a été convenue. Mais ici, à la différence de ce qui a lieu en matière de société pour les contestations entre associés et à raison de la société, si les parties n'ont point stipulé qu'elles seraient jugées par des arbitres, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de leur différend, et il ne doit ni ne peut les renvoyer devant arbitres.

SECTION II.

EFFETS DU CONTRAT D'ASSURANCE.

§ 1. *Obligations de l'assuré.*

La première et la principale obligation de l'assuré est de payer la prime.

L'assurance constitue un droit réel, et suit, à ce titre, la chose entre les mains des tiers-acquéreurs ; mais il y a doute, à mes yeux, sur le point de savoir si l'assuré, quand il a cessé d'être propriétaire de la chose assurée, reste encore obligé envers l'assureur au payement de la prime.

L'assuré est encore tenu de deux autres obligations, qui ont déjà été indiquées, mais qu'il est bon de rappeler ici : savoir, de donner à l'assureur, dans les trois jours, avis des événements qui se rapportent aux risques mis à sa charge, et de justifier de la perte totale

ou partielle des objets assurés, ainsi que de leur quantité ou valeur.

§ 2. *Obligations de l'assureur.*

L'assureur est obligé à indemniser l'assuré de la perte occasionnée par tout événement dont l'assureur répond.

Les assureurs répondent des fortunes et de toutes les fortunes de mer, telles que tempête, naufrage, prise, etc.; mais ils répondent seulement des fortunes de mer. Ainsi, sans parler des risques de terre, qui ne sauraient être à leur charge, ils ne répondent aucunement des pertes et dommages provenant :

1° Du fait de l'assuré lui-même, et cela nonobstant toute stipulation contraire;

2° Du fait des préposés directs ou indirects de l'assuré, à moins toutefois de stipulation contraire;

3° Du vice propre de la chose, tel que déchet, diminution et perte résultant de la nature même de la chose;

4° Des frais ordinaires de navigation, tels que pilotage, tonnage, lamanage, et en général des droits dont le navire et les marchandises peuvent être frappés. Cependant si des frais extraordinaires avaient eu lieu par suite d'accidents maritimes, ils seraient considérés comme des pertes causées par fortune de mer, et l'assureur en serait tenu.

L'assuré peut, dans les cas spécifiés par la loi, exiger de l'assureur le payement intégral de la somme stipulée en lui abandonnant ce qui reste de la chose, ou bien, en gardant ce qui reste, il peut réclamer une indemnité proportionnelle au dommage.

C'est là l'objet du *délaissement* dont je vais m'occuper immédiatement, et de l'action d'*avarie* dont je traiterai dans le chapitre suivant.

SECTION III.

DÉLAISSEMENT.

§ 1^er^. *Caractère et conditions du délaissement.*

Le délaissement, faisant peser sur les assureurs une obligation rigoureuse, ne peut être admis que dans les cas déterminés par la loi (art. 369 et 375 du Code de commerce) : ce sont la prise, le naufrage, l'échouement avec bris, l'innavigabilité causée par fortune de mer, l'arrêt par ordre de puissance, la perte ou détérioration des effets assurés, si elle s'élève au moins aux trois quarts; à cette énumération il faut ajouter le défaut de nouvelles après un an ou deux ans depuis le départ, selon que le voyage est ordinaire ou de long cours.

Dans les cas où il y a lieu à délaissement, l'assuré a le choix entre l'action en délaissement et l'action d'avarie; mais il ne peut jamais les cumuler.

Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel.

Ni partiel..... car l'équité ne permet pas que l'assuré garde pour lui la partie encore intacte ou plus ou moins bonne de la chose, et laisse à l'assureur celle qui ne vaut plus rien. Il doit même délaisser avec l'objet assuré tous ses accessoires. Par conséquent, en abandonnant le navire il doit aussi abandonner le fret des marchandises sauvées, quand même il l'aurait reçu d'avance.

Ni conditionnel..... car il faut que les droits des parties soient immédiatement fixés, pour que chacune d'elles puisse les faire valoir, sans retard, dans son intérêt.

Le délaissement doit être fait dans les délais fixés par la loi. Ces délais ne commencent à courir que du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre; et cependant ils sont plus ou moins longs, suivant le plus ou moins de distance du lieu où la perte est arrivée. Il fallait, en effet, donner à l'assuré le temps de prendre des informations exactes, afin qu'il pût, en connaissance de cause, agir par l'action en délaissement ou par l'action d'avarie.

L'action en délaissement se prescrit par le terme de six mois *depuis la nouvelle du sinistre*, lorsqu'il est arrivé dans certains parages déterminés par le premier alinéa de l'art. 373 du Code de commerce; et par l'expiration d'une année à compter de la même époque, lorsque le sinistre du navire est arrivé dans des parages plus lointains, que le second alinéa du même article indique.

Mais que doit-on entendre par *nouvelle?* est-ce l'annonce certaine du sinistre? ou bien, pour faire courir le délai de la prescription contre les assurés, suffit-il que ceux-ci aient appris l'événement par une lettre qui l'annonçait comme un bruit répandu dans la contrée mais dont la réalité avait besoin d'être confirmée?

Valin et Pothier enseignent que la nouvelle doit être certaine et positive. Cependant ils prévoient le cas où cette nouvelle, même incertaine, est prise comme réelle par les assurés qui s'en prévalent et la notifient

aux assureurs, avec déclaration qu'ils entendent opérer le délaissement.

Dans ce cas, les auteurs cités sont d'avis que cette nouvelle, quoique non avérée, doit être le point de départ de la prescription. Mais peut-il en être ainsi lorsque les assurés n'ont fait aucune notification et n'ont donné la nouvelle du sinistre aux assureurs que comme un fait incertain, une simple conjecture pouvant donner lieu au délaissement, *si elle se vérifiait?* Dans ce cas, le point de départ de la prescription ne devra-t-il pas être fixé seulement à l'époque où ce qui n'était exprimé que comme un doute sera devenu une réalité? La cour d'Aix, par arrêt du 23 décembre 1842, s'est prononcée pour l'affirmative.

Il y eut contre cet arrêt un pourvoi fondé sur la violation des art. 373 et 431 du Code de commerce; mais ce pourvoi a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation (chambre des requêtes) en date du 4 mars 1845.

Le délai pour le délaissement étant en faveur de l'assuré, celui-ci est libre d'y renoncer, et il peut faire le délaissement dans l'acte même par lequel il signifie à l'assureur la nouvelle du sinistre; toutefois il est obligé d'attendre l'expiration du délai dans les cas d'arrêt par ordre de puissance, et (si l'assurance porte sur le chargement) d'innavigabilité, cas dans lesquels il est possible qu'avant l'expiration du délai, la cause qui donnerait lieu au délaissement vienne à cesser.

L'assuré sommera l'assureur de déclarer s'il accepte ou non le délaissement, et en cas de refus, il l'assignera pour faire reconnaître le délaissement valable.

L'assuré doit déclarer toutes les assurances, tous les emprunts à la grosse qu'il a faits ou fait faire sur

les objets assurés; et, comme nous l'avons vu précédemment, il est tenu d'établir la quantité et la valeur de ces objets, et de justifier de la perte. Par valeur des *objets* il faut entendre uniquement celle qu'ils avaient au moment du départ, la loi ne tenant pas compte de la plus-value qu'ils auraient pu acquérir postérieurement (art. 339).

§ 2. *Effets du délaissement.*

1° Le délaissement, accepté ou déclaré valable, transfère immédiatement et irrévocablement à l'assureur la propriété des objets délaissés; conséquemment l'assuré ne pourrait plus les reprendre, dans aucun cas ni sous aucun prétexte.

2° Dans les trois mois à partir de la signification du délaissement, l'assureur est tenu de payer à l'assuré l'indemnité stipulée. Les parties toutefois sont libres d'abréger ou de prolonger ce délai : il ne tient qu'à elles de convenir qu'il sera plus long ou plus court.

APPENDICE AU CHAPITRE X.

DES ASSURANCES TERRESTRES.

Les assurances terrestres, dont le Code de commerce ne s'est pas occupé, parce qu'à l'époque de sa promulgation elles étaient peu usitées, ont pour but de garantir contre les sinistres de terre.

Comme le contrat d'assurances maritimes, le contrat d'assurances terrestres est :

1° *Consensuel.* Aucune condition de forme n'est prescrite pour sa validité.

2° *A titre onéreux.* C'est un caractère commun à tous les contrats commerciaux, qui tous sont intéressés.

3° *Synallagmatique ;* car les deux parties sont engagées par le contrat lui-même l'une envers l'autre.

4° *Aléatoire ;* car il y a pour l'assureur chance de gain ou de perte.

5° *Du droit des gens ;* car il peut être formé en tous lieux et entre personnes de toutes nations.

Tous ces caractères sont communs aux assurances maritimes et terrestres. Mais on ne peut transporter dans la matière des assurances terrestres la disposition qui, dans le cas d'assurances maritimes, valide le contrat, quoique la chose n'existât pas au moment de la convention, pourvu que les parties l'eussent cru existante.

Quant aux conditions requises pour la formation du contrat, il faut pour l'assurance terrestre, de même que pour l'assurance maritime :

1° Le consentement, lequel doit être exempt de dol, comme de violence, et donné en connaissance de cause.

2° La capacité. A cet égard, il faut distinguer entre l'assureur et l'assuré : il suffit que l'assuré ait l'administration de ses biens ; tandis qu'il faut que l'assureur soit capable de s'obliger, et même commercialement, car de sa part l'assurance est un acte de spéculation.

3° Des choses exposées à des risques, comme par exemple des maisons ou des objets mobiliers. Il va sans dire que l'assurance a pour unique but de pré-

server l'assuré d'une perte, et qu'elle ne peut devenir pour lui l'occasion d'un bénéfice. Par conséquent on ne peut pas faire assurer de nouveau une chose dont la valeur serait déjà couverte par une assurance antérieure. Mais ce sera toujours une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux, que de savoir si la *seconde assurance* constitue une assurance cumulative, auquel cas elle serait nulle, ou seulement une reprise d'assurance, ou assurance de cautionnement pour garantir la solvabilité du premier assureur, auquel cas elle serait valable. C'est ce qui a été jugé par la Cour royale d'Amiens le 22 février 1845.

Les assurances sur la vie sont permises en matière terrestre, et forment un genre particulier d'assurance.

4° Une somme assurée. L'indemnité à fournir par l'assureur consiste ordinairement en argent; mais on pourrait convenir qu'elle consisterait en toute autre chose.

5° Une prime. Elle peut également consister soit en argent, soit, s'il a été ainsi convenu, en une autre valeur. Le taux de la prime est laissé à la libre fixation des parties, et, quelque élevé qu'il soit, il ne peut donner lieu à une action en réduction.

En matière d'assurance terrestre, l'assuré n'a pas la faculté de rompre le contrat en payant demi pour cent de la somme assurée; et, en sens inverse, en cas de rupture du contrat par un événement de force majeure, l'assureur n'aura pas non plus le droit d'exiger le demi pour cent : le tout à moins de stipulation contraire.

Quant à la police d'assurance, elle doit contenir,

pour les assurances terrestres, des énonciations analogues à celles que nous avons vues au titre des assurances maritimes, telles que la désignation des objets assurés, l'indication de la somme assurée (c'est-à-dire éventuellement promise par l'assureur à l'assuré), celle de la prime, etc.

Elle peut être rédigée soit sous signature privée, soit par-devant notaire. Mais il me semble que pour les assurances terrestres l'on pourrait suppléer à l'absence de police par la preuve testimoniale, dans les cas où cette preuve est admise par le droit commun. Cependant si les parties avaient, soit expressément soit tacitement, subordonné leur engagement à la rédaction d'un acte, elles ne seraient liées que par leur signature.

Les obligations de l'assuré sont :

1° De ne dissimuler à l'assureur aucune des circonstances qui peuvent influer sur la nature ou l'étendue des risques, sans quoi l'assureur pourrait demander la nullité du contrat ;

2° De payer la prime à l'époque convenue; car c'est le prix de l'engagement contracté par l'assureur ;

3° De donner avis à l'assureur des sinistres survenus, afin que celui-ci prenne ses mesures en conséquence ;

4° De veiller à la conservation de la chose, et en tous cas de travailler à en sauver les débris ;

5° Enfin de justifier de l'existence du sinistre, de la valeur des choses qui ont péri, et du droit à la somme assurée.

Les obligations de l'assureur se réduisent à indemniser l'assuré de la perte éprouvée. Mais sa responsa-

bilité est plus étendue en matière terrestre qu'en matière maritime; car elle comprend non-seulement les dommages arrivés par un cas fortuit, mais encore ceux qui proviennent de la négligence de l'assuré lui-même, pourvu toutefois que cette négligence ne puisse être considérée comme une faute lourde. C'est ainsi que le tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 19 mai 1845, qu'un meunier qui s'était absenté pendant 15 à à 18 heures d'un moulin en mouvement sans le laisser à un surveillant, et qui en avait emporté la clef, avait commis une imprudence coupable, une faute lourde, et dès lors était non-recevable à demander une indemnité aux assureurs à raison de l'incendie qui s'était déclaré pendant son absence. La responsabilité des assureurs, si en matière d'assurance terrestre elle était restreinte aux cas purement fortuits, serait presque illusoire. Quant aux vices propres de la chose, les assureurs en répondent ou non, suivant que ces vices rentrent ou non dans dans les risques prévus.

La faculté de délaisser, fondée sur des considérations toutes particulières aux opérations maritimes, ne saurait être étendue aux assurances terrestres. L'assuré ne pourra demander qu'une indemnité proportionnelle au dommage, et l'assureur ne sera pas tenu de prendre pour son compte les débris; il pourra en déduire la valeur sur le montant de la somme assurée, à moins de convention contraire.

La déclaration faite par l'assuré, dans la police, touchant la valeur de la chose fait foi contre lui, et il doit payer la prime à raison de cette valeur. Mais l'assureur peut contester l'exactitude de cette déclaration,

et il est recevable à faire la preuve contraire. D'après cela, et comme l'assuré doit toujours payer la prime en proportion de la valeur déclarée, et ne peut (en cas de sinistre) réclamer l'indemnité que sur le pied de la valeur réelle, il en résulte un abus qu'il importe de signaler. Trop souvent il arrive que l'assureur laisse enfler à plaisir le chiffre de la police, en raison duquel est fixée la prime; puis, le sinistre arrivé, il discute l'indemnité avec une rigueur qu'il eût mieux fait de montrer au moment du contrat.

Les modes d'extinction du contrat d'assurance sont à peu près les mêmes en matière terrestre qu'en matière maritime. L'assurance finit par l'expiration du temps fixé pour sa durée et par la perte de la chose.

La résolution peut en être demandée par chacune des parties pour inexécution des engagements de l'autre.

Si l'une d'elles tombe en faillite, l'autre peut demander caution, et à défaut, la résolution du contrat.

Si l'assuré a fait subir à la chose des changements qui augmentent les risques, l'assureur peut demander une augmentation de prime ou la résolution du contrat.

Voici dans quels termes on rédige d'ordinaire les polices d'assurance, les significations d'avis des pertes survenues, et enfin les actes de délaissement.

POLICE D'ASSURANCE.

Aujourd'hui (*la date*) avant *ou* après midi, entre nous, soussignés, Pierre P..., négociant, demeurant à Bordeaux, rue..., d'une part;

Et David G..., aussi négociant, demeurant à Bordeaux, rue..., d'autre part;

A été convenue et arrêtée la police d'assurance qui suit :

Art. 1er. Le sieur Pierre P... déclare avoir chargé vingt tonneaux de vin rouge, crû Médoc, de l'année..., et qu'il évalue à la somme de six cents francs le tonneau, ce qui fait au total la somme de douze mille francs, sur le navire *l'Armide*, en chargement au port de Bordeaux, appartenant aux sieurs C... et G..., capitaine Pierre D..., de..., ledit navire partant du port de Bordeaux pour l'Ile-de-France, où il fera son déchargement, ne devant toucher de relâche volontaire qu'au cap de Bonne-Espérance, duquel chargement ledit sieur P... justifie par un double, de lui certifié, du connaissement à lui délivré le..., par ledit capitaine D..., et qu'il a remis au sieur David G....

2. Le sieur David G... assure au sieur P... la somme de douze mille francs, montant dudit chargement, justifié par le duplicata du connaissement, qu'il reconnaît avoir reçu, et dont il se contente, et ce en cas d'accidents et risques de mer à raison desquels les lois maritimes obligent l'assureur à garantir et indemniser l'assuré.

3. Les risques à la charge du sieur G..., assureur, courront à partir du moment où le pilote-lamaneur quittera ledit navire après l'avoir mis en mer, et finiront seulement au moment où le navire sera mouillé dans le port de sa destination.

4. Les parties ont fixé et déterminé la prime d'assurance à payer par le sieur P... au sieur G..., à la somme de douze cents francs, ce qui est à raison de dix pour cent; lequel payement sera effectué dans les trente jours de la nouvelle de l'arrivée dudit navire à sa destination.

5. En cas de perte du navire ou de la chose assurée, le sieur G... payera le montant de l'assurance, la prime déduite, au sieur P..., dans les trente jours de la signification de ladite perte.

6. La prime ci-dessus stipulée ne pourra être augmentée ni diminuée, quels que soient les événements de paix ou de guerre qui surviendraient entre la France et les autres puissances pendant la durée dudit voyage.

7. Les parties se soumettent respectivement, quant à l'exécution de la présente police, à tout ce qui est prescrit par les lois maritimes et le Code de commerce en matière d'assurances; et, en cas de contestation, elles déclarent s'en rapporter en dernier ressort à la décision de MM. R..., E... et P..., qu'elles nomment à cet effet leurs arbitres et amiables compositeurs, leur donnant tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de choisir un autre arbitre

en remplacement de celui d'entre eux qui, le cas de contestation arrivant, ne pourrait ou ne voudrait en connaître.

Fait double et de bonne foi, à Bordeaux, les jour, heure, mois et an susdits.

(*Signatures*).

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE LA PERTE D'UN NAVIRE.

L'an..., le.. , à la requête du sieur B..., négociant, demeurant à Marseille, rue..., n°..., où il élit domicile, j'ai... signifié aux sieurs C... et comp., négociants, demeurant à Rouen, rue..., n°..., en leur domicile, parlant à...

Que le requérant a chargé sur le navire *la Joséphine*, de Marseille, capitaine M..., destiné pour Hambourg, la quantité de... tonnes d'huiles d'olive, évaluées à... litres;

Que ces huiles ont été assurées à Marseille le... par le sieur V..., courtier de commerce, pour compte desdits sieurs C... et comp.

Que, par une lettre en date de Gibraltar, le... dernier, le requérant est averti par le sieur M..., capitaine dudit navire, qu'il a été pris par une corvette..., et conduit à .., d'où il lui enverra les procès-verbaux constatant ladite capture;

Pour quoi j'ai déclaré auxdits sieurs C... et comp. qu'ils sont avertis de la fortune de mer arrivée au navire *la Joséphine*, afin qu'ils aient à agir au mieux de leurs intérêts; le requérant se réservant de leur faire acte de délaissement des huiles assurées, dans la forme et les délais voulus par les ordonnances et le Code de commerce. Dont acte, duquel je leur ai laissé copie, ainsi que de la lettre y énoncée.

(*Signature de l'huissier*).

ACTE DE DÉLAISSEMENT.

L'an.., le..., à la requête du sieur B..., négociant, demeurant à Marseille, qui fait élection à Rouen chez le sieur P..., agréé près le tribunal de commerce de Rouen, y demeurant, rue..., n°...; j'ai..., signifié aux sieurs C... et comp., négociants à Rouen, y demeurant, rue..., n°..., en leur domicile, parlant à...;

Que, par acte de l'huissier soussigné, en date du..., dernier enregistré le ,., le requérant leur a donné avis de la capture du navire *la Joséphine*, de Marseille, capitaine M..., sur lequel na-

vire il avait chargé... tonnes d'huile d'olive, à la destination de Hambourg;

Que depuis, et par acte de .., en date du..., il leur a signifié copie légale et authentique du procès-verbal de la capture dudit navire ;

Que, d'après les factures en date du..., enregistrées le..., et le connaissement en date du..., enregistré le..., dont copies sont données en tête des présentes, ainsi que de la police d'assurance, en date du..., enregistrée le..., le prix desdites huiles s'élève à la somme de. .;

En conséquence, j'ai déclaré aux susnommés, parlant comme dit est, que ledit sieur B... leur fait par ces présentes délaissement et abandon desdites... tonnes d'huile énoncées et désignées dans les factures, connaissement et charte-partie susdatés, avec sommation de payer audit sieur requérant, ou à moi huissier, porteur de pièces et pouvoirs, la susdite somme de..., leur déclarant que, faute par eux d'obéir à la présente sommation, d'accepter ledit abandon et délaissement, en payant ladite somme de..., le requérant se pourvoira pour les y faire contraindre par les voies de droit, sous toutes protestations et réserves, avec dépens, etc., etc.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE X. — DES ASSURANCES.

Section I. — *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime : — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

ORDONNANCE DE 1681.

— Le contrat appelé de police d'assurance *sera rédigé par écrit*, et pourra être fait sous signature privée (liv. III, tit. VI, art. 2).

— La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, *sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire; les effets sur lesquels l'assurance sera faite;* le nom du navire et du maître, celui du lieu où les marchandises *auront été ou devront être chargées*, du ha-

Code de commerce.

— Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,—Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,—La somme assurée,— La prime ou le coût de l'assurance,—La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Ordonnance de 1681.

vre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer; le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, *la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres* en cas de contestation, *et généralement toutes les autres conditions* dont elles voudront convenir (art. 3).

—Faisons défenses à tous greffiers de police, commis de chambre d'assurances, notaires, courtiers et *censaux* (1), de faire signer des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement, par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées (art. 68).

— Lorsque la police contiendra la soumission à l'arbitrage, et avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant (art. 70).

— Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine suivante, sera donnée sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera par devers eux (art. 71).

— Les sentences arbitrales seront homologuées au siége de

(1) Ce mot *censal* ou *sensal*, emprunté des Arabes, suivant Savary, était synonyme de *courtier*.

Code de commerce.

Ordonnance de 1681.

l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues ; défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du fond, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties (art. 72).

— L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu, que la peine portée par la soumission n'ait été payée (art. 73).

— Les sentences arbitrales seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution par devant les juges qui les auront homologuées (art. 74).

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

334. L'assurance peut avoir pour objet : — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux, — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

—Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage ; sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, *pour un voyage entier ou pour un temps limité* (art. 7).

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau ; — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ; — Pour tous voyages et transports par

—Tous navigateurs, passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer ; le nom du navire, du havre d'où il doit partir, et celui de son dernier *reste* ; la somme qui sera payée, en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour ; à qui

Code de commerce.

mer, rivières et canaux navigables.

356. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

357. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

358. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police (1).

Ordonnance de 1681.

les deniers en seront fournis, et sous quelle peine (art. 9).

— Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes (art. 10).

— Pourront néanmoins ceux qui rachèteront les captifs faire assurer, sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer si le racheté, faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle (art. 11).

— Si l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police; sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation (art. 8).

— Pourront toutefois les chargements qui seront faits pour l'Europe *aux Echelles du Levant*, *aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde*, être assurés sur quelque navire qu'ils puissent être, sans désignation du maître ni du vaisseau, *pourvu que celui à qui ils devront être consignés soit dénommé dans la police* (art. 4).

---

(1) Art. 11 de la loi du 17 août 1779 : « Tout effet dont le prix sera

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.	—La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou factures; sinon, l'estimation en sera faite suivant le prix courant aux temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, *si ce n'est qu'elles soient estimées par la police* (art. 64).
340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.	— Si l'assurance est faite sur le retour *d'un pays où le commerce ne se fait que par troc*, l'estimation des marchandises de rapport sera faite sur le pied de *la valeur de celles données en échange* et des frais faits pour le transport (art. 65).
341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.	— Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 13 du titre précédent (art. 5).
342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.— La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.	—Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés, et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance et la solvabilité des assureurs (art. 20). —Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des asssurances (art. 21).
343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurances, est réglée par les tribunaux en ayant égard aux risques, aux circon-	

porté dans la police d'assurance en monnaies étrangères, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume et dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évalué au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation contraire, à peine de nullité.»

Code de commerce.

stances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte de marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet : — le fret des marchandises existantes à bord du navire, — le profit espéré des marchandises, — les loyers des gens de mer, — les sommes empruntées à la grosse, — les profit maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Ordonnance de 1681.

— Les connaissements que l'écrivain signera pour ses parents seront paraphés, en pays étranger, par le consul, et, en France, par l'un des principaux propriétaires du navire, *à peine de nullité* (liv. II, tit. III, art. 7).

— Le maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat, et d'en fournir un connaissement signé de l'écrivain et du pilote (titre VI, art. 62).

— Tous mariniers et autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connaissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon entre les mains d'un notable marchand de la nation française (livre III, titre VI, art. 63).

— Les propriétaires des navires ni les maîtres ne pourront faire assurer le fret à faire de leurs bâtiments ; les marchands, *le profit espéré de leurs marchandises ;* ni les gens de mer, leurs loyers (art. 15).

— Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance, et de punition corporelle (art. 16).

— Défendons aussi, sous pa-

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
	reille peine de nullité, aux donneurs à la grosse, de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données (art. 17).
348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration, ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.	
Section II. — *Des obligations de l'assureur et de l'assuré.*	
349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée ; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.	— Si le voyage est entièrement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, et l'assureur restituera la prime, à la réserve du demi pour cent (art. 37).
350. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau ; par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.	— Seront aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouements, abordages, changements de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représaille, et généralement toutes autres fortunes de mer (art. 26).
351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.	— Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau, arrive par l'ordre de l'assuré sans le consentement des assureurs, ils seront déchargés des risques ; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront *par le fait ou par la faute des assurés*, sans que les assureurs soient

Code de commerce.

Ordonnance de 1681.

tenus de restituer la prime, *s'ils ont commencé à courir les risques* (art. 27).

332. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

— Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les assureurs (art. 29).

333. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

— Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises par la faute des maîtres et mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *baraterie de patron* (art. 28).

334. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

— Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports et d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises (art. 30).

335. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

— Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes à coulage; sinon, les assureurs ne répondent point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers (art. 31).

336. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

— La prime ou coût d'assurance sera payée en son entier lors de la signature de la police; mais, si l'assurance est faite sur marchandises *pour l'aller et le retour*, et que le vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, *s'il n'y a stipulation* contraire (art. 6).

Code de commerce.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une par-

Ordonnance de 1681.

— Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance, et de confiscation des marchandises (art. 22).

— Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation ; et, en cas de perte, les assureurs en seront tenus chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent (art. 23).

— Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte (art. 56).

— Et s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, et que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule : et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent (art. 24).

— En cas que la première police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus ; et s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt (art. 25).

Code de commerce.

tie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

561. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

562. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

565. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

564. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Ordonnance de 1681.

— Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendraient à périr, et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent (art. 32).

— Lorsque les maîtres et patrons auront la liberté de toucher en différents ports ou échelles, les assureurs ne courront point les risques des effets qui seront à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré et que le vaisseau soit au port pour le prendre, s'il n'y a convention expresse par la police (art. 33).

— Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur sera libre après l'expiration du temps, et pourra l'assuré faire assurer le nouveau risque (art. 34).

— Les assureurs sont déchargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route; mais l'assurance aura son effet entier si le voyage est seulement raccourci (art. 36).

Code de commerce.	Ordonnance de 1681.
365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur, de l'arrivée des objets assurés.	— Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur, l'arrivée, avant la signature de la police (art. 38).
366. La présomption existe si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.	— L'assuré sera présumé avoir su la perte, et l'assureur, l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée (art. 39).
367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise, — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur, l'arrivée du navire avant la signature du contrat.	— Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'assuré savait la perte, ou l'assureur, l'arrivée du vaisseau, avant la signature de la police (art. 40).
368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.	— En cas de preuve contre l'assuré, il sera tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'assuré.
Section III. — *Du délaissement.*	
369. Le délaissement des objets peut être fait, — En cas de prise, — De naufrage, — D'échouement avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés,	— Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prince, ou *perte entière des effets assurés;* et tous autres dommages ne seront reputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs et les assurés à propor-

Code de commerce.

si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique ; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde : — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Ordonnance de 1681.

tion de leurs intérêts (art. 46).

— Si le vaisseau était arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des ports de notre royaume, *avant le voyage commencé*, les assurés ne pourront à cause de l'arrêt faire l'abandon de leurs effets aux assureurs (art. 52).

— V. art. 46 ci-dessus.

— On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie si elle n'excède un pour cent (art. 47).

— Les délaissements et toutes demandes en exécution de la police seront faits aux assureurs dans six semaines, après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite ; et pour celles qui arriveront en une autre province de notre royaume, dans trois mois ; pour les côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois ; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwége, dans un an ; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres pays plus éloignés, dans deux ans ; et, le temps passé, les assurés ne seront plus recevables en leur demande (art. 48).

Code de commerce.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

375. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires, — Après deux ans pour les voyages de long cours, — L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'ar-

Ordonnance de 1681.

— Lorsque l'assuré *aura eu avis*, de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt du prince, et d'autres accidents étant aux risques des assureurs, il sera tenu de le leur faire *incontinent* signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, *avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu* (art. 42).

— Si néanmoins l'assuré *ne reçoit aucune nouvelle* de son navire, il pourra après l'an expiré (*à compter du jour du départ* pour les voyages ordinaires), et après deux ans (pour ceux de long cours), faire son délaissement aux assureurs, et leur demander payement, *sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte* (art. 58).

— V. art. 42 ci-dessus.

Code de commerce.

ticle 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

382. Si l'époque du payement

Ordonnance de 1681.

— Pourra néanmoins l'assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police (article 43).

— L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, *et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés*, à peine d'être privé de l'effet des assurances (art. 53).

— Si l'assuré a recelé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la prise ou perte du vaisseau (art. 54).

— Et, s'il poursuit le payement des sommes assurées au delà de la valeur des effets, il sera en outre *puni exemplairement* (article 55).

— En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés (art. 45).

— Si le temps du payement

Code de commerce.

n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

385. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

383. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des

Ordonnance de 1681.

n'est point réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement (article 44).

— Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte (art. 56).

— Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés seront signifiés aux assureurs *incontinent après le délaissement*, et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées (art. 57).

— L'assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné par provision au payement des sommes assurées, en baillant caution par l'assuré (art. 61).

— Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées (art. 60).

Code de commerce.

frais et dépenses pendant le voyage (1).

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours

Ordonnance de 1681.

— En cas d'arrêt de prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après, si les effets sont arrêtés en Europe ou en Barbarie; et après un an, si c'est en pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs; et ne courra en ce cas la fin de non-recevoir, portée par l'article précédent contre les assurés, que du jour qu'ils ont pu agir (art. 49).

— Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie, et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné, à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs (art. 50).

— Les assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédents, de faire toutes diligences pour obtenir mainlevée des effets arrêtés, et pourront les assureurs les faire de leur chef, si bon leur semble (art. 51).

— *Déclaration de l'ordonnance du 17 août 1779, art. 4.* Dans le cas où le navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation et aurait été condamné en conséquence, les assurés pour-

(1) Art. 6 de la déclaration du 17 août 1779 : « Le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance, sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard de quels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 seront exécutées selon leur forme et teneur. »

Code de commerce.

sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de dé-

Ordonnance de 1681.

ront faire délaissement à leurs assureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur les délaissements. Ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite de navire, ordonnés par les articles 1 et 3 de la présente déclaration (1).

— Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises (art. 5, *ibid*).

— Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination (art. 7, *ibid*).

— Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination, et seront en outre tenus de supporter, à la

(1) Nous avons donné plus haut l'analyse de ces articles 1 et 3.

Code de commerce.

chargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises jusqu'à concurrence de la somme assurée.

394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.— L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.— S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat, dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Ordonnance de 1681.

décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, déchargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient avoir été payés, et le surcroît de fret, s'il y en a (art. 9, *ibid*).

— Dans le cas où il ne serait pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises, et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les art. 49 et 50 du titre des *Assurances* de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissements (art. 8, *ibid*).

— *Ordonnance de* 1681, *liv.* III, *tit.* VI, *art.* 66. En cas de prise les assurés pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

— Les assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur intérêt; et, en ce cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur-le-champ, de contribuer actuellement au payement du rachat, et de courir les risques du retour, sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets achetés (art. 67, *ibid.*).

CHAPITRE XI.

DES AVARIES.

L'assuré a le droit, en gardant ce qui reste de la chose, de demander à l'assureur une indemnité proportionnelle au dommage; tel est, en matière d'assurance, le but de l'action d'avarie. Mais cette action n'est pas bornée au seul cas d'assurance; car, que la chose endommagée ou perdue soit ou non assurée, il y aura toujours lieu à un règlement d'avaries.

Le mot *avarie* désigne un dommage matériel, et aussi une dépense extraordinaire faite pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément.

D'après cela, les avaries se divisent en deux classes; elles sont :

1° *Simples* ou *particulières;* 2° *grosses* ou *communes.*

Tout dommage involontaire, accidentel, est une avarie simple.

Tout dommage souffert volontairement, s'il l'a été pour le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie grosse ou commune.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles constituent une avarie simple si elles sont faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules, et une avarie commune si elles sont faites pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises. Les art. 400 et 403 du Code de commerce indiquent différents cas d'avaries grosses et d'avaries simples. Mais ces cas ne

sont pas les seuls; on a voulu simplement dans ces articles indiquer, par forme d'exemples, les avaries les plus ordinaires.

Sont avaries grosses 1° la perte des choses ou sommes données *par composition* et à titre de rachat du navire et des marchandises. — Ainsi pour qu'il y ait dans ce cas avarie grosse ou commune il faut qu'il soit intervenu une convention en vertu de laquelle les capteurs ont, moyennant ce qui leur a été abandonné, permis au navire de continuer sa route. Ce ne serait donc pas une avarie grosse que le vol ou le pillage commis par un corsaire de certains objets même très-précieux; ce ne serait qu'une avarie simple.

2° La perte des choses jetées à la mer pour sauver le navire (voir ci-après le chapitre sur le jet et la contribution).

3° La perte des câbles ou mâts *rompus* ou *coupés*. — Ces mots doivent être entendus ici dans le sens de *rompus ou coupés volontairement*. Si ce dommage avait été occasionné par une fortune de mer, il ne formerait plus, en effet, qu'une avarie simple.

4° La perte des ancres ou autres effets abandonnés *pour le salut commun*. Si ces objets étaient perdus par l'effet d'une tempête ou autre accident de mer, il n'y aurait là qu'une avarie simple.

5° Le dommage occasionné par le jet aux marchandises restées dans le navire. — Il faut y joindre le dommage qui a pu être occasionné par le jet au navire lui-même.

6° Les pansements et nourriture des matelots blessés *en défendant le navire*. — Le matelot ayant exposé sa personne pour le salut commun, il n'y a pas

lieu de distinguer s'il a été blessé en combattant et les armes à la main, ou seulement pendant qu'il faisait une manœuvre. Mais il faut qu'il l'ait été *dans un combat que soutenait le navire pour se défendre.*

La loi comprend sous ce même n° 6 les loyers et la nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire *frété au mois* est arrêté en voyage par ordre de puissance, ou est obligé d'entrer dans un port et d'y séjourner pour réparer des dommages soufferts volontairement pour le salut commun. Il n'en serait pas de même si le navire était affrété au voyage. Cette différence provient de ce qu'il n'y a, quand le navire est affrété au voyage, aucune interruption dans le cours du fret que reçoit le capitaine; au contraire, quand le navire est affrété au mois, le capitaine ne reçoit des affréteurs aucun fret pendant la durée de la détention; dès lors il serait injuste qu'il leur fournît gratuitement le service de ses matelots et qu'il payât seul la nourriture de ceux-ci. C'est afin que les affréteurs, quand le navire est affrété au mois, contribuent à cette double dépense, qu'elle est alors déclarée avarie commune.

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire, lorsqu'une tempête ou la poursuite de l'ennemi rendent nécessaire d'entrer dans un havre ou dans une rivière.

8° Les frais faits pour remettre le navire à flot, si on l'avait fait échouer pour éviter la perte totale ou la prise.

Il est évident que dans ces deux derniers cas les frais ayant été faits pour le salut commun ne peuvent constituer qu'une avarie commune.

Cette énumération des avaries communes suffit

pour faire connaître *à contrario* en quoi les avaries simples consistent.

Les avaries simples ou particulières (dont l'art. 403 contient une énumération) sont ainsi nommées parce qu'elles n'ont trait qu'à un intérêt particulier et qu'elles sont supportées exclusivement par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense; les avaries supportées par tous les intéressés au navire et au chargement sont appelées *grosses* parce qu'elles sont supportées par le *gros*, c'est-à-dire par l'ensemble du navire et du chargement, ou bien *communes* parce qu'elles sont souffertes pour l'intérêt commun.

Mais une demande pour avaries n'est recevable qu'autant que l'avarie commune excède 1 pour 100 de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et l'avarie particulière, 1 pour 100 de la valeur de la chose endommagée.

D'après l'art. 407 du Code de commerce, l'abordage (c'est-à-dire le choc accidentel de deux navires) peut, suivant les cas, constituer une avarie simple ou une avarie grosse. Si l'abordage a eu lieu par la faute d'un des capitaines, le dommage doit être supporté, sans répétition, par le navire qui l'a causé. Si l'abordage, au contraire, est la suite d'une force majeure, il n'est dû d'indemnité par personne.

Enfin si (bien que l'abordage ne puisse être attribué à une cause de force majeure) on ne sait pas quel est celui des deux capitaines à la faute de qui l'accident est imputable, le dommage doit être supporté à frais communs par les deux navires, suivant estimation d'experts.

On doit réputer avarie à la charge de l'assureur

qui a couvert la baraterie de patron la perte sur la valeur des objets assurés, bien que ces objets n'aient éprouvé aucun dommage matériel et qu'ils n'aient pas cessé d'être en la possession de l'assuré. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 14 mai 1844, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que les assureurs ont garanti les assurés de la baraterie du patron ; que dès lors, aux termes de l'art. 353 du Code de commerce, ils sont tenus de subir les conséquences de cette baraterie légalement constatée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 371 du même code, tous dommages autres que ceux spécifiés en l'art. 369 sont réputés avaries ;

« Que cet article, ni aucun autre applicable à l'action d'avaries, ne restreint cette action au cas d'avaries matérielles ;

« Que si l'article 347 interdit l'assurance du profit espéré des marchandises, l'arrêt attaqué n'impose pas aux assureurs l'obligation de tenir compte aux assurés du bénéfice qu'ils auraient pu faire, mais seulement du dommage résultant de la rupture du voyage occasionnée par la baraterie du patron, et consistant soit dans des dépenses déterminées, soit dans la différence entre la valeur estimative (lors du chargement) des marchandises non échangées, et le produit net desdites marchandises ;

« Qu'ainsi nulle condamnation n'est intervenue à raison du gain qu'avaient pu faire les assurés, qui obtiennent seulement, aux termes de l'article 397 du Code de commerce, le remboursement des dépenses

extraordinaires et la réparation de dommages par eux éprouvés ;

« Qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 397 du Code de commerce, et a fait une juste application des art. 353 et 371 du même code ;

« La cour casse. »

Voici comment est formulé le procès-verbal d'estimation du dommage éprouvé en cas d'abordage de deux navires :

Aujourd'hui (*la date*), par devant nous, Louis A..., Pierre J..., et Jacques F..., négociants, demeurant à..., experts nommés par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistré, réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après y avoir prêté serment, devant le président du tribunal ;

Se sont présentés les sieurs François F..., capitaine du navire *le*..., du port de... tonneaux, et Jacques G..., capitaine du navire *le*..., du port de... tonneaux ;

Lesquels ont dit qu'étant à la hauteur de..., les deux navires se sont heurtés, sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre ; que de ce choc il est résulté (*Indiquer le dommage*).

Nous, dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté ;

Estimons que le dommage éprouvé par le navire *le*... est de la somme de..., et celui éprouvé par le navire *le*..., de la somme de..., lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir : (*Fixer la répartition*)

Fait et arrêté par nous, experts susdits et soussignés.

(*Signatures*).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE VI. — DES AVARIES.	
397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,—Tout dommage	— Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires et marchandises, conjointement ou séparément; tout dommage

Code de commerce.

qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et chargement, — sont réputés avaries.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes, — 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2° Celles qui sont jetées à la mer; — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 7° Les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par poursuite de l'ennemi; — 8° Les frais faits

Ordonnance de 1681.

qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, seront réputés avaries (liv. III, tit. VII, art. 1er).

— Les dépenses extraordinaires pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples et particulières; et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage, souffert pour le bien et salut commun des marchandises et du vaisseau, sont avaries grosses et communes (art. 2).

— Les choses données *par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises*, celles jetées dans la mer, *les câbles et mâts rompus ou coupés*, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, *le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet*, les pansement et nourriture du matelot blessé *en défendant le navire, et les frais de la décharge* pour entrer dans un havre ou dans une rivière, *ou pour remettre à flot* un vaisseau, sont avaries grosses et communes (art. 6).

—La nourriture et les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre de souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois; et s'il est loué au voyage, ils seront supportés par le vaisseau seul, comme avaries simples (art. 7).

— Voyez également l'art. 2 ci-dessus.

Code de commerce.

pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ; — Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

403. Sont avaries particulières : — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; — 2° Les frais faits pour les sauver ; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ; — Les dépenses resultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer ; — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quaran-

Ordonnance de 1681.

— Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la livre (art. 3).

—L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment ; et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu (tit. VIII, art. 6).

— La perte des câbles, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête ou autre fortune de mer, et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou *pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages*, ou autrement, sont avaries simples, qui tomberont *sur le maître, le navire et le fret* (tit. VII, art. 4).

— Voyez également les art. 2 et 7 ci-dessus.

Code de commerce.

taine, que le navire soit loué au voyage ou au mois; — Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières, supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais com-

Ordonnance de 1681.

— Voyez art. 3 ci-dessus.

— Voyez art. 4 ci-dessus.

— Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont menues avaries, qui se payeront un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises (art. 8).

— Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages, ne seront point réputés avaries, mais seront acquittés par les maîtres (art. 9).

— En cas d'abordage de vaisseaux, *le dommage sera payé également par les navires* qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port (article 10).

— Si toutefois l'abordage avait été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé (article 11).

Code de commerce.

muns, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

Ordonnance de 1681.

— On ne pourra faire délaissement d'une partie, et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent (tit. VI, art. 47).

CHAPITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

SECTION I.

JET.

Le jet est l'action de jeter à la mer tout ou partie du chargement pour alléger le navire. Il est clair que le jet n'est pas fait dans la vue d'abdiquer la propriété des objets jetés; par conséquent, le droit du propriétaire n'en subsiste pas moins sur ces objets malgré le jet, et en cas de sauvetage ils peuvent être par lui réclamés.

Si les marchandises jetées sont depuis recouvrées par leurs propriétaires, il n'est dû à ceux-ci de contribution que pour la détérioration qu'elles ont pu éprouver et pour les frais de recouvrement. Si ces propriétaires avaient déjà reçu leur part dans la contribution, ils devraient restituer ce qu'ils auraient reçu au delà de la somme à laquelle s'éleverait l'indemnité à eux due pour la détérioration et pour les frais de recouvrement.

Pour que le jet puisse donner lieu à une indemnité, il faut qu'il ait été fait dans les cas prévus par la loi, en vertu d'une délibération motivée, et enfin qu'il ait été utile dans ses *résultats*. Mais si le navire a été sauvé par le jet, quand même, par un *nouvel* accident, il viendrait ensuite à périr, la contribution n'en serait pas moins due.

Lorsqu'il s'agit de décider quels objets devront être

jetés les premiers, les intéressés ne sont pas appelés à donner leur avis, parce qu'on a craint, non sans raison, que chacun d'eux ne fût trop disposé à prétendre que ses marchandises doivent être jetées les dernières. Ils ne sont *consultés* que sur la nécessité du jet ; et s'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. Quant à l'ordre dans lequel les objets doivent être jetés, l'art. 411 du Code de commerce indique d'abord les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix ; ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et sur l'avis des principaux de l'équipage. Le capitaine est tenu de rédiger aussitôt que faire se peut, et de porter sur son registre la délibération qui a été prise. Elle indique les motifs qui ont déterminé le jet et fait connaître les objets soit jetés, soit endommagés par le jet. Elle est signée de tous les délibérants, ou elle mentionne les causes qui auraient empêché quelqu'un d'entre eux de signer. Le capitaine doit affirmer cette délibération au premier port de relâche, et ce dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

SECTION II.

CONTRIBUTION.

Conformément à l'équité, et suivant l'ancienne maxime : « *Omnium contributione sarciatur quod pro omnibus jactum est*, » toute avarie commune donne à celui qui l'a soufferte pour le salut commun du navire et des marchandises, droit à une action en indemnité ou en contribution contre les intéressés au navire et au chargement.

La contribution est donc une opération qui a pour

objet de faire concourir à l'indemnité d'une perte tous ceux pour lesquels elle a été utilement soufferte, et proportionnellement à l'intérêt de chacun, au marc le franc entre tous les intéressés.

Mais il y a certains objets dont la perte ne donne aucun droit à la contribution, bien que le jet de ces objets ait concouru au salut du navire et du chargement; tels sont, notamment, les effets dont il n'y a pas de connaissement. Et cependant quand ils sont sauvés, ils supportent leur part de la contribution.

Tous ceux qui ont profité de l'avarie commune devant, ainsi qu'il vient d'être dit, indemniser celui qui l'a soufferte dans l'intérêt commun, il en résulte que la contribution est due :

1° Par le *navire* et le *fret*. En effet, le sacrifice qui a conservé le navire a, par cela même, conservé le fret, qui ne serait pas dû si le navire avait péri. Mais le navire ayant subi, par le fait seul du voyage, une détérioration plus ou moins considérable, la contribution ne devait pas porter sur la totalité du navire et la totalité du fret. Aussi le Code ne la fait-il porter que sur la moitié de l'un et la moitié de l'autre.

2° Par les effets sauvés; car ce sont les propriétaires de ces objets qui profitent du jet.

3° Par les objets jetés. Les propriétaires de ces objets n'en recevront donc pas la valeur en totalité et ils devront subir une réduction : sans quoi ils seraient plus avantagés que les propriétaires même des marchandises sauvées; et leur condition doit seulement être égale.

Certains objets (dont on peut voir l'indication dans le Code, art. 419) sont totalement affranchis de la contribution, telles sont notamment les munitions de

guerre et de bouche, et les hardes des matelots. Ce qui n'empêche pas que si ces objets sont jetés pour le salut commun, la perte n'en doive être supportée par contribution.

C'est au lieu du déchargement et à la diligence du capitaine, qui est à cet égard le fondé de pouvoir des chargeurs, que se fait la contribution, soit à l'amiable, soit par des experts.

Les experts déterminent tout à la fois le *quantum* des avaries et celui de tous les effets sujets à la contribution : en un mot, le chiffre du *passif à répartir*, et celui de l'*actif imposable*.

Toutes les marchandises jetées, endommagées ou sauvées, sont estimées d'après le prix courant au lieu de la décharge.

Les deux masses ainsi formées, le montant de la première, celles des pertes, doit être réparti sur chacun des effets compris dans la seconde, par contribution, c'est-à-dire au marc le franc de leur valeur.

Les deux actes qui suivent donneront une idée aussi complète que possible de la délibération qui a lieu avant le jet, et de la manière dont s'opère la contribution au rachat.

DÉLIBÉRATION POUR MOTIVER LE JET.

Le..., à bord du navire *l'Espérance*, du port de Boulogne-sur-Mer, capitaine A..., se sont réunis en la chambre du conseil, et sur la convocation dudit capitaine, MM... (*désigner ici par leurs noms et prénoms les intéressés au navire et à sa cargaison, ou leurs fondés de pouvoirs s'il y en a à bord, et les principaux de l'équipage*) auxquels M. le capitaine a exposé que depuis trois heures il est poursuivi par un corsaire ennemi, qui paraît être du port de..., et armé au moins de... canons ;

Que, jusqu'à présent, il a évité son feu en faisant force de voiles ; mais qu'il est évident que la surcharge du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi va l'atteindre avant une demi-heure, et qu'il

n'aura alors aucun moyen d'éviter la capture dont il est menacé ;

Que le seul moyen de prolonger la chasse, et peut-être même d'échapper tout à fait à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau une partie des objets composant le chargement.

Sur cette proposition, les intéressés au chargement ont émis l'opinion que, selon eux, le jet n'était pas indispensable ; mais le capitaine et les principaux de l'équipage ayant été unanimement de l'avis opposé, il a été décidé que le jet aurait lieu.

Le capitaine a indiqué alors quel sétaient les objets qui devaient, selon lui, être jetés à l'eau, et dans quel ordre ils devaient y être jetés.

Les principaux de l'équipage ont été consultés successivement sur ces deux points, et ils ont été unanimement d'avis que le jet devait être opéré de la manière et dans l'ordre indiqués par le capitaine.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par toutes les parties délibérantes ci-dessus nommées.

(*Signatures*).

— —

CONTRIBUTION AU RACHAT.

RÉPARTITION

De la somme de cent mille francs, que moi Élie D..., soussigné, capitaine du navire *le Vainqueur*, de Bordeaux, appartenant au sieur L..., ai payée le... au capitaine John P..., du corsaire *Brigton*, à la hauteur de...

Prix du rachat payé.		100,000 fr.
Le navire avec ses agrès et apparaux, évalué trois cent mille francs, entre en contribution, pour. . . .	150,000 fr.	
Le fret, d'après les chartes-parties et les connaissements, à raison de huit cents francs par tonneau, s'élevant, pour douze cents tonneaux, à neuf cent soixante mille francs, entre en contribution pour. . . .	480,000	
Le produit net des marchandises de la cargaison vendues par le capitaine s'est élevé, argent de France, à.	170,000	
Les marchandises livrées à destination, suivant les connaissements, et, vendues au même prix que le surplus de la cargaison, auraient produit net.	200,000	
Total de la somme contribuante.	1,000,000 fr.	100,000 fr.

Un million payant 100,000 francs, le propriétaire du navire qui figure dans le compte pour 150,000 fr. entrera dans la contribution pour 15,000 fr. Le fret et tous les chargeurs contribueront dans la même proportion.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE XII. *Du jet et de la contribution.*

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime : les motifs qui ont déterminé le jet, — les objets jetés ou endommagés ; — elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer ; — elle est transcrite sur le registre.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

ORDONNANCE DE 1681.

— Si, par tempête ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage (livre III, titre VIII, art. 1er).

— S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi (art. 2).

— Les ustensiles du vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, seront jetées les premières, et ensuite *les marchandises du premier pont ;* le tout néanmoins *au choix du capitaine, et par l'avis de l'équipage* (art. 3).

— L'écrivain ou celui qui en fera la fonction écrira sur son registre, le plus tôt qu'il lui sera possible, la delibération, la fera signer à ceux qui auront opiné ; sinon, fera mention de la raison pour laquelle il n'auront pas signé, et tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées (art. 4).

— *Au premier port* où le navire abordera, le maître déclarera par-devant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant *le juge ordinaire*, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé

Code de commerce.

Ordonnance de 1681.

ses mâts, ou abandonné ses ancres; et, si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le *consul de la nation française* (art. 5).

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

— L'état des pertes et dommages sera fait, à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu (art. 6).

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

— Pour juger *de la qualité* des effets jetés à la mer, les connaissements seront représentés, même les factures, s'il y en a (art. 8).

— Voyez également l'art. 6 ci-dessus.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

— La répartition pour le payement des pertes et dommages sera faite, sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du navire et du fret, au marc la livre de leur valeur (art. 7).

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le

— Si la qualité de quelques marchandises a été *déguisée par*

Code de commerce.

connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées. — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées. — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou de déclaration du capitaine ne sont pas payes s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauves.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises

Ordonnance de 1681.

les connaissements, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paraissaient par *la déclaration du marchand chargeur*, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, *sur le pied de leur véritable valeur;* si elles sont perdues, elles ne seront payées *que sur le pied du connaissement* (art. 9).

Si, au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et, si elles sont jetées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur (art. 10).

— *Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots*, ne contribueront point au jet; *et néanmoins ce qui en sera jeté* sera payé par contribution sur tous les autres effets (art. 11).

— Les effets *dont il n'y aura pas de connaissement* ne seront point payés, s'ils sont jetés; *et s'ils sont sauvés*, ils ne laisseront pas de contribuer (art. 12).

— Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui etaient *sur le tillac*, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître; *et ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés* (art. 13).

— Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du *dommage arrivé au bâtiment*, s'il n'a été fait expres pour faciliter le jet (art. 14).

— *Si le jet ne sauve le navire*, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandises qui

Code de commerce.

sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

427. En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Ordonnance de 1681.

pourront être sauvées du naufrage ne seront point tenues du payement ni dédommagement de celles qui auront été jetées ou endommagées (art. 15).

— Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement (art. 16).

— Les effets jetés ne contribueront *en aucun cas* au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au payement du vaisseau perdu ou brisé (article 17).

— Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage et des marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la répartition du dommage fait au bâtiment pour les en ôter (art. 18).

— En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le vaisseau entrant en quelque port ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire et son chargement entier (art. 19).

— Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port (art. 20).

— Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre, par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion (art. 21).

Code de commerce.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Ordonnance de 1681.

— Si les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître et aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet et des frais de recouvrement (article 22).

CHAPITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

En droit commun, la durée générale des actions est de trente ans; et ce délai ne commence jamais à courir, même pour les prescriptions d'une moindre durée, qu'à l'échéance de la dette.

En matière de commerce maritime, au contraire, on a restreint la durée des actions à un assez court délai : et il le fallait, pour satisfaire à une nécessité inhérente à la nature même des choses ; car c'est surtout pour les opérations maritimes qu'il faut éviter les lenteurs, et laisser le moins possible s'accumuler les différends.

De plus, pour mettre en cette partie la législation en harmonie avec le caractère particulier de quelques contrats, et avoir pour la prescription un point de départ assuré, sans obliger les parties à des recherches et à des justifications difficiles ou impossibles, on a voulu que dans certains cas le délai de la prescription commençât à courir, non du jour de l'échéance de l'engagement, mais du jour même du contrat.

Enfin, pour présenter avec plus d'ensemble tout ce qui est relatif à la matière des prescriptions, on a cru devoir rappeler dans le présent titre quelques règles déjà consacrées par le droit commun, et reproduire des dispositions qui se trouvent ailleurs dans le Code de commerce.

Les deux premiers articles (430 et 431) ne peuvent avoir d'autre but ; car il est par trop clair que le capitaine ne peut pas acquérir par prescription la chose qu'il a reçue comme mandataire, comme préposé ; et, d'une autre part, en se référant à l'article 373 pour la durée de l'action en délaissement, on n'a rien ajouté à cet article, dont voici le texte :

« Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports et côtes de l'Europe ; ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée ; ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique ;

« Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ;

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. »

Toutes les autres prescriptions mentionnées dans le titre qui nous occupe sont de cinq ans ou d'un an.

La prescription de cinq ans s'applique aux actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance ; c'est sur cette prescription que porte l'observation que j'ai faite en commençant relativement au point de départ du délai. Ici, en effet, le délai de

cinq ans court à compter du jour du contrat même. On comprend que cette disposition, particulière aux contrats à la grosse et aux contrats d'assurance maritime, ne saurait aucunement être étendue aux assurances terrestres, qui demeurent entièrement sous l'empire du droit commun et quant à la durée du délai, et quant à son point de départ. Par conséquent, à moins de convention contraire, en matière d'assurances terrestres, l'obligation de payer la somme assurée ne se prescrit que par trente ans, à compter de l'échéance de l'engagement, ou, en d'autres termes, à compter du jour du sinistre. L'obligation de payer la prime se prescrit par trente ans, ou par cinq ans si la prime est payable soit par année soit à des termes périodiques plus courts, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

Les cas auxquels s'applique la prescription d'un an sont énumérés dans l'art. 433 du Code ; je vais les passer en revue.

1° Il y a prescription par un an, à partir de la livraison, pour l'action en payement des fournitures de subsistances faites aux matelots par des aubergistes, sur l'ordre du capitaine, avant que (suivant l'expression usitée en pareil cas) *la marmite soit établie à bord.*

2° La prescription est d'un an, à partir de la fourniture, pour l'action en payement des bois et autres objets nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire ;

3° Même prescription, dont le délai court du jour de la réception des travaux, pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits ;

4° Enfin, même prescription, à compter de l'arrivée du navire, pour toute demande en délivrance de marchandises ; et si le navire a péri, à compter, selon moi du moins, du jour où l'on a eu connaissance de cet événement.

Dans les cas qui précèdent, il faut toujours sous-entendre qu'il n'y a pas eu cédule, interpellation judiciaire, arrêté de compte ou obligation ; car s'il y avait eu un de ces actes, la prescription *ne pourrait avoir lieu* : tels sont les termes du Code, et l'on doit peut-être en conclure que la prescription qui commencerait à courir de nouveau à dater d'un de ces actes, serait, non plus celle de cinq ans ou d'un an, mais celle de trente ans. Cela du moins me paraît certain pour le cas où une *obligation* aurait été consentie.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.	ORDONNANCE DE 1681.
TITRE XIII. — DES PRESCRIPTIONS.	
430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.	— Les maîtres et patrons ne pourront, par quelque temps que ce soit, prescrire les vaisseaux contre les propriétaires qui les auront établis (liv. I^er^, tit. XII, art. 1^er^).
431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art 373.	
432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.	
433. Sont prescrites : — Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens	— Ne pourront aussi (les maîtres et patrons) faire aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots et autres

Code de commerce.

de l'équipage, un an après le voyage fini, — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ; — Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

454. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Ordonnance de 1681.

gens de l'équipage, pour leurs gages et loyers, un an après le voyage fini (art. 2).

— Ceux qui auront fourni le bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avitaillement des vaisseaux, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la fabrique et au radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur marchandises, ni pour leurs peines et salaires, après un an à compter, à l'égard des marchands, du jour de la délivrance de leur marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus (art. 3).

— Ne seront non plus reçues aucunes actions contre les maîtres, patrons, ou capitaines, en délivrance de marchandises chargées dans leur vaisseau, un an après le voyage accompli (article 4).

— Les taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du maître ; et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et le jour, après lequel ils n'y seront plus reçus (art. 9).

— Les prescriptions ci-dessus n'auront lieu lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (article 10).

CHAPITRE XIV.

DES FINS DE NON RECEVOIR.

Le législateur a rangé sous le titre de fins de non-recevoir certains faits qui, alors même que l'action ne serait pas prescrite, peuvent la faire repousser.

Ce sont :

1° La réception des marchandises sans protestation. Il y a là, en effet, une présomption suffisante pour faire écarter toute action contre le capitaine et les assureurs à raison de prétendus dommages arrivés à la marchandise.

2° La livraison des marchandises et la réception du fret par le capitaine sans protestation ; car le capitaine a par là renoncé à agir pour avarie contre l'affréteur.

3° Le défaut de réclamation, dans le cas où un dommage a été éprouvé par suite d'abordage ; car ici encore, en s'abstenant de réclamer, lorsqu'il en avait le pouvoir (il faut toujours l'entendre ainsi), le capitaine a volontairement renoncé à toute action en indemnité.

Le Code de commerce subordonne la validité des protestations et réclamations à deux conditions, indiquées dans l'art. 436, savoir : qu'elles soient faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et que dans le mois de leur date elles sont suivies d'une demande judiciaire.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE IV.

435. Sont non recevables : — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ; — Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ; — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

ORDONNANCE DE 1681.

— Le marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le maître, ni contre ses assureurs, pour dommage arrivé à sa marchandises, après l'avoir reçue sans protestation, ni le maître à intenter aucune action pour avarie contre le marchand, après qu'il aura reçu son fret sans avoir protesté de sa part (liv. 1er, tit. XII, art. 5).

— Le maître ne sera aussi recevable, après la délivrance des marchandises, à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport (art. 7).

— Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir (art. 8).

— Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en justice (art. 6).

Après avoir, dans les chapitres qui précèdent, expliqué la matière du droit maritime en temps ordinaire, il me reste à l'envisager sous les rapports exceptionnels que fait naître l'état de guerre, à parler des *armements en course* et des *prises*. Je le dois d'autant plus que la *course* est non-seulement une expédition militaire, mais encore une spéculation de commerce. Pour cette matière, dont le Code, et à tort selon moi, ne s'est pas occupé, je n'aurai d'autre guide que les anciennes ordonnances et divers règlements qui sont encore en vigueur.

Un de mes honorables collègues, M. P. Royer-Collard, *professeur de droit des gens*, a bien voulu enrichir mon travail sur les *Prises* de notes qu'on lira avec intérêt.

CHAPITRE XV.

DES PRISES.

La mer est commune à tous les hommes; aucun prince, aucun État, ne sauraient y prétendre de droits particuliers : cependant de temps presque immémorial, les souverains ont regardé comme un des attributs de leur puissance la faculté d'autoriser la capture, en mer, des bâtiments de commerce et des marchandises appartenant aux membres de la nation avec laquelle ils étaient en guerre, en un mot, d'accorder à leurs sujets l'autorisation de faire la course.

C'est là un vieux reste de barbarie, une espèce de pillage organisé, réprouvé avec raison par les publicistes modernes. Le gouvernement français, il faut le dire à son honneur, a plus d'une fois invité les puissances maritimes à l'abolir; il prit même à cet égard une généreuse initiative, mais sans succès; et il fut, dès lors, lui-même dans la nécessité de renoncer à l'idée de cette réforme : tant il est difficile de faire abandonner par les souverains un moyen tel quel de nuire, sans qu'il leur en coûte rien, à leurs ennemis!

« De là, dit Martens (1), cette inconséquence frap-
« pante que, tandis que dans les guerres du conti-
« nent les nations civilisées de l'Europe s'efforcent à
« en faire retomber le moins possible le fardeau sur

(1) *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises.*

« les sujets paisibles de l'ennemi, et qu'elles respectent « leurs propriétés moyennant une contribution levée, « en n'autorisant le pillage que dans quelques cas extra- « ordinaires, on a conservé dans les guerres mari- « times l'usage barbare de priver les sujets ennemis « de leurs navires et de leurs cargaisons, en défendant « même, presque généralement aujourd'hui, d'ac- « cepter une rançon. »

La course continue donc, dans l'état présent des choses, d'être une pratique universelle. Comme elle amène à sa suite des excès affligeants pour l'humanité, il a fallu la régulariser par des lois, dont les capitaines et armateurs ne peuvent s'écarter sans encourir des peines rigoureuses. Malheureusement on peut dire de ces lois, suivant la remarque d'un publiciste moderne, ce que Voltaire disait de certaines théories du droit des gens : « qu'elles semblent n'être faites que pour con- « soler les peuples des maux que leur attirent la poli- « tique et la force; qu'elles donnent l'idée de la justice, « comme les portraits celle des personnes que l'on ne « peut voir. »

Le titre 3 de l'ordonnance de 1681, qui est entièrement consacré aux prises maritimes, un règlement du 26 janvier 1778, qui a modifié cette ordonnance, et l'arrêté du 2 prairial an XI, constituent l'état actuel de notre législation sur les prises.

En se conformant aux dispositions de ces règlements, on peut capturer les vaisseaux et les marchandises appartenant aux ennemis, et même dans certains cas, aux neutres. Le prix en est partagé entre l'armateur et l'équipage.

De plus, les capitaines et leurs équipages ont droit

à une espèce de prime ou allocation pour chaque prisonnier et chaque canon dont ils se sont rendus maîtres.

Il se peut que le propriétaire d'un navire fasse les frais de son armement et le commande lui-même ; alors il est tout à la fois l'*armateur* et le *capitaine*. Mais le plus souvent l'armateur et le capitaine sont deux personnes distinctes. Cependant on donne quelquefois, mais improprement, le nom d'armateur au capitaine lui-même.

Assez souvent l'armement se fait en société.

Quand l'armateur, le capitaine et les gens de l'équipage ne sont pas convenus par écrit du temps et des conditions de la course, ainsi que de ce qui reviendra à l'équipage dans le produit des prises, on suit à cet égard les règlements et usages.

SECTION I.

DU DROIT DE FAIRE LA COURSE.

§ 1^er^. *Des corsaires.*

Le droit de prise, conséquence de l'état de guerre, n'appartenant qu'au souverain, les particuliers ne peuvent l'exercer sans son autorisation. L'ordonnance de 1681 défend d'armer en guerre ou en course aucun navire particulier, sans la permission du gouvernement.

L'ordonnance (par cette expression, ce sera toujours l'ordonnance de 1681 que j'entendrai désigner dans ce chapitre) défend, art. 3, de prendre commission d'aucun prince ou État *étranger* pour armer des

vaisseaux en guerre, et de courir la mer sous leur bannière, si ce n'est avec la permission du roi.

D'après la loi du 31 janvier 1793, les permissions d'armer en course, appelées *lettres de marque*, sont accordées par le ministre de la marine. Les *corsaires* sont les navires munis de lettres de marques régulières. Dans l'usage, la dénomination de corsaire est aussi appliquée au commandant de ces navires. On appelle *lettres de contre-marque* celles qui sont délivrées contre ceux qui ont donné des lettres de marque. On les appelle aussi quelquefois lettres de *contre-prise*.

L'armateur qui a obtenu des lettres de marque est obligé de fournir un cautionnement pour garantie de la bonne conduite du capitaine et de l'équipage. Ce cautionnement, qui n'était anciennement que de 15,000 liv., a été porté (art. 20 de l'arrêté du gouvernement du 2 prairial an XI), à 74,000 fr. pour les bâtiments de plus de 150 hommes d'équipage, et à 37,000 fr. pour ceux dont l'équipage ne dépasse pas 150 hommes.

La désertion des équipages, si préjudiciable aux armateurs, est punie de peines plus ou moins graves suivant qu'elle a lieu avant ou pendant la course.

Aux termes du règlement du 14 février 1675, l'armateur ou son capitaine doit avant le départ déposer le rôle d'équipage, et s'engager à faire revenir le navire au port de l'armement.

Le rôle d'équipage contient, outre l'indication des gens de l'équipage, la mention des avances qui leur ont été faites. Ces avances s'imputent sur leur part

dans les prises; et s'il n'est pas fait de prise, elles sont perdues pour l'armateur.

§ 2. *De la semonce.*

Comme les commandants de corsaires, pour n'être pas reconnus des vaisseaux qu'ils veulent prendre, changent souvent de pavillon, les navires qui craignent d'être pris usent, de leur côté, du même stratagème. Aussi, le corsaire qui aperçoit en mer un bâtiment, sous quelque pavillon que ce soit, a le droit de lui tirer un coup de canon à poudre, pour l'avertir de se faire reconnaître; ce coup s'appelle *semonce*. La semonce se fait aussi à la voix.

Dès que la semonce est faite, le navire à qui elle est adressée, qu'il soit ami, allié, ou neutre, est obligé d'amener ses voiles, de mettre sa chaloupe en mer, et d'envoyer à bord du bâtiment qui a tiré, un ou plusieurs de ses hommes avec tous les papiers propres à justifier de quelle nation est le navire semoncé, et à qui appartiennent les marchandises dont il est chargé.

De son côté, le commandant du corsaire peut se rendre à bord du navire semoncé, ou envoyer une chaloupe avec quelques hommes, pour faire la visite des papiers, pour prévenir ou contrôler un faux exposé, et s'assurer qu'il n'y a pas de contrebande.

« Quant à la visitation même, il y a aujourd'hui, dit « Martens, une différence à faire entre les navires mar- « chands, naviguant sous un convoi, et ceux qui na- « viguent seuls. Quant aux premiers, d'après un usage « qui semble ne s'être formé que depuis les deux der- « nières guerres de l'Amérique, et qu'on trouve établi

« par les conventions et les ordonnances les plus ré-
« centes, l'armateur (cette expression peu exacte de
« Martens désigne ici le capitaine) peut tout au plus
« envoyer quelques-uns de ses gens sur le vaisseau du
« convoi, pour y examiner les papiers qui constatent
« la neutralité du convoi et des vaisseaux convoyés
« (et leur cargaison, là où l'on suit le principe que le
« navire ne couvre pas la cargaison). Si ces papiers
« en font preuve suffisante, toute visitation ultérieure
« des vaisseaux doit cesser, lorsque l'officier qui com-
« mande le convoi donne sa parole d'honneur qu'il
« n'y a pas de marchandise confiscable sur ces vais-
« seaux. Quelques traités portent même que la simple
« déclaration verbale de l'officier qui commande le
« convoi suffira.

« Si le navire rencontré navigue seul, l'armateur
« est autorisé à le visiter. A cette fin, il doit lui envoyer
« une chaloupe avec quelques hommes, dont le nom-
« bre est fixé dans la plupart des traités à deux ou
« trois, lesquels, après avoir abordé, se font montrer
« les papiers par le capitaine. Lorsque toutes les
« pièces sont en règle, et qu'il n'y a pas de soupçon
« de faux, les officiers de l'armateur sont obligés de
« se retirer, sans procéder à aucune visitation ulté-
« rieure, et doivent laisser le navire continuer paisi-
« blement sa route, en lui prêtant même toute sorte
« d'assistance dont il pourrait avoir besoin. Mais il
« n'en est pas de même si, comme il n'arrive que trop
« souvent, l'armateur, à force d'examiner, trouve ces
« preuves insuffisantes, soit en tout, soit en partie. »

Le droit de semoncer appartient à tout capitaine dont le navire est armé en guerre; mais il est de rè-

gle, en France, que ce droit ne peut s'exercer que sous pavillon français.

Si le navire semoncé refuse d'amener ses voiles, le corsaire est en droit de l'y contraindre par la force, et s'il fait résistance, de s'en emparer.

§ 3. *Des prises par représailles.*

Le droit de représailles est défini par les auteurs : le droit qu'a tout souverain de se faire justice lui-même du tort qui lui a été causé par un autre souverain ou ses sujets, et dont il ne lui a pas été donné satisfaction.

Plus spécialement, c'est la faculté qu'a un souverain d'accorder à ses sujets l'autorisation de saisir, à titre d'indemnité d'un tort éprouvé et non réparé, les biens appartenant aux sujets de la puissance à laquelle le dommage est imputable.

Il paraît admis que, pour légitimer l'exercice des représailles, il suffit qu'il y ait déni de justice ou refus de payer une dette légitime contractée par le souverain lui-même ou par ses sujets.

D'après cela, comme on voit, les biens de chaque sujet répondent des dettes de l'État dont il est membre, et du tort que cet État peut avoir fait aux étrangers.

Telle est l'étendue, vraiment exorbitante, de ce droit de représailles.

Aussi, aucun particulier ne peut-il en user sans en avoir obtenu l'autorisation de son souverain, qui ne doit l'accorder que pour des motifs graves, et après

avoir tenté inutilement d'obtenir justice à l'amiable (art 1[er] et 2 de l'ordonnance).

Les lettres de représailles confèrent les mêmes droits que les lettres de marque : ce sont des lettres de marque accordées pour une cause spéciale ; celui qui les a obtenues peut armer en course contre les sujets de l'État qui a refusé de lui rendre justice, et faire des prises sur eux.

SECTION II.

DES NAVIRES QUI PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉS DE BONNE PRISE.

§ 1. *De la prise des vaisseaux ennemis.*

L'ordonnance déclare de bonne prise tout navire combattant sous un pavillon autre que celui de l'État dont il a commission, ou qui a en même temps commission de princes ou États différents (1).

D'après l'art. 7 de l'ordonnance, est valable (sauf le cas de bonne foi prouvée) la prise de tout navire chargé d'effets appartenant aux ennemis, comme aussi celle des marchandises des Français ou alliés trouvées dans un navire ennemi. C'est ce qu'on exprime ordi-

(1) L'ordonnance, tit. IX, art. 4, déclare de bonne prise tous vaisseaux *ennemis* ou *pirates*. Mais l'art. 5, relatif aux navires combattant sous pavillon autre que celui de l'État dont ils ont commission, ou ayant commission de princes ou États différents, n'a généralement été entendu que des navires *pirates* et non des navires qu'on pourrait considérer comme *ennemis* : c'est même ce qui paraît résulter des termes de l'art. 5. La loi du 10 avril 1825 le suppose également dans son art. 1[er], où elle répète à peu près les expressions de l'ordonnance, en s'occupant uniquement de la piraterie. Dans tous les cas, il faudrait admettre, même en temps de guerre, qu'un navire ayant commission à la fois de la France et

nairement en ces termes : Robbe d'ennemi confisque robbe d'ami ; du mot italien *robba*, qui signifie tout ce qui peut appartenir à quelqu'un, argent, marchandises, habits, etc. : d'où, pour le dire en passant, on peut supposer qu'est venu notre mot *dérober*, enlever à quelqu'un son bien.

Cette disposition est confirmée par l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692, et par l'art. 5 du règlement du 23 juillet 1704.

Sont encore de bonne prise tous les bâtiments de guerre ou marchands appartenant soit au gouvernement, soit aux membres de la nation avec laquelle on est en guerre. L'art. 6 de l'ordonnance répute vaisseau ennemi celui dans lequel on ne trouve charte-partie, connaissements ni facture.

Les connaissements trouvés à bord, mais non signés, sont nuls et regardés comme actes informes ; ceux qui ne sont pas trouvés à bord et ne sont rapportés que postérieurement, fussent-ils en règle, n'ont pareillement aucune valeur ; enfin, comme les pièces, même en forme, trouvées à bord peuvent avoir été

---

d'une puissance alliée ne pourrait être légitimement capturé ; qu'il ne pourrait être pris, même ayant une commission ou des passeports de plusieurs puissances, soit alliées, soit neutres, ou naviguant sous plusieurs pavillons autres que le pavillon ennemi, qu'autant qu'il y aurait une autre cause, par exemple un commerce illicite avec l'ennemi, avec un port bloqué, etc. ; ce qui légitimerait la prise dans le cas même où il n'y aurait eu qu'un seul passeport ou un seul pavillon. Il est d'usage constant, en temps de guerre, que la simulation de pavillons est usitée pour se soustraire à la surveillance des belligérants, et le conseil d'État a déclaré expressément que cette simulation est licite. (Ordonnance du 20 novembre 1815.) (*Note de M. Royer-Collard.*)

concertées frauduleusement, les dépositions contraires des gens de l'équipage prévaudront.

Les vaisseaux étrangers, même ennemis, ne peuvent être pris lorsqu'ils sont munis d'un congé ou passe-port français (Ordonnances de 1676, 1689 et 1705).

Pour qu'une prise soit valable, il faut qu'elle soit faite après la guerre déclarée, et avant que la guerre ait cessé : mais il est d'usage de stipuler dans les traités de paix un délai (plus ou moins long suivant la distance des lieux) pendant lequel les prises faites de part et d'autre sont réputées régulières, quoique faites depuis la conclusion de la paix, si toutefois le capteur l'a ignorée; car s'il était prouvé qu'il l'eût connue, la prise devrait être restituée, et le capteur condamné à des dommages-intérêts. Les prises faites postérieurement au délai dont il vient d'être parlé sont nulles, et ici il n'y a plus à considérer si le capteur était de bonne ou de mauvaise foi (1).

La capture d'un navire, dans un port étranger, ami

---

(1) Il est d'usage qu'en cas de déclaration de guerre, on mette immédiatement *embargo* sur les navires ennemis qui se trouvent dans les ports et qui y sont venus de bonne foi pendant la paix. Mais cet embargo n'est qu'un séquestre; le navire et la marchandise doivent être rendus à la paix. De plus, on convient quelquefois, dans les traités faits pendant la paix, que si une guerre venait à éclater, les navires qui se trouveraient dans les ports respectifs auraient un délai déterminé pour quitter le territoire. L'art. 19 du traité d'Utrecht fixait ce délai à six mois, et ses dispositions furent renouvelées en 1744, au moment où la guerre *venait d'éclater* entre la France et l'Angleterre. Elles le furent également dans un traité de commerce conclu entre ces deux puissances en 1786. (*Note de M. Royer-Collard.*)

ou neutre, ou sous le canon d'une forteresse appartenant à une puissance neutre ou amie, a toujours été défendue par le droit des gens et par les traités anciens et nouveaux. La prise d'un navire est nulle encore lorsqu'elle a été faite à moins de deux lieues d'un territoire neutre (27 thermidor an VIII, conseil des prises).

Un navire qui, pour échapper au naufrage, cherche asile dans un port français doit être relâché, sans considérer s'il est neutre ou ennemi (c'est ce qui a été décidé le 13 ventôse an IX, par le conseil des prises). Cependant il me semble qu'à cet égard il faut distinguer s'il s'agit d'un bâtiment de commerce ou d'un vaisseau armé en guerre. En effet, relâcher un vaisseau de guerre ennemi dont, par le fait, on se trouve maître, ne serait-ce pas bien plutôt manquer de prudence, que faire acte de générosité? ne serait-ce pas fournir contre soi des armes à l'ennemi? car ce vaisseau n'userait de la liberté qu'on lui rendrait que pour nuire à ceux qui la lui auraient rendue, pour détruire leurs personnes et leurs propriétés ou s'en emparer. On s'exposerait, de la sorte, à compromettre non-seulement la sûreté des bâtiments nationaux qui seraient en mer, mais peut-être le sort d'un fort assiégé, le succès d'un combat naval sur le point d'être livré, l'heureuse issue de la guerre elle-même; et à coup sûr le droit des gens, sainement entendu, n'oblige à rien de semblable (1).

(1) La décision rappelée ci-dessus a été en effet rendue par le conseil des prises, le 13 ventôse an IX, à l'égard d'un bâtiment de commerce, *la Diana*. Mais cette jurisprudence n'est pas solidement éta-

§ 4. *De la prise des pirates.*

On répute *pirate* tout individu courant la mer *sans commission spéciale d'aucune puissance*, et cela, que le bâtiment appartienne ou non au sujet d'un gouvernement neutre ou allié.

C'est un droit et même un devoir d'arrêter les navires commandés par des pirates, car les pirates sont en dehors du droit des gens. Mais il ne faut pas con-

---

blic. Peu de temps auparavant, le 29 fructidor an VIII, le conseil des prises avait décidé le contraire à l'égard du navire prussien, *le Maria Arendz*. L'ordonnance du 12 mai 1696 dit expressément « que « les vaisseaux qui échoueront sur les côtes, et qui seront portés par « la tempête ou autrement, seront jugés suivant les articles de l'or- « donnance de 1681 insérés dans le titre des prises, et le règle- « ment du 17 février 1694; ce faisant, que tout vaisseau échoué « qui sera de fabrique ennemie ou qui aura eu originairement « un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, mais « sera confisqué en entier au profit de S. M.; ordonne pareil- « lement S. M. que les marchandises chargées sur les vaisseaux « échoués, dont il ne se trouvera à bord aucun connaissement, « seront et demeureront entièrement confisquées à son profit. » Cette ordonnance s'applique évidemment aux navires marchands, d'autant plus qu'elle se réfère au règlement du 17 février 1694, uniquement relatif aux bâtiments neutres. Quant aux vaisseaux de guerre, il est extrêmement douteux qu'on ait jamais décidé qu'il y a lieu de les relâcher. On cite comme une action *merveilleuse* celle du gouverneur espagnol de la Havane, qui, en 1746, relâcha un vaisseau anglais que la tempête avait forcé de se jeter dans le port. Il y aurait encore moins lieu de relâcher le bâtiment échoué, s'il avait été jeté sur les côtes par accident de mer, au moment où il tentait des hostilités contre le territoire. La Cour de cassation a posé ces principes implicitement, mais de la manière la plus nette, par son arrêt du 7 septembre 1832, en cassant l'arrêt rendu le 5 août précédent par la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, dans l'affaire du navire *le Carlo Alberto*, nolisé dans les États sardes pour amener en France la duchesse de Berri et ses

fondre, comme l'ont fait plus d'un romancier et plus d'un auteur dramatique, les corsaires avec les pirates ; car, indépendamment de la différence que je viens d'indiquer entre les uns et les autres, il y a encore les deux que voici :

1° Les pirates pillent indistinctement en temps de paix comme en temps de guerre ; tandis que les corsaires ne font la course qu'en temps de guerre, sauf le cas de représailles ; 2° les corsaires doivent se conformer aux instructions qui leur sont données, et n'agir qu'en conséquence ; tandis que les pirates, véritables bandits de mer, ne reconnaissent et ne suivent aucune loi.

Le corsaire qui s'écarte des règles spéciales qui lui sont tracées, qui viole sa commission, dégénère en *pirate ;* et voilà sans doute pourquoi l'on confond souvent ces deux dénominations, et on les prend mal à propos l'une pour l'autre (1).

---

complices. (Voyez la *Gazette des tribunaux* des 20 août, 7 et 8 septembre 1832, et notamment la plaidoirie de M. le procureur-général Dupin.)

Il faut même remarquer que la décision du conseil des prises du 13 ventôse an IX est d'autant plus étonnante que les dispositions de l'ordonnance du 12 mai 1696 sont très-expressément renouvelées par l'art. 15 du règlement du 26 juillet 1779 et les art. 19 et 20 de l'arrêté du 6 germinal an VIII. Il faut qu'elle ait été dictée par des circonstances particulières, et dès lors elle ne peut faire jurisprudence. (*Note de M. Royer-Collard.*)

(1) Il est essentiel de lire la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, et particulièrement le titre Ier. Il faut seulement observer que les auteurs de cette loi ont été beaucoup trop loin en qualifiant les actes de piraterie, et en assimilant certains actes à la piraterie. Le propre du crime de piraterie, c'est qu'il peut être poursuivi par toutes les nations, et que toutes les nations ont le droit de faire juger un pirate par leurs tribunaux et conformément à leurs lois.

§ 3. *De la prise des bâtiments neutres.*

Un navire neutre peut être déclaré de bonne prise dans le cas où, après la semonce, il n'amène pas ses voiles et fait résistance. Le concours de ces deux conditions est nécessaire, mais il suffit pour légitimer la prise. Le navire neutre chargé d'objets de contrebande est de bonne prise si ces objets forment au moins les trois quarts de la valeur du chargement; autrement les objets de contrebande sont seuls sujets à confiscation (1).

Or, il ne faut pas croire que les tribunaux français, en temps de paix, auraient le droit de juger et de punir l'équipage d'un navire étranger qui, sans commettre aucun acte d'hostilité ou de violence, aurait navigué, même armé, sans passe-port régulier, ou se serait trouvé porteur de commissions délivrées par plusieurs puissances ou États différents. Ce ne sont là que des présomptions de piraterie, qui, jointes à d'autres causes graves de suspicion, comme le fait de n'avoir pas répondu à une semonce légitime, pourraient fonder la juridiction des tribunaux français, et les autoriser à juger et à punir le crime reconnu constant. — Sur l'art. 2, § 2, de la même loi, il est aussi nécessaire de remarquer qu'un navire étranger qui, même hors de l'état de guerre déclaré, commettrait par ordre de son gouvernement des actes d'hostilité contre des vaisseaux français, devrait être considéré comme navire ennemi et non comme pirate; un pirate n'est que celui qui fait des hostilités pour son propre compte, *deprædandi causâ*. Quant aux art. 3 et 4, ils ont pour objet des actes qui ne sont aucunement des faits de piraterie, et que la loi ne peut assimiler, de près ou de loin, à la piraterie, que quant à la pénalité. Cette assimilation vicieuse à la piraterie a conduit le législateur, sans qu'il s'en aperçût probablement, à prononcer des peines beaucoup trop fortes, et à déroger violemment à l'art. 21 du Code civil, à l'art. 258 du Code pénal, et même aux dispositions déjà très-rigoureuses du décret du 6 avril 1809.

(*Note de M. Royer-Collard.*)

(1) Le navire neutre peut être déclaré de bonne prise, même

SECTION III.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CAPTEUR.

Les ordonnances de 1400 (art. 4), de 1543 (art. 20), de 1584 (art. 33), et la déclaration du 1er février 1650, enjoignent expressément aux armateurs ou corsaires d'amener leurs prisonniers avec la prise, c'est-à-dire de n'en relâcher aucun soit pour épargner leur nourriture, soit pour quelque autre cause que ce soit : parce que plus on fait de prisonniers, plus on affaiblit l'ennemi, et plus on facilite les échanges.

Cependant comme il y aurait quelquefois du danger à se charger de tous les prisonniers ; comme aussi le défaut de vivres peut ne pas permettre de les garder tous, l'ordonnance de 1760 autorise le capitaine capteur, lorsque le nombre des prisonniers excède le tiers de son équipage, à embarquer sur les navires de puissances neutres qu'il rencontrera à la mer l'excédant de ce tiers, et même davantage s'il manque de

---

quand il n'est pas chargé de contrebande de guerre, lorsqu'il tente de violer un blocus régulièrement notifié. Au surplus, il est assez généralement reconnu qu'une puissance belligérante peut exercer, vis-à-vis des autres, le droit de préemption, c'est-à-dire les forcer à lui vendre, sans perte, les marchandises quelconques destinées à l'ennemi.

Il faut observer qu'un navire, même ennemi ou chargé de marchandises de contrebande, ne peut être capturé dans les eaux d'une puissance neutre, c'est-à-dire dans ses rades, dans ses baies, ni même à une certaine distance de ses côtes. On a généralement admis dans l'usage qu'une prise n'est légitime que lorsqu'elle est faite à plus de deux lieues marines des côtes du pays neutre. Cela a été reconnu par le conseil des prises, le 27 thermidor an VIII. (*Note de M. Royer-Collard.*)

vivres, en exigeant du capitaine pris et de ses principaux officiers une soumission de faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français du même grade. — Aux termes de l'art. 3, les capitaines qui relâchent dans les ports des puissances neutres peuvent aussi y débarquer leurs prisonniers.

D'après l'art. 16 de l'ordonnance de 1681, le capteur doit s'emparer de tous les papiers du navire capturé et les déposer dans un sac ou coffre en présence du capitaine pris, qui doit être interpellé d'y apposer son cachet : l'omission de cette formalité entraînerait la nullité de la prise.

Le capteur doit fermer soigneusement les armoires, coffres, etc., du vaisseau capturé, afin que rien ne soit détourné avant qu'il ait été statué sur la validité de la prise (règlement du 2 prairial an XI, art. 59).

Le capteur doit, autant que possible, amener ou envoyer la prise au port de l'armement, afin que les intéressés puissent en tirer un meilleur parti et éviter des frais de commission. S'il est obligé de relâcher dans quelque port, il doit leur en donner avis. Dès qu'il est rentré dans quelque rade ou port du royaume, il est tenu de faire son rapport circonstancié.

Défense est faite par l'art. 18 de l'ordonnance à tous les chefs, soldats et matelots, de faire sombrer les bâtiments capturés, et de débarquer les prisonniers sur des côtes, dans des îles ou îlots éloignés.

SECTION IV.

JURIDICTION ET FORMES.

Il est peu de matières où la compétence ait subi autant de variations.

Le jugement des prises, qui appartenait autrefois aux amirautés, fut dévolu aux tribunaux de commerce par la loi du 14 février 1793, avec faculté de pourvoi.

La Convention nationale attribua le droit de statuer sur les prises par voie administrative au conseil exécutif d'alors. Le comité de salut public s'attribua le même droit.

Sous le consulat, un conseil des prises fut établi; ses décisions n'étaient susceptibles de recours que devant le conseil d'État. Le conseil des prises fut mis plus tard dans les attributions du ministre de la justice, et élevé au rang de tribunal, mais de tribunal simplement administratif.

Après la restauration, le conseil des prises a été supprimé, et ce qui lui restait d'affaires a passé au comité du contentieux du conseil d'État, qui aujourd'hui prononce souverainement sur ces matières. (Ord. des 22 juillet 1814, 9 janvier, 23 août et 5 septembre 1815). Les formes à suivre pour le jugement des prises sont déterminées par l'arrêté du 6 germinal an VIII, dont les dispositions à cet égard sont encore en vigueur (1).

---

(1) En matière de compétence, il y a deux choses à considérer : la validité de la prise, et les droits de ceux qui prennent part à la prise. Autrefois, les amirautés étaient chargées de juger la validité des prises, leur liquidation et leur répartition : c'était là le droit commun. Les conseils des prises n'étaient jamais institués que temporairement et comme commissions extraordinaires; aussi les ordonnances, et spécialement celles de 1681, ne font aucune mention de ces conseils, et supposent toujours que tout ce qui concerne les prises est de la compétence des amirautés. La loi du 9 août 1791 ayant transporté aux tribunaux de commerce

Si la prise est déclarée bonne, elle est vendue, et le prix en est partagé entre l'armateur et son équipage. S'il en est donné mainlevée, elle est rendue au propriétaire, et l'armateur, en cas de mauvaise foi, est condamné à des dommages-intérêts.

SECTION V.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES PRISES.

Originairement, le partage des prises se faisait en nature ; mais depuis fort longtemps on a été frappé des inconvénients de ce mode de partage et reconnu

---

les attributions des amirautés, il était naturel que ces tribunaux connussent des prises. Cependant, comme la loi ne l'avait pas dit expressément, on crut nécessaire de les leur attribuer spécialement par la loi du 14 février 1793. Quand le conseil exécutif provisoire, et, par suite, le comité de salut public furent appelés à connaître de la validité ou de l'invalidité des prises, par la loi du 18 brumaire an II, la liquidation et la répartition des prises continuèrent à être faites par les tribunaux de commerce, d'après les règles fixées par la loi du 1er octobre 1793. Le conseil des prises, établi le 6 germinal an VIII, ne connaissait pas non plus de la liquidation et de la répartition ; les tribunaux de commerce n'en furent pas dépouillés. Quoique l'arrêté du 2 prairial an XI ait introduit des règles nouvelles à cet égard, on voit que tout se passe avec la participation et sous la surveillance du tribunal de commerce, au moins en ce qui concerne les prises faites par les corsaires. La liquidation des prises faites par les bâtiments de l'État est réglée par des lois spéciales, et notamment, en dernier lieu, par l'arrêté du 9 ventôse an IV. Une ordonnance (en conseil d'État) du 4 décembre 1822 décide formellement que c'est aux tribunaux de commerce, et non à l'administration, qu'il appartient de statuer sur une contestation élevée à l'occasion d'une part de prise, prétendue payée par une partie, et dont le payement aurait été fait, suivant le dire de l'autre partie, en violation de l'arrêté du 2 prairial an XI. (*Note de M. Royer-Collard.*)

les fraudes qui pouvaient s'y commettre. Aussi est-ce aujourd'hui un usage constant et universel de faire vendre judiciairement les navires jugés de bonne prise et tous les effets en dépendant, pour en partager le prix entre les divers intéressés.

Les formalités à observer pour la liquidation des prises sont tracées par les art. 91 et suivants de l'arrêté du 2 prairial an XI.

Cet arrêté a posé dans les art. 78 à 98 les règles à suivre pour la vente et la liquidation des prises. Le partage des prises faites par les équipages des vaisseaux de l'État est réglé par l'ordonnance du 28 mars 1778 et les lois des 1^er^ octobre 1795 et 9 ventôse an IX. Le produit de la prise sera partagé entre le capitaine et son équipage, après prélèvement des frais de garde, d'armement, et de 5 centimes par franc au profit de la caisse des invalides de la marine.

Il est attribué de plus au capitaine et à son équipage une prime pour chaque prisonnier et pour chaque canon dont ils se sont rendus maîtres, savoir : 40 fr. pour chaque prisonnier fait sur les bâtiments de commerce non armés en guerre; 45, 50 ou 60 fr. pour chaque prisonnier fait sur un bâtiment marchand armé en guerre, ou sur un corsaire, ou sur un bâtiment de guerre. Pour chaque canon pris, la gratification varie de 100 à 360 fr., suivant le calibre du canon et l'espèce du bâtiment (marchand, corsaire ou de guerre) sur lequel il a été pris.

SECTION VI.

RECOUSSE.

La *recousse* (originairement *rescousse*) est l'action d'aller à la poursuite du bâtiment qui a fait une prise, afin de la dégager, et, si l'on peut, de s'emparer du capteur.

Pour la reprise ou recousse il faut observer les mêmes règles que pour une prise directe; mais le profit qui revient au libérateur varie suivant que la prise est restée plus ou moins longtemps entre les mains du capteur, que le navire a été repris sur des ennemis ou sur des pirates, et qu'il l'a été par des navires armés en course, ou par des vaisseaux de l'État.

D'après l'art. 8 de l'ordonnance, si un navire français est repris *sur les ennemis* après être demeuré vingt-quatre heures entre leurs mains, la reprise *est bonne*, c'est-à-dire qu'elle appartient à celui qui l'a faite, comme si le bâtiment repris était un bâtiment ennemi.

Si la reprise a lieu moins de vingt-quatre heures après la prise, le recapteur (qu'on me passe le mot), n'aura que le tiers, et les deux autres tiers devront être restitués au propriétaire.

Quand il s'agit d'une reprise sur les pirates, il n'y a pas à distinguer si elle a été faite dans les vingt-quatre heures de la prise ou après les vingt-quatre heures. Les pirates n'ayant point de titre pour acquérir, l'ordonnance, art. 10, décide expressément que les navires et effets repris sur eux peuvent être réclamés par les propriétaires dans l'an et jour à partir de la déclaration qui aura été faite de la reprise, à l'ad-

ministration de la marine, et cela alors même que le navire serait resté aux mains des pirates plus de vingt-quatre heures; il est seulement retenu le tiers de la valeur pour frais de recousse. — Après le délai d'un an, il y a fin de non-recevoir.

Quand la reprise est opérée par un vaisseau de l'État, si c'est dans les vingt-quatre heures, restitution intégrale est faite au propriétaire, sauf retenue d'un trentième accordé comme droit de recousse à l'équipage capteur. Si la reprise n'a eu lieu qu'après vingt-quatre heures, la restitution doit encore être faite au propriétaire, mais alors la retenue est d'un dixième.

Pour justifier la différence admise entre le cas où la reprise a été faite par le capitaine d'un vaisseau de commerce et celui où elle l'a été par un vaisseau de l'État, Martens dit : « La gloire et le devoir appellent « l'officier à combattre l'ennemi, toutes les fois qu'il y « va de l'intérêt de son souverain, et l'honneur est la « plus belle récompense de ses travaux et de ses dangers. « Il n'en est pas de même de l'armateur : indifférent « au sort de la guerre, et souvent de sa patrie, il n'a « d'autre amorce que l'avidité du gain, d'autre récom- « pense que ses prises et les prix attachés par l'État à « ses pirateries privilégiées. Pour encourager des « particuliers à faire les frais considérables des arme- « ments en course, il faut leur présenter l'appât d'un « riche butin, et en leur prescrivant une modération « qu'ils se promettent bien de ne point observer, ne « pas les effrayer par des restitutions trop multipliées « qu'on leur imposerait. »

S'il arrivait que l'équipage captif se délivrât lui-même avec le navire, il n'y aurait pas recousse, e l'équipage n'aurait droit qu'à une simple récompense;

car en délivrant le navire il a autant travaillé pour lui-même que pour les intéressés au navire et au chargement. La récompense, on le conçoit, devra être proportionnée à la difficulté de l'entreprise et à la valeur de ce qui aura été sauvé.

Si le navire, sans être *recous*, est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit il revient en la possession des Français avant d'avoir été conduit dans un port ennemi, il doit être rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour; et cela, quand même le navire aurait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis (Ordonn., art. 9); car il est alors, par faveur, regardé comme *épave* de mer.

Quand un vaisseau allié ou neutre entre dans un port français avec une prise, si cette prise a été faite sur une puissance alliée ou neutre on ne doit pas la laisser séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port (à moins qu'elle n'y soit retenue par la tempête), car ce serait violer la neutralité; et après les vingt-quatre heures, quelque danger que le navire capteur coure de se voir enlever sa prise, on doit le forcer à l'emmener.

Mais si la prise avait été faite sur nos ennemis, il n'y aurait plus alors aucune raison de l'empêcher de séjourner dans nos ports.

Aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance, si, sur les prises amenées dans nos ports par des navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises appartenant à des Français, elles doivent leur être rendues, et les autres (ou au moins celles appartenant à des alliés de la France) ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne,

sous quelque prétexte que ce soit. C'est à celui qui prétend qu'une marchandise lui appartient à la réclamer et à fournir la preuve de son droit de propriété. Si le vaisseau était simplement entré avec sa prise dans un de nos ports pour renouveler ses vivres, il ne serait pas obligé de rendre aux Français les effets qui se trouveraient leur appartenir.

SECTION VII.

REVENDICATION.

La déclaration du 22 septembre 1638 permet aux Français de revendiquer leurs marchandises prises sur mer par l'ennemi et introduites depuis en France, même par un étranger, celui-ci fût-il dans l'ignorance que les marchandises étaient françaises, et qu'elles avaient été déprédées sur un Français.

C'est là une dérogation fort grave à un principe admis même en droit civil, et qui se recommande surtout en matière commerciale, au principe qu'*en fait de meubles possession vaut titre*. Quel que soit l'intérêt que le législateur ait voulu protéger ainsi, cette disposition est exorbitante, et je ne pouvais m'empêcher de la signaler comme telle.

SECTION VIII.

DES RANÇONS.

Il n'est fait aucune mention des rançons dans les anciennes ordonnances ; la première où il en est question est celle de 1681, qui permet de *rançonner* une prise, au lieu de l'amener.

On s'explique facilement comment s'est introduit

l'usage des rançons. Souvent une prise embarrasse, par exemple lorsqu'elle est délabrée, lorsqu'elle marche mal, etc. Souvent aussi, il y aurait de l'imprudence à s'en charger, à raison du nombre des prisonniers. Dans ces cas et autres semblables, l'art. 19 de l'ordonnance permet au capitaine de relâcher sa prise moyennant composition.

Mais comme de très-graves abus pourraient résulter du rançonnement, on l'a assujéti à différentes règles dont toutefois le détail serait ici superflu.

Le capitaine pris peut se racheter par une rançon, à moins que ses armateurs ne lui en aient fait défense expresse.

Les conditions de la rançon sont constatées par un écrit fait double qu'on appelle *billet de rançon*. Ce billet sert de sauf-conduit au capitaine du navire rançonné, et le garantit du danger d'être repris ou rançonné de nouveau par un corsaire soit de la même nation, soit d'une puissance alliée.

ANALYSE,

SOUS FORME INTERROGATIVE,

DE TOUS LES ARTICLES DU DEUXIÈME LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

Les navires sont-ils meubles ou immeubles? — A quelles dettes sont-ils affectés? — 190.

Quelles sont les dettes priviligiées? — Dans quel ordre sont-elles rangées? — 191.

Quelles sont les conditions auxquelles l'exercice du privilége est subordonné? — 192.

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, comment les priviléges sur les navires s'éteignent-ils? — 193.

Quand un navire est-il censé avoir fait un voyage en mer? — 194.

Comment la vente volontaire d'un navire doit-elle être faite? — 195.

Quelle influence cette vente a-t-elle sur les droits des créanciers? — 196.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

Tout bâtiment de mer peut-il être saisi? — Par autorité de qui? — Comment le privilége des créanciers se purge-t-il? — 197.

Quel acte doit précéder la saisie? — De combien de temps doit-il la précéder? — 198.

A la personne ou au domile de qui le commandement doit-il ou peut-il être fait? — 199.

Qu'est-ce que l'huissier doit énoncer dans le procès-verbal de saisie? — Que doit-il faire de plus? — 200.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, que doit faire le saisissant? — *Quid*, si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal? — *Quid*, s'il est étranger et hors de France? — 201.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, quelles sont les formalités à observer? — Combien doit-il être fait de criées et publications? — A quel intervalle et en quel lieu les criées et publications se font-elles? — Où l'avis doit-il être inséré? — 202.

Après les criées et publications, n'y a-t-il pas des affiches à apposer? — Dans quel délai et dans quel lieu doivent-elles être apposées? — 203.

Que doivent désigner les criées, publications et affiches? — 204.

Après quelle criée et quel jour les enchères sont-elles reçues? — Par qui sont-elles reçues et comment? — 205.

Après quelle criée, à qui, et comment l'adjudication est-elle faite? — Le juge peut-il accorder des remises, combien, et de quelle durée? — Quelle formalité y a-t-il à remplir à cet égard? — 206.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes, et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, où l'adjudication sera-t-elle faite, et après quelles formalités? — 207.

Quel effet l'adjudication du navire produit-elle par rapport aux fonctions du capitaine, et quels droits a ce dernier? — 208.

Dans quel délai les adjudicataires de navires de tout tonnage sont-ils tenus de payer le prix de leur adjudication ou de le consigner? — Où, dans quel délai, et sous quelle peine sont-ils tenus de le consigner? — *Quid*, en cas de non-payement ou de consignation? — 209.

Quand les demandes en distraction doivent-elles être formées,

et où doivent-elles être notifiées? — *Quid*, si elles ne sont formées qu'après l'adjudication? — 210.

Quel délai aura le demandeur pour fournir ses moyens, et le défendeur pour contredire? — La cause est-elle portée à l'audience? — Comment l'est-elle?— 211.

Pendant combien de temps les oppositions sont-elles reçues? — *Quid*, si le délai est passé? — 212.

Où et dans quel délai les créanciers opposants sont-ils tenus de produire leurs titres de créance? — *Quid*, s'ils ne les ont pas produits en temps et lieu? — 213.

Entre qui et comment se font la collocation des créanciers et la distribution des deniers? — 214.

Un bâtiment prêt à faire voile est-il saisissable pour toute espèce de dette? — N'y a-t-il pas un moyen d'empêcher la saisie? — Quand le bâtiment est-il censé prêt à faire voile?— 215.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

A quelle responsabilité tout propriétaire de navire est-il soumis? — Comment cesse-t-elle? — 216.

Quid, à l'égard des propriétaires de navires équipés en guerre? — 217.

Qui peut congédier le capitaine? — Que faut-il pour qu'il y ait lieu à indemnité? — 218.

Que peut exiger le capitaine congédié s'il est copropriétaire du navire? — 219.

Quand il s'agit de prendre une décision sur ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, quel est l'avis qui doit être suivi? — Comment la majorité se détermine-t-elle? — Sur la demande de qui et à quelle condition la licitation du navire peut-elle être accordée? — 220.

DU CAPITAINE.

De quelles fautes le capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est-il garant? — Dans quelle limite? — 221.

De quelles marchandises est-il responsable? — Doit-il en fournir une reconnaissance, et comment se nomme-t-elle? — 222.

A qui appartient-il de former l'équipage du vaisseau, de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage? — Dans quel cas le concours des propriétaires est-il exigé? — 223

Le capitaine est-il obligé d'avoir un registre? — Par qui ce registre est-il coté et paraphé, et que doit-il contenir? — 224.

Le capitaine est-il tenu de faire visiter son navire? — Quand et dans quelle forme? — Où doit être déposé le procès-verbal de visite? — En est-il délivré un extrait et à qui? — 225.

Quelles sont les pièces que le capitaine est tenu d'avoir à bord? — 226.

Quand est-il tenu spécialement d'être en personne dans son navire? — 227.

En cas de contravention aux quatre articles précédents, de quoi et envers qui est-il responsable? — 228.

Quand répond-il du dommage arrivé aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac? — 229.

Comment sa responsabilité cesse-t-elle? — 230.

Dans quel cas et pour quelles dettes le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent-ils être arrêtés? — Pour quelles dettes peuvent-ils l'être? — *Quid*, s'ils donnent caution? — 231.

L'autorisation spéciale des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir est-elle nécessaire au capitaine pour faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages, et fréter le navire? — L'est-elle toujours? — 232.

Dans quel cas, après quelles formalités, et avec l'autorisation de qui, le capitaine peut-il emprunter à la grosse pour le compte des propriétaires, sur leur portion d'intérêt dans le navire? — 233.

Dans quel cas et à quelles conditions le capitaine peut-il emprunter sur le corps et la quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises? — Comment et par qui sera-t-il tenu compte des marchandises vendues? — 234.

Dans quel cas le capitaine sera-t-il tenu d'envoyer un compte signé de lui à ses propriétaires? — Que devra contenir ce compte? — 235.

Quid, si le capitaine a, sans nécessité, pris de l'argent ou employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées? — 236.

Le capitaine peut-il, dans un cas quelconque, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires? — 237.

A quoi un capitaine engagé pour un voyage est-il tenu? — 238.

Dans quel cas le capitaine peut-il, ou non, trafiquer pour son compte particulier? — 239.

Quid, s'il l'a fait sans en avoir le droit? — 240.

Quelle est la condition sans laquelle le capitaine ne peut jamais abandonner son navire pendant le voyage? — Que doit-il sauver? — *Quid*, si les objets tirés du navire se perdent ensuite par cas fortuit? — 241.

Le capitaine est-il tenu de faire viser son registre et de faire son rapport? — Quand et dans quel délai? — Que doit contenir le rapport? — 242.

Où et devant qui ce rapport est-il fait et déposé? — 243.

Quelles sont les obligations imposées à un capitaine qui aborde dans un port étranger? — 244.

Quelles sont celles imposées au capitaine qui, pendant le cours

du voyage, est forcé de relâcher dans un port français ou dans un port étranger? — 245.

A quoi est tenu le capitaine qui fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage? — 246.

Que fait le juge pour vérifier le rapport du capitaine? — *Quid*, si le rapport n'est pas vérifié? — 247.

Que faut-il pour que le capitaine puisse décharger les marchandises avant d'avoir fait son rapport? — A quoi s'expose-t-il en les déchargeant sans avoir fait son rapport? — 248.

Dans quel cas et à quelle condition le capitaine peut-il contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun? — 249.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

Comment les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont-elles constatées? — 250.

A quelle condition le capitaine et les gens de l'équipage peuvent-ils charger dans le navire des marchandises pour leur propre compte? — A quelle condition sont-ils dispensés d'en payer le fret? — 251.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, de quoi sont payés les matelots, et que leur revient-il à titre d'indemnité? — *Quid*, si c'est après le voyage commencé? — 252.

Quid, s'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé? — 253.

Quid, si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage? — 254.

Quid, si le voyage est prolongé? — 255.

Quid, si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrétement? — 256.

Quid, quand les matelots sont engagés au profit ou au fret, s'il y a rupture, retardement, ou prolongation du voyage par force majeure? — *Quid*, si c'est par le fait des chargeurs, par celui du capitaine ou des propriétaires? — 257.

Dans quel cas les matelots ne peuvent-ils prétendre à aucun loyer? — *Quid*, cependant si, dans ce cas, il leur a été fait des avances sur les loyers? — 258.

Quid, si, les matelots étant engagés *au voyage ou au mois*, quelque partie du navire est sauvée? — *Quid*, si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées? — 259.

Quid, à l'égard des loyers des matelots *engagés au fret*? — 260.

Quid, à l'égard du payement des journées employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés? — 261.

Dans quel cas le matelot est-il payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire ? — 262.

Dans quel cas est-il traité et pansé aux dépens du navire et du chargement ? — 263.

Dans quel cas l'est-il à ses propres frais ? — A quoi, en ce cas, est-il, en outre, exposé ? — Dans quelle proportion ses loyers lui seront-ils payés ? — 264.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, jusqu'à quel jour ses loyers sont-ils dus à sa succession, lorsqu'il est engagé au mois ? — *Quid*, s'il est engagé au voyage, et qu'il meure en allant ou au port d'arrivée ? — *Quid*, si c'est en revenant ? — Lorsque le matelot est engagé au profit ou au fret, à quelle part sa succession a-t-elle droit, s'il meurt le voyage commencé ? — *Quid*, lorsque le matelot a été tué en défendant le navire ? — 265.

Dans quel cas le matelot pris et fait esclave a-t-il ou non droit à une indemnité pour son rachat et au payement intégral ou partiel de ses loyers ? — 266 et 267.

Dans quel cas l'indemnité pour rachat est-elle due par les propriétaires du navire ? — Dans quel cas, par les propriétaires du navire et du chargement ? — 268.

Quel en est le montant ? — Comment le recouvrement et l'emploi en seront-ils faits ? — 269.

A quelle condition, en cas de congé, le matelot a-t-il droit à une indemnité et contre qui ? — Quel en est le taux ? — Peut-elle être répétée contre les propriétaires du navire ? — *Quid ?* si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage ? — En quels lieux le capitaine ne peut-il, en aucun cas, congédier un matelot ? — 270.

Quel est le gage spécialement affecté aux loyers des matelots ? — 271.

Quelles sont les dispositions communes aux matelots, aux officiers et aux autres gens de l'équipage ? — 272.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

Comment toute convention pour louage d'un vaisseau doit-elle être constatée ? — 273.

Si le temps de la charge et décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, comment est-il réglé ? — 274.

Si le navire est frété au mois, de quel jour court le fret ? — 275.

Quid, si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il était destiné ? — Qui est tenu des frais de la charge et de la décharge des marchandises ? — 276.

Quid, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire ? — *Quid*, si la force majeure arrive pendant le voyage ? — 277.

Le chargeur peut-il, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises ? — A quelle condition ? — 278.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, où le capitaine est-il tenu de se rendre? — 279.

Par quelle affectation l'exécution des conventions des parties est-elle garantie? — 280.

DU CONNAISSEMENT.

Que doit exprimer le connaissement? — Que doit-il indiquer, énoncer, présenter en marge? — Peut-il ou doit-il être à personne dénommée, à ordre, ou au porteur? — 281.

En combien d'originaux doit-il être fait? — Pour qui chaque original? — Par qui, et dans quel délai, doivent-ils être signés? — Quelles pièces le chargeur doit-il fournir au capitaine? — Dans quel délai? — 282.

Entre quelles personnes le connaissement fait-il foi? — 283.

Quid, s'il y a diversité entre les connaissements d'un même chargement? — 284.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties est-il tenu d'en donner reçu au capitaine? — A quelle condition et sous quelle peine? — 285.

DU FRET OU NOLIS.

Comment le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est-il appelé? — D'après quoi est-il réglé? — Par quel acte est-il constaté? — Quels sont les divers modes de location d'un navire et quelle influence ont-ils sur le fret? — 286.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine peut-il prendre d'autres marchandises et à quelle condition? — Qui profite du fret de ces marchandises? — 287.

Quid, si l'affréteur n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie? — *Quid*, s'il en charge davantage? — *Quid*, si, sans avoir rien chargé, il rompt le voyage avant le départ? — *Quid*, si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge? — 288.

A quoi est tenu le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est? — 289.

Dans quel cas n'est-il point réputé y avoir erreur dans la déclaration du tonnage d'un navire? — 290.

Dans quel cas et sous quelle condition le chargeur peut-il retirer ses marchandises avant le départ du navire? — Qui supportera les frais qui résulteront de cette opération? — 291.

Où, et dans quel cas le capitaine peut-il faire mettre à terre des marchandises? — S'il les garde sur son navire, quel fret peut-il exiger? — 292.

De quoi est tenu le chargeur qui retire ses marchandises pendant

le voyage? — *Quid*, si c'est à raison des faits ou des fautes du capitaine que les marchandises sont retirées? — 293.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, à la charge de qui sont les frais de retardement? — *Quid*, si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet? — 294.

Quid, si c'est par le fait du capitaine que le navire a été arrêté ou retardé? — 295.

Quid, si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage? — *Quid*, si le navire ne peut être radoubé? — 296.

Si l'affréteur prouve que le navire, lorsqu'il a fait voile, était hors d'état de naviguer, de quoi le capitaine est-il passible? — Cette preuve est-elle toujours admissible? — 297.

A quelle condition le capitaine peut-il exiger le fret des marchandises qu'il a été contraint de vendre pour subvenir aux nécessités pressantes du navire? *Quid*, si le navire se perd? — 298.

Dans quel cas le capitaine n'a-t-il droit qu'au fret de l'aller, bien que le navire ait été affrété pour l'aller et le retour? — 299.

L'arrêt du vaisseau pendant le cours du voyage, par ordre d'une puissance, influe-t-il sur le fret, et de quelle manière? — *Quid*, à l'égard de la nourriture et des loyers de l'équipage pendant le temps de la détention? — 300.

Dans quel cas et à quelle condition le capitaine est-il payé du fret des marchandises jetées à la mer? — 301.

Pour quelles marchandises n'est-il dû aucun fret? — *Quid*, si le capitaine l'a reçu d'avance? — 302.

Comment, si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est-il payé du fret? — 303.

Comment se fait la contribution pour le rachat? — Qu'en excepte-t-on? — 304.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, quels sont les droits du capitaine? — 305.

Quels sont-ils en cas de non payement du fret? 306.

Pendant quel délai et à quelle condition le capitaine est-il préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement? — 307.

Quid, en cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs? — 308.

Le chargeur peut-il demander une diminution sur le prix du fret? — 309.

Quels sont les objets que le chargeur peut ou non abandonner pour le fret? — 310.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Dans quelle forme le contrat à la grosse peut-il être rédigé? — Quelles énonciations l'acte doit-il contenir? — 311.

Dans quel délai et sous quelle peine le prêteur à la grosse, en France, est-il tenu de faire enregistrer son contrat? — *Quid*, si le contrat est fait à l'étranger? — 312.

Que faut-il pour qu'un acte de prêt à la grosse soit négociable par la voie de l'endossement? — Quels sont les effets de la négociation de cet acte? — 313.

Sur quoi porte la garantie de payement? — 314.

Sur quels objets les emprunts à la grosse peuvent-ils être affectés en tout ou partie? 315.

Si l'emprunt à la grosse est fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, est-il nul ou réductible? — 316 et 317.

Quels sont les objets sur lesquels il est défendu d'emprunter à la grosse? — *Quid*, si malgré la prohibition un prêt a eu lieu? — 318.

Sur quoi les matelots ne peuvent-ils emprunter à la grosse? — 319.

Sur quels objets le privilége du prêteur frappe-t-il, soit que le prêt ait été fait sur le corps et quille du vaisseau, soit qu'il l'ait été sur le chargement, ou sur un objet particulier du navire ou du chargement? — 320.

Quelle est l'étendue de l'action et du privilége qui appartiennent au prêteur, quand l'emprunt est fait par le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire? — 321 et 322.

Dans quel ordre sont remboursés les emprunts, faits soit pour le dernier voyage, soit pour un précédent voyage, soit avant le départ? — *Quid*, s'il y a eu plusieurs emprunts faits pendant le même voyage? — 323.

A quelle condition la perte des effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu est-elle à la charge du prêteur, de telle sorte qu'il ne puisse plus réclamer la somme prêtée? 324 et 325.

Dans quels cas les déchets, diminutions et pertes sont-ils ou non à la charge du prêteur? — 326.

En cas de naufrage, si des effets affectés au contrat sont sauvés, comment se règle le paiement des sommes empruntées à la grosse? — 327.

Si le temps des risques n'est pas déterminé par le contrat, de quel jour court-il, soit à l'égard du navire, soit à l'égard des marchandises? — 328.

En cas de prise du navire et du chargement, à quelle justification est astreint, pour être libéré, celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises? — 329.

Comment se font, des prêteurs aux emprunteurs à la grosse, le règlement et la répartition des avaries, soit simples, soit communes? — 330.

S'il y a, tout à la fois, contrat à la grosse et assurance sur le même navire et sur le même chargement, comment le produit des effets sauvés du naufrage se partage-t-il entre le prêteur à la grosse et l'assureur? — 331.

DES ASSURANCES.

Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

Comment le contrat d'assurance se constate-t-il? — Que doit-il être énoncé dans l'acte? — 332.

La même police peut-elle contenir plus d'une assurance, et comment? — 333.

Quelles choses l'assurance peut-elle avoir pour objet? — 334.

Sous quelles conditions et dans quelles conjonctures peut-elle être faite? — 335.

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, de supposition, ou de falsification, que peut faire l'assureur?— 336.

Dans quels cas les chargements peuvent-ils être assurés, sur quelques navires qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine, et même sans désignation de la nature et de l'espèce des marchandises? — Que doit alors indiquer la police? — 337.

D'après quelles bases est évalué un effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère? — 338.

Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat, comment peut-elle être justifiée? — Comment l'estimation en est-elle faite? — 339.

Quid, si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne se trouve point dans la police? — 340.

Si le contrat d'assurance ne règle pas le temps des risques, quand commencent-ils et quand finissent-ils? — 341.

Qui peut faire assurer les effets déjà assurés? — Le coût de l'assurance peut-il être assuré, et par qui? — La prime de réassurance et celle de l'assurance doivent-elles être égales? — 342.

Quid, si une augmentation de prime a été stipulée en temps de paix pour le cas de survenance de la guerre, et que la quotité n'en ait pas été déterminée par le contrat? — 343.

En cas de perte des marchandises assurées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, de quelle justification le capitaine est-il tenu envers les assureurs? — 344.

A quoi sont tenus tous hommes de l'équipage et tous passagers, qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France? — 345.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, que peut demander l'assuré? — *Quid*, si c'est l'assuré qui tombe en faillite? — 346.

Dans quel cas le contrat d'assurance est-il nul à raison des choses qu'il a pour objet? — 347.

Quid, en cas soit de réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, soit de difference entre le contrat d'assurance et le connaissement? — *Quid*, si, alors même qu'il n'y aurait pas eu réticence, etc., le dommage ou la perte n'en eût pas moins eu lieu? — 348.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

Quid, si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau par le fait de l'assuré? — Que reçoit l'assureur à titre d'indemnité? — 349.

Quels sont les pertes et dommages qui sont aux risques des assureurs? 350.

Quels sont ceux qui ne sont point à leur charge? — Répondent-ils de tout changement de route de voyage ou de vaisseau? — Que faut-il pour que la prime leur soit acquise? — 351.

Quid, à l'égard des déchets, diminutions et pertes? — *Quid*, à l'égard des dommages causés par le fait des propriétaires, affréteurs ou chargeurs? — 352.

Dans quel cas l'assureur est-il ou non tenu de la baraterie du patron? — 353.

A la charge de qui sont les droits imposés sur le navire et les marchandises? 354.

Que faut-il pour que les assureurs répondent des dommages et pertes qui peuvent arriver aux marchandises sujettes par leur nature particulière à diminution ou détérioration? — 355.

Dans quel cas l'assureur ne reçoit-il que les deux tiers proportionnels de la prime convenue? — 356.

Quid, si un contrat d'assurance ou de réassurance a été consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés? 357.

Quid, s'il n'y a ni dol ni fraude? — 358.

Quid, s'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat couvre l'entiere valeur des effets chargés? — *Quid*, s'il ne la couvre pas? — 359.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, par qui et comment cette perte sera-t-elle payée? — 360.

Quid, si l'assurance a eu lieu divisément pour des marchandises qui devaient être chargées sur plusieurs vaisseaux désignes, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et que le chargement entier ait été mis sur un seul vaisseau ou sur moindre nombre qu'il n'en était désigné dans le contrat? — 361.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter son chargement, pendant quel temps l'assureur court-il les risques? — 362.

Quid, si l'assurance est faite pour un temps limité? — 363.

Quid, si l'assuré a envoyé le vaisseau en lieu plus éloigné que celui convenu? — *Quid*, si le voyage est raccourci? — 364.

Dans quel cas l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est-elle est nulle ou valable? — 365, 366, 367.

En cas de preuve de mauvaise foi contre l'assuré ou contre l'assureur, que doit payer celui contre qui la preuve est faite? — Comment peut-il être poursuivi? — 368.

Du Délaissement.

Dans quel cas le délaissement des objets assurés peut-il être fait? — 369.

Quid, si le voyage n'était pas commencé? — 370.

Comment les autres dommages sont-ils considérés, et comment se règlent-ils? — 371.

Le délaissement peut-il être fait sous condition ou pour partie? — A quels objets s'étend-il? — 372.

Dans quel délai le délaissement doit-il être fait? — *Quid*, si les assurés ont laissé passer ce délai sans faire le délaissement? — 373.

Dans quel cas et dans quel délai l'assuré est-il tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus? 374.

Dans quel cas l'assuré peut-il faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte? 375.

Si l'assurance est pour un temps limité, la perte du navire est-elle présumée arrivée dans le temps de l'assurance? — 376.

Quels sont les voyages réputés de long cours? — 377.

A quelle époque le délaissement doit-il ou peut-il être fait par l'assuré? — 378.

Quelles déclarations l'assuré doit-il faire en délaissant? 379.

Quid, en cas de déclaration frauduleuse? — 380.

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, quelle obligation spéciale est imposée à l'assuré? — Quels droits lui accorde-t-on en compensation? — 381.

Quid, si l'époque du payement n'est pas fixée par le contrat? — 382.

Quels sont les actes qui doivent être signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi en payement des sommes assurées? — 383.

L'assureur est-il admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans ces actes? — Le délaissement signifié et

accepté, ou jugé valable, attendra-t-on le résultat de l'enquête pour condamner l'assureur au payement? — A quelles conditions l'assuré pourra-t-il obtenir le payement provisoire? — 384.

A qui appartiennent les effets délaissés? — *Quid*, si le navire revient après le délaissement? — 385.

Le fret des marchandises sauvées fait-il partie du délaissement? — *Quid*, s'il avait été payé d'avance? — 386.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, dans quel délai l'assuré est-il tenu de faire à l'assureur la signification de la nouvelle? — Dans quels délais, en ce cas, le délaissement peut-il être fait? — De quel jour ces délais courent-ils? — 387.

De quoi les assurés sont-ils tenus pendant ces délais? — Que peuvent faire, de leur côté, les assureurs? — 388.

Dans quel cas le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut il être fait? — Dans ce cas à la charge de qui sont les frais et avaries occasionnés par l'échouement? — 389.

Si le navire a été déclaré innavigable, dans quel délai l'assuré sur le chargement est-il tenu d'en faire la signification? — 390.

A quoi le capitaine est-il tenu dans ce cas? — 391.

Si dans le cas d'innavigabilité, les marchandises ont été chargées sur un autre navire, l'assureur continue-il de courir les risques jusqu'au retour? — 392.

N'est-il pas tenu, en outre, de différents frais? 393.

Quid, si, en cas d'innavigabilité, le capitaine n'a pu trouver de navire pour charger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination? — 394.

En cas de prise, l'assuré peut-il racheter les effets sans attendre l'ordre de l'assureur? — Est-il obligé de lui signifier, dans un certain délai, la composition qu'il aura faite? — 395.

L'assureur a-t-il le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer? — De quoi est-il tenu dans l'un et l'autre cas? — S'il n'a pas notifié son choix dans le délai fixé, est-il censé avoir renoncé à la composition ou l'avoir acceptée? — 396.

DES AVARIES.

Quelles sont les dépenses et dommages réputés avaries? — 377.

A défaut de conventions spéciales entre les parties, comment les avaries sont-elles réglées? — 398.

En combien de classes les avaries se divisent-elles? — 399.

Quelles sont les avaries réputées communes? — 400.

Dans quelle proportion les avaries communes sont-elles supportées par les marchandises, le navire et le frêt? — 401.

D'après quelles bases le prix des marchandises est-il établi? — 402.

Quelles sont les avaries considérées comme simples ou particulières? — 403.

Par qui sont-elles supportées et payées ? — 404.

N'y a-t-il pas des avaries particulières pour lesquelles le propriétaire des marchandises a son recours contre le capitaine, le navire et le frêt ? — 405.

Les différents droits de navigation sont-ils des avaries ? — A la charge de qui sont-ils ? — 406.

En cas d'abordage de deux navires, par qui et comment le dommage est-il supporté ? — *Quid*, s'il y a doute sur les causes de l'abordage ? — Par qui l'estimation du dommage est-elle faite ? — 407.

Une demande pour avaries est-elle recevable, quelque minime que soit la dépense ou le dommage qui y donne lieu ? — 408.

Quels sont les effets de la clause *franc d'avaries* ? — Dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, le délaissement est-il la seule voie ouverte aux assurés ? — 409.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

Si le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, de qui prendra-t-il avis ? — *Quid*, en cas de diversité d'avis ? — 410.

Quelles choses sont jetées les premières ? — 411.

Le capitaine est-il tenu de rédiger la délibération, et dans quel délai ? — Qu'exprime-t-elle ? — Doit elle être signée, et par qui ? — où est-elle transcrite ? — 412.

Que doit faire le capitaine au premier port où le navire abordera ? — 413.

Où, à la diligence de qui et par qui l'état des pertes et dommages est-il dressé ? — Par qui sont nommés ceux qui doivent dresser cet état ? — A quoi sont-ils tenus avant d'opérer ? — 414.

Suivant quel prix les marchandises jetées sont-elles estimées, et comment la qualité en est-elle constatée ? — 415.

Par qui est faite la répartition des pertes et dommages ? — Comment est-elle rendue exécutoire ? — 416.

Sur quels objets la répartition se fait-elle, et dans quelle proportion ? — 417.

Quid, si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, soit qu'elle se trouve d'une valeur plus grande ou moindre ? — 418.

N'y a-t-il pas des objets qui ne contribuent point au jet, et dont la valeur, lorsqu'ils sont jetés, est payée par contribution ? — 419.

En sens inverse, n'y a-t-il pas des objets qui ne sont pas payés lorsqu'ils sont jetés, et qui contribuent s'ils sont sauvés ? — 420.

Quid, à l'égard des effets chargés sur le tillac ? — 421.

Dans quel cas y a-t-il lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire ? — 422.

Quid, si le jet ne sauve pas le navire? — 423.

Quid, si le jet sauve le navire, et que le navire, en continuant sa route, vienne à se perdre? — 424.

N'y a-t-il pas des dommages auxquels les effets jetés ne contribuent en aucun cas? — 425.

Quid, si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises? — 426.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques, pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, comment la répartition en est-elle faite? — *Quid*, si le navire périt avec le reste de son chargement? — 427.

Le capitaine et l'équipage sont-ils privilégiés pour le montant de la contribution, et sur quoi? — 428.

Quid, si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires? — 429.

DES PRESCRIPTIONS.

N'y a-t-il pas un mode par lequel le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire? — 430.

Par quel délai l'action en délaissement se prescrit-elle? — 431.

Par quel délai se prescrivent les actions dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance? — 432.

Par quel délai se prescrivent les actions en payement pour fret, loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage; pour fourniture de subsistance aux matelots, de bois et autres choses nécessaires pour le navire; pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits? — Par quel délai se prescrit toute demande en délivrance de marchandises? — 433.

Dans quel cas la prescription ne peut-elle avoir lieu? — 434.

FINS DE NON-RECEVOIR.

Dans quel cas toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommages arrivés à la marchandise, et contre l'affréteur pour avaries, sont-elles non-recevables? — Dans quel cas toute action en indemnité, pour dommage causé par l'abordage, est-elle non-recevable? — 435.

Dans quel cas les protestations et réclamations sont-elles nulles? — 436.

LIVRE TROISIÈME.

Des Faillites et Banqueroutes.

TITRE I.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La faillite est *l'état d'un commerçant qui a cessé ses payements*. Il faut donc, pour être failli, avoir cessé ses payements, et les avoir cessés en tant que commerçant. Le concours de ces deux conditions est indispensable, mais il suffit.

Ainsi la faillite ne dépend pas de l'insuffisance de l'actif pour faire face au passif ; elle dépend uniquement de la perte du crédit, attestée par la cessation des payements : de telle sorte qu'un commerçant pourrait avoir beaucoup plus de dettes que de biens, et cependant échapper à la déclaration de faillite, parce que ayant conservé son crédit il continuerait ses payements ; comme aussi, en sens inverse, il se pourrait qu'un négociant solvable et même riche fût déclaré en faillite, parce qu'ayant perdu son crédit et par là le seul moyen de se procurer des ressources immédiates, il aurait cessé ses payements.

Aussi au nombre des refus servant à constituer

la cessation de payements ne faut-il pas comprendre les refus d'acquitter de simples engagements civils; car la faillite implique la perte du crédit commercial, et la conservation de ce crédit ne tient pas au plus ou moins d'exactitude dans le payement des dettes civiles.

Un commerçant peut être déclaré en faillite même après son décès, si au moment de sa mort il se trouvait en état de cessation de payements. Le Code de 1808 (je l'appelle ainsi quoiqu'il ait été promulgué en septembre 1807, parce que, aux termes de la loi du 15 septembre de la même année, il n'est devenu exécutoire que le 1er janvier 1808) n'avait fixé aucun délai pour cette déclaration posthume de faillite; la loi du 28 mai 1838 fixe celui d'un an, à partir du décès : ce délai a paru assez court pour qu'on n'ait pas à craindre de jeter par là le trouble dans les successions, et en même temps assez long pour que les créanciers aient pu connaître l'état des affaires du débiteur, les actes passés par lui aux approches de sa mort.

CHAPITRE I.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

SECTION I.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

Il importait que l'état de faillite fût promptement constaté et publié. Aussi le failli doit-il, dans les trois jours qui suivent la cessation de ses payements, en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce

de son domicile. Ce tribunal rend ensuite, comme cela va être expliqué, un jugement qui constate la faillite, et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affiches et d'insertion dans les journaux.

Une société, comme tout commerçant, est en faillite lorsqu'elle a cessé ses payements; déclaration doit en être faite dans les trois jours, de la même manière que pour les commerçants ordinaires, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société; outre le domicile social et la raison de commerce de la société, il faut de plus indiquer le nom et le domicile particulier de chacun des associés personnellement responsables.

La loi emploie la même expression *déclarer*, *déclaration*, pour indiquer soit le fait du failli lui-même qui vient révéler au greffe sa situation, soit le jugement du tribunal qui reconnaît cette situation. Mais le débiteur *déclare la cessation de ses payements*; le tribunal *déclare l'état de faillite*. Pour plus de clarté, il eût été préférable sans doute qu'on eût employé des expressions complétement différentes pour désigner l'acte du débiteur et l'acte du tribunal. Quoi qu'il en soit, en me servant avec la loi des mots *déclarer*, *déclaration*, je dirai comme elle, pour désigner l'acte du débiteur : *déclaration de la cessation des payements*, et pour désigner l'acte du tribunal : *déclaration de la faillite*.

La déclaration du débiteur doit être accompagnée du dépôt du bilan.

Le bilan est un acte contenant :

1° L'état de l'actif, c'est-à-dire l'énumération et l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers;

2° L'état du passif; ce qui comprend l'indication des noms et domiciles des créanciers, le montant des sommes qui leur sont dues et la nature de leurs titres;

3° Le tableau des profits et des pertes. Il est dressé d'après le relevé des inventaires annuels et au moyen du dépouillement tant du livre-journal que de la correspondance;

4° Enfin le montant des dépenses du débiteur.

Celui-ci doit en faisant sa déclaration déposer aussi son bilan, rédigé par lui-même ou par un fondé de pouvoir. Mais assez souvent il arrive que le débiteur ne déclare pas la cessation de ses payements; et lorsqu'il la déclare il ne dépose pas toujours son bilan, soit négligence, soit qu'il n'ait pas eu assez de temps pour le dresser. Aussi la loi veut-elle qu'il indique au moins les motifs qui l'ont empêché de le déposer.

Le bilan est dressé par les syndics lorsqu'il ne l'a pas été par le failli.

Si c'est par la mort que le débiteur a été empêché de dresser son bilan, sa veuve, ses enfants, ses héritiers peuvent se présenter pour le suppléer *dans la formation du bilan;* c'est l'expression de l'art. 478 du Code de commerce. Mais cela veut dire simplement que ces personnes peuvent se présenter pour fournir, au lieu et place de leur auteur, des indications sur les éléments du bilan, car les syndics seuls ont qualité pour le *dresser* (art. 476).

A défaut de déclaration par le failli de la cessation de ses payements, la faillite peut être déclarée par le tribunal, soit à la demande de tout créancier, soit même d'office sur la notoriété publique.

Mais dans tous les cas il faudra qu'un jugement du

tribunal de commerce vienne reconnaître et *proclamer* (car c'est là, selon moi, l'expression qu'aurait dû employer le Code) l'existence de la faillite; le tribunal doit non-seulement constater l'existence de la faillite, mais encore déterminer, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, l'époque précise à laquelle se place la cessation des payements. Lorsque cette époque n'aura pas été spécialement déterminée par le tribunal, la cessation des payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif (art. 441 du Code de commerce). Toutefois on comprend que cette disposition est inapplicable au cas où la faillite est déclarée *après le décès du commerçant;* dans ce cas, en effet, si le tribunal ne fixait pas spécialement l'époque de la cessation des payements, il faudrait conclure de l'art. 441 (en le prenant à la lettre) qu'elle ne date que du jour du jugement déclaratif, et conséquemment qu'elle est *postérieure au décès*. Or, aux termes de l'art. 437, la faillite ne peut être déclarée après la mort du négociant, qu'autant que celui-ci était de son vivant en état de cessation de payements; dès lors il est évident que la cessation de payements doit être dans ce cas réputée avoir eu lieu, au plus tard, le jour du décès. Il y a donc là tout au moins un vice de rédaction; et les art. 437 et 441 de la nouvelle loi auraient dû être mieux coordonnés.

Le jugement déclaratif doit être affiché et inséré dans les journaux. La loi de 1838, afin de rendre plus certaine cette publicité, que commandait également l'ancien texte du Code, a ajouté, art. 42, que l'affiche et l'insertion dans les journaux seraient faites tant dans le lieu où la faillite aurait été déclarée, que dans

tous ceux où le failli aurait des établissements commerciaux; la même publicité est prescrite pour tout jugement qui *changerait l'époque* de la cessation des payements. En effet, le tribunal peut, d'après l'article 441, revenir même d'office par un jugement postérieur sur la fixation qu'il aurait faite d'abord de l'époque de la cessation des payements, ou, en d'autres termes, de l'existence de la faillite.

Le jugement déclaratif (comme aussi celui qui statuerait ultérieurement sur l'époque de la cessation des payements) peut être attaqué par la voie de l'opposition, savoir dans la huitaine par le débiteur lui-même, si le jugement n'a pas été rendu contradictoirement avec lui, et dans le mois par ses créanciers ou tout autre intéressé (art. 487 et 580 combinés); mais il sera exécutoire provisoirement.

SECTION II.

DU DESSAISISSEMENT ET DE SES EFFETS.

A partir du jugement déclaratif le débiteur est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens, sans en perdre cependant la propriété. Ce dessaisissement n'a pas besoin d'être prononcé par le tribunal; c'est la loi elle-même qui l'attache, comme une conséquence forcée, au jugement déclaratif, et il ne dépendrait pas du tribunal d'empêcher que le dessaisissement n'eût lieu.

Du reste, le débiteur n'est pas pour cela en état d'interdiction, et n'en conserve pas moins sous les autres rapports la plénitude de sa capacité; il est habile à contracter, à plaider. Mais les actes qu'il peut faire sont sans effet à l'égard des biens dont, par suite

du dessaisissement, ses créanciers se trouvent en quelque sorte nantis.

Du moment que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, toutes les actions intentées ou à intenter contre lui doivent être suivies ou intentées contre ses représentants (qui sont en même temps ceux de la masse), c'est-à-dire contre les syndics. Nous verrons bientôt que, même après le jugement déclaratif, certains créanciers peuvent, par exception, faire encore des actes d'exécution en leur nom personnel : tels sont notamment les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles. Mais à partir du jugement déclaratif, toute voie d'exécution ne peut être exercée ou suivie que contre les syndics.

Le tribunal jugera si la présence du failli est nécessaire, et s'il doit être reçu partie intervenante.

SECTION III.

DES ACTES QUI SONT DÉCLARÉS NULS, ET DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE ANNULÉS.

Le législateur ne s'est pas contenté de rappeler ici la disposition du droit commun qui autorise les créanciers à demander, en leur nom personnel, la nullité de tous les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits; pour éviter des procès et réprimer la fraude, toujours si difficile à prouver, il a frappé certains actes, lorsqu'ils n'ont eu lieu que depuis la cessation des payements ou dans les dix jours immédiatement précédents, d'une nullité de plein droit, et *permis* d'annuler les autres actes faits depuis la cessation des payements, s'il est prouvé qu'en traitant avec le

débiteur les tiers connaissaient le mauvais état de ses affaires.

Le double principe des nullités de droit et des nullités subordonnées à la preuve de la fraude (déjà consacré dès 1667 par un règlement spécial à la ville de Lyon, et par un arrêt du conseil qui avait homologué ce règlement) a été introduit dans la législation générale par la déclaration de 1702. Je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire ici le texte de cette déclaration et ses considérants, bien supérieurs, dans leur concision, à beaucoup de modernes exposés de motifs.

Déclaration du 18 *novembre* 1702.

« Louis, etc.

« L'application que nous avons continuellement à « tout ce qui peut être avantageux au commerce de « notre royaume, aurait donné lieu aux négociants de « nous représenter que rien ne peut contribuer plus « efficacement à rendre le commerce florissant que la « fidélité et la bonne foi; et quoique nous ayons fait « plusieurs règlements sur ce sujet, et principale- « ment par notre édit du mois de mars 1673 por- « tant règlement pour le commerce des marchands « et négociants tant en gros qu'en détail, il ne « laisse pas de se commettre souvent de très-grands « abus dans les faillites des marchands, par des ces- « sions, transports, obligations et autres actes frau- « duleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de « leurs créanciers, ou pour supposer de nouvelles « dettes, et par des sentences qu'ils laissent rendre « contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de

« donner hypothèque et préférence aux uns, au pré-
« judice des autres : ce qui cause des procès entre les
« véritables et anciens créanciers, et les nouveaux ou
« prétendus créanciers hypothécaires, sur la validité
« de leurs titres, et fait perdre en tout ou en partie
« aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les
« oblige à faire des accommodements ruineux; que
« les négociants de la ville de Lyon, pour obvier à ces
« inconvénients, ont proposé plusieurs articles en
« forme de règlement, qui ont été autorisés et homo-
« logués par arrêt du conseil du 7 juillet 1667, par
« lesquels il est porté, entre autres choses, que toutes
« cessions et transports sur les effets des faillis seront
« nuls s'ils ne sont pas faits dix jours, au moins, avant
« la faillite publiquement connue; que la disposition
« de cet article, qui est le 13e dudit règlement, expli-
« que l'article 4 de notre édit du mois de mars 1673,
« appelé le Code marchand, au titre des Faillites; que
« ces difficultés cesseraient, et qu'il y aurait moins de
« lieu à la fraude, s'il y avait une règle uniforme pour
« tout le royaume, et un temps prescrit dans lequel
« les cessions, transports, et tous autres actes qui se
« feraient par les marchands débiteurs, seraient dé-
« clarés nuls, même les sentences qui seraient rendues
« contre eux.

« A ces causes, déclarons et ordonnons que toutes
« cessions et transports sur les biens des marchands
« qui font faillite seront nuls et de nulle valeur s'ils
« ne sont faits dix jours, au moins, avant la faillite
« publiquement connue; comme aussi que les actes et
« obligations qu'ils passeront par-devant notaires, au
« profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour

« contracter de nouvelles dettes, ensemble les sen-
« tences qui seront rendues contre eux, n'acquerront
« aucune hypothèque ni préférences sur les créan-
« ciers chirographaires, si lesdits actes et obligations
« ne sont rendus pareillement dix jours, au moins,
« avant la faillite publiquement connue. Voulons et
« entendons, en outre, que notre édit du mois de
« mars 1673 demeure dans sa force et vertu, et soit
« exécuté selon sa forme et teneur. »

C'est cette déclaration qui avait servi de base aux dispositions du Code de 1808 dans cette matière des *nullités ;* mais, il faut le dire, ces dispositions manquaient d'harmonie. N'était-il pas contradictoire, par exemple, de maintenir la créance qui avait pris naissance dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, et d'annuler l'hypothèque consentie pour sûreté de cette créance, quoiqu'elle l'eût été en même temps et par le même acte ?

N'y avait-il pas également contradiction à annuler de plein droit les payements pour dettes non échues effectués dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite, et à maintenir les donations d'objets mobiliers faites dans le même intervalle ?

D'une autre part, n'était-ce pas une omission fâcheuse, que d'avoir passé sous silence la constitution d'antichrèse, souvent aussi dommageable à la masse des créanciers que la constitution d'hypothèque ?

J'avais signalé ces défectuosités du Code, et d'autres encore, dans un écrit que j'ai publié en 1836, sous le titre d'*Examen comparatif et critique du livre III du Code de commerce et du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes*. Les rec-

tifications que j'avais proposées et le système dont j'avais posé les bases ont été, en grande partie, adoptés par le législateur de 1838.

D'après l'article 446 actuel, sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils n'ont eu lieu que depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents :

1° Les actes translatifs à titre gratuit de propriétés *mobilières* ou immobilières ;

2° Le payement de *toutes dettes non échues*, civiles ou commerciales indistinctement ;

3° Le payement des dettes *même échues*, s'il a été fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

4° Les antichrèses, priviléges ou hypothèques, constitués pour toutes dettes *antérieurement contractées*, c'est-à-dire contractées avant la constitution de l'hypothèque ou du privilége et indépendamment de cette garantie. Cette disposition ne comprend donc ni les hypothèques légales, ni les priviléges qui, inséparables de la qualité de la créance à laquelle ils sont attachés, prennent toujours naissance en même temps que cette créance elle-même ; elle ne s'applique qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires, et au droit de préférence résultant du nantissement.

Par cela seul que ces aliénations et ces payements n'ont eu lieu, et que ces antichrèses, priviléges et hypothèques n'ont été constitués que depuis la cessation des payements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ils sont radicalement nuls. Ce sont, en effet, les actes qui sont le plus nuisibles à la masse des créanciers, et en même temps le plus justement suspects.

Indépendamment de ces nullités de plein droit, prononcées sans qu'il soit besoin de prouver la fraude, et même sans que la preuve contraire soit recevable, il y a un second ordre de nullités, plus générales, qu'on ne peut invoquer qu'à la condition de prouver la fraude, du moins de la part des tiers; et par fraude il faut entendre ici *la simple connaissance du mauvais état des affaires du débiteur*, même dégagée de toute intention de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Les nullités de ce second ordre sont seules applicables aux actes à titre onéreux en général; encore faut-il qu'ils aient eu lieu depuis la cessation des payements, sans quoi ils resteraient sous l'empire du droit commun.

C'est à ceux qui demandent la nullité à prouver que les tiers connaissaient la position du débiteur; mais, il faut le remarquer, cette preuve fût-elle faite, il ne s'en suivrait pas nécessairement que l'acte attaqué dût être annulé. Les tribunaux ont la plus grande latitude pour apprécier les circonstances; et ils peuvent, eu égard au plus ou moins de négligence que les créanciers ont mis à faire déclarer la faillite, au plus ou moins de préjudice éprouvé par la masse, etc., accueillir ou rejeter les demandes en nullité.

Les juges n'ont pas un pouvoir moins étendu pour déterminer l'époque de la cessation des payements. L'ancien texte du Code admettait une époque antérieure encore à celle-là : et cette première époque, qu'il appelait *l'ouverture de la faillite*, était celle où avait commencé à se manifester la crise qui, en définitive, s'était terminée par un désastre complet; la date de l'ouverture de la faillite était fixée soit par la retraite du

débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par des actes constatant des refus de payements.

C'est cette époque première que l'ancien texte du Code avait prise pour point de départ des nullités, soit absolues, soit relatives, qu'il prononçait. Mais, dans la pratique, on s'était accoutumé à ne voir dans l'ouverture de la fallite et la cessation des payements qu'une seule et même époque, et on la qualifiait de *cessation de payements*.

La loi de 1838 a-t-elle changé cet état de choses? Non; elle a supprimé la dénomination d'*ouverture de la faillite*, qui avait donné lieu à des interprétations erronées; elle a conservé l'expression de *cessation de payements*, mais sans définir la cessation de payements et sans indiquer à quel caractère on reconnaîtrait qu'elle existe. De là il résulte que les tribunaux ont tout pouvoir pour déterminer l'époque de cette cessation, comme cette cessation elle-même. Rien n'empêche donc qu'ils ne la fixent à une date de beaucoup antérieure à celle du jugement déclaratif, voire même à ce moment que le législateur de 1808 appelait *l'époque de l'ouverture de la faillite*. Et à cela il y a aujourd'hui moins d'inconvénients que jamais, puisque les actes à titre onéreux ne pourront être annulés qu'autant qu'il sera prouvé que ceux qui ont contracté avec le débiteur avaient connaissance du mauvais état de ses affaires. L'intention du législateur a été, je le répète, de ne poser à cet égard aucune limite au pouvoir discrétionnaire des juges. C'est en ce sens qu'il faut entendre le rejet fait, à la chambre des députés, d'un amendement de M. Jacques Lefèvre, qui demandait que la cessation de payements ne pût être fixée à

une époque antérieure de plus d'une année à celle du jugement déclaratif de la faillite. Du reste, comme dans ce cas la décision des tribunaux, quelle qu'elle soit, reposera toujours sur une appréciation de fait, elle échappera nécessairement à la censure de la cour de cassation.

Ainsi, comme on voit, sur ce point important on a changé les dénominations, mais sans toucher au fond même du système du Code de 1808. On a seulement donné aux juges plus de latitude que ne leur en laissait ce Code.

D'après l'art. 448 actuel, les priviléges et les hypothèques valablement acquis, soit avant la cessation de payements soit depuis, peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Mais l'expérience avait démontré que trop souvent le débiteur s'entendait avec certains créanciers pour retarder jusqu'au dernier moment l'inscription d'un privilége ou d'une hypothèque, de manière à faire considérer comme libres des immeubles qui ensuite, et tout à coup, étaient frappés d'inscription en vertu d'un titre ancien. C'était là un genre de fraude qu'il fallait prévoir et empêcher; dans tous les cas, s'il y avait seulement négligence de la part du créancier, il était juste encore que les conséquences en retombassent sur lui. C'est pourquoi la loi de 1838 a voulu que les inscriptions pussent être annulées lorsqu'elles auraient été prises après la cessation des payements, et qu'il se serait écoulé *plus de quinze jours* entre l'acte constitutif du privilége ou de l'hypothèque et l'inscription. Les tribunaux auront à voir alors si l'inscription a été retardée par des accidents (prévus ou imprévus) ou si

elle l'a été frauduleusement, et enfin si le retard a ou non préjudicié à la masse.

SECTION IV.

DU PAYEMENT DES EFFETS DE COMMERCE.

La nature des titres cessibles par endossement exigeait une modification au principe qui soumet au rapport les sommes payées depuis la *cessation de payements*, lorsque celui qui les a reçus connaissait le mauvais état des affaires du débiteur. En effet, si le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'est pas payé à l'échéance, il peut, en faisant constater par un protêt le refus de payement, exercer son recours contre ses garants. Mais quand le payement lui est offert, il ne peut ni le refuser ni faire un protêt; par conséquent, si plus tard il était soumis à rapporter ce qu'il aurait reçu, sa condition serait pire que s'il n'avait pas été payé, puisque, d'une part, il ne garderait pas ce qu'il aurait reçu, et que, d'une autre part, il aurait perdu, à raison du défaut de protêt, son recours contre ses garants. Il fallait donc mettre le porteur d'effets de commerce à l'abri de ce danger; tel est le but de l'article 449 de la nouvelle loi, dont j'avais fait sentir la nécessité dans mon *Examen comparatif et critique*.

D'après cet article, le porteur, qu'il ait ou non connaissance de la cessation des payements au moment où il reçoit le montant de son titre, sera toujours dispensé du rapport; mais l'action en rapport pourra être intentée contre celui pour le compte de qui l'effet aura été fourni, savoir : le tireur, ou le donneur d'ordre si

la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers, ou le premier endosseur s'il s'agit d'un billet à ordre. Toutefois, pour qu'ils soient tenus au rapport, il faudra qu'ils aient eu personnellement connaissance de la cessation des payements. Le premier projet de loi adopté par la chambre des députés en 1836 n'indiquait point l'époque à laquelle devait se référer cette connaissance de la cessation des payements. C'était une lacune que j'avais signalée dans mon *Examen comparatif et critique;* la loi de 1838 l'a comblée, en décidant que cette époque serait celle de l'émission du titre.

SECTION V.

EXIGIBILITÉ DES DETTES DU FAILLI.

Si, pour procéder à la répartition de l'actif du débiteur, il avait fallu attendre que toutes les créances fussent échues, on eût, au grand détriment des créanciers et du débiteur lui-même, prolongé indéfiniment la liquidation de la faillite : aussi le législateur a-t-il eu soin de déclarer que la faillite rend toutes les dettes exigibles. Mais cette exigibilité anticipée n'a pour effet que d'autoriser les créanciers (quelles que soient d'ailleurs leur qualité et l'époque fixée pour l'échéance de leurs créances) à prendre part aux opérations de la faillite et aux répartitions. Ils ne seraient pas recevables à s'en prévaloir pour se prétendre libérés par compensation (jusqu'à due concurrence) de ce dont ils pourraient être eux-mêmes débiteurs envers le failli, et par suite envers la masse ; ils ne pourraient dans aucun cas exercer des poursuites avant l'arrivée du terme de leurs créances; et encore à l'arrivée de ce terme, le droit d'exercer des poursuites n'appartiendrait-il, comme nous le

verrons, qu'à certains créanciers qui, à raison de leur position exceptionnelle, sont considérés comme placés en dehors de la faillite.

Il va de soi que les débiteurs du failli continuent, malgré l'événement de la faillite, de jouir du bénéfice du terme qu'ils ont stipulé ; d'une autre part, le débiteur ne pouvant pas empirer par son fait la condition de ses cautions, celles-ci conservent, malgré sa faillite, le bénéfice du terme : elles ne se sont engagées à payer qu'à l'échéance ; jusque-là on ne peut rien leur demander.

Pareillement, quand la caution tombe en faillite, on ne peut pas pour cela contraindre le débiteur au payement ; on a simplement le droit de lui demander une nouvelle caution : et ce n'est qu'autant qu'il n'en fournirait pas une, qu'il pourrait être condamné à rembourser avant l'échéance.

Le sort des intérêts à partir du jugement déclaratif de la faillite n'était pas explicitement réglé par l'ancien texte du Code ; la dernière loi veut que la faillite arrête leur cours, mais à l'égard de la masse seulement. Ces intérêts ne cessent donc pas de courir à l'égard du failli. La loi de 1838 n'arrête pas même à l'égard de la masse le cours des intérêts, quand il s'agit de créances garanties par un privilége, un nantissement ou une hypothèque ; mais les intérêts de ces créances ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens grevés du privilége de l'hypothèque, ou donnés en nantissement (art. 445 du nouveau texte).

En matière d'effets commerçables ou négociables, c'est-à-dire cessibles par endossement, une disposi-

tion spéciale a paru, avec raison, indispensable. Ainsi, lorsqu'il s'agit de lettre de change, si le tiré tombe en faillite, le porteur peut demander caution ou remboursement à tous les endosseurs et au tireur : en effet, le tireur s'engage envers le porteur à lui procurer le payement à l'échéance, et l'acceptation avant l'échéance ; les endosseurs, de leur côté, en cédant la lettre de change, contractent tous successivement le même engagement ; or, le tiré, quand il est tombé en faillite avant d'avoir accepté, ne pouvant plus valablement accepter, et quand il est tombé en faillite après avoir accepté, n'offrant plus une garantie suffisante et telle que les parties l'avaient entendue, on ne pouvait évidemment refuser au porteur le droit de demander au tireur et aux endosseurs une garantie équivalente à celle qui lui échappe, c'est-à-dire une caution.

D'un autre côté, si c'est le tireur qui est tombé en faillite, comme tous les endosseurs, en cédant la lettre de change, ont cédé en même temps la signature du tireur, qui s'y trouvait nécessairement quand ils ont apposé la leur, ils en sont garants ; car on est garant de ce qu'on a cédé et de tout ce qu'on a cédé : dès lors, quand la signature du tireur ne vaut plus rien, le porteur devrait être reçu à exiger de tous ceux qui la lui ont cédée, et par conséquent garantie, un équivalent, une caution. Et c'est aussi ce que l'ancien texte du Code avait justement décidé ; mais la loi de 1838 n'a réservé au porteur le droit de demander caution en cas de faillite du tireur, qu'autant que le tiré n'a pas accepté. Il faut donc le concours de ces deux conditions : faillite du tireur et absence d'acceptation du tiré.

Logiquement encore, quand un endosseur tombe en faillite, le porteur devrait être admis à demander caution à tous les endosseurs *postérieurs* au failli ; car, venant après lui, ils ont tous cédé sa signature. C'est aussi dans ce sens qu'il fallait entendre, pour le concilier avec les principes, l'art. 448 de l'ancien texte du Code, dont les termes présentaient en eux-mêmes un sens trop général. Malheureusement, au lieu de se borner à rectifier dans ce sens la rédaction défectueuse de cet article, le législateur de 1838 a supprimé absolument le droit pour le porteur de demander caution en cas de faillite d'un endosseur.

SECTION VI.

DE LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES.

Un principe fondamental en matière de faillite, c'est que les créanciers ne peuvent, après le jugement déclaratif, exercer des poursuites individuelles, qui consumeraient en frais une grande partie de l'actif : ils sont dessaisis du droit de faire individuellement des actes d'exécution. Mais ce principe souffre exception en ce qui concerne les immeubles pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés, et en ce qui concerne les meubles, pour les créanciers nantis d'un gage. Toutefois, d'après la loi de 1838 (bien que le locateur puisse être considéré comme nanti des meubles de son locataire), toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli sont suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Grâce à cette disposition, les créanciers auront le temps de se réunir et de se concerter pour désintéresser le locateur, et pourront ainsi se ménager les moyens de continuer l'exploitation. Mais si le locateur était en droit de reprendre possession des lieux loués, il n'y aurait plus de raison de suspendre les voies d'exécution qui lui appartiennent, et cette suspension cesserait alors de plein droit.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Le jugement déclaratif doit désigner un juge-commissaire, ordonner l'apposition des scellés, prescrire des mesures à l'égard de la personne du failli, et nommer un ou plusieurs syndics provisoires. C'est là, dans le nouveau texte du Code, l'objet des chapitres 2, 3 et 4 de ce titre. Nous avons donc ici, et tout d'abord, à nous occuper du juge-commissaire.

Le juge-commissaire est toujours un des membres du tribunal de commerce. Ce tribunal peut nommer tel de ses membres que bon lui semble pour remplir ces fonctions.

Le juge-commissaire est chargé de présider à toutes les opérations de la faillite, et d'en surveiller tous les actes depuis le début jusqu'à la liquidation définitive ou jusqu'au concordat.

Toutes les fois qu'il y a lieu de réunir les créanciers, c'est lui qui les fait convoquer et qui préside leurs assemblées.

Il prend part à la vérification des créances, fait son rapport au tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de la compétence de ce tribunal, et concourt comme juge à la décision.

Il donne son autorisation pour une foule d'actes, qui y sont assujettis.

D'un autre côté, il doit rechercher s'il n'y a pas eu de fraudes commises; s'il en découvre des indices ou des preuves, il les signale au tribunal de commerce et en instruit le procureur du roi.

La nouvelle loi, consacrant sur deux points que l'ancien texte du Code n'avait pas expressément réglés une jurisprudence à peu près constante, a déclaré (art. 453) que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire ne serait admis que dans les cas prévus par la loi; et (art. 454) qu'à toute époque, le tribunal pourrait remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres.

D'après ce qui précède, on peut apprécier de quelle importance est l'institution des juges-commissaires. Elle est assurément très-utile; mais on a souvent à regretter, dans l'application, que ces commissaires, déjà doublement occupés de leurs fonctions judiciaires et du soin de leurs affaires personnelles, n'aient plus assez de temps pour surveiller, avec toute l'efficacité désirable, les faillites dont ils sont chargés.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DU FAILLI.

SECTION I.

SCELLÉS.

Le greffier du tribunal de commerce doit donner avis au juge de paix de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés, pour que ce magistrat procède à cette apposition.

Le juge de paix peut même d'office et sans attendre le jugement déclaratif apposer les scellés, mais seulement dans le cas soit de disparition du débiteur, soit de détournement total ou partiel de l'actif.

Les scellés doivent être apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, papiers, etc.

L'ancien texte du Code voulait qu'*une expédition* du jugement déclaratif de la faillite fût adressée au juge de paix, et que celui-ci, de son côté, transmît au tribunal *une expédition* du procès-verbal d'apposition des scellés. Un simple *avis* a été, pour l'un et l'autre cas, substitué, par la loi de 1838, à la formalité dispendieuse de l'expédition.

Pour plus de rapidité et d'économie, la nouvelle loi a voulu aussi qu'il ne fût point apposé de scellés dans le cas où l'actif du failli paraîtrait au juge-commissaire pouvoir être inventorié en un seul jour; il est alors procédé immédiatement à l'inventaire (art. 455).

Depuis la promulgation de la loi de 1838, des syndics ont prétendu que, dans le cas où l'inventaire n'est

pas précédé de l'apposition des scellés, on peut se passer de la présence du juge de paix à l'inventaire et de sa signature; et le président du tribunal de première instance de la Seine a plusieurs fois, en référé, décidé la question dans ce sens. Voici les motifs sur lesquels il s'est fondé :

« Attendu que les syndics sont seuls chargés par la loi de procéder à l'inventaire;

« Qu'ainsi la présence du juge de paix n'est pas nécessaire lorsque l'inventaire peut être terminé dans le jour;

« Que le juge de paix *n'intervient, par l'apposition des scellés, que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et pendant l'inventaire, que pour la levée des scellés, et leur réapposition lorsque l'inventaire n'est pas terminé dans le jour;*

« Disons qu'il sera procédé à l'inventaire par le syndic, qui paraphera seul les papiers inventoriés, conformément à la loi. »

Si la jurisprudence confirmait ce précédent, on peut tenir pour certain qu'à l'avenir les scellés ne seraient presque plus apposés; l'exception confisquerait la règle. Tout inventaire serait bientôt réputé susceptible d'être dressé en un seul jour; et, comme la loi s'en est rapportée à cet égard à l'appréciation des juges-commissaires, aucun recours ne serait possible contre leurs ordonnances; d'un autre côté, d'après la doctrine du président du tribunal de la Seine, les syndics étant affranchis, en pareil cas, pour la confection de l'inventaire, du contrôle du juge de paix, qui ne serait plus appelé à le signer, les intérêts que la loi a voulu protéger se trouveraient privés de toute garantie.

Les inconvénients de cette marche sont énormes et

frappants. Mais heureusement elle est réprouvée par la lettre et l'esprit de la loi. En effet, l'art. 455 dispose purement et simplement que « si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il sera immédiatement procédé à l'inventaire; » par cela même, cet article se réfère à l'art. 480, qui seul détermine les formes et les conditions de l'inventaire. La loi ne reconnaît pas, en matière de faillite, deux espèces d'inventaire, elle n'en reconnaît qu'une seule espèce; du moment donc qu'elle exige qu'un inventaire soit dressé, elle entend nécessairement qu'il le sera dans les formes qu'elle a prescrites, et, par suite, en présence et avec la signature du juge de paix, car sa présence et sa signature sont au nombre de ces formes (art. 480). Autrement, pour être conséquent, il faudrait aller jusqu'à dire non-seulement que les syndics pourraient se passer de la présence et de la signature du juge de paix, mais encore qu'ils pourraient se dispenser d'estimer les objets inventoriés, de dresser l'inventaire en double minute, d'en déposer une au greffe du tribunal de commerce, etc. Toujours et dans tous les cas, en matière de faillite, le juge de paix est un témoin nécessaire des opérations de l'inventaire, il doit forcément y assister; hors de sa présence il ne saurait y avoir aucune constatation régulière de la consistance et de la valeur de l'actif. Aussi l'art. 471 de la nouvelle loi veut-il que les livres, lorsqu'ils ne sont point mis sous les scellés, ou qu'ils en sont extraits, soient immédiatement arrêtés par le juge de paix, qui, dans le même cas, doit aussi décrire les effets de portefeuille avant d'en faire la remise aux syn-

dics. Le nouvel article 409 veut aussi que les objets même dispensés des scellés par le juge-commissaire soient immédiatement inventoriés par les syndics, *en présence du juge de paix*, dont la signature est exigée. Ainsi tous les textes concourent à démontrer la nécessité absolue de la présence du juge de paix à l'inventaire.

Au surplus, l'esprit de la loi est parfaitement d'accord avec cette interprétation. L'article 480 actuel n'est, en effet, que la reproduction de l'art. 486 de l'ancien texte, lequel exigeait également que l'inventaire fût signé par le juge de paix. Or, Locré nous atteste (*Esprit du Code de commerce*, tome VI, page 10) que la présence du juge de paix avait été exigée comme une garantie nécessaire de la fidélité et de l'exactitude de l'inventaire.

D'où vient donc l'erreur dans laquelle est tombé le président du tribunal de première instance? De ce qu'il a considéré le juge de paix « comme n'intervenant par l'apposition des scellés que pour la conservation de l'actif jusqu'à l'inventaire, et pendant l'inventaire, que pour la levée et la réapposition des scellés. » Mais s'il en était ainsi, il suffirait que le juge de paix dressât procès-verbal de la levée et de la réapposition des scellés; tandis que la loi exige, par une disposition expresse (art. 480), qu'il assiste personnellement à l'inventaire, et *qu'il le signe* à chaque vacation.

Les syndics, il ne faut pas le perdre de vue, ne sont revêtus d'aucun caractère public; et cependant ils ont à leur disposition tous les effets inventoriés, ils en sont chargés. Or, peuvent-ils raisonnablement être tout à la fois *dépositaires et seuls certificateurs de ce qui*

constitue le dépôt? Ce serait là ouvrir la porte à tous les abus, provoquer des tentations dangereuses et des occasions de fraude; ce serait donner aux syndics (qui assez souvent sont eux-mêmes créanciers) toute facilité de détourner des titres, des valeurs de l'actif; au failli, toute facilité de pactiser avec les syndics, de faire disparaître les pièces qui peuvent le compromettre, de dissimuler une partie de son actif, etc., etc.

Ces observations, que j'avais déjà consignées dans une précédente édition de mon *Manuel*, ont reçu, ce me semble, une éclatante confirmation des paroles prononcées par le président du tribunal de commerce de la Seine le 23 août 1845, lors de l'installation des nouveaux juges, et je ne peux mieux faire que de citer textuellement ces paroles. Les voici :

« Déjà l'année dernière, nous avons reproché aux syndics de ne pas déposer exactement les inventaires des faillites lorsque Messieurs les juges-commissaires dispensaient de l'apposition des scellés; l'art. 455 du Code de commerce ordonne que le dépôt soit fait au greffe dans les vingt-quatre heures : nos avertissements n'ont pas produit l'effet que nous en devions espérer. Depuis le 1^er^ janvier 1845, il y a eu dispense d'apposition de scellés accordée dans *trois cent vingt-trois faillites* (sur un total de sept cent trente-trois faillites déclarées). Cette dispense était subordonnée à la condition que l'inventaire serait fait en un seul jour; et cependant quatre-vingt-neuf inventaires n'ont été déposés que vingt jours, vingt-cinq jours, un mois et même deux mois après la déclaration de la faillite. En ce moment soixante-trois inventaires ne sont pas encore déposés, quoique la faillite remonte à plusieurs

mois. Une pareille négligence est coupable, et doit avoir un terme. »

Cela est fort juste sans doute; mais ce qui est surtout déplorable, s'il m'est permis de le dire, ce à quoi il est, par-dessus tout, urgent de mettre un terme, c'est la facilité avec laquelle la dispense d'apposer les scellés est accordée. Si messieurs les juges-commissaires sont pénétrés de leurs devoirs et s'ils veulent, comme c'est sans aucun doute leur intention, respecter le texte et l'esprit de la loi, il est impossible qu'ils ne reconnaissent pas la double nécessité :

1° De n'accorder jamais la dispense d'apposition des scellés qu'à la condition que le juge de paix assistera à l'inventaire et le signera; 2° de subordonner cette dispense à la réserve expresse que si l'inventaire n'est pas terminé à la fin du jour, le juge de paix apposera immédiatement les scellés.

C'est là le seul moyen, en remplissant le vœu manifeste de la loi, de donner satisfaction à tous les intérêts.

En cas de faillite d'une société, la nouvelle loi, conforme en cela à l'ancien texte du Code, veut que les scellés soient apposés, si la société est en nom collectif, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore au domicile particulier de tous les associés, et quand la société est en commandite, au domicile des associés personnellement responsables. Mais il ne faut pas conclure de là, selon moi, que chacun des associés en nom soit par cela même constitué personnellement en faillite; car l'être moral société est parfaitement distinct de chacun d'eux, et ils ne peuvent être considérés personnellement comme faillis, qu'autant qu'ils ont personnellement

cessé leurs payements ; or, peut-être ne les ont-ils pas cessés et ne les cesseront-ils jamais, soit qu'ils parviennent à payer tous leurs créanciers, y compris les créanciers sociaux, soit qu'ils ne puissent être poursuivis par l'un ou plusieurs de ceux-ci, parce qu'ils auraient des compensations à leur opposer, ou pour toute autre cause : sans quoi, par cela seul que la société dont ces associés sont membres serait en faillite, il faudrait non-seulement faire apposer les scellés à leur domicile particulier, mais les mettre tous en état d'arrestation, les soumettre tous aux incapacités que l'état de faillite fait naître, du moins jusqu'à ce qu'ils se fussent fait réhabiliter ; et cela ne serait pas moins contraire, ce me semble, à la raison qu'au véritable esprit de la loi.

L'empereur Napoléon, lors de la révision du projet du Code de commerce, qui eut lieu en sa présence les 28 juillet, 1^er^ et 8 août 1807, insista sur la nécessité de la mesure préventive de l'arrestation. « Dans les mœurs actuelles, disait-il, la sévérité devient nécessaire ; les banqueroutes servent la fortune sans faire perdre l'honneur, et voilà ce qu'il importe de détruire. Qu'un failli n'affecte plus un air de triomphe ou du moins d'indifférence ; qu'il se présente du moins en public avec l'abattement d'un homme auquel il est arrivé un grand malheur : et puisque les habitudes de la vie ont pris une direction différente, il faut les changer. L'incarcération du failli opérera cet effet. Dans toute faillite il y a un corps de délit, puisque le failli fait tort à ses créanciers. Il est possible qu'il n'y ait pas mauvaise intention, quoique ce cas soit rare ; mais le failli se justifiera. Un capitaine qui perd son vaisseau, fût-ce par un naufrage, se rend d'abord en

prison ; si l'on reconnaît que la perte du navire est l'effet d'un accident, on met le capitaine en liberté. Il ne faut pas blesser l'intérêt des créanciers : mais on ne doit pas s'en reposer sur eux du soin de rétablir l'ordre. Un seul soin les occupe, celui de tirer de leur créance le plus qu'il sera possible..... Qu'on prenne donc des mesures qui, sans nuire aux créanciers, sans frapper d'une condamnation un failli avant qu'il ait pu se justifier, le mettent cependant dans un état d'humiliation conforme à la situation de sa fortune, et que les mœurs anciennes lui imprimaient. La prison, ne dût-elle durer qu'une heure, opérerait cet effet. »

C'est ainsi que les rédacteurs du Code de commerce furent conduits à ériger en règle absolue la mesure rigoureuse de l'arrestation du débiteur failli : ce fut un tort ; car, malgré ce qu'il y a d'élevé et de moral dans les considérations que nous venons de rapporter, une prescription aussi inflexible avait en réalité pour effet de confondre l'honnête homme et le fripon.

D'après la loi de 1838, le failli peut être affranchi de cette main-mise sur sa personne lorsqu'il a déclaré sa faillite et déposé en même temps son bilan ; mais s'il était déjà incarcéré pour dettes, il ne pourrait, quand même il aurait déclaré sa faillite et déposé son bilan, profiter de cette faveur, parce qu'alors il serait supposé n'avoir pas agi spontanément.

Le dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de la personne du failli, aura lieu à la requête tant du ministère public que des syndics. Aussi la nouvelle loi veut-elle que le greffier du tribunal de commerce donne avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, des jugements déclara-

tifs de faillite, avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Mais les juges ont la faculté d'accorder au failli sa mise en liberté et un sauf-conduit provisoire, soit sur la demande du juge-commissaire, soit sur celle du failli lui-même. Le sauf-conduit ne doit être accordé qu'autant qu'il n'y a aucun indice de mauvaise foi; en l'accordant, le tribunal peut y mettre pour condition que le débiteur donnera caution de se représenter, et arbitrer la somme que la caution devrait payer si le débiteur ne se représentait pas (art. 472 et 473, loi de 1838). Le sauf-conduit peut toujours être retiré par le tribunal, soit d'office, soit sur la demande d'un créancier, soit sur celle du juge-commissaire, s'il y a pour cela de justes motifs; il en est de même de la disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.

Tant que durent les opérations de la faillite, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre le débiteur, qui ne peut plus être ni incarcéré ni retenu en prison à la requête de ses créanciers, considérés individuellement. La circonstance qu'il serait déjà incarcéré pour dettes ne s'opposerait pas à ce qu'il lui fût accordé un sauf-conduit : c'était un point constant avant la loi de 1838. Or, par cette loi, on a voulu adoucir la disposition de l'ancien texte du Code, et non en accroître la rigueur; d'ailleurs la faculté d'accorder un sauf-conduit, faculté dont le tribunal n'usera qu'à bon escient, ne peut avoir aucun inconvénient.

C'est en ces termes que je m'exprimais dans une précédente édition de mon *Manuel*. Depuis, la question

s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux.

La cour royale de Riom, se fondant sur l'art. 456 du nouveau texte du Code de commerce, a jugé, le 21 janvier 1839, que lorsque l'incarcération du failli est antérieure à la déclaration de la faillite, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que par les tribunaux civils et dans les cas prévus par l'art. 800 du Code de procédure civile.

Mais c'est là une méprise évidente. L'art. 456, uniquement relatif à une mesure à prendre par le jugement même de déclaration de la faillite, était étranger à la question dont il s'agit : les articles 472 et 473 étaient seuls applicables.

C'est ce qu'a reconnu la cour royale de Paris par un arrêt du 30 août 1839, dont il est bon de reproduire les motifs ; les voici : « Considérant que les art. 455 et 456 du Code de commerce déterminent seulement les mesures à prendre à l'égard de la personne du failli par le jugement même de déclaration de la faillite ; que la disposition qui ne permet pas d'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne le failli incarcéré à cette époque ne s'oppose pas à ce que postérieurement le tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, ne lui accorde un sauf-conduit aux termes des articles 472 et 473 ;

« Considérant que ces articles ne font aucune distinction entre le failli incarcéré antérieurement à la faillite, en vertu d'un jugement de contrainte par corps, ou postérieurement à la faillite par le dépôt de sa personne ordonné par le tribunal de commerce ; qu'il résulterait du système contraire, au profit du créancier incarcérateur, un privilége destructif du

principe d'égalité entre tous les créanciers en matière de faillite, etc. »

Pour faciliter et rendre toujours possibles les premières opérations de la faillite (c'est-à-dire le jugement déclaratif, l'affiche et l'insertion de ce jugement dans les journaux, l'apposition des scellés, l'arrestation et l'incarcération du failli), la loi de 1838, plus libérale en cela que l'ancien texte du Code, a voulu que, sur une ordonnance du juge-commissaire, l'avance des frais nécessaires pour ces opérations fût faite par le trésor, qui sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements. (Art. 461.)

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ADMINISTRATION.

Pour que les biens du débiteur ne soient pas un seul instant sans administrateur, le tribunal nomme, par le jugement même qui déclare la faillite, un ou plusieurs syndics provisoires.

Ici j'ai à signaler des différences notables entre la loi actuelle et l'ancien texte du Code.

Les rédacteurs du Code avaient scindé l'administration de la faillite en trois périodes distinctes, et institué pour chacune d'elles des administrateurs spéciaux, sous le nom d'*agents*, de *syndics provisoires*, et de *syndics définitifs;* ces administrateurs étaient nommés, les premiers par le tribunal seul, les seconds par le tribunal sur une liste de candidats dressée par les

créanciers, les troisièmes enfin par les créanciers seuls.

Cette marche était parfaitement logique en soi. En effet, le tribunal pouvait seul nommer les premiers administrateurs, puisque les créanciers ne sont pas encore connus, et qu'il n'est pas possible de différer la nomination ; mais après la confection du bilan, et l'examen des livres et papiers du failli une fois fait, les créanciers étant connus, quoique non encore vérifiés, on devait leur donner une part au moins indirecte à la nomination des administrateurs; et ils en avaient une, en effet, par la présentation d'une liste de candidats, dans les limites de laquelle les choix du tribunal étaient circonscrits; enfin, dès que les créanciers étaient connus et vérifiés, il paraissait juste de leur abandonner entièrement le choix de ceux qui devaient gérer leurs intérêts, administrer et réaliser le gage commun. Aussi nommaient-ils directement et sans intervention du tribunal les syndics définitifs.

C'était là, je le répète, une marche parfaitement logique. Mais cette succession d'administrations distinctes produisait, dans l'application, beaucoup d'embarras, de lenteurs et de frais; c'était aussi cette partie du Code de 1808 qui avait provoqué les réclamations les plus vives. Pour simplifier ces rouages trop compliqués, il fallait instituer des administrateurs qui prissent la faillite à son début, et la suivissent jusqu'à sa fin. C'est un vœu que j'exprimais dans mon *Examen comparatif et critique*, deuxième édition, 1836, où je disais, page 94 et 95 :

« N'y aurait-il pas un moyen d'améliorer, en cette partie, le système du Code, de le simplifier, de lui faire subir enfin une réforme désirable et nécessaire ? Il y

en aurait un, je le crois, et le voici : Il faudrait, pour cela, selon moi, créer une classe d'administrateurs spéciaux, investis d'un caractère public, sous le nom de *curateurs aux faillites* ou sous tout autre, et les charger de la gestion de la faillite dans toutes ses phases ; de sorte que, au lieu de trois administrations successives, il n'y en aurait plus qu'une seule, simple et homogène.

« On y trouverait :

« 1° Une économie de frais, et une autre économie plus précieuse encore peut-être pour le commerce, celle du temps ; car ce que des administrations multiples et successives ne peuvent faire qu'avec beaucoup de dépenses et de lenteurs, une administration unique le ferait avec célérité et économie.

« 2° La garantie de l'expérience, de la probité et des lumières ; car on pourrait exiger, avant d'instituer ces agents, la justification préalable de toutes ces conditions.

« 3° La garantie de la solvabilité ; car on pourrait les assujettir à fournir un cautionnement, plus ou moins considérable, et suffisant pour répondre de leurs malversations.

« 4° On y trouverait enfin une garantie qu'on ne peut attendre que de personnes désintéressées dans la faillite, celle de l'*impartialité*. »

D'une autre part, j'écrivais dans *la Gazette des tribunaux*, à la date du 15 mars 1838 :

« D'où vient le vice du système si savamment élaboré par les rédacteurs du Code, et d'où vient l'impuissance où l'on semble s'être trouvé d'y remédier ? de ce qu'on est toujours parti d'un point de vue faux, savoir : qu'il est avantageux pour la masse que la fail-

lite soit gérée par des créanciers, parce qu'ils ont intérêt à bien gérer, et parce qu'ils n'ont pas droit à un salaire. Or, il n'y a, selon moi, rien de plus contraire aux principes, rien de plus opposé surtout aux véritables intérêts de la masse, que de la faire gérer par des administrateurs *gratuits*, et de la faire gérer *par des créanciers*.

« Le refus d'un salaire n'est-il pas manifestement contraire aux principes du droit et aux règles de l'équité? Peut-on, je le demande, sans violer le droit et l'équité, obliger quelqu'un à s'occuper gratuitement des affaires d'autrui? Or, à l'égard du gérant qui n'est qu'un des nombreux intéressés dans la faillite, les affaires de la masse ne sont-elles pas véritablement les affaires d'autrui ?

« En matière commerciale surtout, quoi de plus injuste, de plus déraisonnable qu'une semblable disposition? Dans le commerce le temps est un capital, c'est le capital le plus indispensable, et, pour qui sait bien l'employer, le plus productif. Obliger des créanciers à consacrer gratuitement leur temps et leurs soins à la gestion de la masse, c'est donc les frapper d'une sorte de confiscation; et au profit de gens qui ne leur en sauront, certes, jamais aucun gré. Aussi, cette disposition n'a-t-elle passé dans la législation d'aucun des peuples voisins. Le Code espagnol a même pris soin de fixer les bases du salaire dû aux administrateurs de la faillite, *créanciers ou non*, et de dire qu'ils auraient droit indistinctement à une retenue de tant pour cent sur les sommes dont ils opéreraient le recouvrement.

« Sous un autre rapport, quand les administrateurs ne sont pas salariés, on ne peut pas être très-exigeant

à leur égard, et les soumettre à une responsabilité bien rigoureuse.

« Ensuite, l'expérience de chaque jour atteste que les administrateurs gratuits n'apportent que très-peu de zèle à leur gestion, qu'ils n'y consacrent que leurs moments perdus, en quelque sorte ; et l'on ne peut pas leur en faire un grave reproche, précisément parce qu'ils ne sont pas salariés, et que, si peu qu'ils fassent, il semble qu'ils font toujours assez.

« Enfin (et cette considération me paraît propre à frapper les esprits les plus prévenus), il est *absolument impossible* d'astreindre les créanciers à gérer gratuitement ; car, si un créancier vient dire : « je ne puis consacrer mon temps à la gestion de la faillite, à moins qu'on ne m'alloue un salaire ; je ne m'en chargerai qu'à cette condition, » admettra-t-on qu'alors le syndic aura droit à un salaire ? S'il en est ainsi, il en stipulera toujours un, et la gestion de la faillite ne sera jamais gratuite. Ou bien dira-t-on que, nonobstant toute stipulation contraire, le créancier nommé syndic sera tenu de gérer, et de gérer gratuitement ? Mais il s'y refusera. Et par quel moyen l'y contraindre ? Le condamnera-t-on à payer tant par chaque jour de retard, ou instituera-t-on à ses frais un gérant étranger ? Ce serait là un excès de rigueur qui ne serait vraiment pas tolérable, et ne serait pas non plus toléré dans la pratique.

« Aussi, dans l'état actuel des choses, si certains créanciers se chargent sans rétribution du fardeau de l'administration, c'est qu'ils y entrevoient pour eux d'autres avantages qui leur tiennent lieu et amplement de salaire. Rien n'est plus dispendieux, plus ruineux même, pour les masses, que ces administrations répu-

tées gratuites; et il est de notoriété publique qu'en réalité elles ne le sont nullement. Il faut donc renoncer, il en est temps enfin, à cette vieille idée qu'il peut y avoir une administration gratuite de la faillite; car c'est plus qu'une impossibilité, c'est une *chimère*.

« Et où va-t-on chercher ces administrateurs soi-disant gratuits? Parmi les créanciers. Or, il n'est pas d'administrateurs qui offrent moins de garantie d'une bonne gestion que les créanciers, qui y soient moins propres qu'eux, et cela, pour une foule de raisons.

« D'abord, comment attendre d'un créancier, jeté par hasard dans une faillite, les connaissances pratiques et théoriques indispensables pour la bien gérer? et que de conséquences fâcheuses ce défaut d'expérience et de lumières ne peut-il pas entraîner pour la masse!

« Peut-on d'ailleurs exiger d'un créancier qui consent à se charger gratuitement de l'administration, un cautionnement ou toute autre garantie pécuniaire? Non, assurément; et il y a là encore insuffisance de précautions.

« Enfin, on ne peut changer la nature humaine; et jamais on ne fera qu'un créancier, dès qu'on le placera entre son intérêt propre et celui de la masse, n'accorde pas la préférence au premier. Disons-le donc : tant que les administrateurs seront des créanciers, on ne parviendra jamais à empêcher qu'ils ne colludent avec le failli, auquel ils feront souvent payer, et même fort cher, le prix de leur silence ou de leurs complaisances intéressées; à empêcher qu'ils ne favorisent, aux dé-

pens de la masse, certains créanciers qu'ils ont besoin de ménager ; et enfin qu'ils ne soient avant tout préoccupés du soin de leurs propres intérêts, auxquels ils ne seront que trop fréquemment disposés à sacrifier ceux de la masse.

« Aussi, est-il rare que les créanciers appelés à la gestion perdent quelque chose, qu'ils ne réussissent pas à tirer, comme on dit vulgairement, leur épingle du jeu, et quelquefois même à faire leur part assez belle.

« Si donc l'on veut sérieusement régénérer l'administration de la faillite, il faut en exclure tous ceux qui y ont des intérêts engagés, en un mot, tous les créanciers, et en confier exclusivement la gestion à des agents commissionnés qu'on instituerait dans ce but. »

Sur la question du *salaire*, ma manière de voir a été entièrement consacrée par la loi de 1838, dont l'article 462 porte :

« Les syndics pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, QUELLE QUE SOIT LEUR QUALITÉ, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

Quant à la nécessité de ramener l'administration à l'unité, elle a été également reconnue; et les dispositions combinées de la loi de 1838 aboutissent, en réalité, à ce résultat. En effet, d'après l'art. 462, le jugement qui déclare la faillite nomme un ou plusieurs syndics *provisoires*. Le juge-commissaire convoque immédiatement les créanciers présumés, à se réunir dans un délai qui ne doit pas excéder quinze jours. Il consulte les créanciers présents à cette réunion, tant

sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Procès-verbal est dressé des dires et observations des créanciers, pour être représenté au tribunal. Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme de nouveaux syndics, ou *continue les premiers dans leurs fonctions*. Les syndics ainsi institués sont *définitifs ;* seulement, ils *peuvent* être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui sont déterminés par la loi.

Et, d'après l'art. 529, s'il n'intervient pas de concordat, les créanciers se trouvent de plein droit en état d'union. *Le juge-commissaire les consulte immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du* MAINTIEN *ou du remplacement des syndics.*

Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal statue comme il vient d'être dit.

D'après cela, on comprend que les syndics provisoires ne seront presque jamais remplacés; on peut dire du moins qu'ils ne le seront jamais tous. Il y aura donc dans l'administration cette unité que je réclamais, et c'est un avantage précieux. Mais à côté il y a un mal réel ; car, d'une part, les créanciers sont étrangers, ou à peu près, à la nomination des administrateurs ; et, de l'autre, ceux-ci ne leur offrent pas la garantie d'un caractère officiel, d'un cautionnement, etc. Je persiste donc à regretter qu'on ait reculé devant la création d'agents commissionnés; je le regrette d'autant plus que les agents commissionnés auraient acquis, par l'exercice même de leurs fonctions, une

expérience qui aurait profité à toutes les faillites. Tandis que, s'il y a pour chaque faillite des administrateurs nouveaux, chargés pour la première et pour la dernière fois peut-être du maniement de ces sortes d'affaires, ils manqueront nécessairement de l'expérience indispensable à une bonne gestion.

Le Code de commerce n'avait pas limité le nombre des agents ou syndics ; la nouvelle loi, au contraire, le fixe à trois au plus. D'après l'ancien texte du Code, il n'existait pour les fonctions d'agents ou de syndics aucune prohibition tirée de la parenté ou de l'alliance ; la dernière loi exclut les parents et alliés du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement. Mais, d'après l'ancien texte du Code, nul ne pouvait être nommé *agent* deux fois dans la même année, s'il n'était créancier ; aucune prohibition de ce genre à l'égard des syndics n'existe dans la nouvelle loi.

Le tribunal peut révoquer les syndics ; le failli et les créanciers s'adressent, s'il y a lieu, au juge-commissaire pour qu'il propose la révocation ; et si dans les huit jours celui-ci n'a pas fait droit à leur demande, ils la portent directement devant le tribunal. D'une autre part, le juge-commissaire peut, sans aucune incitation, provoquer lui-même d'office le remplacement des syndics.

Le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce, sur les réclamations qui s'élèveront contre les opérations des syndics ; et ses décisions seront exécutoires par provision.

Les syndics, étant salariés, répondent de leurs fautes même légères. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent, en thèse générale, agir que col-

lectivement; et, par suite, les négligences et les fautes commises étant directement ou indirectement imputables à eux tous et à chacun d'eux, ils seront tous tenus *in solidum* de la réparation. Mais le juge-commissaire pourra autoriser un ou deux d'entre eux à faire séparément certains actes d'administration, et alors la responsabilité sera limitée au syndic ou aux syndics ainsi autorisés.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les syndics feront apposer les scellés lorsqu'il n'en aura pas été apposé avant leur nomination.

La nouvelle loi permet d'extraire des scellés ou d'en affranchir :

1° Les meubles et effets nécessaires à l'usage du failli et de sa famille;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain, ou dispendieux à conserver, tels que chevaux de luxe ou chevaux servant à l'exploitation d'une usine arrêtée par la faillite;

3° Les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque l'exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers; ce qui arrivera surtout pour un commerce de détail. Ce que nous disons pour un fonds de commerce s'ap-

plique de même à tous les établissements susceptibles d'exploitation.

4° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires. Le juge de paix les extraira des scellés, les décrira et les remettra aux syndics, qui en feront le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

5° Les livres. Le juge de paix doit en constater l'état par son procès-verbal ; et, après les avoir *arrêtés* (art. 471), il les remet aux syndics.

Les syndics, dit l'art. 475, appelleront le failli auprès d'eux pour clore et *arrêter* les livres en sa présence. Évidemment le mot arrêter n'a pas ici le même sens que dans l'art. 471. En effet, dans ce dernier article, *arrêter* les livres veut dire simplement en constater l'état matériel ; au lieu que, dans l'art. 475, arrêter veut dire examiner et vérifier le contenu, faire la balance. Il eût été bon de ne pas employer la même expression pour désigner deux opérations si différentes.

Par un motif d'humanité, on a permis expressément (art. 474) d'accorder au failli, dès le syndicat provisoire, des secours alimentaires. Le montant de ces secours sera fixé sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, ce qui évite des lenteurs et des frais ; ce n'est qu'en cas de contestation, qu'on va devant le tribunal.

Lorsque le bilan n'a pas été dressé par le failli, il doit l'être par les syndics ; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il sera déposé au greffe du tribunal de commerce, car il intéresse tous les créanciers.

Le juge-commissaire a le droit de procéder à une enquête, et de recevoir, sur les causes et circonstances de la faillite et sur ce qui concerne la formation du bilan, les déclarations des commis et employés du failli, même de sa femme et de ses enfants. Défendre d'interpeller la femme et les enfants du failli eût été contraire à l'intérêt des créanciers, à celui du failli, et à la découverte de la vérité.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire, en présence du failli ou lui dûment appelé.

Pour diminuer les frais occasionnés par les inventaires, la nouvelle loi veut que l'inventaire soit dressé en double minute; l'une de ces minutes restera entre les mains des syndics, et l'autre sera déposée au greffe pour être communiquée à tous les intéressés, mais sans déplacement. De la sorte les expéditions, dont la multiplicité et l'étendue étaient une source de frais, deviendront inutiles.

Dans le cas de déclaration de la faillite après le décès du commerçant, il n'y aura pas deux inventaires, l'un par suite du décès, l'autre par suite de la faillite, il n'y en aura qu'un seul; si l'inventaire a déjà été dressé avant la déclaration de la faillite, on y recourra; au cas contraire, il y sera procédé dans les formes déterminées par la loi commerciale, alors même qu'il y aurait des mineurs : l'intérêt des créanciers doit passer avant tout autre. Tout naturellement, si le failli vient

à décéder avant l'ouverture de l'inventaire de sa faillite, il sera pareillement procédé à cet inventaire, à la fois pour la faillite et pour la succession, dans la forme commerciale, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

L'ancien texte du Code voulait que les syndics transmissent *directement* au ministère public un mémoire ou compte sommaire destiné à lui faire connaître l'état moral de la faillite. Le nouveau texte veut que ce rapport des syndics soit remis au juge-commissaire, qui le transmettra immédiatement, avec ses observations, au procureur du roi. Les observations du juge-commissaire rectifieront ce que les dires des syndics pourraient avoir d'incomplet ou d'inexact. Le procureur du roi peut, de son côté, intervenir dans l'intérêt de l'ordre public, et assister à la levée des scellés, à l'inventaire, etc.; mais il ne doit pas s'immiscer dans les opérations de la faillite.

SECTION III.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

La vente des effets et marchandises peut avoir lieu avec l'autorisation du juge-commissaire, qui ne l'accordera qu'après avoir entendu le failli ou lui dûment appelé. Le mode de la vente sera également déterminé par le juge-commissaire; s'il décide qu'elle se fera aux enchères publiques, il décidera en même temps quelle classe d'officiers publics (notaires ou courtiers) en sera chargée; et les syndics choisiront dans la classe qu'il aura indiquée celui dont ils voudront se servir.

Les syndics, dans la période qui précède le concordat, ont le pouvoir de transiger, même sur les droits immobiliers; mais le failli ne pouvant être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non, par un concordat, à la tête de ses affaires, son opposition suffira pour empêcher la transaction lorsqu'elle sera relative à des droits immobiliers. Dans tous les cas, lorsque l'objet de la transaction sera d'une valeur indéterminée ou excédera 300 fr., il faudra l'homologation de la justice (art. 487).

Les deniers provenant des recouvrements ne pourraient, sans inconvénient, rester entre les mains des syndics; aussi l'ancien texte du Code ordonnait-il de les déposer dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire, sur la demande des syndics, à faire effectuer des versements à la caisse des consignations. Mais, en fait, la caisse à double serrure n'existait nulle part, et les fonds demeuraient entre les mains des syndics. Aussi le nouveau texte en prescrit-il le dépôt à la caisse des consignations, sous la déduction de ce qui sera arbitré par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais. Ces fonds, conformément aux statuts de cette caisse, produiront intérêts à 3 pour 100 après soixante jours. Ils pourront être retirés sans formalités et sans frais, sur la simple ordonnance du juge-commissaire; il en sera de même de tous les autres deniers qui auraient été consignés par des tiers pour le compte de la faillite. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée (art. 489).

Enfin, les payements et répartitions pourront être

faits directement par la caisse aux créanciers, lorsque le juge-commissaire l'ordonnera.

SECTION IV.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

Les syndics doivent faire tous les actes conservatoires qui peuvent être nécessaires, tels que les saisies-arrêts, les interruptions de prescription, etc., etc. Spécialement, ils doivent faire inscrire les créances hypothécaires dont le débiteur aurait négligé de requérir lui-même l'inscription, et prendre inscription, au nom de la masse, sur tous les immeubles du débiteur. Cette dernière inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et indiquant la date du jugement par lequel les syndics auront été nommés.

SECTION V.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

La plus importante des opérations des syndics, jusqu'au concordat, est la vérification des créances.

D'après l'ancien texte du Code, les syndics devaient inviter les créanciers à produire leurs titres dans le délai de quarante jours, pour les faire examiner et vérifier. Dans les quinze jours suivants, la vérification avait lieu; huitaine était ensuite donnée pour l'affirmation; à l'expiration de ces délais, les syndics dressaient un procès-verbal contenant l'indication des créanciers non comparants; et, sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal accordait à ceux-ci (qu'ils fussent domiciliés en France ou hors de France)

un nouveau délai, déterminé d'après les distances. Ces délais étaient encore accrus lorsqu'il s'élevait un procès sur la vérification d'une créance; car il fallait attendre qu'il eût parcouru, pour être jugé, tous les degrés de juridiction. Il résultait de cette marche qu'il se passait quelquefois plusieurs années avant que la vérification des créances fût complétement terminée.

La nouvelle loi a cherché à remédier à cet état de choses. D'après elle, dès que la faillite est déclarée, les créanciers peuvent déposer leurs titres au greffe, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics provisoires, n'auront pas remis leurs pièces, seront immédiatement avertis, par lettres du greffier et par des insertions dans les journaux, de produire leurs titres (soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir), dans le délai de vingt jours; et, pour avoir un point de départ fixe, on compte ce délai de vingt jours, à partir desdites insertions.

Le délai de quinzaine accordé par l'ancien Code pour la vérification est remplacé par un délai de trois jours (art. 493).

La formalité de l'affirmation est maintenue par le nouveau texte, et elle doit être accomplie dans la huitaine à partir de la vérification.

Le délai de vingt jours est d'ailleurs augmenté proportionnellement aux distances; cependant, après l'expiration des délais fixés pour vérifier les créances des personnes domiciliées en France, il sera passé outre soit à la formation du concordat, soit à l'union et à

toutes les opérations de la faillite, sans attendre les créanciers domiciliés à l'étranger, sauf à mettre leur part en réserve. Cette part ne sera distribuée entre les créanciers présents qu'après l'expiration du délai supplémentaire accordé aux personnes résidant hors de France par l'art. 73 du Code de procédure civile. C'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 492 (dernier paragraphe) et des articles 493, 502 et 675 du nouveau texte du Code.

D'un autre côté, pour abréger les délais qu'entraînaient, sous l'empire de l'ancien texte, les contestations élevées sur telle ou telle créance, la nouvelle loi a voulu que le tribunal de commerce ordonnât, suivant les circonstances, qu'il serait sursis ou passé outre à la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans la délibération, et déterminer pour quelle somme; si la contestation est de la compétence des tribunaux civils, le tribunal de commerce n'en devra pas moins décider s'il y a lieu de surseoir ou de passer outre; mais s'il est passé outre, c'est le tribunal civil qui statuera (à bref délai) sur l'admission provisionnelle du créancier.

Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce décidera pareillement s'il doit être sursis ou passé outre; mais, s'il est passé outre, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance, tant qu'il n'aura pas été statué par les tribunaux compétents.

La vérification de chaque créance est faite par les

syndics, contradictoirement avec le créancier ou son fondé de pouvoir, en présence du juge-commissaire. Quant aux créances des syndics, la vérification s'en faisait d'après l'ancien texte du Code dans la même forme que pour les autres, c'est-à-dire que les syndics vérifiaient réciproquement les créances les uns des autres, ce qui avait l'inconvénient de substituer souvent à un contrôle sérieux une pure formalité. La nouvelle loi a voulu que, par exception, les créances des syndics fussent vérifiées par le juge-commissaire lui-même.

Tous les créanciers portés au bilan, même ceux qui n'ont pas encore été vérifiés, à plus forte raison ceux qui l'ont été, peuvent assister à la vérification et sont admis à fournir des contredits aux vérifications *faites et à faire*. Le failli a le même droit.

Pas plus que l'ancien texte du Code, le nouveau n'exige que la vérification se fasse en assemblée générale; mais il veut que le juge-commissaire fixe les lieu, jour et heure, auxquels cette opération se fera; que mention de ces indications se trouve dans l'avertissement même donné par le greffier aux créanciers de se présenter pour remettre leurs titres; enfin qu'elles soient reproduites dans une nouvelle convocation, que le greffier est tenu d'adresser aux créanciers par lettres et par insertion dans les journaux (art. 492 et 493).

S'il n'y a pas de contestation, le juge-commissaire, qui rédige le procès-verbal de vérification, y fait mention de l'admission du créancier; et les syndics inscrivent sur son titre la déclaration qu'il est admis au passif de la faillite de..... pour la somme de.....; cette déclaration est signée par un des syndics et visée par

le juge-commissaire. S'il s'élève des contestations, le juge-commissaire en fait rapport au tribunal, qui, avant de statuer, peut ordonner qu'une enquête aura lieu devant le juge-commissaire.

Les créanciers dont les titres ont été vérifiés doivent, ainsi qu'il a été dit plus haut, les affirmer dans la huitaine de la vérification, c'est-à-dire qu'ils doivent déclarer (et selon moi, sous serment) en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal, qu'ils sont créanciers sérieux et légitimes. Mais cette affirmation peut être faite par un fondé de pouvoir; ce qu'il a fallu admettre pour éviter des déplacements onéreux et des délais. D'ordinaire elle se fait immédiatement après la vérification elle-même, soit par le créancier en personne, soit par son représentant.

Les créanciers retardataires ne sont pas forclos par le fait de leur retard; ils peuvent, en faisant reconnaître leurs droits par une opposition formée entre les mains du juge-commissaire et soumise ensuite par ce dernier au tribunal, prendre part aux opérations qui ne sont pas consommées. Mais ils ne peuvent demander qu'on revienne sur les actes déjà accomplis, et ils doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent le jour de leur opposition.

Les répartitions effectuées ou ordonnancées antérieurement ne peuvent plus être remises en question par eux; mais à partir de leur opposition, on ne peut faire ni ordonnancer aucune répartition sans les y comprendre ou sans réserver les sommes auxquelles ils pourront avoir droit en vertu du jugement qui interviendra sur leur opposition. Enfin, et

c'est une disposition nouvelle introduite par la loi de 1838, ils auront droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions ; en cela, la loi de 1838 a, mieux que l'ancien texte du Code, pourvu aux droits des créanciers retardataires.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION I.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Après la confection de l'inventaire, après la vérification et l'affirmation des créances, et dans les trois jours qui suivent les délais fixés pour l'affirmation, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier les créanciers dont les créances ont été reconnues ou admises par provision.

L'assemblée se forme, sous la présidence du juge-commissaire, aux lieu, jour et heure par lui indiqués ; le failli doit être présent en personne : il n'est admis à se faire représenter par un fondé de pouvoir que pour des motifs graves. Les syndics présentent un rapport sur l'état de la faillite, ses causes et son caractère, sur les formalités qui ont été remplies et sur les opérations qui ont eu lieu. Ce rapport est remis par les syndics, revêtu de leur signature, au juge-commissaire. Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ 1. *De la formation du concordat.*

Après le rapport des syndics, le failli fait connaître aux créanciers à quelles conditions il désire s'arranger avec eux, et ceux-ci discutent ces conditions, les acceptent ou les rejettent. Si le débiteur et les créanciers tombent d'accord, le concordat a lieu, et il est constaté par procès-verbal du juge-commissaire ; s'ils ne tombent pas d'accord, le concordat est impossible, et par cela même les créanciers se trouvent forcément placés sous le régime de l'union.

Pour la formation du concordat le consentement de tous les créanciers n'est pas nécessaire ; il suffit du consentement de la majorité en nombre représentant les trois quarts en sommes des créances vérifiées. Mais la majorité des trois quarts en sommes se compte abstraction faite des créances garanties par un privilége ou par une hypothèque, et celle de moitié plus un en nombre, abstraction faite de ceux à qui ces créances appartiennent. Il est clair, en effet, que le recouvrement en étant assuré, elles se trouvent en quelque sorte, ainsi que ceux à qui elles appartiennent, en dehors de la faillite ; il va d'ailleurs de soi que ces créanciers, en renonçant à leur privilége ou à leur hypothèque, peuvent prendre part au vote du concordat, car ils ont alors le même intérêt que tous les autres créanciers.

L'article 508 de la nouvelle loi déclare même que le vote au concordat emporte nécessairement cette renonciation.

Sous l'empire de l'ancien texte du code il s'était élevé de graves controverses sur le sens et les conséquences de l'art. 520, qui disposait que « les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'avaient pas voix dans les délibérations relatives au concordat. » L'art. 508 nouveau a eu principalement pour objet de mettre fin à ces controverses. C'est pourquoi, réparant en cela deux omissions de l'ancien texte, il a mis sur la même ligne que les créanciers hypothécaires inscrits, les hypothécaires *dispensés d'inscription* et les privilégiés. C'est pourquoi encore il a eu soin de dire (ce qui était, en vérité, surabondant) que si les créanciers dont il s'agit n'ont pas voix dans la délibération relative au concordat, c'est seulement pour celles de leurs créances qui sont garanties par l'hypothèque, le privilége ou le gage. Par conséquent rien n'empêche, cela est de toute évidence, qu'ils ne participent au concordat pour les autres créances qu'ils peuvent avoir sur le failli.

Mais le dernier alinéa de l'article 508 actuel, où il est dit que *le vote au concordat emportera de plein droit renonciation aux hypothèques, gages ou priviléges*, mérite de fixer particulièrement l'attention.

Un créancier hypothécaire ou privilégié ne pourra-t-il donc jamais prendre part au concordat sans perdre absolument son hypothèque ou son privilége? Voilà la question. Il est d'autant plus opportun de la traiter, que les auteurs qui, depuis la promulgation de la loi de 1838, ont écrit sur la matière se sont, je crois, singulièrement exagéré la portée du nouvel article 508, et en ont tiré des conséquences, selon moi, tout à fait erronées.

D'un côté, il paraît inique d'exclure de toute participation au concordat le créancier hypothécaire (et ce que je dirai de celui-ci s'appliquera également au créancier privilégié ou nanti); car il est possible que son hypothèque ne lui procure en définitive que le payement d'une très-faible partie de sa créance, et pour l'excédant il est véritablement dans la même position que tous les autres, un simple chirographaire comme eux.

D'un autre côté, il paraît impossible de l'admettre à prendre part au concordat et de lui conserver en même temps son hypothèque; car il aurait alors une sûreté dont les autres créanciers seraient dépourvus, et par conséquent son vote n'offrirait point de garantie pour la masse.

Si l'on pouvait savoir au juste jusqu'où s'étend *la sûreté effective* résultant de l'hypothèque, en d'autres termes, combien le créancier touchera par suite de son hypothèque, il n'y aurait aucune raison, en l'excluant pour cette partie, de ne pas l'admettre pour l'autre.

Mais comment parvenir à fixer cette ligne de démarcation, tant que les immeubles grevés de l'hypothèque ne seront pas vendus? C'est là véritablement qu'est la difficulté. Aussi le Tribunat avait-il proposé d'ajouter à l'ancien art. 520 la disposition suivante : « Si cependant ces créanciers justifient, à l'époque de la délibération, que leurs hypothèques ou gages sont insuffisants, ils seront admis à délibérer avec les créanciers chirographaires pour l'excédant de leur créance sur la valeur de l'immeuble hypothéqué ou des gages. La valeur de l'immeuble sera déterminée par l'évalua-

tion du revenu, d'après la matrice du rôle, conformément à l'art. 675 du Code de procédure civile. »

L'addition demandée par le Tribunat ne fut point faite ; et des opinions fort diverses, que l'ancien texte du Code avait fait naître, aucune n'était satisfaisante. M. Pardessus entre autres disait : « Mais il peut arriver souvent que les créanciers hypothécaires, craignant de n'avoir qu'une sûreté incertaine ou incomplète, soit parce que les frais d'expropriation et d'ordre diminueront considérablement le prix des immeubles ou l'absorberont, soit parce qu'une autre créance plus ancienne ou quelque privilége pourront les primer, désirent être admis dans la délibération avec les chirographaires. La chance d'une diminution par les frais qui peuvent avoir lieu ne nous semble pas devoir être prise en considération ; elle a pu être prévue. La position du créancier qui prouverait, par une estimation ou par tous autres moyens admis en droit civil, l'insuffisance des biens hypothéqués pour que sa créance soit admise en ordre utile, serait plus favorable ; *le juge-commissaire, ou, s'il croit devoir en référer, le tribunal de commerce déciderait pour quelle somme le créancier sera admis.* »

Depuis la promulgation de la loi nouvelle sur les faillites, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, prenant au pied de la lettre la disposition finale de l'art. 508 actuel, s'accordent à dire qu'il n'y a désormais, pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés, d'autre alternative que de renoncer absolument à leur privilége ou hypothèque, ou de s'abstenir de toute participation au vote du concordat. M. Renouard s'exprime à cet égard en ces termes : « Le créancier devra

donc opter. S'il entend rester privilégié ou hypothécaire, il ne doit pas participer au concordat, car sa condition particulière ne le met pas en communauté d'intérêts avec les autres créanciers délibérants, dont chacun est appelé à stipuler pour tous en stipulant pour lui-même. Si, au contraire, le créancier juge que son intérêt le plus certain est d'intervenir au concordat, s'il ne compte pas sur l'existence ou sur l'efficacité de son hypothèque, de son gage, il devient apte à délibérer avec les chirographaires, mais en se plaçant volontairement dans les mêmes conditions qu'eux, c'est-à-dire en renonçant au bénéfice des garanties particulières qui lui conféraient une situation à part. La loi prend soin de l'avertir que le fait seul de son vote au concordat imprime de plein droit à sa créance le caractère purement chirographaire. »

M. Pardessus, dans l'édition de son ouvrage qu'il a publiée depuis la promulgation de la loi de 1838, revenant sur l'opinion qu'il avait émise précédemment, a fait disparaître cette phrase : *Le juge commissaire, ou s'il croit devoir en référer, le tribunal de commerce, déciderait pour quelle somme le créancier sera admis ;* et il l'a remplacée par celle-ci : « Cependant il n'y a point d'exception ; il ne peut prendre part à la délibération que s'il renonce à son hypothèque. »

Qu'est-ce à dire? Que le créancier qui a, je suppose, une créance hypothécaire de 100,000 fr., ne pourra prendre part au concordat pour aucune portion de cette créance, s'il ne renonce pas complétement à son hypothèque? Mais l'art. 508, entendu ainsi, consacrerait une flagrante iniquité ; car il est

possible que le créancier ne soit colloqué que pour 50,000 fr. sur le prix de l'immeuble hypothéqué; et pour les autres 50,000 fr. il n'est, en réalité, qu'un créancier chirographaire, et il subira la loi du concordat.

Je crois fermement, quant à moi, que le créancier pourra, en déclarant qu'il renonce à son hypothèque pour 50,000 fr., prendre part au concordat pour ces 50,000 fr., sans compromettre en rien son hypothèque pour les 50,000 autres. Il sera en effet alors dans la même position que s'il avait deux créances distinctes, l'une hypothécaire de 50,000 fr., l'autre chirographaire de 50,000 fr.; auquel cas il pourrait, sans aucun doute, prendre part au concordat pour sa créance chirographaire, tout en conservant son hypothèque pour l'autre créance. Aucune disposition de la loi n'enlève, que je sache, au créancier le droit de renoncer à son hypothèque pour partie; et, au moyen de cette renonciation, il se trouve, pour la portion de sa créance à laquelle elle s'applique, exactement dans la même position que tous les créanciers chirographaires : donc il doit avoir les mêmes droits.

Au surplus, cette solution, qui a l'avantage de concilier les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés avec ceux des créanciers chirographaires, est pleinement confirmée par les art. 553 et 555 du Code de commerce lui-même; car ces articles veulent que dans le cas d'union, pour déterminer définitivement les droits des créanciers hypothécaires dans leurs rapports avec la masse chirographaire, on considère ces créanciers comme hypothécaires pour la partie seulement de leur créance dont l'hypothèque leur procure

le remboursement, et comme simplement chirographaires pour l'autre partie.

Or, c'est à un résultat tout à fait analogue, sinon identique, que le créancier arrivera en matière de concordat, en renonçant à son hypothèque *pour une partie de sa créance;* et cette renonciation, parfaitement légitime en elle-même, est sans inconvénient pour la masse, dont les intérêts sont d'autant mieux garantis que le tribunal de commerce peut toujours, si l'intérêt des créanciers l'exige, refuser l'homologation du concordat. Cette interprétation de l'art. 508, lorsque je l'ai produite pour la première fois à l'école de droit, a paru hardie à quelques-uns de mes honorables collègues. Mais j'ai eu la satisfaction de voir qu'après un examen attentif des objections dont elle semblait susceptible, ils ont fini par l'adopter. Si je l'ai reproduite ici avec quelque développement, c'est que j'y ai vu un moyen équitable et juste à la fois de tempérer dans la pratique ce que l'art. 508, pris à la lettre, aurait de préjudiciable à des intérêts dignes de protection.

Sans doute il y aurait eu un moyen plus efficace encore de concilier les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés et ceux de la masse : c'eût été d'admettre ces créanciers à la délibération, mais à la charge de subir, comme tous les autres créanciers, la réduction qui serait consentie par le concordat, et de leur laisser pour l'excédant la garantie hypothécaire ou privilégiée. Ainsi, par exemple, si une remise de 50 pour cent avait été faite par le concordat, le créancier inscrit pour 100,000 fr. aurait, en participant au concordat, subi la réduction de 50,000, et con-

servé sa garantie hypothécaire pour les 50,000 fr. qui lui seraient seulement restés dus. Mais il serait superflu d'insister sur ce point en présence des termes de la loi.

Afin que le débiteur ne puisse pas circonvenir chaque créancier en particulier et obtenir par importunité une adhésion qui lui serait refusée en assemblée, la loi veut que le concordat soit signé séance tenante; cependant s'il y avait la majorité en nombre ou celle des trois quarts en sommes, le juge-commissaire pourrait remettre la délibération à huitaine pour tout délai; mais, à défaut de l'une et de l'autre majorité, il n'y aurait plus lieu de tenter un nouvel essai d'accommodement, et le concordat serait définitivement rejeté.

Le législateur de 1808 était tombé dans une sorte de contradiction en déclarant, d'une manière absolue, indigne d'un concordat le banqueroutier simple, qu'il admettait cependant à l'honneur de la réhabilitation. La nouvelle loi n'a prohibé le concordat que pour le cas de banqueroute frauduleuse; elle l'a formellement autorisé, au contraire, pour celui de banqueroute simple.

En cas de poursuites en banqueroute, il faut distinguer s'il s'agit de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse : dans le cas de poursuites en banqueroute simple, les créanciers peuvent nonobstant les poursuites, et pendant qu'elles durent, consentir le concordat; ils peuvent aussi se réserver de ne prendre un parti qu'à l'issue de ces poursuites, qui amèneront peut-être d'utiles éclaircissements. Ce sursis ne peut être prononcé que par la majorité en nombre représentant les trois quarts en sommes.

S'il s'agit de poursuites en banqueroute fraudu-

leuse, les créanciers ne peuvent consentir de concordat tant qu'elles durent; ils ne peuvent que se réserver de délibérer à cet égard en cas d'acquittement, et, en attendant, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le sursis, dans ce cas comme dans le précédent, doit être voté par la majorité en nombre et par celle des trois quarts en sommes.

Tous les créanciers vérifiés ou dont les droits auront été reconnus ultérieurement peuvent former opposition au concordat; l'opposition doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée et être signifiée, à peine de nullité, aux syndics et au failli, dans la huitaine qui suit le concordat.

L'ancien texte du Code n'avait pas prévu le cas où il n'y aurait qu'un syndic, et où ce syndic lui-même formerait opposition au concordat; il semblait en résulter que l'opposant devait se signifier à lui-même son opposition; la nouvelle loi a décidé qu'en pareil cas il serait nommé un second syndic, auquel l'opposition serait signifiée.

D'après l'ancien texte du Code, il devait être sursis à l'homologation du concordat jusqu'au jugement des oppositions, et ce n'était que huitaine après ce jugement que l'homologation pouvait avoir lieu. De là, l'inconvénient d'un double délai, d'un double jugement; il fallait simplifier en faisant prononcer, après un seul et même délai et par un seul et même jugement, tout à la fois sur les oppositions et sur l'homologation du concordat. C'est aussi ce qu'a fait la dernière loi pour le cas du moins où la cause de l'opposition rentre dans la compétence du tribunal de commerce; mais si le jugement de l'opposition est subordonné à la

solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal doit surseoir à prononcer jusqu'après la décision de ces questions par les juges compétents.

On aurait obtenu une bien plus grande simplification si l'on avait fait statuer sur toutes les oppositions, quelle qu'en fût la cause, et sans sursis, par le tribunal de commerce. J'aurais désiré, quant à moi, que ce tribunal non seulement statuât sur toutes les oppositions, sans renvoi devant d'autres juges, mais encore fût seul appelé à prononcer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le cours de la vérification des créances : c'était le seul moyen de ramener la procédure à l'*unité*, si désirable en cette matière; et c'est ce que j'avais indiqué dans un article (publié par la *Gazette des Tribunaux*), où je développais les raisons qui, suivant moi, justifiaient cette innovation. Il est à regretter que la chambre des députés n'ait pas abordé une question si importante, et sur laquelle un de ses membres les plus compétents en cette matière, M. Teste, avait appelé son attention. D'après l'ancien texte du Code, le tribunal pouvait et même devait refuser d'office l'homologation du concordat, pour cause d'inconduite ou de fraude, mais uniquement, à ce qu'il paraît, pour ces deux motifs. En cas de refus d'homologation, le failli était par cela même en prévention de banqueroute et renvoyé de droit devant le procureur du roi, qui était tenu de poursuivre d'office.

La nouvelle loi a étendu les pouvoirs du tribunal de commerce en ce qui touche le concordat; elle l'a appelé à examiner ce traité, non seulement dans l'in-

térêt de l'ordre et de la morale publique, mais encore dans l'intérêt des créanciers, et particulièrement des créanciers absents.

La présomption de banqueroute contre le failli dont le tribunal a refusé d'homologuer le concordat a paru trop sévère, et n'a pas été maintenue par la nouvelle loi.

Pareillement, au lieu d'obliger le tribunal, comme le faisait l'art. 526 de l'ancien texte du Code, à déclarer le failli excusable toutes les fois qu'il homologuait le concordat, la nouvelle loi laisse le tribunal maître de ne pas déclarer cette excusabilité.

Dans tous les cas, le jugement qui statue sur l'homologation doit être précédé d'un rapport du juge-commissaire sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. C'est là, en effet, le meilleur moyen d'éclairer la délibération du tribunal.

§ 2. *Des effets du concordat.*

Le jugement d'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non vérifiés, connus ou non connus.

L'homologation du concordat met-elle fin immédiatement et par elle-même à la mission des syndics, et ceux-ci doivent-ils en conséquence faire sans aucun délai remise au débiteur de tout ce dont se compose son actif, et lui rendre compte de leur gestion ? Voici ce que dit à cet égard M. Pardessus :

« L'effet de l'homologation est de mettre fin au dessaisissement, et de donner au failli le droit de reprendre l'administration de ses biens. Il doit faire signifier le jugement d'homologation aux syndics, qui sur cette

signification sont tenus de lui rendre un compte définitif, *sans être obligés d'observer un délai quelconque pour laisser aux intéressés la faculté d'attaquer ce jugement.* Il pourrait toutefois arriver que le jugement d'homologation, quoique exécuté, fût rétracté ou annulé par suite d'un appel postérieur à l'exécution. Quelque tort que les créanciers prétendissent leur avoir été causé par la réintégration du failli, *les syndics n'en seraient point responsables, s'il n'y avait d'ailleurs aucune faute ni aucun dol à leur reprocher.* » (Pardessus, tom. 5, pag. 305.)

Il est impossible de tomber plus manifestement dans l'erreur que ne l'a fait ici M. Pardessus. On serait tenté de croire qu'il n'a pas lu l'art. 519 du nouveau texte du livre III du Code de commerce, s'il ne le citait lui-même. Cet auteur dit que sur la signification qui leur est faite du jugement d'homologation, les syndics « sont tenus de rendre leur compte définitif au failli sans être obligés d'observer un délai quelconque, pour laisser aux intéressés la faculté d'attaquer le jugement d'homologation »; et l'art. 519, cité par M. Pardessus lui-même en marge du passage que je viens de reproduire, dit au contraire : « *Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée,* les fonctions des syndics cesseront. Les syndics rendront au failli leur compte définitif, etc. »

De ces expressions *sera passé en force de chose jugée* il résulte évidemment que, s'il y a un appel, il faudra attendre qu'il ait été vidé, et s'il n'y en a pas, que le délai pour le former soit expiré : car jusque là le jugement d'homologation *n'est point passé en force de chose jugée.*

Le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat, doit être transcrit au bureau des hypothèques; il conserve alors à chacun des créanciers le bénéfice de l'hypothèque que la loi confère à la masse sur les immeubles du failli, et qui, comme nous l'avons vu, doit être inscrite à la diligence des syndics.

Le débiteur, fût-il parvenu à réparer ses désastres et à acquérir même une immense fortune, ne peut plus être poursuivi pour la partie de ses dettes dont remise lui a été faite par le concordat; mais il reste soumis aux incapacités qu'entraîne la faillite, tant qu'il ne s'est pas fait réhabiliter.

Cette remise n'ayant pas le caractère de libéralité, étant au contraire dictée par des vues d'intérêt, par le désir de perdre le moins possible, ne saurait profiter aux co-débiteurs ni aux cautions du failli, solidaires ou non (art. 545); de là il résulte encore que la remise consentie par le concordat n'est sujette ni à la réduction ni au rapport. De telle sorte que si le failli avait parmi ses créanciers son père, et qu'après avoir obtenu un concordat auquel son père aurait pris part, il vînt à la succession de celui-ci, ses co-héritiers ne pourraient le contraindre à rapporter à la succession la portion de la dette dont remise lui aurait été faite par le concordat.

Cependant la plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit civil tiennent pour l'opinion contraire, et enseignent qu'en pareil cas le rapport est dû. Ils se fondent sur ce que l'objet du rapport étant l'égalité entre co-héritiers, la mauvaise administration ou les malheurs de l'un des enfants ne sont pas des raisons suffi-

santes pour qu'on lui laisse, au mépris de cette égalité, prendre la même part que s'il n'avait rien reçu du défunt. Telle est notamment l'opinion de Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, tome 14, page 144; de Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les successions*, tome 3, page 256; de Grenier, *Traité des donations* tome 2, page 234; de Duranton, tome 7, page 446.

Cette doctrine a été adoptée par plusieurs arrêts de Cours royales, et spécialement par deux arrêts de la Cour de Paris, en date des 13 août 1839 et 11 janvier 1842.

Mais ces auteurs et ces Cours, exclusivement préoccupés des principes du droit civil, inapplicables à la question, ont perdu de vue que la remise consentie dans un concordat n'est rien moins qu'un don, qu'une libéralité. C'est au contraire un sacrifice intéressé qui profite à celui qui le fait, autant qu'au débiteur lui-même; en un mot, c'est une *transaction*. Le dividende attribué au créancier est légalement considéré comme un payement intégral, de sorte que le rapport manque complétement de base.

Aussi, la question s'étant présentée devant la Cour de cassation, cette cour a-t-elle rendu, le 22 août 1843, conformément à ces principes, un arrêt dont voici le texte :

« Attendu que de la combinaison des art. 829 et 843 du Code civil il résulte que tout héritier venant à succession doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs directement ou indirectement, et les sommes dont il est débiteur; que même à l'égard de ces dernières, c'est moins le

rapport qu'il fait que le payement de la dette dont il se trouve chargé envers la même succession ; que de la combinaison des art. 894, 1106, 1892, 1905 du Code civil, il résulte aussi que le prêt à intérêt est un contrat à titre onéreux et nullement une donation, lors surtout que par le taux même de l'intérêt et par d'autres circonstances il est prouvé que le prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur que dans celui de l'emprunteur ; enfin, qu'en cas de faillite, si le concordat accorde au failli une réduction de sa dette, il est pleinement libéré en justice de tout ce qui excède la somme à laquelle sa dette a été réduite ;

« Et attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué, d'une part, que le prêt dont il s'agit au procès n'a pas été fait par la veuve Vallot dans l'intérêt personnel d'Auguste-Léon son fils, mais moyennant six pour cent par an ; que ce prêt paraissait alors beaucoup plus avantageux pour elle et par suite pour les futurs héritiers que celui qu'elle avait fait antérieurement dans la maison Ancel, qui ne lui donnait que quatre pour cent ;

« Qu'il ne résulte d'aucun acte de la cause que la mère ait eu le moins du monde l'intention d'avantager son fils, et qu'elle ne lui a fait ni donation ni avantage quelconque sujet à rapport, dont les héritiers puissent se plaindre ;

« Qu'il a été déclaré aussi en fait, d'autre part, par l'arrêt attaqué, et n'est pas contesté au procès, que par le concordat consenti de la manière et dans les formes voulues par la loi, les créanciers d'Auguste-Léon Vallot lui ont fait remise de quatre-vingt-deux pour cent, et que parmi ces créanciers a figuré et a signé ce con-

cordat la veuve Vallot, représentée par Vallot junior son autre fils ;

« Que, dans ces circonstances et d'après ces faits, en décidant qu'Auguste-Léon Vallot ne devait aucun rapport à la succession maternelle comme donataire de sa mère, et qu'il ne devait y rapporter que le dividende établi par le concordat, dont il se trouvait seulement débiteur envers la même succession, l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe n'a violé ni les art. 829 et 843 du Code civil invoqués par les débiteurs, ni aucune autre loi. »

L'art. 531 de la nouvelle loi reconnaît aux créanciers d'une société en faillite la faculté de ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Mais voyons s'il n'existe pas dans cet article quelque confusion de principe. Entre l'être moral société et les associés il y a distinction tout à la fois de personne et de patrimoine ; dès lors, s'agit-il d'associés en nom collectif, chacun d'eux ne pourra être considéré comme failli qu'autant qu'un jugement spécial l'aura déclaré tel par suite de la cessation personnelle de ses payements ; et les biens particuliers de chacun d'eux formeront autant de masses distinctes. Dans ce cas donc il pourra tout naturellement y avoir pour chaque masse en particulier soit un concordat, soit l'état d'union.

Si c'est là seulement ce que la nouvelle loi a voulu dire dans son art. 531, cette disposition semble superflue ; mais conclure, comme on l'a fait, de ces mots de l'art. 531 : « *Les créanciers pourront ne consentir de « concordat particulier qu'en faveur d'un ou de plu- « sieurs des associés*, » et des suivants : « *En ce cas*,

« *tout l'actif social demeurera sous le régime de* « *l'union, les biens personnels de ceux avec lesquels* « *le concordat aura été consenti en seront ex-* « *clus, etc.* »; conclure, dis-je, de ces expressions qu'il suffit d'un seul jugement pour constituer en faillite la société et chacun des associés personnellement, et que les biens de chacun d'eux ne forment avec ceux de la société qu'une même masse, ce serait aller contre tous les principes. Quant à moi, j'aurais voulu qu'on rectifiât la rédaction de cet article, qui me paraissait et me paraît encore défectueux. Je l'avais combattu dans mon *Examen comparatif;* et M. Horson, contre qui j'ai soutenu sur ce point une polémique dans la *Gazette des tribunaux*, a reconnu la justesse de la plupart de mes critiques. En définitive, je crois avec M. Horson et avec l'un des orateurs qui ont défendu cet article à la chambre des députés, M. Cunin Gridaine, qu'on a voulu simplement régler, sans trop s'arrêter à la rigueur des principes, le cas très-rare où il n'y aurait que des créanciers sociaux et pas de créancier individuel. « Si chacun ou l'un des associés « en nom collectif déclarés en faillite comme soli- « daires a des créanciers personnels à l'égard des- « quels ses payements sont suspendus, il y a nécessité « absolue de le constituer particulièrement en faillite. » (Discours de M. Cunin-Gridaine, séance du 4 avril 1838.)

§ 3. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Dans le projet primitif, on n'admettait aucune action en nullité après l'homologation du concordat,

même pour dol découvert depuis l'homologation ; on ne laissait aux créanciers d'autre ressource que la plainte en banqueroute frauduleuse : et, cependant, on voulait que le concordat pût être résolu à l'égard de tous les créanciers pour inexécution des conditions, sur la demande d'un seul. C'était une inconséquence, car le cas de dol a certainement quelque chose de plus grave en soi que celui d'inexécution des conditions ; de plus, le dol affecte le concordat dans sa base même, dans ses conditions d'existence ; tandis que l'inexécution, ne résultant que d'un fait postérieur à la formation du contrat, ne peut le vicier dans son essence. Aussi la chambre des pairs a-t-elle modifié en ce sens le projet primitif, et ajouté qu'après l'homologation aucune action en nullité du concordat ne serait recevable, si ce n'est pour *cause de dol découvert depuis l'homologation*. C'est ce que porte le texte de l'art. 518.

Toutefois le dol doit s'entendre ici dans un sens restreint ; il consiste, non pas dans toute manœuvre sans laquelle on n'aurait pas contracté, mais seulement dans l'exagération du passif ou la diminution de l'actif. Ce sont là, il est vrai, des cas de banqueroute frauduleuse ; et la condamnation pour banqueroute frauduleuse entraîne la nullité du concordat : mais on n'a pas voulu que l'action civile fût subordonnée au résultat toujours incertain du procès criminel.

Quant à la résolution pour inexécution des conditions, elle ne pouvait, d'après une disposition introduite dans le projet par la chambre des pairs, être prononcée qu'à la requête de la majorité des créanciers, représentant les trois quarts en sommes. A la chambre des députés, cette disposition fut supprimée, et elle ne se

trouve pas dans la loi de 1838, qui dit simplement (art. 520) : « En cas d'inexécution par le failli des con-« ditions du concordat, la résolution de ce traité pourra « être poursuivie contre lui devant le tribunal de com-« merce. » Que faut-il conclure de là ? Il semble en résulter qu'un créancier isolé peut demander la résolution du concordat ; et cette conséquence peut paraître d'autant plus fondée que l'art. 522 de la nouvelle loi, mettant sur la même ligne l'annulation et la résolution du concordat, veut que le tribunal, par le jugement prononçant soit l'annulation, soit la résolution, nomme un juge-commissaire et des syndics.

Toutefois, ne serait-il pas étrange qu'un créancier, de connivence peut-être avec le débiteur, pût par sa seule volonté, et cela pendant trente ans, faire résilier le concordat à l'égard de tous les autres, qui se tiennent pour satisfaits ? D'ailleurs, dans le concordat il n'y a que deux parties, d'un côté le débiteur, de l'autre la majorité des créanciers ; dès lors, pour que la demande en résolution fût logiquement recevable, il faudrait au moins, ce semble, qu'elle fût formée par cette majorité. Mais une fois le concordat voté, il n'y a plus ni syndics ni masse ; la majorité par conséquent n'existe plus, et il ne paraît pas qu'on puisse la reconstituer. D'ailleurs, la chambre des députés a supprimé la disposition qui exigeait l'intervention de la majorité. J'avoue donc, quant à moi, que je ne vois pas comment on pourrait raisonnablement prononcer la résolution du *concordat* pour inexécution des conditions.

Il est à remarquer, au surplus, que l'orateur lui-même (M. Teste) qui a fait rejeter par la chambre des députés l'amendement de la chambre des pairs, pensait

« que le concordat était, quant à ses résultats, un acte « divisible, et que la résolution ne devait avoir d'effet « qu'à l'égard de celui qui l'avait demandée. » C'était, ce me semble, énoncer, en d'autres termes, que le concordat lui-même n'était pas résolu, puisque, selon M. Teste, il continuerait de produire ses effets à l'égard de tous les créanciers non réclamants. Mais comment le débiteur, rétabli par le concordat dans l'administration de ses biens, pourrait-il en être privé vis-à-vis de tel de ses créanciers, et en même temps y être maintenu vis-à-vis des autres ?... Il faut donc chercher une autre interprétation.

Selon moi, chaque créancier, s'il n'est pas payé de son dividende, est en droit de demander la résolution, *non pas du concordat*, qui doit toujours subsister, *mais de la remise* ou réduction qui lui a été imposée par ce traité, et dont le débiteur ne peut pas profiter sans remplir la condition à laquelle elle est subordonnée, savoir de payer le dividende. En conséquence, que chaque créancier qui ne sera pas payé de son dividende puisse demander la *résolution de la remise* en ce qui le concerne, et par suite agir pour toute la somme dont il était créancier avant le concordat, à la bonne heure ; mais il y a loin de là à la *résolution du concordat.*

Je ne me dissimule pas que la loi de 1838, dans son texte, va plus loin. Mais il y a eu, comme on sait, quelque confusion et quelque précipitation dans le vote des dispositions de cette loi ; et il ressort de l'ensemble de la discussion sur les articles dont il s'agit qu'en les adoptant, la chambre des députés a voulu laisser une grande latitude aux tribunaux. Ce sera donc

à eux, en tenant compte des principes de la matière et des exigences de la pratique, à rechercher si l'on ne donnerait pas complétement satisfaction au vœu du législateur et à tous les intérêts en autorisant, comme je viens de l'expliquer, la résolution de la remise vis-à-vis de chacun des créanciers envers qui le débiteur ne satisferait pas aux conditions du concordat. Ce ne serait qu'autant que le débiteur pourrait être considéré comme ayant de nouveau cessé ses payements et comme susceptible d'être, en conséquence, déclaré de nouveau en faillite, qu'il pourrait y avoir, selon moi, résolution du concordat lui-même. Il serait à souhaiter, ce me semble, que la jurisprudence s'établît en ce sens.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions. Mais dans le cas de résolution pour cause d'inexécution des conditions (si tant est que la résolution du *concordat* soit possible pour cette cause, hormis le cas de seconde faillite), les cautions ne pourraient s'en faire un moyen de libération; car elles se sont engagées dans la prévision de cette inexécution, et la résolution ne pourrait être prononcée qu'après qu'elles auraient été mises en demeure.

Le projet portait qu'aucune action en banqueroute simple ne pourrait plus être intentée contre le failli après l'homologation du concordat; mais dans l'intérêt de la vindicte publique, cette disposition a été supprimée par la chambre des députés. On peut donc, après l'homologation du concordat, intenter des poursuites en banqueroute simple, et, à plus forte raison, en banqueroute frauduleuse.

Lorsque après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, des me-

sures conservatoires seront prescrites par le tribunal de commerce, durant l'instruction criminelle.

Quand un concordat est annulé, on conserve autant que possible les résultats de la première procédure ; on ne fait qu'un supplément de bilan ainsi que d'inventaire, et l'on ne vérifie que les créances nouvelles, s'il y en a.

En cas d'annulation du concordat et en cas de deuxième faillite, la loi de 1838, pour concilier les droits de tous, veut que, si les créanciers antérieurs au concordat n'ont reçu qu'une partie de leur dividende, toute la portion de leur créance première, correspondante à la partie du dividende qui ne leur a pas été payée, revive à leur profit. Par conséquent, lorsque aucune part du dividende n'a été touchée, la créance originaire est rétablie dans son intégralité : par exemple soit un créancier de 20,000 fr., auquel ait été promis un dividende de 50 pour cent ; s'il n'a rien reçu, il se présentera à la nouvelle faillite pour ses 20,000 fr. primitifs ; mais s'il a reçu 5,000 fr., comme ces 5,000 fr., à 50 pour cent, auront libéré le débiteur de 10,000 fr., le créancier se présentera à la seconde faillite pour 10,000 fr., mais pour 10,000 fr. seulement.

SECTION III.

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

Sous l'empire du Code de 1808, il arrivait souvent que, par suite de l'insuffisance de l'actif pour faire face aux frais des premières opérations, des faillites déclarées ne se terminaient pas. Il en résultait une incertitude fâcheuse pour tous les intéressés ; il y avait même

des faillis qui, spéculant sur cette lacune de la loi, s'engageaient dans de nouvelles affaires ; et quand on voulait exercer contre eux la contrainte par corps, ils ne manquaient pas, pour s'y soustraire, d'invoquer leur état de faillite. Pour mettre fin à cet abus, la nouvelle loi dispose que, si, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée.

Par l'effet du jugement de clôture, chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant à l'égard des biens que contre la personne du failli.

On n'a pas voulu qu'une déclaration d'excusabilité pût alors affranchir le débiteur de la contrainte par corps ; sa position a paru n'avoir rien de favorable ; on a pensé que celui dont l'actif ne présentait pas même de quoi payer les premiers frais était coupable, sinon de mauvaise foi, au moins de négligence ou d'imprudence.

A mon sens, cette disposition de la nouvelle loi pèche par un excès de rigueur, car elle atteint spécialement les faillis qui sont le plus ordinairement exempts de reproche : c'est dans les grandes faillites que se commettent les grandes fraudes, et ces faillites présentent toujours de quoi subvenir aux premiers frais ; au contraire, le petit commerçant, le marchand en détail pourra être ruiné par quelques opérations de la plus mince importance et voir tout son actif absorbé, sans qu'il y ait rien à lui imputer.

Au surplus, pour tempérer cette rigueur excessive,

on a statué que l'exécution du jugement de clôture serait suspendue pendant un mois à partir de sa date, et on a permis de le faire rapporter, à toute époque, en justifiant de ressources suffisantes pour couvrir les frais qui restent à faire. Il eût encore mieux valu, selon moi, autoriser dans ce cas, comme on l'a fait dans celui de clôture par suite de la dissolution de l'union, le tribunal de commerce à déclarer selon les circonstances le débiteur excusable.

SECTION IV.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

A défaut de concordat, l'état d'union existe de plein droit.

D'après l'ancien texte du Code, l'union se manifestait par la nomination de syndics définitifs, nomination qui était faite directement par les créanciers, sans la participation du juge-commissaire ni du tribunal.

D'après la nouvelle loi, les créanciers sont simplement consultés par le juge-commissaire sur les faits de la gestion, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics qui ont conduit la faillite jusque-là. J'ai déjà dit que l'économie de la nouvelle loi tendait à faire que les premiers syndics ne fussent presque jamais remplacés; en effet le tribunal, qui n'a qu'un simple avis à recevoir des créanciers, sera tout naturellement porté à maintenir ses premiers choix.

Les créanciers sont aussi consultés sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un secours au failli, et de distraire pour cela une portion de l'actif de la

faillite. D'après l'ancien texte du Code, l'union n'était pas consultée à cet égard ; c'était le tribunal seul qui, sur la proposition des syndics et d'après le rapport du juge-commissaire, statuait. D'après la nouvelle loi, et cela est peut-être bien rigoureux, il n'est possible, après l'union, d'accorder un secours au failli qu'autant que la majorité des créanciers y a consenti. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de la part des syndics seulement (art. 530).

L'ancien texte du Code n'avait qu'imparfaitement déterminé les pouvoirs des syndics définitifs : de là étaient nées des difficultés dont les tribunaux avaient eu fréquemment à s'occuper. La nouvelle loi a suppléé en ce point à l'insuffisance de l'ancienne. Après avoir posé en principe que les syndics représentent la masse, elle ne leur confère de plein droit qu'un seul pouvoir, celui de procéder à la liquidation. Mais elle les autorise à continuer l'exploitation de l'actif en vertu d'un mandat exprès des créanciers. La délibération qui leur conférera ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue, comme aussi fixer les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses ; et comme les opérations faites par une masse sont rarement heureuses, et alors même qu'elles tournent bien ne profitent individuellement à chacun des créanciers que pour une faible part, on a exigé pour ce cas une majorité plus considérable que pour tout autre, savoir, indépendamment de la majorité des trois quarts en sommes (comme pour le concordat), la majorité inusitée *des trois quarts en nombre*. On a, en outre, réservé aux créanciers dissidents

et au failli la voie de l'opposition, en déclarant toutefois que l'opposition ne sera pas suspensive. Quant aux engagements que la masse aurait contractés en continuant l'exploitation, la minorité, comme la majorité, en est tenue jusqu'à concurrence de l'actif; mais les créanciers qui ont été d'avis d'autoriser les opérations sont seuls tenus personnellement et au delà de leur part dans l'actif, toujours cependant dans les limites du mandat qu'ils ont donné. La part contributoire de chacun d'eux est fixée au prorata des créances.

L'ancien texte du Code ne s'expliquait pas non plus sur le pouvoir de transiger; l'art. 535 l'accorde aux syndics depuis l'union, comme l'art. 487 l'accorde avant : mais après l'union, les syndics peuvent (ce qu'ils ne pouvaient pas dans l'époque antérieure) transiger sur toute espèce de droits mobiliers ou *immobiliers* appartenant au failli, *nonobstant toute opposition de sa part* (art. 535).

Les représentants de l'union sont chargés de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, à la vente de tous les biens du failli, meubles ou immeubles.

Le Code de 1808 n'avait imposé aux syndics définitifs l'obligation de rendre compte qu'à l'expiration de l'union ; il en résultait que les créanciers restaient trop étrangers à ce qui concernait la masse : c'est pourquoi la dernière loi exige que les créanciers en état d'union soient convoqués au moins une fois dans le cours de la première année pour entendre le compte de la gestion des syndics, et pour examiner s'il y a lieu ou non de les remplacer par d'autres. Mais ces convocations entraînant des frais, on n'a pas prescrit d'une manière

absolue, au juge-commissaire de les renouveler chaque année; et après ces mots : « Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois *dans la première année*, » on a ajouté : « et dans les années suivantes, *s'il y a lieu*, » c'est-à-dire si le juge-commissaire le juge convenable.

L'ancien texte du Code se taisait sur le sort du failli après la dissolution de l'union ; et il existait à cet égard des variations et des incertitudes dans la jurisprudence. D'après la nouvelle loi, lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués pour donner leur avis sur la déclaration d'excusabilité ou d'inexcusabilité du failli. Il sera dressé procès-verbal de la délibération : ce procès-verbal sera présenté au tribunal par le juge-commissaire, qui y joindra un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite; et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (art. 537 et 538). Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ceux-ci ne pourront plus le poursuivre que sur ses biens. D'après cela on devait supprimer, et l'on a supprimé en effet le titre du Code de commerce sur la cession de biens : désormais aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession. En effet, tant que durent les opérations de la faillite, la cession serait sans objet, puisque le débiteur n'est pas contraignable par corps; avant la déclaration de la faillite, le débiteur ne peut guère se trouver réduit à faire cession de biens sans être par cela même en état de cessation de payements, ce qui le soumet forcément au régime légal et à la

procédure de la faillite; enfin après la dissolution de l'union, l'admission à la cession de biens est remplacée par la déclaration d'excusabilité.

En conséquence, aux exclusions du bénéfice de cession de biens établies par l'ancien texte du Code on a substitué, dans la dernière loi, la prohibition d'une déclaration d'excusabilité à l'égard des personnes comprises dans le premier alinéa de l'ancien art. 575, savoir : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

La faillite peut se terminer sans qu'il y ait concordat ni état d'union, par un traité consenti à l'amiable entre le débiteur et ses créanciers; mais il faut pour cela qu'ils y aient tous consenti, car l'opposition d'un seul suffirait (si l'on n'aimait mieux le désintéresser) pour qu'on dût forcément suivre la procédure de la faillite.

APPENDICE A LA SECTION IV.

DE LA CESSION DES BIENS.

Quoique la nouvelle loi ait fait disparaître la cession de biens pour les commerçants, les dispositions de l'ancien texte du Code qui s'y rapportent n'en demeurent pas moins applicables à toutes les faillites ouvertes sous l'empire de ce Code; je ne puis donc me dispenser de traiter succinctement cette matière.

Les biens que le débiteur a acquis depuis la liquidation de sa faillite sont le gage commun de tous ses

créanciers ; il ne paraît pas que les créanciers de la faillite aient sur les créanciers postérieurs aucun droit de préférence : l'hypothèque accordée par la loi sur les immeubles du failli, et qui doit être inscrite à la diligence des représentants de la masse, me semble ne pouvoir affecter que les biens compris dans cette même masse, et non ceux qui postérieurement seraient advenus au débiteur. Une fois l'union dissoute, chaque créancier rentre, tant contre les personnes que sur les biens du débiteur, dans l'exercice de ses droits individuels suspendus jusque-là par la faillite. C'est pourquoi, d'après l'ancien texte du Code, le débiteur, s'il était malheureux et de bonne foi, pouvait, pour se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps, avoir recours à la cession de biens.

La cession de biens ne doit être confondue ni avec un payement ni avec une dation en payement, car elle ne confère pas aux créanciers (comme le payement ou la dation) la propriété des biens cédés; elle leur confère seulement le droit de s'en mettre en possession, d'en percevoir les fruits, et d'en opérer la vente, afin de se faire payer sur le prix : c'est en quoi elle diffère aussi de l'antichrèse, qui ne confère au créancier que le droit de percevoir les fruits par imputation sur sa créance.

La propriété des biens cédés n'étant point transférée aux créanciers, aucune hypothèque ne peut les atteindre de leur chef, et il n'y a point de droit de mutation à payer.

Pareillement le débiteur, en désintéressant les créanciers, peut reprendre ses biens, sans qu'il y ait lieu à aucun droit de rétrocession.

Il y a deux espèces de cessions de biens : l'une volontaire, l'autre judiciaire, ou pour mieux dire forcée.

La cession volontaire n'est autre chose qu'un accommodement amiable entre le débiteur et tous ses créanciers, car pour qu'elle ait lieu il faut l'assentiment d'eux tous. Aussi, pour la convocation et la réunion des créanciers, de même que pour l'administration et la vente des biens, il n'y a d'autre règle à suivre que la volonté des parties. La cession volontaire n'est pas soumise à la nécessité de l'homologation, ni même, selon moi, à celle d'une publication quelconque. Enfin, personne n'en est exclu.

La cession judiciaire ou forcée est une faveur que la loi accorde au débiteur *malheureux et de bonne foi*, auquel il est permis de se libérer de la contrainte par corps en abandonnant tous ses biens à ses créanciers.

La renonciation que ferait le débiteur au droit d'invoquer ce bénéfice serait regardée comme non avenue : on ne pourrait la lui opposer. Mais pour être admis à la cession, il faut que le débiteur ne soit ni stellionataire, ni étranger, et qu'il n'ait pas été frappé d'une condamnation pour fait de vol ou d'escroquerie (voy. art. 575 de l'ancien texte du Code).

La demande doit être adressée au tribunal civil quand même le débiteur serait commerçant, et communiquée au procureur du roi. Ce n'est pas tout : la cession une fois autorisée par le tribunal civil doit être *faite* ou *réitérée* par le débiteur en personne à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance.

Les nom et prénoms du débiteur doivent être affichés au tribunal de commerce, à la bourse et à la maison commune (art. 573 de l'ancien texte).

La cession affranchit le débiteur de la contrainte par corps; mais elle ne le libère de ses dettes que jusqu'à concurrence du prix provenant de la vente des biens abandonnés.

La vente de ces biens doit se faire dans la même forme que celle des biens du failli.

On sait quelles formalités humiliantes et grotesques étaient jadis attachées à la cession de biens; la nécessité pour le débiteur de porter un bonnet vert, indice de sa mauvaise fortune, est retracée par ces vers bien connus de Boileau :

« Sans attendre qu'ici la justice ennemie
« L'enferme en un cachot le reste de sa vie,
« Et que d'un *bonnet vert* le salutaire affront
« Flétrisse les lauriers qui lui couvrent le front.

Je n'insisterai point sur ces formalités, qui variaient selon les lieux, et consistaient tantôt dans l'abandon de la ceinture (cette portion de l'habillement à laquelle s'attachaient les signes distinctifs des diverses professions : l'écritoire de l'homme de robe longue, la bourse du trafiquant, l'épée du soldat), tantôt dans l'action de frapper trois fois sur une pierre *cum pudendis*, ainsi que le disent les vieux auteurs. Quant au bonnet vert, le port en était tellement prescrit au débiteur dans certaines localités, que celui-ci courait le risque de subir des violences, s'il était rencontré sans cette coiffure par un de ses créanciers. D'après la loi salique, le débiteur avant de quitter sa maison de-

vait, en se plaçant sur le seuil, prendre dans la main et jeter en l'air un peu de poussière; puis il s'éloignait avec un bâton blanc, pour témoigner qu'il était réduit à la mendicité.

De cet ensemble de conditions si rigoureuses il ne reste aujourd'hui qu'un vestige : l'obligation pour le débiteur de se présenter en personne à l'audience. Ainsi se modifient les institutions, ainsi s'effacent les traditions d'un autre âge: c'est la preuve, en définitive, d'un progrès de la civilisation; et si parfois les lois, en subissant cette influence du temps, perdent quelque peu en force, toujours est-il qu'elles gagnent beaucoup à devenir plus humaines et plus simples.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION I.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

La loi de 1838, en adoptant pour les dispositions qui composent ce titre une classification différente de celle de l'ancien texte, n'y a fait d'ailleurs aucun changement.

Supposons qu'un créancier a plusieurs débiteurs solidaires, et que ceux-ci sont tous en faillite; quels seront les droits du créancier vis-à-vis de la masse de chacun de ses débiteurs? Selon Savary, le créancier pouvait choisir la masse à laquelle il lui était le plus

avantageux de se présenter; mais, cette option faite, il n'avait plus aucun droit contre les autres.

Pothier, au contraire, était d'avis que le créancier pouvait se présenter successivement à toutes les masses, mais seulement déduction faite des dividendes qu'il avait déjà reçus dans les premières masses où il s'était présenté.

Ces deux opinions avaient été également, et à bon droit, repoussées par la jurisprudence, notamment par un arrêt du conseil du 24 février 1778. Aussi notre loi n'a-t-elle admis ni l'une ni l'autre, et a-t-elle décidé avec raison que le créancier pourrait se présenter successivement dans toutes les masses, et y réclamer un dividende proportionnel au montant intégral de sa créance, jusqu'à ce qu'il eût reçu son payement total.

Cette marche est la seule conforme au principe qui doit exclusivement servir ici de règle, au principe du dividende. Effectivement, si le créancier est compris dans chaque masse pour la même somme, il n'en est pas moins vrai que le dividende afférent à sa créance différera dans chacune des masses en proportion de l'actif et du passif de chacune d'elles; dès lors le dividende payé par l'une des masses ne doit influer en rien sur le dividende tout différent que les autres auront à fournir, et ne peut non plus autoriser un recours de la part de l'une des masses contre les autres.

Toutefois, si le créancier se trouve entièrement désintéressé en principal et accessoires avant d'avoir touché son dividende dans toutes les masses, il est clair qu'il ne pourra plus rien toucher. Quel sera donc le sort du dividende resté disponible dans les masses

où le créancier ne se sera pas présenté? Ce dividende devra se répartir entre toutes les masses dans la proportion des chiffres des divers dividendes. Ainsi, par exemple, supposons une dette solidaire de 10,000 fr. et trois masses donnant, la première 25 pour 100, soit 2,500 fr.; la deuxième 75 pour 100, soit 7,500 fr.; la troisième 25 pour 100, soit 2,500 fr. La somme des dividendes s'élève à 125 pour 100; par conséquent, il y a un excédant de 25 pour 100, c'est-à-dire de 2,500 fr. Il faut répartir cet excédant entre les trois masses dans la proportion du dividende qu'elles donnaient.

Pour cela, je divise 2,500 fr. en trois parts correspondantes aux trois chiffres 2,500 fr., 7,500 fr., et 2,500 fr.; et j'arrive à cette proportion :

500 fr. pour le chiffre de 2,500;
1,500 fr. pour le chiffre de 7,500 ;
500 fr. pour le chiffre de 2,500;

La première masse, qui donnait 25 0/0, reprend 500 fr ; la deuxième, qui donnait 75 0/0, reprend 1,500 fr.; la troisième, qui donnait 25 0/0, mais qui n'a rien payé, reprend, ou, pour mieux dire, *garde* 500 fr., et c'est elle qui verse aux deux autres masses les sommes ci-dessus de 500 fr. et de 1,500 fr.

Voici donc le résumé de l'opération :

La première masse, qui donnait 25 0/0 (2,500 fr.), et à qui on a rendu 500 fr., n'a en définitive, payé que. . . . 2,000 fr.

La deuxième, qui donnait 75 0/0 (7,500 fr.), et à qui on a rendu 1,500 fr., n'a, en définitive, payé que. . . 6,000 fr.

La troisième masse, qui a remboursé à la première 500 fr., et à la seconde 1,500 fr., a, en définitive, payé. . .	2,000 fr.
Total égal au montant de la dette solidaire.	10,000 fr.

En dernière analyse, la masse qui aura fourni 6,000 fr., tandis que les deux autres n'ont fourni chacune que 2,000 fr., aura payé exactement dans le rapport de 75 à 25 0/0.

Maintenant supposons que la deuxième masse soit garante de la première, les 1,500 fr. que la troisième masse doit verser à la deuxième seront touchés par la masse garantie, c'est-à-dire par la première masse. La deuxième n'aurait quelque chose à toucher de la troisième qu'après que la première aurait été entièrement couverte.

Lorsque le créancier a un débiteur principal et une caution, et que le débiteur est en faillite, si, avant la faillite, la caution a payé un à-compte, elle peut réclamer dans la masse du débiteur principal un dividende à raison de cet à-compte. En même temps, le créancier peut en réclamer un à raison de ce qui lui reste dû. L'art. 1252 du Code civil, d'après lequel le créancier qui n'a reçu de la caution qu'un payement partiel a, pour ce qui lui reste dû, un droit de préférence sur cette caution, n'est pas ici applicable; car il ne s'agit que de régler les rapports des créanciers avec la masse; et le créancier qui a touché le dividende afférent à sa créance ayant reçu tout ce qui lui reve-

nait dans la masse, on ne peut pas dire que la caution, qui vient de son côté réclamer un dividende pour l'à-compte qu'elle a payé, exerce une subrogation au préjudice du créancier. Si, après la liquidation de la faillite, le créancier et la caution poursuivent le débiteur principal en payement de ce qui leur restera encore dû, c'est alors, mais seulement alors, que l'art. 1252 reprendra son empire, et que le créancier sera fondé à réclamer un droit de préférence sur la caution.

Dans le projet de loi sur les faillites, on avait inséré, et la chambre des députés avait adopté une disposition contraire à ces principes, consacrés par l'ancien art. 538. Je me suis vivement élevé, dans mon *Examen comparatif* et dans le journal *le Droit*, contre cette dérogation, et j'ai vu avec satisfaction la disposition que j'avais combattue disparaître, en définitive, de la loi; le législateur de 1838 a complétement consacré l'interprétation que, le premier, j'avais donnée de l'art. 538. Si on avait eu la pensée de changer cet article, c'est parce qu'il avait été mal à propos critiqué, et n'avait pas été suffisamment étudié.

Mais il reste encore une question dont la solution dépend de l'interprétation des art. 542 et 544 du Code de commerce (nouveau texte), et qui n'a été, que je sache, abordée par aucun auteur; je crois donc utile d'établir ici ce qui, selon moi, constitue à cet égard les véritables principes.

Lorsque la caution a payé un à-compte, non plus *avant* la faillite du débiteur principal (ce qui est l'hypothèse de l'art. 544 du Code de commerce, nouveau

texte), mais *depuis* la faillite de ce débiteur, peut-elle venir concurremment avec le créancier réclamer un dividende proportionnel à l'à-compte qu'elle *a payé?* ou bien, au contraire, le créancier a-t-il droit au dividende sur le montant intégral de la créance, à l'exclusion de la caution?

Je suis de ce dernier avis. Selon moi, le créancier a le droit de réclamer un dividende proportionnel à la valeur nominale pour laquelle il est inscrit dans la masse, nonobstant le payement partiel que lui a fait la caution. C'est ce qui doit s'induire du nouvel art. 544, qui s'exprime ainsi : « Si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres obligés, a reçu *avant la faillite* un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte. » Il en serait donc autrement si le créancier n'avait reçu cet à-compte *qu'après la faillite*. Cela, au surplus, résulte non-seulement par *à contrario* de l'art. 544 qu'on vient de lire, mais encore du droit commun lui-même, d'après lequel la caution ne peut pas, en se présentant concurremment avec le créancier, l'empêcher de recevoir le montant intégral de la créance qu'elle lui a garantie; d'où il suit qu'en cas de faillite du débiteur par elle cautionné, elle ne peut pas davantage venir, par son concours, restreindre le montant du dividende auquel, en raison de la somme pour laquelle il est inscrit dans la masse, le créancier a droit, et dont elle, caution, lui a garanti le payement. L'art. 1252 du Code civil, et mieux encore la règle *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, consacrent cette décision.

Mais si le payement partiel avait été fait par un tiers étranger à la dette, faudrait-il encore distinguer entre le cas où il aurait été fait *avant* et celui où il ne l'aurait été que *depuis* le jugement déclaratif?

Je crois que non; car ce tiers n'étant pas tenu envers le créancier à la garantie du payement, on ne saurait lui opposer qu'il ne peut rien prétendre dans la masse au détriment de ce créancier.

Il en serait de même, ce me semble, si un tiers n'ayant cautionné qu'une partie de la dette avait payé intégralement cette partie; par exemple, si ayant cautionné une dette de 10,000 fr. jusqu'à concurrence seulement de la somme de 3,000 fr., il avait payé au créancier ces 3,000 fr. Alors, en effet, on ne pourrait plus lui opposer d'exception résultant de sa qualité de caution, puisqu'il n'aurait pas garanti le payement de ce qui resterait dû au créancier.

Voilà, si je ne me trompe, la clef des principales difficultés de cette matière abstraite et en général mal comprise.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Les créanciers valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Les syndics peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage en remboursant la créance. Si le gage n'est pas retiré, les créanciers peuvent le faire vendre, en se conformant aux règles prescrites par les articles 2078 et suivants

du Code civil, et retenir le prix jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû ; l'excédant du prix, s'il y en a, revient à la masse ; si, au contraire, il y a insuffisance, les créanciers rentrent pour ce qui leur reste dû dans la classe des simples chirographaires.

L'article 2101 du Code civil accorde aux gens de service un privilége général sur les meubles pour leur salaire de l'année échue, et pour ce qui leur est dû sur l'année courante. La jurisprudence refusait ce privilége au salaire des ouvriers. La dernière loi, dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, accorde le privilége, mais pour un mois seulement, aux ouvriers employés directement par le failli ; quant aux commis, la dernière loi leur a reconnu un privilége, mais elle l'a borné à leur salaire des six derniers mois (art. 549).

L'art. 2102 du Code civil accorde un privilége au vendeur d'effets mobiliers qui n'en a pas touché le prix ; et plusieurs cours royales avaient étendu ce privilége à la vente de fonds de commerce. La dernière loi le supprime entièrement, et ne laisse plus au vendeur que le droit de revendication dans les circonstances qu'elle a déterminées. Mais on comprend que dans le cas où le vendeur pourrait revendiquer, il peut, à plus forte raison, exercer le privilége.

Les créanciers privilégiés sur les meubles sont payés, s'il y a lieu, sur les premiers deniers rentrés (art. 551) ; et, dans tous les cas, les sommes qui leur sont dues doivent être prélevées ; le surplus est réparti au marc le franc entre tous les créanciers indistinctement, y compris même les hypothécaires et les privilégiés sur les immeubles. En effet, les créanciers pri-

vilégiés sur les immeubles, ou hypothécaires, sont avant tout créanciers comme les autres, et ils ont le droit, à ce titre, d'être compris comme les autres dans les répartitions. Seulement ils ne seront, en définitive, considérés et traités comme créanciers purs et simples que pour la somme dont l'hypothèque ou le privilége ne leur aura pas procuré le payement. C'est ce que nous allons voir dans la section suivante.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

A l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, il faut distinguer trois hypothèses.

Ou 1° ils ne seront colloqués utilement sur le prix des immeubles pour aucune partie de leur créance, et alors ils garderont tout ce qu'ils auront reçu lors de la répartition ; car, en réalité, ils n'auront jamais été que des créanciers chirographaires ;

Ou 2° ils seront colloqués utilement sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, et alors on retiendra sur le montant de leur collocation hypothécaire tout ce qu'ils auront reçu de la masse chirographaire, pour le reverser à cette masse ; car, en réalité, ils n'auront jamais été créanciers chirographaires ;

Ou bien enfin 3° ils seront colloqués utilement sur le prix des immeubles, mais pour une partie seulement de leur créance ; et alors, comme en réalité ils n'auront jamais été créanciers chirographaires que pour ce qui excède le montant de leur collocation hypothé-

caire, ils seront soumis à une retenue ; cette retenue sera de la somme qu'ils auront reçue au delà du dividende qui leur serait revenu s'ils s'étaient présentés à la masse chirographaire uniquement comme créanciers de ce qui dépasse leur collocation hypothécaire : par exemple, soit une créance hypothécaire de 12,000 fr., le créancier a reçu de la masse chirographaire un dividende de 25 pour cent, c'est-à-dire 3,000 fr.; s'il est ensuite colloqué utilement dans l'ordre comme hypothécaire pour 6,000 fr., on devra lui retenir sur le montant de cette collocation hypothécaire 1,500 fr., parce que, n'étant en réalité chirographaire que pour 6,000 fr., il n'avait droit dans la masse chirographaire qu'au quart de 6,000, et non pas au quart de 12,000 fr.; mais il aura, avec tous les autres créanciers, son droit proportionnel dans les 1.500 francs par lui rapportés, ou, pour mieux dire, retenus sur le montant de sa collocation hypothécaire.

Pour toute cette section, relative au droit des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, la loi nouvelle n'a fait à l'ancien texte du Code aucun changement. Au surplus, pour l'intelligence de ces dispositions il suffit, mais cela est indispensable, de les ramener à un principe. C'est ce que je crois avoir fait ; et il me semble qu'en procédant ainsi on est plus sûr d'atteindre le but, que si l'on s'en tenait à des paraphrases qui s'égarent dans les détails, et font souvent perdre de vue ce qui seul importe.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

D'après le Code civil, la femme a des droits fort

étendus. Ainsi elle peut reprendre ses apports et tout ce qui lui est échu par donation ou succession, en justifiant par témoins, et même par commune renommée, de la valeur et de la consistance de ces objets. Elle peut profiter des avantages à elle faits par son mari soit par contrat de mariage, soit même pendant le mariage ; et lorsqu'elle a payé des dettes pour lui, elle a une action en répétition des sommes qu'elle justifie avoir déboursées. Enfin, pour sûreté de sa dot, de ses reprises et conventions matrimoniales, elle a hypothèque sur tous les immeubles présents et à venir de son mari.

Mais pour le cas de faillite du mari, on a dû restreindre dans d'étroites limites les droits de la femme. Cette idée avait frappé l'esprit de Napoléon, qui, lors de la discussion du projet du Code de commerce, mit en avant un système d'indivisibilité de fortunes entre les époux, système, au surplus, qui ne pouvait point passer et n'a point passé dans la loi. Voici ses paroles à ce sujet, telles qu'elles sont rapportées par Locré :

« Il serait à désirer que la femme, dans tous les cas, partageât le malheur de son mari. Dans une communauté de biens et de maux telle qu'est le mariage, il est inconcevable que le désastre du mari ne retombe pas d'abord sur sa famille, et que sa femme ne sacrifie pas tout ce qu'elle possède pour prévenir ou du moins adoucir les torts d'une personne avec laquelle elle est si étroitement unie. Il répugne de voir la femme d'un failli étaler un luxe insolent auprès d'un malheureux créancier dont les dépouilles l'ont peut-être enrichie. Ne serait-ce donc pas le cas de réduire cette femme à de simples aliments ? On ne déshonore pas le négo-

ciant qui se marie, on ne le met pas hors du droit civil, en lui ordonnant de ne se marier que sous le régime de la communauté ; et cette disposition est juste, car la femme est appelée naturellement à partager le malheur du mari, comme elle l'est à partager sa bonne fortune. Si la femme conserve des reprises, les négociants trouveront moyen de pratiquer des fraudes. Il convient, du moins, de décider que la femme ne reprendra que les immeubles dont elle aura eu la propriété un an avant son mariage, afin qu'on soit certain qu'elle ne reprend pas des immeubles acquis des deniers du mari. On pourrait laisser la femme retirer ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de soixante mille francs, par exemple; ce ne sont là que des aliments pour la famille. Mais il répugne de voir un mari jouir tranquillement, au milieu de créanciers qu'il a ruinés, du produit d'un immeuble de quatre cent mille francs provenant de sa femme. »

Sans aller aussi loin, on devait veiller à ce que la femme ne pût s'approprier indirectement les deniers des créanciers, ou les biens qui sont leur gage. Aussi ne lui accorde-t-on la reprise des immeubles qu'elle a apportés, reçus par donation ou recueillis par succession, qu'autant qu'elle justifie, par des actes en bonne et due forme, de son droit sur ces immeubles.

Il est clair que si elle est mariée en communauté, elle ne pourra les reprendre qu'autant qu'elle ne les aura pas ameublis.

Quant à ceux acquis en remploi, elle ne peut en exercer la reprise que si l'acquisition a été faite par elle ou en son nom, si l'origine des deniers est dûment

constatée, et si l'acte même d'acquisition contient la déclaration de l'emploi.

La présomption légale est, sauf preuve contraire, que les biens acquis par la femme ont été payés des deniers du mari, et appartiennent à celui-ci.

L'art. 548 de l'ancien texte portait que la femme, sous quelque régime qu'elle fût mariée, ne pourrait reprendre ses immeubles que sous l'affectation des hypothèques conventionnelles ou judiciaires dont ils seraient grevés; et des auteurs recommandables en avaient conclu que, sous le régime dotal même, les immeubles stipulés dotaux et inaliénables selon le droit commun n'étaient pas exceptés de cette disposition. Mais c'était donner à la loi une extension que son esprit ne comportait pas. Le Code, dans son ancien texte, avait seulement voulu maintenir les hypothèques qui auraient été valablement conférées, et non pas déroger à l'inaliénabilité dotale.

Dans mon *Examen comparatif*, j'avais conseillé de retrancher purement et simplement comme inutile cet article, qui avait passé sans modification dans le projet adopté par la chambre des députés, ou tout au moins d'en rectifier la rédaction de manière à prévenir toute fausse interprétation. C'est, en définitive, ce qui a eu lieu; et la rédaction de l'article 561 de la nouvelle loi ne laisse plus subsister aucun doute.

Quant aux meubles, la femme, d'après l'ancien texte du Code, ne pouvait reprendre en nature que ses bijoux, diamants et vaisselle; encore fallait-il qu'elle justifiât les avoir apportés, reçus par contrat de mariage ou recueillis par succession seulement; elle n'aurait pu les reprendre s'ils lui étaient advenus par

donation, ce mode d'acquisition ayant paru aux auteurs du Code fournir au mari un moyen trop facile de frustrer indirectement ses créanciers. Quant aux autres objets, la femme n'avait qu'un simple droit de créance, et ne pouvait par suite réclamer qu'un dividende dans la masse.

La dernière loi a généralisé le droit de reprise en nature, et l'a étendu à tous les effets mobiliers; elle a, en même temps, supprimé la distinction entre les objets échus par succession et ceux advenus par donation, et elle a permis à la femme de reprendre tout ce qui lui est échu, tant par succession ou legs, que par donation : la femme est seulement tenue de prouver, par inventaire ou par tout autre acte authentique, l'identité des objets (art. 560).

La faculté accordée à la femme de reprendre en nature ses effets mobiliers se concilie assez mal, il faut le dire, avec la suppression du privilége que le droit commun accorde au vendeur; car pour abroger ce privilége on s'est fondé sur ce que les objets qu'on voyait en la possession de l'acheteur pouvaient inspirer confiance en sa solvabilité aux tiers qui contractaient avec lui. Or, la même raison ne semblait-elle pas devoir faire exclure la reprise en nature par la femme de ses effets mobiliers, lesquels aussi, se trouvant entre les mains du mari, ont pu inspirer confiance aux créanciers de celui-ci ?

Si la femme prétend avoir payé des dettes pour son mari, elle ne sera admise à exercer pour cette cause aucune répétition contre la masse, à moins qu'elle ne justifie, par acte en forme, de l'origine des deniers avec lesquels les payements ont été faits.

L'ancien texte du Code réservait à la femme l'hypothèque légale pour sûreté de ses actions et reprises contre son mari, mais seulement sur les immeubles que le mari possédait au jour de la célébration du mariage. Tous ceux qui lui étaient advenus depuis, de quelque manière que ce fût (achat, donation ou succession), en étaient affranchis. L'ancien texte restreignait de la sorte l'hypothèque de la femme lorsque le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ; et pour le cas où le mari n'était pas commerçant à cette époque, les art. 552 et 553 faisaient diverses distinctions qui, selon moi, n'allaient pas au but qu'on devait uniquement se proposer, savoir : d'empêcher l'hypothèque de la femme de frapper sur des immeubles acquis aux dépens de l'actif commercial du mari. D'après cela, pour être conséquent, le seul parti à prendre, selon moi (et c'est à peu près ce qu'a fait la dernière loi), c'était de soumettre à l'hypothèque de la femme tous les immeubles que le mari possédait avant d'être commerçant, et d'en affranchir tous ceux qu'il n'aurait acquis que depuis, *si ce n'est par succession ou donation ;* car, dans ces deux derniers cas, l'acquisition n'a pas pu être faite avec des valeurs fournies par les créanciers.

D'après la dernière loi, l'hypothèque légale de la femme existe pour les deniers ou effets mobiliers advenus à celle-ci par succession ou donation, pourvu que justification soit faite, par acte ayant date certaine, du payement des deniers et de la délivrance des effets. Cette hypothèque frappe même sur les immeubles advenus au mari depuis le mariage par succession ou donation : ce qui est à la fois, comme on

voit, une extension de l'ancien texte, qui refusait hypothèque à la femme sur tous les immeubles advenus au mari depuis le mariage de quelque manière que ce fût, et une restriction au Code civil, qui accorde hypothèque à la femme sur tous les immeubles présents et sur tous les immeubles à venir du mari. Mais cette restriction, la dernière loi ne l'a établie qu'autant que le mari serait commerçant lors de la célébration du mariage, ou que n'ayant pas alors de profession déterminée, il serait devenu commerçant dans l'année qui aurait suivi cette célébration.

Dans la même hypothèse, la femme ne peut non plus se prévaloir des donations que son mari lui aurait faites par contrat de mariage; mais, en sens inverse, les créanciers ne peuvent pas davantage se prévaloir des donations faites par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Les répartitions sont faites par les syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. Elles ne peuvent avoir pour objet que l'actif net : par conséquent il faut prélever le montant des frais et dépenses d'administration, les sommes accordées au failli à titre de secours, etc.; et ce n'est qu'autant qu'il y aura un reliquat, que des répartitions pourront être faites.

Les syndics présentent tous les mois au juge-com-

missaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire décide s'il sera fait des répartitions, dans quelle proportion et quel jour. Il en est donné avis aux créanciers par lettres et par affiches.

Les syndics doivent faire, sur le titre lui-même, mention de la somme payée, et le créancier doit en donner quittance en marge de l'état de répartition.

Pour ménager les droits des créanciers domiciliés à l'étranger, créanciers qu'on n'attend pas et sans lesquels on procède, comme nous l'avons vu, aux opérations de la faillite, la nouvelle loi veut que le dividende à eux afférent soit tenu en réserve tant que le délai qui leur est accordé pour se présenter n'est pas expiré (art. 591). En leur absence, leur dividende ne saurait être fixé que proportionnellement à la somme pour laquelle ils sont portés au bilan; et comme les énonciations du bilan peuvent se trouver inexactes, la nouvelle loi donne au juge-commissaire le droit de décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

A l'égard des créances sur l'admission desquelles il n'aura pas été statué définitivement, une somme représentative du dividende qui y serait afférent sera également mise en réserve.

Afin de lever un obstacle qui aurait pu retarder la liquidation de la faillite, la loi a voulu que l'union pût se faire autoriser par le tribunal à traiter à forfait de tous droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles ou hypothécaires peuvent jusqu'à l'union, et nonobstant le jugement déclaratif, poursuivre en leur nom l'expropriation des immeubles, pourvu que le terme de leur créance soit échu; après l'union, ils peuvent continuer les poursuites déjà commencées, mais non en commencer de nouvelles.

Quant aux simples créanciers chirographaires, il y aurait eu abus à leur permettre, une fois la faillite déclarée, de faire des poursuites en expropriation, poursuites très-coûteuses. Aussi, à partir du jugement déclaratif, ils ne peuvent, fussent-ils porteurs de titres exécutoires, poursuivre l'expropriation des immeubles.

La vente des immeubles doit être faite dans la forme prescrite pour la vente des biens des mineurs; il y a donc, comme dans toutes les ventes faites en justice, faculté pour toute personne de surenchérir du quart; de plus, d'après l'ancien texte du Code, les créanciers, mais eux seuls, pouvaient faire une surenchère du dixième. La nouvelle loi, pour augmenter encore la concurrence, a généralisé ce droit de surenchère, et admis toute personne à surenchérir, comme aussi à concourir à l'adjudication par suite de surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

L'ancien texte du Code reconnaissait trois sortes de revendication : celle des objets déposés ou consignés, celle des effets de commerce remis à un titre non translatif de propriété, et enfin celle des choses vendues et non payées. La nouvelle loi a conservé ces trois espèces de revendication, qui feront l'objet des trois sections suivantes.

SECTION I.

REVENDICATION DES CHOSES DÉPOSÉES OU CONSIGNÉES.

Celui qui a remis des marchandises à titre de dépôt ou pour être vendues n'en ayant pas transféré la propriété, ses droits restent entiers. Il peut donc, lorsque le dépositaire ou consignataire tombe en faillite, les revendiquer (qu'elles existent encore en totalité ou seulement en partie), si l'identité en est prouvée; mais à raison du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, elles ne pourraient plus être revendiquées si elles avaient été vendues et livrées à un acheteur de bonne foi.

Il y a plus, dans le cas où elles auraient été déposées pour être vendues, c'est-à-dire si elles avaient été *consignées*, la vente, même non suivie de tradition, suffirait pour empêcher la revendication; car, alors, la vente serait censée faite par le propriétaire lui-même, puisqu'elle l'aurait été par son mandataire.

Dans tous les cas, le prix, lorsqu'il est encore dû, peut être revendiqué. C'est une conséquence forcée

des principes du mandat, qui seuls régissent les rapports du commettant et du commissionnaire lorsque l'intérêt des tiers n'est pas en jeu. C'est ce que nous avons vu au titre des commissionnaires.

SECTION II.

REVENDICATION DES EFFETS DE COMMERCE ET AUTRES.

Une revendication qui a beaucoup d'analogie avec celle des marchandises déposées ou consignées, est celle des effets de commerce ou autres qui se trouvent encore dans le portefeuille du failli, et dont la remise lui avait été faite dans un autre but que de lui transférer la propriété : comme pour en recouvrer le montant et le tenir à la disposition du remettant, ou bien encore pour servir spécialement à un payement déterminé.

L'ancien texte du Code admettait aussi la revendication des effets remis en compte courant, lorsqu'à l'époque des remises le remettant n'était débiteur d'aucune somme. La dernière loi a supprimé dans ce cas la revendication; on a considéré que le remettant devait être placé dans la même catégorie que les autres créanciers par compte, puisqu'il avait suivi la foi du failli et l'avait volontairement constitué son débiteur.

SECTION III.

REVENDICATION DES CHOSES VENDUES.

La troisième espèce de revendication, mais dont le principe est fort différent de celui des deux autres, c'est la revendication des marchandises vendues et non payées.

En droit romain, la propriété de la chose vendue n'était jamais transférée à l'acheteur avant qu'il eût été mis en possession; et même après la mise en possession il fallait, pour qu'il devînt propriétaire, qu'il eût payé le prix, à moins que le vendeur n'eût suivi sa foi, comme, par exemple, lorsqu'il avait accordé un terme ou reçu un objet en gage, accepté une caution, etc. : le vendeur n'avait plus alors qu'une action personnelle en payement du prix (Voir notamment aux Institutes le § 41 *de rerum divisione*). Ces principes s'appliquaient aussi bien à la vente des meubles qu'à celle des immeubles; aussi bien au cas où la chose vendue avait passé entre les mains d'une tierce personne, qu'à celui où elle se trouvait encore entre les mains de l'acheteur, sauf que les tiers possesseurs de bonne foi pouvaient en acquérir la propriété par *usucapion*.

Dans l'ancien droit français il régnait beaucoup de confusion sur la matière de la revendication; cependant on avait adopté, avec quelques modifications, les règles du droit romain. On exigeait, de même qu'en droit romain, la mise en possession comme une condition de la transmission de propriété, et l'on distinguait aussi si le vendeur avait ou non suivi la foi de l'acheteur. Dans le premier cas on lui refusait la revendication; dans le second (à la différence du droit romain) on lui accordait et une action personnelle en payement du prix, et un *privilége*. Mais, d'un autre côté, à raison de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre, » qui était passée dans l'usage, on n'admettait pas la revendication des meubles lorsqu'ils avaient été transmis à des tiers de bonne foi.

Voilà pour l'ancienne législation.

Les rédacteurs du Code civil ont consacré pour la transmission de propriété un principe inverse de celui du droit romain et de l'ancien droit français, le principe que la propriété se transmet par la seule puissance de la volonté, par la seule force du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en possession : et en cela ils se sont montrés plus conséquents que le droit romain et notre ancienne législation ; car en droit romain et dans notre ancienne législation, en même temps qu'on exigeait la mise en possession pour la transmission de propriété en matière de contrat, on ne s'attachait aucunement à cette condition en matière de successions et de testaments.

Dès lors on comprend qu'aujourd'hui en matière de vente il ne peut plus y avoir, comme en droit romain, de revendication fondée sur un droit de propriété subsistant encore au profit du vendeur, même *après la vente*. Mais le vendeur non payé peut ressaisir la propriété de la chose vendue en faisant résoudre le contrat pour défaut de payement du prix ; car il est de principe, aujourd'hui, que dans tous les contrats synallagmatiques la condition résolutoire est sousentendue pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses engagements. C'est là donc aujourd'hui, ce me semble, pour le vendeur la seule base possible de la revendication. Le vendeur a, de plus, un privilége.

En principe, pour l'action en résolution comme pour le privilége il suffit qu'il n'y ait eu ni payement ni novation ; car il s'agit uniquement de savoir, non plus comme en droit romain si le vendeur a ou non

conservé la propriété, mais si sa créance de vendeur subsiste encore.

Toutefois, à l'égard des meubles ni l'action en résolution ni le privilége ne pourront s'exercer contre les tiers-acquéreurs de bonne foi : la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » s'y oppose.

De plus, les rédacteurs du Code civil, par une sorte d'inconséquence qu'il faut sans doute attribuer aux idées d'ancien droit dont ils étaient préoccupés, n'ont permis (art. 2102) la revendication des meubles qu'autant que la vente serait faite sans terme, que les choses seraient encore en la possession de l'acheteur, qu'elles seraient dans le même état que lors de la vente, et que l'action serait exercée dans la huitaine de la livraison. Ils ont perdu de vue que la revendication en matière de vente était uniquement la conséquence de l'action en résolution ; et de la sorte ils sont tombés, ce me semble, dans une véritable contradiction en exigeant pour l'exercice de cette action des conditions rigoureuses auxquelles ils n'ont pas subordonné l'exercice du privilége.

Je sais bien qu'on a essayé de sauver cette contradiction en interprétant le n° 4 de l'article 2102 en ce sens que le droit de revendication dont il y est parlé ne serait fondé ni sur un droit de propriété, ni sur un droit de résolution de la vente ; que ce serait seulement la conséquence de ce que le vendeur ayant *livré* la chose sous une condition qui n'a pas été remplie (le payement du prix) pourrait tout d'abord en reprendre la *possession*, la vente subsistant d'ailleurs toujours.

Mais, sans discuter ici ce point, je doute fort que

ce soit là ce que les rédacteurs du Code civil ont entendu par les mots de l'article 2102 : *le vendeur peut même revendiquer ces effets*, etc. A ce compte, en effet, il y aurait en matière de vente de meubles deux sortes de revendications, dont les résultats comme les causes seraient différents : revendication *de la chose* par suite du droit de résolution, revendication *de la possession de la chose* par suite de l'inaccomplissement d'une condition à laquelle *la tradition* serait censée avoir été subordonnée. Or cela ne serait guère compatible soit avec l'esprit soit avec le texte du Code civil, qui paraît avoir, en matière de vente de meubles, rattaché la revendication au seul inaccomplissement d'une *condition de la vente elle-même.*

Quoi qu'il en soit, les rédacteurs du Code de commerce et les auteurs de la nouvelle loi n'ont pas, eux du moins, distingué entre la revendication et le privilége : ils n'ont parlé que de la revendication, parce que, dans leur pensée, le vendeur qui n'a plus le droit de revendication ne peut plus, par cela même, avoir de privilége; et tant qu'il conserve le droit de revendication, il conserve aussi le privilége et peut opter entre l'un et l'autre.

Mais pour être admis à revendiquer les marchandises vendues et non payées, il faut : 1° que ces marchandises ne soient entrées ni dans les magasins de l'acheteur failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de celui-ci; ce que la nouvelle loi a exprimé par ces mots : *Tradition effectuée* dans les magasins de l'acheteur, etc.;

2° Qu'avant leur arrivée, elles n'aient pas été revendues à un tiers de bonne foi, sur factures, et con-

naissements ou lettres de voiture *signés par l'expéditeur* (cette dernière condition, la signature de l'expéditeur, est une addition faite à l'ancien texte par la loi de 1838).

3° Que l'identité soit bien constante.

L'ancien texte du Code exigeait, ce qui paraissait peu rationnel, que les marchandises fussent encore sous les mêmes enveloppes qu'au moment de la vente; il voulait que les balles ou barriques n'eussent pas été ouvertes, ni les cordes ou marques enlevées ou changées, que les marchandises n'eussent subi soit en nature, soit en quantité, ni altération ni changement. Ces exigences exagérées se rattachaient vraisemblablement à cette vieille idée, aujourd'hui sans valeur, qu'il fallait une prise de possession de la part de l'acheteur pour que le vendeur cessât d'être propriétaire et que l'acheteur le devînt : aussi n'ont-elles pas passé dans la nouvelle loi.

Il ne faut pas le perdre de vue, le véritable principe de l'action dont il s'agit est, non pas un droit *de propriété*, mais uniquement le droit de *résolution*. Dans tous les contrats synallagmatiques, en effet, il est de règle que la résolution peut être demandée par chacune des parties pour inexécution des engagements de l'autre. Ce principe est essentiellement applicable à la vente, et il est indépendant de la considération de tout droit de propriété : ce n'est pas comme propriétaire, c'est seulement comme ayant droit au prix de la chose que le vendeur agit; en définitive, s'il revendique, c'est parce qu'en admettant son action, le tribunal a prononcé la résolution de la vente, et l'a par suite

réintégré dans le droit de propriété que la vente lui avait fait perdre.

Par cela même que la revendication n'est que le résultat de l'action en résolution, les représentants de la masse peuvent toujours, en payant le prix, retenir la chose, et même forcer le vendeur à la leur délivrer; tel est aussi le prescrit de l'art. 578. Mais la loi exige que le vendeur qui exerce l'action en résolution (et, par voie de conséquence, en revendication) restitue à la masse tous les frais qui ont été faits à l'occasion de la chose, tels que frais d'emmagasinage, d'assurance, etc., etc. La disposition contraire m'eût paru plus logique, car il n'y a nullement de la faute du vendeur s'il est obligé de reprendre sa chose; et dès qu'il supporte ces frais il n'est pas replacé, comme il devrait l'être, dans la même position qu'avant la vente.

Pareillement, de ce que la revendication n'est qu'une suite de la résolution il faut encore, selon moi, inférer que si la chose avait péri en partie le vendeur pourrait revendiquer ce qui reste, mais en renonçant à réclamer le prix de ce qui a péri; car, dès que le contrat est résolu, le vendeur (qui est censé n'avoir jamais eu cette qualité) ne peut se présenter que comme *propriétaire;* et tant que le contrat n'est pas résolu, le vendeur (qui par la vente a cessé d'être propriétaire) ne peut se présenter que comme *créancier du prix.*

Les demandes en revendication sont portées devant les syndics, qui, avec l'approbation du juge-commissaire, peuvent les admettre. S'il y a contestation, c'est le tribunal de commerce qui est appelé à prononcer,

ce qu'il ne doit faire qu'après que le juge-commissaire a été entendu. L'art. 579 paraît attribuer dans tous les cas au tribunal de commerce le jugement de ces contestations. Cependant, pour être conséquent avec la distinction qui a prévalu à l'égard des contestations élevées lors de la vérification des créances de même qu'à l'égard des oppositions au concordat, il faudrait, ce me semble, si la revendication avait une cause purement civile, admettre qu'elle est exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Les dispositions concernant les voies de recours contre les jugements en matière de faillite étaient jusqu'à présent éparses dans le Code de commerce et dans le Code de procédure; la loi nouvelle les a réunies en un seul chapitre. Le législateur s'est en outre proposé dans ce chapitre d'accélérer la marche et la liquidation de la faillite, en abrégeant les délais et en supprimant les recours dans plusieurs cas où ils étaient admis par l'ancien texte du Code.

Dans cette pensée, on a fixé à huitaine pour le failli, à un mois pour toute autre personne intéressée (*créancier ou tiers-acquéreur*), le délai de l'opposition au jugement déclaratif ou à celui qui fixerait à une date antérieure l'époque de la cessation de payements (art. 580). Ces délais, à l'égard tant du jugement déclaratif que de ceux qui auraient suivi, ne

courent que du jour de l'affiche et de l'insertion, telles qu'elles sont prescrites par l'art. 442.

Mais, par l'art. 581, on a voulu qu'après la vérification et l'affirmation *les créanciers* ne fussent plus recevables à demander une autre fixation d'époque pour la cessation des payements; et que cette époque telle qu'elle aurait été déjà fixée soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, demeurât irrévocablement déterminée à leur égard. Il y a donc, selon moi, entre les art. 580 et 581 cette différence que le délai accordé pour l'opposition par l'art. 580 ne peut jamais être moindre d'un mois à l'égard des tiers-acquéreurs; tandis que pour les créanciers ce délai, d'après l'art. 581, sera de moins d'un mois, si l'opération de la vérification des créances est terminée avant l'expiration du mois. Cette interprétation, que j'avais donnée dans une précédente édition de mon Manuel, et qui avait été combattue par M. Lainé, a été adoptée en dernier lieu par M. Renouard, qui la confirme par l'analyse des nombreuses modifications qu'ont subies dans les rédactions successives ces articles 580 et 581. «Voici, en nous résumant, dit M. Renouard, ce qui résulte de la combinaison des art. 580 et 581 : Les intéressés autres que les créanciers ne sont soumis qu'à l'art. 580; en conséquence, ils ont toujours, quelle que soit la date de la vérification et de l'affirmation des créances, un mois pour former opposition soit au jugement déclaratif, soit à tout autre jugement qui fixerait à une autre époque la cessation des payements; ce délai ne court que du jour de l'affiche et de l'insertion ordonnées par l'art. 442. Les créanciers n'auront le même délai pour former oppo-

sition aux jugements de fixation que si la vérification et l'affirmation des créances n'ont pas été terminées avant l'expiration du mois; le délai ne s'étendra jamais pour eux au delà de ces vérification et affirmation. Tant que dure le délai imparti par l'art. 580 et *restreint* par l'art. 581, tout créancier peut former une demande pour faire changer l'époque de la cessation des payements, nonobstant le jugement déclaratif de faillite ou l'existence d'un jugement postérieur sur cette fixation. »

L'appel de tout jugement rendu *en matière de faillite* a été limité à un délai fort court, celui de quinzaine à compter de la signification.

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 1er avril 1840, a expliqué de la manière suivante le sens assez vague des mots *en matière de faillite :*

« Attendu, en droit, que l'art. 582 du Code de commerce ne s'applique qu'aux jugements rendus *en matière de faillite;* qu'on ne peut réputer tels que les jugements qui ont prononcé sur des questions résultant de la faillite, sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, notamment ceux qui déclarent la faillite et fixent son ouverture (art. 440 et 441); qui statuent sur la validité de payements faits par le failli et des hypothèques ou priviléges inscrits sur lui depuis la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (446, 447, 448 et 449); sur l'admission au passif des créances contestées (art. 498); sur l'homologation du concordat (art. 513 et 515); sur le compte définitif des syndics (art. 519); sur les priviléges réclamés sur le mobilier (art. 551); sur les droits de la femme du failli

(art. 557 et 558); sur les revendications dans les cas prévus par les art. 574, 575, 576 du Code de commerce (art. 579); et sur les autres cas analogues;

« Mais que l'on ne saurait ranger dans la même catégorie, les jugements intervenus sur les actions qui ne sont pas nées de la faillite, comme lorsqu'il s'agit d'une question de propriété soulevée par un tiers contre le failli, et des instances qui en sont la suite, dans lesquelles le syndic des créanciers du failli agit, soit en demandant soit en défendant, dans l'intérêt des créanciers contre le tiers réclamant; et attendu, en fait, que dans l'espèce la réclamation du sieur Sellières est indépendante de la faillite des sieurs Quéno frères et Goujon; que ce n'est pas une demande en revendication, qu'elle n'a pas pour objet d'obtenir le payement de bois vendus au failli ou la restitution des bois à défaut de payement, mais de faire reconnaître le sieur Sellières propriétaire des bois dont il s'agit, comme lui ayant été vendus par les faillis; que c'est sur cette question de propriété que le procès est engagé, et que le droit prétendu par Sellières n'étant pas né de la faillite, ou exercé à son occasion, les jugements qui l'ont apprécié ne peuvent pas être réputés rendus en matière de faillite. »

La nouvelle loi supprime tout recours, par voie soit d'opposition, soit d'appel, soit de pourvoi en cassation, à l'égard des jugements :

« 1° Relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics. » L'aptitude des juges-commissaires ne peut être convenablement appréciée que par leurs pairs, les juges du tribunal de commerce; d'ailleurs,

il fallait épargner aux juges-commissaires le désagrément de voir mettre directement en question devant un tribunal supérieur leur capacité ou leur zèle.

Quant aux syndics, la dignité du tribunal de commerce a paru intéressée à ce que les choix qu'il a faits ne soient pas contestés ou critiqués devant d'autres juges ; de plus, ces choix ont été dictés par des considérations de personnes qui ne comportent pas d'être discutées devant un deuxième degré de juridiction.

« 2° Qui statuent sur les demandes de sauf-conduit « et sur celle de secours pour le failli et sa famille. » — Ces jugements reposent sur une connaissance de circonstances particulières, qui ne peuvent être bien appréciées que par le tribunal de commerce.

« 3° Qui autorisent à vendre les effets ou marchan- « dises appartenant à la faillite. » — Là, encore, la connaissance spéciale qu'a le tribunal de commerce des circonstances de la faillite le rendait seul compétent.

« 4° Qui prononcent sursis au concordat, ou admis- « sion provisionnelle de créanciers contestés. » — La célérité nécessaire en pareil cas prescrivait de supprimer tout recours.

« 5° Par lesquels le tribunal de commerce statue sur « les recours formés contre les ordonnances rendues « par le juge-commissaire dans les limites de ses attri- « butions. » — Deux raisons se réunissaient pour motiver cette disposition : nécessité d'éviter des lenteurs, et garantie résultant de la connaissance qu'a le tribunal de tout ce qui concerne la faillite.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La faillite, lorsqu'elle est accompagnée de négligence ou de fraude, dégénère en banqueroute simple ou frauduleuse. La banqueroute simple est un délit; la banqueroute frauduleuse, un crime.

Aussi le ministère public, qui est spécialement chargé de veiller à la répression des crimes et délits, a-t-il le droit d'intervenir dans les opérations de la faillite, d'assister au bilan, à l'inventaire, pour rechercher s'il n'y a pas des présomptions ou des indices de banqueroute. Son action n'est pas même subordonnée à la déclaration de la faillite, et il peut poursuivre le débiteur comme banqueroutier, quand même la faillite n'aurait pas été déclarée.

La faillite peut dégénérer en banqueroute pour des faits soit antérieurs, soit postérieurs à la cessation de payements. Mais en matière de banqueroute simple la loi ne reconnaît ni tentative ni complicité; tandis qu'en matière de banqueroute frauduleuse la tentative est assimilée au fait lui-même, et les complices sont punis de la même peine que l'auteur principal.

La dernière loi a maintenu la distinction que faisait l'ancien texte du Code entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse; pareillement, comme l'ancien texte du Code, elle ne reconnaît de tentative

punissable et de complicité, qu'en matière de banqueroute frauduleuse.

Mais l'ancien texte distinguait des cas où la poursuite était obligatoire, et d'autres où elle était simplement facultative. Il en résultait que le ministère public était, en quelque sorte, constitué juge de faits qu'il ne devait que constater et signaler à la justice. La dernière loi, se conformant mieux en cela aux principes du droit pénal, a rendu la poursuite toujours obligatoire; et elle a consacré une distinction importante en classant les cas de banqueroute simple selon leur degré de gravité, en prescrivant au juge pour une série de ces cas de condamner, si les faits lui paraissaient constants, et en lui laissant pour une autre série la faculté de ne pas condamner, quand même les faits lui paraîtraient constants.

CHAPITRE I.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Les cas dans lesquels la banqueroute simple *doit* être déclarée sont :

1° Excès dans les dépenses;

2° Pertes de sommes considérables soit au jeu, soit dans des opérations de pur hasard;

3° Emprunts ruineux, reventes au-dessous du cours;

4° Payement fait, après la cessation des payements, à un créancier au préjudice de la masse.

Je me bornerai à faire sur les cas que je viens d'énumérer une seule observation; et elle portera sur ce

genre de pertes qui conduit trop souvent les commerçants à leur ruine et au déshonneur : les pertes au jeu ou à des spéculations de bourse, cette espèce de jeu plus funeste encore. La loi, en ne punissant que celui qui a *consommé* de fortes sommes, amnistie par cela même le joueur heureux, qui aura risqué beaucoup plus peut-être, mais qui n'aura pas perdu. L'immoralité, cependant, n'est pas dans la perte, mais dans le fait d'exposer ainsi son bien et celui d'autrui. J'aurais donc désiré que la loi punît non-seulement celui qui a *consommé*, mais encore celui qui a *exposé* au jeu de fortes sommes. J'aurais voulu, d'ailleurs, que le fait seul d'avoir exposé à *des jeux de bourse* une somme même très-minime fût pour le failli un cas au moins de banqueroute simple.

Les cas dans lesquels la banqueroute simple *peut* être déclarée ou ne pas l'être sont :

1° Engagements excessifs contractés pour le compte d'autrui, sans qu'il ait été reçu des valeurs en échange ;

2° Inexécution des engagements pris par le concordat ;

3° Infraction aux art. 69 et 70 du Code de commerce ;

4° Défaut de déclaration de la cessation des payements, dans le délai fixé et dans la forme prescrite ;

5° Défaut de comparution en personne devant les syndics sans empêchement légitime, ou absence après sauf-conduit ;

6° Défaut de livres ou inexactitude dans la tenue des livres.

Lorsque la poursuite en banqueroute simple est in-

tentée par le ministère public, les frais, qu'il y ait acquittement ou qu'il y ait condamnation, sont à la charge du trésor.

Si la poursuite est exercée par les syndics, au nom de la masse, les frais ne sont supportés par la masse qu'en cas d'acquittement; en cas de condamnation, ils le sont par le trésor qui, dans ce cas comme dans le précédent, a son recours contre le failli.

Enfin, si c'est un créancier isolé qui poursuit en son nom personnel, il ne supporte également les frais qu'en cas d'acquittement du failli.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

L'ancien texte du Code énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. La dernière loi a préféré déclarer, d'une manière générale, que le failli serait passible des peines de la banqueroute frauduleuse lorsqu'il aurait soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qu'il se serait frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Le failli, d'après l'ancien texte du Code, était coupable de banqueroute frauduleuse lorsqu'il détournait à son profit des objets ou valeurs qui lui avaient été confiés à titre de mandat ou de dépôt. D'après la dernière loi, ces faits et ceux de vol, de faux, et autres crimes ou délits commis, non envers la masse, mais envers des créanciers isolés, restent purement et sim-

plement soumis aux peines prononcées par les articles du Code pénal qui les concernent.

La pénalité relative à la banqueroute a varié suivant les époques. La peine de mort, que prononçaient les anciennes ordonnances, et qu'on appliqua plus d'une fois, fut remplacée, en 1791, par celle de six ans de fers.

D'après l'ancien texte du Code, comme d'après le texte actuel, qui n'a rien innové à cet égard, la peine pour la banqueroute simple est actuellement un emprisonnement d'un an au moins, ou de deux ans au plus; et pour la banqueroute frauduleuse, cinq ans au moins de travaux forcés, et vingt ans au plus.

A raison des garanties spéciales que doivent offrir certains officiers publics, investis d'un monopole et initiés forcément dans le secret des deux parties qui contractent par leur ministère, on a prononcé contre les agents de change et les courtiers qui font faillite la peine des travaux forcés à temps, et celle des travaux forcés à perpétuité s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse.

L'excès de cette pénalité est manifeste, surtout pour le cas où la faillite n'est pas accompagnée de fraude; et il produit un résultat diamétralement contraire à l'intention du législateur, l'*impunité*. Il eût donc fallu, ce me semble, apporter une atténuation à cette rigueur; et c'est ce que j'avais demandé dans mon *Examen comparatif*. La répression n'aura d'efficacité que quand la peine sera dans un juste rapport avec les faits incriminés.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR D'AUTRES QUE PAR LE FAILLI.

Sous ce titre on a rassemblé divers cas déjà prévus par l'ancien texte du Code, et l'on y a joint plusieurs dispositions qui manquaient.

D'abord on a frappé de la peine de la banqueroute frauduleuse les individus qui, dans l'intérêt du failli, auront détourné une partie de l'actif, et ceux qui auront frauduleusement affirmé comme réelles des créances supposées; on a pourvu aussi à ce que les individus qui font le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé ne pussent échapper aux peines de la banqueroute frauduleuse, quand ils se seraient rendus coupables des faits qui la constituent.

On sait que le Code pénal, art. 380, dispose qu'entre les personnes qu'il désigne (mari et femme, ascendants et descendants) les soustractions n'ont pas le caractère légal de vol, et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles. D'un autre côté, le Code de commerce ne prononçait de peine que contre le banqueroutier frauduleux et ses complices. D'où il suivait que, quand il n'y avait pas de condamnation pour banqueroute frauduleuse, les personnes mentionnées dans l'art. 380 du Code pénal échappaient à toute peine pour les soustractions qu'elles étaient reconnues avoir commises : parce qu'on ne pouvait leur appliquer ni la peine de la complicité de banqueroute, ni celle du vol.

La nouvelle loi des faillites a comblé cette lacune

en disposant que les soustractions commises par ces personnes seraient punies comme vols, lorsqu'elles ne pourraient pas l'être comme actes de complicité.

Il pouvait y avoir doute sur le point de savoir si, en cas d'acquittement du failli poursuivi comme banqueroutier, les juges étaient en droit de statuer, tant sur la réintégration à la masse de ce qui en aurait été détourné, que sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. La nouvelle loi a levé toute incertitude à cet égard en décidant, par l'art. 595, que, même en cas d'acquittement, les juges pourraient ordonner d'office la réintégration des objets détournés, et statuer sur les demandes en dommages et intérêts.

La loi nouvelle a comblé encore une lacune du Code en prononçant une peine spéciale contre le syndic qui malverserait dans sa gestion (un emprisonnement de deux mois à deux ans).

Il fallait aussi mettre un frein à un abus attesté par l'expérience, et qui avait échappé aux prévisions des rédacteurs du Code de 1808; c'est ce qu'a fait la nouvelle loi en annulant les avantages particuliers qu'un créancier aurait stipulés pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ainsi que tout traité qu'il aurait conclu avec le failli au détriment de la masse. Pour mieux assurer la répression, on a admis le failli lui-même à invoquer la nullité. De plus, outre l'annulation, le créancier peut être condamné à un emprisonnement dont le maximum est d'un an. S'il est syndic, la peine de l'emprisonnement peut être portée à deux ans.

Enfin on a voulu que dans le cas où l'annulation serait poursuivie par la voie civile, l'action fût portée,

non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal de commerce.

L'intérêt du commerce et de la morale publique demandait que la plus grande publicité fût donnée aux jugements et arrêts de condamnation ; l'art. 600 de la nouvelle loi y pourvoit.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Les dispositions de ce chapitre ne sont que la reproduction des anciens articles 600, 601, 602 et 603 du Code.

Qu'il y ait poursuite et même condamnation soit pour banqueroute simple, soit pour banqueroute frauduleuse, cela n'influe en rien sur la marche à suivre pour l'administration des biens, pour le règlement des droits des créanciers et la répartition de l'actif. Le ministère public et les créanciers poursuivant deux buts différents, les moyens d'y parvenir devaient être et sont en effet restés indépendants les uns des autres.

Il fallait empêcher à la fois que l'intérêt privé ne fût sacrifié à la vindicte publique, et qu'il ne vînt en gêner l'action. C'est à quoi le législateur a pourvu par les articles contenus dans ce chapitre, articles purement réglementaires, et au texte desquels il suffira de se reporter.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

La faillite, une fois qu'elle a été judiciairement déclarée, frappe le débiteur de certaines incapacités qui ne peuvent cesser que par la réhabilitation ; ainsi, aux termes de l'art. 5 de la constitution de l'an VIII, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de *débiteur failli* ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. De plus, le Code de commerce déclare les faillis non réhabilités incapables d'être agents de change ou courtiers, et leur interdit l'entrée de la Bourse.

Ces dispositions rigoureuses ont paru nécessaires pour amener le failli, concordataire ou non, à désintéresser ses créanciers, en capital, intérêts et frais ; et c'est en effet la condition à laquelle est subordonnée la réhabilitation. Il faut que le débiteur, qui veut reconquérir la condition où il était avant la cessation de ses payements, remette ses créanciers dans la même position que si cette cessation n'avait jamais eu lieu ; c'est seulement après les avoir complétement désintéressés, qu'il peut prétendre à l'honneur de la réhabilitation.

La demande tendant à cette fin doit être adressée à la cour royale ; expédition en est transmise par le procureur-général au président du tribunal de commerce et au président du tribunal civil de l'arrondissement

du débiteur ; il en est affiché copie pendant deux mois dans la salle d'audience de ces tribunaux, à la Bourse et à la maison commune. Pendant ce délai, les créanciers et toute partie intéressée peuvent former opposition au greffe ; et, à l'expiration de ce délai, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce envoient à la cour royale les oppositions, les pièces qui ont été fournies à l'appui, et les renseignements qu'ils ont pu se procurer sur la personne du failli, avec leur avis sur sa demande ; après quoi le procureur-général fait rendre un arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation.

D'après l'ancien texte du Code, la demande ne pouvait plus être reproduite lorsqu'elle avait été rejetée ; d'après le texte actuel, elle peut l'être après un intervalle d'un an.

Si elle est admise, expédition de l'arrêt est envoyée (comme la demande en réhabilitation elle-même l'a été) au président du tribunal de commerce et au président du tribunal civil de l'arrondissement du débiteur, et lecture en est faite en audience publique ; transcription a lieu sur les registres de ces tribunaux.

Il y a des personnes qui sont à tout jamais exclues du bénéfice de la réhabilitation : ce sont celles qui ont forfait à l'honneur par des actions de fraude, d'escroquerie, par des vols, et enfin les comptables, tant que leur compte n'a pas été rendu et apuré.

Dans la dernière loi, un article a été inséré pour mentionner expressément la faculté, d'ailleurs non contestable, de faire réhabiliter la mémoire d'un négociant décédé.

Je donne ici, à la suite les unes des autres et dans

l'ordre même que j'ai suivi pour l'explication de cette matière des faillites et banqueroutes, les formules des principaux actes qui s'y rattachent :

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Aujourd'hui premier mars dix-huit cent quarante-cinq, au greffe du tribunal de commerce du département d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, avant midi ;

Est comparu le sieur Louis Bernard, marchand de toiles, demeurant en cette ville de Chartres, rue..., n°...

Lequel a dit et déclaré qu'ayant éprouvé des pertes considérables dans son commerce, il a fait les plus grands sacrifices pour faire jusqu'à présent honneur à ses engagements, mais qu'il est arrivé au point de n'avoir plus l'espoir de se relever, ce qui le détermine à cesser ses opérations et à déclarer sa faillite ;

Qu'il a rédigé l'état énonciatif de son actif et de son passif, qu'il nous dépose écrit sur... feuillets de papier du timbre de... centimes, signé de lui au bas de chaque page et à la fin.

Desquels déclaration et dépôt il nous a requis acte, à lui octroyé après lecture, et a signé avec nous.

Nota. *Si le déclarant n'a pas dressé son bilan, la déclaration en fait mention en ces termes :*

Ajoute le comparant qu'il n'a pas pu dresser l'état de sa fortune en actif ni passif (*Indiquer les motifs qui l'en ont empêché*).

BILAN.

du sieur P. Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 4.

ACTIF.

Argent en caisse.....		fr. 400	
Billets en portefeuille.			
Bons.....	3,500	4,000	
Douteux.....	500		
Débiteurs par compte.			
Bons.....	4,500	5,600	
Douteux.....	1,100		
Fonds de commerce évalué approximativement à.		6,000	
		16,000	
Meubles meublants, effets à son usage.....		900	18,100
Vaisselle d'argent.....		1,500	

Immeubles.

Une maison située..., rue..., etc., évaluée.....		12,000
Total.....		30,400

PASSIF.

Créances hypothécaires.

Au sieur Leroux, par acte du.....	8,000	18,000
A la dame Martin, pour sa dot.....	10,000	

Créances privilégiées.

Aux contributions.....		300

Créanciers par billets à payer.

M. L. Brioure, pour mes billets au 15 sept..... et au.....	7,000	13,000
M. P. Marche, *id.* *id.*.....	3,500	
M. Laroche, *id.* *id.*.....	2,500	

Créanciers par compte.

M. J.-Q. Daniel.....	7,000	19,000
M. M. Masson.....	6,000	
M. Lemonde.....	4,000	
M. Joseph Nume.....	2,000	

RÉSUMÉ.

Le passif est de.....	50,300
L'actif est de.....	30,400
DÉFICIT.....	19,900

NOTE JUSTIFICATIVE
DES OPÉRATIONS DE LA GESTION DU FAILLI.

Pertes.

Perdu dans la faillite du sieur A.....	10,000	21,500
Id. dans celle du sieur B...	5,000	
Id. dans celle du sieur C.....	4,300	
Payé pour intérêts de mes dettes hypothécaires sur trois années...	1,200	
Id. pour négociation de billets.....	1,000	

Dépenses de maison.

En l'année 1843.....	4,000	12,000
En 1844.....	4,000	
En 1845.....	4,000	
TOTAL DES DÉPENSES ET PERTES.....		33,500
A déduire pour les bénéfices faits sur les marchandises vendues pendant les années 1843, 1844 et 1845.....		13,600
		19,900

RÉCAPITULATION.

Passif.....	50,300
Actif.....	30,400
DÉFICIT.....	19,900

Certifié véritable par moi, Pierre Martin, marchand épicier, rue de Condé, n° 4.

A Paris, le... novembre 1845.

(*Signature du failli.*)

Si le bilan est fait par les syndics provisoires, il sera terminé ainsi :

Rédigé et certifié par nous, syndics de la faillite.

A Paris, le... novembre 1845.

(*Signatures des syndics.*)

DÉCLARATION DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ.

Aujourd'hui quinze mars dix-huit cent quarante-cinq, au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen ;

Est comparu le sieur Louis Durand, chef de la maison Louis Durand et compagnie de Rouen, où ils exploitent une filature de coton ; ladite compagnie composée des sieurs Louis Durand, comparant, Pierre et Jacques Legros frères, et la veuve de Denis Lebon :

Lequel, tant en son nom qu'au nom et pour les autres membres susnommés de la société en nom collectif, sous la raison Louis Durand et compagnie, a dit et déclaré que, pour cause de pertes majeures, dont la preuve se trouvera consignée dans ses livres et papiers, la société dont il est le chef est réduite à la nécessité de cesser ses payements ;

Ajoute qu'il n'a pas eu le temps, tant ses malheurs ont été rapides, de dresser son bilan.

De laquelle déclaration de faillite il a requis acte, et a signé, après lecture, avec nous greffier soussigné. (*Signatures.*)

JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

Vu la déclaration de cessation de payements et le dépôt de bilan faits au greffe du tribunal par le sieur Pierre Dubos, fabricant de draps, demeurant à...

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le tribunal déclare en état de faillite ouverte ledit sieur Pierre Dubos ;

Et attendu que les refus de payements remontent au 1er de ce mois, fixe à la date dudit jour 1er septembre 1845 l'ouverture de ladite faillite ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés au domicile du failli et partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par le greffier à M. le juge de paix ;

Nomme M....., membre du tribunal, commissaire de ladite faillite, et pour syndic provisoire le sieur..., demeurant...

Ordonne que, conformément à l'art. 455 du même Code, la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes, et que, dans cet état, il ne pourra être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dette ;

(*Nota.* Le failli peut être dispensé de la mesure de l'arrestation lorsqu'il a déclaré lui-même sa faillite et déposé en même temps son bilan ou indiqué les motifs qui l'en ont empêché ; mais il faut pour cela qu'il ne soit pas déjà incarcéré).

Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré, par extrait, dans les journaux, conformément à l'art. 442 du Code de commerce, et suivant le mode établi par l'art. 42 du même Code ;

Ordonne enfin que le présent jugement sera exécuté provisoirement selon sa forme et teneur.

Fait à ..., le 28 septembre 1845, en audience publique où siégeaient MM..., etc.

JUGEMENT

Qui ordonne, sur la proposition du juge-commissaire, la mise en liberté du failli, avec sauf-conduit.

Le tribunal du département de la Seine, séant à Paris :

Ouï le rapport fait à l'audience de ce jour par M..., l'un de ses membres, juge-commissaire de la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 4, par suite duquel rapport M. le juge-commissaire a proposé au tribunal d'accorder audit Martin sa liberté pure et simple, avec un sauf-conduit, conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte du rapport que ledit Pierre Martin a fait au greffe de ce tribunal la déclaration de sa faillite, par acte du 1er du courant ;

Qu'il a déposé son bilan, duquel il résulte que son actif s'élève

a la somme de..... et son passif à celle de..... ;

Attendu qu'il n'existe contre ledit Martin aucune présomption de fraude ni d'imprudence ;

Attendu qu'il paraît que les livres dudit Martin ont été régulièrement tenus ;

Attendu que ledit Martin a toujours joui de la meilleure réputation dans le commerce ;

Ordonne qu'il sera à l'instant mis en liberté ; à quoi faire tous concierges et gardiens seront contraints ; quoi faisant, seront bien et valablement déchargés ;

Ordonne en outre qu'il sera délivré audit Martin un sauf-conduit, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Fait à Paris, en séance publique du tribunal de commerce du département de la Seine, où siégeaient MM..., et M..., juge-commissaire, le...

DEMANDE DE SAUF-CONDUIT PAR LE FAILLI.

A Messieurs les Président et Juges composant le tribunal de commerce du département de la Seine.

Pierre Martin, ex-marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 4, a l'honneur de vous exposer que des malheurs et des pertes par lui éprouvés dans son commerce, notamment celle d'une somme de..... dans la faillite de ...., l'ont obligé à cesser ses payements ;

Qu'il s'est empressé d'en faire sa déclaration au greffe du tribunal ;

Que, par jugement du....., sa faillite a été déclarée ouverte, et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, à Paris ;

Que sa conduite a toujours été pure, et qu'il ose espérer qu'il ne s'élevera contre lui aucune présomption de fraude ni d'imprudence ;

En conséquence, il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête et y faisant droit, ordonner que l'exposant sera mis en liberte ; a quoi faire tous concierges et gardiens seront contraints ; quoi faisant, déchargés ;

Qu'il lui sera délivré un sauf-conduit, conformément à la loi ;

Subsidiairement seulement, et dans le cas où le tribunal ne croirait pas devoir accorder à l'exposant sa liberté pure et simple, la

lui accorder provisoirement, et aux offres qu'il fait de fournir caution de se présenter à tous mandements de justice ; fixer le montant dudit cautionnement, et sera fait justice.

(*Signature*).

Au bas de cette requête, le président du tribunal écrit :

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis. Paris, le....

(*Signature du président*).

(*Le juge-commissaire donne son avis, soit pour la mise en liberté pure et simple, soit pour la mise en liberté provisoire, et le tribunal prononce*).

SAUF-CONDUIT.

Au nom de la loi.

Le tribunal de commerce de Paris, département de la Seine,

Ouï le rapport fait à son audience de ce jour par M....., l'un de ses membres, commissaire à la faillite de Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 4, de l'état de la faillite dudit Pierre Martin,

En exécution de son jugement de ce jour,

Accorde audit Pierre Martin un sauf-conduit, conformément à l'art. 473 du Code de commerce.

En conséquence, il est fait défense à tous porteurs de jugements emportant contrainte par corps contre ledit Pierre Martin, en matière de commerce, prononcés jusqu'à ce jour, de les mettre à exécution, en attentant à la liberté dudit Pierre Martin ; et à tous concierges et gardiens des maisons d'arrêt pour dettes de l'y recevoir ni écrouer pour cause de contrainte par corps, sous les peines prononcées par la loi contre les auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires. En foi de quoi le présent a été signé par le président, le juge-commissaire et le greffier.

A Paris, le.....

Nota. *Tout sauf-conduit doit porter le sceau et le timbre du tribunal.*

Signalement.

Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 4, âgé de .. ans, taille de... , etc., etc.

(*Signature du porteur du sauf-conduit*).

ORDONNANCE

Pour qu'il ne soit pas apposé de scellés.

Nous juge-commissaire de la faillite du sieur.....

Vu l'exposé en la requête ci-dessus ;

Vu l'art. 455 du Code de commerce ;

Attendu que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour ;

Autorisons le syndic provisoire à ne point faire apposer de scellés ; ordonnons en conséquence qu'il sera procédé immédiatement à l'inventaire, à la charge par le syndic de donner de suite avis de notre presente ordonnance à M. le juge de paix de l'arrondissement, d'effectuer dans les vingt-quatre heures le dépôt de l'une des minutes de l'inventaire au greffe du tribunal et de nous justifier de ce dépôt.

Paris, le... (*Signature*).

ORDONNANCE

De convocation des créanciers présumés, pour donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs.

Nous juge-commissaire de la faillite du sieur...., étant en la chambre du conseil et assisté du greffier,

Avons ordonné et ordonnons que les créanciers présumés de ladite faillite seront convoqués à se réunir le..., au tribunal de commerce, en la salle des assemblées de créanciers, à l'effet d'être consultés par nous tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, s'il y a lieu ; le tout en conformité de l'art. 462 du Code de commerce.

Paris, le.....

RAPPORT

Du juge-commissaire.

A MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de....

Messieurs, en notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur..., nous avons l'honneur de vous présenter l'état des créanciers présumés ainsi que le procès-verbal de l'assemblée consultative tenue sous notre présidence le..., en exécution de l'art. 462 du Code de commerce.

Il résulte des renseignements par nous recueillis sur la nature et

l'importance de cette faillite que le nombre des syndics définitifs peut être fixé à deux, et que M...., l'un des créanciers, pourrait être utilement nommé aux fonctions syndicales.

En conséquence et suivant le vœu exprimé par MM. les créanciers, nous vous proposons la nomination du sieur... pour remplir lesdites fonctions concurremment avec le sieur..., nommé par le jugement déclaratif et qui sera maintenu.

JUGEMENT

De nomination de syndics définitifs.

Vu le procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur..., duquel il résulte que conformément à l'art. 462 du Code de commerce les créanciers ont été consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics;

Vu également l'état des créanciers présumés,

Sur le rapport de M. le juge-commissaire le tribunal nomme pour syndic définitif le sieur... et maintient dans les fonctions syndicales le sieur... qui a rempli jusqu'à ce jour les fonctions de syndic provisoire.

EXÉCUTOIRE

Pour faire payer une indemnité aux syndics provisoires non maintenus.

Le tribunal, vu le procès-verbal de reddition du compte des syndics provisoires, après avoir entendu M...., l'un des juges, commissaire à la faillite du sieur..., en son rapport; vu la demande des sieurs..., qui ont été syndics de ladite faillite pendant.....

Ordonne que sur l'actif de la faillite il leur sera payé, à titre d'indemnité, par les syndics définitifs, une somme de...., en faisant lequel payement les syndics définitifs seront bien et valablement libérés.

A l'effet de quoi le tribunal a délivré le présent exécutoire.

Fait à Paris, le.....

JUGEMENT

De révocation d'un syndic.

Vu l'ordonnance du juge présidant l'audience du..... de ce mois, signifiée au sieur B...., avec sommation audit sieur d'avoir à se

rendre aujourd'hui à dix heures du matin en la chambre du conseil du tribunal pour donner ses explications sur la demande en révocation des fonctions de syndic de la faillite du sieur A..., formée contre lui d'office par M. le juge-commissaire de ladite faillite;

Considérant que le sieur B.. . ne se présente pas,

Donne défaut contre lui, et pour le profit,

Vu l'art. 467 du Code de commerce,

Après avoir entendu en la chambre du conseil le rapport de M. le juge-commissaire, duquel il résulte que le sieur B.... ne remplit pas convenablement les fonctions qui lui ont été confiées conjointement avec le sieur G.....,

Déclare ledit sieur B..... définitivement révoqué des fonctions de syndic de la faillite de N.... et sur l'avis de M. le juge-commissaire dit qu'il n'y a lieu de pourvoir à la nomination d'un nouveau syndic.

Fait à... le...

ORDONNANCE

Qui autorise un syndic à gérer seul ou à faire séparément certains actes.

Nous juge-commissaire de la faillite du sieur.....

Vu l'exposé de la requête à nous présentée;

Vu les dispositions de l'art. 465 du Code de commerce,

Donnons au sieur F.. ., l'un des syndics, tous pouvoirs et autorisations à l'effet de procéder à. ... (déterminer ici la nature des opérations), lesquelles opérations exigent que ledit sieur F..... s'absente;

Autorisons le sieur P..., autre syndic, à gérer et administrer seul la faillite pendant l'absence de son co-syndic.

Fait à..., le...

ORDONNANCE

Autorisant la remise au failli ou à sa famille des effets à leur usage.

Nous juge-commissaire de la faillite du sieur C....

Vu l'exposé de la requête ci-dessus;

Vu l'état à nous présenté par les syndics en exécution de l'article 469 du Code de commerce;

Dispensons les syndics de faire placer sous les scellés (ou les autorisons à faire extraire des scellés) les vêtements, hardes, meubles

et effets énoncés en l'état ci-dessus et les autorisons à en faire la délivrance au failli ou à sa famille.

Fait à..., le.... (*Signature*).

ORDONNANCE

Portant fixation d'un secours provisoire pour le failli et sa famille.

Nous juge-commissaire, etc.

Vu la requête présentée par Pierre M.... à l'effet d'obtenir un secours alimentaire pour lui et sa famille;

Vu l'art. 474 du Code de commerce;

Vu la proposition faite par le syndic de ladite faillite;

Avons fixé à la somme de..... le secours à prélever sur l'actif de la faillite en faveur du failli et de sa famille.

INVENTAIRE.

L'an...., le...., heure de midi,

Nous...., syndic de la faillite du sieur Legrand, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n. 10, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du...;

Nous sommes transporté rue Saint-Jacques, n. 10, au siége de l'établissement dudit sieur Legrand, à l'effet d'y procéder à l'inventaire des objets, valeurs, titres et obligations composant l'actif et le passif de ladite faillite;

Nous avons trouvé dans ledit établissement M. le juge de paix de l'arrondissement, son greffier, et le sieur Legrand, failli;

En présence des susnommés, nous avons procédé comme il suit audit inventaire, au fur et à mesure de la levée des scellés, effectuée par M. le juge de paix;

Les livres de commerce du failli se composent, 1°.... 2°.... 3°....

Les papiers consistent, 1° en titres de créance et effets de commerce qui sont.... (décrire les titres des créances en indiquant si elles sont hypothécaires ou non, privilégiées ou non, civiles ou commerciales).

Les meubles garnissant les lieux consistent en.... (désignation de chaque meuble avec l'indication de la valeur).

Les marchandises consistent en... (désignation et évaluation).

N'ayant pu compléter aujourd'hui l'inventaire, nous avons clos ici à six heures de relevée notre première vacation; et après que

M. le juge de paix a eu réapposé les scellés nous nous sommes ajourné à demain midi.

Ont signé avec nous M. le juge de paix, son greffier, et le failli.
(*Signatures.*)

L'an...., le...., heure de midi;

En vertu de l'ajournement prononcé hier, nous, syndic de la faillite du sieur Legrand, nous sommes de nouveau transporté rue Saint-Jacques, n. 10, au siége de l'établissement dudit failli, où étant et en présence de M. le juge paix de l'arrondissement, de son greffier et du failli, nous avons continué l'inventaire des objets composant l'actif de la faillite.

Les marchandises restant à décrire et à estimer consistent en..... (désignation et évaluation).

Les immeubles dépendant de l'actif du failli consistent en....

Le passif de la faillite se compose de.. ... (énoncer les dettes et décrire les titres qui les constatent, en indiquant si ces dettes sont civiles ou commerciales, hypothécaires, privilégiées, ou non).

Toutes les opérations de l'inventaire étant terminées, nous avons clos à cinq heures de relevée les jour, mois et an susdits, le présent procès-verbal que nous avons dressé en double minute. Nous syndic susnommé reconnaissons que les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets ci-dessus désignés nous ont été remis, et nous nous en chargeons conformément à l'art. 484 du Code de commerce, et nous avons signé avec M. le juge de paix, son greffier et le failli. (*Signatures.*)

RÉQUISITION

Faite par le syndic au juge-commissaire d'interroger les commis du failli et autres personnes.

A M..., juge au tribunal de commerce de. ., commissaire à la faillite du sieur...., ex-négociant.

Le sieur...., syndic de ladite faillite, a l'honneur de vous exposer que, pour parvenir à dresser un état exact de la situation du failli, il a voulu prendre des renseignements auprès de la dame...., épouse du failli, du sieur...., son fils, du sieur...., son caissier, et des sieurs...., ses commis, mais qu'il n'a pu obtenir d'eux aucune notion qui puisse servir à l'éclairer; que la dissimulation mise par les susnommés dans leurs diverses déclarations a fait voir à l'exposant qu'ils avaient voulu lui cacher la véritable situation du failli :

pourquoi l'exposant requiert, Monsieur le juge-commissaire, qu'il plaise lui permettre de faire citer par-devant vous à tels jour et heure qu'il vous plaira indiquer ;

1°... 2°.. . (*dénommer les différentes personnes à interroger.*)

(*Signature.*)

Au bas de cette requête le juge-commissaire écrit :

Nous...., juge-commissaire à la faillite du sieur...., autorisons les syndics de ladite faillite à faire citer par-devant nous en la chambre du conseil du tribunal pour le....., heure de. ..., les individus dénommés en la requête, à l'effet par eux d'y répondre aux interpellations que nous jugerons convenable de leur adresser.

Fait à...., le.... (*Signature.*)

INTERROGATOIRE

Des parents et commis du failli par le juge-commissaire.

Aujourd'hui...., devant nous...., juge-commissaire à la faillite du sieur..... en la chambre du conseil du tribunal, sont comparus les ci-après nommés, cités en vertu de notre ordonnance du.....; savoir :

1° La dame épouse dudit sieur...., que nous avons interrogée ainsi qu'il suit :

Demande.....

Réponse.....

2° Le sieur....., fils dudit sieur...., que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

D.....

R.....

3° Le sieur...., ayant travaillé en qualité de commis dans la maison de commerce du sieur.....

D.....

R.....

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier, et dont nous avons ordonné la jonction au dossier de la faillite.

MÉMOIRE SOMMAIRE

De la situation apparente de la faillite.

A M. le juge commissaire (pour être transmis avec ses observations au procureur du roi).

Les sieurs...., syndics de la faillite du sieur. .., ex-négociant,

ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur.....

Cette faillite présente un actif de.... et un passif de....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur..., qui n'a pas rempli envers lui ses engagements, et à la baisse subite du café, dont il avait fait provision à un très-haut prix, et qu'il a été forcé de revendre à perte.

On doit cependant remarquer que, peu avant sa faillite, il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de... ., au sieur...., d'une autre somme de..... au sieur.....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts : il était adonné au jeu, et peut-être cette passion a-t-elle pu contribuer à sa ruine.

Enfin, dès qu'il a reconnu l'impossibilité de tenir plus longtemps secret l'état fâcheux de son commerce, il a disparu de son domicile, et s'est tenu caché pendant....

Depuis il a été mis provisoirement en état de détention dans la maison d'arrêt de...., où il est encore en ce moment.

(*Signatures des syndics.*)

ORDONNANCE DE VERSEMENT

Des deniers de la faillite à la caisse des consignations.

Nous...., juge au tribunal de commerce du département de la Seine, nommé commissaire à la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 20;

Vu le bordereau de situation de ladite faillite, certifié véritable par les sieurs... , syndics d'icelle, en date du....;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a une somme disponible de six mille francs;

Attendu qu'une somme de mille francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de ladite faillite;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse des dépôts et consignations, pour produire intérêt;

Autorisons lesdits sieurs....., syndics de la faillite du sieur Pierre Martin , à conserver par devers eux la somme de 1000 fr., et à ne verser en conséquence à la caisse des dépôts et consignations que celle de cinq mille francs, sur les six mille francs qui se trouvent aujourd'hui constituer les valeurs disponibles de ladite faillite;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par nous il sera ordonné.

A Paris, le.... (*Signature.*)

BORDEREAU DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

Pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli.

BORDEREAU de créances hypothécaires au profit des sieurs....., syndics de la faillite du sieur A....., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de....., en date du....., enregistré le....., et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentants de la masse des créanciers de ladite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur....., demeurant à.....

Contre le sieur B..... (*Qualités et domicile*).

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de cinq mille francs due par ledit sieur B..... au sieur A .., en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, ci. . . . . 5,000 fr.

2° De la somme de cent cinquante francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci. 150

3° Pour ceux de mise à exécution évalués à. 50

4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement jusqu'à ce jour. 200

5° Pour deux années d'intérêts à échoir. 500

Total. . . . . 5,900 fr.

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 5,900 fr. actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur B....., situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de Paris, et notamment sur une maison à lui appartenant, située à Paris, rue..., n°...

BORDEREAU

Pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli.

BORDEREAU de créances hypothécaires au profit des sieurs....., syndics de la faillite du sieur A....., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentants de la masse des créanciers dudit sieur A....., actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur....., demeurant à.....

Contre ledit sieur A.....

ont l'honneur de vous transmettre l'état de la faillite dudit sieur.....

Cette faillite présente un actif de.... et un passif de....

Le failli attribue le dérangement de ses affaires aux pertes que lui a fait éprouver le sieur..., qui n'a pas rempli envers lui ses engagements, et à la baisse subite du café, dont il avait fait provision à un très-haut prix, et qu'il a été forcé de revendre à perte.

On doit cependant remarquer que, peu avant sa faillite, il a fait des emprunts considérables, notamment d'une somme de... ., au sieur...., d'une autre somme de..... au sieur.....

Il paraît embarrassé de justifier de l'emploi de ces divers emprunts : il était adonné au jeu, et peut-être cette passion a-t-elle pu contribuer à sa ruine.

Enfin, dès qu'il a reconnu l'impossibilité de tenir plus longtemps secret l'état fâcheux de son commerce, il a disparu de son domicile, et s'est tenu caché pendant....

Depuis il a été mis provisoirement en état de détention dans la maison d'arrêt de...., où il est encore en ce moment.

(*Signatures des syndics.*)

ORDONNANCE DE VERSEMENT

Des deniers de la faillite à la caisse des consignations.

Nous...., juge au tribunal de commerce du département de la Seine, nommé commissaire à la faillite du sieur Pierre Martin, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 20;

Vu le bordereau de situation de ladite faillite, certifié véritable par les sieurs..., syndics d'icelle, en date du....;

Attendu qu'il en résulte qu'il y a une somme disponible de six mille francs;

Attendu qu'une somme de mille francs paraît suffisante pour fournir aux dépenses courantes de ladite faillite;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la masse et du failli lui-même que la somme disponible soit versée à la caisse des dépôts et consignations, pour produire intérêt;

Autorisons lesdits sieurs....., syndics de la faillite du sieur Pierre Martin, à conserver par devers eux la somme de 1000 fr., et à ne verser en conséquence à la caisse des dépôts et consignations que celle de cinq mille francs, sur les six mille francs qui se trouvent aujourd'hui constituer les valeurs disponibles de ladite faillite;

Lequel versement sera fait en vertu de notre présente ordonnance, et sauf le retirement, quand par nous il sera ordonné.

A Paris, le.... (*Signature.*)

BORDEREAU DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

Pour prendre inscription sur les biens des débiteurs du failli.

BORDEREAU de créances hypothécaires au profit des sieurs....., syndics de la faillite du sieur A....., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de....., en date du....., enregistré le....., et dont extrait est annexé au présent bordereau, au nom et comme représentants de la masse des créanciers de ladite faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur....., demeurant à.....

Contre le sieur B..... (*Qualités et domicile*).

Pour sûreté et conservation,

1° De la somme de cinq mille francs due par ledit sieur B..... au sieur A .., en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, ci. . . . . 5,000 fr.

2° De la somme de cent cinquante francs pour les frais liquidés par ledit jugement, ci. 150

3° Pour ceux de mise à exécution évalués à. 50

4° Pour les intérêts échus depuis le jour de la demande, aux termes dudit jugement jusqu'à ce jour. 200

5° Pour deux années d'intérêts à échoir. 500

Total. . . . . 5,900 fr.

Pour sûreté et conservation de laquelle somme de 5,900 fr. actuellement exigible, lesdits syndics requièrent l'inscription d'hypothèque sur les biens dudit sieur B....., situés dans l'étendue du bureau des hypothèques de Paris, et notamment sur une maison à lui appartenant, située à Paris, rue..., n°...

BORDEREAU

Pour prendre inscription sur les biens mêmes du failli.

BORDEREAU de créances hypothécaires au profit des sieurs....., syndics de la faillite du sieur A....., nommés à cette qualité, qu'ils ont acceptée, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., dûment enregistré, dont extrait est joint au présent bordereau, au nom et comme représentants de la masse des créanciers dudit sieur A....., actuellement en faillite, pour lesquels domicile est élu chez le sieur....., demeurant à.....

Contre ledit sieur A.....

Pour sûreté et conservation des sommes qui peuvent être dues aux divers créanciers dudit sieur A..., lesquelles sommes, attendu la faillite, sont actuellement exigibles et paraissent s'élever à deux cent mille francs.

Pour quoi les syndics susnommés requièrent l'inscription d'hypothèque, pour sûreté de ladite somme de 200,000 francs, sur tous les immeubles qui peuvent appartenir au sieur A....., situés dans l'arrondissement de ce bureau, déclarant que les seuls qu'ils connaissent sont :

1° Une maison sise à.....

2° Deux hectares de terre à.....

3° Etc.....

AVIS

Que le greffier fait insérer dans les papiers publics pour que les créanciers présentent leurs titres à la vérification.

Le greffier du tribunal de commerce de... prévient tous les créanciers de la faillite du sieur... que l'examen des livres et registres du failli est terminé, et que le..., heure de..., en la chambre du conseil du tribunal de commerce de..., séant à..., il sera procédé par-devant M. le juge-commissaire, à la vérification des diverses créances; tous ceux qui pourraient avoir des réclamations à faire ou des droits à exercer sont invités à s'y trouver.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION.

Aujourd'hui..., heure de..., par-devant nous..., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur..., étant en la chambre du conseil du tribunal,

Sont comparus les sieurs. ., syndics de ladite faillite, lesquels nous ont dit qu'ils ont terminé l'examen des livres, registres et papiers du failli; qu'ils ont dressé l'état apparent de cette faillite; qu'il en a été donné avis aux créanciers, tant par lettres du greffier que par l'insertion faite le..., dans le journal intitulé..., avec annonce qu'il serait procédé aujourd'hui par-devant nous, lieu et heure ci-dessus, à la vérification des divers titres de créances.

Sur quoi, en présence de nous, juge-commissaire, il a été procédé par les syndics à ladite vérification ainsi qu'il suit :

1° Le sieur..., porteur d'un jugement de condamnation de la somme de 1,800 fr., pour trois billets que le failli n'avait pas ac-

quittés à leurs échéances, a représenté ledit jugement, ensemble les trois billets, affirmant en son âme et conscience n'avoir jamais reçu d'à-compte sur cette créance, qui lui est encore due en totalité, ainsi que les intérêts et frais : les syndics ont déclaré n'avoir aucune observation à faire; pour quoi, vu lesdits jugement et billets, et attendu l'affirmation, nous juge-commissaire tenons ladite créance pour vérifiée; en conséquence, disons que le sieur comparant sera porté sur la masse passive de la faillite pour ladite somme de 1,800 fr., et pour les intérêts et frais à lui dus, tels qu'ils seront liquidés;

2° Le sieur....., porteur de la grosse d'une obligation souscrite par le failli, le... devant Me N... et son collègue, notaires à Paris, dûment enregistrée, dans laquelle le failli a reconnu lui devoir la somme de 4,000 fr. pour argent prêté, laquelle somme le comparant a affirmé lui être due en totalité.

Les syndics n'ayant présenté aucune observation, nous juge-commissaire avons donné acte au comparant de son affirmation, et attendu la représentation par lui faite, disons que sa créance est vérifiée, et qu'il sera porté dans la masse passive de la faillite pour ladite somme de 4,000 fr.

3° Le sieur...., porteur de trois billets de 400 francs chacun, souscrits par le failli, le..., affirmant que la somme de 1,200 fr. lui est due en totalité.

Les syndics de la faillite ont dit que cette créance était sans cause; que les billets n'avaient été enregistrés que postérieurement à la faillite; qu'ainsi ils n'avaient pas de date certaine qui pût détruire le soupçon que ce sont des billets souscrits par le failli pour augmenter le nombre de ses créanciers, et retirer ensuite les sommes qui auraient été ainsi payées au préjudice de la masse.

Nous, juge-commissaire, considérant que le comparant ne justifie pas suffisamment sa créance; que les billets dont il est porteur n'ont reçu date certaine que postérieurement à la faillite, disons que la créance dudit comparant n'est pas suffisamment justifiée; qu'ainsi il ne doit pas être porté dans la masse passive de la faillite, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal, ainsi qu'il avisera.

4° Etc.....

Nota. L'affirmation, qui doit se faire au plus tard dans la huitaine de la vérification, peut aussi, comme on vient de le voir, se faire immédiatement, et alors elle est constatée par le procès-verbal même de vérification.

ACTE

D'affirmation d'une créance.

Aujourd'hui..., devant nous .., juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur A..., étant en la chambre du conseil dudit tribunal, est comparu le sieur B..., qui, sur l'interpellation que nous lui avons faite d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu :

J'affirme en mon âme et conscience que la somme de..., montant de trois billets souscrits par le sieur A..., le..., et dont je suis porteur, m'est bien et légitimement due par ledit sieur A...

De laquelle affirmation nous juge-commissaire avons donné acte audit sieur B..., et avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lui.

(*Signatures*).

ORDONNANCE

Du juge-commissaire pour la convocation des créanciers reconnus.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur..., ordonnons que M..., greffier du tribunal de commerce, convoquera les créanciers reconnus du sieur... pour le..., heure de..., à (*indiquer le lieu*), sous notre présidence.

Fait à..., le... (*Signature*).

PROCÈS-VERBAL

De ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée des créanciers reconnus.

Aujourd'hui. ., à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de....., par-devant nous....., juge audit tribunal, commissaire à la faillite de...

Sont comparus les sieurs... (*mettre ici les noms, professions et demeures de tous les créanciers présents à l'assemblée*).

Tous créanciers dudit... et dont les créances ont été vérifiées et admises par procès-verbaux en date des...

Est aussi comparu le sieur..., demeurant à..., au nom et comme fondé de procuration de..., demeurant à .., par acte en date du..., devant..., notaire à .., enregistré le..., dûment légalisé, lequel est demeuré annexé à ces présentes ; ledit... constituant, aussi créancier vérifié et admis par procès-verbal du ..

Lesquels ont dit qu'obéissant à la convocation faite par la voie des affiches et de l'insertion dans les journaux, ils se réunissent

sous notre présidence pour entendre le compte qui doit leur être rendu par les syndics de ladite faillite, et pour ensuite procéder, s'il y a lieu, à la délibération du concordat.

Sont aussitôt comparus les sieurs..., syndics de ladite faillite, lesquels ont dit qu'ils sont prêts à rendre le compte de leur gestion.

Est enfin comparu le sieur..., failli, lequel a dit qu'il comparaît pour ouïr le compte qui va être rendu, et y fournir ses observations, s'il y a lieu.

Desquels comparutions, dires et réquisitions avons donné acte aux parties.

Et aussitôt les syndics ont exposé que depuis leur entrée en fonctions telles et telles formalités ont été remplies; qu'ils ont reçu pour la masse de la faillite, savoir :

De. . débiteurs, la somme de. . . . . .

Pour vente de tels et tels objets mobiliers, celle de. .

TOTAL. . . . . .

Qu'ils ont payé la somme de.... savoir, etc. . . . . .

Qu'ils ont versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Que les sommes par eux versées, déduites de celles par eux reçues, les constituent reliquataires de la somme de..., qu'ils ont représentée en déclarant qu'ils sont prêts à la verser ès-mains de qui de droit;

Qu'il reste à recouvrer telles... et telles sommes; à vendre tels et tels objets (tant meubles qu'immeubles);

Que des connaissances qu'ils ont acquises, et de l'examen auquel ils se sont livrés, il résulte, ainsi qu'ils l'estiment, que l'actif s'élèvera à la somme de..., et qu'au moyen de ce que le passif s'élève en créances admises à la somme de.... la balance de la faillite sera en perte de... pour cent.

Les comptes produits, ayant été examinés et discutés, ont été arrêtés, savoir : la recette à la somme de..., la dépense à la somme de....., et le reliquat existant entre les mains des syndics à la somme de....

Les syndics susnommés ont remis entre nos mains le rapport ci-dessus, signé d'eux. Et nous avons immédiatement déclaré ouverte la délibération sur le concordat.

Le sieur S...., failli, a fait des propositions d'accommodement, qui consistaient en. ...

Point de fait.

Le sieur Paul a fait faillite le ... ; il a été procédé, conformément aux prescriptions du Code de commerce ; et dans l'assemblée légalement convoquée devant M....., juge-commissaire à ladite faillite, il a été proposé par ledit..... des conditions d'atermoiement à ses créanciers qui formaient la majorité en nombre et les trois quarts en sommes.

Le sieur...., l'un des créanciers qui n'ont pas accédé audit concordat, a formé opposition à son homologation ; il a fait assigner, devant le tribunal, le sieur Paul et les sieurs....., syndics à la faillite, pour voir admettre son opposition et prononcer l'annulation du concordat.

A l'audience de ce jour, le demandeur en personne (*ou représenté par....*) a dit qu'il s'oppose à l'homologation du concordat, parce qu'il est créancier sérieux et légitime dudit Paul d'une somme de...., laquelle a été rejetée par les syndics ; il a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que la créance par lui invoquée a dû être ajoutée à la masse du passif, et qu'en l'y ajoutant les créanciers signataires du concordat ne réunissent pas les trois quarts en sommes, le recevoir opposant à l'homologation du concordat ; statuant sur ladite opposition, déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer l'homologation ; annuler le concordat, condamner les défendeurs aux frais.

Les défendeurs en personne (ou représentés par.....) ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du sieur....., dans laquelle il sera déclaré non-recevable, ou, en tout cas, dont il sera débouté, homologuer le concordat dont s'agit pour être exécuté selon sa forme et teneur, condamner l'opposant aux frais.

Point de droit.

Le tribunal devait-il admettre ou rejeter l'opposition du sieur.....?

Le tribunal, ouï le rapport de M....., juge-commissaire à ladite faillite, sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat, et les parties dans leurs observations et plaidoiries respectives, et après en avoir délibéré ;

Considérant que l'opposant est porteur d'un titre de créance légitime, et qui doit être ajouté au passif de la faillite ;

Considérant qu'après cette addition les créanciers signataires du

concordat ne réunissaient pas les trois quarts en sommes ; reçoit le demandeur opposant à l'homologation du concordat, en date du..... Ce faisant annule ledit concordat et condamne les défendeurs aux dépens.

Fait à..... , etc.

JUGEMENT

Qui rejette une opposition et homologue le concordat.

(*Le préambule du jugement comme dans la* Formule *précédente*)

Attendu qu'il a été procédé régulièrement à toutes les opérations prescrites par le Code de commerce ;

Attendu que le concordat est régulier, et qu'il a été signé par un nombre de créanciers présents réunissant la majorité en nombre et les trois quarts en sommes;

Le tribunal, après avoir entendu les parties en leurs observatio n et plaidoiries respectives , ensemble le rapport de M..... , juge-commissaire à la faillite , sur les caractères de cette faillite et sur l'admissibilité du concordat ;

Considérant que la créance dont l'opposant représente un titre n'est point énoncée sur les livres du failli, que rien n'indique que le failli ait reçu dudit opposant la valeur dudit effet, d'où il suit que cette créance a dû être rejetée de la masse ;

Déboute ledit.... de son opposition à l'homologation du concordat dont s'agit, homologue ledit concordat pour être exécuté selon sa forme et teneur, et condamne ledit sieur.... aux dépens.

Fait et jugé , etc.

BORDEREAU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Au profit de tous les créanciers sur les biens du failli, après le concordat.

Bordereau d'inscription hypothécaire au profit des sieurs..... , tant en leur nom personnel que comme syndics des créanciers du sieur.... et au profit de la masse entière desdits créanciers énumérés au bilan dudit...., arrêté le.... dernier ;

Contre le sieur...., ancien marchand épicier, demeurant à...

Pour sûreté et avoir payement de la somme principale de cent mille francs due par ledit sieur....., à la masse de ses créanciers , suivant le concordat arrêté entre eux le...., enregistré le.... dernier, ci. . . . . 100,000 fr

Ladite somme exigible, savoir : un quart dans un

an, un quart dans deux ans, un quart dans trois ans, et un quart dans quatre ans, du jour dudit concordat.

Et pour les intérêts qui s'élèveront à la somme de 6,000 fr. à la première échéance, 4,500 fr à la seconde, 3,000 fr. à la troisième, et 1,500 fr. à la dernière, ci. . . . . 15,000 fr.

Total. . . . . 115,000 fr.

L'hypothèque desdits créanciers, résultant dudit concordat en date du.. et du jugement homologatif d'icelui, rendu le..., par le tribunal de commerce de..., enregistré le...

Pour sûreté desquelles créances en capitaux et intérêts les créanciers susnommés requièrent inscription sur tous les biens immeubles, présents et à venir, qui appartiennent et appartiendront audit..., dans l'étendue du bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de...

A...., le.... (*Signatures des syndics*).

JUGEMENT

Qui déclare le failli excusable.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de M..., l'un de ses membres, commissaire à la faillite du sieur A..., après avoir pris connaissance des dires et observations des créanciers ;

Attendu que le sieur A..... a justifié que sa faillite était l'effet des pertes qu'il a éprouvées par le naufrage de deux bâtiments, et dans la faillite du sieur B...,

Attendu qu'on ne peut lui attribuer aucune inconduite ni imprudence ;

Déclare ledit sieur A..... excusable et susceptible d'être réhabilité, en remplissant à cet égard les formalités prescrites par la loi.

Fait et jugé, etc....

JUGEMENT

Qui rejette les excuses proposées par le failli.

Le tribunal...,

Attendu que le sieur A..... ne justifie pas que sa faillite soit l'effet des malheurs et pertes par lui éprouvés ; qu'au contraire, il est établi qu'il était adonné au jeu, et ne mettait aucun soin à ses affaires ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les excuses par lui proposées.

Fait et jugé, etc.

REQUÊTE DU FAILLI

Pour obtenir une somme à titre de secours définitif.

A M. le juge-commissaire et à MM. les syndics.

Le sieur A..., ex-négociant, demeurant à...,

A l'honneur de vous exposer qu'il croit avoir établi jusqu'à l'évidence que sa faillite n'était l'effet ni de son imprudence, ni de son inconduite, mais des pertes qu'il a éprouvées par le naufrage de deux bâtiments, et par la faillite du sieur B..., sur lequel il avait des créances considérables, dont il n'a pas été rempli.

Dans cette situation malheureuse il a remis aux syndics de sa faillite, comme étant le gage de ses créanciers, tous les biens, meubles et immeubles, qui pouvaient lui appartenir, en sorte qu'il ne lui reste rien pour subsister et soutenir sa famille.

Il a trois enfants qui sont dans un âge où leur éducation exige des sacrifices de sa part : l'aîné, âgé de dix-sept ans, est en apprentissage chez un bijoutier ; il ne retire encore aucun bénéfice de son état : le second travaille chez un orfévre, où l'exposant paie pour lui une pension annuelle de 500 francs : le troisième, qui n'est âgé que de douze ans, fait ses études à l'école secondaire de..., où il paie une pension annuelle de 600 francs.

D'après cet exposé, le soussigné ose vous supplier, Monsieur le juge-commissaire et Messieurs les syndics, de vouloir bien, après avoir pris l'avis de la majorité des créanciers, lui accorder sur ses biens, dont il a fait l'abandon à ses créanciers, un secours annuel de 4,000 francs pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

(*Signature*).

Avis des créanciers et des syndics.

Les soussignés, syndics de la faillite du sieur A..., ont consulté les créanciers sur la demande du failli afin d'obtenir un secours ; la majorité des créanciers s'étant montrée favorable à cette demande, les soussignés sont d'avis que le sieur A.... a droit d'obtenir, pour ses besoins et ceux de sa famille, un secours annuel, qu'ils croient pouvoir être fixé à la somme de 2,000 francs.

(*Signatures des syndics*).

Ordonnance du juge-commissaire.

Nous juge-commissaire à la faillite du sieur A ..: vu la requête présentée par ledit sieur A...; ensemble l'avis des créanciers et des syndics ;

Attendu que sa faillite ne peut être attribuée qu'aux pertes qu'il a éprouvées, et non à son imprudence ou à son inconduite;

Ordonnons que, sur les biens par lui abandonnés à ses créanciers, il lui sera payé annuellement un secours de 2,400 francs, payable par trimestre et d'avance.

Fait, etc.

REQUÊTE DES SYNDICS

Pour se faire autoriser à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré.

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de...

Les sieurs..., syndics nommés à la faillite du sieur A..., ancien négociant,

Ont l'honneur d'exposer qu'il importe aux intérêts des créanciers dudit A... de pouvoir traiter à forfait, et aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pu être opéré, et consistant en (*énoncer les divers droits et actions*). C'est pourquoi ils concluent à ce qu'il vous plaise, Messieurs, leur donner ladite autorisation.

A..., le...

(*Signatures des syndics*).

JUGEMENT

Statuant sur la requête qui précède.

Le tribunal, ouï le rapport de M..., l'un de ses membres, commissaire à la faillite du sieur A...; ouï aussi le failli en ses observations;

Attendu qu'il est de l'intérêt des créanciers de ladite faillite qu'elle soit liquidée promptement;

Autorise les sieurs..., syndics de ladite faillite, à traiter à forfait, même à aliéner les droits et actions qui pourraient appartenir audit sieur A..., et dont le recouvrement n'aurait pas été opéré; à l'effet de quoi leur donne toutes autorisations à ce nécessaires.

Fait et jugé..., etc.

SURENCHÈRE

De la part d'un créancier, en cas d'adjudication des immeubles du failli.

Aujourd'hui... (la date), est comparu au greffe du tribunal de

première instance de..., le sieur..., négociant, demeurant à..., rue. ., n°..., créancier sérieux et légitime du sieur..., ancien banquier, failli, assisté de Me..., son avoué, lequel comparant, après avoir pris communication de l'enchère contenue dans le jugement d'adjudication qui précède, des publications et adjudications que ledit jugement renferme également, a déclaré qu'il offre de se rendre adjudicataire des biens désignés auxdits enchères et jugement, aux charges, clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées, moyennant....., prix principal de ladite vente, plus la somme de..., formant le dixième dudit prix principal ; à l'effet de quoi il requiert que ladite enchère soit de nouveau publiée, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication dans les formes voulues. Ledit sieur... a requis acte, que nous lui avons accordé, de la présente surenchère, et il a signé avec ledit Me..., son avoué et nous.

(*Signatures.*)

(*Pour la dénonciation aux parties intéressées, et autres formalités, voir les articles* 710 *et* 711 *du Code de procédure civile, auxquels renvoie l'article* 573 *du Code de commerce.*)

DEMANDE EN REVENDICATION.

L'an .., le..., à la requête du sieur L..., marchand de toiles, demeurant à..., rue..., n°..., lequel fait élection de domicile chez M..., Je....., huissier soussigné, ai donné assignation :

1° Au sieur G..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., syndic de la faillite du sieur Th..., en son domicile, parlant à... ;

2° Au sieur M..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., aussi syndic de la même faillite, en son domicile, en parlant à... ;

A comparaître le..., devant le tribunal de commerce de..., pour voir ordonner qu'attendu la faillite du sieur Th..., ancien marchand d'étoffes et de nouveautés, demeurant à..., rue..., n°....

Il sera restitué au requérant douze pièces de calicot, contenant chacune... mètres, lesquelles pièces expédiées par le requérant, le..., audit sieur Th... par l'intermédiaire du sieur Marc, sont encore en route. Et j'ai, auxdits sieurs G... et M..., en leur domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier.*)

PLAINTE

En banqueroute simple.

Les soussignés... ,

Considérant qu'il résulte des renseignements pris, et des papiers trouvés au domicile du sieur A..., que sa faillite provient, non pas de malheurs qu'il aurait éprouvés, mais de son inconduite; qu'il fréquentait les maisons de jeu, et y perdait souvent des sommes considérables, consommant ainsi dans des opérations de pur hasard la plus forte partie de ses revenus,

Ont décidé qu'il y avait lieu pour eux de porter contre ledit failli une plainte en banqueroute simple, et à cet effet, ils ont pris la présente délibération, dont expédition sera transmise tant à M. le juge-commissaire à la faillite dudit sieur A.... qu'à M. le procureur du roi, pour être par eux procédé suivant la loi.

Fait à... , le.... (*Signatures.*)

POURSUITE

En banqueroute simple intentée par un créancier.

Le..., à la requête du sieur P..., demeurant à..., créancier sérieux et légitime du sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à .., lequel constitue pour son avoué au tribunal de première instance de..., M^e^..., chez lequel il élit domicile; j'ai... donné assignation audit sieur..., ancien marchand épicier, demeurant à Paris, rue..., en son domicile, parlant à....

A comparaître le..., à l'audience et par devant MM. les juges composant le tribunal de première instance de..., jugeant en police correctionnelle,

Pour voir sanctionner par un jugement la plainte qui suit, et que le requérant affirme sincère et véritable.

L'assigné exerçait le commerce d'épicerie; au lieu de se borner à sa profession, il a placé des sommes considérables sur un corsaire armé à Bayonne, pour s'intéresser à un armement en course, opération à laquelle il n'était point propre, n'ayant aucune connaissance en cette partie.

Il a été trouvé chez lui des pièces et titres pour des sommes considérables, établissant qu'il jouait sur les fonds publics et sur les actions de chemins de fer avec imprudence et sans mesure.

Enfin, ledit assigné, étant, par son inconduite, parvenu au point de ne pouvoir acquitter ses dettes, a déposé son bilan; mais il n'a

présenté que des registres informes, non timbrés, écrits d'une même encre, d'une même main, et évidemment fabriqués pour la cause.

Partant, voir dire qu'il est coupable du délit de banqueroute simple; pour réparation civile duquel délit se voir condamner correctionnellement et par corps à payer au requérant la somme de trois mille francs dont il est son débiteur, ainsi qu'il résulte d'un billet à ordre de ladite somme, en date du..., enregistré le..., déposé par le requérant, affirmé et reconnu conformément à la loi; sauf au ministère public à requérir ce qu'il avisera pour la vindicte publique; se voir en outre condamner aux frais, etc.

PLAINTE

En banqueroute frauduleuse.

Les soussignés, syndics de la faillite du sieur A..., après avoir examiné le livre-journal destiné à inscrire la dépense de sa maison; considérant qu'il a porté pour cette dépense une somme de 4,000 fr. par mois, et qu'il est notoire qu'il n'en dépensait pas le quart; que d'ailleurs il ne justifie pas de l'emploi de ces 4,000 fr., et que sa conduite prouve le désir de soustraire à ses créanciers une partie de sa fortune; considérant que dès lors il est dans le cas d'être réputé en état de banqueroute frauduleuse;

Ont décidé qu'il y avait lieu d'en référer à cet égard à la justice. En conséquence ils ont rédigé la présente délibération, dont l'expédition sera transmise à M. le procureur du roi, pour être par lui procédé conformément à la loi.

Fait à..., le... (*Signatures.*)

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

A Messieurs les présidents et conseillers composant la cour royale de ....

Le sieur A...., ex-négociant, demeurant à...., département de....

A l'honneur de vous exposer qu'en 1830 il exerçait à.... le commerce de...; que par suite de pertes éprouvées dans ce commerce, il a été forcé de manquer à ses engagements et de faire faillite. A cet effet, il a déposé au tribunal de commerce de...le...., son bilan, ses registres et diverses autres pièces justificatives. Par l'examen desdits registres et pièces il a été alors reconnu que la faillite de l'exposant était l'effet de malheurs et pertes, et non de son inconduite ou

de son imprudence ; ses créanciers lui ont, par concordat du..., enregistré le..., accordé terme et délai de trois ans pour leur payer soixante-quinze pour cent seulement des capitaux qu'il leur devait, sans intérêt.

L'exposant a repris le cours de ses affaires avec assez de bonheur et de conduite pour pouvoir non seulement acquitter les sommes auxquelles ses créanciers avaient bien voulu se réduire, mais même il est parvenu à payer la totalité des sommes qu'il devait à l'époque de l'ouverture de la faillite, ensemble tous les intérêts et frais, ainsi qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la présente requête ;

En conséquence, il plaise à la cour, vu le bilan en date du...., le concordat en date du..., les quittances produites au nombre de..., ensemble la présente requête, et y faisant droit, déclarer que l'exposant est réhabilité et remis dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite ; et ferez justice.

A...., le.... (*Signature*)

OPPOSITION A LA RÉHABILITATION.

Aujourd'hui..... au greffe est comparu le sieur..., demeurant à....

Lequel a dit qu'il est créancier sérieux et légitime du sieur..... d'une somme de... suivant... (*Décrire ici la nature du titre.*)

Que depuis la faillite dudit...., le comparant n'a reçu que la somme de..., à valoir sur ladite créance ; d'où il résulte qu'il lui est encore dû par ledit... la somme de... en principal, ensemble les intérêts et frais.

Et comme il est instruit que ledit... a formé devant la cour royale de.... sa demande en réhabilitation, il déclare par ces présentes y former opposition ; de quoi il a requis acte, à lui octroyé, ainsi que de ce qu'il déclare avoir en main le titre de sa créance, et de ce qu'il a payé pour le coût des présentes la somme de..., requérant qu'expédition en soit envoyée à qui et par qui de droit, conformément à la loi, sous toutes protestations et réserves, notamment du coût de la présente opposition ; et a signé avec nous après lecture.

(*Signatures.*)

TEXTES.

LIVRE III DU CODE DE COMMERCE.

(Texte de la loi du 28 mai 1838 sur les Faillites et Banqueroutes, avec les dispositions de l'ancien texte en regard).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code seront remplacés par les dispositions suivantes :

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

NOUVEAU TEXTE.	ANCIEN TEXTE.
TITRE I. — DE LA FAILLITE.	
Dispositions générales.	
437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.	— Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite (437).
CHAPITRE I. — DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE SES EFFETS.	
438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication	— Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de cha-

nouveau texte.	ancien texte.
du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.	cun des associés solidaires (440).
439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (1).	— Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions (470). — Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (471).
440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.	— Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés (440). — Le jugement sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition (457).
441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu	— Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite (454). — L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes cons-

(1) Ceux qui auront fait faillite seront tenus de donner à leurs créanciers un état, certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent et de tout ce qu'ils doivent (Ord. de 1673, tit. IX, art. 2).

NOUVEAU TEXTE.	ANCIEN TEXTE.
lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (1).	tatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. —Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli (441).
442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.	— Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile (457).
443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.	— Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens (442).
A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.	— A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics (494).
444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non-échues. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'ac-	— L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non-échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus

(1) La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré ou que le scellé aura été apposé sur ses biens (Ord. de 1673, tit. IX, art. 1er).

nouveau texte.	ancien texte.
cepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.	que de donner caution pour le payement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (448).
445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non-garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.	
446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : Tous actes translatifs de propriétés mobilières et immobilières à titre gratuit ;	— Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers (444).
Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non-échues ; et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;	— Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non-échues, sont rapportées (446).
Toute hypothèque conventionnelle et judiciaire et tous droits d'antichrèse, ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (1).	— Nul ne peut acquérir privilége et hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite (443).

(1) Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers. Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets (Ord. de 1673, tit. XI, art. 4. — Cet article doit aussi être rapproché de l'art. 447 du code).

nouveau texte.

447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

449. Dans les cas où les lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie.

ancien texte.

— Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls (447).

— Tous actes de même genre (c'est-à-dire translatifs de propriétés immobilières), à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude (444).

— Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants (445).

nouveau texte.	ancien texte.
S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.	
450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.	
CHAPITRE II. — DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.	
451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.	— Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notorieté acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite (454).
452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélé-	— Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce, le rap-

nouveau texte.

rer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. Les ordonnnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III. — DE L'APPOSITION DES SCELLÉS ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera

ancien texte.

port de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs (458).

— Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés (449).

— Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce (455).

nouveau texte.

conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

437. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

438. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

439. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de fail-

ancien texte.

— ...*Expédition* du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix (449).

— Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise (450).

— Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli (451).

— Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires (452).

— Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés (453).

nouveau texte.	ancien texte.
lite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.	
460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.	
461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.	
CHAPITRE IV. — DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.	
462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.	— Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce.... nommera *un ou plusieurs agents*, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi... (454) (1).
Le juge-commissaire convo-	— Les agents nommés par le

(1) Les agents que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidelité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier (456).

Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées (461).

Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés (460).

nouveau texte.

quera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera présenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

ancien texte.

tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai (459).

— Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertions dans les journaux (476) (1).

— Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui (478) (2).

— Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera (480).

— Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite (481).

— Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents,

(1) Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas (477).

(2) Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre et elle le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux (479).

nouveau texte.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

463. Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

ancien texte.

et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire (482).

— Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires (483).

— Cette indemnité sera réglée, selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique (484).

— Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité (485).

nouveau texte.	ancien texte.
Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.	
467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.	— Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce (495).
CHAPITRE V. — DES FONCTIONS DES SYNDICS.	
Section 1. *Dispositions générales.*	
468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.	— Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition (462).
469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics. 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne	— Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état (529).

nouveau texte.	ancien texte.
pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.	
470. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.	— Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. — Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire (464).
471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture (1).	— Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille qui seront à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire. Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est present, il assistera à leur ouverture (463).

(1) Les négociants, marchands et banquiers, seront encore tenus de représenter tous leurs livres et registres cotés et paraphés en la forme prescrite par les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du tit. III ci-dessus, pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a, sinon de l'hôtel commun des villes ou ès mains des créanciers à leur choix (Ord. de 1673, tit. IX, art. 3).

nouveau texte.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf l'appel au tribunal, en cas de contestation.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera somme de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ancien texte.

— Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas échéant, au profit des créanciers (466).

— A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire (467).

— Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera somme de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire (468).

— Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi il sera réputé s'être absenté à dessein (469).

nouveau texte.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de faillite, sa veuve, ses

ancien texte.

— Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement (472).

— Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés (473).

— Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite (474).

— Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont (475).

nouveau texte.

enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

Section 2. De la levée des scellés, et de l'inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scelles, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scelles, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en

ancien texte.

— Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation (486).

— Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire (487).

— En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans

nouveau texte.	ancien texte.
fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.	la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir (488).
Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.	
483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.	—Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires, le tout d'office et sans frais (489).
Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.	— S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli (490).
Section 3. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.	
484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.	— L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire (491).
485. Les syndics continue-	— Les syndics pourront, sous

nouveau texte.

ront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf conduit, les syndics pour-

ancien texte.

l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix (492).

— Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclai-

nouveau texte.	ancien texte.
ront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.	rer leur gestion ; ils fixeront les conditions de son travail (493).
489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.	— Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496 (465).
	— Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura proposé à cet effet (496).
Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.	— Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse (497).
Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui (1).	— Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire (498).

(1) Les deniers comptants et ceux qui procéderont de la vente des meubles et des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les créanciers à la pluralité des voix ; et ne pourront être revendiqués par les receveurs des consignations, greffiers, notaires, huissiers, sergents et autres personnes publiques ; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion (Ord. de 1673, tit. IX, art. 9).

nouveau texte.	ancien texte.
Section 4. Des actes conservatoires.	
490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.	— A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés (490). —Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés (500).
Section 5. De la vérification des créances.	
491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.	
492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du rem-	— La vérification des créances sera faite sans délai ; le commis-

nouveau texte.

placement des syndics en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront

ancien texte.

saire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront (501).

— Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé (502).

— La vérification des créances

nouveau texte.

vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de..... ..., pour la somme de....., le.....

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine

ancien texte.

sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent (503).

— Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire (504).

— Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport (505).

— Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de..., pour la somme de....., le..... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration (506).

— Chaque créancier, dans le

nouveau texte.	ancien texte.
taine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.	délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (507).
498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.	— Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport (508).
Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.	— Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui (509).
499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.	
Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.	
500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé	

nouveau texte.

outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil, saisi de la contestation, jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

301. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement sera contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

302. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ancien texte.

— A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure (510).

— Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile (511).

— Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux

nouveau texte.

ancien texte.

créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile ; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée (512).

303. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

— A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre (513).

CHAPITRE VI. — DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

Section 1. De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

304. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commis-

— Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers

nouveau texte.	ancien texte.
saire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.	connus, les créanciers dont les creances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires (514).
503. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.	— Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs (515).
Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.	— Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire (516).
506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.	— Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu (517).
Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.	— Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée (518).
Section II. *Du concordat.*	
§ 1. *De la formation du concordat.*	
507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.	— Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.
Ce traité ne s'établira que par	Ce traite ne s'établira que par

nouveau texte.	ancien texte.
le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité (1).	le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII ; le tout à peine de nullité (519).
508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation (2).	— Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat (520).
509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée, demeureront sans effet.	— Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante ; si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai (522).
510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été	— Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité, entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire

(1) Les résolutions prises à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations (Ord. de 1673, tit. IX, art. 5). Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, *mais eu égard à ce qui leur sera dû*, s'il monte aux trois quarts du total des dettes (*ibid.*, art. 6).

(2) N'entendons néanmoins déroger *aux priviléges sur les meubles*, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque *puissent être tenus d'entrer en aucune composition*, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque (*ibid.*, art 8).

nouveau texte.

commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribu-

ancien texte.

veillera à l'exécution de la présente disposition (521).

— Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai* (523).

— Toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité (art. 635 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838).

nouveau texte.	ancien texte.
nal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.	
513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés (1).	— Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions (524).
514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.	
515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.	— Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation* (526).

(1) En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice, et exécutées comme s'ils avaient tous signé (Ord. de 1673, tit. IX, art. 8).

nouveau texte.	ancien texte.
§ 2. *Des effets du concordat.*	
516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.	— Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers (524).
517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.	L'homologation conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli : à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat (524).
518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.	
519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.	— L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera ; les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets, etc.
Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.	Le failli donnera décharge ; les
Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.	
En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.	

nouveau texte.

ancien texte.

fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire (525).

§ 3. *De l'annulation et de la résolution du concordat*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire,

nouveau texte. ancien texte.

au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

525. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'é-

nouveau texte.

gard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section 3. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

327. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

328. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais de poursuites exercées en vertu de l'article précé-

ancien texte.

nouveau texte.	ancien texte.
dent devront être préalablement acquittés.	
Section 4. De l'union des créanciers.	
529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.	— S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union ; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 481 (527).
530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.	— S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité ; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers (530).
531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de	

nouveau texte.	ancien texte.
ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.	
532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas supensive de l'exécution.	— Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.
533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.	
534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquida-	Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses

nouveau texte.

tion de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération

ancien texte.

marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (528).

— Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée, à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition (562).

— Toutes les fois qu'il y aura réunion de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute et renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté, comme il est dit en l'article 526 (531).

nouveau texte.

des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (1).

ancien texte.

---

(1) Par cet article est supprimé tout un titre de l'ancien Code, celui *de la cession de biens*, lequel était ainsi conçu :

Art. 566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite : elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance.

nouveau texte.	ancien texte.
CHAPITRE VII. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.	
Section 1. *Des coobligés et des cautions.*	
342. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.	— Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement (534).
343. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et en accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.	
344. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu,	— Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction

La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront inscrits dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, — 1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables ; — 2° les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

nouveau texte.	ancien texte.
avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.	des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli (538).
345. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.	
Section 2. Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.	
346. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gage ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.	— Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (536).
347. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.	— Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (536).
348. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.	— Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus (537).
349. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége éta-	

nouveau texte.

bli par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

Section 3. *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non-remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

553. Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux

ancien texte.

— Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse (533).

— Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non-remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire (539).

— Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires con-

nouveau texte.

répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

ancien texte.

courront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

— Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction (540).

— A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire (542).

— Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires (553).

nouveau texte.

Section 4. Des droits des femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés

ancien texte.

— En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit (544) :

— Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre vifs ou pour cause de mort (545).

— Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (546).

— Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ces deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (547).

—Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront ac-

nouveau texte.	ancien texte.
en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.	quis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement (554).
A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.	
561. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.	— L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.
562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.	— En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 547 (550).
563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit	— La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage (1), n'aura hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec

(1) Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant (552.—Voyez plus loin l'article 553).

nouveau texte.

par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

364 La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

365. Le montant de l'actif mo-

ancien texte.

son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus (551).

— La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat (549).

— Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration de mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage (553).

— Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi (557).

— Le montant de l'actif mobi-

nouveau texte.

bilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

366. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

367. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

368. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite

ancien texte.

lier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées (558).

— A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité (559).

— Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition (560).

nouveau texte.	ancien texte.
pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.	
569. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.	— Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Le caissier mentionnera, sur le titre, le payement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition (561).
570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.	— L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires (563).
CHAPITRE IX. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.	
571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.	— S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après (532).
572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y	— Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs (564).

nouveau texte.	ancien texte.
procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.	
573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de la surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.	— Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication (565).
CHAPITRE X. — DE LA REVENDICATION.	
574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.	— Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli (583). — La revendication aura pareillement lieu pour les remises

nouveau texte.

373. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

376. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ancien texte.

faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque (584).

— Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur (581).

— Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés (576).

— La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (577).

— Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture (578).

— En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou

nouveau texte.	ancien texte.
	voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées (579).
	— La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération (580).
577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas été encore expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.	
578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.	— Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli (582).
579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication ; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.	— Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes : ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire ; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire (582).
CHAPITRE XI. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.	
580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera	— Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-

nouveau texte.

à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

381. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

382. Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

383. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit ou sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autori-

ancien texte.

champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (457).

nouveau texte.

sent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE I. — DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations

ancien texte.

— Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute (438).

— Il y a deux espèces de banqueroutes : — la banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ; — la banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours d'assises (439).

— Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public (588).

— Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir : — 1° si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ; — 2° s'il est reconnu qu'il a con-

nouveau texte.

fictives de bourse ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

336. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations du précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable

ancien texte.

sommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard; — 3° s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours; — 4° s'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire (586).

— Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel : — le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440; — celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous; — celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440 (587).

nouveau texte.	ancien texte.
situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.	
387. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.	
388. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.	— Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite (589).
389. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.	
390. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.	— Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné (590). — Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse (591). — Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, pro-

nouveau texte.	ancien texte.
	noncer l'emprisonnement pour un an au moins et deux ans au plus. Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile (592).
CHAPITRE II. — DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.	
591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (1).	— Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : — 1° s'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes, — 2° s'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° s'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° s'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; — 5° si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du

(1) Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers (Ord. de 1673, tit. IX, art. 10).

Les négociants et les marchands tant en gros qu'en détail, et les banquiers qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux, signés et paraphés comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux (*ibid.* art. 11).

Les banqueroutiers frauduleux *seront poursuivis extraordinairement et punis de mort* (*ibid.*, art. 12).

La peine prononcée par le Code pénal (art. 402) contre les banqueroutiers frauduleux est celle des travaux à temps. De plus, d'après l'art. 404 du même Code, les agents de change et courtiers qui ont fait faillite sont punis de cette même peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

nouveau texte.

ancien texte.

dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; — 6° s'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° s'il a caché ses livres (593).

— Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel :

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice (594).

— Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier (595).

— Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse (596).

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

— Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes

nouveau texte.	ancien texte.
1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;	peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables (597).
2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par l'interposition de personnes, des créances supposées;	
3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591 (1).	
594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.	— La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse (555).
	— Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers (556).
593. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers	— Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera : — 1° à réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions

(1) Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant des effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers (Ord. de 1673, tit. IX, art. 13).

nouveau texte.	ancien texte.
de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.	frauduleusement soustraits; — 2° à payer. envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder (598).
596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.	
597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.	
598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.	
599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.	
600 Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.	— Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile (599).

nouveau texte.

CHAPITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffe.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

ancien texte.

— Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises (600).

— Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés (601).

— Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier (602).

— Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire (603).

— Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié (604).

nouveau texte.	ancien texte.
Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.	
603. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.	— Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais (605).
606. Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.	—Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés (606).
607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant le délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.	— A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'a la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics (607).
608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie	— Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie inté-

nouveau texte.

intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

610. Le procureur-général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier sim-

ancien texte.

ressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits (608).

— Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande (609).

— Le procureur-général près la cour royale fera rendre sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite (610).

— L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (611).

— Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes (612).

— Pourra être admis à la ré-

nouveau texte.	ancien texte.
ple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.	habilitation le banqueroutier simple qui a déjà subi le jugement par lequel il aura été condamné (613).
613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.	— Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation (614).
614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.	

ANALYSE,

SOUS FORME INTERROGATIVE,

DE TOUS LES ARTICLES DU TROISIÈME LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Quand un commerçant est-il en état de faillite ? — A quelles conditions la faillite peut-elle être déclarée après le décès, et pendant combien de temps peut-elle l'être ? — 437.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

Dans quel délai tout failli est-il tenu de faire la déclaration de la cessation de ses payements ? — Où doit-il la faire ? — En cas de faillite d'une société en nom collectif, que doit contenir la déclaration ? — Où sera-t-elle faite ? — 438.

De quelle pièce la déclaration du failli doit-elle être accompagnée ? — *Quid*, si elle n'en est pas accompagnée ? — Que contient le bilan ? — Par qui doit-il être certifié véritable, daté et signé ? — 439.

A la requête ou sur la déclaration de qui peut être rendu le jugement déclaratif de la faillite ? — *Quid*, si personne ne provoque ce jugement ? — Comment ce jugement sera-t-il exécutoire ? — 440.

Comment le tribunal déterminera-t-il l'époque de la cessation des payements ? — *Quid*, à défaut de détermination spéciale de sa part ? — 441.

Où et suivant quel mode seront affichés et insérés les jugements rendus pour déterminer l'époque de la cessation des payements ? — 442.

Quel est l'effet direct et immédiat du jugement déclaratif de la

faillite? — Contre qui, à partir de ce jugement, seront suivies ou intentées les actions mobilières ou immobilières?—*Quid*, à l'égard des voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles? — Le failli doit-il être reçu partie intervenante? — 443

Quel est l'effet du jugement déclaratif à l'égard des dettes non-échues? — *Quid*, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation? — 444.

Quel est l'effet du jugement déclaratif en ce qui concerne les intérêts? — *Quid*, si la créance est garantie par un privilége ou par une hypothèque? — 445?

Quels actes sont nuls de droit, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque de la cessation des payements? — 446.

Quels sont les actes qui, au contraire, bien que faits depuis la cessation des payements, ne peuvent être annulés qu'autant que ceux qui ont reçu du débiteur ou traité avec lui avaient connaissance du mauvais état de ses affaires? — 447.

Jusqu'à quel jour les droits de privilége et d'hypothèque valablement acquis peuvent-ils être inscrits? — Dans quel cas les inscriptions prises apres la cessation de payements, ou dans les dix jours précédents, pourront-elles être déclarées nulles? — 448.

Quid, si des lettres de change ou des billets à ordre ont été payés apres la cessation des payements, et avant le jugement déclaratif? — 449.

Dans quel cas et pendant quel délai les voies d'exécution, pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, sont-elles suspendues. — 450.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Qui le tribunal désignera-t-il pour juge-commissaire?—Comment fera-t-il cette désignation? — 451.

De quoi le juge-commissaire est-il spécialement chargé? — 452.

Dans quel cas les ordonnances du juge-commissaire sont-elles susceptibles de recours? — Où sont portés ces recours? — 453.

Qui pourra, à toutes les époques, révoquer le juge-commissaire? — 454.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

Que doit ordonner le tribunal par le jugement qui déclare la faillite? — *Quid*, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour? — Pourra-t-il être reçu contre le failli des écrous ou recommandations? — 455.

Dans quel cas le tribunal pourra-t-il affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne? — Quand et comment la disposition du jugement qui l'en affranchit pourra-t-elle être révoquée? — 456.

Par qui sera-t-il donné avis au juge de paix de la disposition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés? — Dans quel cas le juge de paix pourra-t-il apposer les scellés, même avant ce jugement? — 475.

Où seront apposés les scellés? — *Quid*, en cas de faillite d'une société en nom collectif? — Par qui et à qui doit-il être donné avis de l'apposition des scellés? — 458.

Par qui et à qui doit-il être adressé un extrait des jugements déclaratifs de faillite? — Dans quel délai? — Que doit-on y mentionner? — 459.

A la diligence de qui sera exécutée la disposition ordonnant le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne? — 460.

Quid, si les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais des premières opérations? — 461.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

Par qui et comment seront nommés les syndics provisoires? — Par qui et comment sont nommés ceux qui les remplacent? — En quel nombre seront les syndics? — Parmi quelles personnes pourront-ils être choisis? — Comment et par qui sera arbitrée l'indemnité qui leur est allouée? — 462.

Quelles sont les personnes qui ne peuvent être nommées syndics? — 463.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, quelle marche suivra-t-on? — 464.

Lorsqu'il y aura plusieurs syndics, comment agiront-ils, et comment seront-ils responsables? — 465.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, qui statuera, et dans quel délai? — Comment la décision sera-t-elle exécutoire? — 466.

Qui pourra proposer la révocation des syndics? — *Quid*, si dans huit jours il n'a pas été fait droit aux réclamations adressées à ce sujet? — 467.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

Dispositions générales.

Que doivent faire les syndics, si l'apposition des scellés n'a point eu lieu avant leur nomination? — 468.

Quels sont les objets que le juge-commissaire peut dispenser de placer sous les scellés ou autoriser à en extraire? — Quels sont ceux de ces objets qui devront être de suite inventoriés? — Par qui et comment devront-ils l'être? — 469.

Quid, à l'égard des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation? — *Quid*, à l'egard des fonds de commerce? — 470.

Quid, à l'égard des livres, des effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation? — *Quid*, à l'égard des autres créances? — *Quid*, enfin, à l'égard des lettres adressées au failli? — 471.

Qui pourra proposer la mise en liberté du failli? — A quoi le tribunal, en accordant au failli un sauf-conduit, pourra-t-il l'obliger? — 472.

Quid, si le juge-commissaire ne propose pas de sauf-conduit pour le failli? — 473.

Par qui et comment seront fixés les secours que le failli peut obtenir pour lui et sa famille? — 474.

Que devront faire les syndics avant de clore et arrêter les livres? — Comment le failli pourra-t-il comparaître pour cette opération? — 475.

Par qui et comment sera dressé le bilan, s'il n'a pas été déposé par le failli? — 476.

Que peut faire le juge-commissaire en pareil cas? — 477.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, qui pourra le suppléer? — 478.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Qui requerra la levée des scellés et procédera à l'inventaire? — Dans quel délai et en présence de qui y sera-t-il procédé? — 479.

Comment sera dressé l'inventaire? — Qui le signera? — Où sera déposée chacune des minutes? — Par qui les syndics pourront-ils se faire aider? — Quels sont les objets dont il sera fait recolement? — 480.

Quid, si la faillite est déclarée après décès, et qu'il n'ait pas été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou si le failli est décédé avant l'ouverture de l'inventaire? — 481.

Quel document les syndics doivent-ils remettre au juge-commissaire dans la quinzaine de leur entrée en fonctions? — A qui le juge-commissaire le transmettra-t-il? — Qu'y ajoutera-t-il? — *Quid*, s'il ne lui a pas été remis? — 482.

Que pourront faire les officiers du ministère public? — Quel droit auront-ils à toute époque? — 483.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

L'inventaire terminé, à qui seront remis les marchandises, l'argent, les titres, les livres, etc.? — Comment s'en chargeront ceux à qui ils seront remis? — 484.

Qui recouvrera les dettes actives? — Qui surveillera les recouvrements? — 485.

Par qui les syndics pourront-ils être autorisés à faire vendre les effets mobiliers ou les marchandises? — Qui décidera comment la vente se fera? — 486.

A quelles conditions les syndics pourront-ils transiger sur les contestations qui intéressent la masse? — Dans quel cas l'homologation du tribunal de commerce ou du tribunal civil sera-t-elle nécessaire? — *Quid*, si le failli s'oppose à la transaction? — 487.

Dans quel cas et à quelles conditions les syndics pourront-ils employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion? — 488.

Où seront versés les deniers provenant des ventes et recouvrements? — Comment et dans quel délai sera-t-il justifié au juge commissaire desdits versements? — *Quid*, en cas de retard? — Comment seront retirés les deniers? — Dans quel cas et à quelles conditions le remboursement pourra-t-il être fait directement par la caisse entre les mains des créanciers? — 489.

Des actes conservatoires.

Quels sont les actes conservatoires que les syndics sont tenus de faire dès leur entrée en fonctions? — Spécialement, sur quels biens sont-ils tenus de prendre inscription? — 490.

De la vérification des créances.

Quand et à qui les créanciers pourront-ils remettre leurs titres? — Que devront-ils y joindre? — Par qui devra-t-il en être tenu état et donné récépissé? — Pendant combien de temps le greffier sera-t-il responsable des titres remis entre ses mains? — 491.

Quels sont les créanciers qui devront être avertis de se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres? — Par qui et comment ces créanciers seront-ils avertis? — Dans quel délai devront-ils se présenter? — *Quid*, à l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite? — *Quid*, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France? — 492.

Dans quel délai commencera la vérification des créances? — Où et comment se fera-t-elle? — 493.

Quels sont ceux qui pourront y assister et y fournir des contredits? — 494.

Qu'indiquera le procès-verbal de vérification? — Que devra-t-on y décrire? — 495.

Quelles mesures le juge-commissaire pourra-t-il prescrire, même d'office? — 496.

Si la créance est admise, qu'inscrira-t-on au procès-verbal? — Quelle formalité les créanciers auront-ils à remplir dans la huitaine? — 497.

Si la créance est constatée, que pourra faire le juge-commissaire? — Que pourra ordonner le tribunal? — 498.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, si la cause n'est pas en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés par les articles 492 et 497, que pourra faire le tribunal? — 499.

Quid, si la contestation est portée devant un tribunal civil? — *Quid*, si une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle? — 500.

Quid, à l'égard du créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement est contesté? — 501.

A l'expiration des délais déterminés à l'égard des personnes domiciliées en France, à quelle condition sera-t-il passé outre à la formation du concordat et a toutes les opérations de la faillite? — 502.

A défaut de comparution et d'affirmation, quels droits auront les défaillants connus ou inconnus? — 503.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Par qui, dans quel délai et comment les créanciers seront-ils convoqués pour délibérer sur la formation du concordat? — 504.

En quel lieu, comment et sous la présidence de qui l'assemblée se formera-t-elle? — Quels sont les créanciers qui s'y présenteront? — *Quid*, à l'égard du failli? — 505.

Sur quoi les syndics feront-ils un rapport à l'assemblée? — Qui sera spécialement entendu? — A qui le rapport des syndics sera-t-il remis? — Comment ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée sera-t-il constaté? — 506.

De la formation du concordat.

Avant l'accomplissement de quelles formalités le concordat ne pourra-t-il être consenti? — Comment se forme la majorité requise pour le vote du concordat, soit quant au nombre, soit quant aux sommes? — 507.

Quels sont les créanciers qui ne pourront être admis à voter, et quelles sont les créances qui ne seront pas comptées? — *Quid*, si néanmoins ces créanciers ont voté? — 508.

Quand le concordat doit-il être signé? — Dans quel cas la délibération peut-elle être remise à huitaine? — *Quid*, dans ce cas, à l'égard des résolutions prises et des adhésions données lors de la première assemblée? — 509.

Quid, si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux? — *Quid*, si une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée? — 510.

Quid, si le failli a été condamné comme banqueroutier simple? — *Quid*, en cas de poursuites commencées? — 511.

Qui pourra former opposition au concordat? — A qui l'opposition devra-t-elle être signifiée? — Dans quel délai devra-t-elle l'être, et que contiendra-t-elle? — *Quid*, s'il n'a été nommé qu'un seul syndic et qu'il se rende opposant? — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison

de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, que fera ce tribunal? — 512.

Devant quel tribunal et à la requête de qui l'homologation du concordat sera-t-elle poursuivie? — Avant quel délai le tribunal ne pourra-t-il statuer? — *Quid*, si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions? — *Quid*, si l'opposition est admise? — 513.

Que fera le juge-commissaire avant qu'il soit statué sur l'homologation? — 514.

Dans quel cas le tribunal refusera-t-il l'homologation? — 515.

Des effets du concordat.

Quel sera l'effet de l'homologation? — 516.

Dans quel cas et à quelle condition les créanciers auront-ils hypothèque sur les immeubles du failli en vertu du jugement d'homologation? — Dans quel cas les syndics devront-ils ou non faire inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation? — 517.

Pour quelle cause pourra-t-on demander la nullité du concordat après son homologation? — 518.

Quand cesseront les fonctions des syndics? — A qui et en présence de qui rendront-ils leurs comptes? — Que remettront-ils au failli, et que se feront-ils donner par lui? — Qui dressera du tout procès-verbal? — *Quid*, s'il y a contestation? — 519.

De l'annulation ou de la résolution du concordat.

Quel est, à l'égard des cautions, l'effet de l'annulation du concordat? — *Quid*, si le failli n'exécute pas les conditions de son concordat? — Les cautions profiteront-elles de la résolution du concordat? — 520.

Quid, si, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt? — 521.

Que fera le tribunal de commerce sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit la résolution, soit l'annulation du concordat? — Que pourront et devront faire les syndics qui seront nommés en conséquence? — 522.

Quelles sont les créances pour lesquelles il y aura ou il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification? — 523.

Ces opérations mises à fin, dans quel cas et dans quel but ces créanciers seront-ils convoqués? — Avant quel délai ne sera-t-il pas procédé aux répartitions? — 524.

Dans quel cas les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat seront-ils annulés ou maintenus? — 525.

Quels seront les droits des créanciers antérieurs au concordat,

dans le cas soit d'annulation ou résolution du concordat, soit de seconde faillite? — 526.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Si, à une époque quelconque avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, que pourra faire le tribunal de commerce? — Quel sera l'effet du jugement qu'il rendra? — Pendant combien de temps l'exécution de ce jugement sera-t-elle suspendue? — 527.

Qui pourra faire rapporter ce jugement? — A quelle condition? — 528.

De l'union des créanciers.

S'il n'intervient pas de concordat, dans quel état se trouveront les créanciers? — Sur quoi le juge-commissaire les consultera-t-il? — Comment seront constatés leurs dires et observations, et comment le tribunal statuera-t-il? — Que devront faire les syndics s'ils ne sont pas maintenus dans leurs fonctions? — 529.

A quelle condition un secours pourra-t-il être accordé au failli sur l'actif de la faillite? — 530.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, avec qui les créanciers pourront-ils consentir au concordat? — *Quid*, à l'égard des biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti? — *Quid*, à l'égard de la solidarité? — 531.

Qui les syndics représentent-ils, et de quoi sont-ils chargés? — Comment les créanciers pourront-ils leur donner mandat de continuer l'exploitation de l'actif? — Quelles seront la durée et l'étendue de ce mandat? — Qui pourra former opposition à la délibération par laquelle ce mandat aura été conféré? — Cette opposition sera-t-elle suspensive? — 532

De quelle manière et dans quelle limite les créanciers seront-ils responsables des engagements nécessités par les opérations des syndics? — 533.

Quelles sont les attributions des syndics en ce qui concerne les dettes? — 534.

A quelle condition les syndics pourront-ils transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli? — 535.

A quelles époques les créanciers en état d'union doivent-ils être convoqués? — Que devront faire les syndics dans ces assemblées? — Suivant quelles formes seront-ils continués ou remplacés dans leurs fonctions? — 536.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, par qui et dans quel but les créanciers seront-ils convoqués? — Comment seront constatés les dires et observations des créanciers? — A quel moment l'union sera-t-elle dissoute? — 537.

Sur quoi le juge-commissaire devra-t-il faire un rapport au tribunal? — Que prononcera le tribunal? — 538.

Quid, si le failli n'est pas déclaré excusable ? — *Quid*, s'il est déclaré excusable ? — 539.

Quels sont ceux qui ne pourront être déclarés excusables ? — 540.

Quelle classe de débiteurs ne sera plus désormais recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens ? — 541.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

Des coobligés et des cautions.

Quels sont les droits du créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite ? — 542.

Dans quel cas un recours est-il ouvert, pour raison des dividendes payés, aux faillites des coobligés les unes contre les autres ? — Quels seront les effets de ce recours ? — 543.

Quid, si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance ? — 544.

Quels sont les droits du créancier concordataire contre les cautions et coobligés du failli ? — 545.

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Comment les créanciers du failli valablement nantis de gages seront-ils inscrits dans la masse ? — 546.

A quelles conditions les gages pourront-ils être retirés, et par qui ? — 547.

Quid, si le gage n'est pas retiré ? — 548.

Quels sont les ouvriers dont le salaire est admis au nombre des créances privilégiées ? — Pour le salaire de combien de temps le privilége est-il accordé ? — *Quid*, à l'égard des salaires dus aux commis ? — 549.

En cas de faillite, le privilége et le droit de revendication établis par l'article 2102 du Code civil sont-ils admis ? — 550.

Comment les créanciers privilégiés sur les meubles seront-ils payés ? — *Quid*, si le privilége est contesté ? — 551.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles ou en même temps, quels droits les créanciers privilégiés ou hypothécaires auront-ils dans la masse chirographaire ? — 552.

Quid, si une ou plusieurs distributions de deniers précèdent la distribution du prix des immeubles ? — 553.

Dans quel cas y aura-t-il lieu à opérer des distractions sur le montant de la collocation des créanciers hypothécaires? — Que deviendront les sommes ainsi déduites? 554.

Quid, à l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles? — 555.

Quid, à l'égard des créanciers qui ne viendront pas en ordre utile? — 556.

Des droits des femmes.

En cas de faillite du mari, dans quel cas la femme reprendra-t-elle les immeubles qu'elle a apportés ou qui lui sont advenus soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire? — 557.

Dans quel cas la femme reprendra-t-elle les immeubles acquis par elle ou en son nom? — 558.

Quelle est la présomption légale à l'égard des biens acquis par la femme? — 559.

Quels sont les effets mobiliers que la femme pourra reprendre? — A quelles conditions pourra-t-elle les reprendre? — 560.

A la charge de quelles hypothèques l'action en reprises des immeubles sera-t-elle exercée? — 561.

Quid, si la femme a payé des dettes pour son mari? — 562.

Dans quel cas l'hypothèque légale de la femme est-elle restreinte à certains immeubles? à quels immeubles est-elle restreinte? — Pour quelles causes a-t-elle lieu? — 563.

Dans quel cas la femme ne peut-elle exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage? — *Quid*, dans ce cas, si des avantages ont été faits par la femme à son mari dans ce même contrat? 564.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Comment sera réparti le montant de l'actif mobilier entre tous les créanciers? — Après quelles distractions? — 565.

A quoi les syndics sont-ils tenus à cet effet? — 566.

Quid, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France? — 567.

Quid, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances? — *Quid*, à l'égard des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement? — 568.

Quelles précautions devront prendre les syndics lorsqu'ils feront des payements? — *Quid*, si le créancier ne peut représenter le titre? — 569.

A quelles conditions l'union pourra-t-elle traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré? — Que peut faire, à cet égard, tout créancier? — 570.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

A partir de quel moment les créanciers ne peuvent-ils plus poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas de privilége ou d'hypothèque? — 571.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles commencées avant l'époque de l'union, qui poursuivra la vente? — Dans quel délai, sous l'autorisation de qui, et suivant quelles formes y sera-t-il procédé? — 572.

A quelles conditions la surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, est-elle admise? — Où sera-t-elle faite? — Qui sera admis à surenchérir? — Qui sera admis à concourir à l'adjudication par suite de surenchère? — 573.

DE LA REVENDICATION.

Dans quel cas les remises en effets de commerce ou autres titres qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, pourront-elles être revendiquées? — 574.

Dans quel cas et à quelles conditions pourront être revendiquées les marchandises remises au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire? — *Quid*, à l'égard du prix de ces marchandises? — 575.

Jusqu'à quel moment et à quelle condition pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, par suite de vente? — Dans quel cas la revendication ne sera-t-elle pas recevable, encore bien qu'elle soit exercée avant l'arrivée des marchandises? — Que sera tenu de rembourser le revendiquant? — 576.

Quid, si les marchandises vendues ne sont pas encore délivrées au failli, ou n'ont pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte? — 577.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, quelle faculté auront les syndics? — 578.

Par qui et à quelle condition les demandes en revendication pourront-elles être admises? — *Quid*, s'il y a contestation? — 579.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Par qui et dans quel délai le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation des payements, peuvent-ils être attaqués? — Par quelle voie peuvent-ils l'être? — 580.

Après quel délai toute demande des créanciers, tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, n'est-elle plus recevable? — 581.

Quel est le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite? — 582.

Quels sont les jugements qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation ? — 583.

DES BANQUEROUTES.

De la banqueroute simple.

Quelle est la peine de la banqueroute simple, et par qui peut-elle être poursuivie ? — 584.

Dans quels cas tout commerçant failli *sera-t-il* déclaré banqueroutier simple ? — 585.

Dans quels cas *pourra-t-il* être déclaré banqueroutier simple ? — 586.

A la charge de qui seront les frais de poursuite en banqueroute simple, intentée par le ministère public ? — 587.

A la charge de qui seront les frais de la poursuite intentée par les syndics ? — 588.

A quelle condition les syndics pourront-ils intenter une poursuite en banqueroute simple, ou se porter partie civile, au nom de la masse ? — 589.

A la charge de qui seront les frais de la poursuite intentée par un créancier ? — 590.

De la banqueroute frauduleuse.

Dans quel cas un commerçant failli sera-t-il déclaré banqueroutier frauduleux, et de quelle peine sera-t-il puni comme tel ? — 591.

A la charge de qui seront les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ? — 592.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

Quels sont les individus qui seront condamnés aux mêmes peines que le banqueroutier frauduleux ? — 593.

Quid, à l'égard du conjoint, des descendants ou ascendants du failli, ou de ses alliés en ligne directe ? — 594.

Dans les cas prévus par les articles précédents, sur quoi la cour ou le tribunal saisi statuera-t-il, alors même qu'il y aurait acquittement ? — 595.

De quelle peine sera puni tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion ? — 596.

De quelle peine sera puni tout créancier qui aura stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait à son profit un avantage à la charge de l'actif du failli ? — *Quid*, si ce créancier est syndic de la faillite ? — 597.

Quel sera le sort des conventions, et à quoi sera tenu le créancier ? — 598.

Devant quel tribunal sera portée l'action, lorsque l'annulation des conventions sera poursuivie par la voie civile? — 599.

Dans quelles formes et aux frais de qui seront affichés et publiés les arrêts et jugements de condamnation? — 600.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Les poursuites et la condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse influeront-elles sur les actions civiles et sur les dispositions relatives aux biens? — 601.

Que seront tenus de remettre au ministère public les syndics de la faillite? — 602.

Comment les pièces délivrées par les syndics pendant le cours de l'instruction seront-elles tenues en état de communication? — *Quid*, après l'arrêt ou le jugement, à l'égard des pièces, titres ou papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné? — 603.

DE LA RÉHABILITATION.

A quelles conditions le failli pourra-t-il obtenir sa réhabilitation? — *Quid*, s'il est associé d'une maison de commerce tombée en faillite? — 604.

A quelle cour la demande en réhabilitation sera-t-elle adressée? — Que devra joindre à sa requête le demandeur? — 605.

Que devra faire le procureur-général près la Cour royale? — 606.

Où la copie de la requête sera-t-elle affichée et pendant combien de temps? — Où sera-t-elle insérée? — 607.

Qui pourra former opposition à la réhabilitation? — Comment cette opposition sera-t-elle formée? — 608.

Que feront le procureur du roi et le président du tribunal de commerce? — 609.

Qui fera rendre arrêt sur la demande en réhabilitation? — *Quid*, si la demande est rejetée? — 610.

A qui sera transmis l'arrêt portant réhabilitation? — Où sera-t-il lu et transcrit? — 611.

Quels sont ceux qui ne seront point admis à la réhabilitation? — *Quid*, à l'égard du banqueroutier simple? — 612.

Où le failli ne pourra-t-il se présenter avant d'avoir obtenu sa réhabilitation? — 613.

Quid, si le failli est décédé sans s'être fait réhabiliter? — 614.

LIVRE QUATRIÈME.

TITRE I.

Des Juridictions commerciales.

Deux motifs ont fait établir les juridictions commerciales; d'une part, la nécessité de terminer promptement les différends, dont la prolongation nuirait à la rapidité des transactions; de l'autre, la nécessité de diminuer les frais en simplifiant les formalités, nécessité d'autant plus grande que la fréquence des procès engendrés par les opérations de commerce, à raison de leur multiplicité même, aurait rendu ces frais exorbitants.

La juridiction commerciale présente à toutes les époques un triple caractère : elle a toujours été, et elle est encore, élective, temporaire, gratuite. Il existe aujourd'hui trois sortes de juridictions commerciales : 1° Les tribunaux de commerce; 2° les arbitres; 3° les prud'hommes. Je m'en occuperai dans les trois chapitres suivants.

CHAPITRE I.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Une loi du 3 mars 1840 a modifié les art. 617, 622, 623, 627, 639 et 646 du Code de commerce, articles relatifs à l'organisation des tribunaux consulaires et à la fixation de la limite du dernier ressort. C'est cette loi qui constitue le dernier état de la législation sur la matière.

Les tribunaux de commerce sont composés au moins de trois membres, savoir : deux juges et un président; et au plus de quinze membres, savoir : quatorze juges et un président. En outre, il y a dans chaque tribunal des suppléants, dont le nombre est proportionné au besoin du service.

Pour être membre d'un tribunal de commerce il faut être âgé de trente ans, et avoir exercé le commerce pendant au moins cinq ans. Les commerçants retirés peuvent être élus, s'ils n'ont pas depuis embrassé une autre profession.

Pour être président d'un tribunal de commerce, il faut être âgé de quarante ans, et avoir déjà rempli les fonctions de juge de commerce (art. 620).

Mais lorsqu'on établit un tribunal de commerce dans une ville qui n'en a pas encore eu, cette disposition est inapplicable ; c'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'état, approuvé le 21 décembre 1810.

Quant aux suppléants, les conditions d'éligibilité

sont les mêmes que pour les juges. Il est, du reste, à remarquer que l'on n'exige soit pour les uns, soit pour les autres, soit même pour le président, aucune condition de capacité juridique : c'est une lacune que je ne puis m'empêcher de regretter; car, au moins, faudrait-il que les juges de commerce fussent tenus de justifier qu'ils connaissent la législation spéciale qu'ils sont chargés d'appliquer.

Les membres des tribunaux de commerce sont nommés par voie d'élection. Pour être appelé à concourir à leur nomination il faut, dit l'art. 618, être commerçant notable. C'est le préfet qui dresse la liste des notables, de sorte qu'on est ou non notable, suivant qu'il lui plaît de vous inscrire ou non sur la liste. Il y a là, il faut le dire, un arbitraire fâcheux, auquel on cherchera sans doute à remédier, si l'on se décide à faire une loi sur l'organisation des tribunaux de commerce. A diverses époques on a été frappé de l'abus fait par plusieurs préfets du pouvoir discrétionnaire remis entre leurs mains. Un ministre du commerce s'exprimait ainsi dans une circulaire : « Je ne puis me « dispenser de dire qu'il m'est parvenu un certain « nombre de plaintes; il en résulterait que, quelquefois, « pour rédiger la liste on aurait eu recours à des choix « et à des exclusions inspirés par des considérations « totalement étrangères à la notabilité commerciale. »

Le nombre des électeurs est également laissé à la fixation arbitraire du préfet, auquel on ne prescrit qu'un minimum; et c'est un inconvénient de plus. Il est vrai que la liste doit être transmise au ministre de l'intérieur, et approuvée par lui; mais ce haut fonctionnaire n'est nullement en position d'apprécier par

lui-même les conditions de la notabilité commerciale sur les divers points de la France.

Quant à l'élection en elle-même, elle se fait à la pluralité des voix; avant qu'il soit procédé au scrutin pour la nomination du président, la loi veut que les électeurs en soient spécialement avertis.

Les juges ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir rempli deux formalités préalables : ils doivent obtenir l'institution royale, et prêter serment. Le gouvernement ne peut refuser l'institution à celui qui a été régulièrement nommé. Le serment est reçu soit par la cour royale, si elle siége dans l'arrondissement où est établi le tribunal de commerce, soit (sur la demande de nouveaux élus) par le tribunal de première instance de cet arrondissement, qui est délégué à cet effet par la cour royale du ressort.

Les juges de commerce ne restent jamais plus de deux ans de suite en fonctions; ils peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Mais, cette seconde période expirée, ils ne sont de nouveau éligibles qu'après un an d'intervalle.

Le nombre immense des affaires qui sont portées devant le tribunal de commerce de la Seine a donné à ce tribunal une importance hors ligne. Ce tribunal comprend dans son ressort tout le département de la Seine, c'est-à-dire quatre-vingt mille patentés, dont soixante mille pour Paris seulement. La capitale est le centre de toutes les opérations de banque et de finance, le siége de toutes les grandes associations industrielles; cela suffit pour expliquer comment, dans l'espace d'une année (du 1er août 1844 au 30 juillet 1845), il a été porté devant les juges consulaires de la Seine

46,064 causes; 45,357 ont été jugées, savoir 33,285 par défaut, et 11,547 contradictoirement.

D'après une ordonnance royale du 17 juillet 1840, le tribunal de commerce de Paris se compose d'un président, de 10 juges, et de 16 suppléants.

Il y a près les tribunaux de commerce des *agréés* qui, en fait, remplissent les fonctions d'avoués et d'avocats; mais leur ministère n'est pas obligatoire.

Anciennement, quoiqu'il n'y eût pas plus qu'aujourd'hui de procureurs en titre d'office près les juridictions consulaires, il y avait cependant des personnes préposées pour représenter les plaideurs qui ne pouvaient ou ne voulaient pas se défendre eux-mêmes. Ces personnes, dont la position correspondait à celle de nos agréés, étaient choisies par les juges consuls, et prêtaient serment devant eux.

Dans plusieurs juridictions consulaires, il y avait ce qu'on appelait un *procureur syndic*, qui devait être gradué et auquel toutes les causes présentant des questions de droit étaient renvoyées pour être ensuite jugées sur son rapport.

A chaque tribunal de commerce est attaché un greffier, dont les fonctions sont fort importantes, à raison à la fois du nombre des affaires soumises à cette juridiction, de la multiplicité des titres dont le dépôt a lieu au greffe, enfin de la circonstance que, le personnel des juges se renouvelant incessamment, c'est le greffier seul qui peut conserver et perpétuer les traditions du tribunal.

L'institution des greffiers en titre d'office près les tribunaux de commerce (alors connus sous le nom de consulats) remonte au mois de septembre de l'année 1571.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE I. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

613. Un réglement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé, et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

617. (Ainsi modifié par la loi du 3 mars 1840) : Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un réglement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'economie.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le minis-

ORDONNANCE DE 1681.

— Déclarons communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris, du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations touchant la juridiction consulaire, enregistrés en nos cours de parlement (tit. XII, art. 1[er]).

ÉDIT DE NOVEMBRE 1563.

— Premièrement, avons permis et enjoint aux prévôt des marchands et échevins de notredite ville de Paris nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs ou originaires

Code de commerce.

tre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Paragraphe ajouté par la loi du 3 mars 1840 : Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée.

623. (Ainsi modifié par la loi du 3 mars 1840) : Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être

Édit de novembre 1563.

de notre royaume, marchands et demeurant en notredite ville de Paris ; le premier desquels nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres, consuls desdits marchands, qui feront le serment devant le prévôt des marchands; la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause et occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué (article 1).

— Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls d'assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls, en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens; et sera la forme susdite gardée et observée dorénavant en élection desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à notre personne et notre conseil la connaissance, icelle interdisant à nos cours de parlements et prévôt de Paris (art. 2).

— Ne sera établi dans la juridiction consulaire aucun procureur, syndic, ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'édit de création du siége, ou autre édit dûment enregistré (art. 11).

réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le roi : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un réglement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier.

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Paragraphe ajouté par la loi du 3 mai 1840 : Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil

Code de commerce. Édit de novembre 1563.

ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante fr. qui sera prononcée, sans appel par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 486 du Code de procédure civile.

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment, et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

CHAPITRE II.

DES ARBITRES.

Nous avons vu qu'en matière de société les contestations qui s'élèvent *entre les associés et pour raison de la société*, doivent être jugées par des arbitres : ces arbitres forment donc, pour une certaine classe d'affaires, une espèce de juridiction parallèle à celle du tribunal de commerce. Ce qui concerne cette juridiction a été expliqué livre I^er^, chapitre V. Il me suffit d'y renvoyer.

CHAPITRE III.

DES PRUD'HOMMES.

La fréquence des contestations qui peuvent s'élever entre les manufacturiers ou fabricants et les ouvriers qu'ils emploient, a fait considérer avec raison comme avantageux de soumettre ces contestations à une juridiction rapprochée des parties, qui statuât promptement et sans frais. C'est dans cette vue que les conseils de prud'hommes ont été établis par la loi du 18 mars 1806.

« Les fonctions des prud'hommes, disait M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely dans l'exposé de motifs de cette loi, exigent des connaissances que les fabricants seuls, ou les chefs d'atelier, peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge,

permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance, et aide toujours à la soumission. »

Fondée, comme je viens de le dire, par la loi du 18 mars 1806, cette institution a été développée par plusieurs décrets en date des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810, qui forment la législation sur la matière.

Le passage suivant d'un ouvrage publié par le prince Louis Napoléon, sous le titre d'*Idées napoléoniennes*, fait avec raison un mérite à l'empereur d'avoir institué les prud'hommes : « L'industrie fut non-seulement encouragée sous l'empire, mais on peut dire qu'elle fut, en quelque sorte, créée; elle atteignit en peu de temps un degré extraordinaire de prospérité. L'empereur, en disant que l'industrie était une nouvelle propriété, exprimait d'un seul mot son importance et sa nature. L'esprit de propriété est par lui-même envahissant et exclusif. La propriété du sol avait eu ses vassaux et ses serfs. La révolution affranchit la terre; mais la nouvelle propriété de l'industrie, s'agrandissant journellement, tendait à passer par les mêmes phases que la première, et à avoir, comme elle, ses vassaux et ses serfs. Napoléon prévit cette tendance inhérente à tout système dont les progrès sont des conquêtes; et tout en protégeant les maîtres des établissements industriels, il n'oublia pas aussi le droit des ouvriers. Il établit à Lyon, et plus tard dans d'autres villes manufacturières, un conseil de prud'hommes, véritables juges de paix de l'industrie, chargés de régler les différends qui pouvaient naître entre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler, etc. »

L'utilité des conseils de prud'hommes ressort avec

évidence des chiffres suivants, que nous empruntons à un document officiel : de 1830 à 1839, le nombre des affaires soumises aux conseils de prud'hommes a été de 135,730, sur lesquelles 128,319 ont été conciliées, et 3.573 abandonnées par les parties; 3.838 jugements sont intervenus, 2,350 en dernier ressort, et 1,488 en premier ressort : sur ces derniers 155 seulement ont été frappés d'appel.

Il existe deux espèces de prud'hommes : les prud'hommes fabricants et les prud'hommes pêcheurs.

SECTION I.

DES PRUD'HOMMES FABRICANTS.

L'intervention de la juridiction des prud'hommes dans le grand mouvement d'affaires dont Paris est le centre était depuis longtemps désirée. Une ordonnance royale, en date du 29 décembre 1844, a satisfait en partie à ce vœu en créant à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux; cet essai paraît avoir donné déjà d'assez bons résultats pour qu'on soit encouragé à l'étendre; il faut donc espérer que bientôt les principales industries de la capitale seront dotées d'un mode de régler les différends qui importe autant au maître qu'à l'ouvrier, et qui, mieux que tout autre, peut maintenir l'harmonie et le bon accord entre tous les membres de la grande famille des travailleurs. Placée au milieu de la fabrication si active de Paris, la magistrature conciliatrice des prud'hommes ne pourra manquer de rendre d'importants services. En allant au-devant des contestations, elle les étouffera le plus souvent dans leur germe; et

elle débarrassera la juridiction consulaire de beaucoup de procès, qui, reposant sur les causes les plus futiles ou sur l'intérêt pécuniaire le plus minime, occasionnaient cependant, au grand dommage des ouvriers et des maîtres, beaucoup de frais et la perte d'un temps précieux.

La composition du conseil des prud'hommes de Paris, tel qu'il est quant à présent organisé, est déterminée par l'ordonnance d'institution, en date, comme je l'ai dit, du 29 décembre 1844, et dont voici le texte :

« ART. 1er Il est établi à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent.

« Ce conseil sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants et sept chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.

« ART. 2. L'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent sont divisées en cinq catégories, conformément au tableau ci-après.

« Chaque catégorie procédera séparément à la nomination des conseils de prud'hommes, dans une assemblée spéciale composée des fabricants, contremaitres, chefs d'atelier et ouvriers patentés.

« Les cinq catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir :

« 1° Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers : 1 fabricant, 1 ouvrier ;

« 2° Orfévres, fabricants de plaqué, fabricants de bijouterie fine ou fausse : 2 fabricants, 2 ouvriers ;

« 3° Fabricants d'instruments de précision et d'op-

tique, d'instruments de musique, d'horlogerie : 2 fabricants, 2 ouvriers ;

« 4° Fabricants de bronze, ciseleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et de ferblanterie : 2 fabricants, 1 ouvrier.

« 5° Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie : 1 fabricant, 1 ouvrier.

« Total 15 membres.

« ART. 3. Il sera, en outre, nommé dans chacune des catégories ci-dessus désignées, afin de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants, l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

« Leurs fonctions dureront trois ans.

« ART. 4. Les élections des prud'hommes seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810. Il sera procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes formes.

« Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, laquelle n'aura lieu qu'après que les procès-verbaux d'élection auront été transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et que les élections auront été reconnues régulières.

« ART. 5. La juridiction du conseil de prud'hommes, établie par la présente ordonnance, s'appliquera à toutes les fabriques et manufactures de la ville de Paris, dont les industries sont appelées par l'article 2 à concourir à la formation dudit conseil.

« Seront, en conséquence, justiciables du conseil, les

marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques et manufactures, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

« ART. 6. Le conseil de prud'hommes se conformera aux dispositions de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 20 février et 3 août 1810.

« Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

« ART. 7. L'appel du jugement rendu par les prud'hommes sera porté devant le tribunal de commerce de Paris, conformément aux lois et décrets précités. »

Les articles 8 et 9 qui terminent cette ordonnance sont purement réglementaires et inutiles à reproduire.

SECTION II.

DES PRUD'HOMMES PÊCHEURS.

Il existe de ces sortes de prud'hommes dans plusieurs villes maritimes, notamment à Marseille et à Toulon.

Créée à Marseille par le roi René, comte de Provence, par lettres-patentes de 1452 et de 1477, la *prud'homie des pêcheurs* fut sanctionnée par d'autres lettres-patentes de divers rois depuis Louis XII jusqu'à Louis XVI. Les premiers monuments de législation relatifs à la prud'homie de Toulon sont des lettres-patentes d'avril 1618 et de septembre 1662.

Pour Marseille et pour Toulon, l'institution des

prud'hommes pêcheurs a été confirmée par des décrets de l'Assemblée nationale des 3-9 septembre 1790 et des 9-19 janvier 1791.

Les prud'hommes pêcheurs connaissent de toutes les contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs ou patrons pêcheurs au sujet de la pêche. Ils tiennent leurs audiences le dimanche, à deux heures après midi.

Une forme singulière de procédure, en usage devant les prud'hommes pêcheurs, est mentionnée par plusieurs auteurs : le pêcheur qui a quelque plainte à former contre un autre ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur profession, va trouver le *garde-juré* de la communauté, et en mettant 10 centimes dans une boîte disposée à cet effet, il lui dit de mander devant lui un tel. Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi 10 centimes dans la même boîte : ce sont les *épices* des juges. Cela fait, les parties exposent leurs raisons; après quoi les prud'hommes prononcent. Ils jugent sans appel les causes de leur compétence.

Celle des parties qui succombe doit payer sur-le-champ la somme à laquelle elle est condamnée pour amende ou pour dommages-intérêts; faute de quoi le garde-juré saisit la barque ou les filets de la partie condamnée. Main levée de cette saisie n'est accordée qu'après le payement. Si l'exécution de cette sentence était entravée par voie de fait, le maire de la commune devrait, sur la réquisition des prud'hommes, faire cesser cet empêchement par l'emploi des moyens qui sont entre ses mains.

Les prud'hommes pêcheurs ont aussi quelques attri-

butions administratives : elles consistent à surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, et à rechercher les améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible.

Quant à l'organisation et aux attributions des conseils de prud'hommes fabricants, j'ai l'avantage de pouvoir donner ici une notice que je dois à un honorable jurisconsulte éminemment compétent dans cette matière, M. Mollot. Voici cette notice.

§ 1. *De l'organisation des conseils de prud'hommes.*

Le gouvernement les établit sur la demande des villes, ou même d'office, par un règlement d'administration publique ; celles-ci sont tenues de pourvoir aux dépenses de premier établissement et d'entretien.

Les conseils sont composés de fabricants et d'ouvriers, par moitié ; les premiers ont pourtant un membre de plus que les autres; c'est la seule inégalité que la loi admette entre eux. Elle était commandée par la nature des choses, qui veut l'imparité du nombre dans tous les corps délibérants.

Le nombre des prud hommes varie suivant les localités ; il ne peut pas être au-dessous de cinq titulaires ni excéder quinze.

Des membres suppléants leur sont adjoints dans chaque conseil.

L'institution tenant à la municipalité, et puisant son principe de succès dans la confiance des justiciables, on a compris que les titulaires et les suppléants devaient être élus par leurs pairs, sous certaines conditions prescrites dans la personne des électeurs et celle des éligibles.

Pour être élu, il faut avoir l'âge de 30 ans au moins, savoir lire et écrire, et avoir six ans d'exercice dans sa profession.

Pour être apte à élire, il suffit d'être âgé de 21 ans.

La loi exige la patente pour les uns et les autres, excepté pour les contre-maîtres.

Les faillis sont exclus des deux catégories.

Les prud'hommes sont élus pour trois ans seulement, mais ils sont rééligibles. Le conseil se renouvelle par tiers, chaque année.

Ils n'ont pas besoin de l'investiture royale, et peuvent exercer leurs fonctions après avoir prêté serment dans les mains du préfet ou du magistrat qu'il a délégué à cet effet.

Ils nomment chaque année un président et un vice-président.

Ils élisent pareillement un secrétaire, et, suivant l'importance du conseil, un commis-secrétaire, lesquels remplissent près de lui l'office du greffier des tribunaux ordinaires, et sont révocables à sa volonté.

Ils portent, dans l'exercice de leurs fonctions, pour tout insigne, une médaille suspendue à leur cou par un ruban noir.

§ 2. *Des attributions des conseils.*

Les conseils n'ont de compétence que pour les espèces de fabriques que le règlement qui les institue a déterminées, dans le ressort qu'il a fixé, et pour les différends qui s'élèvent à raison du travail concernant ces mêmes fabriques.

Quant aux personnes, ils régissent tous les fabri-

cants et tous les ouvriers employés à leur fabrique, quelle que soit la dénomination de ceux-ci, chefs d'atelier, contre-maîtres, compagnons, hommes de peine, apprentis.

Mais ils ne sont pas compétents pour connaître des contestations entre fabricants, si ce n'est à l'égard des contrefaçons aux marques particulières de la coutellerie et de la quincaillerie.

Ils connaissent enfin de toutes causes, quel que soit le montant du litige.

Leurs attributions judiciaires, qui sont les plus importantes, consistent, ainsi que nous l'avons dit, à concilier, et, faute de conciliation, à juger les difficultés qui leur sont soumises dans les limites de leur compétence.

A ce double effet, chaque conseil est divisé en deux bureaux, le bureau particulier ou de conciliation, le bureau général ou de jugement.

Le bureau particulier est composé de deux membres, l'un fabricant et l'autre ouvrier. Il tient ses séances tous les jours, si le besoin de la localité le commande.

Le bureau général est formé par le conseil tout entier ; il ne peut délibérer qu'au nombre des deux tiers présents. Il est présidé par le président du conseil.

Le plus souvent il parvient lui-même à opérer la conciliation qui n'a pas pu avoir lieu devant le bureau particulier.

La procédure suivie devant les deux bureaux est extrêmement simple et économique. Il suffit d'une lettre du secrétaire pour y appeler les parties.

Ils ont le pouvoir d'ordonner toutes les mesures préparatoires nécessaires pour l'instruction.

L'appel des jugements n'est admis par la loi qu'autant que l'objet du litige dépasse la somme principale de 100 francs. Il est porté devant le tribunal de commerce, ou, à défaut du tribunal de commerce, devant le tribunal civil.

On peut dire que la science des prud'hommes, c'est le sentiment d'équité.

Les attributions disciplinaires du conseil sont exercées par lui, siégeant en bureau général, toutes les fois qu'il lui est dénoncé, par les parties intéressées, des délits ou plutôt des contraventions de nature à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, et aussi des manquements graves des apprentis envers leurs maîtres. Dans ces cas, il a le droit de prononcer contre le contrevenant la peine de trois jours d'emprisonnement au plus.

Les attributions administratives sont en quelque sorte mixtes et fort nombreuses ; elles consistent, notamment, dans la mission de veiller à la conservation de la propriété des modèles, dessins et marques de fabriques, de constater les contraventions aux lois et règlements concernant les fabriques, d'inspecter les ateliers, d'assurer les règlements de compte entre les fabricants et les chefs d'atelier.

Plusieurs décrets ont aussi confié aux prud'hommes le soin de faire exécuter les dispositions réglementaires relatives aux étoffes et tissus destinés au Levant, à ceux de la nature des étoffes et tissus fabriqués à l'étranger, aux savons de Marseille et autres, etc.

Les trois projets de loi actuellement soumis par M. le ministre du commerce (dans le département duquel les prud'hommes sont placés), apporteront

peut-être quelques modifications à leur régime actuel ; mais il y a lieu de penser qu'elles seront légères et ne toucheront point aux dispositions fondamentales (1).

---

(1) Pour de plus amples développements nous renvoyons à l'ouvrage spécial que M. Mollot a publié sur *la compétence des prud'hommes*. Paris, chez Joubert, libraire-éditeur.

TITRE II.

De la Compétence des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce forment une juridiction spéciale. On ne peut donc reconnaître leur compétence que pour les cas expressément indiqués par la loi.

Parmi les actes qui sont de la compétence de ces tribunaux, les uns y sont soumis par leur nature propre, indépendamment de toute considération de la personne dont ils émanent; d'autres n'y sont soumis que par suite de la qualité de cette personne: d'autres enfin y sont assujétis à raison tant de leur nature que de la qualité de leur auteur : en d'autres termes, pour me servir d'une locution généralement reçue, la compétence des tribunaux de commerce est *réelle*, *personnelle* ou *mixte ;* ce sera l'objet des trois sections suivantes :

SECTION I.

COMPÉTENCE RÉELLE.

Le premier des actes réputés commerciaux par eux-mêmes c'est, d'après l'art. 632, *l'achat de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.*

Ainsi, pour qu'un achat soit commercial il faut qu'il ait été fait dans l'intention de revendre la chose ou d'en louer l'usage, et que cette chose puisse être considérée comme une *denrée ou marchandise.*

Le Code n'a pas défini ce qu'on devait entendre par ces mots : denrées ou marchandises ; de là des difficultés, des controverses, et quelque incertitude dans la jurisprudence. Faut-il considérer les expressions denrées ou marchandises comme tellement générales qu'elles comprennent même les immeubles? C'est ce qui a été soutenu dans plusieurs écrits, et jugé même par quelques tribunaux. Mais je ne puis, quant à moi, voir là qu'une erreur ; les termes mêmes dont la loi s'est servi répugnent à l'extension qu'on voudrait leur donner. A coup sûr, il n'est personne chez qui les mots de denrées et de marchandises réveillent l'idée d'immeubles : qui dit denrées ou marchandises désigne une chose essentiellement mobile, propre à la circulation, et qui en un jour, en une heure, peut devenir la matière de dix, de vingt transactions ; tandis que le mot immeubles exprime l'idée positivement contraire, l'idée de l'immobilité. Au fond, les entraves et les difficultés que rencontre la transmission d'immeubles, les lenteurs qui les accompagnent toujours, sont ce qu'il y a de plus antipathique au principe même et à l'essence du commerce. Aussi la preuve que la loi n'a pas entendu comprendre les immeubles sous l'expression de denrées et marchandises se trouve dans le premier alinéa lui-même de l'article 632, où il est dit que l'achat de ces objets, même pour *en louer simplement l'usage*, est un acte de commerce. D'après cela, si par denrées ou marchandises on entendait même les immeubles, il en résulterait que tous ceux qui achètent des maisons ou des fonds de terre pour les louer, c'est-à-dire la presque totalité des propriétaires fon-

ciers, feraient des actes de commerce : conséquence évidemment absurde.

Sans doute, celui qui achète des maisons uniquement pour les revendre (c'est une industrie qui depuis un certain nombre d'années s'est beaucoup étendue), fait acte en cela de spéculateur. Mais c'est une spéculation qui ne peut être assimilée à celles que la loi commerciale a voulu soumettre à une juridiction particulière ; elle est étrangère à l'ordre de motifs qui a fait établir pour les spéculations sur les denrées et marchandises des tribunaux spéciaux, motifs qui, comme nous l'avons vu, sont surtout la fréquence et la rapidité des transactions. Ainsi, selon moi, les choses mobilières peuvent seules faire l'objet d'actes de commerce. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, qu'il y aura acte commercial dans l'achat d'une maison fait en vue de la démolir et d'en vendre les matériaux. La spéculation, en effet, l'acte commercial porte alors, non pas sur un immeuble, mais sur des matériaux, c'est-à-dire sur quelque chose de mobilier.

En second lieu, il faut que l'achat, pour être commercial, soit fait en vue d'une revente ou d'une location :

Ainsi celui qui achète des denrées ou marchandises pour son usage ne fait pas un acte de commerce ;

Ainsi le bouquiniste qui achète des livres pour les revendre fait un acte de commerce, l'avocat qui en achète pour sa bibliothèque n'en fait pas un ;

L'amateur des arts qui achète des tableaux pour sa galerie ne fait pas un acte de commerce, et ne peut pas être assimilé au brocanteur qui achète des tableaux pour les revendre.

Le maître de pension qui achète des denrées pour la nourriture de ses élèves ne fait pas non plus en cela un acte de commerce, et ne saurait être mis sur la même ligne que le restaurateur. Le tribunal de commerce de Paris a plus d'une fois, il est vrai, décidé ce point dans un sens opposé à celui que j'indique ; mais cette jurisprudence, à laquelle plusieurs arrêts de cours royales sont contraires, ne me paraît pas pouvoir se soutenir.

Les achats de toiles, de couleurs, que fait un peintre pour l'exercice de son art, ne sont pas non plus des actes de commerce, quoiqu'il revende la toile et les couleurs, parce qu'elles ne sont pour lui que le moyen de réaliser son œuvre, de donner une forme à sa conception ; il n'est pas plus marchand de couleurs que n'est marchand de papier et d'encre l'auteur qui vend un manuscrit de sa composition.

Mais pour celui qui a acheté en vue de revendre, peu importe qu'il se soit proposé de revendre l'objet sous la même forme ou sous une forme nouvelle ; peu importe qu'il l'ait ou non revendu, car c'est l'achat fait dans l'intention de la revente qui constitue l'acte de commerce.

Enfin, pour que l'achat soit commercial, il n'est pas toujours nécessaire, et je l'ai déjà indiqué, qu'il y ait intention de revendre ; il suffit que l'achat soit fait en vue *de louer l'usage*. Il semble même, sous un rapport, que dans ce dernier cas il y ait, plus encore que dans le précédent, acte commercial : car celui qui revend la chose qu'il a achetée ne fait sur cette chose qu'une opération unique, tandis que celui qui achète

pour louer, peut faire cent opérations successives avec la même chose.

L'entreprise de fournitures est aussi rangée parmi les actes de commerce, et cela parce qu'elle renferme implicitement l'achat pour revendre. En effet, il n'y a entreprise de fournitures qu'autant qu'on s'engage à livrer des choses qu'on a achetées, ou qu'on sera obligé d'acheter pour se les procurer. Ainsi, on ne pourrait pas voir une entreprise de fournitures dans l'engagement que prendrait un propriétaire de livrer, à des époques déterminées, une certaine quantité de denrées de son crû : ce ne serait là qu'un acte d'administration.

Un troisième ordre d'actes commerciaux comprend ce que le Code a appelé, en termes assez obscurs, toute *entreprise de manufacture*. Cette expression est très-générale, et embrasse les opérations les plus diverses ; mais ces opérations ont toutes pour base et pour caractère constitutif l'achat du travail d'autrui et une spéculation sur ce travail. La spéculation ici consiste précisément dans la transformation d'une chose, achetée ou non, en un objet nouveau dont la valeur, nouvelle aussi, puisse par la vente ou la location produire, tous frais déduits, des bénéfices plus ou moins considérables. C'est ainsi, par exemple, que le peintre qui, comme nous l'avons vu tout à l'heure, ne fait pas un acte de commerce en peignant et en vendant ses tableaux, deviendrait entrepreneur de manufacture, c'est-à-dire commerçant, si, prenant à son service un certain nombre d'artistes, et spéculant sur leur main-d'œuvre, il les faisait peindre sous sa direction pour vendre leurs ouvrages à son profit.

De même le propriétaire d'un champ de betteraves devient entrepreneur de manufacture lorsqu'il fonde un établissement pour transformer ce produit naturel, et par lui-même de très-peu de valeur, en une substance d'un haut prix, en sucre.

C'est ainsi encore qu'on peut considérer comme une *espèce* d'entreprise de manufacture l'exploitation d'un théâtre. Le directeur loue les talents de différents artistes, chanteurs, danseurs, instrumentistes, talents qu'il combine et exploite de manière à créer un amusement qu'il vend au public. Aussi on aurait peut-être pu considérer les entreprises de spectacles publics comme implicitement contenues dans ces mots, toute entreprise de manufactures; mais pour prévenir toute espèce de doute, et à raison de la nature exceptionnelle de cette sorte d'exploitation, le Code l'a expressément énoncée au nombre des actes commerciaux.

Sont encore regardées comme des actes commerciaux par eux-mêmes :

Les opérations de change, les lettres de change, les remises d'argent de place en place. On aurait pu, peut-être, se contenter de dire : *Les opérations de change;* mais on a ajouté : *les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place*, pour comprendre, je crois, les lettres de change et les billets à domicile lors même qu'ils seraient souscrits pour une opération purement civile, comme, par exemple, pour le payement de denrées achetées pour l'usage du souscripteur.

Les opérations de banque, toutes les opérations des banques publiques.

Les banquiers ne se bornent pas à faire des opéra-

tions de change, ils en font d'autres qui n'ont pas ce caractère; par exemple, ils se chargent d'opérer des recouvrements, ils ouvrent des crédits, etc.

Les opérations de courtage;

Le courtage consiste à s'entremettre entre les parties. J'ai expliqué suffisamment, livre I^er^, page 149 et suivantes, ce qui concerne ce genre d'opérations.

Les entreprises de transport, de commission.

Ce que la loi déclare commercial, ce n'est pas un acte de transport isolé et fortuit, c'est l'*entreprise* de transport; pareillement ce n'est pas un contrat isolé de commission qui est réputé commercial, c'est l'*entreprise* de commission. Quant aux actes de transport et de commission, je les ai expliqués livre I^er^, chapitre VI, page 158 et suivantes, ainsi que la différence qui distingue la commission du mandat et du courtage.

Les entreprises d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan.

C'est dans le fait de l'*entreprise*, c'est-à-dire dans la réunion de moyens combinés pour réitérer constamment la même espèce d'opérations, que réside le caractère commercial. Aussi une agence pour le placement des domestiques est un acte de commerce, encore bien que, dans le fait isolé de placer un domestique, il n'y ait rien de commercial.

L'art. 633 du Code de commerce énumère les actes du commerce maritime qui sont soumis à la compétence des juges-consulaires. L'art. 635 du même Code énumérait aussi les cas dans lesquels en matière de faillite la juridiction consulaire était compétente; la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes

s'est bornée à dire d'une manière générale : « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément au livre III du présent Code. »

SECTION II.

COMPÉTENCE PERSONNELLE.

L'art. 632 répute actes de commerce « tous engagements et transactions entre les négociants, marchands ou banquiers. » Mais, pour entrer dans l'esprit de cet article, dont la rédaction est peu exacte, il faut traduire *entre* par *de la part de;* car évidemment la qualité du créancier ne peut influer sur le caractère de l'acte; et par les mots *négociants, marchands et banquiers*, il faut entendre : personnes agissant *en qualité de négociants, marchands ou banquiers*, car les obligations des commerçants ne sont actes de commerce qu'autant qu'elles sont contractées pour des causes relatives à leur commerce, qu'elles en sont un accessoire.

La loi a voulu, par exception, que les billets souscrits par certaines personnes revêtues d'une qualité qui n'a rien de commercial, les *comptables des deniers publics*, fussent néanmoins soumis à la compétence des tribunaux de commerce; et cela, afin de donner au public plus de garantie.

Les facteurs, les commis des marchands ou leurs serviteurs ont été déclarés justiciables des tribunaux de commerce, lorsqu'ils s'engagent pour le fait du trafic de leurs patrons. Autrement il eût été trop facile pour les marchands d'éluder, en se substituant leurs commis, la compétence commerciale.

SECTION III.

COMPÉTENCE MIXTE.

Sous cette dénomination je range les actes qui appartiennent à la juridiction commerciale tout à la fois, ainsi que je l'ai déjà dit, par leur nature propre et par la qualité de celui qui les a faits : tels sont dans certains cas les billets à ordre.

Le billet à ordre, en effet, est par lui-même présumé commercial : de telle sorte que le souscripteur, même non commerçant, peut être assigné *de plano* devant le tribunal de commerce, et sous ce rapport le billet à ordre rentre dans les actes commerciaux en eux-mêmes ; mais il n'y rentre qu'incomplétement, en ce sens que le souscripteur, s'il n'est pas commerçant et ne s'est pas engagé pour une opération commerciale en elle-même, peut demander son renvoi devant les juges civils ; alors le tribunal est tenu de l'ordonner. Mais si le souscripteur est commerçant et que l'engagement (quoique ne dérivant pas d'un fait commercial par sa nature) ait été souscrit par lui pour une cause se rattachant à son commerce, il ne peut demander son renvoi devant la juridiction civile, et sous ce rapport le billet à ordre rentre dans ce que j'ai appelé la compétence personnelle.

Mais voici un cas où la compétence a évidemment un caractère mixte : Quiconque souscrit un billet à ordre pour une cause même entièrement civile s'expose, par cela seul, à être traduit devant la juridiction commerciale et à *ne pouvoir la décliner*, si sur ce billet se trouve la signature d'un commerçant ; alors,

en effet, aucun de ceux qui y auront apposé leur signature ne pourra plus se soustraire à la compétence du tribunal de commerce. La nature du titre, se combinant avec la qualité d'un des signataires, produit ce résultat. Telle est la disposition des art. 636 et 637.

Avant la loi du 3 mars 1840 la compétence des tribunaux de commerce, en dernier ressort, était fixée à 1,000 fr. La limite du dernier ressort ayant été élevée pour les tribunaux civils, il a fallu, pour rétablir l'harmonie entre les deux juridictions, élever dans la même proportion la limite du dernier ressort pour les tribunaux de commerce. C'est ce qu'a fait la loi du 3 mars 1840, en fixant cette limite à 1,500 fr. de principal (art. 639 du Code de commerce, nouveau texte).

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

631. Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; — 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

ORDONNANCE DE 1673.

— Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses par lettres de change à eux fournies ou qui le devront être; entre tous négociants, tous marchands qui auront signé des billets sur valeurs reçues comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur (tit. VII, art. 1).

Code de commerce.

632. La loi répute actes de commerce, — tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — toute entreprise de manufacture, de commission, de transports par terre ou par eau; — toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — toute opération de change, banque et courtage; — toutes les opérations des banques publiques; — toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; — entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — toutes expéditions maritimes, — tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; — toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Ordonnance de 1673.

— Les juges et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négociants et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre toutes personnes pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place (tit. XII, art. 2).

— Les juges et consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans, gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession : comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passements et autres fournitures; boulangers et pâtissiers, pour blé et farine; maçons, pour pierre, moellon et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer; plombiers et fontainiers, pour plomb, et autres semblables (*ibid.*, art. 4).

— Les juges et consuls connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le nolage des vaisseaux (*ibid.*, art. 7).

— Connaîtront aussi des gages, salaires, et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait de trafic seulement (*ibid.*, art. 5).

Code de commerce.

635. (Ainsi modifié par la loi du 28 mai 1838). Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant pour payement de denrees et marchandises pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour

Ordonnance de 1673.

— Leur défendons néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers, autres que négociants et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient par-devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses (*ibid.*, art. 3).

— Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi (*ibid.*, art. 14).

— Les gens d'Église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour vente de blé, vins, bestiaux, et autres denrées procédant de leur crû, ou par-devant les juges ordinaires, ou par-devant les juges et consuls, si les ventes ont été faites à des marchands, ou artisans faisant profession de revendre (*ibid.*, art. 10).

— Ne pourront les juges et consuls connaître des contestations pour nourritures, entretiens et emmeublements, même

Code de commerce.

leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

639. (Ainsi modifié par la loi du 3 mars 1840). Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr. ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excederaient 1,500 fr.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Ordonnance de 1673.

entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession (*ibid.*, art. 10).

Voy. la déclaration du 7 avril 1759, art. 1 et 2.

TITRES III ET IV.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce. — De la forme de procéder devant les cours d'appel.

Les articles compris sous cette double rubrique, dans les titres III et IV du quatrième livre du Code de commerce, sont des articles de procédure, qui rentrent dans le cadre d'un autre enseignement.

Un de mes honorables collègues, M. Bonnier, qui a obtenu au concours la chaire de procédure qu'il occupe dans la faculté de Paris, a bien voulu rédiger, pour être inséré dans mon Manuel, un chapitre concernant ces titres III et IV. Je publie avec empressement ce travail que voici :

Après avoir réglé, dans les premiers titres de ce livre, l'organisation de la compétence des tribunaux de commerce, le Code de commerce avait à s'occuper de la procédure commerciale. Mais cette matière était déjà réglée par le Code de procédure civile, où elle fait l'objet d'un titre spécial auquel le législateur nous renvoie. Toutefois, en maintenant les dispositions qu'il trouvait déjà en vigueur, il y a introduit plusieurs modifications qui sont l'objet des titres III, IV.

Pour donner une idée complète de la matière, nous rappellerons sommairement, en analysant chacun de ces titres, les principes consacrés par le Code de procédure, principes dont la connaissance est indispen-

sable pour l'intelligence des textes. Puis nous verrons comment ces principes se trouvent ici modifiés à certains égards.

TITRE III. — *De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.*

« Les affaires de commerce, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, livre 20, chapitre 18), sont très-peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. » Aussi la loi a-t-elle pris pour base dans l'instruction des affaires commerciales la célérité et la simplicité.

Dans le titre II du livre 4 il a été question de la compétence à raison de la matière, c'est-à-dire de la détermination des cas dans lesquels les tribunaux de commerce ont qualité pour statuer. La compétence qui a été réglée par le Code de procédure est la compétence à raison de la personne, c'est-à-dire celle qui détermine non plus si la juridiction commerciale et générale peut être investie de la connaissance de l'affaire, mais quel est celui des divers tribunaux de commerce qui doit en être saisi. Les affaires commerciales ne pouvant jamais être des matières réelles immobilières, c'est, de droit commun, le tribunal du domicile du défendeur qui doit être compétent. Toutefois afin de donner plus de facilité au demandeur, on lui permet, de plus ici, d'assigner, à son choix, le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée (ces deux

conditions doivent concourir); ou devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. Ainsi les matières commerciales sont *mixtes* en ce sens qu'il peut y avoir trois tribunaux compétents à la fois pour la même affaire. Du reste, ici comme ailleurs, l'incompétence à raison de la personne doit être proposée dès l'origine de la procédure, tandis que l'incompétence à raison de la matière peut l'être en tout état de cause. Mais pour éviter que les difficultés sur la compétence ne retardent la décision du fond, on permet ici exceptionnellement au juge de statuer sur le fond en rejetant le déclinatoire, toutefois par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; la première peut toujours être attaquée par la voie de l'appel.

La demande s'introduit par un exploit d'ajournement en la forme ordinaire, c'est-à-dire par un acte d'huissier énonçant d'une manière précise le demandeur, le défendeur, l'officier qui porte l'exploit, la personne à qui on a laissé copie, l'objet de la demande, l'exposé des moyens, le tribunal compétent et le délai pour comparaître. Ce délai est ici d'un jour seulement. Le président du tribunal peut même permettre d'assigner d'heure à heure, dans les cas qui requièrent célérité.

S'il y a extrême urgence, comme dans les affaires maritimes, si, par exemple, il s'agit d'un bâtiment prêt à mettre à la voile, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance. Enfin, ce qui est plus remarquable encore, le président peut permettre la saisie des effets mobiliers du défendeur, sauf à astreindre le demandeur à donner

caution ou à justifier de sa solvabilité. On sait, en effet, que la personne qui traite avec un commerçant n'a souvent d'autre garantie que les marchandises qu'il possède. D'un autre côté la loi, pour favoriser les relations commerciales, n'a voulu imposer aucune entrave à l'action du demandeur lors même qu'il ne serait pas Français. Quand il ne requiert pas la saisie conservatoire des meubles de son adversaire, l'étranger n'est pas assujetti, comme il le serait en matière civile, à donner caution pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Au lieu d'être représentées par un officier ministériel, les parties comparaissent en personne, ou si elles veulent se faire représenter, elles doivent donner un pouvoir spécial à cet effet. Il y a des agents qui reçoivent habituellement ces mandats avec l'agrément du tribunal de commerce près lequel ils exercent, et que l'on nomme pour cette raison *agréés*. Mais leur ministère est complétement facultatif, et s'ils excèdent leurs pouvoirs, la partie n'a pas besoin de désavouer, dans un certain délai, ce qu'ils ont fait en dehors de leur mandat, comme cela est nécessaire quand il s'agit d'avoués ; les actes qu'ils font sans y être autorisés sont radicalement nuls.

Puisqu'il n'existait point ici de représentant légal qui eût qualité pour recevoir pendant l'instance la signification des actes de procédure, il fallait pourvoir au cas où les parties ne seraient point domiciliées dans le ressort du tribunal. Dans ce cas, pour éviter les frais qu'entraînerait la signification d'exploits à de grandes distances, elles doivent faire élection de do-

micile, toutes les fois du moins qu'il n'intervient pas jugement définitif à la première audience. A défaut de cette élection, toute signification est valablement faite au greffe du tribunal de commerce.

Les mêmes motifs qui font admettre la preuve testimoniale devant la juridiction consulaire, quelle que soit la valeur du litige, devaient faire adopter une marche simple et rapide dans l'administration de cette preuve. Aussi les témoins sont-ils toujours entendus à l'audience.

La décision des contestations qui s'élèvent en matière commerciale exige souvent des connaissances toutes spéciales, que possèdent seulement ceux qui exercent telle ou telle profession. Aussi le Code de procédure, convertissant en loi un ancien usage des juges-consuls de Paris, autorise-t-il le renvoi des parties devant des arbitres nommés par elles, ou d'office, si elles ne peuvent s'accorder sur le choix ; ces arbitres n'ont point, comme les arbitres ordinaires, qualité pour statuer sur le litige. Ils doivent seulement entendre les parties, chercher à les concilier, et, s'ils ne peuvent y réussir, donner leur avis au tribunal.

D'après la nature des affaires de commerce, on comprend que l'exécution provisoire des condamnations sujettes à appel présente un grand intérêt pour le demandeur, mais que, d'un autre côté, cette exécution peut causer au défendeur le plus grave préjudice. De là une double dérogation au droit commun d'après laquelle tout jugement commercial est exécutoire par provision, et le demandeur est toujours astreint à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante, s'il n'a en sa faveur un titre non contesté ou un pre-

mier jugement inattaquable. Les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'exécution volontaire de leurs décisions, et notamment, dans l'espèce, de la solvabilité de la caution présentée par le demandeur. Mais ils sont incompétents aussi bien que toutes les autres juridictions extraordinaires, en ce qui touche l'exécution forcée, à laquelle se rattachent des questions de droit et de procédure, dont la solution doit être réservée aux tribunaux civils.

En matière commerciale, comme en matière civile, les voies ordinaires pour attaquer les jugements sont l'opposition et l'appel.

L'opposition s'applique aux jugements rendus par défaut. Devant les tribunaux civils on distingue deux sortes de défauts : le défaut contre partie, lorsqu'il n'y a pas eu de constitution d'avoué, et le défaut contre avoué, lorsque le représentant de la partie n'a pas pris de conclusions au nom de celle-ci. Au cas de défaut contre partie, la condamnation peut être complétement inconnue de celui contre qui elle est prononcée. Aussi la loi de procédure multiplie-t-elle les précautions en sa faveur. De crainte que l'exploit portant signification du jugement ne soit soustrait à sa connaissance, ou, comme on le dit vulgairement, *soufflé*, on exige que cet exploit soit signifié par un huissier spécialement commis à cet effet. Tout jugement par défaut contre partie doit être exécuté dans les six mois de son obtention ; on a voulu empêcher que celui qui aurait obtenu un jugement de cette nature ne le tint en réserve, pour s'en prévaloir au bout d'un temps considérable, lorsque son adversaire aurait perdu ses moyens de défense. Enfin le législateur

craignant que la signification, même faite par huissier commis, ne soit pas parvenue à la connaissance de la partie condamnée, autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement; tandis qu'en cas de défaut contre avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification.

Devait-on assimiler le défaut en matière commerciale au défaut contre partie ou au défaut contre avoué? Il y a, d'une part, analogie avec le défaut contre partie, en ce que rien n'atteste que la partie condamnée ait eu connaissance de la procédure déjà dirigée contre elle. Mais, d'autre part, il y a quelque rapport avec le défaut contre avoué en ce qu'il s'agit toujours devant les tribunaux de commerce d'un défaut faute de plaider, puisque la constitution d'avoué n'est pas exigée devant ces tribunaux. Aussi le Code de procédure avait-il pris un terme moyen pour assurer la signification du jugement; il exigeait qu'elle fût faite par huissier commis. Mais, sous tous les autres rapports, il appliquait aux jugements par défaut en matière de commerce les dispositions relatives au défaut contre avoué. Le Code de commerce a admis un système plus large. Les rédacteurs de ce Code ont pensé avec raison qu'il importait en matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, de multiplier les garanties en faveur du défaillant, celui-ci ayant pu ignorer l'existence de la condamnation. L'art. 643, dérogeant au Code de procédure, étend à la juridiction consulaire les règles qui concernent l'injonction d'exécuter le jugement dans les six mois de son obtention, et la faculté de former opposition jusqu'à l'exécution du jugement.

TITRE IV. — *De la forme de procéder devant les cours royales.*

On sait que depuis la loi du 3 mars 1840 c'est seulement pour les affaires qui excèdent quinze cents francs en principal, que les décisions des tribunaux de commerce sont sujettes à appel. Du reste, pour décider si le jugement est ou non susceptible d'appel, il faut s'attacher non pas à la qualification que lui ont donnée les juges, mais à l'importance de la demande sur laquelle il a été statué.

Le délai pour interjeter appel est ici, comme en matière civile, de trois mois, à partir de la signification du jugement s'il est contradictoire, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, si le jugement est rendu par défaut; toutefois en matière de faillite ce délai est réduit à quinzaine.

La loi, pour prévenir les appels téméraires, interjetés *ab irato*, défend ordinairement d'appeler d'un jugement dans la huitaine qui suit la prononciation. Mais, par une juste réciprocité, il n'est pas permis pendant cette huitaine de mettre le jugement à exécution. Aussi a-t-on dû autoriser l'appel immédiat des décisions exécutoires par provision. Mais les jugements commerciaux, nous l'avons dit, sont toujours exécutoires par provision. En permettant d'en interjeter immédiatement appel, le Code de commerce ne fait donc qu'appliquer le droit commun.

Non seulement l'appel n'est pas par lui-même suspensif, puisque la première décision est toujours exécutoire nonobstant appel, mais il n'est jamais permis

aux cours royales de rendre aucun arrêt tendant à surseoir à l'exécution. On peut seulement, s'il y a urgence, obtenir la permission de citer à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel.

La procédure devant les cours royales est soumise aux formes prescrites pour les affaires sommaires, formes moins compliquées que les formes ordinaires, mais moins simples que celles qui sont usitées devant les tribunaux de commerce. Ainsi, par exemple, les parties devront se faire représenter par un avoué.

Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle où les affaires commerciales sont portées devant le tribunal civil parce qu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement; alors l'art. 641 veut que l'instruction ait lieu dans les formes commerciales. Ici, au contraire, la cour royale ne remplace pas un tribunal de commerce, elle est saisie en vertu de sa compétence propre; on ne doit pas dès lors s'écarter des formes habituelles de sa juridiction.

TEXTES.

CODE DE COMMERCE.

TITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1re partie du Code de procédure civile.

643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV. — DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

643. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel (1).

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1re partie du Code de procédure civile.

---

(1) Voulons et nous plaît que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mus entre marchands, et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excèdent la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seroient interjetées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos royaumes, pays et terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergents sur ce requis, auxquels et chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privations de leurs offices, sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa* ni *pareatis* (Édit de novembre 1563, art. 7.)

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, ceux-ci ont le droit de les faire vendre pour se payer sur le prix ; de plus, ils ont, dans certains cas, le droit de priver le débiteur de sa liberté pour le contraindre à l'exécution de ses obligations : c'est ce droit rigoureux qu'on désigne sous le nom de *contrainte par corps*.

La contrainte par corps date de la plus haute antiquité. Sans remonter jusqu'au droit romain, qui était, à cet égard, d'une excessive sévérité, on pourrait même dire d'une véritable barbarie, nous la trouvons dans les premières lois de la monarchie française.

Prohibée, en 1304, par Philippe-le-Bel, pour dettes particulières, à moins que le débiteur ne s'y fût formellement soumis ; rétablie, en 1556, par l'ordonnance de Moulins, pour l'exécution de *toute espèce* de condamnations ; restreinte, en matière civile, par l'ordonnance de 1667, à des cas d'exception, la contrainte par corps fut maintenue comme droit commun à l'égard des engagements de commerce par les ordonnances de 1673 et de 1681.

La Convention nationale l'avait abolie, sauf pour quelques cas particuliers ; mais il parut bientôt nécessaire de la rétablir, et elle fut, en effet, rétablie le 24 ventôse an v. La loi du 15 germinal an vi eut prin-

cipalement pour objet d'organiser les moyens d'exécution. Cette loi fut suivie d'une autre, sous la date du 4 floréal an VI, qui régla la position spéciale des étrangers vis-à-vis des Français, leurs créanciers pour engagements de commerce.

Le principe de la contrainte par corps a pris place dans le Code civil, et les cas où il doit recevoir son application en matière civile y sont précisés.

Les formes de l'emprisonnement ont été déterminées par le Code de procédure.

La loi du 4 floréal an VI a été complétée, à l'égard des étrangers, par une loi du 10 septembre 1807.

Enfin, à la date du 17 avril 1832, a été rendue, sur la contrainte par corps, une loi spéciale, dont l'art. 46 abroge les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, du 10 septembre 1807, etc.

Les dispositions de cette loi de 1832 sont relatives : 1° à la contrainte par corps en matière commerciale ; 2° à la contrainte par corps en matière civile ; 3° à la contrainte par corps contre les étrangers ; 4° à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Les dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale doivent seules nous occuper ici, et je ne donnerai ci-après que le texte de celles-là. Toutefois, je crois devoir rappeler d'abord les principaux cas dans lesquels la loi prononce la contrainte par corps : ce sont, aux termes des art. 2059 et 2060 du Code civil, 1° le stellionat ; 2° la violation du dépôt nécessaire ; 3° la non-représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; 4° la réintégration dans la possession d'un fonds

dont on a été évincé, ce que la loi appelle le cas de réintégrande ; 5° la répétition des deniers consignés aux personnes publiques établies à cet effet ; 6° la non-représentation des minutes des officiers publics, quand elle est ordonnée, et la non-restitution des actes ou deniers remis entre les mains de ces mêmes officiers à raison de leurs fonctions.

Ce sont encore : 7° le défaut de réparation ou de payement des dégradations commises par le saisi sur l'immeuble depuis la dénonciation de la saisie, et le refus de délaissement de sa part après l'adjudication (Code de procédure, art. 690 et 712) ; 8° le défaut de payement de la part du fol enchérisseur de l'excédant de son prix sur celui de la revente (Code de procédure, art. 712 et 744).

Indépendamment des cas ci-dessus, dans lesquels c'est la loi elle-même qui prononce la contrainte par corps, il y en a d'autres pour lesquels le juge a la *faculté* de la prononcer. Le juge *peut* prononcer la contrainte : 1° contre celui qui refuse de désemparer un fonds qu'il a été condamné à restituer par un jugement ayant acquis force de chose jugée ; 2° contre le fermier ou colon partiaire qui ne représente pas, à la fin du bail, les semences, instruments aratoires et cheptel à lui confiés ; 3° pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de la somme de 300 fr. ; pour reliquat de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps ou de communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes ; 4° contre le débiteur d'un compte, qui ne le représente pas au jour fixé par le juge-commissaire ;

5° contre celui qui dénie son écriture (Code civil, art. 2061, 2062; Code de procédure civile, art. 126, 154 et 213).

Il y a, de plus, une troisième catégorie de cas, dans lesquels la loi permet qu'on se soumette à la contrainte par une convention spéciale et expresse; ces cas ne sont qu'au nombre de deux, et concernent premièrement les cautions judiciaires et les cautions des contraignables par corps; secondement, les fermiers de biens ruraux pour le payement des fermages (Code civil, art. 2060 et 2062).

La loi de 1832 adoucissant, par une disposition nouvelle, la législation antérieure, a laissé à la prudence du juge le soin de déterminer la durée de la contrainte par corps en fixant deux limites extrêmes, un maximum et un minimum; le maximum est de dix ans pour tous les cas où la contrainte a lieu en matière civile ordinaire, et de cinq ans quand il s'agit de fermages de biens ruraux ou de l'exécution de condamnations intervenues dans les cas où la loi attribue seulement au juge la faculté de prononcer la contrainte par corps. Le minimum est d'un an.

Mais c'était surtout pour la garantie des engagements commerciaux que le législateur devait autoriser la mesure rigoureuse de la contrainte par corps. Aussi la loi de 1832 l'a-t-elle consacrée comme sanction de droit commun pour les engagements de cette nature.

D'après cette loi, la contrainte par corps, qui, auparavant, pouvait être prononcée en matière commerciale pour la somme la plus modique, ne peut plus l'être que pour une somme principale de 200 fr. et au-dessus; sont d'ailleurs dispensés de la contrainte par

corps : 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ; 2° les mineurs non commerçants, ou qui ne sont pas réputés majeurs pour faits de commerce ; 3° les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce.

La législation antérieure admettait l'incarcération des septuagénaires pour dettes commerciales ; d'après la loi de 1832, la contrainte ne doit pas être prononcée ou doit cesser quand le débiteur a atteint sa soixante-dixième année ; de plus, d'après cette loi, la durée de l'emprisonnement est graduée selon l'importance de la condamnation, dans la limite d'un an au moins et de cinq ans au plus ; enfin, la loi de 1832, par des raisons de bienséance et d'humanité, défend, en matière tant commerciale que civile, de prononcer la contrainte par corps contre le débiteur au profit 1° de son mari ou de sa femme ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré, et dans tous les cas de l'exercer contre le mari et la femme simultanément pour la même dette.

Le débiteur qui, après l'expiration des délais fixés, a obtenu son élargissement, ne peut plus être arrêté ou détenu pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie. Dans ce cas, le temps de la contrainte déjà subie lui sera toujours compté pour la durée de la nouvelle incarcération (Loi de 1832, art. 27).

Telles sont les principales dispositions de la loi de 1832, dispositions qui donnent à cette loi, comparée

aux lois antérieures, un caractère de douceur et d'indulgence en rapport avec l'esprit de notre époque et avec les changements introduits depuis 1830 dans plusieurs parties de notre législation.

TEXTES.

LOI DU 17 AVRIL 1832 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

DISPOSITIONS DE CETTE LOI RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIERE DE COMMERCE.

ART. 1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non-légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non-commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées soit à des lettres de change reputées simples promesses, aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE ET DE COMMERCE, ET A LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1,000 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit

après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

Nous croyons devoir reproduire ici à la suite de la législation actuelle sur la contrainte par corps en matière commerciale quelques articles des ordonnances de 1673 et 1681, articles que le législateur moderne a pris pour guides.

Ordonnance de 1673, titre VII. — ART. 1. Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps;

ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être; en outre tous négociants ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

2. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartes-parties, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le naulage.

Ordonnance de 1681, titre XIII. — Art. 3. Les jugements donnés en matières de ventes et achats de vaisseaux, fret ou nolis, engagements ou loyers des matelots, assurances, grosses aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, seront exécutoires par corps.

6. Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, et aux huissiers d'emprisonner, en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de jugement.

ANALYSE,

SOUS FORME INTERROGATIVE,

DE TOUS LES ARTICLES DU QUATRIÈME LIVRE DU CODE DE COMMERCE.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Comment seront déterminés les tribunaux de commerce, et les villes susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie? — 615.

Quel sera l'arrondissement de chaque tribunal de commerce? *Quid*, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil? — 616.

De combien de juges et suppléants sera composé chaque tribunal de commerce? — Quels sont le maximum et le minimum du nombre de juges? — *Quid*, à l'égard du nombre des suppléants? — Comment sera fixé pour chaque tribunal le nombre des juges et des suppléants? — 617.

Par qui seront élus les membres des tribunaux de commerce? — 618.

Par qui et comment est dressée la liste des notables commerçants? — Quel est le minimum de leur nombre? — 619.

A quel âge un commerçant peut-il être nommé juge ou suppléant? — Quel âge devra avoir le président? — Parmi quelles personnes devra-t-il être choisi? — 629.

Comment l'élection sera-t-elle faite? — *Quid*, lorsqu'il s'agira d'élire le président? — 620.

Pour combien de temps, à la première élection, le président et la moitié des juges et suppléants sont-ils nommés? — Pour combien de temps la deuxième moitié des juges et suppléants? — Aux élections postérieures, pour combien de temps toutes les nominations sont-elles faites? 622.

Pour combien de temps le président et les juges peuvent-ils rester en place? — Après quel intervalle peuvent-ils être réélus? — 623.

Par qui seront nommés le greffier et les huissiers attachés à chaque tribunal? — Comment leurs droits, vacations et devoirs seront-ils fixés? — 624.

Par qui les jugements portant contrainte par corps seront-ils exécutés a Paris? — Comment l'organisation et les attributions de ces agents ont-elles été déterminées? — 625.

Par combien de juges au moins les jugements des tribunaux de commerce seront-ils rendus? — Quand les suppléants pourront-ils être appelés? — 626.

Le ministère des avoués est-il admis dans les tribunaux de commerce? — A quelle condition pourra-t-on plaider devant ces tribunaux pour une partie? — 627.

Les fonctions des juges de commerce sont-elles honorifiques ou salariées? — 628.

Que doivent faire les juges de commerce avant d'entrer en fonctions? — 629.

Dans les attributions et sous la surveillance de quel ministre les tribunaux de commerce sont-ils placés? — 630.

DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

De quelles actions et contestations connaissent les tribunaux de commerce? — 631.

Quels sont les actes que la loi répute actes de commerce? — 632.

Quid, à l'égard du commerce maritime? — 633.

Quels sont les actions et billets dont les tribunaux de commerce connaîtront également? — 634.

Enfin quelles sont les actions qui sont de leur compétence en matière de faillite? — 635.

Dans quel cas, en matière de lettre de change ou de billet à ordre, le tribunal de commerce sera-t-il tenu de renvoyer au tribunal civil? — 636.

Quid, lorsque ces lettres de change ou ces billets à ordre porteront en même temps des signatures de négociants et de non négociants ? — 637.

Quid, à l'égard des actions intentées à un propriétaire pour vente de denrées de son crû ? — *Quid*, à l'égard des actions intentées à un commerçant pour payement de denrées achetées pour son usage particulier ? — *Quid*, à l'égard des billets souscrits par un commerçant ? — *Quid*, à l'égard de ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers ? — 638.

Quelles sont les demandes que les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort ? — 639.

Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, qui exercera les fonctions de juge de commerce, et qui connaîtra des matières attribuées à ces juges ? — 640.

Dans ce cas, dans quelle forme l'instruction aura-t-elle lieu, et quels effets produiront les jugements ? — 641.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Quelle sera la forme de la procédure devant les tribunaux de commerce ? — 642.

Quid, à l'egard des jugements par défant, rendus par les tribunaux de commerce ? — 643.

Où seront portés les appels des jugements rendus par ces tribunaux ? — 644.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

Quel est le délai pour appeler des jugements rendus par les tribunaux de commerce, soit contradictoirement, soit par défaut ? — 645.

Quelle somme devra excéder le principal pour que l'appel soit recevable ? — 646.

Qu'est-il défendu et qu'est-il permis aux cours d'appel d'accorder ? — 647.

Comment les appels des jugements des tribunaux de commerce seront-ils instruits et jugés dans les cours ? — Quelle sera la forme de la procédure jusques et y compris l'arrêt définitif ? — 648.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR..... V

LIVRE I.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — SECTION 1. Sources du Code de commerce..... 1

SECTION 2. Rédaction du Code de commerce..... 5

— 3. Économie du Code de commerce..... 7

CHAPITRE I. — Des commerçants en général. — SECTION 1. - Acquisition de la qualité de commerçant..... 15

SECTION 2. Des personnes capables de faire le commerce; de celles qui en sont incapables..... 17

— 3. Des personnes auxquelles il est interdit de faire le commerce..... 24

Formules..... 26

TEXTES. — CODE DE COMMERCE. — LIVRE I. — Du commerce en général. — TITRE I. — Des commerçants. 29

ORDONNANCE de 1673. Articles mis en regard de ceux du Code..... 29

CHAPITRE II. — Des livres de commerce..... 31

Formules..... 36

TEXTES. — CODE. — TITRE II. — Des livres de commerce..... 39

ORDONNANCE de 1673. Articles mis en regard de ceux du Code..... 39

CHAPITRE III. — Des Sociétés. — Notions générales..... 41
SECTION 1. Caractères distinctifs des sociétés commerciales. — Formalités requises pour chacune d'elles..... 62
§ 1. Caractère et constitution de la société en nom collectif..... 64
§ 2. Caractère et constitution de la société anonyme... 66
§ 3. Caractère et constitution de la société en commandite..... 70
§ 4. Caractère et constitution des associations en participation..... 73
§ 5. Prorogation des sociétés..... 75
SECTION 2. Administration des sociétés commerciales. —
§ 1. Administration de la société en nom collectif.... 76
§ 2. Administration de la société anonyme..... 78
§ 3. Administration de la société en commandite..... 79
§ 4. Administration de la société en participation..... 85
SECTION 3. Dissolution des sociétés..... 92
— 4. Liquidation..... 97
— 5. Partage..... 103
— 6. Arbitrage..... 103
Formules..... 109

TEXTES. — CODE. — TITRE III. — Des sociétés. — SECTION 1. Des diverses sociétés et de leurs règles..... 120
SECTION 2. Des contestations entre associés, et de la manière de les décider..... 125
ORDONNANCE de 1673. Articles mis en regard de ceux du Code..... 120
Décret impérial du 12 février 1814..... 128
Loi du 31 mars 1833..... 128

CHAPITRE IV. — Des séparations de biens, et du contrat de mariage des commerçants..... 129
Formules..... 135

TEXTES. — CODE — TITRE IV. — Des séparations de biens..... 136
ORDONNANCE de 1673. Articles mis en regard de ceux du Code..... 136

CHAPITRE V. — SECTION 1. Des bourses de commerce.... 139

SECTION 2. Des agents de change et des courtiers. — § 1. Des agents de change..... 142
§ 2. Des courtiers..... 149

TEXTES. — CODE. — TITRE V. — Des bourses de commerce; des agents de change et courtiers. — SECTION 1. Des bourses de commerce..... 154
SECTION 2. Des agents de change et courtiers..... 154
Décret du 15 décembre 1813, Section 5..... 156

CHAPITRE VI. — Des commissionnaires. — SECTION 1. Du contrat de commission et de ses effets. — § 1 Caractères du contrat de commission..... 158
§ 2. Des effets du contrat de commission..... 161
SECTION 2. Des commissionnaires de transport..... 167
— 3. Des voituriers et entrepreneurs de voitures publiques. — § 1. Voituriers..... 172
§ 2. Entrepreneurs de voitures publiques..... 175
Décret du 18 août 1810 sur le mode de vente des effets non réclamés..... 176
Formules..... 177

TEXTES. — CODE. — TITRE VI. — Des commissionnaires. — SECTION 1. Des commissionnaires en général. 180

SECTION 2. Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau..... 181
— 3. Du voiturier..... 182

CHAPITRE VII. — De la preuve..... 183
Formules..... 186

TEXTES. — CODE. — TITRE VII. — Des achats et ventes. 186

CHAPITRE VIII. — Du contrat de change et de la lettre de change. — Du billet à ordre. — De la prescription. — 1re PARTIE. — Du contrat de change et de la lettre de change. — Notions générales..... 187
SECTION 1. Obligations et droits des tireur, tiré, et preneur. — § 1. Obligations du tireur..... 191
§ 2. Rapports du tireur et du tiré entre eux..... 191
§ 3. Rapports du preneur avec le tireur et le tiré.... 192
SECTION 2. Des autres personnes qui peuvent concourir à la lettre de change..... 194

2e PARTIE. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription. — SECTION 1. De la lettre de change. — Origine de la lettre de change. 196
§ 1. Formes et conditions 199
§ 2. Provision 205
§ 3. Acceptation 206
§ 4. Acceptation par intervention 209
§ 5. De l'échéance 210
§ 6. De l'endossement 214
§ 7. De la solidarité 217
§ 8. De l'aval 218
§ 9. Du payement 219
— Décret impérial du 1er juillet 1809 sur la *passe des sacs* 221
§ 10. Du payement par intervention 226
§ 11. Des droits et devoirs du porteur 227
§ 12. Protêt 234
§ 13. De la retraite et du rechange 236
SECTION 2. Billet à ordre. — Billet simple, billet à domicile, billet au porteur et mandat 246
— 3. De la prescription 248
Formules 249

TEXTES. — CODE. — TITRE VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription. —
SECTION 1. De la lettre de change 257
— 2. Du billet à ordre 273
— 3. De la prescription 273
ORDONNANCE de 1673. Articles mis en regard de ceux du Code 257
Analyse sous forme interrogative de tous les articles du premier livre du Code de commerce 274

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

Du commerce maritime 285

NOTIONS PRÉLIMINAIRES — SECTION 1. Diverses dénominations des navires 286

SECTION 2. Pièces dont les navires doivent être pourvus. 287
— 3. Droits auxquels les navires sont soumis.... 295

CHAPITRE I. — Des navires et autres bâtiments de mer considérés comme gage des créanciers..... 302
Formules..... 307

TEXTES. — CODE. — LIVRE II. — TITRE I. — Des navires et autres bâtiments de mer..... 308

ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 308

CHAPITRE II. — De la saisie et vente des navires..... 312
Formules..... 315

TEXTES. — CODE. — TITRE II. — De la saisie et vente des navires..... 317

ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 317

CHAPITRE III. — Des propriétaires de navires..... 322

TEXTES. — CODE. — TITRE III. — Des propriétaires de navires..... 326
ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 326

CHAPITRE IV. — Du capitaine..... 328
SECTION 1. Devoirs et droits du capitaine : avant le départ..... 330
— 2. Pendant le voyage..... 332
— 3. A l'arrivée..... 335
Formules..... 336

TEXTES. — CODE. — TITRE IV. — Du capitaine..... 339

ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 339

CHAPITRE V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage..... 347
SECTION 1. Inexécution de l'engagement par le fait du matelot..... 349
— 2. Inexécution de l'engagement par le fait des

propriétaires, du capitaine ou des chargeurs. 349
— 3. Inexécution de l'engagement pour causes de force majeure. — 1re *catégorie*. Captivité, maladie, blessure, mort..... 352
2e *catégorie*. Naufrage, bris, prise du vaisseau.... 354
3e *catégorie*. Interdiction de commerce, arrêt par ordre de puissance..... 355
Formules..... 356

TEXTES. — Code. — Titre v. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage..... 357

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 357

CHAPITRE VI. — Des chartes-parties, affrétements ou nolissements. — Section 1. Du contrat, de ses conditions et de sa forme..... 363
Section 2. Des effets du contrat d'affrétement..... 366
Formules..... 367

TEXTES. — Code. — Titre vi. — Des chartes-parties, affrétements ou nolissements..... 369

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 369

CHAPITRE VII. — Du connaissement..... 371
Formules..... 374

TEXTES. — Code. — Titre vii. — Du connaissement. 376

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 376

CHAPITRE VIII. — Du fret ou nolis. — Section 1. Droits de l'affréteur..... 378
Section 2. Obligations de l'affréteur..... 379
§ 1. Du cas où les marchandises ne sont pas arrivées au lieu de leur destination..... 380
§ 2. Du cas où les marchandises sont arrivées sans retard au lieu de leur destination..... 384
§ 3. Du retard..... 385
Section 3. Droits et devoirs des intéressés, lors de l'arrivée..... 386
— 4. Du cas où des marchandises ont été chargées

sans contrat préalable..... 388
TEXTES. — CODE. — TITRE VIII. — Du fret ou nolis. 389
ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 389

CHAPITRE IX. — Des contrats à la grosse..... 395
SECTION 1. Caractères généraux du contrat à la grosse. 395
— 2. Conditions requises pour le contrat à la grosse..... 396
— 3. Preuve du contrat à la grosse..... 398
— 4. Effets du contrat à la grosse..... 399
Formules..... 401

TEXTES. — CODE. — TITRE IX. — Des contrats à la grosse..... 402

ORDONNANCE de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 402

CHAPITRE X. — Des assurances. — 1re PARTIE. — Coup d'œil sur l'ensemble de la matière..... 407
SECTION 1. Caractères généraux du contrat d'assurance. 411
— 2. Conditions et forme du contrat d'assurance. 412
— 3. Effets du contrat d'assurance..... 414
2e PARTIE. — Des points principaux du contrat d'assurance. — SECTION 1. Objet du contrat d'assurance, somme assurée, prime, police. — § 1. De l'objet du contrat d'assurance et des choses sur lesquelles il peut porter..... 415
§ 2. De la somme assurée..... 418
§ 3. De la prime..... 419
§ 4. De la police d'assurance..... 421
SECTION 2. Effets du contrat d'assurance. — § 1. Obligations de l'assuré..... 422
§ 2. Obligations de l'assureur..... 423
SECTION 3. Délaissement. — § 1. Caractère et conditions du délaissement..... 424
§ 2. Effets du délaissement..... 427

APPENDICE AU CHAPITRE X. — Des assurances terrestres..... 427
Formules..... 432

TEXTES. — Code. — Titre x. — Section 1. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet..... 435

Section 2. Des obligations de l'assureur et de l'assuré. 441
— 3. Du délaissement..... 445

Ordonnance de 1681 et Déclaration du 17 août 1779. Articles mis en regard de ceux du Code..... 435

CHAPITRE XI. — Des avaries..... 453
Formules..... 458

TEXTES. — Code. — Titre xi. — Des avaries..... 458

CHAPITRE XII. — Du jet et de la contribution. — Section 1. Jet..... 463
Section 2. Contribution..... 464
Formules..... 466

TEXTES. — Code. — Titre xii. — Du jet et de la contribution..... 468

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 468

CHAPITRE XIII. — Des prescriptions..... 473

TEXTES. — Code. — Titre xiii. — Des prescriptions. 476

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 476

CHAPITRE XIV. — Des fins de non-recevoir..... 478

TEXTES. — Code. — Titre xiv..... 479

Ordonnance de 1681. Articles mis en regard de ceux du Code..... 479

CHAPITRE XV. — Des prises (avec annotations de M. Royer-Collard)..... 481
Section 1. Du droit de faire la course. — § 1. Des corsaires..... 483
§ 2. De la semonce..... 485
§ 3. Des prises par représailles..... 487
Section 2. Des navires qui peuvent être déclarés de bonne prise. — § 1. De la prise des vaisseaux ennemis. 488
§ 2. De la prise des pirates..... 492
§ 3. De la prise des bâtiments neutres..... 494

SECTION 3. Devoirs et obligations du capteur..... 495
— 4. Juridiction et formes..... 496
— 5. De la liquidation et du partage des prises.. 498
— 6. Recousse..... 500
— 7. Revendication..... 503
— 8. Des rançons..... 503
Analyse, sous forme interrogative, de tous les articles du deuxième livre du Code de commerce..... 504

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE I. — De la faillite. — Dispositions générales..... 519

CHAPITRE I. — De la déclaration de la faillite et de ses effets. — SECTION 1. De la déclaration de faillite..... 520
SECTION 2. Du dessaisissement et de ses effets..... 524
— 3. Des actes qui sont déclarés nuls et de ceux qui peuvent être annulés..... 525
— 4. Du payement des effets de commerce..... 533
— 5. Exigibilité des dettes du failli..... 534
— 6. De la suspension des poursuites individuelles..... 537

CHAPITRE II. — De la nomination du juge-commissaire... 538

CHAPITRE III. — De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard du failli. — SECTION 1. Scellés 540
SECTION 2. Premières dispositions à l'égard de la personne du failli..... 546

CHAPITRE IV. — De la nomination et du remplacement des syndics provisoires. — Aperçu général sur l'administration..... 550

CHAPITRE V. — Des fonctions des syndics. — SECTION 1. Dispositions générales..... 559
SECTION 2. De la levée des scellés et de l'inventaire.... 561

— 3. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements..... 562
— 4. Des actes conservatoires..... 564
— 5. De la vérification des créances..... 564

CHAPITRE VI. — Du concordat et de l'union. — SECTION 1. De la convocation et de l'assemblée des créanciers..... 569
SECTION 2. Du concordat. — § 1. De la formation du concordat..... 570
§ 2. Des effets du concordat..... 580
§ 3. De l'annulation ou de la résolution du concordat. 586
SECTION 3. De la clôture, en cas d'insuffisance de l'actif..... 591
— 4. De l'union des créanciers..... 593
APPENDICE A LA SECTION IV. — De la cession de biens. 597

CHAPITRE VII. — Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite. — SECTION 1. Des co-obligés et des cautions..... 601
SECTION 2. Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens-meubles... 607
— 3. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles..... 609
— 4. Des droits des femmes..... 610

CHAPITRE VIII. — De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier..... 616

CHAPITRE IX. — De la vente des immeubles du failli.... 618

CHAPITRE X. — De la revendication..... 619
SECTION 1. Revendication des choses déposées ou consignées..... 619
— 2. Revendication des effets de commerce et autres..... 620
— 3. Revendication des choses vendues..... 620

CHAPITRE XI. — Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite..... 627

TITRE II. — Des banqueroutes. — Observations générales..... 632

CHAPITRE I. — De la banqueroute simple..... 633

CHAPITRE II. — De la banqueroute frauduleuse..... 635

CHAPITRE III. — Des crimes et délits commis par d'autres que par le failli..... 637

CHAPITRE IV. — De l'administration des biens en cas de banqueroute..... 639

TITRE III. — De la réhabilitation..... 640
Formules..... 642

TEXTES. — CODE. — LIVRE III. (Loi du 28 mai 1838, et en regard les articles de l'ancien texte du livre III rapprochés de ceux de la nouvelle loi auxquels ils correspondent)..... 671

DÉCLARATION du 1 novembre 1702..... 526

Analyse, sous forme interrogative, de tous les articles du troisième livre du Code de commerce.. 731

LIVRE IV.

DES JURIDICTIONS COMMERCIALES.

TITRE I. — Des juridictions commerciales..... 745

CHAPITRE I. — De l'organisation des tribunaux de commerce..... 746

TEXTES. — CODE. — TITRE I. De l'organisation du tribunal de commerce..... 750

ORDONNANCE de 1681 et ÉDIT de novembre 1563. Articles mis en regard de ceux du Code..... 750

CHAPITRE II. — Des arbitres..... 754

CHAPITRE III. — Des prud'hommes..... 754

SECTION 1. Des prud'hommes fabricants..... 756
— 2. Des prud'hommes pêcheurs..... 759
Notice sur l'organisation et les attributions des conseils de prud'hommes fabricants, par M. Mollot..... 761

TEXTES. — Ordonnance d'institution des prud'hommes à Paris (29 décembre 1844)..... 757

TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce..... 766

Section 1. De la compétence réelle..... 766
— 2. De la compétence personnelle..... 773
— 3. De la compétence mixte..... 774

TEXTES. — Code. — Titre II. De la compétence des tribunaux de commerce..... 775

Ordonnance de 1673, articles mis en regard de ceux du Code..... 775

TITRES III et IV. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, et de la forme de procéder devant les cours d'appel, par M. Bonnier. 779

TEXTES. — Code. — Titres III et IV..... 787

CHAPITRE complémentaire. — De la contrainte par corps en matière commerciale..... 789

TEXTES. — Loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps..... 794
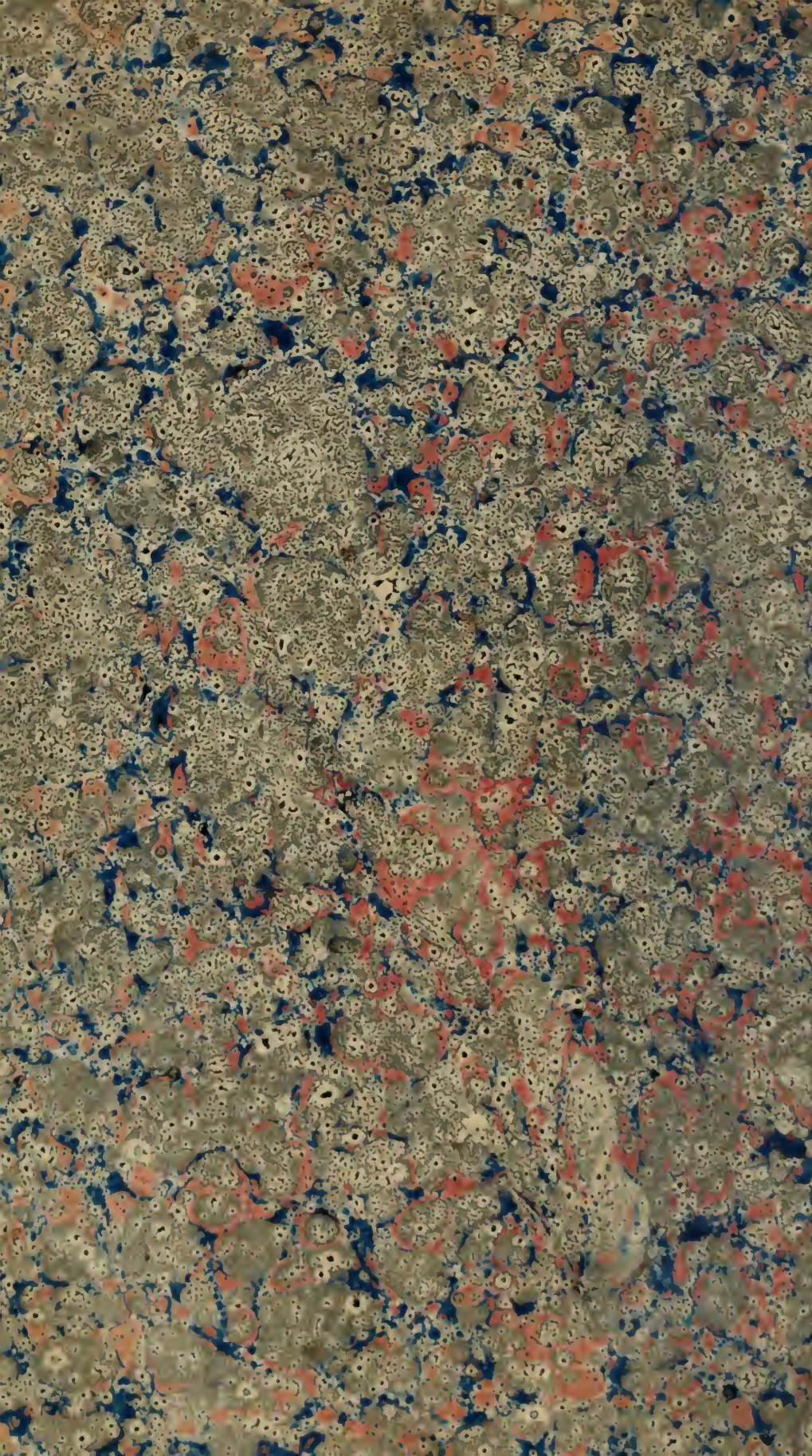
Ordonnances de 1673 et 1681. Articles se référant à la contrainte par corps..... 796
Analyse, sous forme interrogative, de tous les articles du quatrième livre du Code de commerce..... 797